

347.1
10822
C212
1886
OL
Meyff

1886 10. 11. 12.

78 (circled)
M (circled)

150
2

ACTES

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE

PASSÉS DURANT LES SESSIONS TENUES DANS LES

48^E ET 49^E ET LES 49^E ET 50^E ANNÉES DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA

ÉTANT LA SIXIÈME SESSION DU VINGT-DEUXIÈME ET LA PREMIÈRE SESSION DU VINGT TROISIÈME PARLEMENTS DU ROYAUME-UNI.



Mosill

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI, 1886.



48-49 VICTORIA.

CHAP. 74.

Acte à l'effet de modifier la loi relative à la preuve par A.D. 1885.
commission dans l'Inde et les colonies, et ailleurs dans
les possessions de Sa Majesté.

[14 août 1885.]

QU'IL soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte* Titre abrégé.
concernant la preuve par commission, 1885.

2. Si, dans une poursuite en matière civile intentée devant toute cour de juridiction compétente, un ordre pour l'interrogatoire d'un témoin ou d'une personne a été émis, et qu'une commission, mandamus, ordre ou requête pour l'interrogatoire de ce témoin ou de cette personne est adressé à une cour ou à un juge d'une cour, dans l'Inde ou les colonies, ou ailleurs dans les possessions de Sa Majesté, en dehors de la juridiction de la cour ordonnant l'interrogatoire, il sera loisible à cette cour, ou à son juge en chef, ou à ce juge, de nommer quelque personne compétente pour faire cet interrogatoire, et tout interrogatoire ou déposition fait devant une personne ainsi nommée sera reçu comme preuve et aura le même effet que s'il avait été fait par ou devant cette cour ou ce juge.

Pouvoirs aux
cours de
nommer un
instructeur
dans les
procédures
civiles.

3. Si, dans une poursuite en matière criminelle, un mandamus ou ordre pour l'interrogatoire d'un témoin ou d'une personne est adressé à une cour ou à un juge d'une cour dans l'Inde ou les colonies, ou ailleurs dans les possessions de Sa Majesté, en dehors de la juridiction de la cour ordonnant l'interrogatoire, il sera loisible à cette cour, ou à son juge en chef, ou à ce juge, de nommer tout juge de cette cour, ou tout juge d'une cour inférieure, ou tout magistrat

Pouvoir, dans
les procédures
criminelles,
de nommer
un juge ou un
magistrat
pour prendre
des dépositions.

Acte concernant la preuve par commission, 1885.

dans la juridiction de la cour en premier lieu mentionnée, pour faire l'interrogatoire de ce témoin ou de cette personne, et tout interrogatoire ou déposition ainsi fait sera admis en preuve et aura le même effet que s'il avait été fait par ou devant la cour ou le juge à qui le mandamus ou ordre a été adressé.

Application de 22 V., c. 20, quant aux frais de route, etc., aux procédures en vertu de cet acte.

4. Les dispositions de l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, intitulé "Acte concernant les dépositions dans les causes et procédures pendantes devant les tribunaux des possessions de Sa Majesté, dans des endroits en dehors de la juridiction de ces tribunaux," (acte qui peut être cité sous le titre "Acte concernant la preuve par commission, 1859,") tel que modifié par le présent, s'appliqueront aux procédures en vertu du présent acte.

Modification de 22 V., c. 20, quant aux frais.

5. Le pouvoir de faire des règles conféré par l'article six de l'Acte concernant la preuve par commission, 1859, sera censé comprendre le pouvoir de faire des règles au sujet de tous frais découlant de l'interrogatoire de tout témoin ou personne, y compris la rémunération de la personne qui fait l'interrogatoire, s'il en est accordé, soit que l'interrogatoire ait lieu en vertu du dit acte, ou du présent acte, ou de tout autre acte alors en vigueur concernant l'interrogatoire des témoins en dehors de la juridiction de la cour ordonnant l'interrogatoire.

Serment ou affirmation du témoin.

6. Si, en conformité de toute telle commission, mandamus, ordre ou requête, tel que mentionné dans le présent, un témoin ou personne doit être interrogé dans un endroit situé en dehors de la juridiction de la cour ordonnant l'interrogatoire, ce témoin ou cette personne pourra être interrogé sous serment, affirmation ou autrement, suivant la loi en vigueur dans l'endroit où l'interrogatoire a lieu, et tout interrogatoire ou déposition ainsi fait aura le même effet, à toutes fins et intentions, que si le témoin ou la personne avait été interrogé sous serment devant une personne dûment autorisée à faire prêter serment dans la cour ordonnant l'interrogatoire.



49-50 VICTORIA.

CHAP. 35.

Acte concernant la représentation au parlement du Canada des territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province. A. D. 1886.

[25 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'autoriser le parlement du Canada à pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tout territoire formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province :—

Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des Communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces. Le parlement du Canada peut pourvoir à la représentation des territoires.

2. Tout acte passé par le parlement du Canada avant la sanction du présent acte pour la fin mentionnée au présent, sera, s'il n'est pas désavoué par la Reine, censé avoir été valide et effectif à compter de la date à laquelle il aura reçu, au nom de Sa Majesté, la sanction du Gouverneur général du Canada. Effet des actes du parlement du Canada.

Il est par le présent déclaré que tout acte passé par le parlement du Canada, soit avant, soit après la sanction du présent acte, pour la fin mentionnée au présent acte ou dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871, est en vigueur, nonobstant tout ce que contenu en l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ; et le nombre des sénateurs 34-35 V., c. 28.
30-31 V., c. 3.

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886.

ou le nombre des membres de la Chambre des Communes spécifié dans l'acte en dernier lieu cité est augmenté du nombre de sénateurs ou de députés, selon le cas, fixé par tout tel acte du parlement du Canada pour la représentation de toute province ou territoire du Canada.

Titre abrégé
et interpréta-
tion.

3. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1886.*

30-31 V., c. 3.
34-35 V., c. 28.

Le présent acte et l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, et l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871*, seront interprétés et pourront être cités collectivement comme les *Actes de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 à 1886.*

OTTAWA :—Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

DÉPÊCHE

DU

GOVERNEMENT IMPÉRIAL.

RECONNAISSANCE DES NOMINATIONS D'AGENTS CONSULAIRES INTÉRIMAIRES DANS LES COLONIES BRITANNIQUES.

(CIRCULAIRE.)

*Le Très Honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies à Son Excellence le
Gouverneur général du Canada.*

DOWNING STREET, 28 janvier 1886.

MONSIEUR,—A la demande du Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous informer que l'arrangement qui suit a été décidé au sujet de la reconnaissance des nominations d'agents consulaires intérimaires dans les colonies britanniques.

Si un consul est autorisé par les règlements consulaires du pays qu'il représente, ou par les termes de sa nomination, ou par instructions spéciales de son gouvernement, à nommer un agent consulaire intérimaire en son absence, vous pourrez reconnaître le fonctionnaire ainsi nommé sans en référer au Secrétaire d'Etat.

Il suffira, en premier lieu, que le consul informe le gouvernement colonial, une fois pour toutes, des règlements consulaires du pays qu'il représente ; et, dans le second cas, qu'il communique les termes de sa nomination au gouvernement colonial en prenant son poste ; mais, dans le troisième cas, la nomination devra toujours être accompagnée des instructions spéciales.

Je suis chargé de vous prier de notifier à cet effet les consuls dans la colonie placée sous votre gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

FRED. STANLEY.

Au fonctionnaire administrant
le gouvernement du Canada.



ARRÊTÉS EN CONSEIL,
PROCLAMATIONS

ET

AUTRES DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR AUTORITÉ DE LA LOI.



OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE,

ANNO DOMINI, 1886.

ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC.

CANADA.

Gouverneur général.

Par un arrêté en conseil du samedi, 15 août 1885, Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu d'une ordonnance passée par le lieutenant-gouverneur et le conseil des territoires du Nord-Ouest, à la session tenue en l'année 1884, intitulée : *Ordonnance exemptant certains biens de la saisie et vente par exécution.*

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 316.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 27 août 1885, Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu d'un acte passé par la législature de la province du Manitoba, le 29 avril 1884, intitulé : *Acte concernant la réversion entre les mains de la Couronne des biens en déshérence et des biens des successions ab intestat.*

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 342.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 16 mars 1886, Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu d'un acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, en la 48e année du règne de Sa Majesté, intitulé : *An Act to prevent the immigration of Chinese.*

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1686.

Par un arrêté en conseil du mardi, 16 mars 1886, Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu d'un acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, en la 48e année du règne de Sa Majesté, intitulé : *An Act to amend the Land Act, 1884.*

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1687.

Par un arrêté en conseil du mardi, 16 mars 1886, Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu d'un acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique,

Gouverneur général, etc.

en la 48^e année du règne de Sa Majesté, intitulé : *An Act to amend the Sumas Dyking Act, 1878.*

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1687.

Par un arrêté en conseil du lundi, 22 mars 1886, Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, a déclaré son désaveu des actes passés par la législature du Manitoba, durant la session de 1884, chapitre 68, intitulé : *Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest*, et le chapitre 70, intitulé : *Acte à l'effet de modifier l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Manitoba Central et les actes qui l'amendent.*

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1389.

Agriculture.

Par une proclamation portant la date du 17 juin 1885, il a été proclamé et déclaré que le règlement suivant, supplémentaire aux règlements de quarantaine déjà établis par les proclamations du vingt-trois mai 1868, du vingt et un janvier 1873, et du dix-sept juin 1885, deviendra en force, c'est-à-dire : Que Frédérick Montizambert, M.D, médecin surintendant, Grosse-Isle, Québec ; William N. Wickwire, M.D., médecin-inspecteur, Halifax, N.-E. ; William S. Harding, M.D., médecin-inspecteur, Saint-Jean, N.-B. ; Henry Kirkwood, M.D., médecin-inspecteur, Pictou, N.-E. ; William H. Hobkirk, M.D., médecin-inspecteur, Charlottetown, I.P.-E. ; William McK. McLeod, M.D., médecin-inspecteur, Sydney, C.-B, N.-E. ; William Jackson, M.D., médecin-inspecteur, Victoria, C.-B. ; A. Rowand, M.D., médecin-inspecteur, Québec, Qué. ; et Pierre A. Gauvreau, M.D, médecin-inspecteur, Rimouski, Qué., — seront juges de paix pour leurs stations respectives de quarantaine, en vertu de l'Acte de la 35^e Victoria, chapitre 27.

Vide Gazette du Canada, Vol. XIX, p. 22.

Agriculture.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 30 juillet 1885, passé en vertu des dispositions de l'acte 42 Vic, chap. 23, intitulé : *Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent*,—

Le mot " mules " a été ajouté dans les règlements relatifs à l'inspection des chevaux sanctionnés par l'arrêté en conseil daté du 11 mai 1885, de manière à ce que ces règlements se lisent comme suit : " chevaux et mules," et qu'ils soient considérés comme comprenant les chevaux et les mules.

Vide Gazette du Canada, Vol. XIX, p. 234.

Par une proclamation portant la date du 5 août 1885, il a été proclamé et déclaré qu'un recensement serait fait dans le territoire du Nord-Ouest du Canada, pendant l'année 1885, relativement au lundi, le vingt-quatrième jour d'août alors courant, ce recensement devant être fait de manière à constater et à montrer le plus exactement possible les diverses divisions territoriales et leurs subdivisions, telles que définies par proclamation, les renseignements statistiques qui peuvent commodément être obtenus et complétés sous forme de tableaux, touchant les différentes matières mentionnées dans l'acte de la 48^e Victoria, chapitre 3, intitulé : *Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le district de Kewatin*, et d'autres sujets qui peuvent être spécifiés dans les formules et les instructions données, tel que prévu par le dit acte, par le ministre de l'Agriculture, et conformément aux tableaux ci-joints, numérotés de 1 à 5, savoir :—

1. Dénombrement des vivants ;
2. Institutions publiques et établissements industriels ;
3. Terres cultivées, produits des champs et récoltes ;
4. Animaux vivants, produits des animaux, fourrures et pelleteries ;
5. Marine, pêcheries, produits de la forêt, produits des mines et terres de prairie.

Le mode à suivre pour obtenir le dénombrement des vivants devait être en conformité du système *de jure* ou de la population domiciliée.

Les détails des renseignements et les formules à employer devaient être les mêmes que ceux indiqués par les tableaux susmentionnés et ci-joints, numérotés respectivement de 1 à 5, et par les instructions et modèles que le ministre de l'Agriculture devait donner à ce sujet.

Agriculture.

Page. } Les Territoires. District No. Sous-district.
 Recensement de 1885. } Tableau No 1.—Dénombrement de la population.

Colonne.		
1	Bâtiments.	
2	Chantiers, cabanes et tentes.	
3	Maisons en voie de construction.	
4	Maisons inhabitées.	
5	Maisons habitées.	
6	Familles.	
7	Noms	
8	Sexe.	
9	Age.	
10	Pays ou province de naissance.	
11	Religion.	
12	Origine.	
13	Profession, occupation ou métier.	
14	Mariés ou en veuvage.	
15	Instruction. { Allant à l'école.	
16	Infirmités. {	Sourds-muets.
17		Aveugles.
18		Aliénés.
19	Dates de l'enregistrement et observations.	

Agriculture.

Page } Les Territoires. District No. Sous-district.
 Recensement de 1885. } Tableau No. 2 — Institutions publiques et établissements industriels.

Colonnes.					
1	Renvoi au tableau No. 1.	Page.			
2		Ligne.			
3	Nom spécial ou légal de l'institution, genre et classe.		Institutions pu- bliques.		
4	Nombre des personnes internées.				
5	Genre de l'établissement industriel ; noms des propriétaires et autres renseignements.		Etablissements industriels.		
6	Capital placé en \$				
7	Personnes employées.	Au-dessus de 16 ans.		Hommes.	
8		Au-dessous de 16 ans.		Femmes.	
9				Garçons.	
10		Filles.			
11	Jours de travail dans l'année.			Etablissements industriels.	
12	Gages payés.				
13	Forces motrices.	Genre.			
14		Force nominale.			
15	Matières premières.	Genre.			
16		Quantité.			
17		Valeur en \$			
18	Produits.	Genre.			
19		Quantité.			
20		Valeur en \$			

Agriculture.

Page { Les Territoires. District No. Sous-district.
 Recensement de 1885. { Tableau No. 3—Terres cultivées, produits des champs.

Colonnes.		
1	Renvoi au tableau No 1.	Page.
2		Ligne
3	Propriétaire, locataire ou employé.	
4	Acres occupées.	
5	Acres cultivées.	
6	Blé.	Acres.
7		Boisseaux.
8	Orge.	Acres.
9		Boisseaux.
10	Avoine.	Acres.
11		Boisseaux.
12	Seigle.	Acres.
13		Boisseaux.
14	Pois. et fèves	Acres.
15		Boisseaux.
16	Graine de lin.	Boisseaux.
17	Pommes de terre.	Acres.
18		Boisseaux.
19	Navets.	Acres.
20		Boisseaux.
21	Autres racines.	Acres.
22		Boisseaux.
23	Foin cultivé	Acres.
24		Tonneaux de 2,000 lbs.
25	Foin de prairie.	Tonneaux de 2,000 lbs.
26	Filasse de lin et de chanvre, lbs.	
27	Commencées.	
28	Finie.	

Terres cultivées.

Produits des
champs.

Récolte.

Agriculture.

Page } Les Territoires. District No. Sous-district.
 Recensement de 1885. } Tableau No. 4.— Animaux vivants, produits des animaux, fourrures et pelleteries.

Colonnes.	Renvoi au tableau No. 1.	Page.		
1				
2		Ligne.		
3	Chevaux au-dessus de 3 ans.		Animaux vivants.	
4	Poulaies et pouliches au-dessous de 3 ans.			
5	Mulets.			
6	Bœufs de labour.			
7	Vaches laitières.			
8	Autre bétail de race bovine.			
9	Moutons.			
10	Cochons.			
11	Livres de beurre de ménage.			Produits des animaux.
12	Livres de fromage de ménage.			
13	Castor.		Fourrures.	
14	Ours.			
15	Bison.			
16	Pékan.			
17	Renard.			
18	Loup-cervier.			
19	Marte.			
20	Vison.			
21	Rat musqué.			
22	Loutre.			
23	Putois.			
24	Chat sauvage.			
25	Loup.			
26	Carcajou.			
27	Caribou.		Pelleteries.	
28	Chevrenil, Antilope, etc.			
29	Orignal.			
30	Autres fourrures et pelleteries.			

Agriculture.

Page. { Les Territoires. District No. Sous-district.
 Recensement de 1885. { Tableau No 5.—Marine, pêcheries, produits de la forêt, produits des mines
 et terres de prairie.

Colonnes.				
1	Renvoi au Tableau No. 1.	Page.		
2		Ligne.		
3	Bâtiments à vapeur.	Nombre de parts.	Marine.	
4		Tonnage possédé.		
5	Bâtiments à voiles.	Nombre de parts.		
6		Tonnage possédé.		
7	Barges.	Nombre.		
8		Tonnage possédé.		
9	Bateaux.			Pêcheries.
10	Hommes.			
11	Brasses de filets ou de seines.			
12	Barils de poisson blanc			
13	Barils de truite.			
14	Barils de barbue.			
15	Barils d'autre poisson.			
16	Billots de pin, étalon de recensement.		Produits de la forêt.	
17	Billots de pruche, étalon de recensement.			
18	Autres billots, étalon de recensement..			
19	Onces d'or.		Produits des mines.	
20	Onces d'argent.			
21	Gallons de pétrole.			
22	Tonneaux de charbon de terre.			
23	Acres labourés, automne de 1884 et printemps de 1885.			
24	Acres ensemencés en 1885.		Terres de prairie.	

Vide Canada Gazette, Vol. XIX., p. 202 et suiv.

Agriculture.

Par une proclamation en date du 15 août 1885, promulguée en vertu de l'Acte à l'effet de pourvoir à l'exécution d'un recensement dans la province du Manitoba, les territoires du Nord-Ouest et le district de Kéwatin, il a été proclamé et déclaré que pour l'opération d'un recensement dans les districts provisoires du Nord-Ouest canadien, défini par l'arrêté en conseil du 8 mai 1882, et dans le territoire non exploré du Nord-Ouest canadien, de manière à constater et indiquer, avec la plus grande précision possible, relativement aux divisions territoriales du pays et à chacune de leurs subdivisions, les renseignements statistiques de nature à pouvoir être convenablement recueillis et présentés dans des tableaux, sur les différents sujets mentionnés au dit acte, les dits districts provisoires et le territoire non exploré seraient divisés en districts de recensement, de manière à les faire correspondre autant que possible aux dits districts provisoires et au territoire non exploré, c'est-à-dire :—

N° 1.—Le district provisoire d'Assiniboia, borné au sud par la ligne frontière internationale, le quarante-neuvième parallèle, à l'est par la limite ouest du Manitoba, au nord par la 9me ligne de rectification du système d'arpentage des terres fédérales en townships, qui est près du 52me parallèle de latitude, à l'ouest par la ligne divisant les dixième et onzième rangs des townships, numérotés à partir du 4me méridien initial du susdit système d'arpentage des terres fédérales, sera le district de recensement N° 1, Assiniboia.

N° 2.—Le district provisoire de Saskatchewan, borné au sud par le district d'Assiniboia et la province du Manitoba, à l'est par le lac Winnipeg et partie de la rivière Nelson, au nord par la 18me ligne de rectification du système d'arpentage des terres fédérales, et à l'ouest par la ligne de ce système divisant les 10me et 11me rangs de townships, numérotés à partir du méridien initial, sera le district de recensement N° 2, Saskatchewan.

N° 3.—Le district provisoire d'Alberta, borné au sud par la frontière internationale, à l'est par le district d'Assiniboia, à l'ouest par la province de la Colombie-Britannique et au nord par la 18me ligne de rectification ci-dessus mentionnée, qui se trouve près du 55e parallèle de latitude, sera le district de recensement N° 3, Alberta.

N° 4.—Le district provisoire d'Athabasca, borné au sud par le district d'Alberta, à l'est par la ligne entre les 10e et 11e rangs des terres fédérales arpentées en townships comme susdit, jusqu'à ce que cette ligne en allant au nord croise la rivière Athabasca, de là le long de cette rivière et le lac Athabasca et la rivière des Esclaves jusqu'à l'intersection de cette dernière avec la limite nord du district, qui doit être la 32me ligne de rectification du système de townships de terres fédérales, et est tout près du 60e parallèle de latitude nord, et à l'ouest par la province de la Colombie-Britannique, sera le district de recensement N° 4, Athabasca.

N° 5.—Le territoire non exploré situé au nord des districts provisoires de Saskatchewan et d'Athabasca, la province de la Colombie-Britannique et partie du Manitoba, s'étendant jusqu'à l'océan Arctique, à l'est du territoire d'Alaska appartenant aux États-Unis, s'étendant jusqu'à la baie d'Hudson et la rivière Nelson, sera le district de recensement N° 5, territoire non exploré.

Les districts de recensement susdits seront de plus divisés en sous-districts de recensement, savoir :—

Agriculture.

Le district de recensement n° 1, Assiniboia, sera divisé comme il suit et contiendra :—

Le sous-district *a*, Broadview, borné au nord par le district de Saskatchewan, sur la ligne entre les townships 34 et 35, au sud par la frontière internationale, à l'est par les limites ouest du Manitoba, et à l'ouest par la ligne divisant les rangs 6 et 7 à l'ouest du second méridien initial.

Le sous-district *b*, Qu'Appelle et Régina, borné au nord par le district provisoire de Saskatchewan, ou par la ligne divisant les townships 34 et 35, au sud par la frontière internationale, à l'est par une ligne divisant les rangs 6 et 7, et à l'ouest par la ligne divisant les rangs 19 et 20, à l'ouest du 2me méridien initial.

Le sous-district *c*, Mâchoire-d'Original (*Moose Jaw*), au nord par le district provisoire de Saskatchewan, ou par la ligne divisant les townships 34 et 35, au sud par la frontière internationale, à l'est par la ligne divisant les rangs 19 et 20, et à l'ouest par le 3e méridien initial.

Le sous-district *d*, Courant-Rapide (*Swift Current*), borné au nord par le district provisoire de Saskatchewan, ou la ligne divisant les townships 34 et 35, au sud par la frontière internationale, à l'est par le 3e méridien initial, à l'ouest par la ligne entre les rangs 13 et 14 à l'ouest du 3e méridien initial.

Le sous-district *e*, Crique à l'Érable (*Maple Creek*), borné au nord par le district provisoire de Saskatchewan, ou la ligne entre les townships 34 et 35, au sud par la frontière internationale, à l'est par la ligne divisant les rangs 13 et 14 à l'ouest du 3e méridien initial, et à l'ouest par le 4e méridien initial.

Le sous-district *f*, Medicine-Hat, borné au nord par le district provisoire de Saskatchewan, au sud par la frontière internationale, à l'est par le 4e méridien initial, et à l'ouest par la limite est d'Alberta.

Le district de recensement n° 2, Saskatchewan, sera subdivisé comme il suit et contiendra :—

Le sous-district *a*, rivière aux Carottes (*Carrot River*) et le lac Winnipeg, borné au nord par la limite nord du district, au sud par Assiniboia et le Manitoba, à l'est par la province du Manitoba, le lac Winnipeg et la rivière Nelson, et à l'ouest par la ligne entre les rangs 16 et 17 à l'ouest du 2e méridien initial.

Le sous-district *b*, Prince-Albert, borné au nord par la limite nord du district, au sud par le district provisoire d'Assiniboia, à l'est par la ligne entre les rangs 16 et 17 à l'ouest du 2e méridien initial, et à l'ouest par la ligne entre les rangs 14 et 15, à l'ouest du 3e méridien initial.

Le sous-district *c*, Battleford, borné au nord par les limites du district, au sud par Assiniboia, à l'est par la ligne entre les rangs 14 et 15 à l'ouest du 3e méridien initial, et à l'ouest par Alberta.

Le district de recensement n° 3, Alberta, sera divisé comme il suit et contiendra :—

Le sous-district *a*, Edmonton, borné au nord par la limite sud du district provisoire d'Athabasca, au sud par la 11e ligne de rectification, ou la ligne entre les townships 42 et 43, à l'est par le district provisoire de Saskatchewan, et à l'ouest par la Colombie-Britannique.

Agriculture.

Le sous-district *b*, Calgary et du Daim (*Red Deer*), borné au nord par la 11e ligne de rectification, au sud par la ligne entre les townships 1^{er} et 19, à l'est par les districts provisoires de Saskatchewan et d'Assiniboia, et à l'ouest par la Colombie-Britannique.

Le sous-district *c*, McLeod, borné au nord par la ligne entre les townships 18 et 19, au sud par la frontière internationale, à l'est par le district provisoire d'Assiniboia, et à l'ouest par la Colombie-Britannique.

Le district de recensement n^o 4, Athabasca, non divisé en sous-districts.

“ A ” Athabasca.

Le district de recensement n^o 5, territoire non exploré, non divisé en sous-districts.

“ B ” Territoire non exploré.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 232.

Par un arrêté en conseil en date du jeudi, 24 septembre 1885, passé en vertu des dispositions de l'acte 48-49 Victoria, chapitre 70, intitulé : *Acte concernant les épizooties et maladies contagieuses des animaux*, il a été prescrit—

Qu'en sus des exceptions mentionnées dans l'arrêté en conseil du 8 septembre 1884, prohibant l'importation des bêtes à cornes des Etats-Unis et de leurs territoires dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest du Canada, l'entrée des bêtes à cornes de l'Etat du Dakota pour être dirigées sur la station du chemin de fer Canadien du Pacifique nommée Oak-Lake, ou tout autre endroit que le ministre de l'Agriculture pourra désigner, afin qu'ils puissent passer en transit dans la province du Manitoba, par Emerson ou Gretna, jusqu'à l'Etat du Minnesota, soit permise, aux mêmes conditions quant à ce qui regarde l'inspection et aux mêmes règlements quant à ce qui regarde le transit, que celles prescrites dans le dit arrêté en conseil du 8 septembre 1884.

Vide Gazette du Canada, Vol. XIX, p. 455.

Par un arrêté en conseil en date du samedi, 6 février 1886, et passé en vertu des dispositions de l'acte 48-49 Victoria, chapitre 70, et intitulé : *Acte concernant les épizooties et les maladies contagieuses des animaux*,—

Les dispositions de l'arrêté en conseil du 11 mai 1885, tel qu'amendé par l'arrêté en conseil du 30 juillet 1885, concernant l'importation ou l'introduction de chevaux et de mulets dans les provinces du Manitoba et de la Colombie-Britannique, ont été étendues au Fort McLeod, dans le district provisoire d'Alberta, et Maple-Creek, dans le district provisoire d'Assiniboia, dans les territoires du Nord-Ouest.

Vide Gazette du Canada, Vol. XIX, p. 1182.

Agriculture, etc.

Par un arrêté en conseil en date du mardi, 4 mai 1886, passé en vertu de l'Acte concernant les épizooties, il a été prescrit que—

1. Tous les moutons entrant dans la province de la Colombie-Britannique seront sujets à l'inspection, sur ordre du ministre de l'Agriculture.

2. Nul mouton que l'on trouvera être atteint de la gale ne pourra entrer dans la province.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1572.

Par un arrêté en conseil en date du jeudi, 17 juin 1886, passé en vertu de l'Acte concernant les épizooties, il a été prescrit que—

1. Tous les moutons entrant dans la province du Manitoba ou les districts provisoires d'Assiniboia et d'Alberta, des Etats-Unis ou territoires voisins, seront sujets à l'inspection, sur ordre du ministre de l'Agriculture.

2. Nul mouton que l'on trouvera être atteint de la gale ne pourra entrer dans cette province ou ces territoires.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1828.

Douanes.

Par un arrêté en conseil du samedi, 18 juillet 1885, Ridgetown, dans le comté de Kent et la province d'Ontario, a été érigé en port de douane secondaire et port d'entreposement, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Chatham, Ontario.

Vide Canada du Gazette, vol. XIX, p. 116.

Par un arrêté en conseil du samedi, 18 juillet 1885, Listowell, dans le comté de Perth et la province d'Ontario, a été érigé en port de douane secondaire et port d'entreposement, et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Stratford, Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 116.

Par un arrêté en conseil du lundi, 20 juillet 1885, le port de Shédiac, dans la province du Nouveau-Brunswick, a été réduit au rang de port de douane secondaire et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Moncton, dans la dite province, à compter du 1er juillet 1885.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 117.

Douanes.

Par un arrêté en conseil du 31 juillet 1885, la Rivière-du-Loup, dans le comté de Témiscouata, dans la province de Québec, a été érigée en port de douane secondaire et port d'entreposement, et placée sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Québec.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 234.

Par un arrêté en conseil du 31 juillet 1885, la ville de Renfrew, dans le comté de Renfrew et la province d'Ontario, a été érigée en port de douane secondaire et port d'entreposement, et placée sous la surveillance du percepteur des douanes au port d'Ottawa.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 210.

Par un arrêté en conseil du samedi, 5 septembre 1885, Weller's Bay, dans le comté de Prince-Édouard et la province d'Ontario, a été érigée en port de douane secondaire et port d'entreposement, et placée sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Picton.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 437.

Par un arrêté en conseil du lundi, 21 septembre 1885, il a été prescrit que l'item suivant de la liste de marchandises admises en franchise lorsqu'elles sont importées au Canada, savoir :—

“ Modèles d'inventions et autres améliorations dans les arts, mais aucun article ou aucuns articles ne seront considérés comme un modèle ou une amélioration si l'on peut les monter pour s'en servir.”—

Sera considéré comme référant seulement aux premiers modèles ou patrons de ces inventions, et non à des reproductions par la fonte ou des copies faites avec des matériaux autres que ceux qui composaient le modèle original.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 454.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 25 septembre 1885, il a été prescrit qu'à partir du 1er octobre 1885, le port de douane secondaire alors appelé Port-William, placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Bridgetown, Nouvelle-Ecosse, serait, pour les fins de l'Acte des douanes, 1883, connu et désigné comme port secondaire de Port-Lorne.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 465.

Douanes

Par un arrêté en conseil du vendredi, 6 novembre 1885, l'arrêté en conseil du 21 septembre 1885, plaçant l'acier à creuset en feuille du calibre de onze à seize, large de $2\frac{1}{2}$ à 6 pouces, sur la liste des articles qui peuvent être admis au Canada francs de droits de douanes, a été annulé, et le suivant lui a été substitué, savoir :—

“ Que l'acier à creuset en feuille du calibre de onze à seize, de $2\frac{1}{2}$ à 18 pouces de largeur, importé par les fabricants de couteaux pour faucheuses ou moissonneuses, pour la manufacture de ces couteaux dans leurs propres fabriques, soit placé sur la liste des articles qui peuvent être admis au Canada francs de droits de douanes ”

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 757.

Par un arrêté en conseil du 6 novembre 1885, les serges (*lastings*), étoffes moirées ou autres tissus, importés par les fabricants de boutons pour s'en servir dans leurs propres fabriques, fabriqués en patrons de telle grandeur ou de telle forme, ou taillés de telle manière qu'ils ne soient propres qu'à couvrir des boutons exclusivement,—l'officier compétent des douanes devant s'assurer que ces conditions sont remplies et l'attester sur la face même de chaque déclaration,—ont été placés sur la liste des articles qui peuvent être admis en Canada francs de droits de douanes.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 757.

Par un arrêté en conseil du mardi, 17 novembre 1885, Point-Edward, dans le comté de Lambton et la province d'Ontario, a été érigée en port de douane secondaire et port d'entrepôt, et placée sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Sarnia.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 733.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 22 janvier 1886, Thorold, alors sous la surveillance du port de Clifton, dans la province d'Ontario, en a été détaché et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de St-Catharines, dans la province d'Ontario.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1083.

Par un arrêté en conseil du mardi, 23 février 1886, le port de Newcastle, dans la province d'Ontario, a été réduit au rang de port de douane secondaire et placé sous la surveillance du percepteur des douanes au port de Port-Hope, dans la dite province d'Ontario, à compter du 1er jour de mars 1886.

Vide Gazette du Canada vol. XIX, p. 1263.

Douanes.

Par une proclamation portant la date du 1er mars 1886, il a été déclaré que les valeurs des monnaies étrangères comparées à la piastre étalon du Canada, telles que dénommées ci-dessous, seront les valeurs de ces monnaies étrangères pour les fins de la douane, et toutes factures de marchandises étrangères faites d'après ces monnaies seront réduites en cours monétaire canadien aux taux qui leur sont aussi assignés, savoir :—

Pays.	Unité monétaire.	Étalon.	Valeur en cours cana- dien.	Pièces de monnaie.
République Ar- gentine.....	Peso.....	Or et argent.....	\$0.965	Or : $\frac{1}{2}$ argentine et argentine. Ar- gent : peso et fractions.
Autriche.....	Florin.....	Argent.....	.371	Or : 4 et 8 florins, 1 et 4 ducats. Ar- gent : 1 et 2 florins.
Belgique.....	Franc.....	Or et argent.....	.193	Or : 10 et 20 francs. Argent : 5 francs.
Bolivie.....	Boliviano.....	Argent.....	.751	Boliviano et fractions.
Brsil.....	Milréis de 1000 réis....	Or.....	.546	Or : 5, 10 et 20 milréis. Argent : $\frac{1}{2}$, 1 et 2 milréis.
Chili.....	Peso.....	Or et argent.....	.91.2	Or : escudo, doublon et condor. Ar- gent : peso et fractions.
Cuba.....	Peso.....	Or et argent.....	.93.2	Or : doublon. Argent : peso.
Danemark.....	Couronne.....	Or.....	.268	Or : 10 et 20 couronnes
Ecuador.....	Peso.....	Argent.....	.751	Peso.
Egypte.....	Piastre.....	Or.....	.04.9	Or : 25, 50 et 100 piastres.
France.....	Franc.....	Or et argent.....	.19.3	Or : 5, 10, 20, 40, 50 et 100 francs. Argent : 5 francs.
Empire Allemand	Mark.....	Or.....	.23 8	Or : 5, 10 et 20 marks.
Grèce.....	Drachme.....	Or et argent.....	.19.3	Or : 5, 10, 20, 50 et 100 drachmes. Ar- gent : 5 drachmes.
Haïti.....	Gourde.....	Or et argent.....	.96.5	Or : 1, 2, 5 et 10 gourdes. Argent : gourde.
Inde.....	Roupie de 16 annas....	Argent.....	.35.7	Or : $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ et mohur. Argent : $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ roupie.
Italie.....	Lire.....	Or et argent.....	.19.3	Or : 5, 10, 20, 50 et 100 livres. Ar- gent : 5 livres.
Japon.....	Yen.....	Argent.....	.81.0	Or : 1, 2, 5, 10 et 20 yens. Argent : yen.
Libéria.....	Dollar.....	Or.....	1.00	
Mexique.....	Dollar.....	Argent.....	.81.6	Or : 1, 2 $\frac{1}{2}$, 5, 10 et 20 pesos. Argent : peso et fractions.
Pays-Bas.....	Florin.....	Or et argent.....	.40.2	Or : 10 florins, ducat et double du- cat. Argent : $\frac{1}{2}$, 1, 2 $\frac{1}{2}$ florins.
Norvège.....	Couronne.....	Or.....	.26 8	Or : 10 et 20 couronnes.
Pérou.....	Sol.....	Argent.....	.75.1	Or : 1, 2, 5, 10 et 20 sols. Argent : sol et fractions.
Portugal.....	Milréis de 1000 réis....	Or.....	1.08	Or : 1, 2, 5 et 10 milréis.
Russie.....	Rouble de 100 copecks	Argent.....	.60.1	Or : 3 et 5 roubles. Argent : $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ et 1 rouble.
Espagne.....	Peseta de 100 centimes	Or et argent.....	.19.3	Or : 2, 4 et 5 escudos. Argent : 5 peetas.
Suède.....	Couronne.....	Or.....	.26.8	Or : 10 et 20 couronnes.
Suisse.....	Franc.....	Or et argent.....	.19.3	Argent : 5 francs.
Tripoli.....	Mabbab de 20 piastres.	argent.....	.67.7	
Turquie.....	Piastre.....	Or.....	.04.4	Or : 25, 50, 100, 250 et 500 piastres.
États-Unis de Columbie.....	Peso.....	Argent.....	.75.1	Or : 10 et 20 pesos. Argent : peso.
Vénézuéla.....	Bolivar.....	Or et argent.....	.19.3	Or : 5, 10, 20, 50 et 100 bolivars. Ar- gent : bolivar.

Douanes, etc.

Par un arrêté en conseil du lundi, 3 mai 1886, les droits payables autrement sur la semence d'huîtres et les huîtres-mères importées au Canada pour la reproduction, dans le but d'être déposées dans les eaux canadiennes, ont été abolis, et les percepteurs des douanes devront admettre en franchise les huîtres importées pour des fins de reproduction, quand il leur sera prouvé d'une manière satisfaisante, et par l'affidavit de l'importateur sur la déclaration, que ces huîtres ne sont importées et ne seront employées que dans ce seul but.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1784.

Par un arrêté en conseil du lundi, 24 mai 1886, le nom du port secondaire de Cressy, sous la surveillance du percepteur des douanes de Picton, province d'Ontario, a été changé, et ce port secondaire sera, à compter du 1er juin 1886, connu et désigné sous le nom de port secondaire de Prinver.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1687.

Pêcheries.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 6 août 1885, le règlement de pêche adopté par arrêté en conseil du 23 mai 1868, concernant la pêche des huîtres, a été annulé et remplacé par le suivant :—

“ Il ne sera pas permis de pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir des huîtres en sa possession entre le premier jour de juin et le quinzième jour de septembre de chaque année (ces deux dates inclusivement), en Canada.”

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 210.

Par un arrêté en conseil du mardi, 5 janvier 1886, les eaux du lac Brome, dans la province de Québec, ont été réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, depuis le premier jour de janvier jusqu'au premier jour de juin de chaque année, et pendant le reste de l'année aucun autre mode de pêche que celui de la ligne avec hameçon ou de la ligne avec cuillère n'est permis.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 983.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 17 février 1886, le règlement de pêche qui suit, pour la province de la Nouvelle-Ecosse, a été établi :—

Pêcheries.

Pêche à l'éperlan.

1. Nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera ou vendra de l'éperlan, ou n'en aura en sa possession, entre le 15 avril et le 15 mai (ces deux jours inclusivement), chaque année.

2. Il est interdit de pêcher, prendre ou tuer l'éperlan au moyen d'aucune espèce de filets en sacs ou puises dont les mailles ont moins d'un pouce et quart de longueur, étendues.

3. L'usage de filets en sacs pour prendre l'éperlan est interdit, sauf sur permission spéciale du ministre des Pêcheries.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1194.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 17 février 1886, le règlement de pêche, adopté par arrêté en conseil du 16 mai 1879, interdisant la pêche du doré, de l'achigan et du maskinongé dans les provinces d'Ontario et de Québec, entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année, a été révoqué et remplacé par le règlement suivant :—

“ Dans les provinces d'Ontario et de Québec, nul ne pêchera, prendra, tuera, achètera, vendra ou n'aura en sa possession aucun doré entre le quinzième jour d'avril et le quinzième jour de mai (ces deux jours inclusivement) de chaque année, ni aucun achigan ou maskinongé entre le quinzième jour d'avril et le quinzième jour de juin (ces deux jours inclusivement) de chaque année.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1218.

Par un arrêté en conseil du lundi, 19 avril 1886, celui du 6 février 1884, réservant les lacs Simcoe et Couchichingue pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, pendant une période de trois ans à compter du 1er mai 1884, a été révoqué à l'égard de la partie non expirée de la dite période de trois ans.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1498.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 20 mai 1886, l'arrêté en conseil du 3 octobre 1881, établissant des règlements de pêche pour la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, a été rescindé, et les règlements suivants ont été adoptés en leur lieu et place :—

Dans la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.

1. Il est interdit de pêcher, prendre ou tuer le poisson blanc entre le premier jour de novembre et le premier jour de février suivant, ces deux jours inclusivement.

Pêcheries.

2. Il est interdit de prendre ou se servir de poisson blanc, en vendre ou en avoir en sa possession, dans le but d'en faire de l'huile ou d'en nourrir les animaux domestiques.

3. Il est interdit de pêcher, prendre ou tuer le doré entre le 15 avril et le 15 mai, chaque année, ces deux jours inclusivement.

4. Il est interdit de pêcher, prendre ou tuer la truite de ruisseau (*Salvelinus fontinalis*) entre le 1er octobre et le 1er janvier suivant, chaque année, ces deux jours inclusivement.

5. Néanmoins, le ministre des Pêcheries aura le droit de réserver les eaux qu'il jugera nécessaires et y autoriser la pêche en vertu de permis, sans honoraires, pour l'usage exclusif des sauvages, et ceux-ci pourront, pendant la saison de prohibition, pêcher en vertu de permis pour leur propre nourriture, mais non pour vendre, échanger ou trafiquer le poisson.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1675.

Sauvages.

CANADA.

Par le très honorable sir JOHN ALEXANDER MACDONALD, G.C.B., surintendant général des affaires des sauvages.

A tous ceux que les présentes verront, ou qu'elles pourront concerner,—
SALUT.

ATTENDU que par et en vertu d'un acte du parlement du Canada, passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, et intitulé : *Acte à l'effet de modifier de nouveau l'Acte relatif aux sauvages, 1880*, il est entre autres choses en substance statué, que le surintendant général pourra, quand il croira devoir le faire dans l'intérêt public, interdire, par avis public à cet effet, de vendre, donner ou procurer d'autre manière, à aucun sauvage dans la province du Manitoba ou quelque partie de cette province, ou dans les territoires du Nord-Ouest ou quelque partie de ces territoires, des munitions préparées ou cartouches à balle; et quiconque, après un tel avis, sans la permission par écrit du surintendant général, vendra, donnera ou fournira d'autre manière à quelque sauvage, dans l'étendue territoriale que comprendra l'interdiction, des munitions préparées ou cartouches à balle, sera passible d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement, dans les limites susdites, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction aura lieu.

SACHEZ DONC que moi, le dit très honorable sir John Alexander Macdonald, surintendant général des affaires des sauvages, croyant agir dans l'intérêt public, donne par les présentes avis public que la vente, le don ou autre disposition à un sauvage quelconque dans les territoires du

Sauvages.

Nord-Ouest du Canada, ou dans quelque partie de ces territoires, de munitions préparées ou de cartouches à balle, sont par les présentes interdits; et que quiconque, après cet avis, sans la permission du surintendant général des affaires des sauvages en exercice, vendra ou donnera, ou fournira d'autre manière à quelque sauvage dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, ou dans quelque partie de ces territoires, des munitions préparées ou cartouches à balle, sera passible des peines établies par le dit acte.

EN FOI DE QUOI j'ai signé les présentes, à mon bureau, en la cité d'OTTAWA, ce DIX-NEUVIÈME jour d'AOUT, A.D. 1885.

JOHN A. MACDONALD,
Surintendant général, affaires des sauvages.

Par une proclamation en date du 20 mai 1886, il a été déclaré que, considérant qu'il avait été représenté au Gouverneur général en conseil, et établi à sa satisfaction, que les bandes de sauvages ci-dessous, savoir :—

1. La bande du chef John Smith, dont la réserve est située sur la rive droite du Bras Sud de la Saskatchewan, dans le territoire compris dans le traité Six, dans le district de la Saskatchewan, dans les territoires du Nord-Ouest ;

2. La bande du chef Senum ou Pecam, dont la réserve est située au sud, à l'ouest et au nord du lac au Poisson-Blanc, dans le territoire compris dans le traité Six, dans le district d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest ;

3. La bande du commandant Le-Joueur, dont la réserve est située sur la rive est de l'Assiniboine à Silver-Creek, étant dans le territoire compris dans le traité Deux, dans la province du Manitoba,—

Sont suffisamment avancées en civilisation pour permettre à quelques membres des dites bandes de se prévaloir des dispositions de l'*Acte relatif aux Sauvages*, 1880, et des actes qui le modifient, et se faire émanciper, si après le temps d'épreuve fixé par la loi, ils montrent qu'ils ont les qualités requises pour être émancipés :

Les articles numérotés quatre-vingt-dix-neuf à cent-six, tous deux inclusivement, de l'*Acte relatif aux Sauvages*, 1880, tel que modifié comme susdit, ont été étendus et appliqués aux diverses bandes de sauvages ci-dessus désignées.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1849.

Revenu de l'intérieur.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil du 13 mai 1885, il a été prescrit que, afin de faciliter l'opération de l'*Acte de tempérance du Canada, 1878*, les distillateurs auraient la permission de sortir des spiritueux de leurs distilleries respectives, dans les comtés où le dit acte est en vigueur, en quantités de dix gallons.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 188.

Par un arrêté en conseil du mardi, 30 juin 1885, la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, a été érigée en port d'entrée où le tabac brut ou en feuilles peut être importé au Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 5.

Par un arrêté en conseil du samedi, 22 août 1885, le règlement suivant pour la gouverne de l'inspecteur de grains de la cité de Toronto, a été établi :—

“L'inspecteur de grains à Toronto fera un rapport quotidien au secrétaire de la chambre de commerce de Toronto, de tout le grain qu'il aura inspecté chaque jour, en l'inscrivant sous la forme que prescrira le conseil de la dite chambre de commerce,—les formules à cet effet devant être fournies par la dite chambre et à ses frais.

“Si le dit inspecteur manque de se conformer aux prescriptions du règlement qui précède, il sera passible d'une amende de cinq piastres pour chaque jour qu'il sera en défaut, mais cette amende ne pourra lui être imposée qu'après que la formule de rapport adoptée par le conseil de la dite chambre de commerce aura été soumise au ministre du Revenu de l'intérieur et approuvée par lui.”

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 326.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 11 septembre 1885, la ville de Port-Arthur et le territoire avoisinant et compris dans un rayon de quinze milles de la ville, ont été érigés et désignés comme division d'inspection de Port-Arthur pour l'inspection des principales denrées en vertu de l'*Acte d'inspection générale, 1874*.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 408.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 11 septembre 1885, l'arrêté en conseil du 28 janvier 1885, établissant des règlements pour la régie du passage d'eau sur la rivière Saint-Jean entre Saint-Basile, dans la province

Revenu de l'intérieur.

du Nouveau-Brunswick, et un point immédiatement vis-à-vis, dans l'Etat du Maine, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a été modifié par insertion de ce qui suit :—

“ *Limites.*

“ Les limites du passage d'eau s'étendront à trois milles en amont et à trois milles en aval de l'église de Saint-Basile, sur le côté canadien de la rivière, et à une distance correspondante en amont et en aval de ce point, immédiatement vis-à-vis, dans l'Etat du Maine.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 436.

Par un arrêté en conseil de vendredi, 2 octobre 1885, le paragraphe 9 de l'article 8 des règlements relatifs au tabac établis par arrêté du conseil du 28 juin 1883, a été amendé de manière à se lire comme suit :—

“ 9. Lorsque le tabac qui doit être façonné de nouveau a payé les droits, une remise des droits payés, moins 5 centins par livre pour couvrir les frais de surveillance, estampilles, etc., sera allouée au fabricant sur la quantité de tabac déclarée pour être façonnée de nouveau, et sera payée par le département sur réception d'une déclaration attestée par serment du fabricant que le tabac ainsi pris a été façonné de nouveau et porté au débit du Magasinier n° 2, tel que produit, accompagné du certificat de l'officier en charge de la manufacture, que les estampilles et les colis ont été détruits en sa présence, et que le tabac a été brisé et chauffé à la vapeur, ou traité de manière à ne pouvoir sortir de la manufacture pour être vendu sans avoir été façonné de nouveau, lequel certificat devra être contresigné par le percepteur de la division.”

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 526.

Par un arrêté en conseil du 20 octobre 1885, les règlements suivants, pour la régie du passage d'eau sur la rivière des Outaouais, entre Buckingham, dans le comté d'Ottawa, province de Québec, et Cumberland, comté de Russell, dans la province d'Ontario, ont été approuvés :—

RÈGLEMENTS.

1er—*Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront jusqu'à une distance d'un mille en amont et en aval du quai de Buckingham, dans le comté d'Ottawa, dans la province de Québec, et jusqu'à une même distance en amont et en aval du quai de Cumberland, dans le comté de Russell, dans la province d'Ontario.

*Revenu de l'intérieur.**2me—Embarcadères.*

Des quais ou embarcadères pouvant servir en tout état de la rivière seront construits sur chaque rive, sujet à l'approbation du ministre du Revenu de l'intérieur.

3me—Bac.

Durant la première année qui suivra la signature du bail, l'adjudicataire fournira et tiendra en opération un bac mû par la vapeur, des chevaux ou à la rame, propre au transport sûr et suffisamment prompt des voyageurs, des chevaux, des animaux et de tous véhicules ordinaires. Ce bac sera soumis à l'approbation du ministre du Revenu de l'intérieur, et si l'adjudicataire décide de se servir d'un bateau à vapeur, il devra obtenir du bureau des inspecteurs des bateaux à vapeur du Canada, et produire lorsqu'il en sera requis, un certificat que le bateau en question est propre au service et peut l'accomplir sûrement et d'une manière efficace.

4me—Nombre de voyages.

Durant la saison de la navigation, le bac commencera son service chaque jour (les dimanches exceptés) à six heures a.m., et continuera ensuite à traverser aussi souvent qu'il sera nécessaire pour les besoins du public, et le nombre des traverses sera fixé de temps à autre par le ministre du Revenu de l'intérieur. Jusqu'à ce qu'il soit autrement prescrit, l'adjudicataire devra établir et entretenir un système efficace de signaux et devra traverser d'un côté à l'autre chaque fois que le signal lui en sera donné.

5me—Tarif.

	Cents.
Pour une voiture à deux chevaux, avec son conducteur, en chaque sens.....	30
Pour une voiture à un cheval, avec son conducteur, en chaque sens.....	25
Pour un cheval	20
Pour chaque cheval de plus, appartenant à la même personne	10
Pour chaque bête à cornes.....	20
Pour chaque bête à cornes de plus appartenant à la même personne.....	10
Pour chaque mouton ou porc.....	15
Pour chaque mouton ou porc de plus, appartenant à la même personne.....	5
Pour un passager (avec bagage n'excédant pas 50 lbs).....	10
Pour chaque colis de marchandises ou effets (autres que le bagage ci-dessus) de moins de 100 lbs.....	5
Pour des lots de fret pesant plus de 100 lbs et moins de 1,000 lbs, par 100 lbs.....	5
Pour des lots de fret pesant plus de 1,000 lbs, par 100 lbs.....	3

Revenu de l'intérieur.

Sixièmement.

Le bac devra être complété et équipé, et prêt à faire le service, et les embarcadères devront être complètement terminés au 1er jour de mai 1886.

Septièmement.

Le bail sera accordé pour une période de cinq années, à partir du premier jour de mai 1886.

Huitièmement.

L'adjudicataire sera tenu de donner au ministre du Revenu de l'intérieur deux cautions qui seront responsables solidairement et séparément jusqu'à concurrence de la somme de \$400, pour la parfaite exécution des conditions du bail par l'adjudicataire.

Neuvièmement.

Le ministre du Revenu de l'intérieur se réserve le droit de ne pas approuver le bac-passeur ou les embarcadères s'ils étaient jugés impropres pour le service, dangereux ou insuffisants pour répondre aux besoins du public. Le Gouverneur en conseil aura aussi le droit de modifier le tarif maximum, s'il était jugé expédient de le faire dans l'intérêt public, et le Gouverneur en conseil pourra annuler le bail lorsqu'il sera prouvé que l'adjudicataire néglige de remplir les conditions du bail.

Dixièmement.

Un avis des prix de péage pour la traversée sera affiché dans un endroit visible près du débarcadère des deux côtés de la rivière, et aussi à bord du bac ou bateau.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 657.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 23 octobre 1885, il a été prescrit que la division du revenu de l'intérieur de Winnipeg se composerait de toute la province du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 657.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 23 octobre 1885, celui du 22 juin 1880, érigeant la province de l'île du Prince-Edouard en district d'inspection, en vertu des dispositions du premier article de l'acte de la 36^e Victoria, chapitre 49, a été rescindé, et la cité de Charlottetown, dans la dite province de l'île du Prince-Edouard, a été érigée en division d'inspection pour l'inspection du poisson et des huiles de poisson, et de la fleur et farine, sous l'empire des dispositions du dit acte.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 630.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil du 27 octobre 1885, les règles et règlements qui suivent, pour la régie de la jetée de Morpeth, dans le comté de Kent, province d'Ontario, avec le tarif des droits et péages exigibles à cette jetée, ont été sanctionnés conformément aux dispositions de l'acte 40 Victoria, chapitre 17.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

Pour la régie de la jetée de Morpeth, dans le comté de Kent, province d'Ontario, avec le tarif des droits et péages qui pourront y être perçus.

Règle I.—Nul wagon ou autre voiture ne passera le long des bassins ni ne les traversera, si ce n'est pour charger ou décharger les navires.

Règle II.—Nuls bois de service, lattes, sel ou autres effets ne seront empilés sur ou près les piliers d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

Règle III.—Les patrons de navires ou autres personnes à qui sera confiée la charge d'un navire ou radeau devront faire un rapport fidèle de son chargement ou de sa cargaison, tant pour la quantité que la description, au gardien de quai, à son bureau ; et tout patron de navire ou personne en charge d'un navire ou d'un radeau qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur permission du gardien), s'exposera à voir le navire ou le radeau dont il aura la charge, ou dont il sera le patron, saisi et détenu alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que ces droits et péages soient acquittés, tant sur le navire que sur le chargement ; et le patron, propriétaire ou personne en charge sera aussi passible des amendes et pénalités prescrites par la loi.

Règle IV.—Tout patron ou personne ayant charge d'un navire ou radeau qui fera un rapport faux de son chargement sera passible d'amende et d'emprisonnement pour chaque faux rapport, et le navire ou radeau pourra être détenu alors ou en tout autre temps jusqu'à ce que ces droits soient acquittés et payés ; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire ou son propriétaire sera passible des droits sur le chargement en tout temps à l'avenir, et le patron sera passible d'amende ou d'emprisonnement. Le patron ou la personne en charge d'un navire ou radeau fera son rapport et paiera les droits au gardien à son bureau.

Règle V.—Nul n'enlèvera d'effets, denrées, marchandises ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou des bassins, sur lesquels les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

Règle VI.—Nul ne jettera par-dessus bord ou ne déchargera de lest, déchets ou vidanges d'aucune espèce dans les bassins ou sur le quai.

Règle VII.—Tous bois de service, bardeaux, lattes, sel, effets, marchandises ou matériaux quelconques, après avoir été débarqués, empilés ou déposés sur la propriété du havre pour être expédiés, seront passibles du paiement des droits, qu'ils soient ensuite expédiés ou non, le fait qu'ils auront été débarqués, empilés ou déposés sur quelque partie de la propriété du havre constituant une preuve présomptive que le propriétaire avait l'intention de les expédier ; et ces bois, sel, etc., seront passibles du paiement

Revenu de l'intérieur.

des droits ordinaires, bien qu'ils puissent être ensuite enlevés au moyen de voitures ou autrement, et seront également assujétis à toutes les conditions précédentes relatives à leur enlèvement et au loyer du terrain, et passibles de vente tel que ci-dessous prescrit.

Règle VIII.—Nul ne pourra passer à cheval ou conduire un cheval ou des chevaux à une allure plus accélérée que le pas sur le quai ou la levée.

Règle IX.—Nuls bois de construction ou de service, bardeaux, lattes, piquets, traverses, poteaux ou perches de cèdre, bois de chauffage, pierre, plâtre, houille, sel ou autres effets ou matériaux d'une nature ou espèce quelconque, ne seront débarqués ou déposés sur aucun des quais, jetées ou terrains du havre, sauf sur permission du gardien, et alors sur les parties seulement des propriétés du havre qui seront désignées à cet effet, et ils seront aussi débarqués et déposés de la manière que prescrira le gardien ; et les effets, marchandises, bois, sel ou autres matériaux débarqués ou déposés sur les propriétés du havre seront chargés à bord ou enlevés dans les quarante-huit heures, et à défaut de les charger ou enlever dans le temps prescrit, ils pourront être enlevés sous la direction du gardien, et les frais de cet enlèvement constitueront un gage sur les effets ou matériaux ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre pour chaque période subséquente de quarante-huit heures et pour chaque superficie de douze pieds carrés des propriétés du havre occupée par ces effets, bois, sel ou autres matériaux ; mais si le propriétaire ou agent de ces effets, bois, sel ou autres matériaux, refuse ou néglige de les charger ou enlever des propriétés du havre après l'expiration d'un mois, il sera loisible de les vendre et en disposer aux enchères publiques pour défrayer les dépenses encourues à leur égard et payer le loyer du terrain occupé, comme il est dit ci-haut,—un avis de huit jours devant être donné de la vente, en affichant des petites affiches pour l'annoncer de la manière ordinaire.

Règle X.—Nul ne devra entraver le gardien dans l'exécution de ses devoirs.

Règle XI.—Les droits et péages établis par le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés et autorisés, et le gardien de quai pourra les prélever et percevoir sur les différents articles énumérés dans le dit tarif, à leur entrée dans le port d'Inverhuron, excepté sur les articles appartenant au gouvernement du Canada, qui sont par le présent exemptés du paiement des droits et péages.

Règle XII.—La pénalité pour violation de la loi ou l'infraction aux règles et règlements faits sous son autorité, n'excédera pas cent piastres, et nulle punition par l'emprisonnement n'excédera trente jours.

TARIF.

	Centins.
Pommes, par baril	2
Pommes, par boisseau	1
Lard fumé, par 100 lbs	3
Écorce, par corde	5
Bœuf et lard, par baril	4
Bœuf et lard, par demi-baril	2
Bœuf et lard, par quart de baril	1
Bière, ale et porter, par baril	4
Bière, ale et porter, par demi-baril	2

Revenu de l'intérieur.

	Centins.
Bière, ale et porter, par quart de baril.....	1
Chaudières à vapeur, par tonneau.....	25
Briques de toutes sortes, par M.....	20
Pierre à bâtir, par corde.....	10
Beurre, par 100 lbs.....	2
Veaux, chaque.....	3
Voitures et wagons de toute espèce, avec ressorts.....	20
Charrettes sans ressorts, chaque ..	10
Bêtes à cornes et chevaux, par tête.....	15
Pôteaux de cèdre, par 100.....	10
Ciment, par baril.....	3
Fromage, par 100 lbs.....	2
Cidre, par baril.....	3
Graine de trèfle, par boisseau.....	2
Houille, par tonne.....	5
Poulains et pouliches, par tête.....	7
Farine de blé-d'Inde, par baril.....	2
Atocas, par baril.....	5
Faïencerie, y compris la porcelaine et la verrerie, par panier... ..	25
Cultivateurs, chaque.....	15
Poterie, grossière, par panier.....	10
Œufs, par baril ou boîte de 72 douzaines.....	5
Moulins à vanner, chaque.....	15
Poisson, par baril.....	2
Poisson, par demi-baril.....	1
Poisson, sec, par 100 lbs.....	2
Farine, par baril.....	2
Farine, par 100 lbs.....	1
Fruits, par 100 lbs., non autrement énumérés.....	5
Meubles, par tonne (mesurage).....	30
Grain de toute sorte, excepté l'avoine, par boisseau.....	$\frac{1}{4}$
Grain, avoine, par boisseau.....	$\frac{1}{8}$
Meules à aiguïser, par tonneau.....	15
Gypse, par tonneau.....	3
Jambons, par 100 lbs.....	2
Ferronnerie, par tonne.....	25
Foin, par tonne.....	10
Fonds de baril, par M.....	25
Peaux crues, par 100 lbs.....	2
Cercles, par M.....	2
Houblon, par 100 lbs.....	5
Râteaux à cheval, chaque.....	5
Fer en barre, par tonne.....	15
Fer en gueuse, par tonne.....	8
Ferrailles, ".....	15
Saindoux, par baril.....	5
do par demi-baril.....	2 $\frac{1}{2}$

Revenu de l'intérieur.

	Centins.
Lattes, par mille.....	$\frac{1}{2}$
Cuir, par 100 lbs..	3
Chaux, par baril	2
do par tonne, en vrac.	5
Bois, scié ou carré, par mille pieds, M.P.....	3
Mécanismes, locomotives, etc., par tonne.....	25
Machines, moissonneuses ou faucheuses, chaque.....	50
Machines à battre, chaque.....	75
Marbre, par tonne.....	25
Marchandises, nouveautés, par tonne.....	50
Meules de moulin, par paire.....	30
Mélasses, par boucaut.....	8
Clous et carvelles, par tonne.....	25
Produits des pépinières, par tonne.....	30
Farine d'avoine, par tonne.....	2
Huile, par baril.....	5
Peintures, par tonne.....	25
Potasse et perlasse, par baril.....	8
Liquets, par 1000.....	3
Plâtre, calciné, par baril.....	4
do cru, par baril.....	2
Charrues, chaque.....	3
Pôteaux de télégraphe, chaque	$\frac{1}{4}$
Pommes de terre et légumes, par boisseau	$\frac{1}{4}$
Chiffons, par tonne.....	15
Râteaux à foin, manches de faux et fourches, par douz..	1
Râteaux à cheval, chaque.....	5
Hache-racines, chaque.....	5
Sel, par baril.....	$\frac{1}{4}$
Sel, par tonne.....	$1\frac{1}{2}$
Sable, par tonne.....	$1\frac{1}{2}$
Billots de sciage, par mille pieds, M.P.....	1
Moutons, par tête.....	2
Bardeaux, par mille.....	$\frac{1}{2}$
Bardeaux ou douves, par corde	3
Ardoise, par dix pieds carrés.....	3
Spiritueux de toutes sortes et vins, par baril.....	10
do do par $\frac{1}{2}$ "	5
do do par barillet ou quart	
do de baril	$2\frac{1}{2}$
Spiritueux de toutes sortes, par douzaine de bouteilles..	2
Douves de barils à poisson, farine et sel, par mille	2
Douves à boucauts, par mille.....	50
Douves des Antilles, par mille	25
Pierre taillée, par tonne.....	20
Pierre en moellons, par tonne.....	15
Poêles, par tonne.....	20
Hache-paille, chaque.....	5
Pourceaux	$2\frac{1}{2}$

Revenu de l'intérieur.

	Centins.
Traverses de chemin de fer, chaque	$\frac{1}{4}$
Graine de mil, par boisseau.....	2
Vinaigre, par baril.....	4
Bois, par corde	2 $\frac{1}{2}$
Laine, par tonne.....	30

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 630.

Par un arrêté en conseil du mardi, 10 novembre 1885, tous les arrêtés en conseil passés jusqu'à cette date établissant des divisions d'inspection et nommant des inspecteurs de blé et autres grains dans la province d'Ontario, à l'exception de ceux qui établissent la division d'inspection et nomment l'inspecteur de Port-Arthur, ont été rescindés, et les divisions d'inspection qui suivent ont été établies en leur lieu et place, savoir :—

Division d'Ottawa.—Comprenant toute cette partie de la province d'Ontario située à l'est du chemin de fer de Kingston à Pembroke.

Division de Kingston.—Comprenant toute cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest du dit chemin de fer de Kingston à Pembroke et à l'est des limites orientales des comtés d'Ontario, Muskoka et Parry-Sound.

Division de Toronto.—Commençant à la limite ouest de la division de Kingston, et allant ensuite vers l'ouest le long de la rive nord du lac Ontario jusqu'à Burlington, de là vers le nord le long de la ligne du chemin de fer d'Hamilton et du Nord-Ouest jusqu'à Georgetown, de là vers l'ouest jusqu'à Guelph le long de la ligne du Grand Tronc de chemin de fer, et de là vers le nord-ouest en suivant la ligne la plus occidentale du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce jusqu'à Kincardine. Sont exceptées de cette division toutes les stations sur les lignes du Grand Tronc et du Prolongement de la Baie Georgienne, qui seront censées être comprises dans la division d'inspection de Stratford.

Division de Stratford.—Comprenant tout le territoire situé au nord du Grand Tronc de chemin de fer entre Guelph et Sarnia, et à l'ouest de la limite occidentale de la division de Toronto ci-dessus décrite; aussi, toutes les stations sur les lignes du Grand Tronc et du Prolongement de la Baie Georgienne entre Stratford et Wiarton.

Division de London.—Comprenant tout le territoire situé au sud de la dite ligne du Grand Tronc de chemin de fer et à l'ouest de la ligne du chemin de fer de Port-Dover au lac Huron.

Division d'Hamilton.—Comprenant tout le territoire situé au sud de la ligne principale du Grand Tronc de chemin de fer (non déjà incorporé dans la division de Toronto) et à l'est du chemin de fer de Port-Dover au lac Huron.

Lorsqu'une ligne de chemin de fer est désignée comme formant la limite commune de deux divisions d'inspection, le blé et autres grains pourront être inspectés à toute station située sur cette ligne de division, par l'inspecteur de l'une ou l'autre division dont cette ligne forme la limite commune.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 795.

Revenu de l'intérieur.

Par arrêté en conseil du mercredi, 13 janvier 1886, les règlements suivants, établis dans le but de mettre à exécution les dispositions de l'acte passé durant la session tenue dans les 48-49^e années du règne de Sa Majesté (1885), chap. 67, et intitulé : *Acte concernant la falsification des substances alimentaires, des drogues et des engrais agricoles*, ont été approuvés :—

1. Les districts pour les fins de cet acte auront les mêmes bornes que les districts d'inspection du revenu de l'intérieur.

Les analystes déjà nommés sont par le présent nommés de nouveau pour les districts suivants, sauf à obtenir un certificat de compétence en connaissances chimiques et microscopiques du bureau d'examineurs qui sera nommé à cet effet ; et il ne sera nommé aucun analyste public sans la production du certificat de ce bureau :—William Saunders, district de Windsor ; W. H. Ellis, district de Toronto ; F. X. Valade, district de Kingston ; J. B. Edwards, district de Montréal ; M. Fiset, district de Québec ; W. F. Best, district du Nouveau-Brunswick ; M. Bowman, district de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard ; J. E. Wright, district du Manitoba.

2. Les analystes seront rémunérés comme il suit :—

(a) Par un honoraire de \$200 par année ;

(b) Par une somme, pour la première année, n'excédant pas \$300 pour les appareils et les matériaux employés dans le laboratoire ;

(c) Par une somme annuelle de \$100 à compte des dépenses nécessairement faites pour se procurer les matériaux nécessaires pour analyser les échantillons qui leur seront soumis par des officiers dûment autorisés ;

(d) Par une somme de \$100 pour couvrir le loyer du local où leur laboratoire sera établi ;

(e) Par des paiements égaux au montant des honoraires payables dans chaque cas selon le tarif établi plus bas, pourvu que la moyenne payée n'excède pas le montant voté à cette fin par le parlement.

3. Le tarif d'honoraires suivant est par le présent établi :—

Pour analyse de lait.....	\$ 5 00
“ “ quand 6 échantillons sont soumis à la fois.....	20 00
“ pain, bonbons et autres articles non-énumérés.....	5 00
“ beurre, fromage, liqueurs de malt, cidre, vins, liqueurs alcooliques, teintures, liqueurs, condiments, épices, drogues, huiles, aliments brevetés pour les enfants et les invalides, et engrais agricoles.....	8 00
“ thé, café, tabac, cacao ou chocolat, et drogues pour leurs alcaloïdes, tels que l'opium, les écorces, etc., liqueurs pharmaceutiques, extraits liquides, etc., remèdes et eaux fournies par le dispensaire	10 00

4. Tout préposé du revenu de l'intérieur ou autre personne autorisée par l'acte, en obtenant un échantillon d'un marchand, et après avoir terminé l'achat de cet échantillon, devra déclarer au marchand l'objet qu'il avait

Revenu de l'intérieur.

en vue en faisant cet achat, et devra immédiatement, en présence du marchand, procéder à diviser l'échantillon en trois parties égales, pour en faire trois paquets selon que la nature de l'article le permettra, les enveloppant séparément et avec soin, et y attachant une étiquette dont la forme sera approuvée de temps à autre par le ministre du Revenu de l'intérieur, et les cachetant de manière à ce que les paquets ne puissent être ouverts sans détruire le cachet. Il offrira de laisser un paquet au marchand, le second sera transmis au ministre du Revenu de l'intérieur, et le troisième à l'analyste public dans le district duquel l'échantillon aura été pris.

5. Si le vendeur d'un article (soit en gros ou en détail) refuse de donner à un préposé un échantillon de l'article que le préposé désire se procurer en vertu des dispositions de l'article 7 de l'acte, après paiement par le préposé ou l'offre de la valeur du dit échantillon, le préposé expliquera l'objet de sa visite et les prescriptions des articles 7 et 8 de l'acte, et demandera qu'on lui montre ce qu'il y a en magasin du dit article, et qu'on lui fournisse ou qu'on lui permette d'en prendre des échantillons. Si le vendeur refuse de nouveau, le préposé doit réitérer la demande en présence d'un témoin digne de foi.

6. Quand des échantillons auront été achetés à des endroits éloignés de la résidence de l'analyste public du district, le préposé ou inspecteur transmettra les différents paquets de l'échantillon à l'analyste public et au ministre du Revenu de l'intérieur, respectivement, par la malle ou par l'express, port payé, et le coût de cette transmission sera censé faire partie du prix d'achat.

7. Quand le certificat d'un analyste déclarera un article falsifié selon le sens de l'acte, le préposé ou inspecteur devra être averti de ce fait et donnera immédiatement avis au vendeur de son intention de poursuivre, si le ministre du Revenu de l'intérieur en est venu à cette décision.

8. L'analyste devra remplir impartialement les devoirs de sa charge, et ne devra communiquer le résultat de son analyse à personne, à moins d'autorisation spéciale, ou en rendant témoignage devant une cour en conformité de ses devoirs d'après l'acte.

9. L'analyste, sur réception de l'échantillon, devra procéder avec toute diligence raisonnable à en faire l'analyse, et transmettra immédiatement son certificat d'analyse au ministre du Revenu de l'intérieur.

10. Au cas où une municipalité nommerait des inspecteurs en vertu de l'acte, une remise d'une moitié des honoraires lui sera faite par l'analyste public, et la moitié ainsi remise sera remboursée à même le crédit voté par le parlement pour les fins de l'acte.

11. Mais ces inspecteurs devront se conformer à toutes les prescriptions de la loi et aux instructions du ministre du Revenu de l'intérieur, qui fixera dans chaque cas le maximum des honoraires à remettre à une municipalité chaque année.

12. La formule du certificat dont l'analyste devra se servir, et la formule de l'étiquette dont un préposé ou un inspecteur devra se servir, seront approuvées par le ministre du Revenu de l'intérieur.

Revenu de l'intérieur.

ECHANTILLON DE :
DATE,

NUMÉRO :

ACHETÉ DE : _____

QUANTITÉ :

COUT,

FABRIQUÉ PAR _____

Signature de l'officier : _____

Écrivez vos observations au verso
du talon.

ÉCHANTILLON :
DATE,

NUMÉRO :

ACHETÉ DE : _____

QUANTITÉ :

COUT,

FABRIQUÉ PAR _____

OBSERVATIONS : _____

Signature de l'officier : _____

MINISTÈRE DU REVENU DE
L'INTÉRIEUR.



DATE,

Echantillon vendu comme _____

Signature de l'officier : _____

ANALYSTE.



DATE,

Echantillon vendu comme _____

Signature de l'officier : _____

MARCHANT.

Revenu de l'intérieur.

ANALYSE D'ALIMENTS, Etc.

No _____

Bureau à _____

18

Analyse d'échantillon de _____

reçu de M. _____

Préposé de l'accise, division (ou inspecteur, municipalité) de _____

18

Cacheté et

Numéroté _____

Résultat de l'analyse : _____

Examen microscopique : _____

Observations : _____

Honoraires \$ _____

* _____

Dites s'il est arrivé quelque changement qui a pu nuire à l'analyse.

Analyste.

CANADA.

ANALYSE D'ALIMENTS.

No. _____

BUREAU A _____

18

Je, _____

analyste public pour le district du Revenu de l'intérieur de _____ nommé en vertu de "l'Acte des falsifications, 1885," certifie par le présent que j'ai reçu de _____

préposé du revenu de l'intérieur }
pour la division (ou inspecteur } de _____
pour la municipalité }

le _____ jour de _____ 18 (par la malle

ou autrement), un échantillon de _____ pour analyse, cacheté conformément à l'acte, les cachets intacts, avec une étiquette portant le numéro _____ et que j'ai analysé le dit échantillon, et déclare que le résultat de mon analyse est comme il suit : _____

EXAMEN MICROSCOPIQUE : _____

Je suis d'avis que le dit échantillon est (pur, ou falsifié, ou qu'il contenait _____^o/₁₀ d'ingrédients étrangers.)

OBSERVATIONS. (Dites si le mélange avait pour but de rendre l'article potable ou comestible, ou de conserver ou d'améliorer son apparence, et si d'après l'opinion de l'analyste il est préjudiciable à la santé.)

Honoraires \$ _____ *

Témoin, mon seing. _____

Analyste.

*Dites s'ils ont été perçus.

NOTE.—Les italiques représentent les mots à écrire sur les blancs.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1071.

Revenu de l'intérieur.

Par un arrêté en conseil du mardi, 9 mars 1886, tous les arrêtés en conseil établissant des divisions d'inspection pour l'inspection de la fleur et de la farine ont été annulés, et il a été établi des divisions pour l'inspection de la fleur et de la farine semblables à celles faites pour l'inspection des grains par l'arrêté en conseil du 10 novembre 1885.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1351.

Par un arrêté en conseil du lundi, 15 mars 1886, les comtés de Lotbinière, Lévis, Bellechasse et Dorchester, dans la province de Québec, ont été constitués en une division d'inspection pour les fins de l'inspection du cuir et des peaux crues.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1351.

Par un arrêté en conseil du lundi, 12 avril 1886, le comté d'Hochelaga, dans la province de Québec, a été constitué en division d'inspection pour les fins de l'inspection du cuir et des peaux crues.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1486.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 16 avril 1886, les règlements qui suivent ont été établis pour la mise à exécution des dispositions de l'Acte concernant les engrais agricoles, 1885 :—

Tous les percepteurs de douanes et percepteurs du revenu de l'intérieur sont par le présent nommés inspecteurs d'engrais agricoles en vertu du dit acte.

Chaque inspecteur est par le présent requis, aussitôt que possible après le premier janvier de chaque année, de s'assurer que tous les importateurs ou fabricants d'engrais (qui se vendent à plus de dix piastres la tonne, et qui contiennent de l'ammoniaque, ou son équivalent en nitrogène, ou de l'acide phosphorique) dans sa division de perception, se sont conformés aux dispositions de l'acte ci-haut cité, en faisant parvenir au ministre du Revenu de l'intérieur à Ottawa, un échantillon de deux livres, dans un bocal en verre, fermé avec un bouchon et cacheté, de chaque engrais qu'ils se proposent d'importer ou de fabriquer dans le cours de l'année, en même temps qu'un certificat d'analyse établissant le nom commercial de l'engrais, et un affidavit que le dit échantillon et le certificat représentent équitablement l'engrais qu'ils se proposent d'importer ou de fabriquer.

Chaque inspecteur est par le présent requis de se procurer, au moins une fois par année, de chaque importateur ou fabricant d'engrais dans sa division, un bon échantillon moyen pesant au moins deux livres, retiré par lui-même ou par son adjoint de chaque colis importé, ou de chaque quantité fabriquée et offerte en vente, de ces engrais, et de le transmettre au ministre du Revenu de l'intérieur, pour être soumis à l'analyste en chef et analysé et comparé avec l'analyse certifiée des mêmes engrais déposée et enregistrée au bureau du ministre du Revenu de l'intérieur.

Revenu de l'intérieur.

Sur réception des échantillons, l'analyste en chef est par le présent requis de les faire examiner aussitôt que possible et de faire rapport du résultat au ministre du Revenu de l'intérieur suivant la formule du certificat A.

Après s'être procuré les échantillons de la manière ci-haut prescrite, les inspecteurs ou leurs adjoints sont tenus, si les engrais sont dans des colis, d'obliger le fabricant ou l'importateur à placer ou à attacher solidement sur chaque colis, le certificat d'analyse du fabricant, lequel devra aussi contenir le nom commercial de l'engrais en question, tel que prescrit par l'acte.

S'il en est requis par le fabricant ou la personne vendant l'engrais, l'inspecteur ou son adjoint est par le présent autorisé à faire attacher sous sa surveillance personnelle, des étiquettes d'inspecteur, une sur chaque colis, sac ou baril d'engrais, avant qu'il ne soit offert en vente ou distribué. Ces étiquettes d'inspecteurs doivent être suivant la formule B, et doivent être numérotées consécutivement et porter le fac-similé de la signature du ministre du Revenu de l'intérieur.

Les inspecteurs sont par le présent autorisés à demander et percevoir un honoraire (art. 10) pour chaque inspection, au taux de (5) cinq centins par cent livres de l'engrais inspecté, et cet honoraire devra être payé et l'étiquette de l'inspecteur attachée avant que l'on puisse enlever l'engrais du moulin, de la fabrique ou de l'entrepôt, ou de la possession de l'agent du fabricant, ou de l'importateur. Si le fabricant, importateur ou acheteur désire obtenir de l'analyste en chef une analyse d'aucun des échantillons ci-haut mentionnés, ou de tout autre qu'il fournira, il pourra l'obtenir en payant un honoraire de \$3 pour chaque certificat.

Les inspecteurs ne devront fournir aucune étiquette pour être attachée à un colis d'engrais à moins que le certificat d'analyse du fabricant, contenant aussi le nom commercial de l'engrais, ne soit placé d'une manière visible sur chaque colis, établissant, dans le cas de superphosphate ammoniacal, qu'il contient au moins (5) cinq pour cent d'acide phosphorique soluble et (2) deux pour cent d'ammoniaque; et dans le cas de phosphate acide ou d'os dissous, qu'il contient au moins (8) huit pour cent d'acide phosphorique utile.

Il ne devra pas, non plus, être délivré d'étiquette pour être attachée à aucun colis d'engrais, ni de certificat d'inspection si l'engrais est avarié ou dans une condition non marchande.

A.

CERTIFICAT D'ANALYSE.

Laboratoire de chimie.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,

OTTAWA,

18

Je, _____, analyste en chef du département du Revenu de l'intérieur, certifie par le présent qu'un échantillon d'engrais transmis au

Revenu de l'intérieur.

ministre du Revenu de l'intérieur par n^o fabriqué ou importé par décrit comme
 et retiré par et trouvé contenir :— a été analysé dans ce laboratoire

Acide phosphorique soluble.....	pour cent.
do rétrogradé.....	do
do insoluble.....	do
<hr/>	
Total.....	do
Ammoniaque.....	do
Humidité.....	do

Analyste en chef.

B.

ETIQUETTE D'INSPECTEUR.

Acte des engrais, 1885.

Nom. No Inspecté, 18
 Canada.

(Signé)

Ministre du Revenu de l'intérieur.

Avis.— Cette étiquette est simplement une garantie que le fabricant s'est conformé aux prescriptions de l'acte, et qu'un échantillon retiré du lot numéroté à a été transmis au ministre du Revenu de l'intérieur pour analyse. On peut obtenir un certificat d'analyse du département en en faisant la demande et en payant un honoraire de \$3.

Inspecteur.
 Adresse.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1520.

Par un arrêté en conseil du 21 avril 1886, les taux de péage des canaux sur le blé, le blé-d'Inde, l'avoine, les pois, l'orge et le seigle à destination de Montréal ou de tout autre port canadien à l'est de Montréal, sont fixés à deux centins par tonne pour la saison de navigation prochaine et non au delà.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1520.

Par un arrêté en conseil du mardi, 27 avril 1886, la ville de Listowell, dans la province d'Ontario, a été érigée en port d'entrée auquel le tabac en feuilles peut être importé au Canada.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1533.

Revenu de l'intérieur, etc.

Par un arrêté en conseil du samedi, 19 juin 1886, le comté de Prince, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, a été érigée en division d'inspection du poisson et des huiles de poisson.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1828.

Intérieur.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 16 juillet 1885, les règlements pour l'arpentage, l'administration et l'emploi des terres fédérales comprises dans la zone du chemin de fer, dans la Colombie-Britannique, approuvés et adoptés par le Gouverneur général en conseil en date du 20 avril 1885, ont été amendés comme il suit :—

L'article 39 des dits règlements a été rescindé et remplacé par le suivant :—

“ 39. Que les dispositions de l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, 47 Vic., chap. 32, intitulé : *An Act relating to the cutting of timber upon Provincial lands and for the purpose of deriving a revenue therefrom*, régiront le mode de disposer de ces coupes, ainsi que les loyers, les rentes, droits régaliens, redevances, impôts sur les terres boisées dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, situées au sud du 49° 34' de latitude nord et à l'ouest du 121° de longitude ouest de Greenwich, mais le dit acte de la législature de la Colombie-Britannique, en tant qu'il s'applique aux terres dans la zone du chemin de fer situées au sud du 49° 34' de latitude nord et à l'ouest du 121° de longitude ouest de Greenwich, sera administré par le ministre de l'Intérieur du Canada, et les loyers, droits régaliens et redevances et autres impôts qui seront imposés ou perçus à l'égard des dites terres boisées, seront versés au crédit du Receveur général du Canada, et les dispositions des 26 articles suivants ne s'appliqueront qu'aux terres du gouvernement fédéral formant la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, situées au nord et à l'est de la lisière ci-haut décrite, jusqu'au 120° de longitude ouest de Greenwich ; et quant aux terres boisées formant partie de la même zone et situées à l'est du dit 126° de longitude ouest de Greenwich, elles seront régies par les dispositions de l'*Acte des terres fédérales*, 1883, et les règlements passés sous son empire par le Gouverneur en conseil

“ (a) Le mot “ bois ” s'entendra de toute espèce de bois et ses dérivés.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 103.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 16 juillet 1885, les règlements pour l'arpentage, l'administration et l'emploi des terres fédérales comprises dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, approuvés par arrêté du conseil en date du 20 avril 1885, et amendés par arrêté du conseil du 16 juillet courant, ont été de nouveau modifiés comme il suit, savoir :—

Intérieur.

Le millésime "1886" a été substitué à "1885," dans la dernière ligne de l'article 12 de ces règlements.

* * * * *

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 104.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 25 novembre 1885, il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ordonner, qu'attendu que près de la station de Banff, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, dans le district provisoire d'Alberta, territoires du Nord-Ouest, il a été découvert plusieurs sources minérales chaudes qui promettent d'être d'un grand avantage pour le public sous le rapport de la santé, et afin que le contrôle de ces sources reste à la Couronne, les dites terres dans le territoire comprenant les dites sources et leur voisinage immédiat, soient et elles sont par les présentes retirées de la vente, de l'inscription pour établissement et de l'occupation, savoir : toute l'étendue des sections 13, 14, 15, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28, et les parties des sections 34, 35 et 36 qui se trouvent au sud de la rivière aux Arcs, le tout dans le township 25, rang 12, à l'ouest du 5e méridien.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 784.

Par un arrêté en conseil du 3 décembre 1885, le prix établi par celui du 13 mai 1884, pour les terres dans les territoires du Nord-Ouest qui contiennent de la houille anthracite, c'est-à-dire, \$20 par acre, a été réduit à \$12.50 par acre.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 910.

Par un arrêté en conseil du lundi, 12 avril 1886, les règlements pour l'arpentage, l'administration et l'emploi des terres fédérales comprises dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, approuvés par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 20 avril 1885, tels que modifiés par deux arrêtés en conseil datés du 16 juillet 1885, ont été de nouveau amendés par l'adoption des règlements supplémentaires qui suivent :—

1. Les terres fédérales seront, autant que possible, divisées, dans la Colombie-Britannique, en townships quadrilatéraux, contenant chacun trente-six sections d'une superficie aussi près d'un mille carré que la convergence des méridiens le permettra, avec une réserve de douze acres par section pour les chemins.

2. Les sections seront bornées et numérotées conformément au diagramme suivant :—

Intérieur.

N.

	31	3 ²	33	34	35	36	
	30	29	28	27	26	25	
O.	19	20	21	22	23	24	E.
	18	17	16	15	14	13	
	7	8	9	10	11	12	
	6	5	4	3	2	1	
	S.						

Les lignes qui borneront ces townships à l'est et à l'ouest seront des méridiens, et celles des côtés nord et sud seront des cordes de parallèle de latitude.

3. Chaque section sera divisée en quarts de section de cent soixante acres, plus ou moins, avec réserve de trois acres pour les chemins dans chacun, sauf les dispositions ci-dessous décrétées

4. Dans l'arpentage d'un township, le déficit ou le surplus résultant de la convergence des méridiens sera également partagé entre tous les quarts de sections concernés, et l'erreur nord et sud, en arrivant aux lignes de rectification du nord ou du sud, sera allouée aux rangs des quarts de sections voisins, et au nord et au sud respectivement de ces lignes de rectification.

5. Les dimensions et la superficie des quarts de sections irréguliers seront dans tous les cas indiquées par l'arpenteur exactement telles que ceux-ci seront trouvés mesurer et contenir.

6. Pour faciliter la description de terrains de moindre étendue qu'un quart de section, dans les lettres patentes, chaque section sera supposée être divisée en seizièmes de section, ou par quarante-trois acres et trois quarts, et ces seizièmes de sections seront numérotés comme dans le diagramme suivant, qui est destiné à faire voir ces subdivisions d'une section, lesquelles seront appelées subdivisions légales :—

N.

	13	14	15	16	
	12	11	10	9	
O.	5	6	7	8	E.
	4	3	2	1	
	S.				

La superficie de toute subdivision légale telle que ci-dessus énoncée sera, dans les lettres patentes, censée comporter plus ou moins, et dans chaque cas elle sera représentée par la quantité exacte donnée à cette subdivision par l'arpentage primitif.

7. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner l'arpentage, par un arpenteur fédéral, des grandes routes qu'il jugera nécessaires, que la superficie des routes et des terres ainsi prises excède ou non la réserve faite pour des chemins dans toute section, quart de section ou subdivision légale.

8. Lorsque l'arpentage d'une grande route aura été approuvé, le fait en sera notifié au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique par le ministre de l'Intérieur, et, en vertu de cette notification, cette grande route

Intérieur.

deviendra la propriété de la province, mais le titre légal en restera à la Couronne pour l'usage public de la province; et cette route ne sera ni fermée ni détournée, et aucune partie du terrain qu'elle occupera ne sera vendue ni autrement aliénée, sans le consentement du Gouverneur général en conseil.

9. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser toute personne à tracer et confectionner des grandes routes publiques, ou à confectionner celles qui seront déjà tracées en conformité de l'article neuf de ces règlements, et cette personne pourra alors, afin de faire cette grande route, par elle-même ou ses agents, entrer sur les chemins et terrains particuliers, et en prendre possession, ainsi que des bois qui s'y trouvent, soit que la superficie de ces chemins et terrains excède ou non la réserve faite pour des chemins dans toute section, quart de section ou subdivision légale, et aussi d'y prendre tout gravier, sable, bois, pierre ou autres matériaux nécessaires à la construction de tout pont ou de toute grande route, et aussi d'entrer sur tout terrain dans le but de creuser tout égoût que cette personne jugera à propos.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1498.

Par un arrêté en conseil du mardi, 13 avril 1886, les terres houillères retirées de la vente ordinaire et de la colonisation et déclarées être des districts houillers par l'arrêté en conseil du 26 décembre 1882, tel qu'amendé par les arrêtés en conseil du 2 mars 1883 et du 26 mars 1884, et connues sous le nom de districts houillers de "la Rivière Souris," "la Rivière aux Arcs" (*Bow River*), "la Rivière du Ventre" (*Belly River*), "la Saskatchewan du Sud," "la Saskatchewan du Nord" et de "la Cascade," ont été ouverts à la colonisation, sauf, toutefois, réserve des droits miniers sur les dites terres.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1487.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 23 avril 1886, le contrôle des sentiers suivants, qui ont été arpentés par un arpenteur fédéral en vertu d'un arrêté en conseil daté du 18 décembre 1885, a été transféré au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest en conseil pour l'usage public des territoires, savoir :—

1. Le sentier des Fourches de la Saskatchewan à Carlton, à partir de la ligne de bornage est du township 48, rang 24, à l'ouest du 2^e méridien initial, jusqu'à la limite orientale de la corporation municipale de la ville de Prince-Albert.

2. Le sentier des Fourches de la Saskatchewan à Carlton, à partir de la limite occidentale de la corporation municipale de la ville de Prince-Albert, jusqu'à la ligne de bornage nord du township 45, rang 1, à l'ouest du 3^e méridien.

3. Les sentiers de Prince-Albert au Bras Sud de la Saskatchewan, comme il suit :—

(a) Sentier de Prince-Albert à l'établissement de Halcro (*vid* la Butte ou Colline du Daim.)

(b) Le chemin du Bras Sud à Prince-Albert (*vid* le lac des Iles), passant par le quart sud-ouest de la réserve des sauvages de Muskoday.

Intérieur.

c. Du chemin du Bras Sud, passant par le quart nord-est de la réserve des sauvages de Muskoday, à Prince-Albert.

d. Du chemin du Bras Sud au chemin b. (*viâ* le Lac des Iles)

4. Le chemin du Bras Sud, depuis la limite occidentale de l'établissement de Halcro jusqu'à la limite septentrionale de la réserve des sauvages de Muskoday.

5. Le sentier des fourches de Carlton, section 24, township 46, rang 1, à l'ouest du 1er méridien initial, à la traverse de Fisher ou de Batoche, bras sud de la rivière Saskatchewan.

6. Le sentier partant du voisinage de la limite nord de la mission de Saint-Laurent et allant au lac aux Canards.

7. Depuis la traverse de Fisher ou de Batoche à celle de Gabriel.

8. Le sentier du lac aux Canards à la traverse de Gabriel.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1533.

Par une proclamation en date du 7 mai 1886, le territoire ci-dessous décrit, savoir :—

Commençant au point d'intersection de la rive orientale du lac Winnipegosis avec la frontière septentrionale de la province du Manitoba ; de là dans une direction nord-ouest en suivant la dite rive orientale du lac Winnipegosis jusqu'à l'extrémité sud du portage qui part de la tête du dit lac et aboutit au lac des Cèdres, connu sous le nom de " Portage des Cèdres " ou " Mousseux ; " de là vers le nord en suivant le sentier du dit portage jusqu'à son extrémité nord sur la rive du lac des Cèdres ; de là franc nord jusqu'à la frontière nord du district de la Saskatchewan ; de là à l'est en suivant la frontière septentrionale du dit district de la Saskatchewan jusqu'à son point d'intersection avec la rive occidentale de la rivière Nelson ; de là vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Nelson et du lac Winnipeg jusqu'à son intersection avec la frontière septentrionale de la province du Manitoba ; de là franc ouest en suivant la dite frontière septentrionale de la dite province jusqu'au point de départ,—

A été détaché du district de Kéwatin et réannexé à cette partie des territoires du Nord-Ouest non comprise dans le dit district.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1673.

Par un arrêté en conseil du mardi, 11 mai 1886, les dispositions des articles treize à vingt-quatre, tous deux inclusivement, des règlements concernant l'arpentage, l'administration et l'emploi des terres fédérales comprises dans la zone du chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, établis par l'arrêté en conseil du 20 avril 1885, ont été maintenus en vigueur jusqu'au premier jour de juillet 1887.

Intérieur.

RÈGLEMENTS concernant la disposition des terres fédérales comprises dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique,—autorisés par arrêté en conseil du 20 avril 1885, tels que modifiés par des arrêtés en conseil du 16 juillet 1885.

Etablissements.

13. Toute personne, de l'un ou l'autre sexe, qui est l'unique chef d'une famille, ou tout individu du sexe masculin qui a atteint l'âge de dix-huit ans, aura droit, en faisant une demande à cet effet d'après la formule A de l'annexe des présents règlements, de se faire inscrire pour un établissement (*homestead*) comprenant une quantité de terre n'excédant pas un quart de section, formant partie de la catégorie des terres affectées aux établissements en vertu des dispositions des présents règlements.

(2.) L'inscription pour un établissement donnera droit à celui qui l'aura obtenue de prendre, occuper et cultiver la terre pour laquelle il se sera fait inscrire, et d'en garder possession à l'exclusion de tout autre ou tous autres individus quelconques, et d'intenter et soutenir des actions pour empiètement ou dégâts commis sur cette terre ; mais le titre de propriété de la terre restera à la Couronne jusqu'à l'émission des lettres patentes, et cette terre sera insaisissable tant que les lettres patentes ne seront pas émises.

(3.) Le privilège de l'inscription pour un établissement ne s'appliquera qu'aux terres agricoles et arpentées ; personne n'aura le droit de se faire inscrire pour des terres ayant une valeur à cause du bois qui s'y trouve, ni pour des terres à foin, ni pour des terres sur lesquelles il existe une carrière de pierre ou de marbre, ou de la houille, ou d'autres minéraux d'une valeur commerciale, ou sur lesquelles il existe quelque pouvoir d'eau pouvant servir de force motrice à des mécanismes, ni pour des terres que, par suite de leur situation,—comme celles qui forment la rive d'un port important, l'emplacement d'un pont ou d'un canal, ou sur lesquelles sont établies ou l'on projette d'établir une tête de ligne ou station de chemin de fer,—il sera de l'intérêt public de soustraire à cette inscription.

14. Lorsque l'arpentage d'un township aura été définitivement ratifié et que ce township aura été ouvert aux inscriptions d'établissement, tout individu qui se sera établi de bonne foi et aura fait des améliorations, avant l'arpentage ainsi ratifié, sur des terres situées dans ce township, aura priorité de droit de se faire inscrire pour un établissement sur les terres ainsi occupées, s'il exerce ce droit dans les trois mois après que les terres auront été ouvertes à la colonisation, et si ces terres n'ont pas été réservées ou que le droit d'inscription pour établissement n'est pas excepté en vertu des dispositions des présents règlements. Nulle inscription pour établissement ne sera accordée à aucune autre personne à l'égard de ces terres avant qu'il n'ait été donné trois mois d'avis par écrit au colon de bonne foi, par l'agent local, que ces terres sont ouvertes à la colonisation.

15. La personne qui, la première, se sera établie de bonne foi et aura fait des améliorations sur des terres fédérales avant l'arpentage ratifié comme susdit, pourra délimiter le terrain sur lequel elle se sera établie de la manière suivante : Elle lui donnera la forme d'un carré, et sa superficie ne devra pas dépasser cent soixante acres. Les lignes de bornage devront

Intérieur.

courir nord et sud, et est et ouest. A chaque angle, un poteau de quatre pouces carrés au moins, et s'élevant de quatre pieds au-dessus du terrain, sera planté et clairement marqué avec une pointe à tracer ou un couteau, pour désigner l'angle du terrain réclamé, et devra aussi porter, marqué de la même manière, le nom du réclamant. Entre les poteaux angulaires, si le terrain est boisé, il sera ouvert et marqué une ligne bien tracée par un abattis. Elle devra aussi fournir à l'agent local, en même temps que sa demande, qui devra être accompagnée d'un droit de dix piastres, un tracé ou dessin intelligible indiquant la nature et la forme du terrain réclamé, les espèces de bois, s'il s'en trouve, ainsi que tous cours d'eau, chemins, terres à foin, pouvoirs hydrauliques, carrières, etc.; et si l'on découvre ensuite que le réclamant a supprimé quelque renseignement sur ce tracé ou dessin, son droit au terrain deviendra nul; et après que le terrain aura été ainsi délimité, cette personne aura le droit, outre celui d'obtenir l'inscription d'établissement accordé par l'article précédent (si elle a constamment résidé sur ce terrain), d'intenter toute action en éviction et pour empiètement qu'elle aurait pu intenter si elle eût été propriétaire absolue de ce terrain; mais rien dans ces règlements ne donnera ou ne sera censé donner à qui que ce soit aucun droit quelconque à l'encontre de la Couronne.

16. Pour obtenir une inscription d'établissement, il faudra que celui qui la demande se présente et fasse un affidavit devant l'agent local d'après les formules B, C ou D de l'annexe des présents règlements, selon que les circonstances l'exigeront. Sur le dépôt de cet affidavit entre les mains de l'agent local, et sur paiement d'un honoraire de dix piastres à l'agent local, cette personne recevra un reçu de l'agent, suivant la formule F de l'annexe des présents règlements; et ce reçu servira de certificat d'inscription et d'autorisation pour la personne qui l'obtiendra de prendre possession des terres décrites dans ce reçu.

(2.) Pourvu que dans le cas d'individus qui se proposent d'immigrer ou de s'établir ensemble, le ministre de l'Intérieur, ou le Conseil des terres, sur requête signée par ces individus, puissent autoriser toute personne qu'ils désigneront à obtenir pour eux des inscriptions d'établissement, avant leur arrivée dans le territoire où sont situées les terres qu'ils désirent occuper.

(3.) La personne ainsi autorisée devra, pour obtenir ces inscriptions, en faire la demande d'après la formule G de l'annexe des présents règlements, au nom de chaque individu qu'elle représentera, et faire un affidavit devant l'agent local, d'après les formules H, J ou K de l'annexe des présents règlements, selon que les circonstances l'exigeront, et payer pour chaque inscription d'établissement l'honoraire de dix piastres ci-dessus prescrit pour cette inscription.

(4.) Ceux qui occupent une terre leur appartenant pourront obtenir une inscription d'établissement pour toute terre contiguë susceptible de cette inscription; mais l'étendue totale de la terre, y compris celle déjà possédée et occupée, ne devra pas dépasser un quart de section.

(5.) Toute personne qui demandera une inscription de cette nature pour des terres contiguës devra, en faisant l'affidavit prescrit pour l'inscription d'établissement, y décrire aussi l'étendue de terre qu'elle possède et occupe; et sa résidence sur le tout et sa culture devra ensuite être de la nature et pour le temps prescrits par les dispositions des présents règle-

Intérieur.

ments dans le cas d'une inscription d'établissement ordinaire, avant qu'elle n'ait droit de recevoir des lettres patentes pour la partie au sujet de laquelle elle se sera ainsi faite inscrire; pourvu que cette résidence et la culture puissent avoir lieu soit sur la terre primitivement occupée par elle, soit sur celle au sujet de laquelle elle aura obtenu une inscription d'établissement, ou sur toutes deux.

17. S'il s'élève quelque contestation entre des individus qui réclament le droit de se faire inscrire pour un établissement sur la même terre, l'agent local, ou toute personne à ce autorisée par le ministre de l'Intérieur, fera une enquête et se procurera des témoignages à l'égard des faits; et son rapport à ce sujet, ainsi que les témoignages reçus, seront transmis au ministre de l'Intérieur pour qu'il en décide, ou au Conseil des terres fédérales, ou au Commissaire des terres fédérales, ou à telle personne que le Gouverneur en conseil chargera de prendre connaissance et décider de ces contestations.

(2.) Lorsque deux individus ou plus se seront établis sur la même terre et demanderont une inscription d'établissement pour cette terre, celui qui le premier s'y sera établi et aura continué d'y résider et de la cultiver, aura droit à l'inscription, si la terre appartient à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement, et si, à l'avis du ministre, il n'est pas d'ailleurs inopportun, dans l'intérêt public, d'accueillir aucune demande quelconque au sujet de cette terre.

(3.) Si les parties contendantes ont fait des améliorations utiles sur la terre qui fait le sujet de la contestation, le ministre de l'Intérieur, s'il accueille la demande d'acquérir la terre par une inscription d'établissement, pourra en ordonner le partage de manière à conserver à chacune d'elles, autant que possible, les améliorations qu'elles auront faites; et le ministre pourra, à sa discrétion, décider que ce qui manquera à la terre répartie à chacune d'entre elles pour former un quart de section, soit pris sur les terres voisines inoccupées, s'il y en a de telles appartenant à la catégorie des terres ouvertes aux inscriptions d'établissement.

18. Toute personne qui aura obtenu une inscription d'établissement aura six mois de délai, à compter de la date de l'inscription, pour la rendre parfaite en prenant personnellement possession de la terre et commençant à y résider et à la cultiver continuellement; et si l'inscription n'est pas parfaite dans ce délai, elle deviendra nulle, et une autre personne pourra se faire inscrire pour cette terre, ou le ministre de l'Intérieur pourra en disposer autrement conformément aux présents réglemens.

(2) Pourvu que, dans le cas d'immigrants venant d'ailleurs que du continent de l'Amérique du Nord, le Gouverneur en conseil puisse proroger le délai pour parfaire l'inscription jusqu'à douze mois de sa date.

19. Si un certain nombre de colons, qui comprendront au moins vingt familles, afin d'avoir plus de facilités pour établir des écoles et des églises, et se procurer d'autres avantages sociaux de ce genre, demandent l'autorisation de s'établir ensemble dans un hameau ou village, le ministre de l'Intérieur pourra, à sa discrétion, modifier les prescriptions ci-dessus ou y déroger à l'égard de la résidence, mais non pas à l'égard de la culture de chaque quart de section distinct inscrit comme établissement.

20. A l'expiration de trois ans de la date à laquelle il aura parfait son inscription d'établissement, le colon, ou, dans le cas de son décès, ses repré-

Intérieur.

sentants légaux, sur preuve fournie à la satisfaction de l'agent local que ce colon ou ses représentants légaux, ou quelqu'un d'entre eux, ont résidé sur la terre et l'ont cultivée durant ce terme de trois ans, aura ou auront droit à des lettres patentes pour la terre, si cette preuve est acceptée par le Commissaire ou le Conseil des terres fédérales, et sur paiement d'une piastre par acre pour la terre ; mais ces lettres patentes ne seront accordées à qui que ce soit qui ne sera pas sujet de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

(2.) Si un colon a obtenu une inscription d'établissement pour une terre occupée par lui avant qu'elle n'ait été arpentée, de la manière ci-dessus mentionnée, sa résidence et la culture de la terre pendant les trois ans qui auront précédé la demande de lettres patentes, seront, pour les fins de l'émission de lettres patentes, regardées comme équivalentes à celles prescrites par le paragraphe précédent, si cette résidence et cette culture sont d'ailleurs conformes aux dispositions des présents réglemens.

(3.) Toute personne qui prouvera qu'elle a résidé sur la terre pour laquelle elle a obtenu une inscription d'établissement, pendant douze mois à compter de la date à laquelle elle aura parfait son inscription, et qu'elle en a mis au moins trente acres en culture, pourra, avant l'expiration des trois ans mentionnés dans le paragraphe deux du présent article, obtenir des lettres patentes en payant deux piastres et cinquante centins par acre pour la terre.

(4.) La preuve de la résidence requise par le présent article se fera par affidavit du réclamant, et devra être corroborée par le témoignage, donné sous serment, de deux témoins désintéressés, résidant dans le voisinage de la terre à laquelle se rapportera leur témoignage, sauf son acceptation par le Commissaire des terres fédérales ou le Conseil des terres ; et cet affidavit sera assermenté et ce témoignage donné devant l'agent local ou quelque autre personne nommée à cet effet par le ministre de l'Intérieur.

21. S'il est prouvé à la satisfaction du ministre de l'Intérieur qu'un colon n'a pas résidé sur son établissement et ne l'a pas cultivé, sauf tel que ci-dessous prévu, pendant au moins six mois dans une même année, il sera déchu de son droit à la terre et son inscription sera annulée ; et le colon ainsi déchu de son inscription ne pourra obtenir une autre inscription, sauf dans des cas spéciaux laissés à la discrétion du ministre de l'Intérieur.

(2.) Mais, dans le cas de maladie attestée par quelque preuve suffisante, ou lorsque des colons immigrés auront besoin de retourner dans leur pays natal dans le but d'amener leurs familles sur leurs établissements, ou dans d'autres cas spéciaux, le ministre de l'Intérieur pourra, à sa discrétion, accorder une prorogation de délai durant lequel ce colon pourra s'absenter de son établissement sans préjudicier à ses droits ; mais le délai ainsi accordé ne sera pas compté comme résidence.

22. Tout établissement dont l'inscription aura été annulée pourra, à la discrétion du ministre, être gardé pour la vente soit du terrain et des améliorations, s'il en a été fait, soit des seules améliorations, conjointement avec une nouvelle inscription pour cet établissement, à une personne autre que celle dont l'inscription aura été annulée.

23. Toute cession ou transport de droit d'établissement pour le tout ou partie, et tout engagement de céder ou transporter un droit ou une partie

Intérieur.

d'un droit d'établissement après les lettres patentes obtenues, fait ou pris avant l'émission des lettres patentes, sera nul et non avenu ; et la personne qui aura fait cette cession ou ce transport, ou qui se sera engagée à les faire, sera déchue de son droit d'établissement et ne pourra s'inscrire pour un second établissement ; mais lorsque l'agent local aura recommandé d'émettre des lettres patentes en faveur d'une personne pour un établissement, et qu'elle aura reçu de cet agent un certificat à cet effet d'après la formule L de l'annexe des présents règlements, contresigné par le Commissaire des terres fédérales, cette personne pourra légalement vendre, aliéner, céder et transporter son droit et ses titres à cet établissement.

24. Si une personne à ce autorisée par le ministre de l'Intérieur établit des immigrants comme colons sur des terres ouvertes aux établissements sans frais pour la Couronne, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que les dépenses ou une partie des dépenses faites par cette personne, soit en payant le prix de passage de ces immigrants et de leur subsistance en les amenant à leurs établissements, soit pour leur aider à se construire des maisons ou bâtiments sur leurs terres, ou pour leur procurer des chevaux et bestiaux, des instruments aratoires ou des grains de semence, puissent, si la chose est convenue entre les parties, grever les établissements de ces immigrants ; et dans ce cas les dépenses faites pour ces immigrants, comme il est dit ci-haut, ainsi que l'intérêt sur ces dépenses, seront remboursées avant que des lettres patentes ou un certificat y donnant droit ne soient émis pour ces terres, sauf les conditions suivantes :—

(a) Que la somme ou les sommes portées en compte pour le prix du passage et la subsistance d'un immigrant ne dépassent pas leur coût réel, établi à la satisfaction du ministre de l'Intérieur ;

(b) Qu'une reconnaissance de la dette ainsi contractée, faite par cet émigrant, ait été déposée au bureau de l'agent local ;

(c) Que la somme principale portée en compte pour deniers avancés sur un tel établissement ne dépasse, en aucun cas, cinq cents piastres ;

(d) Qu'il ne soit exigé aucun taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année sur la dette ainsi contractée par l'immigrant.

(2.) Si un émigrant à qui il aura été fait une avance de la manière prescrite par le présent article, et par qui ou pour qui il aura été obtenu une inscription d'établissement, perd son droit à cette inscription en vertu des dispositions des présents règlements, le ministre de l'Intérieur pourra, à sa discrétion, traiter la personne qui aura fait cette avance comme si elle était l'individu qui a obtenu cette inscription, ou comme son représentant légal, et comme s'il n'y avait pas eu déchéance du droit à l'inscription, jusqu'à l'époque où elle sera ainsi traitée ; et si, dans les mêmes circonstances, l'immigrant par ou pour qui il aura été obtenu une inscription d'établissement, a acquis le droit de recevoir des lettres patentes pour la terre couverte par cette inscription, après trois ans de résidence, et qu'il n'en demande pas l'émission, la personne par qui l'avance aura été faite pourra obtenir ces lettres patentes, ou le certificat y donnant droit, au nom de l'individu qui y aura droit, ou au nom de ses représentants légaux, et dès lors l'avance ainsi faite deviendra une hypothèque statutaire sur cet établissement.

Justice.

Par une proclamation portant la date du 9 juillet 1885, les articles treize, seize et quarante-cinq de l'acte du parlement du Canada, passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-neuf, et intitulé : *Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle*, ont été déclarées en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest en général.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 70.

Par une proclamation portant la date du 17 juillet 1885, l'acte du parlement du Canada, passé en sa session tenue dans la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-six, et intitulé : *Acte à l'effet de prescrire la déclaration que feront les employés des lignes de télégraphe sous le contrôle du gouvernement, et de pourvoir à la punition des opérateurs et employés de télégraphe qui dévoileront le contenu de certaines dépêches*, a été déclaré en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest en général.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 102.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 30 juillet 1885, l'asile des aliénés de Selkirk, dans la province du Manitoba, a été désigné comme asile ou lieu de détention pour la garde des personnes aliénées détenues en vertu de toute loi ou ordonnance en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 234.

Par un arrêté en conseil du mardi, 15 septembre 1885, l'arrêté en conseil du 30 juillet 1885, désignant l'asile des aliénés de Selkirk, dans la province du Manitoba, comme asile ou lieu de détention pour la garde des personnes aliénées détenues en vertu de toute loi ou ordonnance en vigueur dans les territoires du Nord-Ouest, a été amendé en substituant les mots : "Asile du Manitoba pour les aliénés" aux mots "Asile des aliénés de Selkirk," cet asile ayant été ainsi désigné par l'acte de la province du Manitoba.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 427.

Par une proclamation portant la date du 25 septembre 1885, il a été déclaré qu'à partir du premier jour d'octobre 1885, tous les articles de l'*Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics*, tel qu'amendé, à l'exception des articles deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix, seraient en vigueur dans les localités suivantes, savoir :—Toute cette partie de la province de la Colombie-Britannique, em-

Jus'ice, etc.

brassant un espace de vingt milles de chaque côté du tracé de la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, y compris la ligne elle-même, s'étendant, sur la ligne du dit chemin de fer, à partir d'un point éloigné de cent cinquante milles des limites provinciales au sommet des montagnes Rocheuses et sur le dit tracé de la ligne, jusqu'à trente-cinq milles au delà de la traverse ouest de la rivière Colombie.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 521.

Marine.

AMENDEMENTS faits aux règlements de l'Administration de pilotage de la circonscription de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, et approuvés par le Gouverneur en conseil le 2 juillet 1885.

Dans l'article 3 des règlements, les mots :

“ Et si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment à la sortie,” et jusqu'à la fin de l'article, sont remplacés par les suivants :—

“ Et dans le cas d'un navire arrivant dans les limites ci-dessus mentionnées et n'ayant pas de pilote commissionné à bord, ce navire devra payer les droits de pilotage, à la sortie, au premier pilote qui lui offrira ses services ensuite.”

Ajoutez ce qui suit à l'article 10 :—

“ Et tout navire revenant ou arrivant en détresse, ou à cause du mauvais temps ou de l'apparence de gros temps, qui ne se servira du port que pour se mettre à l'abri et qui n'est pas d'ailleurs à destination de ce port.”

Dans l'article 12 amendé des règlements, changez le tarif pour les steamers comme il suit :—

A l'entrée.

1 ^{ère} circonscription,	\$1.40	par pied de tirant d'eau.
2 ^e	1.80	“ “
3 ^e	2.20	“ “
4 ^e	2.50	“ “
5 ^e	3.10	“ “

A la sortie.

Jusqu'à l'île aux Perdrix, \$1.75 par pied de tirant d'eau.

Pour descendre la baie de Fundy, \$2.75 par pied de tirant d'eau.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 38.

Marine.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS pour la régie des jetées et quais de la province de l'Île du Prince-Edouard, acceptés par le gouvernement du Canada comme ouvrages fédéraux, avec le tarif des droits et péages exigibles sur les navires et les marchandises qui y seront déchargées, conformément aux dispositions de l'acte de la 40e Vic., chap. 47,—approuvés par le Gouverneur en conseil le 2 juillet 1885.

Art. 1.—Nul wagon ou autre véhicule ne passera sur aucun brise-lame, jetée ou quai, à moins qu'il ne soit employé au chargement ou au déchargement des navires, ou à charroyer du lest.

Art. 2.—Nul ne passera à cheval ou en voiture à une allure plus accélérée que le pas, sur aucun brise-lame, jetée ou quai.

Art. 3.—Nuls bois de service, lattes ou autres matériaux ne seront empilés sur ou près les poteaux d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

Art. 4.—Les patrons et autres personnes en charge des navires feront un rapport fidèle du chargement, quant à la quantité et à la description, au gardien de quai, à son bureau ; et tout patron ou personne en charge d'un navire qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur autorisation du gardien), encourra la saisie et détention du navire dont il a charge, ou dont il est le patron, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que ces droits et péages aient été acquittés ; et le patron, propriétaire ou la personne en charge encourra aussi l'amende et la punition prescrites par la loi.

Art. 5.—Tout patron ou personne en charge d'un navire qui fera un rapport faux du chargement sera passible d'une amende de vingt piastres, avec ou sans emprisonnement, pour chaque faux rapport, et le navire pourra être détenu, alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que cette amende soit payée ; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire et son propriétaire seront passibles des droits sur le chargement en tout temps ensuite, et le patron sera passible d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction. Le patron ou la personne en charge d'un navire fera ce rapport et acquittera les droits au bureau du gardien.

Art. 6.—Nul n'enlèvera aucun effet, article, marchandise ou matériaux d'aucune espèce, d'aucun brise-lame, jetée ou quai, tant que les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien.

Art. 7.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toutes sortes qui auront été déposés, empilés ou placés sur un brise-lame, une jetée ou un quai pour être expédiés, seront passibles des droits exprimés dans le tarif ci-annexé, qu'ils soient ensuite expédiés ou non ; ils seront également assujétis à tous les règlements relatifs à leur enlèvement, au paiement du loyer du terrain et à leur vente.

Art. 8.—Tous les droits et péages seront dus et payables immédiatement sur les effets, articles, marchandises ou autres matériaux déposés, empilés ou placés sur un brise-lame, une jetée ou un quai.

Art. 9.—Nuls effets, articles, marchandises ou matériaux quelconques ne seront débarqués ou déposés sur un brise-lame, une jetée ou un quai, sans la permission du gardien, et alors seulement sur telle partie du brise-

Marine.

lame, de la jetée ou du quai qui sera désignée à cet effet, et ils seront ainsi débarqués et placés selon que le gardien le prescrira ; et les effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués ou placés sur un brise-lame, une jetée ou un quai seront embarqués ou enlevés dans les quarante-huit heures, à défaut de quoi les dits effets, articles, marchandises ou matériaux pourront en être enlevés par les ordres du gardien, et les frais de ce déplacement constitueront un gage sur les effets ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre par quarante-huit heures ensuite pour chaque espace de douze pieds carrés ainsi occupé sur le brise-lame, la jetée ou le quai. Si le propriétaire de ces effets, articles, marchandises ou matériaux, ou son agent, refuse ou néglige de les charger à bord ou de les enlever du brise-lame, de la jetée ou du quai, après l'expiration de vingt-huit jours à compter de celui où ils y auront été déposés, l'on pourra prendre les procédures prescrites par la loi en pareil cas, et les dits effets, articles, marchandises ou autres matériaux pourront être vendus pour le recouvrement des sommes dues et des frais.

Art. 10.—Nul abattoir, étal à poisson ou autre construction ne sera élevé sur aucun brise-lame, jetée ou quai sans l'autorisation du ministre de la Marine ; et toute construction de ce genre paiera un loyer pour le terrain occupé, lequel sera fixé par le ministre de la Marine,—le bail devant pourvoir à l'enlèvement de la construction sur l'ordre du ministre de la Marine.

Art. 11.—Nuls effets, articles, marchandises ou autres matériaux ne seront débarqués dans ou sur ces abattoirs, étaux à poisson ou autres constructions, ou n'en seront embarqués à bord d'un navire, sans la permission du gardien ; et tous les effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués dans ou sur ces constructions, ou embarqués à bord d'un navire directement de ces constructions, seront passibles du paiement des droits et péages tout comme s'ils avaient été déposés sur toute autre partie du brise-lame, de la jetée ou du quai.

Art. 12.—Les navires n'auront droit d'occuper aucune place particulière le long du brise-lame, de la jetée ou du quai, bien qu'ils aient pu y être amenés et amarrés, à moins que permission n'ait été préalablement obtenue du gardien, et ils devront toujours être déplacés lorsqu'il l'exigera ; et en cas de refus ou de négligence de le faire, il pourra les déplacer aux frais et risques des propriétaires.

Art. 13.—Les navires en déchargement auront toujours préséance sur les navires en chargement.

Art. 14.—Le bois de service ou les marchandises de toute espèce débarqués par-dessus bord, pour être mis en radeaux, ne paieront que la moitié des droits, mais paieront la totalité des droits s'ils sont débarqués sur allèges, chalans ou autres embarcations.

Art. 15. Les effets et marchandises transbordés d'un navire à un autre paieront la moitié des droits prescrits pour ceux qui sont débarqués sur le brise-lame, la jetée ou le quai, et ces droits seront toujours payés par le navire du dedans.

Art. 16.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toute espèce chargés d'un brise-lame, d'une jetée ou d'un quai, paieront les mêmes droits que pour leur débarquement, sauf dans le cas des effets, articles, marchandises ou matériaux débarqués et rechargés immédiatement, qui ne paieront qu'un seul droit.

Marine.

Art. 17.—Nul n'entravera le gardien dans l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 18.—Les droits et péages spécifiés dans le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés, et le gardien de quai est autorisé à les percevoir et exiger sur les navires et articles énumérés dans ce tarif, à tout brise-lame, jetée ou quai mentionnés au tarif.

Art. 19.—Les droits et péages exigibles sur ces navires ou effets, articles, marchandises ou autres matériaux débarqués, empilés ou déposés sur un brise-lame, une jetée ou un quai, sont par le présent imposés sur leur propriétaire et pourront être perçus et recouverts de lui.

Art. 20.—Il ne sera permis de déposer sur aucun brise-lame, jetée ou quai, aucun déchet, sable, gravier ou autre espèce de lest sans la permission et l'inspection du gardien; et nulles saletés, balayures de cale ou autres choses quelconques ne pourront, sous aucun prétexte, être jetées dans les bassins. Toute houille, pierre à chaux ou autre chose qui, soit par négligence ou autrement, tombera dans les bassins en chargeant ou déchargeant un navire, devra en être retirée par le patron du navire, ou le gardien pourra les faire retirer aux dépens du patron.

Art. 21.—Les droits de quaiage seront exigibles sur tout lest mis à bord ou déchargé d'un navire à tout brise-lame, jetée ou quai.

Art. 22.—Tous les effets, articles, marchandises ou matériaux de toutes sortes déposés sur un brise-lame, jetée ou quai, seront aux risques de leurs propriétaires.

Art. 23.—L'amende pour infraction à la loi ou aux règlements passés sous son autorité n'excédera pas cent piastres, et la punition par l'emprisonnement n'excédera pas trente jours.

TARIF des droits de quaiage exigibles aux brise-lames, jetées et quais de l'île du Prince-Edouard.

Navires de moins de 20 tonneaux.....	16 cts par jour.
“ de 20 à 50 tonneaux.....	20 “ “
“ de 50 à 75 “	25 “ “
“ de 75 à 100 “	33 “ “
“ de plus de 100 “ par tonne de registre.....	$\frac{1}{3}$ “ “
Allèges, par chargement.....	10 “ “
Houille.....	8 “ par tonne.
Pierre, pierre à chaux et lest.....	6 “ “
Cordage, ardoise, gâic et étoupe.....	6 “ “
Chaînes, ancres, fer, cuivre, acier, fonte, tôle, fer en gueuse, zinc.....	10 “ “
Barils vides.....	1 “ chaque.
Poisson séché.....	1 “ par quintal.
Barils contenant de la farine, des pommes, du poisson ou d'autres articles.....	2 “ par baril.
Les grosses futailles seront calculées au même taux que les barils pleins; allouant 30 gallons par brl.	2 “ “
Poterie, nouveautés, bois de teinture, voitures, meubles et autres articles calculés au mesurage.....	2 “ “ volume.

Marine.

Mais, avoine, orge et toutes autres espèces de grains, pois, fèves et toutes denrées de même nature... ..	15	cts.	par 100 bois.
Pommes de terre, carottes et denrées de même nature	15	"	"
Sel.....1 c. par sac ou	10	"	par tonne.
Bois de service et de gros colombage.....	4	"	"
Bois de colombage de moins de 9 pouces carrés.....	4	"	par 100 pieds courants.
Autres bois—madriers, planches et autres.....	12	"	par M., mesu- ré au pouce.
Bardeaux.....	4	"	par M.
Douves et lattes.....	10	"	"
Ecorce de pruche et bois de chauffage.....	8	"	par corde.
Briques.....	10	"	par tonne.
Viandre fraîche.....	25	"	"
Animaux de boucherie.....	6	"	chaque.
Chevaux.....	10	"	"
Chevaux et voitures.....	20	"	"
Moutons et porcs.....	2	"	"
Effets et articles non énumérés.....2 cts par brl., ou	8	"	par tonne, poids mort.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1042.

RÈGLEMENT passé par les commissaires des pilotes d'Halifax, et approuvé par le Gouverneur en conseil le 18 juillet 1885.

Tout pilote commissionné qui, lors de toute enquête faite par les commissaires, refusera de se faire assermenter par les commissaires ou aucun d'entre eux, ou qui refusera de prêter serment devant les commissaires ou aucun d'entre eux, ou qui refusera de répondre sous serment devant les commissaires ou aucun d'entre eux, aux questions qui lui seront posées, ou de rendre témoignage sous serment devant les commissaires, ou qui, sous quelque prétexte que ce soit, se soustraira ou tentera de se soustraire à rendre témoignage sous serment devant les commissaires ou aucun d'entre eux, lorsqu'il sera invité à le faire, sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de quarante piastres au plus, et les commissaires pourront aussi le suspendre ou démettre de ses fonctions, à leur discrétion.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 117.

Par une proclamation portant la date du 25 juillet 1885, l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, et les actes qui l'amendent, ont été déclarés s'appliquer au port de Sarnia, dans le comté de Lambton, dans la province d'Ontario, et les limites du dit port de Sarnia ont été définies comme suit :—A partir de la limite sud de la ville de Sarnia, au sud, jusqu'à un point sur la plage à cinq cents verges au nord du mur nord de la gare du chemin de fer du Grand Tronc, comprenant, au nord, toute la baie.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 187.

Marine.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 25 septembre 1885, le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, a été érigé en district pour les fins de l'acte 36 Victoria, chapitre 55, intitulé : *Acte concernant les naufrages et le sauvetage.*

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 464.

RÈGLEMENTS adoptés par l'Administration de pilotage de la circonscription de Sydney, C.-B., et approuvés par le Gouverneur en conseil le 19 octobre 1885.

L'Administration de pilotage de la circonscription de Sydney, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'*Acte du pilotage* de 1873, adopte par le présent les règlements qui suivent et décrète ce qui suit :—

Règlement n° 1.—Nul ne sera admis comme pilote avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans. Chaque pilote devra avoir servi sous un pilote commissionné pendant deux années consécutives, avant de recevoir une commission, et il devra être capable de diriger toute espèce de navire à voiles ou à vapeur, et connaître les sondages, relèvements, amarques, routes et distances du port pour lequel il sera commissionné ; il devra être d'habitudes sobres et de bonnes vie et mœurs, et subir un examen devant l'Administration de pilotage avant d'être commissionné. Tout individu qui voudra obtenir une commission devra en donner avis aux commissaires et faire inscrire son nom et son domicile dans le registre du secrétaire, deux ans avant qu'il puisse être commissionné.

Règlement n° 2.—Chaque pilote ou compagnie de pilote devra avoir un bateau portant un pavillon de trois pieds de longueur et de deux pieds de largeur, de deux couleurs, la moitié horizontale supérieure blanche, et la moitié inférieure rouge ; et chaque pilote qui conduira un navire en mer aura une chaloupe suffisante pour le ramener au port lorsque son service sera terminé.

Règlement n° 3 —Chaque pilote, en recevant une commission, paiera un honoraire de dix piastres, et chaque patron et second, en recevant un certificat, paiera un honoraire de dix piastres s'il est à bord d'un voilier, et de vingt piastres s'il est à bord d'un steamer, et une somme égale pour chaque renouvellement de ce certificat. Chaque pilote commissionné fournira un cautionnement aux commissaires, en recevant sa commission, en garantie de l'observance des règlements du havre et du pilotage, et du fidèle accomplissement de ses devoirs comme pilote durant l'année suivante, lui-même pour la somme de quatre-vingts piastres, et deux cautions acceptées par les commissaires pour la somme de quarante piastres chacun, — ce cautionnement devant être renouvelé chaque année tant qu'il remplira ses fonctions ; et chaque pilote paiera trois piastres pour chaque renouvellement du cautionnement, cette somme devant être versée à la caisse des pilotes.

Règlement n° 4.—Tout pilote commissionné devra toujours être prêt à faire son service, et nul ne devra s'engager dans aucun autre emploi ou industrie, entre le quinzième jour d'avril et le trente-unième jour de décembre de chaque année, sous peine de perdre sa commission.

Marine.

Règlement n° 5.—Le tarif des droits de pilotage sera comme il suit :—

	A Sydney.	A Sydney-Nord.
Pour les navires de moins de 100 tonneaux.	\$ 6 00	\$ 5 00
“ de 100 à 150 tonneaux...	7 00	6 00
“ de 150 à 200 “	8 00	7 00
“ de 200 à 250 “	9 00	8 00
“ de 250 à 300 “	10 00	9 00
“ de 300 à 350 “	11 00	10 00
“ de 350 à 400 “	12 00	11 00

et pour chaque 50 tonneaux ou fraction de 50 tonneaux de plus, \$1.00. Les droits de sortie seront les mêmes que ceux d'entrée. Si un navire est hélé par un pilote commissionné en dehors des limites du port, mais dans la circonscription de pilotage de Sydney, et refuse de prendre ce pilote ou ne le prend pas, il paiera la moitié des droits de pilotage à l'entrée ; et si un pilote commissionné lui offre ses services avant qu'il ne soit prêt à prendre la mer, et qu'il les refuse, ce pilote aura droit à la moitié des droits de pilotage à la sortie. Si les services d'un pilote qui les aura offerts sont acceptés par le patron et ensuite déclinés, le navire sera alors passible du paiement de tous les droits de pilotage ; et tout pilote à qui un patron confiera son navire aura droit de recevoir, en sus des droits de pilotage, la somme de deux piastres par jour tant que le navire sera retenu au port et qu'il l'attendra, soit à cause du mauvais temps, soit autrement. Les navires hélés par un pilote en dehors des limites du havre, ou qui changeront de port entre Sydney et les ports de Lingan, de la Baie-Glacée et de la Baie-des-Vaches, ne seront tenus de payer que les droits d'entrée au port de chargement, à moins qu'ils n'emploient un pilote pour changer de port, dans lequel cas ils devront payer le taux du tarif en entier. Les pilotes qui porteront à un navire, en dehors des limites d'un port, l'ordre de se rendre ailleurs, auront droit de recevoir de ce navire les droits de pilotage à l'entrée seulement ; mais si un autre pilote régulier appartenant au même port est en charge du navire, les droits de pilotage reçus seront alors également partagés entre le pilote en charge et celui qui aura été porter l'ordre. Les navires arrivant de la mer sans avoir été hélés par un pilote ne paieront que la moitié du pilotage à la sortie, à moins qu'ils n'emploient un pilote, et dans ce cas ils auront à payer tout le pilotage de sortie,—et s'ils ne paient que la moitié des droits, comme il est dit ci-haut, cette moitié sera versée à la caisse des pilotes. Les navires arrêtant pour prendre des ordres des armateurs et restant en dehors des limites du havre seront exempts du paiement des droits de pilotage à la sortie, à moins qu'ils n'emploient un pilote.

Règlement n° 6.—Le nombre des pilotes pour Sydney et Sydney-Nord ne dépassera pas trente-cinq.

Règlement n° 7.—Tout pilote commissionné pour la circonscription de Sydney qui aura la direction d'un navire à destination d'un port extérieur, s'il est hélé par un pilote appartenant au port auquel se rend le navire, devra immédiatement remettre le navire entre les mains du pilote de ce port, et nul pilote appartenant à un port quelconque n'empiètera sur les droits et privilèges des pilotes appartenant à un autre port.

Règlement n° 8.—Nul pilote ne pourra aborder ou heler un navire autrement que dans un bateau commissionné par l'Administration du port ou appartenant au port pour lequel il tient sa commission.

Marine.

Règlement n° 9.—Tout pilote devenu incapable de remplir ses devoirs par suite d'infirmité mentale ou physique, ou par ses habitudes d'ivrognerie, sera déchu de sa commission et ne pourra plus agir comme pilote commissionné, et tout pilote trouvé coupable d'ivrognerie et d'incapacité dans son service sera suspendu pendant trois mois.

Règlement n° 10.—Tout pilote qui se rendra coupable de fausses représentations, à la suite desquelles un patron de navire se rendra dans un port contrairement à sa première intention, sera privé de sa commission, si l'Administration de pilotage le décide ainsi.

Règlement n° 11.—S'il s'élève quelque contestation entre des patrons de navires et des pilotes ou autres, au sujet du pilotage, l'affaire sera référée à l'une ou plus des administrations de pilotage les plus voisines de l'endroit où se sera élevée la contestation, et sa ou leur décision sera finale ; et tout action pour le recouvrement de droits de pilotage sera intentée au nom de l'Administration de pilotage de Sydney.

Règlement n° 12.—Les pilotes de la circonscription de Sydney devront porter sur leurs pavillons la lettre " S " et leurs numéros en chiffres bien distincts.

Règlement n° 13.—Tous les bateaux-pilotes seront inspectés et approuvés par l'un ou plusieurs des commissaires des pilotes, et seront commissionnés pour un an au plus—les chaloupes à rames sur paiement d'un honoraire d'une piastre, et les bateaux pontés sur paiement d'un honoraire de cinq piastres ; et tout pilote qui abordera ou héléra un navire d'un bateau non commissionné perdra son pilotage.

Règlement n° 14.—Afin de mettre à exécution les dispositions de l'Acte du pilotage et d'obtenir des rapports et renseignements exacts, des percepteurs seront nommés et postés aux différents ports formant la circonscription de pilotage, et ils devront tenir registre de tous les navires arrivant à ces ports, de leur nationalité et tonnage, de la somme reçue de chaque navire, et du nom de chaque pilote employé, et ils devront recevoir et percevoir tous les droits de pilotage. Cinq pour cent des recettes brutes des pilotes de cette circonscription seront mis à part comme caisse de pilotage, afin de payer les percepteurs et autres dépenses. Chaque percepteur ainsi employé donnera une obligation cautionnée à la satisfaction des commissaires, pour garantir le fidèle accomplissement de ses devoirs.

Règlement n° 15.—Tous les droits de pilotage seront remis au trésorier de l'Administration, qui tiendra un livre dans lequel il inscrira toutes les sommes reçues par lui et payées aux pilotes, ou pour toute autre cause.

Règlement n° 16.—Tout pilote commissionné qui pilotera un navire à l'entrée, ou qui aura hélé un pareil navire, devra, sous vingt-quatre heures après son arrivée, en faire rapport au percepteur de son port, ainsi que du montant dû pour le pilotage ; et tout pilote commissionné devra également faire rapport au percepteur de tous les navires qu'il pilotera à la sortie, ou auxquels il aura offert ses services, et remettra au percepteur les droits qu'il aura perçus ; et chaque percepteur sera responsable envers le trésorier de tous les droits perçus ou reçus par lui.

Règlement n° 17.—Chaque pilote commissionné devra, en abordant un navire, s'enquérir s'il y a à bord quelque personne atteinte de maladie infectieuse ou contagieuse, et si ce navire vient d'un port ou lieu qui le

Marine.

rende sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'immigrants. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il fera hisser le pavillon national au grand mât et le conduira à l'endroit désigné pour faire la quarantaine, et il ne permettra à personne d'aborder le navire ou de le quitter avant qu'il ait été visité par l'officier de santé, ni sans la permission de cet officier, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction.

Règlement n° 18.—Tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura droit de le reconduire en mer lorsqu'il quittera le port ensuite, à moins que, sur plainte du capitaine, de l'armateur ou de l'agent du navire, l'Administration de pilotage n'en décide autrement.

Règlement n° 19.—Tout steamer, s'il emploie un pilote ou s'il est hélé à l'entrée, paiera les droits de pilotage en entier, mais sera exempté du paiement des droits de sortie, excepté s'il emploie un pilote, dans lequel cas il paiera le tarif ordinaire.

Règlement n° 20.—Les limites du havre dans la circonscription de pilotage de Sydney seront comme il suit :— Pour le havre de Sydney, une ligne droite tirée de la Pointe Edward à la Pointe de Munn ; pour Sydney-Nord, une ligne droite tirée du cap Cranberry à la Pointe de Livingston.

Règlement n° 21.—Tout pilote qui ne se conformera pas aux règlements précédents, ou qui en éludera ou cherchera à en éluder le sens, l'esprit ou l'intention, ou qui refusera de se soumettre aux décisions des commissaires dans les cas de différends ou autrement, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres ; et s'il continue à les enfreindre, sa commission lui sera retirée ou suspendue, à la discrétion de l'Administration de pilotage.

Les règlements adoptés par l'Administration de pilotage de la circonscription de Sydney, le 8 mars 1881, et approuvés par Son Excellence l'Administrateur du gouvernement en conseil, sont par le présent révoqués.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 587.

Par une proclamation en date du 21 décembre 1885, l'acte intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports des provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard*, et les actes qui le modifient, ont été déclarés s'appliquer au port de Saint-Thomas, dans le comté de Montmagny, dans la province de Québec, et les limites de ce port ont été définies comme s'étendant à partir de la Pointe Saint-Thomas jusqu'au cap Saint-Ignace, sur le fleuve Saint-Laurent.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 942.

Par une proclamation portant la date du 26 février 1886, la proclamation du 29 août 1883, exemptant le cours d'eau appelé "Twelve-Mile Creek," dans le comté de Wentworth, province d'Ontario, de l'opération de l'acte 36 Vic., chap. 65, intitulé : *Acte à l'effet de mieux protéger les cours d'eau et rivières navigables*, a été rescindée.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1295.

Marine.

RÈGLEMENTS adoptés par l'Administration de pilotage de la circonscription de la Baie Glacée, Nouvelle-Ecosse, et approuvés par le Gouverneur en conseil le 3 mars 1886.

L'Administration de pilotage de la circonscription de la Baie Glacée, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Acte du pilotage de 1873, adopte par le présent les règlements qui suivent et décrète ce qui suit :—

Règlement n° 1.—Nul ne sera admis comme pilote avant d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans. Chaque pilote devra avoir servi sous un pilote commissionné pendant deux années consécutives, avant de recevoir une commission, et il devra être capable de diriger toute espèce de navire à voiles ou à vapeur, et connaître les sondages, relèvements, amarques, routes et distances du port pour lequel il sera commissionné ; il devra être d'habitudes sobres et de bonnes vie et mœurs, et subir un examen devant l'Administration de pilotage avant d'être commissionné. Tout individu qui voudra obtenir une commission devra en donner avis aux commissaires et faire inscrire son nom et son domicile dans le registre du secrétaire, deux ans avant qu'il puisse être commissionné.

Règlement n° 2.—Chaque pilote ou compagnie de pilote devra avoir un bateau portant un pavillon de trois pieds de longueur et de deux pieds de largeur, de deux couleurs, la moitié horizontale supérieure blanche, et la moitié inférieure rouge ; et chaque pilote qui conduira un navire en mer aura une chaloupe suffisante pour le ramener au port lorsque son service sera terminé.

Règlement n° 3.—Chaque pilote, en recevant une commission, paiera un honoraire de dix piastres, et chaque patron et second, en recevant un certificat, paiera un honoraire de dix piastres s'il est à bord d'un voilier, et de vingt piastres s'il est à bord d'un steamer, et une somme égale pour chaque renouvellement de ce certificat. Chaque pilote commissionné fournira un cautionnement aux commissaires, en recevant sa commission, en garantie de l'observance des règlements du havre et du pilotage, et du fidèle accomplissement de ses devoirs comme pilote durant l'année suivante, lui-même pour la somme de quatre-vingts piastres, et deux cautions acceptées par les commissaires pour la somme de quarante piastres chacun,—ce cautionnement devant être renouvelé chaque année tant qu'il remplira ses fonctions ; et chaque pilote paiera trois piastres pour chaque renouvellement du cautionnement, cette somme devant être versée à la caisse des pilotes.

Règlement n° 4.—Tout pilote commissionné devra toujours être prêt à faire son service, et nul ne devra s'engager dans aucun autre emploi ou industrie, entre le quinzième jour d'avril et le trente-unième jour de décembre de chaque année, sous peine de perdre sa commission.

Règlement n° 5.—Le tarif des droits de pilotage sera comme il suit :—

A la Baie Glacée.

Pour les navires de moins de 100 tonneaux.....	\$ 5 00
“ de 100 à 150 “	6 00
“ de 150 à 200 “	7 00
“ de 200 à 250 “	8 00
“ de 250 à 300 “	9 00
“ de 300 à 350 “	10 00
“ de 350 à 400 “	11 00

Marine.

et pour chaque 50 tonneaux ou fraction de 50 tonneaux de plus, \$1.00. Les droits de sortie seront les mêmes que ceux d'entrée. Si un navire est hélé par un pilote commissionné en dehors des limites du port, mais dans la circonscription de pilotage de la Baie Glacée, et refuse de prendre ce pilote ou ne le prend pas, il paiera la moitié des droits de pilotage à l'entrée ; et si un pilote commissionné lui offre ses services avant qu'il ne soit prêt à prendre la mer, et qu'il les refuse, ce pilote aura droit à la moitié des droits de pilotage à la sortie. Si les services d'un pilote qui les aura offerts sont acceptés par le patron et ensuite déclinés, le navire sera alors passible du paiement de tous les droits de pilotage ; et tout pilote à qui un patron confiera son navire aura droit de recevoir, en sus des droits de pilotage, la somme de deux piastres par jour tant que le navire sera retenu au port et qu'il l'attendra, soit à cause du mauvais temps, soit autrement. Les navires hélés par un pilote en dehors des limites du havre, ou qui changeront de port entre Sydney et les ports de Lingan, de la Baie-Glacée et de la Baie-des-Vaches, ne seront tenus de payer que les droits d'entrée au port de chargement, à moins qu'ils n'emploient un pilote pour changer de port, dans lequel cas ils devront payer le taux du tarif en entier. Les pilotes qui porteront à un navire, en dehors des limites d'un port, l'ordre de se rendre ailleurs, auront droit de recevoir de ce navire les droits de pilotage à l'entrée seulement ; mais si un autre pilote régulier appartenant au même port est en charge du navire, les droits de pilotage reçus seront alors également partagés entre le pilote en charge et celui qui aura été porter l'ordre. Les navires arrivant de la mer sans avoir été hélés par un pilote ne paieront que la moitié du pilotage à la sortie, à moins qu'ils n'emploient un pilote, et dans ce cas ils auront à payer tout le pilotage de sortie,—et s'ils ne paient que la moitié des droits, comme il est dit ci-haut, cette moitié sera versée à la caisse des pilotes. Les navires arrêtant pour prendre des ordres des armateurs et restant en dehors des limites du havre seront exempts du paiement des droits de pilotage à la sortie, à moins qu'ils n'emploient un pilote.

Règlement n° 6.—Le nombre des pilotes pour Lingan ne dépassera pas trente-six, et pour le Port-Caledonia et la Baie Glacée, il ne dépassera pas dix, comme à présent, et ce nombre sera réduit à six à la Baie Glacée et au Port-Caledonia à mesure que les pilotes actuellement commissionnés disparaîtront par décès ou autrement.

Règlement n° 7.—Tout pilote commissionné pour la circonscription de Sydney qui aura la direction d'un navire à destination d'un port extérieur, s'il est hélé par un pilote appartenant au port auquel se rend le navire, devra immédiatement remettre le navire entre les mains du pilote de ce port, et nul pilote appartenant à un port quelconque n'empiètera sur les droits et privilèges des pilotes appartenant à un autre port.

Règlement n° 8.—Nul pilote ne pourra aborder ou hélér un navire autrement que dans un bateau commissionné par l'Administration du port ou appartenant au port pour lequel il tient sa commission.

Règlement n° 9.—Tout pilote devenu incapable de remplir ses devoirs par suite d'infirmité mentale ou physique, ou par ses habitudes d'ivrognerie, sera déchu de sa commission et ne pourra plus agir comme pilote commissionné, et tout pilote trouvé coupable d'ivrognerie et d'incapacité dans son service sera suspendu pendant trois mois.

Marine.

Règlement n° 10.—Tout pilote qui se rendra coupable de fausses représentations, à la suite desquelles un patron de navire se rendra dans un port contrairement à sa première intention, sera privé de sa commission, si l'Administration de pilotage le décide ainsi.

Règlement n° 11.—S'il s'élève quelque contestation entre des patrons de navires et des pilotes ou autres, au sujet du pilotage, l'affaire sera référée à l'une ou plus des administrations de pilotage les plus voisines de l'endroit où se sera élevée la contestation, et sa ou leur décision sera finale ; et tout action pour le recouvrement de droits de pilotage sera intentée au nom de l'Administration de pilotage de la Baie Glacée.

Règlement n° 12.—Les pilotes de la circonscription de la Baie Glacée devront porter sur leurs pavillons la lettre "G" et leurs numéros en chiffres bien distincts.

Règlement n° 13.—Tous les bateaux-pilotes seront inspectés et approuvés par l'un ou plusieurs des commissaires des pilotes, et seront commissionnés pour un an au plus—les chaloupes à rames sur paiement d'un honoraire d'une piastre, et les bateaux pontés sur paiement d'un honoraire de cinq piastres ; et tout pilote qui abordera ou hélera un navire d'un bateau non commissionné perdra son pilotage.

Règlement n° 14.—Afin de mettre à exécution les dispositions de l'Acte du pilotage et d'obtenir des rapports et renseignements exacts, des percepteurs seront nommés et postés aux différents ports formant la circonscription de pilotage, et ils devront tenir registre de tous les navires arrivant à ces ports, de leur nationalité et tonnage, de la somme reçue de chaque navire, et du nom de chaque pilote employé, et ils devront recevoir et percevoir tous les droits de pilotage. Cinq pour cent des recettes brutes des pilotes de cette circonscription seront mis à part comme caisse de pilotage, afin de payer les percepteurs et autres dépenses. Chaque percepteur ainsi employé donnera une obligation cautionnée à la satisfaction des commissaires, pour garantir le fidèle accomplissement de ses devoirs.

Règlement n° 15.—Tous les droits de pilotage seront remis au trésorier de l'Administration, qui tiendra un livre dans lequel il inscrira toutes les sommes reçues par lui et payées aux pilotes, ou pour toute autre cause.

Règlement n° 16.—Tout pilote commissionné qui pilotera un navire à l'entrée, ou qui aura hélé un pareil navire, devra, sous vingt-quatre heures après son arrivée, en faire rapport au percepteur de son port, ainsi que du montant dû pour le pilotage ; et tout pilote commissionné devra également faire rapport au percepteur de tous les navires qu'il pilotera à la sortie, ou auxquels il aura offert ses services, et remettra au percepteur les droits qu'il aura perçus ; et chaque percepteur sera responsable envers le trésorier de tous les droits perçus ou reçus par lui.

Règlement n° 17.—Chaque pilote commissionné devra, en abordant un navire, s'enquérir s'il y a à bord quelque personne atteinte de maladie infectieuse ou contagieuse, et si ce navire vient d'un port ou lieu qui le rende sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'immigrants. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il fera hisser le pavillon national au grand mât et le conduira à l'endroit désigné pour faire la quarantaine, et il ne permettra à personne d'aborder le navire ou de le quitter avant qu'il ait été visité par l'officier de santé, ni sans la permission de cet officier, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque infraction.

Marine.

Règlement n° 18.—Tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura droit de le reconduire en mer lorsqu'il quittera le port ensuite, à moins que, sur plainte du capitaine, de l'armateur ou de l'agent du navire, l'Administration de pilotage en décide autrement.

Règlement n° 19.—Tout steamer, s'il emploie un pilote ou s'il est hélé à l'entrée, paiera les droits de pilotage en entier, mais sera exempté du paiement des droits de sortie, excepté s'il emploie un pilote, dans lequel cas il paiera le tarif ordinaire.

Règlement n° 20.—Tout pilote qui ne se conformera pas aux règlements précédents, ou qui en éludera ou cherchera à en éluder le sens, l'esprit ou l'intention, ou qui refusera de se soumettre aux décisions des commissaires dans les cas de différends ou autrement, sera passible d'une amende n'excédant pas quarante piastres ; et s'il continue à les enfreindre, sa commission lui sera retirée ou suspendue, à la discrétion de l'Administration de pilotage.

Vide Canada Gazette, Vol. XIX., p. 1361.

Par une proclamation en date du 13 mars 1886, l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havres pour certains ports des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les actes qui le modifient, ont été déclarés s'appliquer au port de Port-Lorne (*Bay-Shore*), dans le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et les limites du dit port ont été fixées comme il suit : A partir de deux cents verges d'un point de la jetée de Port-Lorne à l'est jusqu'à un autre point nommé East-Point, et à partir d'un point de la dite jetée à l'ouest, sur un espace de cent verges jusqu'au lieu appelé West-Point, et à partir de la tête de la jetée jusqu'à la ligne de basse marée.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1384.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 8 avril 1886, la circonscription suivante a été établie dans le comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, pour les fins de l'Acte concernant les naufrages et le sauvetage :—

1. La rivière Sainte-Croix et la baie de Passamaquoddy intérieure ;
2. Les districts situés entre le prolongement à l'est de la ligne qui sépare les comtés de Charlotte et de Saint-Jean, et une ligne courant à l'est à partir de la baie de Passamaquoddy et passant au milieu du passage de La Tête, et entre l'île Bliss et l'île du Cheval-Blanc (*White Horse*), et au sud de l'île aux Loups (*Wolves' Island*) ;
3. Toute la paroisse de Campobello, et toute la paroisse de West-Isles, à l'exception de la partie qui est bornée par la baie intérieure de Passamaquoddy ;
4. La paroisse du Grand-Manan.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1440.

Marine.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS établis pour la régie du quai de Kingsville, dans le comté d'Essex, province d'Ontario, avec le tarif des droits et péages exigibles à ce quai, en conformité des dispositions de l'acte 40 Vic., chap. 17, et approuvés par le Gouverneur en conseil le 16 avril 1886.

Règle I.—Nul wagon ou autre voiture ne passera le long des bassins ni ne les traversera, si ce n'est pour charger ou décharger les navires.

Règle II.—Nuls bois de service, lattes, sel ou autres effets ne seront empilés sur ou près les piliers d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

Règle III.—Les patrons de navires ou autres personnes à qui sera confiée la charge d'un navire ou radeau devront faire un rapport fidèle de son chargement ou de sa cargaison, tant pour la quantité que la description, au gardien de quai, à son bureau ; et tout patron de navire ou personne en charge d'un navire ou d'un radeau qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur permission du gardien), s'exposera à voir le navire ou le radeau dont il aura la charge, ou dont il sera le patron, saisi et détenu alors ou en tout temps ensuite, jusqu'à ce que ces droits et péages soient acquittés, tant sur le navire que sur le chargement ; et le patron, propriétaire ou personne en charge sera aussi passible des amendes et pénalités prescrites par la loi.

Règle IV.—Tout patron ou personne ayant charge d'un navire ou radeau qui fera un rapport faux de son chargement sera passible d'amende et d'emprisonnement pour chaque faux rapport, et le navire ou radeau pourra être détenu alors ou en tout autre temps jusqu'à ce que ces droits soient acquittés et payés ; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire et son propriétaire seront passibles des droits sur le chargement en tout temps à l'avenir, et le patron sera passible d'amende ou d'emprisonnement. Le patron ou la personne en charge d'un navire ou radeau fera son rapport et paiera les droits au gardien à son bureau.

Règle V.—Nul n'enlèvera d'effets, denrées, marchandises ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou des bassins, sur lesquels les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

Règle VI.—Nul ne jettera par-dessus bord ou ne déchargera de lest, déchets ou vidanges d'aucune espèce dans les bassins ou sur le quai.

Règle VII.—Tous bois de service, bardeaux, lattes, sel, effets, marchandises ou matériaux quelconques, après avoir été débarqués, empilés ou déposés sur la propriété du havre pour être expédiés, seront passibles du paiement des droits, qu'ils soient ensuite expédiés ou non, le fait qu'ils auront été débarqués, empilés ou déposés sur quelque partie de la propriété du havre constituant une preuve présumptive que le propriétaire avait l'intention de les expédier ; et ces bois, sel, etc., seront passibles du paiement des droits ordinaires, bien qu'ils puissent être ensuite enlevés au moyen de voitures ou autrement, et seront également assujétis à toutes les conditions précédentes relatives à leur enlèvement et au loyer du terrain, et passibles de vente tel que ci-dessous prescrit.

Règle VIII.—Nul ne pourra passer à cheval ou conduire un cheval ou des chevaux à une allure plus accélérée que le pas sur le quai ou la levée.

Marine.

Règle IX.—Nuls bois de construction ou de service, bardeaux, lattes, piquets, traverses, poteaux ou perches de cèdre, bois de chauffage, pierre, plâtre, houille, sel ou autres effets ou matériaux d'aucune nature ou espèce quelconque, ne seront débarqués ou déposés sur aucun des quais, jetées ou terrains du havre, sauf sur permission du gardien, et alors sur les parties seulement des propriétés du havre qui seront désignées à cet effet, et ils seront aussi débarqués et déposés de la manière que prescrira le gardien ; et les effets, marchandises, bois, sel ou autres matériaux débarqués ou déposés sur les propriétés du havre seront chargés à bord ou enlevés dans les quarante-huit heures, et à défaut de les charger ou enlever dans le temps prescrit, ils pourront être enlevés sous la direction du gardien, et les frais de cet enlèvement constitueront un gage sur les effets ou matériaux ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre pour chaque période subséquente de quarante-huit heures et pour chaque superficie de douze pieds carrés des propriétés du havre occupées par ces effets, bois, sel ou autres matériaux ; mais si le propriétaire ou agent de ces effets, bois, sel ou autres matériaux, refuse ou néglige de les charger ou enlever des propriétés du havre après l'expiration d'un mois, il sera loisible de les vendre et en disposer aux enchères publiques pour défrayer les dépenses encourues à leur égard et payer le loyer du terrain occupé, comme il est dit ci-haut,—un avis de huit jours devant être donné de la vente, en affichant des petites affiches pour l'annoncer de la manière ordinaire.

Règle X.—Nul ne devra entraver le gardien de quai dans l'exécution de ses devoirs.

Règle XI.—Les droits et péages établis par le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés et autorisés, et le gardien de quai pourra les prélever et percevoir sur les différents articles énumérés dans le dit tarif, à leur entrée dans le port de Kingsville, excepté sur les articles appartenant au gouvernement du Canada, qui sont par le présent exemptés du paiement des droits et péages.

Règle XII.—Si quelques articles, sur lesquels des droits ou péages sont payables en vertu de la règle précédente, sont chargés ou déchargés au dit quai ou dans les bassins, sur un navire ou d'un navire, ces droits et péages pourront être perçus sur ce navire, ou du patron, de l'armateur ou de la personne en charge de ce navire.

Règle XIII.—Les péages exigibles pour tout article en vertu de la règle XI pourront également être exigés et perçus du propriétaire de cet article.

Règle XIV.—L'amende pour violation de la loi ou l'infraction aux règles et règlements faits sous son autorité, n'excédera pas cent piastres, et nulle punition par l'emprisonnement n'excédera trente jours.

TARIF.

	Centins.
Pommes, par baril	4
Pommes, par boisseau.....	2
Lard fumé, par 100 lbs	3
Ecorce, par corde	20
Bœuf et lard, par baril	4
Bière, ale et porter, par baril	4
Chaudières à vapeur, par tonneau.....	25

Marine.

	Centins.
Briques de toutes sortes, par M.....	25
Pierre à bâtir, par corde.....	50
Beurre, par 100 lbs.....	2
Veaux, chaque.....	5
Voitures et wagons de toute espèce, avec ressorts.....	25
Charrettes sans ressorts, chaque.....	10
Bêtes à cornes et chevaux, par tête.....	15
Poteaux de cèdre, chaque.....	$\frac{1}{2}$
Ciment, par baril.....	5
Fromage, par 100 lbs.....	2
Cidre, par baril.....	5
Graine de trèfle, par boisseau.....	2
Houille, par tonne.....	20
Poulains et pouliches, par tête.....	7
Farine de blé-d'Inde, par baril.....	4
Atocas, par baril.....	4
Faïencerie, y compris la porcelaine et la verrerie, par panier... ..	25
Cultivateurs, chaque.....	15
Poterie, grossière, par panier.....	10
Œufs, par baril ou boîte de 72 douzaines.....	5
Moulins à vanner, chaque.....	15
Poisson, par baril... ..	2
Poisson, sec, par 100 lbs.....	2
Farine, par baril.....	2
Fruits, par 100 lbs., non autrement énumérés.....	5
Meubles, par tonne (mesurage).....	30
Grain de toute sorte, excepté l'avoine, par boisseau.....	1
Grain, avoine, par boisseau.....	$\frac{1}{2}$
Meules à aiguiser, par tonneau.....	15
Gypse, par tonneau.....	3
Jambons, par 100 lbs.....	2
Ferronnerie, par tonne.....	25
Foin, par tonne.....	25
Fonds de baril, par M.....	25
Peaux crues, par 100 lbs.....	2
Cercles, par M.....	5
Houblon, par 100 lbs.....	5
Râteaux à cheval, chaque.....	10
Fer en barre, par tonne.....	15
Fer en gueuse, par tonne.....	8
Ferrailles, ".....	15
Saindoux, par baril.....	5
Lattes, par mille.....	5
Cuir, par 100 lbs.. ..	8
Chaux, par baril.....	3
do par tonne, en vrac.....	10
Bois, scié ou carré, par mille pieds, M.P., exporté.. ..	30
do do do importé.....	25

Marine.

	Centins.
Mécanismes, locomotives, etc., par tonne.....	25
Machines, moissonneuses ou faucheuses, chaque.....	50
Machines à battre, chaque.....	75
Marbre, par tonne.....	25
Marchandises, nouveautés, par tonne.....	50
Meules de moulin, par paire.....	80
Mélasses, par boucaut.....	8
Clous et carvelles, par tonne.....	25
Produits des pépinières, par tonne.....	30
Farine d'avoine, par baril.....	4
Huile, par baril.....	5
Peintures, par tonne.....	25
Potasse et perlasse, par baril.....	10
Piquets, par 1000.....	5
Plâtre, calciné, par baril.....	4
do cru, par baril.....	4
Charrues, chaque.....	5
Poteaux de télégraphe, chaque.....	2
Pommes de terre et légumes, par boisseau.....	1
Chiffons, par tonne.....	15
Râteaux à foin, manches de faux et fourches, par douz..	3
Hache-racines, chaque.....	10
Sel, par baril.....	5
Sel, par tonne.....	15
Sable, par tonne.....	15
Billots de sciage, par mille pieds, M.P.....	20
Moutons, par tête....	2
Bardeaux, par mille.....	5
Bardeaux ou douves, par corde.....	20
Ardoise, par dix pieds carrés.....	3
Spiritueux de toutes sortes et vins, par baril.....	10
Spiritueux de toutes sortes, par douzaine de bouteilles...	2
Douves de barils à poisson, farine et sel, par mille.....	5
Douves à boucauts, par mille.....	50
Douves des Antilles, par mille.....	25
Pierre taillée, par tonne.....	20
Pierre à chaux, par corde.....	50
Pierre en moellons, par tonne.....	15
Poêles, par tonne.....	25
Hache-paille, chaque.....	5
Pourceaux.....	2½
Traverses de chemin de fer, chaque.....	1
Graine de mil, par boisseau.....	2
Vinaigre, par baril.....	4
Bois, par corde.....	25
Laine, par tonne.....	30

Marine.

Par une proclamation en date du 19 avril 1886, l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havres pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les actes qui le modifient, ont été déclarés s'appliquer au port de la rivière Bourgeois, dans le comté de Richmond, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et les limites du dit port ont été fixées comme suit:—Toutes les eaux des différentes branches du havre, et sur une distance de trois milles à l'est et de trois milles à l'ouest de l'entrée, et sur un demi-mille au sud le long du rivage.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1556.

Par une proclamation en date du 19 avril 1886, l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havres pour certains ports des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les actes qui le modifient, ont été déclarés s'appliquer au port de Little Shippigan et au ravin de Miscou, dans le comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick, et les limites du dit port ont été fixées comme il suit:—Toutes les eaux qui sont à l'est d'une ligne tirée sud-ouest, magnétique, à partir de la Pointe Herring, y compris le ravin de Miscou, et s'étendant le long de la côte du golfe Saint-Laurent à deux milles au nord et au sud de la pointe du côté nord de l'entrée du dit ravin.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1556.

Par un arrêté en conseil du 27 avril 1886, le règlement passé par les Commissaires du Havre de Québec, à une assemblée tenue le 3 mai 1882, et approuvé par le Gouverneur en conseil le 23 mai 1882, révoquant le tarif des droits de pilotage alors existant et augmentant ces droits, déclarant aussi que ce règlement n'aurait d'effet et que cette augmentation de droits ne serait en vigueur que pendant la saison de navigation de l'année 1882, a été maintenu en vigueur pour la saison de navigation des années 1886-87.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1557.

Par une proclamation en date du 3 mai 1886, l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports des provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Édouard, et les actes qui le modifient, ont été déclarés s'appliquer au port de Saint-Thomas, dans le comté de Montmagny, dans la province de Québec, et la limite nord du dit port a été définie comme il suit, savoir:—Commencant à un point sur la rive sud de l'île Marguerite, franc nord magnétique à partir de la Pointe Saint-Thomas, de là suivant la rive sud de l'île Marguerite jusqu'à son extrémité est, de là suivant une ligne imaginaire jusqu'à l'extrémité ouest de l'île aux Grues, de là longeant la côte sud de l'île aux Grues jusqu'à un point franc nord magnétique partant du Cap Saint-Ignace.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1687.

Marine.

A une réunion des commissaires des pilotes formant l'Administration de pilotage de la circonscription de Victoria et d'Esquimalt, dans la province de la Colombie-Britannique, régulièrement convoquée et tenue en la cité de Victoria, au bureau des dits commissaires, le 17 mars 1886, tous les commissaires étant présents, la résolution suivante a été adoptée à l'unanimité, et ensuite approuvée par le Gouverneur en conseil le 11 mai 1886 :—

“ Résolu,—Que le paragraphe 5 de l'article XVII des règlements soit par le présent amendé, et qu'à l'avenir les remorqueurs étrangers soient tenus de payer moitié des droits de pilotage à la sortie, en conformité de l'article 57 de l'Acte du pilotage, qu'ils aient été hélés conformément aux règlements ou non.”

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1617.

TARIF des péages exigibles pour l'usage du quai du gouvernement au Cap Hopewell, comté d'Albert, Nouveau-Brunswick, approuvé par le Gouverneur en conseil le 26 mai 1886.

Articles.	Taux.
Fleur, farine, pommes, chaux, plâtre calciné, ciment hydraulique, poisson salé, etc.....	1 ct. par baril.
Pommes de terre, carottes et articles du même genre.....	½ “ “
Tous articles contenus dans des futailles, boucauts ou barriques.....	2 “ futaille.
Houille, fer, pierre à bâtir, meules, sel et articles de même nature.....	5 “ tonne.
Chaînes et ancres.....	10 “ “
Sel, farine, avoine, pommes de terre, blé-d'Inde et articles semblables, en sacs.....	½ “ sac.
Poisson séché, en vrac.....	1 “ quintal.
Plâtre brut venant de la carrière.....	2 “ tonne.
Bois de construction et de service, madriers et planches de toutes sortes.....	5 “ M., M.P.
Bois de chauffage et écorce.....	5 “ corde.
Marchandises en caisses, boîtes, ballots, etc.....	4 “ tonne de
Munitions navales, peintures, huiles, etc., et articles de même nature.....	40 pieds cubes.
Pierre, gravier ou terre à lest, pour navires.....	5 “ par tonne.
Articles non énumérés.....	2 “ “
Gravier pour les chemins.....	4 “ “
Navires de moins de 50 tonneaux.....	libre.
“ 50 ton. et moins de 100 tonneaux.....	10 cts. par jour.
“ 100 “ “ 200 “	15 “ “
“ 200 “ “ 300 “	20 “ “
“ 300 “ “ 400 “	30 “ “
“ 400 “ “ 500 “	40 “ “
“ 500 “ “ 800 “	50 “ “
“ 800 “ “ 1200 “	75 “ “
“ 1200 “ “ 1500 “	\$1.00 “
“ “ “ “	\$1.25 “

Marine.

Des arrangements spéciaux devront être faits avec le gardien de quai pour les navires qui resteront au quai durant l'hiver.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1694.

RÈGLEMENT à l'effet d'abroger la partie de l'article huit des règlements des Commissaires du Havre de Québec, en vigueur depuis le 9 juin 1877, concernant le déchargement du lest dans le havre de Québec, entre la pointe Saint-Martin et l'extrémité ouest des battures de Beaumont, approuvé par le Gouverneur en conseil le 24 mai 1886.

La partie de l'article huit des règlements adoptés par les Commissaires du Havre de Québec, à leur assemblée tenue le 23 mai 1877, et sanctionnés par Son Excellence le Gouverneur en conseil le 9 juin suivant, concernant le déchargement du lest entre la Pointe Saint-Martin et l'extrémité ouest des battures de Beaumont, est par le présent abrogée, et la partie du dit article huit des dits règlements demeurant en vigueur se lira désormais comme il suit :—

"8. Les vaisseaux ou navires pourront décharger leur lest dans le fleuve Saint-Laurent, dans le havre de Québec, dans les limites ci-après, savoir :— Cette portion du fleuve Saint-Laurent située entre la rivière Etchemin et une ligne formée par un phare en arrière du Havre au Diamant (*Diamond Harbor*) et le centre de la tour Martello au-dessus d'icelui, et une ligne tirée du côté ouest de l'embouchure de la rivière Cap-Rouge au côté ouest de l'embouchure de la rivière Chaudière ; mais nul lest ne sera déchargé dans aucun endroit, dans les limites du havre de Québec, où il n'y a pas au moins quinze brasses d'eau à marée basse durant les plus basses marées sur la côte nord, ou dix brasses sur la côte sud du dit fleuve Saint-Laurent."

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1752.

Par une proclamation en date du 5 juin 1886, l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et les actes qui le modifient, ont été déclarés s'appliquer au port de Margarie, dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et les limites du dit port ont été déclarées s'étendre depuis Chimney-Corner jusqu'à Friars' Head, inclusivement.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1783.

Marine.

TARIF des péages pour l'usage du quai public à Lacolle, dans le comté de Saint-Jean, province de Québec, approuvé par le Gouverneur en conseil le 9 juin 1886.

Articles.	Taux.
Fleur, farine, pommes, chaux, plâtre calciné, ciment hydraulique, poisson salé, etc.....	1 ct. par baril.
Pommes de terre, carottes et articles semblables.....	½ " "
Articles contenus dans des tonneaux, des boucauts ou des barriques.....	2 " futaille.
Houille, fer, pierre de construction et articles du même genre.....	5 " tonne.
Chaînes et ancres.....	10 " "
Sel, farine, avoine, pommes de terre, pommes, blé-d'Inde et articles semblables, en sacs.....	½ " sac.
Poisson séché, en vrac.....	1 " quintal.
Bois de service et de charpente, planches et toutes sortes de bois de menuiserie.....	5 " M.
Bois de corde et écorce.....	5 " corde.
Marchandises en caisses, boîtes, ballots, etc.....	4 " tonne de 40 pds cubes.
Munitions navales, peintures, huiles, et tous articles du même genre.....	5 cts. par tonne.
Pierre et gravier ou lest de terre pour les navires.....	2 " "
Grain par chargement, expédié en vrac.....	20 " 100 mts.
Pommes de terre par chargement, expédiées en vrac.....	20 " "
Sel en vrac.....	20 " "
Bois de menuiserie.....	10 " M. pds.
Articles non énumérés.....	4 " tonne.
Graviers pour les chemins.....	libre.
Poisson frais.....	"
Navires de moins de 50 tonneaux.....	10 cts. par jour.
" 50 ton. et moins de 100 tonneaux.....	15 " "
" 100 " " 200 ".....	20 " "
" 200 " " 300 ".....	30 " "
" 300 " " 400 ".....	40 " "
" 400 " " 500 ".....	50 " "

Les navires pourront rester au quai durant l'hiver, en vertu d'un arrangement spécial avec le gardien de quai. Les navires mouillés avec leurs amarres attachées, pour se mettre à l'abri dans le port, paieront ½ ct. par tonneau de registre et par 24 heures ou moins.

Aucune marchandise ne devra rester sur le quai pendant plus de sept jours, sauf sur permission spéciale du gardien de quai et par arrangement avec lui quant au péage.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1784.

Marine.

RÈGLEMENTS modifiant les règlements de pilotage adoptés en 1875 pour la circonscription de Saint-Jean, N.-B., et ceux qui les modifient.

Les articles 11 et 12 des dits règlements sont par le présent révoqués et remplacés par les suivants :—

TARIF des droits de pilotage pour tous les navires à voiles, entrant dans le port de Saint-Jean, N.-B., ou en sortant :—

A l'entrée.

1er district—De l'île aux Perdrix à Musquash-Head, direction N.-O., par pied de tirant d'eau, \$1.50.

2e district—De Musquash-Head à la pointe Lepréau, N.-O., par pied de tirant d'eau, \$1.75.

3e district—A partir de la limite extérieure du deuxième district jusqu'à une ligne imaginaire tirée entre le cap Nord du Grand-Manan et la pointe de la Liberté, dans une direction N.-O. par O., chenal du Nord ; et entre l'île au Loup-Marin de Machias (*Machias Seal Island*) et l'île au Loup-Marin du Cap-Sable (*Cape Sable Seal Island*), direction S.-S.-E., chenal du sud, par pied de tirant d'eau, \$2.25.

A la sortie.

Depuis le havre du port de Saint-Jean, N.-B., jusqu'au delà de l'île aux Perdrix, par pied de tirant d'eau, \$1.25.

Pour descendre la baie de Fundy, s'ils emploient un pilote, deux piastres (2.00) par pied de tirant d'eau, en sus d'une piastre et vingt-cinq centins (\$1.25) pour le pilotage à la sortie du havre.

Déplacement

Si un pilote est employé pour opérer le déplacement d'un navire ou bâtiment dans le port ou le havre de Saint-Jean, d'un mouillage à un quai ou d'un quai à un mouillage, ou d'un quai à un autre quai, et si ce pilote veille à ce que ce navire soit bien et solidement amarré ou mouillé, il aura droit de demander et recevoir pour ses services les sommes ci-dessous ; pourvu toujours que si, à l'arrivée d'un navire ou bâtiment dans le havre de Saint-Jean, les circonstances empêchent que ce navire ou bâtiment puisse être mouillé ou amarré à l'endroit où le patron, le propriétaire ou le consignataire avaient l'intention de rendre le navire ou le bâtiment, il soit du devoir du pilote qui aura piloté ce navire ou bâtiment à l'entrée, de le piloter lorsqu'il sera conduit à son mouillage ou quai, si ce déplacement s'opère dans les vingt-quatre heures après l'arrivée du navire ou bâtiment, sans qu'il puisse rien exiger de surplus pour ce service :—

Pour les navires de pas plus de 100 tonneaux.....	\$1	50
De plus de 100 tonneaux et de pas plus de 200.....	2	00
“ 200 “ “ 300.....	3	00
“ 300 “ “ 400.....	4	00

et vingt-cinq centins de plus pour chaque cinquante tonneaux que mesureront ces navires en sus de 400 tonneaux.

*Marine.**Tous les navires à vapeur*

Non autrement exemptés par les actes du pilotage, paieront les taux suivants pour entrer dans le port de Saint-Jean, N.-B., et en sortir :—

A l'entrée.

1er district.—De l'île aux Perdrix à Musquash-Head, direction N.-O., par pied de tirant d'eau, \$2.00.

2e district.—De Musquash-Head à la Pointe Lepréau, N.-O., par pied de tirant d'eau, \$2.50.

3e district.—A partir de la limite extérieure du deuxième district jusqu'à une ligne imaginaire tirée entre le cap Nord du Grand-Manan et la Pointe de la Liberté, dans une direction N.-O par O., chenal du nord; et entre l'île au Loup-Marin de Machias (*Machias Seal Island*) et l'île au Loup-Marin du Cap-Sable (*Cape Sable Seal Island*), direction S.-S.-E., chenal du sud, par pied de tirant d'eau, \$3.00.

A la sortie.

Depuis le havre du port de Saint-Jean, N.-B., jusqu'au delà de l'île aux Perdrix, par pied de tirant d'eau, \$1.75.

Pour descendre la baie de Fundy, s'ils emploient un pilote, deux piastres et soixante-quinze centins (\$2.75) par pied de tirant d'eau, en sus d'une piastre et soixante-quinze centins (\$1.75) pour le pilotage à la sortie du havre.

Déplacement.

Si un pilote est employé pour opérer le déplacement d'un vapeur dans le port ou le havre de Saint-Jean, d'un mouillage à un quai ou d'un quai à un mouillage, ou d'un quai à un autre quai, et si ce pilote veille à ce que ce vapeur soit bien et solidement amarré ou mouillé, il aura droit de demander et recevoir pour ses services les sommes ci-dessous; pourvu, toujours, que si à l'arrivée d'un vapeur dans le havre de Saint-Jean, les circonstances empêchent que ce vapeur puisse être mouillé ou amarré à l'endroit où le patron, le propriétaire ou le consignataire avaient l'intention de rendre le vapeur, il soit du devoir du pilote qui aura piloté ce vapeur à l'entrée, de le piloter lorsqu'il sera conduit à son mouillage ou quai, si ce déplacement s'opère dans les vingt-quatre heures après l'arrivée du vapeur, sans qu'il puisse rien exiger de surplus pour ce service :—

Pour les vapeurs de pas plus de 100 tonneaux.....	\$2 00
De plus de 100 tonneaux et de pas plus de 200.....	2 50
“ 200 “ “ 300.....	3 75
“ 300 “ “ 400.....	5 00

et trente centins de plus pour chaque cinquante tonneaux que mesurera ce vapeur en sus de 400 tonneaux.

Et il est entendu que si un vapeur jette deux ancres dans le havre à son arrivée, il sera considéré comme ayant mouillé, et tout changement de position sera alors considéré comme un déplacement.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1765.

*Travaux publics.**Travaux publics.*

COMPAGNIE D'AMÉLIORATIONS DU HAUT DE L'OUTAOUAIS.

Tarif des péages pour l'année 1886, approuvé par le Gouverneur en conseil le 17 février 1886 :—

Par l'estacade des Joachims.

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{10}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de 17 pieds et moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{2}{15}$ "
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{6}$ "
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{1}{5}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri...	$\frac{2}{5}$ "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$\frac{3}{5}$ "

Par l'estacade de Fort William.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{2}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pds et de moins de 25 pds de longueur.	$\frac{1}{3}$ "
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{2}$ "
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	$\frac{2}{3}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri...	1 "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$1\frac{1}{2}$ "

Par l'estacade du chenal des Melons.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{10}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond et méplat, de plus de 17 pds et de moins de 25 pds de longueur..	$\frac{2}{15}$ "
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{6}$ "
do do de 35 pieds et plus de longueur..	$\frac{1}{5}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri...	$\frac{2}{5}$ "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat	$\frac{3}{5}$ "

Par l'estacade de la Passe.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	$\frac{1}{10}$ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	$\frac{2}{15}$ "
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	$\frac{1}{6}$ "
do do de 35 pieds et plus de longueur	$\frac{1}{5}$ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri...	$\frac{2}{5}$ "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	$\frac{3}{5}$ "

Travaux publics.

Par les améliorations du chenal du Mississippi, des rapides des Chutes, et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1½ "
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1¾ "
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2¾ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	4 "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6 "

Par les améliorations du rapide des Chênes jusqu'à la tête de la glissoire de Hull, côté nord.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	¾ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 "
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1½ "
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2 "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	3 "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	4½ "

Par les améliorations de la baie de Thomson.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1½ "
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1¾ "
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2¾ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	4 "
Chêne, orme ou autre bois dur, équarri ou méplat.....	6 "

Pour les améliorations du Remous du Four-à-Chaux.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	½ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	¾ "
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 ⅓ "
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	1 ⅝ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	1 "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	1½ "

Par l'estacade au pied de la glissoire de Hull.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	½ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	¾ "
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1 ⅓ "
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	1 ⅝ "
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	1 ⅓ "
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	1½ "

Travaux publics.

CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE SERVICE DES ESTACADES.

Par l'estacade des Joachims.

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1½ cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.	2 “
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	2½ “
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	4 “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	6 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	9 “

Par l'estacade de Fort-William.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1½ cent.
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1¾ “
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2¾ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	4 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6 “

Par l'estacade des Allumettes.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1½ “
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1¾ “
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2¾ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	4 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri et méplat.....	6 “

Par l'estacade du Chenal des Melons.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1½ “
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	1¾ “
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2¾ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	4 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6 “

Par les améliorations du chenal du Mississippi, des rapides des Chats et l'estacade de Quio, ou aucun d'eux.

Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	2 cents.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.	2¾ “
do do de 25 à 35 pieds de longueur.....	3½ “
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	5½ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri..	8 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	12 “

*Travaux publics, etc.**Par les améliorations de la baie de Thomson.*

	Par pièce.
Billots, de 17 pieds et au-dessous.....	1 cent.
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, rond ou méplat, de plus de 17 pieds et de moins de 25 pieds de longueur.....	1 $\frac{1}{2}$ “
do do de 25 à 35 pieds de longueur	1 $\frac{3}{8}$ “
do do de 35 pieds et plus de longueur.....	2 $\frac{3}{8}$ “
Pin rouge et blanc, épinette rouge et blanche, et pruche, équarri...	4 “
Chêne, orme et autre bois dur, équarri ou méplat.....	6 “

Vide Gazette du Canada, vol. XX, p. 1217.

Par une proclamation en date du 23 avril 1886, cette partie du terrain de la Couronne, qui se trouve à l'est du pont de la baie de James, dans le havre de Victoria, et généralement connu sous le nom de "Batture de Vase" (*Mud Flat*), et submergée de temps à autre par la marée, a été abandonnée et laissée au contrôle de la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, en vertu de l'autorité conférée à Sa Majesté par l'acte passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre douze, et intitulé : *Acte concernant les travaux publics du Canada.*

Vide Gazette du Canada, Vol. XIX, p. 1598.

Chemins de fer et canaux.

RÉSOLUTION adoptée à une assemblée de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, tenue à Montréal le 30 juin 1885, et approuvée par le Gouverneur en conseil le 23 juillet 1885 :—

“ Résolu.—Que le règlement n^o 50, actuellement en existence, qui fixe le tarif des péages, droits et prix de transport des voyageurs sur certaines parties du chemin de fer Canadien du Pacifique, soit et est par le présent amendé, en y ajoutant ce qui suit, savoir :—

“ Une somme additionnelle de dix centins pourra être exigée par la compagnie sur tout billet acheté à bord des convois de la compagnie, lorsqu'un voyageur sera monté dans les chars à une station où il se vend des billets, mais aura négligé de se procurer un billet à cette station ou à quelque autre bureau autorisé à en délivrer, avant de prendre le convoi.”

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 454.

Chemins de fer et canaux.

Par un arrêté en conseil du mardi, 6 octobre 1885, une charte dans la forme énoncée à l'annexe ci-jointe, dressée en vertu de l'arrêté en conseil du 3 octobre alors courant, a été accordée à certaines personnes nommément désignées dans la dite charte, les constituant en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Témiscouata," et les autorisant à construire un chemin de fer entre un point du chemin de fer Intercolonial à la Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, et Edmunston, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Annexe.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner,—
SALUT :

CONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue dans les 4^{3e} et 49^e années du règne de Sa Majesté, chapitre 58, il est en substance statué que dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction d'un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial à la Rivière-du-Loup ou à la Rivière-Ouelle, dans la province de Québec, jusqu'à Edmunston, dans la province du Nouveau-Brunswick, ainsi que celles qui leur seront associées dans cette entreprise, le Gouverneur pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins, lesquels seront identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer au cours de la session, que le Gouverneur jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise ; et que cette charte étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada :

SACHEZ DONC que, par et de l'avis de notre Conseil Privé pour le Canada, et en vertu de l'autorité de l'acte ci-dessus en partie cité, et de tout autre pouvoir et autorité que ce soit dont nous sommes revêtue à cet égard, nous accordons par nos présentes lettres patentes, une charte aux personnes ci-après nommées et à celles qui pourraient leur être associées pour les fins des présentes, leur conférant les immunités, privilèges et pouvoirs ci-après spécifiés, savoir : —

1. Alexander Roderick McDonald, surintendant du chemin de fer Intercolonial (division de Québec), Paul Etienne Grandbois, médecin, membre du parlement du Canada, Damase Rossignol, médecin, tous domiciliés à Fraserville, Québec ; George Honoré Deschênes, cultivateur et membre de la législature provinciale de Québec, domicilié en la paroisse de Saint-Epiphane ; John J. McDonald, d'Ottawa ; Adolphe Hamel, marchand, Joseph Israël Tarte, journaliste, tous deux domiciliés en la cité de Québec, et Charles Bertrand, marchand, de l'Île-Verte, avec telles autres personnes

Chemins de fer et canaux.

qui pourront devenir actionnaires de la compagnie qui doit être constituée en corporation par les présentes, sont par les présentes déclarées corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Témiscouata," ci-après appelée "la compagnie," et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada, et l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et les actes qui le modifient, s'appliqueront, tels que modifiés par les présentes, au dit chemin de fer, de la même manière que si cette charte était un acte du parlement du Canada.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial à la Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, jusqu'à Edmunston, dans la province du Nouveau-Brunswick.

3. Les dits Alexander Roderick McDonald, Paul Etienne Grandbois, Damase Rossignol, George Honoré Deschênes, John J. McDonald, Adolphe Hamel, Joseph Israël Tarte, et Charles Bertrand, seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont cinq formeront un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire de la présente charte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites, et de recevoir ces versements, de faire ou faire faire des études et plans des travaux projetés, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise seulement, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout octroi, prêt, boni ou don qui lui seront faits pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais faits pour organiser la compagnie et pour faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés.

5. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social auront été souscrits, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée en Canada au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit capital social, qui sera tenue à Fraserville, comté de Témiscouata, dans le but d'élire neuf directeurs,—donnant au moins deux semaines d'avis de telle assemblée dans la *Gazette du Canada*, et dans quelque journal quotidien publié dans Fraserville susdit ou dans la cité de Québec, et aussi au moyen d'une circulaire expédiée par la poste à chaque souscripteur, indiquant l'époque, le lieu et le but de la dite assemblée; et à cette assemblée générale les actionnaires pourront choisir neuf personnes ayant les qualités ci-dessous prescrites, pour être directeurs de la compagnie, lesquels directeurs, ensemble avec les directeurs *ex-officio* (s'il y en a) nommés en vertu des dispositions de cette charte, formeront un conseil de direction, et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de mars de l'année qui suivra leur élection.

6. Après cela l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra à

Chemins de fer et canaux.

Fraserville susdit, le premier mardi du mois de mars de chaque année, et à cette assemblée il sera choisi neuf directeurs qui resteront en charge pendant un an ; et deux semaines d'avis de cette assemblée sera donné par annonce, publiée tel que prescrit à l'article cinq ci-dessus.

7. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur, en son propre nom, d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

8. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et après avis donné par annonces publiées tel que voulu par l'article cinq.

9. A toutes les assemblées du conseil de direction, cinq directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires, et le dit conseil de direction pourra employer un des membres du conseil comme directeur salarié.

10. Le nombre des directeurs pourra être augmenté à pas plus de douze, au moyen d'un règlement passé par les actionnaires à toute assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin.

11. La compagnie pourra recevoir, pour aider à la construction du dit chemin de fer, des terrains dans son voisinage, ou tous autres biens-fonds nécessaires à cet objet, soit comme dons ou en paiement d'actions, et pourra légalement en disposer, et pourra aliéner les terrains ou autres biens-fonds pour les fins de la compagnie ; et la compagnie pourra recevoir, pour aider à la construction du dit chemin de fer, tous boni en argent ou en débetures, avec ou sans conditions, et pourra faire des arrangements pour l'exécution de ces conditions ou à leur égard.

12. Le maire ou préfet, ou autre chef de toute municipalité qui donnera légalement un bonus au montant de dix mille piastres ou plus, pour aider à la construction de ce chemin de fer, sera *ex officio* un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs par le présent autorisé.

13. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier, seront obligatoires pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et les dits président, vice-président ou secrétaire-trésorier ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de ces billets ou lettres de change, à moins qu'ils n'aient été ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés sans autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu dans cet article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou aucun billet destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

14. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, et à laquelle seront présents des actionnaires représentant au moins une moitié du capital en valeur, émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie

Chemins de fer et canaux.

et contresignées par le secrétaire-trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de la dite entreprise ; et ces obligations seront reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise, les immunités, les péages et les biens, meubles et immeubles, appartenant à la compagnie, alors existants et acquis en aucun temps ensuite ; pourvu, néanmoins, que le chiffre de cette émission d'obligations n'excède pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer, à être émises en proportion de la longueur du chemin de fer construite ou donnée à l'entreprise pour être construite ; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations aient et possèdent, pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eus si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions ; pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie, sur production de ces obligations, de les enregistrer en la manière voulue par le porteur, sur demande à cet effet faite par ce porteur.

15. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par cet acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui pourront être approuvées par cette assemblée.

(2.) L'acte d'hypothèque pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et garder et exploiter le chemin de fer au profit des porteurs d'obligations, pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés après tel délai et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations ; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura été ainsi perdu ; et il pourra aussi, soit directement ou en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions de la présente charte ; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui

Chemins de fer et canaux.

auront pour but (avec la même approbation) de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et porteurs d'obligations, tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions de la présente charte, seront valides et obligatoires ; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, en vertu des dispositions de la présente charte ou de tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions de la présente charte et de l'Acte *refondu des chemins de fer*, 1879, et de tout acte le modifiant, tels que par le présent modifiés.

16. Les obligations que la compagnie est par la présente charte autorisée à émettre seront faites payables au porteur, et seront transférables par tradition jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées tel que ci-dessus prescrit, et seront biens meubles ; elles pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres ou de livres sterling, ou sous l'une ou l'autre ou toutes deux ; et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils seront attachés ; et toutes et chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que déterminera de temps à autre le conseil de direction.

17. La compagnie pourra, au besoin, pour les avances de deniers qui lui seront faites, hypothéquer et engager aucune des obligations qu'elle peut émettre, en vertu des dispositions de la présente charte, pour la construction du chemin de fer ou autrement.

18. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions de la présente charte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et pareillement, toute convention faite par la compagnie en vertu de l'article qui suit immédiatement, sera aussi déposée à ce bureau ; et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur cet original.

19. Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont elle croîsera ou joindra la ligne, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun de ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu de la présente charte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement aient été au préalable approuvés par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis, ainsi que par

Chemins de fer et canaux.

le Gouverneur en conseil ; mais avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

20. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, selon qu'il sera nécessaire ou utile aux fins de cette entreprise.

21. Le chemin de fer devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la date de la présente charte.

Formule de transport de terrain à la compagnie.

22. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule suivante, savoir :—

“ Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi, mes seing et sceau ce _____ jour de _____ mil huit cent _____

“ Signé, scellé et délivré en }
 présence _____ A. B. [L.S.]
 “ C. D.
 “ E. F.”

ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque, non exceptés dans l'acte de cession, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÉMOIN, l'honorable Sir WILLIAM JOHNSTON RITCHIE, chevalier, Juge en chef de la Cour Suprême du Canada, député de Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Sir HENRY CHARLES KEITH PETTY-FITZMAURICE, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks,

Chemins de fer et canaux, etc.

Vicomte Calne et Calnestone, dans le comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George; Gouverneur général du Canada, et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITÉ d'OTTAWA, ce SIXIÈME jour d'OCTOBRE, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt-cinq, et de Notre Règne la quarante-neuvième.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 526.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil du mardi, 30 juin 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans les comtés unis de Northumberland et Durham, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans les dits comtés unis de Northumberland et Durham, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ces comtés à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 6.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 3 septembre 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Middlesex, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Middlesex, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 352.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 3 septembre 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Lincoln, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Lincoln, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 352.

Par un arrêté en conseil du samedi, 5 septembre 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Guysborough, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Guysborough, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 382.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 25 septembre 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté d'Ontario, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté d'Ontario, que la deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 464.

Par un arrêté en conseil du vendredi, 25 septembre 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Victoria, province d'Ontario, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours

Secrétaire d'Etat.

de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Victoria, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 464.

Par un arrêté en conseil du mercredi, 11 novembre 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Lambton, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Lambton, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 734.

Par un arrêté en conseil du jeudi, 17 décembre 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Peterborough, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans le dit comté de Peterborough, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans ce comté à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 859.

Par un arrêté en conseil du samedi, 30 janvier 1886, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans la cité de Saint-Thomas, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans cette cité, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante; et s'il n'y avait pas de licences en vigueur dans la dite cité de Saint-Thomas, que la dite deuxième partie du dit acte serait en vigueur et exécutoire dans cette cité à l'expiration de trente jours après la date de cet arrêté.

Vide Canada du Gazette, vol. XIX, p. 1125.

Secrétaire d'Etat.

Par un arrêté en conseil du samedi, 30 janvier 1885, il a été déclaré que la deuxième partie de l'*Acte de Tempérance du Canada*, 1878, serait en vigueur et exécutoire dans le comté de Frontenac, à compter du jour où expireront les licences annuelles ou semi-annuelles pour la vente des liqueurs enivrantes maintenant en vigueur dans ce comté, pourvu que ce jour ne soit pas rapproché de moins de quatre-vingt-dix jours de la date ci-dessus, et s'il l'est, alors à compter du même jour de l'année suivante.

Vide Gazette du Canada, vol. XIX, p. 1326.

Des lettres patentes ont été délivrées, portant les dates ci-dessous et publiées respectivement dans le volume XIX de la *Gazette du Canada* aux pages indiquées, constituant les compagnies suivantes en corporations, savoir :—

	PAGE.
<i>The Medicine Hat Coal and Mining Co.</i> ; capital, \$200,000; 13 juin 1885	86
<i>The Electro-Mechanical Clock Co.</i> ; capital, \$100,000; 8 juillet 1885...	122
<i>The Anglo-French Steamship Co.</i> ; capital, \$45,000; 6 août 1885.....	253
<i>The Cobourg Woolten Co.</i> ; capital, \$150,000; 15 octobre 1885.....	636
<i>The Griffin Pulverizer Co.</i> ; capital, \$50,000; 6 novembre 1885.....	672
<i>The Edwardsburg Starch Co.</i> ; capital, \$250,000; 6 novembre 1885...	672
<i>The Campbell Barrel-Hoop Machine Co.</i> ; capital, \$30,000; 10 novembre 1885	766
<i>The Gilbert Brothers Engineering Co.</i> ; capital, \$60,000; 6 novembre 1885	766
<i>The Ottawa Paving and Roofing Co.</i> ; capital, \$50,000; 19 novembre 1885	766
<i>The Copp-Clark Co.</i> ; capital, \$200,000; 5 décembre 1885.....	891
<i>The Ottawa Telephone Co.</i> ; capital, \$25,000; 17 décembre 1885.....	891
<i>The Union Ranching Co.</i> ; capital, \$250,000; 5 décembre 1885.....	891
<i>The Schlicht and Field Co.</i> ; capital, \$50,000; 18 janvier 1886.....	1045
<i>The Hand in Hand Ranching Co.</i> ; capital, \$250,000; 8 janvier 1886.	1045
<i>The Brynhilda Ship Co.</i> ; capital, \$80,000; 28 janvier 1886	1161
<i>The McLeod Improvement Co.</i> ; capital, \$7,000; 19 avril 1886.....	1579
<i>The Parry Sound Navigation Co.</i> ; capital, \$25,000; 3 mai 1886.....	1579
<i>The New Success Oil Stove Co.</i> , de Yarmouth, N.-E.; capital, \$10,000; 4 mai 1886.....	1579
<i>The Glengarry Ranche Co.</i> ; capital, \$120,000; 3 mai 1886.....	1579
<i>The Owen Sound Electric, Illuminating and Manufacturing Co.</i> ; capital, \$50,000; 4 mai 1886	1580
<i>The Otter Tail Gold and Silver Mining Co.</i> ; capital, \$1,000,000; 24 mai 1886.....	1694
<i>The Dominion Cartridge Company</i> ; capital, \$100,000; 19 mai 1886...	1732
<i>The Bell Farm Co.</i> ; capital, \$475,000; 19 mai 1886.....	1732
<i>The Mark Automatic Car Coupler Co.</i> ; capital, \$200,000; 18 mai 1886.	1732
<i>The Westbourne Cattle Co.</i> ; capital, \$200,000; 20 mai 1886.....	1767

Secrétaire d'Etat.

<i>The British and Canadian Mica and Mining Co.</i> ; capital, \$33,000 ; 4 mai 1886.....	1798
<i>The Canadian Sulphite Pulp Co.</i> ; capital, \$150,000 ; 14 juin 1886.....	1834

Et des lettres patentes supplémentaires ont été délivrées aux compagnies suivantes, savoir :—

<i>The Agr American Plow Company</i> , réduisant son capital social de \$100,000 à \$50,000 ; 5 décembre 1885	891
<i>The Cochrane Ranche Co</i> , réduisant son capital social de \$500,000 à \$250,000 ; 15 janvier 1886.....	1329
<i>The Edwardsburg Starch Co</i> , réduisant son capital social de \$250,000 à \$200,000 ; 13 mars 1886.....	1367
<i>The Metallic Roofing Co</i> , augmentant son capital social de \$7,000 à \$20,000 ; 5 mars 1886.....	1407
<i>The Winnipeg and Western Transportation Co.</i> , réduisant son capital social de \$250,000 à \$173,000 ; 16 mars 1886.....	1407
<i>The English and Canadian Wire Fastening Co.</i> , de Montréal, Canada, changeant son nom en celui de " <i>The Shoe Wire Grip Co.</i> "; 17 mars 1886.....	1407
<i>The Winnipeg and Western Transportation Co.</i> , réduisant son capital de \$173,000 à \$119,040 ; 23 mai 1886.....	1407



TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, DÉPÊCHES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ARRÊTÉS EN CONSEIL, PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

ACTES IMPÉRIAUX.

	PAGE.
Acte à l'effet de modifier la loi relative à la preuve par commission dans l'Inde et les colonies, et ailleurs dans les possessions de Sa Majesté.....	iii
Acte concernant la représentation au parlement du Canada des territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province.....	v

DÉPÊCHES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL.

Reconnaissance des nominations d'agents consulaires intérimaires dans les colonies britanniques.....	vii
--	-----

ARRÊTÉS EN CONSEIL, ETC., CANADIENS.

Arrêté en conseil désavouant une ordonnance du lieut.-gouverneur en conseil des territoires du Nord-Ouest.....	x
Arrêté en conseil désavouant un acte de la législature du Manitoba.....	x
Arrêté en conseil désavouant un acte de la législature de la Colombie-Britannique.....	x
Arrêté en conseil désavouant un acte de la législature du Manitoba.....	xi
Arrêtés en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Agriculture.....	xi
Arrêtés en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Douanes.....	xxi
Arrêtés en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Pêcheries.....	xxv
Proclamations sur des sujets se rattachant au département des Affaires des Sauvages.....	xxvii

	PAGE
Arrêtés en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Revenu de l'Intérieur.....	xxix
Arrêtés en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de l'Intérieur.....	xlv
Arrêtés en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Justice	lv
Arrêtés en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département de la Marine.....	lvi
Arrêtés en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Travaux Publics.....	lxxix
Arrêtés en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département des Chemins de fer et Canaux.....	lxxxii
Arrêtés en conseil, etc., sur des sujets se rattachant au département du Secrétaire d'Etat.....	lxxxix

INDEX

DES

ACTES DU PARLEMENT IMPÉRIAL, DES DÉPÊCHES DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ET DES ARRÊTÉS EN CONSEIL, PROCLAMATIONS ET AUTRES DOCUMENTS CANADIENS.

	PAGE
ACHIGAN, pêche à l', règlements concernant la.....	xxvi
Acier à creuset en feuille porté sur la liste des effets admis en franchise	xxiii
Acte impérial modifiant la loi relative à la preuve par commission dans l'Inde et les colonies, et dans les autres possessions de Sa Majesté.....	iii
Acte impérial concernant la représentation des territoires du Nord-Ouest au parlement du Canada.....	v
Le parlement canadien peut pourvoir à cette représentation	v
Effet rétroactif de cette disposition.....	v
Titre abrégé et citation des actes.....	vi
Actes ou ordonnances des T.N.-O, du Manitoba, et de la Colombie-Britannique, désavoués.....	x
Acte de procédure criminelle appliqué aux territoires du Nord-Ouest	lv
Acte relatif aux serments des employés des lignes de télégraphe, appliqué aux territoires du Nord-Ouest.....	lv
Acte de Tempérance du Canada déclaré en vigueur dans les comtés de Northumberland et Durham, Middlesex, Lincoln, Guysborough, Ontario, Victoria, Lambton, Peterborough, Frontenac, et la cité de Saint-Thomas.....	lxxxix
Sortie des spiritueux des distilleries dans les comtés où il est en vigueur.....	xxix
Agents consulaires (intérimaires) dans les colonies, reconnus.....	vii
Agriculture et Statistiques, Arrêtés en conseil se rattachant au département de l'.....	xi
Analyse et analystes des substances alimentaires, etc. <i>Voir</i> Falsification.	
Animaux, importation des. <i>Voir</i> Maladies contagieuses.	
Armes à feu et munitions, défense d'en vendre aux Sauvages des territoires du Nord-Ouest.....	xxvii
Arrêtés en conseil se rattachant au département des Affaires des Sauvages.	xxvii
Asile des aliénés de Selkirk pour la détention des aliénés.....	lv
Désignation de l'asile changée.....	lv

	PAGE
BAIE GLACÉE, N.-E., règlements de pilotage approuvés.....	lxv
Banff, sources d'eau chaude à, réservées.....	xlvi
Bêtes à cornes, règlements concernant leur importation au Manitoba en transit.....	xx
Boutons, étoffes pour couvrir les, admises en franchise.....	xxiii
Brome, lac, Q., règlements concernant la pêche dans le.....	xxv
Buckingham et Cumberland, règlements concernant le passage d'eau entre, sur l'Outaouais.....	xxx
CAP Hopewell, N.-B., péages au quai du gouvernement à.....	lxxiv
Charlotte, comté de, N.-B., circonscription de naufrage et sauvetage établie pour le.....	lxxviii
Chemins de fer et Canaux, arrêtés en conseil se rattachant au département des.....	lxxxii
Chemin de fer Canadien du Pacifique, règlement au sujet des billets vendus dans les chars.....	lxxxii
Chemin de fer de Témiscouata, compagnie constituée pour la construction du.....	lxxxiii
Chevaux et mulets, règlements concernant leur importation au Manitoba et à la Colombie-Britannique.....	xx
Colombie-Britannique, terres fédérales dans la. <i>Voir Terres fédérales.</i>	
Commissaires du havre de Québec, tarif des droits de pilotage amendé.....	lxxiii
Règlements concernant le déchargement du lest, amendés.....	lxxv
Commissaires des pilotes d'Halifax, règlement des.....	lx
Compagnie d'améliorations du haut de l'Outaouais, tarif des péages sur ses travaux, approuvé.....	lxxix
Compagnies constituées en corporations par lettres patentes.....	xcii
Compagnies dont le capital social a été réduit ou augmenté par lettres patentes.....	xciii
Cressy, Ont., nom du port de douane secondaire de, changé en celui de Prinyer.....	xxv
Cuirs et peaux crues, division d'inspection de Lotbinière, Lévis, Bellechasse et Dorchester, Q.....	xlii
Division d'Hochelaga.....	xlii
DORÉ, Ontario et Québec, règlements concernant la pêche au.....	xxi
Douanes, arrêtés en conseil se rattachant au département des.....	xxi
Drogues, analyse des. <i>Voir Falsification.</i>	
ENGRAIS agricoles, analyse des. <i>Voir Falsification.</i>	
Règlements pour la mise à exécution de l'acte de 1885 ...	xlii
Eperlan, pêche de l', règlements pour la Nouvelle-Ecosse.....	xxv
FALSIFICATION des substances alimentaires, drogues et engrais agricoles, règlements concernant la.....	xxxviii
Districts d'inspection établis.....	xxxviii
Analystes et leur rémunération.....	xxxviii
Obtention et analyse des échantillons.....	xxxix
Inspecteurs nommés par des municipalités.....	xxxix

INDEX.

	PAGE
Formules à employer en vertu de l'acte, par les officiers et vendeurs.....	xl
Fleur et farine, divisions d'inspection assimilées à celle des grains.....	xlii
GRAIN, divisions d'inspection du, dans Ontario, modifiées.....	xxxvii
HOUILLE anthracite, prix des terres contenant de la, réduit.....	xlvi
Huîtres, importées pour la reproduction, admises en franchise.....	xxv
Pêche interdite pendant un certain temps	xxv
ILE du Prince-Edouard, règlements concernant les jetées et quais du gouvernement.....	lvii
Tarif des droits exigibles.....	lix
Intérieur, arrêtés en conseil concernant le département de l'.....	xlv
Inspection du blé, etc., dans Ontario, divisions changées.....	xxxvii
Inspection de la fleur et de la farine, divisions d'inspection assimilées à celles des grains.....	xlii
Inspection des cuirs et peaux crues, divisions établies dans la province de Québec.....	xlii
Inspection, Port-Arthur et territoire avoisinant érigé en division d'.	xxix
JETÉES et quais de l'Ile du Prince-Edouard, règlements concernant les péages, etc., approuvés.....	lvii
Tarif des droits exigibles.....	lix
Juges de paix pour les stations de quarantaine.....	xi
Justice, arrêtés en conseil se rattachant au département de la.....	lv
KÉWATIN, partie de, réannexée aux territoires du Nord-Ouest.....	xlix
Kingsville, Ont., règlements concernant le quai de, approuvés.....	lxix
Tarif des péages.....	lxx
LAC Brome, Q., réservé, et règlements de pêche.....	xxv
Lacs Simcoe et Couchichingue, arrêté les réservant révoqué.....	xxvi
Lacolle, Q., péages pour l'usage du quai public à.....	lxxvi
Lettres patentes constituant certaines compagnies en corporations..	xcii
Lettres patentes supplémentaires à certaines compagnies.....	xciii
Listowell, Ont., érigé en port de douane secondaire.....	xxi
Érigé en port d'entrée pour le tabac en feuilles.....	xliv
Little-Shippigan et ravin de Miscou, N.-B, acte des maîtres de havre appliqué à.....	lxxiii
Lunenburg, comté de, N.-E., érigé en district de naufrage et sauvetage.....	lxi
MAITRES de havre, Acte des, appliqué aux ports de—	
Little-Shippigan et ravin de Miscou, N.-B.....	lxxiii
Margarie, N.-E.....	lxxv
Port-Lorne, N.-E.....	lxxviii
Rivière Bourgeois, N.-E.....	lxiii
Saint-Thomas, Q.....	lxiv
Sarnia, Ont.....	lx
Maladies contagieuses des animaux, "mules" ajoutées aux règlements.....	xii

INDEX.

	PAGE
Maladies contagieuses des animaux, nouvelles dispositions au sujet de l'importation des bestiaux.....	xx
Nouvelles dispositions au sujet de l'importation des chevaux et mulets.....	xx
Nouvelles dispositions au sujet de l'importation des moutons.....	xxi
Manitoba et T. N.-O., règlements de pêche pour le.....	xxvi
Margarie, N.-E., Acte des maîtres de havre appliqué au port de.....	lxxv
Marine, arrêtés en conseil se rattachant au département de la.....	lvi
Maskinongé, pêche au, règlements concernant la.....	xxvi
Modèles d'inventions, conditions de leur entrée en franchise.....	xxii
Monnaies étrangères, leur valeur pour les fins de la douane établie.	xxiv
Morpeth, O., règlements établis pour la régie de la jetée de.....	xxxiii
Tarif des péages.....	xxxiv
Moutons, règlements concernant leur importation au Manitoba et à la C.-B.....	xxi
Naufrage et sauvetage, circonscription établie pour le comté de Charlotte, N.-B.....	lxviii
Circonscription établie pour le comté de Lunenburg, N.-E.....	lxi
Newcastle, Ont., réduit au rang de port de douane secondaire.....	xxiii
OTTAWA, cité d', érigée en port d'entrée pour le tabac en feuilles.	xxix
PAIX publique, Acte relatif à la, déclaré en vigueur sur le chemin de fer Canadien du Pacifique dans la Colombie-Britannique.....	lv
Passage d'eau sur la rivière Saint-Jean, à Saint-Basile, limites étendues.....	xxix
Passage d'eau sur l'Outaouais, à Buckingham, règlements concernant le.....	xxx
PÉAGES des canaux sur les grains à destination de Montréal ou à l'est.....	xliv
Pêche à l'éperlan dans la Nouvelle-Ecosse, règlements.....	xxv
Pêche à l'achigan, au doré et au maskinongé, dans Ontario et Québec, règlements.....	xxvi
Pêche aux huîtres en Canada, règlements.....	xxv
Pêche dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, règlements	xxvi
Pêcheries, arrêtés en conseil se rattachant au département des.....	xxv
Pilotage, règlements de, pour la circonscription de Saint-Jean, N.-B., modifiés.....	lv, lxxvi
Règlements pour la circonscription de Sydney, C.-B.....	lxi
do do de la Baie-Glacée, N.-B.....	lxv
do do de Québec, approuvés.....	lxxiii
do do de Victoria et Esquimalt,	
C.-B., amendés.....	lxxiv
Pilotes, règlements des commissaires des, à Halifax.....	lx
Poisson blanc, pêche au, dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, nouveaux règlements.....	xxvi
Point-Edward, Ont., érigée en port de douane secondaire.....	xxiii
Port-Arthur et territoire avoisinant érigés en division d'inspection	xxix

	PAGE
Port-Lorne, N.-E., acte des maîtres de havre appliqué à	lxviii
Port-Lorne, N.-E., nouveau nom du port secondaire de Port-William	xxii
Port-William, N.-E., nom du port de douane secondaire de, changé en celui de Port-Lorne.....	xxii
Prince, comté de, I.P.-E, érigé en division d'inspection du poisson et des huiles de poisson.....	xlv
Prinyer, port secondaire de douane, autrefois Cressy	xxv
QUARANTAINE , nomination de juges de paix aux stations de....	xi
RECENSEMENT des territoires du Nord-Ouest:—détails à in- clure dans les relevés; procédures à suivre et formules des dénombrements.....	xii
Districts et sous-districts de recensement délimités.....	xviii
Renfrew, ville de, Ont, érigée en port de douane secondaire.....	xxii
Revenu de l'Intérieur, arrêtés en conseil se rattachant au départe- ment du.....	xxix
Revenu de l'Intérieur, division de Winnipeg, étendue de la.....	xxxii
Ridgetown, Ont., érigé en port de douane secondaire.....	xxi
Rivière Bourgeois, N.-E., acte des maîtres de havre appliqué au port de la.....	lxxiii
Rivière-du-Loup, Q., érigé en port de douane secondaire.....	xxii
SAINT-THOMAS , Q., acte des maîtres de havre appliqué au port de.....	lxiv
Limites du port modifiées.....	lxxiii
Sarnia, O., acte des maîtres de havre appliqué au port de.....	lx
Sauvages, proclamation défendant la vente d'armes à feu et de munitions aux, dans les T. N.-O.....	xxvii
Certaines bandes émancipées.....	xxviii
Secrétaire d'Etat, arrêtés en conseil se rattachant au département du.....	lxxxix
Sentiers dans les territoires du Nord-Ouest. <i>Voir</i> Terres fédérales.	
Serges, etc, pour couvrir les boutons, portées sur la liste des effets admis en franchise.....	xxiii
Shédiac, N.-B., érigé en port de douane secondaire.....	xxi
Spiritueux, quantité qui peut en être sortie des distilleries dans les comtés où l'Acte de Tempérance est en vigueur.....	xxix
Substances alimentaires. <i>Voir</i> Falsification.	
Sydney, Cap-Breton, règlements de pilotage de, approuvés.....	lxi
TABAC façonné de nouveau, règlements modifiés	xxx
Terres fédérales dans la Colombie-Britannique, nouveaux règlements concernant les.....	xlv
Dispositions concernant leur arpentage et emploi.....	xlvi
Tracé et confection des grandes routes.....	xlvii
Nouveaux règlements au sujet des droits d'établissement dans la zone du chemin de fer.....	xlix
Terres fédérales dans les territoires du Nord-Ouest, prix des terrains houillers changé.....	xlvi

	PAGE
Terrains houillers ouverts aux établissements, sauf réserve des mines.	xlviii
Sentiers transférés au lieutenant-gouverneur en conseil pour l'usage public.....	xlviii
Territoires du Nord-Ouest, Acte de procédure criminelle déclaré en vigueur dans les.....	lv
Et certaines dispositions relatives aux employés des lignes de télégraphe.....	lv
Dispositions au sujet de l'Asile des aliénés de Selkirk ...	lv
Territoires du Nord-Ouest, recensement des	xii
Divisés en districts et sous-districts de recensement.....	xviii
Thorold, Ont., port secondaire de, détaché de Clifton et placé sous le contrôle de St. Catharines.....	xxiii
Toronto, inspecteur des grains fera un rapport quotidien à la Chambre de Commerce de.....	xxix
Travaux publics, Arrêtés en conseil se rattachant au département des.....	lxxix
Twelve-Mile Creek, O., proclamation au sujet de la protection de, révoquée	lxiv
VICTORIA, C.-B., " Batture de Vase " abandonnée à la cité de....	lxxxii
Victoria et Esquimalt, C.-B., droits de pilotage amendés	lxxiv
WELLER'S Bay, Ont., érigée en port de douane secondaire.....	xxii

ACTES

DU

PARLEMENT .

DE LA

PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LA

QUARANTE-NEUVIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

QUATRIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-cinquième jour de février, et fermée par
prorogation le deuxième jour de juin 1886.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR HENRY CHARLES KEITH, MARQUIS DE LANSDOWNE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. I.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX

OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

ANNO DOMINI 1886.





49 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1886 et le trentième jour de juin 1887, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE.

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable Marquis de Lansdowne, Gouverneur général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six et le trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que—

Préambule.

1. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout trois millions cinq cent un mille neuf cent vingt et une piastres et vingt-trois centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Sommes votées pour l'exercice 1885-86, \$3,501,921.23.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt et un millions cinq cent soixante-deux mille et vingt et une piastres et quarante et un centins,

Sommes votées pour l'exercice 1886-87, \$21,562,021.41

pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Compte à rendre en détail.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du parlement.

Déclaration quant à certains emprunts autorisés, mais non opérés.

4. Et considérant que, sur les emprunts autorisés par le parlement pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement restaient non empruntées et négociables le trente-unième jour de décembre dernier, savoir :—

Pour le chemin de fer Intercolonial.....	\$2,433,333 33
Pour ouvrir des communications avec les territoires du Nord-Ouest et y administrer le gouvernement..	1,460,000 00
Pour l'amélioration du fleuve Saint-Laurent.....	2,680,000 00
do havre de Québec.....	2,125,000 00
Pour le bassin de radoub de Québec.....	750,000 00
Pour le havre de Trois-Rivières.....	82,000 00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens.....	3,893,333 33
Pour des fins générales, balance au 30 juin 1885.....	\$36,144,890 70
Pour faire face aux retraits des Banques d'épargne jusqu'au 31 décembre 1885.	5,080,442 44
Pour dette fondée 4 pour cent rachetée jusqu'au 31 décembre 1885.....	696,308 55
Pour effets canadiens rachetés jusqu'au 31 décembre 1885.....	332,596 85
Pour obligations sterling remboursées jusqu'au 31 décembre 1885.....	10,706 66
Pour obligations en cours canadien remboursées jusqu'au 31 décembre 1885.....	2,433 34
	<hr/>
	\$42,267,378 54

A déduire :—Dépôts aux

Banques d'Épargne au 31 décembre 1885.....	\$6,651,582 40
Obligations sterling émises jusqu'au 31 décembre 1885.....	19,466,666 66
Obligations en cours canadien émises jusqu'au 31 décembre 1885.....	292,000 00

26,410,249 06

15,857,129 48

\$29,280,796 14

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement*," tel que modifié par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement*" ; et les sommes ainsi obtenues formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Ces emprunts peuvent être faits en vertu de 35 V., c. 6, tel que modifié par 38 V., c. 4.

Emploi des sommes ainsi obtenues.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice expirant le 30 juin 1886, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
Pour couvrir la balance des frais de transport du bureau du sous-receveur général, Halifax.....		260 35
GOVERNEMENT CIVIL.		
APPOINTEMENTS ET DÉPENSES CASUELLES.		
Bureau du Conseil Privé du Canada:—Appointements d'un commis de 2e classe.....	\$1,350 00	
Salaire d'un messenger, du 1er mars au 30 juin.....	100 00	
	1,450 00	
Ministère du Secrétaire d'Etat:—Pour payer à Léonce Labelle une allocation pour matières facultatives et ouvrage supplémentaire.....	\$167 50	
H. Roy, pour ouvrage supplémentaire.....	73 00	
D. D. McDonald, pour ouvrage supplémentaire.....	50 00	
Appointements de J. F. Waters, commis de 3e classe, du 1er avril au 30 juin, à \$1,000 par année.....	250 00	
	540 50	
Ministère des Pêcheries:—Pour payer à S. P. Beauset la différence entre \$1,800 et \$2,200, du 1er juillet 1885 au 1er juillet 1886.....	400 00	
Ministère de l'Intérieur:—Pour pourvoir à l'augmentation des appointements d'un commis de 3e classe, George Bell, de \$550 à \$700, du 1er juillet 1885 au 30 juin 1886.....	150 00	
Bureau de l'Auditeur général:—Pour pourvoir aux appointements de W. J. Reid, commis de 3e classe, du 1er juillet 1885 au 30 juin 1886.....	800 00	
Ministère des Affaires des Sauvages:—Allocation à raison de \$50 par année aux commis ci-après mentionnés, pour avoir passé leur examen sur une matière facultative—		
J. W. Shore, passé au mois de novembre 1884.....	\$ 79 16	
W. A. Hunton, passé au mois de mai 1885.....	54 16	
Augmentation des appointements de D. C. F. Bliss, à partir du 1er juillet 1885.....	200 00	
	333 32	
A reporter.....	3,673 82	260 35

CÉDULE

CEDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	3,673 82	260 35
GOUVERNEMENT CIVIL—Fin.		
APPOINTEMENTS ET DÉPENSES CASUELLES—Fin.		
Ministère des Finances :—Pour payer la différence entre \$400 et \$500 dans l'allocation du secrétaire particulier du ministre, du 1 ^o décembre 1885 au 30 juin 1886	\$110 69	
E. L. Brittain, allocation pour matière facultative, à partir du 1 ^{er} juin 1885.....	54 16	
Ministère de l'Agriculture :—Neuf mois d'allocation au secrétaire particulier du ministre, à partir du 1 ^{er} octobre 1885.....	\$450 00	164 85
Allocation à M. H. H. Bailey, examinateur des brevets, du 1 ^{er} décembre 1885 au 30 juin 1886, à raison de \$100 par année.....	58 33	508 33
Ministère du Revenu de l'intérieur :—Pour payer à J. F. Shaw, R. Devlin, C. E. Chubbuck et J. A. Doyon, l'augmentation annuelle ordinaire de leurs appointements, qui avaient été portés à \$1,100 seulement dans le budget de 1885-86, tandis qu'un crédit de la dernière session les fixait à \$1,100 dans le budget de 1884-85, à partir du 1 ^{er} juillet 1884.....		200 00
Pour pourvoir au paiement d'allocations à raison de \$50 par année aux commis ci-après mentionnés qui ont passé leur examen sur une matière facultative :—		
Ministère des Travaux publics :—G. Hennessy, du 1 ^{er} juin 1885.....	54 16	
Ministère des Postes :—J. S. Stevenson, du 1 ^{er} juin 1885.....	54 16	
		4,655 32
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Divers, y compris les Territoires du Nord-Ouest, et \$40.00 à E. Côté, \$23.50 à F. Colson, \$13.00 à F. K. Bennetts, \$187 60 à J. A. Côté, et \$266 25 à H. Roy pour services, etc., se rattachant à la publication du rapport du procès Riel.....	46,000 00	
Shérif Chapleau, pour frais de voyage, du 7 juillet 1883 au 1 ^{er} janvier 1885, à raison de \$800 par année.....	1,190 14	47,190 14
POLICE FÉDÉRALE.		
Salaire des constables supplémentaires durant l'année.....		750 00
LÉGISLATION.		
ÉLECTIONS.		
Pour faire face aux frais se rattachant à l'Acte du Cens électoral.....	200,000 00	
SÉNAT.		
James Young, papetier du gouvernement, pour services en rapport avec l'achat de la papeterie du Sénat.....	200 00	
A reporter.....	200,200 00	52,855 81

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	200,200 00	52,855 81
LÉGISLATION—Suite.		
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Traitement de l'Orateur suppléant.....	\$2,000 00	
Pour couvrir la somme dépensée à même le crédit de l'exercice courant pour compléter la publication des <i>Débats</i> de la Chambre des Communes. session de 1885. (L'autorité requise par l'article 51 de l' <i>Acte du service civil</i> est par le présent donnée pour payer à même ce crédit les sommes dont il pourrait être besoin pour payer les commis du service civil qu'il est nécessaire d'employer comme copistes au service du personnel des <i>Débats</i> de la Chambre des Communes, pour la présente session ainsi que pour les sessions de 1884 et 1885).....	26,287 83	
C. Medlow, pour grossoyer et enluminer l'adresse de la Chambre au major général Sir F. Middleton.....	25 00	
Pour couvrir la somme additionnelle nécessaire pour papeterie.....	1,000 00	
	29,312 83	
INDEMNITÉ SESSIONELLE.		
Pour payer aux membres de la Chambre des Communes dont suivent les noms, et qui ont été retardés par des tempêtes en se rendant à Ottawa pour la session, la balance de leur indemnité :—		
M. Gagné.....	\$ 64 00	
M. Burns.....	48 00	
M. Jenkins.....	48 00	
M. Stairs.....	48 00	
M. A. C. Macdonald.....	48 00	
M. Kinney.....	48 00	
	304 00	
DIVERS.		
Pour payer à A. H. Todd la différence entre les appointements de \$1,400 qu'il reçoit actuellement et \$1,600, du 1er juillet 1885 au 30 juin 1886.....	\$ 200 00	
Pour payer à James Fletcher, du 1er juillet au 27 novembre 1885, la différence entre \$1,150 et \$1,400 par année.....	102 06	
Pour payer à L. P. Sylvain, du 1er juillet au 27 novembre 1885, la différence entre \$1,000 et \$1,100 par année....	40 82	
Pour payer à John Smith la différence entre \$750 et \$1,000, du 1er janvier au 30 juin 1886.....	125 00	
Pour acheter 400 exemplaires du <i>Dominion Annual Register and Review</i> de 1885.....	1,200 00	
Pour payer à M. Alphonse Desjardins sa note de 40 exemplaires des <i>Débats de la législature de Québec</i> , \$323.90, pour 1884, et 40 exemplaires du même ouvrage pour 1885, \$320.....	643 90	
Pour 150 exemplaires de l'ouvrage de M. Faucher de Saint-Maurice, sur la procédure parlementaire, à être achetés pour l'usage des deux Chambres du parlement, les différents ministères, la bibliothèque du parlement et ses échanges ..	750 00	
Pour acheter une collection complète des Statuts du Canada depuis 1841, pour l'usage de la bibliothèque..	135 00	
	\$3,196 78	
A reporter.....	229,816 83	52,855 81

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$3,196 78	\$ cts. 229,816 83
LÉGISLATION—Fin.		\$ cts. 52,855 81
DIVERS—Fin.		
Pour payer à MM. Rowsell et Hutchison leur note des volumes 5, 6 et 7 des <i>Ontario Law Reports</i> pour les échanges de la bibliothèque.....	\$180 00	
Pour acheter 100 exemplaires de l'ouvrage de M. Angustin Oôté, intitulé <i>Jugements et délibérations du Conseil Souverain</i> , pour les échanges de la bibliothèque et le service du gouvernement.....	300 00	
	3,676 78	233,493 61
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Somme additionnelle requise pour l'exposition des Colonies et des Indes à Londres.....	50,000 00	
C. C. Chipman, services spéciaux en rapport avec les archives publiques.....	400 00	50,400 00
QUARANTAINE.		
Montant des droits perçus pour inspection des bestiaux dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, et déposé au crédit du Receveur général, et nécessaire pour payer les inspecteurs.....	2,447 59	
A payer pour les immigrants malades dans les hôpitaux de Winnipeg et de Saint-Boniface.....	15,000 00	17,447 59
PENSIONS.		
Pour payer une pension de \$400 par année, du 1er avril 1885 au 30 juin 1886, à Madame Delaney, dont le mari a été assassiné au lac à la Grenouille.....	500 00	
Pour payer une pension aux miliciens blessés et invalides pendant la suppression de la dernière insurrection dans les Territoires du Nord-Ouest.....	10,000 00	10,500 00
MILICE.		
Réparations—Propriétés militaires :— Pour drainage, etc., citadelle, Québec.....	16,250 00	
Dépenses casuelles—Pour gratifications à des officiers de l'état-major de districts militaires mis à la retraite :— 1 sous-adjutant général, 2 années de solde, à \$1,700 par année.....	\$3,400 00	
1 major de brigade, 2 années de solde, à \$1,200 par année.....	2,400 00	5,800 00
C. H. O'Meara, allocation comme payeur intérimaire du district militaire n° 4, 1885-86.....	\$200 00	
Lt.-col. D. A. Macdonald, solde comme préposé des approvisionnements, insurrection de 1885, soixante jours, jusqu'au 25 mai 1885, à \$4.87.....	292 20	492 20
TRAVAUX PUBLICS.		22,542 20
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
Havre du Port-Arthur et rivière Kaministiquia.....		16,000 00
A reporter.....		403,239 21

CÉDULE

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		403,239 21
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.		
Colombie-Britannique.....	\$200,000 00	
M. H. M. Ball, pour ses services comme estimateur des terres dans la Colombie-Britannique.....	730 00	
Pour régler des réclamations, embranchement de Stonewall	263 84	
Pour couvrir le paiement des réclamations, embranchement de Pembina.....	583 49	
	<hr/>	201,577 33
CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.		
Plus grandes facilités à Saint-Jean.....	\$33,000 00	
Prolongement jusqu'à Halifax.....	11,000 00	
Embranchement de Dartmouth.....	16,600 00	
Embranchement de Dalhousie.....	3,500 00	
Embranchement de la ville de la Rivière-du-Loup.....	5,600 00	
Embranchement d'Indiantown.....	36,000 00	
Construction.....	4,300 00	
Matériel roulant.....	20,000 00	
Pour régler la réclamation résultant de l'achat de terrain près de la station de Derby.....	2,178 45	
Pour installation des wagons Pullman.....	11,600 00	
	<hr/>	143,678 45
CHEMINS DE FER DIVERS.		
Etudes et explorations relatives au chemin de fer du Cap-Breton et à d'autres chemins de fer.....	8,000 00	
Supplément pour régler les réclamations non payées de sous-entrepreneurs et autres, pour main-d'œuvre, pension, etc., se rapportant à la construction du chemin de fer de la Ligne Directe entre Oxford et New-Glasgow, et pour acquérir leurs droits relatifs au chemin de fer et aux dites réclamations, cette dépense résultant d'un arrêté du conseil et devant être la première créance à déduire de la subvention accordée à ce chemin de fer, en vertu de la 45 ^e Victoria, chapitre 14.	25,000 00	
CANAUX.		
Canal de Carillon.....	24,000 00	
	<hr/>	402,255 78
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
Canal de Cornwall—Construction d'un égoût entre la ville et le canal.....	5,022 47	
Canal Chambly—Exhaussement des rives, approfondissement du canal, reconstruction des bajoyers d'écluse, etc.....	5,000 00	
Canal Rideau—Pour payer des réclamations résultant de dommages faits à des terrains.....	980 00	
	<hr/>	11,002 47
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Charlottetown—Nouvel édifice fédéral.....	13,000 00	
	<hr/>	13,000 00
A reporter.....	13,000 00	816,497 46

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	13,000 00	816,497 46
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Entrepôt de vérification à Halifax	\$5,000 00	
Edifice fédéral à Halifax.....	3,600 00	
	8,600 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., à Woodstock.....		3,000 00
<i>Québec.</i>		
Salle d'exercice de Montréal		20,000 00
<i>Ontario.</i>		
Pénitencier de Kingston.....	\$11,616 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., à Port-Hope.....	2,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., à Guelph—Changements et améliorations	952 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., à Berlin—Drainage.....	450 00	
Entrepôt de vérification de Toronto	918 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Amherstburg—Balance due.....	1,200 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., à Galt.....	5,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., à Saint-Thomas	2,225 17	
Bureaux de poste, de douane, etc., à Ulifton—Pour l'achève- ment.....	600 00	
Addition au bureau de douane de London.....	5,000 00	
	29,961 17	
<i>Manitoba.</i>		
Bureau de poste de Winnipeg.....	\$30,000 00	
Pondrière de Winnipeg	975 50	
	30,975 50	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Prison et asile d'aliénés de Régina.....	\$11,500 00	
Casernes et écuries additionnelles pour la police à cheval.	25,000 00	
Edifices publics, territoires du Nord-Ouest en général.....	6,500 00	
	43,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Station des immigrants à Victoria		2,902 67
RÉPARATIONS, MEUBLES, CHAUFFAGE, ETC.		
Edifices affectés aux départements, édifice de l'est—Nouvelle addition aux voûtes et armoires de sûreté, départe- ment des Finances.....	\$3,400 00	
A reporter.....	\$3,400 00	151,439 34
		816,497 46

CÉDULE A—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$3,400 00	151,439 34
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
RÉPARATIONS, MEUBLES, CHAUFFAGE, ETC.—<i>Fin.</i>		
Eclairage de la Chambre des Communes et des appartements, corridors, etc., voisins, par l'électricité d'une manière permanente.....	\$7,500 00	
Édifices du parlement—Améliorations, renouvellements, etc.....	9,500 00	
Édifices affectés aux départements, édifice de l'ouest—Pour réparer les dommages causés par l'incendie du 22 février 1886, y compris les meubles et garnitures.....	6,500 00	
Bureau de poste de Québec—Réparations et renouvellements.....	4,000 00	
Bureau du revenu de l'intérieur à Québec—Meubles et garnitures.....	175 00	
Hôpital de marine à Québec—Réparations et renouvellements.....	4,500 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa—Pour couvrir ce qui a été dépensé sur le crédit de l'exercice 1885-86, pour payer la quantité de gaz supplémentaire consommée durant le trimestre expiré le 30 juin 1885, par suite de la prolongation de la session du parlement.....	5,000 00	
	40,575 00	
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Jetée de Digby.....	\$1,500 00	
Petite-Rivière.....	250 00	
	1,750 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Souris-Est—Pour payer James E. Poole en règlement final de toutes les réclamations faites par lui relativement à son marché pour la construction du brise-lame à Souris-Est.....	\$423 00	
Port-Selkirk—Réparations à la jetée.....	750 00	
	1,173 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Cap Hopewell.....		1,167 50
<i>Québec.</i>		
Rivière Nicolet—Havre de refuge.....	\$5,000 00	
Berthier (<i>en bas</i>).....	500 00	
Rivière Yamaska.....	18,000 00	
Fleuve Saint-Laurent—Enlèvement d'ancre, de chaînes, cailloux, etc.....	500 00	
Jetée de la Rivière-du-Loup (<i>en bas</i>)—Réparations et améliorations.....	2,400 00	
	26,400 00	
ROUTES ET PONTS.		
Ponts, cité d'Ottawa, sur le canal Rideau, ainsi que leurs approches, et parc de Major Hill.....	\$8,000 00	
Aide à la municipalité de Russell, Manitoba, pour la construction d'un pont sur l'Assiniboine, près de l'embouchure de la rivière aux Coquilles.....	10,000 00	
Pont aux rapides Des Joachims, rivière Outaouais—Balance due aux entrepreneurs sur l'estimation finale.....	1,174 50	
	19,174 50	
A reporter.....	241,679 34	816,497 46

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	241,679 34	816,497 46
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
(Imputable sur le revenu.)		
DRAGAGE.		
Dragage, provinces maritimes — Somme additionnelle nécessaire	\$10,000 00	
Dragage, Ontario—Somme additionnelle requise	7,000 00	
	17,000 00	
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Glissoirs et estacades de Carillon	7,171 00	
TÉLÉGRAPHES.		
Lignes télégraphiques, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest—Lignes télégraphiques entre Dumore et Fort-McLeod, et entre Moose-Jaw et la Montagne-de-Bois—Pour achèvement	11,000 00	
DIVERS.		
Travaux divers, auxquels il n'a pas été autrement pourvu—Somme additionnelle nécessaire	\$5,000 00	
Examens et inspections	5,000 00	
	10,000 00	
		286,850 34
SUBVENTIONS POSTALES ET SUBVENTIONS AUX PAQUEBOTS.		
Service d'hiver entre les terminus du chemin de fer de Prolongement Est, à Mulgrave, et les ports de Hawkesbury, Hastings, Arichat, Oanso et Guysboro', par le vapeur <i>Rimouski</i> , hiver de 1884-85		2,000 00
SERVICE PAR VOIE DE MER ET DANS LES EAUX INTÉRIEURES.		
Réparations et changements à l'édifice actuellement occupé par la police de rade, à Montréal	2,000 00	
Pour pourvoir au paiement à faire aux commissaires du havre de Montréal, des frais annuels d'entretien des bouées et balises dans le havre de Montréal, pour 1884-85 et 1885-86	14,000 00	
Communications durant l'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme	2,000 00	
		18,000 00
SERVICE DES PHARES ET DES COTES.		
Construction de phares	15,000 00	
Pour l'augmentation du traitement de l'agent, Québec	200 00	
		15,200 00
PÊCHERIES.		
Somme additionnelle nécessaire pour couvrir ce que coûteront les navires de police destinés à la protection des pêcheries	50,000 00	
Pisciculture	5,000 00	
		55,000 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Somme additionnelle nécessaire pour la Commission géologique		18,400 00
A reporter		1,211,947 80
		1,211,947 80

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		1,211,947 80
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
Arpentages—Pour rembourser le fonds des sauvages d'une dépense excédant le crédit (\$3,000) voté en 1881-82, pour des arpentages dans les anciennes provinces.....	\$521 12	
Ecoles—Pour pourvoir à une augmentation du salaire de l'instituteur des sauvages, à Oka, pour les trimestres de décembre, mars et juin, sur le pied de \$27.50 par année.....	20 62	
Pour pourvoir à une augmentation du salaire de l'instituteur des sauvages à l'île Cornwall, pour les trimestres de décembre, mars et juin 1885-86, sur le pied de \$60 par année.....	45 00	
	586 74	
COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Pour permettre au département de satisfaire à une réclamation de douaire, faite au nom de la veuve de feu A. S. Bates, de la succession duquel ont été achetés certains terrains pour servir de réserve des sauvages au lac de Williams, C.-B.....	\$1,345 00	
Pour pourvoir à l'achat, du département des Chemins de fer et Canaux, d'une bâtisse qui a servi jusqu'ici à des fins de chemin de fer et dont on a aujourd'hui besoin pour en faire un bureau des sauvages à Kamloops, C.B.	700 00	
Pour permettre au département de se charger de la moitié du salaire d'une sous-maitresse pour l'école des sauvages, à Fort-Simpson, C.-B., depuis la date de sa nomination, le 1er septembre 1885, jusqu'au 30 juin 1886, à \$200 par année,—l'autre moitié devant être fournie par l'église méthodiste du Canada.....	166 67	
	2,211 67	
MANITOBA ET LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.		
Pour pourvoir, sous l'autorité d'un arrêté rendu en conseil le 22 janvier 1886, à la dépense suivante des sommes votées, à la dernière session, pour le compte des sauvages, savoir :—		
Sauvages indigents.....	\$300,000 00	
Grains de semence.....	22,000 00	
Bâtiments.....	16,215 00	
Approvisionnements.....	23,000 00	
Balances de débit.....	37,402 00	
Pour pourvoir, en vertu d'un arrêté rendu en conseil le 25 février 1886, au paiement de cette somme au révérend Père Lacombe, en considération des services y mentionnés, et pour laquelle le mandat de Son Excellence a émané.....	1,000 00	
	399,617 00	
	402,415 41	
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Autre montant nécessaire pour compléter le service de l'année.....	150,000 00	
Pour payer au lieutenant-colonel A. G. Irvine, une gratification égale à 16 mois de solde.....	3,466 66	
Pour payer une gratification à l'inspecteur F. J. Dickens, à sa retraite.....	1,000 00	
Pour payer à C. Oostin, examen d'armes.....	75 00	
	154,541 66	
DIVERS.		
Impressions diverses.....	16,000 00	
Pour la compilation, l'impression et la publication de correspondance, de pétitions et d'arrêtés en conseil concernant la législation provinciale.....	1,000 00	
Aide (sous forme de prêt) aux pêcheurs dans la détresse, dans les comtés de Gaspé et Bonaventure.....	2,000 00	
	19,000 00	
A reporter.....	19,000 00	1,768,904 87

CÉDULE

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
Report	\$ cts. 19,000 00	\$ cts. 1,768,904 87
DIVERSES—Suite.		
Réparations au steamer <i>Bayfield</i> , employé dans le service de la levée hydrographique de la baie Georgienne.	4,000 00	
Pour rembourser le montant d'une obligation contrefaite de £1,000, et d'un coupon y annexé	4,988 32	
Pour payer à la Banque de Montréal le montant actuellement placé au débit du compte d'avances du Receveur général avec l'agence d'Halifax	24,097 02	
Pour rembourser aux fonds de la caisse d'épargne des postes, des pertes dues à des vols qualifiés :—		
Lachute	\$ 87 86	
Markdale	48 63	
Peterboro'	205 00	
	341 49	
Pour autoriser le transfert d'un montant suffisant pour couvrir le déficit dans les effets 5 pour cent.....	13,300 00	
Pour payer à John Kerr, exécuteur testamentaire survivant de feu George Wilson, la balance du montant déposé à la caisse d'épargne de Bathurst, et non porté à son crédit par l'agent, \$350, avec l'intérêt du 11 avril 1878 au 11 avril 1886, \$133.03.	483 03	
Pour payer l'intérêt depuis le 10 octobre 1884 jusqu'au 23 juillet 1885, sur le montant du jugement du Conseil privé dans la cause de la Reine vs. Doutré	379 83	
Pour du grain de semence pour les colons dans le district de Prince-Albert	46,884 02	
Pertes résultant de l'insurrection dans les territoires du Nord-Ouest.....	\$67,595 68	
Appointements et dépenses des commissaires chargés d'examiner les réclamations se rattachant à la récente insurrection dans le Nord-Ouest.....	10,000 00	
Autre montant nécessaire pour faire face aux dépenses se rattachant à la récente insurrection dans les territoires du Nord-Ouest, gratifications comprises.....	760,000 00	
Pour faire face aux dépenses de la police à cheval à l'occasion des récents troubles dans les territoires du Nord-Ouest.....	175,000 00	
Services supplémentaires :—		
L. Fortescue	125 00	
A. Fisher	108 33	
R. M. Gallwey	45 83	
L. DuPlessis	45 83	
Pour payer John McDonnell, qui a été blessé tandis qu'il réparait la timonerie du bateau à vapeur <i>Northcote</i> , pendant l'engagement de Batoche.....	217 00	
A. Benoit et F. E. Aldrich, services supplémentaires pendant la presse de l'ouvrage occasionnée par l'insurrection de 1885, \$500 chacun.....	1,000 00	
W. L. Tilley, services supplémentaires en qualité de secrétaire du chirurgien général, insurrection de 1885.	172 00	
	1,014,309 87	
Pour payer au Dr Robert Bell, ses services comme officier de santé pendant les expéditions de la Baie d'Hudson en 1884-85.	400 00	
Pour payer à M. McLean, Roger et Cie, l'intérêt depuis la date du jugement de M. le juge Henry—18 février 1884—au 2 octobre 1884, sur \$89,781.43, montant déclaré leur être dû, \$2,698.15, avec leurs frais de poursuite, \$2,090.90, avec intérêt depuis la date du certificat de taxation—17 novembre 1885—jusqu'à l'époque où les fonds à être votés deviendront disponibles, soit, le 1er juin 1886, \$67.02, au taux de 6 pour 100 par année.....	4,756 07	
Pour rembourser à la <i>St. Catharines Milling and Lumbering Company</i> les frais de la poursuite de la Reine vs. la Compagnie.....	11,500 00	
Pour payer à A. M. P. Drouin, services extra pour préparer une liste des compagnies constituées en corporation.....	48 50	
A reporter.....	1,144,487 95	1,768,904 87

CÉDULE

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	1,144,487 95	1,768,904 87
DIVERS—Fin.		
Pour payer à la famille de M. Hynes, tué pendant qu'il remplissait ses fonctions d'aide-jaugeur intérimaire, à la douane, à Montréal.....	200 00	
Pour payer à Brown Chamberlin ses services se rattachant à la commission relative à l'imprimerie de l'Etat.....	105 00	
Pour payer à W. E. Hodgins, compilation de rapports, d'arrêtés du conseil, etc., concernant la législation; correction d'épreuves, etc.	500 00	
Pour payer à MM. Wilson, Power, Ferguson et Creighton, pour avoir incorporé les actes de la session de 1885 dans le projet des statuts révisés; avoir révisé les annexes et les tables et leur avoir fait des additions, et préparé la publication d'une collection des lois statutaires d'une nature publique générale, non comprise dans la refonte.....	4,000 00	
Pour payer à W. Gliddon, pour avoir lu les épreuves de l'avant-projet des statuts révisés.....	321 13	
Pour pourvoir aux autres dépenses se rattachant à la publication des statuts révisés et d'un troisième volume des lois publiques.....	30,000 00	
Pour payer à MM. Bischoff, Dodgson et Coxe, leurs services professionnels <i>in re</i> Prévost vs. la "Compagnie de Fives-Lilles".....	1,704 25	
A Alonzo Wright, M.P. pour le comté d'Ottawa, sur sa demande de secours pour les incendiés de Hull.....	7,000 00	
		1,188,318 33
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Pour pourvoir à une dépense probable se rattachant aux épreuves polariscopiques des sucres, y compris le coût des instruments et de l'appareil, et le salaire des fonctionnaires.....	\$ 2,300 00	
Pour payer à S. W. McMichael une différence d'appointements pour le temps qu'il a rempli les fonctions de percepteur aux ports de Sarnia et de Clifton, du 1er août au 30 novembre 1885.....	216 66	
Pour payer à A. L. Watters ses services extras après heures, comme sténographe et copiste <i>in re</i> enquête Brousseau et Lisabelle.....	47 00	
Indemnité au sous-commissaire des douanes pour ses services comme contrôleur en chef par intérim, à \$400 par année, à compter du 20 août 1885.....	344 45	
		2,908 11
IMMIGRATION CHINOISE.		
Pour faire face aux paiements faits par le département des douanes dans l'application de l'Acte concernant l'immigration chinoise, appointements, salaires de commis surnuméraires, livres et autres frais casuels compris.....		1,600 00
ACCISE.		
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements de J. H. Kenning, percepteur du revenu de l'intérieur, à Winnipeg, jusqu'à \$1,800, à compter du 1er déc. 1885.\$	116 66	
Service préventif.....	2,000 00	
Montant nécessaire pour pourvoir à de nouvelles nominations, y compris le sous-percepteur à Victoria, C.-B....	1,677 83	
		3,794 49
GLISROIRES ET ESTACADES.		
Pour pourvoir à la nomination de John Jackson, actuellement messenger au bureau des bois de la Couronne, à Ottawa, comme gardien en outre de ses fonctions de messenger, et pour porter son salaire de \$500 à \$600 par année.....		58 33
A reporter.....	8,360 93	2,957,223 20

CÉDULE

CÉDULE A—Suite.

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
Report.....	8,360	93	2,957,223	20
PERCEPTION DU REVENU—Suite.				
CHEMINS DE FER ET CANAUX.				
Lachine.....	\$	2,000	00	
Williamsburg.....		250	00	
Welland.....		3,450	00	
Trent.....		1,200	00	
Rideau.....		16,500	00	
Saint-Ours.....		1,500	00	
Dragueurs.....		900	00	
Pour payer aux représentants de feu Charles Langelier comme partie des frais d'entretien et de fonctionnement d'un pont tournant sur le canal Chambly, pendant 6 ans		1,800	00	
Pour rembourser à M. John Heney le montant des péages de canal et de quaiage payés par lui sur du bois déli- vré au gouvernement en vertu d'un contrat.....		3,850	49	
Pour payer à F. K. Blatch, la préparation d'une carte des canaux du Canada.....		200	00	
Pour payer à W. M. Kavanagh, percepteur des péages du canal Saint-Pierre, Cap-Breton, depuis le 1er juillet 1885, sur le pied de \$200 par année.....		200	00	
		31,850	49	
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>				
Pour payer le montant d'une réclamation pour frais de transport.....		89	02	
<i>Chemin de fer de Prolongement Est.</i>				
Frais d'exploitation.....	\$	30,000	00	
Pour payer 6 mois d'appointements à M. F. D. Laurie, autrefois surintendant du chemin de fer de Prolonge- ment Est.....		1,200	00	
		31,200	00	
TRAVAUX PUBLICS.				
<i>Entretien et réparations.</i>				
Glissoires et estacades—Rivière Trent et district de Newcastle.....		700	00	
<i>Télégraphes.</i>				
Lignes télégraphiques—Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.....		4,000	00	
MENUS REVENUS.				
Terrains de la réserve d'artillerie, y compris réparations des chemins à Grand-Falls.....		2,250	00	
POSTES.				
Pour pourvoir à l'augmentation de salaire réglée par statut, depuis le 1er janvier 1885, au lieu du 1er avril 1885, pour M. D. O'Donoghue, commis de troisième classe au bureau de poste de Montréal.....		10	00	
A reporter.....	\$	78,450	44	2,957,223 20

CÉDULE

CÉDULE A—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.	\$10 00	78,450 44
PERCEPTION DU REVENU—Fin.		2,957,223 20
POSTES—Fin.		
Pour payer à John J. Lally, courrier sur chemin de fer dans la division postale d'Ottawa, à titre d'indemnité pour la perte de ses vêtements, de sa montre, etc., éprouvée le 4 décembre 1885, pendant qu'il était préposé au wagon-poste sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, lequel wagon a été complètement détruit par le feu près de Missanabi	99 30	
Pour payer à M. R. R. Brough, pour avoir rempli les fonctions d'aide-inspecteur de la division postale du Manitoba depuis le 1er novembre 1883 jusqu'au 30 septembre 1884, la différence entre ses appointements, \$800, et ceux d'un aide-inspecteur, \$1,200.....	366 67	
Pour payer à M. R. R. Brough, adjoint du maître de poste à Winnipeg, les 20 pour 100 d'allocation provisoire sur les \$150 qu'il a reçus comme différence entre les appointements portés au budget et ceux auxquels pourvoit l'Acte du service civil.....	30 00	
Autre montant nécessaire pour compléter le service de l'année	105,000 00	
	105,505 97	
TERRES FÉDÉRALES.		
Pour pourvoir aux dépenses se rattachant à la commission pour le règlement des réclamations des Métis dans les Territoires du Nord-Ouest	2,500 00	
		186,456 41
ACTE DES LICENCES POUR LA VENTE DES LIQUEURS.		
Pour payer les dépenses de l'application de l'Acte des licences pour la vente des liqueurs :—		
Remboursement des taxes perçues de ceux qui ont demandé des licences	84,000 00	
Dépenses diverses des commissions	41,000 00	
		125,000 00
ITEMS IMPRÉVUS.		
Items auxquels il n'a pas été pourvu, 1884-85. (Voir rapport de l'auditeur général pour 1884-85, pages 83 à 90.).....		233,241 62
Total.....		3,501,921 23

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'exercice
expirant le 30 juin 1887, avec indication des services pour lesquels
elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS DE GESTION.		
	\$ cts	\$ cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Sous-inspecteur des finances.....	1,700 00	
Bureau du sous-receveur-général, Toronto.....	7,600 00	
do do Montréal.....	5,600 00	
Auditeur et do Halifax.....	11,000 00	
do do Saint-Jean.....	11,000 00	
do do Winnipeg.....	6,000 00	
do do do allocation de pension.....	900 00	
do do Victoria.....	8,200 00	
do do Charlottetown.....	4,900 00	
Caisses d'Épargne rurales: Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Britannique.....	16,000 00	
Commission sur \$6,877,726.37, pour paiement de l'intérêt sur la dette publique.....	34,315 63	
Courtage sur \$295,952.37, fonds d'amortissement de l'emprunt du chemin de fer Intercolonial.....	739 88	
Courtage sur \$29,151.85, fonds d'amortissement de l'emprunt de la Terre de Rupert.....	72 88	
Courtage sur \$15,445.32, fonds d'amortissement de l'emprunt de la Colombie-Britannique.....	38 61	
Courtage et commission sur \$641,095.14, fonds d'amortissement des emprunts de 1874, 1875, 1876, 1878 et 1879.....	4,808 21	
Courtage et commission sur \$130,269.80, fonds d'amortissement de l'emprunt de 1883.....	977 02	
Commission et courtage sur \$489,581.90, emprunt 4 %, réduit.....	3,671 86	
Estimation de la somme payable au commissaire financier en Angleterre	1,500 00	
Timbres anglais, frais de port et télégrammes, etc.....	7,000 00	
Dépenses se rattachant à l'émission et au rachat des billets fédéraux, y compris un commis surnuméraire.....	9,000 00	
Impressions, annonces, inspection, frais de transport, frais divers, etc., y compris commutation des droits de timbre et dépenses casuelles des caisses d'épargne rurales.....	20,000 00	
Impression des billets fédéraux.....	25,000 00	
Dépenses se rattachant au bureau du sous-receveur général à Halifax, y compris le loyer.....	1,600 00	
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur général.....	9,750 00	
do du Conseil privé de la Reine pour le Canada.....	20,677 50	
Département de la Justice.....	17,845 00	
do do division des pénitenciers.....	5,350 00	
do do Milice.....	41,200 00	
Secrétariat d'Etat.....	45,630 00	
Département de l'Intérieur.....	110,875 00	
Police à cheval du Nord-Ouest.....	7,800 00	
Département des Affaires des Sauvages.....	36,257 50	
Bureau de l'auditeur général.....	21,100 00	
Département des Finances et Conseil de la Trésorerie.....	53,067 50	
do du Revenu de l'intérieur.....	37,760 00	
do des Douanes.....	33,100 00	
do des Postes.....	168,585 00	
do de l'Agriculture.....	47,705 00	
do de la Marine.....	23,912 50	
do des Pêcheries.....	13,100 00	
do des Travaux publics.....	42,020 00	
do des Chemins de fer et Canaux.....	47,447 50	
Dépenses casuelles des départements.....	191,750 00	
Bureau de la papeterie, pour papeterie.....	10,000 00	
A reporter.....	984,932 50	184,224 09

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	984,932 50	184,224 09
GOVERNEMENT CIVIL.—Fin.		
Somme requise pour faire face aux dépenses casuelles du Haut-Commissaire du Canada, à Londres, et pour payer \$486.66 d'appointements au secrétaire.....	2,500 00	
Départements des Postes et des Finances—dépenses casuelles.— Pour payer les services des employés de la division des caisses d'épargne dans les départements des Postes et des Finances, chargés de balancer les comptes des déposants et de calculer les intérêts, au 30 juin 1886 :—		
Département des Postes.....	\$1,550 00	
do Finances.....	1,250 00	
	2,800 00	
Traitements des membres du conseil des examinateurs et autres dépenses découlant de l'Acte du service civil	7,000 00	
Conseil privé de la Reine pour le Canada :—Appointements et avancement d'un commis de la 2e à la 1re classe.....	1,400 00	
Bureau de l'auditeur général :—Appointements de P. W. Sherwood, omission du premier budget	\$500 00	
A payer à H. A. Baldwin, pour avoir passé l'examen sur deux matières facultatives, omission du 1er budget....	100 00	
	600 00	
Département des Pêcheries :—Appointements d'un commis de 2e classe	1,100 00	
Département des Postes :—A payer à J. S. Stevenson, pour avoir passé l'examen sur une matière facultative.....	50 00	
Département de la Marine :—Avancement d'un commis de la 3e à la 2e classe, à dater du 1er juillet 1886.....	100 00	
Département des Affaires des Sauvages :—Avancement de H. C. Ross, commis de 3e classe, au grade de commis de 2e classe.....	\$350 00	
Augmentation des appointements de D. C. F. Bliss, de \$412.50 à \$600.....	187 50	
Augmentation des appointements de H. McKay, de \$580 à \$700	120 00	
	657 50	
Secrétariat d'État :—Pour payer à L. H. Roy la différence entre le minimum des appointements d'un commis de 3e classe et les appointements qu'il recevait comme commis temporaire.....	350 00	
		1,001,490 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Dépenses diverses,—y compris les territoires du Nord-Ouest.	20,000 00	
Frais de voyage des magistrats stipendiaires dans les territoires du Nord-Ouest	4,000 00	
Allocations de circuit, Colombie-Britannique	6,000 00	
Allocations de voyage aux juges de la cour Suprême et des cours de comtés, Manitoba.....	2,500 00	
Rapporteur de la cour Suprême du Canada et de l'Échiquier.....	2,200 00	
Assistant-rapporteur de la cour Suprême du Canada et de l'Échiquier, commis de 2e classe.....	1,100 00	
Commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Échiquier.....	950 00	
Deuxième commis du bureau du registraire de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Échiquier.....	750 00	
Premier messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Échiquier.....	500 00	
Second messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Échiquier.....	500 00	
Troisième messenger de la cour Suprême du Canada et de la cour de l'Échiquier.....	370 00	
Dépenses casuelles et déboursés, frais de voyage des juges; aussi, appointements des officiers (shérif, registraire comme rédacteur des rapports, huissier, etc.) dans les cours Suprême et de l'Échiquier du Canada, et \$150 de livres pour les juges.....	5,000 00	
A reporter.....	43,870 00	1,185,714 09

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	43,870 00	1,185,714 09
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—Fin.		
Impression, reliure et distribution des décisions de la cour Suprême... Divers déboursés se rattachant à la cour Maritime d'Ontario, frais de voyage des juges, etc.....	2,000 00 100 00	
Appointements du registraire de la cour de Vice-Amirauté, Québec....	666 66	
Salaires du prévôt de la cour de Vice-Amirauté, Québec.....	333 34	
Salles pour la cour de Vice-Amirauté, Saint-Jean, N.-B.....	150 00	
Salles pour la cour de Vice-Amirauté, Halifax.....	150 00	
Pour l'achat de rapports judiciaires et de livres de droit pour la biblio- thèque de la cour Suprême.....	1,500 00	
Pour appointements et autres frais d'entretien de la prison et de l'asile des aliénés à Régina.....	10,000 00	58,770 29
POLICE.		
Police fédérale.....		16,500 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston.....	107,935 38	
do salaire d'un chauffeur.....	600 00	
Saint-Vincent de Paul.....	80,949 51	
Dorchester.....	46,993 50	
Manitoba.....	52,654 64	
do appointements d'un chef d'infirmerie et instituteur.....	350 00	
Colombie-Britannique.....	46,971 25	336,454 28
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Appointements du personnel et dépenses casuelles du Sénat.....	57,388 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Traitement de l'Orateur suppléant.....	2,000 00	
Appointements d'après l'estimation du greffier.....	64,075 00	
Dépenses de comités, commis surnuméraires de la session, etc.....	13,200 00	
Dépenses casuelles.....	24,000 00	
Publication des <i>Débats</i> , Chambre des Communes.....	40,000 00	
Appointements et dépenses casuelles, d'après l'estimation du sergent d'armes.....	30,842 50	
Augmentation des appointements de F. Rouleau.....	400 00	
DIVERS.		
Appointements des employés de la bibliothèque.....	16,350 00	
Crédit pour la bibliothèque du parlement.....	10,000 00	
Achat d'ouvrages sur l'Amérique.....	1,000 00	
Dépenses casuelles de la bibliothèque.....	2,500 00	
Reliure de journaux, etc.....	2,000 00	
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	80,000 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Appointements du greffier de la couronne en chancellerie.....	2,250 00	
Dépenses casuelles do do.....	1,200 00	
Pour payer à Rowsell et Hutchison, 12 exemplaires des vols. 8 et 9 des <i>Ontario Law Reports</i>	120 00	
Pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Acte du Cens électoral, y compris \$500 à R. Romaine pour services.....	100,000 00	461,325 50
A reporter.....		2,058,763 87

CÉDULE

CÉDULE B--Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		2,058,763 87
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUE.		
Pour couvrir les dépenses se rattachant aux archives.....	6,000 00	
do do au <i>Patent Record</i>	9,500 00	
do do à la préparation de la statistique criminelle.....	4,000 00	
do do à l'exposition fédérale.....	10,000 00	
do do aux statistiques sanitaires.....	10,000 00	
do do de l'exposition des Indes et des Colonies.....	60,000 00	
Frais d'établissement d'une station agronomique centrale et de stations succursales.....	30,000 00	
Pour couvrir les dépenses se rattachant au recensement du Manitoba.....	15,000 00	
		144,500 00
IMMIGRATION.		
Appointements des agents et employés de l'immigration, savoir :—		
Agent, Québec.....	1,700 00	
Sous-agent, Québec.....	1,000 00	
Commis do.....	1,000 00	
Interprète norvégien.....	660 00	
Messager.....	365 00	
Agent, Montréal.....	1,300 00	
do Ottawa.....	1,300 00	
do Kingston.....	1,300 00	
do Toronto.....	1,650 00	
do Hamilton.....	1,250 00	
do London, Ontario.....	1,000 00	
do Halifax.....	1,000 00	
do Saint-Jean.....	1,000 00	
do Winnipeg.....	1,400 00	
do Emerson.....	1,000 00	
do Brandon.....	1,400 00	
do Qu'Appelle.....	1,400 00	
do Medicine-Hat.....	1,200 00	
do Territoires du Nord-Ouest, Calgary.....	1,200 00	
do Port-Arthur.....	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	1,000 00	
Appointements d'un interprète à Winnipeg.....	800 00	
do do Qu'Appelle.....	800 00	
do do Brandon.....	800 00	
do do Territoires du Nord-Ouest.....	800 00	
do bureau de Londres, Angleterre.....	7,100 00	
do des agents en Europe.....	7,100 00	
Frais de voyage des agents en Europe.....	7,300 00	
Dépenses casuelles des agences canadiennes et autres (non européennes).....	30,000 00	
Subvention à la Société pour la protection des immigrantes.....	1,000 00	
Pour favoriser l'immigration et faire face aux dépenses du service.....	200,000 00	
		279,925 00
QUARANTAINE.		
Inspection médicale, Québec.....	1,600 00	
Quarantaine, Grosse-Isle.....	9,566 00	
do Saint-Jean, N.-B.....	2,600 00	
do Picton, N.-E.....	800 00	
do Halifax, N.-E.....	3,400 00	
do Charlottetown, I.P.-E.....	1,000 00	
do Victoria, C.-B.....	1,900 00	
do Sydney, N.-E.....	1,900 00	
Lazaret de Tracadie.....	3,200 00	
Pour faire face aux frais des mesures à prendre pour la salubrité publique.....	15,000 00	
A reporter.....	40,966 00	2,483,188 87

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	40,966 00	2,483,188 87
QUARANTAINE—Fin.		
Pour faire face aux dépenses de la quarantaine des bestiaux—		
Province de Québec.....	5,000 00	
do d'Ontario.....	3,000 00	
Provinces Maritimes.....	3,000 00	
Provinces du Manitoba.....	2,000 00	
Pour couvrir les dépenses possibles au sujet de la gale des moutons et des maladies des animaux.....	10,000 00	
Pour paiement à faire pour les immigrés malades aux hôpitaux de Winnipeg et Saint-Boniface.....	14,000 00	
		77,966 00
PENSIONS.		
John Bright, messenger, Chambre d'Assemblée.....	80 00	
Lady Cartier.....	1,200 00	
Mme Delaney, veuve de l'agent des sauvages tué au lac de la Grenouille.....	400 00	
Pensions payables par suite de l'invasion féniennne.....	3,728 00	
Montant probable de la pension des vétérans de la guerre de 1812.....	9,840 00	
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....	4,000 00	
Pensions payables par suite de l'insurrection de 1885.....	20,000 00	
		39,248 00
MILICE.		
Solde de la division militaire et des états-majors de district.....	17,500 00	
Solde des majors de brigade, frais de transport, etc.....	12,700 00	
Munitions, y compris munitions d'artillerie et la fabrication de munitions de carabines à la fabrique de cartouches de Québec.....	\$55,000 00	
Habillements et capotes.....	90,000 00	
Matériel de guerre.....	60,000 00	
	205,000 00	
Salles d'armes et soin des armes, y compris le salaire des gardes-magasins, gardiens et armuriers.....	60,000 00	
Allocation pour l'instruction militaire.....	\$ 40,000 00	
Solde des exercices et toutes les autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire des volontaires.....	250,000 00	
	290,000 00	
Dépenses casuelles et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations d'artilleurs et de carabiniers et aux musiques de corps régulièrement organisés...	38,000 00	
Subvention à l'association de tir du Canada.....	10,000 00	
Association d'artillerie du Canada—Contribution du gouvernement aux frais d'un concours d'artillerie au Canada ou de l'envoi d'un détachement d'artilleurs canadiens à Shoeburyness, Angleterre.....	2,000 00	
Collège militaire Royal du Canada à Kingston.....	59,000 00	
Corps permanents—Solde et entretien des batteries d'artillerie de place, "A," "B" et "C," et des écoles d'artillerie à Québec, Kingston et Victoria, C.-B.; écoles de cavalerie et d'infanterie à Québec, Frédérickton, Toronto et Winnipeg.....	435,700 00	
Pièces d'artillerie, modèle amélioré.....	3,000 00	
Salles d'exercices et champs de tir.....	10,000 00	
Soin et entretien des propriétés militaires cédées par l'Artillerie et le gouvernement impérial.....	12,000 00	
Constructions et réparations, propriétés militaires.....	75,000 00	
		1,229,900 00
A reporter.....		3,830,302 87

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		3,830,302 87
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
<i>Chemin de fer Canadien du Pacifique.</i>		
Subvention à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique....	460,000 00	
Dépenses dans la Colombie-Britannique.....	350,000 00	
De Port-Arthur à la rivière Rouge.....	72,000 00	
Appointements et dépenses du personnel.....	30,000 00	
L. K. Jones, pour services comme secrétaire particulier de l'ingénieur en chef du chemin de fer Canadien du Pacifique, du 1er juillet 1886 au 30 juin 1887.....	100 00	
Pour régler des réclamations relatives à des terrains à l'ouest de Winnipeg.....	\$5,000 00	
Pour régler des réclamations relatives à des terrains sur l'embranchement de Pembina.....	5,000 00	
	10,000 00	
<i>Chemin de fer Intercolonial.</i>		
Travaux divers auquel il n'est pas autrement pourvu.....	6,000 00	
Embranchement de Saint-Charles.....	57,000 00	
Pour prolongement du chemin de fer Intercolonial d'un point à ou près Stellarton jusqu'à la ville de Pictou.....	60,000 00	
Pour régler des réclamations résultant de la construction de ce chemin.....	20,000 00	
<i>Chemin de fer du Cap-Breton.</i>		
Construction du chemin de fer du Cap-Breton.....	500,000 00	
CANAUX.		
Lachine.....	70,000 00	
Cornwall.....	70,000 00	
Williamsburgh—Construction d'une entrée et d'une écluse à la tête du canal du rapide Plat.....	100,000 00	
Williamsburgh—Agrandissement de l'entrée d'amont du canal des Galops.....	100,000 00	
Saint-Laurent—Fleuve et canaux.....	75,000 00	
Murray—Pour l'achèvement des travaux actuels.....	130,000 00	
Welland.....	235,000 00	
Welland—Creusement jusqu'à 14 pieds d'un bout à l'autre.....	\$750,000 00	
Terres et dommages—Grande-Rivière.....	16,000 00	
	766,000 00	
Navigation de la Trent—Construction d'écluses et amélioration de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam.....	103,000 00	
Navigation de la Trent—Construction d'écluses et amélioration de la navigation entre Lakefield et le lac Balsam, etc.....	160,000 00	
Sainte-Anne.....	32,000 00	
Grenville.....	25,000 00	
Tay—Constructions.....	44,000 00	
Culbute—Enlèvement d'une batture en amont des écluses, dommages aux terres et travaux se rattachant aux barrages de retenue.....	30,000 00	
		3,555,100 00
A reporter.....		7,385,402 87

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report		7,385,402 87
CHEMINS DE FER ET CANAUX.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Explorations et inspections.....	10,000 00	
Statistiques des chemins de fer.....	1,200 00	
Exploration du chemin de fer du Cap-Breton et autres chemins de fer.....	10,000 00	
CANAUX.		
<i>Canal Lachine.</i>		
Construction et réparation des chaussées, près de Montréal, et nouveaux ponts.....	35,300 00	
<i>Canal Welland</i>		
Nettoyage des contre-fossés.....	4,700 00	
Construction d'un déversoir à Dunnville.....	25,000 00	
Pour combler un étang près de Sainte-Catherine.....	5,000 00	
<i>Canal Chambly.</i>		
Exhaussement des levées, approfondissement du canal, reconstruction des bajoyers d'écluse, etc.....	13,000 00	
<i>Canal Sainte-Anne.</i>		
Renouvellement du barrage à la tête de la vieille écluse.....	5,000 00	
<i>Canal de Carillon.</i>		
Bureau pour le percepteur des péages.....	1,200 00	
<i>Canal Rideau.</i>		
Travaux nécessaires pour augmenter l'alimentation d'eau pour le canal et la rivière Gananoque.....	20,000 00	
Construction d'un pont à Hog's-Back.....	3,000 00	
Enlèvement des obstacles à la navigation dans le lit du canal à Lower-Brewers.....	5,000 00	
Construction d'un pont à Brass-Point.....	6,000 00	
<i>Divers.</i>		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu.....	15,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Explorations et inspections.....	10,000 00	
Reconstruction du dragueur à vapeur n° 1.....	10,000 00	
		184,400 00
A reporter.....		7,569,802 87

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		7,569,802 87
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Ottawa.</i>		
Nouvel édifice, rue Wellington, Ottawa.....	110,000 00	
TRAVAUX ET ÉDIFICES MILITAIRES.		
Construction de travaux de défense dans la Colombie-Britannique..	25,000 00	
HAVRES.		
<i>Bassin de radoub d'Esquimalt.</i>		
Montant nécessaire pour l'achèvement.....	45,000 00	
Pour son achèvement—A rembourser par le gouvernement impérial en 1887.....	250,000 00	
<i>Port-Arthur.</i>		
Montant nécessaire pour les travaux à Port-Arthur et sur la rivière Kaministiquia.....	70,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre du Cap Tourmentin.....	130,000 00	630,000 00
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Edifice public d'Amherst.....	\$ 4,600 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Baddeck ..	5,900 00	
Edifice public de New-Glasgow.....	8,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Sydney-Nord.....	15,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Sydney-Sud	3,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Yarmouth.....	10,000 00	
Edifice public de Lunenburg.....	4,000 00	
Edifice public de Kentville.....	4,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Charlottetown, nouvel édifice fédéral.....	\$33,700 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Montagué.....	4,800 00	
Edifice public de Summerside.....	3,000 00	
A reporter.....	\$96,500 00	8,189,802 87

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$96,500 00	8,199,802 87
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., Bathurst	\$ 9,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Newcastle.....	10,450 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Saint-Stephen.....	10,000 00	
Bureau de poste de Saint-Jean—Améliorations.	1,400 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Frédériciton—Réparations	1,400 00	
Hôpital de la marine de Kingston—Réparations et améliorations	1,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Woodstock—Achèvement	5,500 00	
Pénitencier de Dorchester	20,000 00	
Édifices fédéraux de Saint-Jean—Améliorations.....	1,500 00	
Douane de Saint-Jean—Renouvellement, etc.....	3,350 00	
<i>Québec.</i>		
Bureaux de poste et du revenu de l'intérieur, Hull... ..	\$ 2,000 00	
Bureau de poste de Montréal—Renouvellement.	3,250 00	
Salle d'exercices de Québec.....	15,000 00	
Édifices fédéraux de Québec—Améliorations, etc.....	1,500 00	
Édifice public de Sorel.....	11,500 00	
Pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul—Matériaux et outils nécessaires aux détenus pour construction, etc.....	19,500 00	
Dépôt d'armes de Montréal.....	45,000 00	
Bureau de douane, bureau de poste, etc., Sherbrooke—Ameublement, nivellement, etc.....	3,500 00	
Station des immigrants, Québec.....	5,500 00	
Bâtiments de l'immigration, Québec	10,000 00	
Station de la quarantaine de la Grosse-Île.....	8,000 00	
Douane de Québec.....	1,500 00	
Salle d'exercices militaires, Québec.....	7,000 00	
Édifices fédéraux de Trois-Rivières—Améliorations, etc....	1,475 00	
Édifices fédéraux, Montréal—Améliorations et réparations.	1,500 00	
Bureau de poste de Montréal—Éclairage à l'électricité.....	2,250 00	
Sainte-Anne de Ristigouche—Réparations aux bâtiments de la réserve des sauvages	750 00	
Bureau de poste et bureau du revenu de l'intérieur à Coaticook.....	4,000 00	
Douane de Dundee—Réparations, etc	500 00	
Bureau de poste et bureau du revenu de l'intérieur à Hull.	20,000 00	
Édifice public de Saint-Jérôme.....	4,000 00	
Bureau de poste, douane, etc, de la Rivière-du-Loup (Fraserville).....	4,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Bureaux de poste, de douane, etc., Amherstburg.....	\$ 1,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Berlin.....	3,000 00	
Bureau de poste, etc., Barrie.....	4 500 00	
Bureau de poste de Chatham—Achèvement	1,500 00	
Bureau de poste, de douane, etc., Galt.....	12,000 00	
Bureaux de poste et de douane, Hamilton	28,000 00	
Pénitencier de Kingston.....	17,000 00	
Bureau de poste, etc., Orangeville.....	5,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Peterborough.....	10,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., Prescott.....	8,000 00	
A reporter.....	\$422,325 00	8,199,802 87

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$422,825 00	8,199,802 87
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
EDIFICES PUBLICS—Suite.		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Entrepôt de vérification, Toronto.....	\$12,000 00	
Édifices fédéraux, Toronto—Améliorations, etc.....	1,500 00	
Pour payer à MM. Langley et Burke, architectes, balance due pour services professionnels au sujet de l'ancien bureau de poste, Toronto	417 43	
Bureaux du revenu de l'intérieur et du sous-receveur général à Toronto—Améliorations et réparations.....	3,300 00	
Bureau de poste de Toronto	8,000 00	
Bureau de poste, etc., de Brantford—Améliorations, etc...	1,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., d'Ottawa.....	5,100 00	
Entrepôt de vérification, Ottawa	10,000 00	
Édifices publics à Ottawa—Réparations au bâtiment de la machine hydraulique.....	1,000 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., de Pembroke....	4,000 00	
Pour compléter l'installation des appareils d'éclairage électrique dans les salles du Sénat et des Communes, dans les corridors principaux, les salles de lecture, les bureaux de poste, les appartements des Orateurs, etc...	13,000 00	
Douane de London.....	34,000 00	
Bureau de poste et de douane de Saint-Thomas.....	2,400 00	
École d'infanterie de London	30,000 00	
Bureau de poste de Belleville.....	700 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Lindsay	4,000 00	
Bureau de poste, douane, etc., Windsor—Nivellement, etc.	2,960 00	
Bureau de poste, douane, etc., de Berlin	400 00	
Bureau de poste et douane de Napanee.....	4,000 00	
Bureau de poste de Galt—Achèvement	4,000 00	
Édifice public de Trenton.....	4,000 00	
Bureau de poste de Port-Hope.....	2,200 00	
<i>Manitoba.</i>		
Pénitencier du Manitoba	\$50,000 00	
Bureau de poste de Winnipeg.....	40,000 00	
Pénitencier du Manitoba.....	25,000 00	
Bureau de poste provisoire de Winnipeg—Modifications et agrandissement pour en permettre l'occupation aux officiers des départements de l'intérieur et des affaires des sauvages—Chauffage à la vapeur.....	6,000 00	
Bureau des terres fédérales à Winnipeg.....	8,500 00	
Douane de Winnipeg, modifications, etc.....	3,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Édifices publics, Territoires du Nord-Ouest en général....	\$ 5,000 00	
Prison et asile des aliénés à Régina	7,000 00	
Bureaux de poste et de douane à Régina	3,500 00	
Palais de justice et prison de Prince-Albert	15,500 00	
Casernes de la police à cheval du Nord-Ouest.....	75,000 00	
École industrielle des sauvages à Qu'Appelle—Agrandissement, etc.....	4,000 00	
Palais de justice de Régina—Dépendances	350 00	
Édifices du Conseil du Nord-Ouest	500 00	
A reporter.....	\$814,152 43	8,199,802 87

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$814,152 43	8,199,802 87
TRAVAUX PUBLICS—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
ÉDIFICES PUBLICS—Fin.		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	\$50,000 00	
Station de la quarantaine de Vancouver et dépendances...	5,500 00	
Bureaux de poste, de douane, etc., New-Westminster.—		
Terrains	1,000 00	
<i>Édifices publics en général.</i>		
Édifices publics en général	15,000 00	885,652 43
RÉPARATIONS, MOBILIER, CHAUFFAGE, ETC.		
Réparations, mobilier, chauffage, etc.....	\$175,000 00	
Terrains, édifices publics, Ottawa, y compris le parc de		
Major's Hill.....	9,500 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa	2,000 00	
Chauffage, édifices publics, Ottawa	53,000 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa	23,000 00	
Eau, édifices publics, Ottawa.....	14,000 00	
Éclairage pour chauffage et éclairage, Rideau Hall.....	8,000 00	
Service du téléphone, édifices publics, Ottawa	3,000 00	
Salaires des mécaniciens, chauffeurs et gardiens, etc., des		
édifices publics fédéraux.....	37,000 00	
Chauffage des édifices publics fédéraux, combustible, etc.	50,000 00	
Éclairage des édifices publics fédéraux—ci-devant payé		
par les divers départements qui les occupaient	25,000 00	
Eau, édifices publics—ci-devant payé par les divers départe-		
tements qui les occupaient	8,500 00	
		408,000 00
PORTS ET RIVIÈRES.		
<i>Nouvelle-Ecose.</i>		
Mabou.....	\$ 2,000 00	
Brise-lame, Economy.....	1,500 00	
Canada Creek, réparations.....	700 00	
Réparations aux jetées—Arisaig, Bayfield et Anse McNair		
(Cap George).....	19,000 00	
Ingouish Sud	2,000 00	
Boularderie	2,000 00	
Baie des Vaches.....	8,500 00	
Grande Ile Tancock.....	2,500 00	
Iles des Sauvages.....	1,000 00	
Pubnico-Ouest	1,000 00	
Anse aux Castors	1,000 00	
Cap la Ronde.....	500 00	
Surette, ou Ile Far-Point et Rivière aux Castors.....	1,000 00	
Brise-lame de la Petite Rivière—achèvement.....	600 00	
Quai de lestage de Sheet-Harbour	5,000 00	
Baie Saint-Laurent	2,000 00	
Rivière du Grand-Village	3,800 00	
White Point.....	1,000 00	
Ile aux Renards ou Lawrencetown.....	2,500 00	
Ruisseau de Chipman	300 00	
A reporter.....	\$59,100 00	1,293,652 43
		8,199,802 87

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$59,100 00	1,293,652 43
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Suite.</i>		
<i>Nouvelle-Ecosse—Fin.</i>		
Digby.....	\$ 1,250 00	
Yarmouth.....	2,000 00	
Margaretville.....	8,500 00	
Harborville et Kingsport.....	4,050 00	
Lismore.....	2,500 00	
Port-Greville.....	6,000 00	
Blue Rock.....	4,000 00	
Broad-Cove.....	8,000 00	
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Réparations aux brise-lames, jetées, etc., acquis du gouvernement de l'île du Prince-Edouard.....	\$ 2,000 00	
New-London—Brise-lame.....	2,500 00	
Cascumpec—Enlèvement de roches.....	5,000 00	
Brise-lame de Souris—Réparations.....	2,000 00	
Souris—Brise-lame de la Pointe Knight, réparations, etc...	5,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Port de Saint-Jean—Brise-lame de la Pointe du Nègre...\$	35,500 00	
Rivière Saint-Jean—De l'île aux Ours à Frédéricton ...	1,000 00	
Rivière Saint-Jean, en amont de la Grande Chute, et rivière Tobique.....	3,000 00	
Rivière Saint-Jean—De la rivière des Chutes à l'île aux Ours.....	2,000 00	
Pour payer à MM. Reid et Cie des travaux faits au brise-lame de Clifton, en 1883.....	582 11	
Rivière Saint-François.....	500 00	
Haut de la rivière au Saumon.....	3,000 00	
Rivière Saint-Jean—Amélioration du chenal entre Frédéricton et Woodstock.....	1,000 00	
Tynemouth, ou Crique des Dix-Milles.....	1,000 00	
Grande-Anse.....	1,500 00	
Shippegan.....	1,200 00	
Dalhousie—Quai de lestage.....	5,000 00	
Grand Lac, Jemseg.....	1,000 00	
<i>Provinces maritimes en général.</i>		
Réparations et améliorations en général, provinces maritimes.....	\$ 12,600 00	
<i>Québec.</i>		
New-Carlisle—Achèvement.....	\$ 12,000 00	
Étang du Nord.....	7,000 00	
Jetée du Bic—Achèvement.....	750 00	
Ste. Anne de la Pocatière—Achèvement.....	2,000 00	
Rivière-Ouelle—Pointe aux Orignaux—Achèvement.....	3,000 00	
Château-Richer—Achèvement.....	1,000 00	
Rivière Nicolet.....	3,000 00	
Lanoraie—Achèvement.....	3,000 00	
Fluveau Saint-Laurent—Enlèvement des chaînes, ancras, cailloux, etc.....	5,000 00	
Matane—Achèvement du brise-lame, côté est de la rivière	500 00	
Barachois de Malbaie et embouchure de la rivière Newport	1,300 00	
A reporter.....	\$224,732 11	1,293,652 43
		8,199,802 87

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$224,732 11	1,293,652 43
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Suite.</i>		
<i>Québec—Fin.</i>		
Saint-François, Ile d'Orléans.....	\$ 1,000 00	
Rivière Yamaska	7,000 00	
Sainte-Anne de Sorel—Brise-glace.....	1,200 00	
Améliorations et réparations, ports et rivières, Québec, en général	10,000 00	
Lac Mégantic, jetée	1,200 00	
Port-Daniel.....	6,000 00	
Grand Pabos	1,000 00	
Percé	7,000 00	
Montmagny	2,000 00	
Rivière Blanche—Réparations	2,000 00	
Rivière Rimouski	1,000 00	
Rivière Saguenay—Agrandissement de la Grande-Décharge à partir du lac Saint-Jean.....	5,000 00	
Rivière Saguenay—Réparations au chenal en aval de Chicoutimi.....	5,000 00	
Chicoutimi, Saint-Alphonse et Anse Saint-Jean	3,425 00	
Rivière Verte	1,000 00	
Saint-Zotique—Achèvement.....	1,000 00	
Trois-Pistoles do	4,000 00	
Saint-Laurent, Saint-Jean et Sainte-Famille	3,000 00	
Rivière Sainte-anne de Beaupré.....	2,000 00	
Beauport	500 00	
Doucet's Landing.....	2,000 00	
Berthier (<i>en haut</i>).....	2,000 00	
Longueuil	10,000 00	
Ile Perrot.....	6,000 00	
Cascades	3,000 00	
Rivière du Lièvre	10,000 00	
Baie Saint-Paul	5,000 00	
Kamouraska	3,000 00	
Rivière Bras Saint-Nicholas	1,200 00	
Saint-Placide	5,000 00	
<i>Ontario.</i>		
Port de Cobourg, lac Ontario	\$ 4,000 00	
Petit-Courant, lac Huron	2,000 00	
Port-Hope, lac Ontario	1,000 00	
Port de Kingston, lac Ontario	4,000 00	
Ile Chantry—Travaux de protection de l'île et du phare..	500 00	
Port-Midland.....	10,000 00	
Port de Toronto—Achèvement.....	10,000 00	
Sault Sainte-Marie.....	4,000 00	
Réparations et améliorations—Ports et rivières, Ontario, en général.....	8,000 00	
Port de Belleville, les autorités locales fournissant une somme égale.....	10,000 00	
Port d'Oakville.....	8,000 00	
Kincardine, réparations.....	3,000 00	
Rivière Saugeen, jetée.....	7,000 00	
Summerstown	3,000 00	
A reporter	\$410,757 11	1,293,652 43
		8,199,802 87

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	\$410,757 11	1,293,652 43
TRAVAUX PUBLICS—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PORTS ET RIVIÈRES—<i>Fin.</i>		
<i>Ontario—Fin.</i>		
Owen-Sound, lac Huron	\$ 10,000 00	
Thornbury, lac Huron.....	2,000 00	
Kingsville, lac Erié.....	4,000 00	
Port-Elgin, lac Huron.....	2,500 00	
Hilton ou Marksdales, lac Huron	5,000 00	
Havre de Collingwood.....	5,000 00	
<i>Manitoba.</i>		
Réparations et améliorations générales—ports et rivières, Manitoba.....	\$ 1,000 00	
<i>Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Rivière Saskatchewan Nord.....	\$ 15,000 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Améliorations et réparations générales, ports et rivières, Colombie-Britannique	\$ 2,000 00	
Port de Victoria—Enlèvement du rocher Dredger.....	8,500 00	
Rivière Fraser	8,000 00	
Rivière Cowichan.....	1,000 00	
<i>Ports et rivières en général.</i>		
Ports et rivières en général.....	\$ 6,000 00	
DRAGAGE.		
Nouvel outillage de dragage.....	\$17,000 00	
Dragueurs—Réparations.....	32,000 00	
Dragage—Nouvelle-Ecosse	} 30,000 00	
do Nouveau-Brunswick		
do Ile du Prince-Edouard		
do Québec.....	15,000 00	
do Ontario	15,000 00	
do Manitoba	10,000 00	
do Colombie-Britannique.....	15,000 00	
do Service général.....	5,000 00	
		139,000 00
GLISSOIRS ET ESTACADES.		
Glissoire de la rivière Coulonge.....	\$ 1,800 00	
Glissoirs et estacades	15,000 00	
Estacades de la Gatineau.....	5,000 00	
Rivière Coulonge et rivière Noire, district d'Ottawa.....	9,500 00	
Rivière Ottawa	8,400 00	
Rapides des Quinze—Haut de l'Ottawa.....	2,500 00	
		42,200 00
A reporter.....	1,955,609 54	8,199,802 87

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	1,955,609 54	8,199,802 87
TRAVAUX PUBLICS—Fin.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
PONTS ET CHAUSSÉES.		
Ponts, cité d'Ottawa, sur la rivière Ottawa, les glissoires, le canal Rideau et leurs avenues	\$11,500 00	
Pour aider à la construction d'un pont sur la rivière du Coude, près de Calgary	2,000 00	
Pont du Portage-du-Fort.....	6,000 00	
Nouvelle aide à la municipalité de New-Edinburgh pour la construction d'un pont en fer sur la rivière Rideau, sur le chemin public qui conduit à Rideau-Hall.....	2,000 00	
Pont sur la rivière aux Arcs, près Calgary	12,000 00	
Pour aider à la construction d'un pont libre sur la rivière du Vieux à Fort-MacLeod, les autorités locales fournissant \$2,500.....	2,500 00	
Pour aider de nouveau aux municipalités de Calumet et de Bryson à construire un pont à niveau élevé sur le chenal du Calumet, rivière Ottawa, pourvu que ces municipalités donnent encore \$1,000, et le gouvernement de Québec une nouvelle somme de \$2,000.....	2,000 00	
	38,000 00	
TÉLÉGRAPHES.		
Lignes de terre et câbles sous-marins—Pour le service des côtes et des îles du bas du fleuve, du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, savoir :—		
Ligne terrestre sur la rive nord du Saint-Laurent—Prolongement jusqu'à la Pointe aux Esquimaux..	\$5,000 00	
Prolongement à la quarantaine de la Grosse-Isle.....	1,500 00	
Ligne terrestre de Mabou à Chéticamp.....	4,600 00	
Ligne partant de la ligne-mère et suivant la côte est de l'île du Cap-Breton jusqu'à New-Haven ou Neill's Harbor.....	300 00	
Lignes de télégraphe—Manitoba et Territoires du Nord-Ouest :—		
Reconstruction de la ligne entre Battleford et Edmonton <i>via</i> Fort-Pitt.....	14,000 00	
Lignes de télégraphe—Colombie-Britannique :—		
Ligne terrestre entre Australian-Ranche et Barkerville	1,500 00	
	26,900 00	
DIVERS.		
Divers travaux auxquels il n'est pas autrement pourvu....	\$10,000 00	
Explorations et inspections.....	20,000 00	
Arbitrages et sentences arbitrales.....	5,000 00	
Galerie Nationale des Beaux-Arts.....	1,000 00	
Gratification de deux mois de gages à la veuve de feu Michael Scanlan, 2 ^{me} aide-mécanicien, édifices du parlement	110 00	
Monument à Joseph Brant	5,000 00	
Etude hydrographique en rapport avec les inondations de Montréal et des environs	5,000 00	
	46,110 00	
		2,066,619 54
A reporter.....		10,266,422 41

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	US cts.
Report.....		10,266,422 41
SUBVENTIONS POSTALES ET AUX PAQUEBOTS.		
Communication à la vapeur sur les lacs Huron et Supérieur	12,000 00	
Service à la vapeur entre les États-Unis et Victoria, C.-B.....	17,640 00	
Communication à la vapeur avec les îles de la Madeleine.....	7,800 00	
Communication à la vapeur entre Grand-Manan, N.-B., et la terre ferme.	4,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Jean <i>via</i> Yarmouth.	10,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service bi-mensuel entre la France et Québec.....	50,000 00	
Subvention à une ligne de steamers faisant le service entre Liverpool ou Londres, ou ces deux villes, et Saint-Jean, N.-B., et Halifax, N.-E., le port terminal étant un port canadien.....	25,000 00	
Subvention aux steamers faisant le service entre Campbellton, N.-B., et Gaspé, et les ports intermédiaires.....	12,500 00	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave, terminus du chemin de fer de Prolongement Est, et East-Bay, Cap-Breton.....	6,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Saint-Pierre.....	2,000 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et Murray-Harbor et Charlottetown, alternativement.....	3,000 00	
Communication à la vapeur entre le Canada et Anvers ou l'Allemagne.	24,000 00	
Communication à la vapeur entre Port-Mulgrave ou le terminus du chemin de fer de Pictou et Chéticamp, touchant à Port-Hood, Mabou, Broad-Cove, Margarie et Chéticamp, le gouvernement local ayant accordé pareil montant à la condition que le parlement fédéral affecte aussi un crédit à ce service.....	2,000 00	
Communication à la vapeur entre Canso, Arichat, Guysboro', Port-Hood et Mabou, et tels autres endroits dont il sera convenu, dans les limites qui précèdent, relâchant tous les jours à Port-Mulgrave, et aussi pour pourvoir à la continuation du service d'hiver entre Port-Mulgrave et Canso.....	5,000 00	
Communication à la vapeur entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	10,000 00	
Communication à la vapeur entre Saint-Jean et les ports du Bassin des Mines, Parrsboro', Matland, Summerville, Hantsport, Avondale, Windsor, Kingsport, Wolfville, etc.....	2,000 00	
Communication à la vapeur entre le Canada et l'Allemagne.....	24,000 00	
Pour accorder une subvention de \$1,500 par voyage pour cinq voyages de steamers entre le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard et des ports de la Grande-Bretagne ou du continent.....	7,500 00	
		224,440 00
SERVICE MARITIME ET FLUVIAL.		
Entretien et réparations des vapeurs de l'Etat.....	130,000 00	
Pour les examens des capitaines et seconds.....	6,000 00	
Pour récompense des sauvetages de personnes et pour le service des canots de sauvetage.....	8,000 00	
Pour enquêtes sur les naufrages et accidents, et pour renseignements sur les sinistres maritimes.....	1,500 00	
Dépenses de l'enregistrement des navires en Canada.....	500 00	
Police de rade de Montréal et Québec.....	40,000 00	
Pour enlever les obstacles à la navigation des rivières, y compris l'enlèvement des épaves du steamer <i>Ottawa</i> dans le fleuve Saint-Laurent.	14,000 00	
Communications pendant l'hiver, île du Prince-Edouard.....	5,000 00	
		205,000 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Appointements et allocations, etc., des gardiens de phares, y compris le phare et les sifflets de brume du Cap-Race.....	175,000 00	
Agences, loyers et dépenses casuelles.....	19,960 00	
Augmentation des appointements de l'agent à Québec.....	200 00	
A reporter.....	195,160 00	10,695,862 41

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	195,160 00	10,695,862 41
PHARES ET SERVICE COTIER—Fin.		
Entretien et réparations, phares, sifflets de brume, bouées et balises, établissements de refuge et dépôts de provisions.....	323,000 00	
Achèvement et construction de phares et de signaux de brume.....	40,000 00	
Stations et signaux.....	7,500 00	
Pour payer aux comm. du havre de Montréal les frais annuels d'entretien des bouées et balises du fleuve St-Laurent, en aval de Montréal.	7,000 00	572,660 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Observatoire, Toronto.....	\$5,250 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
	6,250 00	
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et les frais des dépêches signalant les tempêtes.....	50,000 00	56,250 00
HOPITAUX DE LA MARINE ET MARINS MALADES ET EN DÉTRESSE.		
Hôpital de la marine et des immigrés, Québec.....	\$20,000 00	
do Sainte-Catherine, Ontario.....	500 00	
do Kingston.....	500 00	
Hôpitaux de marine, dans les provinces de Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Ile du Prince-Edouard et Colombie-Britannique.....	35,000 00	
	56,000 00	
Secours aux marins naufragés et invalides.....	6,000 00	62,000 00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Pour faire face aux dépenses de l'inspection des bateaux à vapeur.....		25,000 00
PÊCHERIES.		
SALAIRES ET DÉBOURSÉS DES GARDES-PÊCHE ET GARDIENS.		
Ontario.....	18,000 00	
Québec.....	15,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	17,500 00	
Nouveau-Brunswick.....	13,000 00	
Ile du Prince-Edouard.....	3,500 00	
Colombie-Britannique.....	4,000 00	
Manitoba, Kéwatin et Territoires du Nord-Ouest.....	3,000 00	
Pisciculture, passes-migratoires et nettoyage des rivières.....	35,000 00	
Dépenses judiciaires et incidentes.....	2,000 00	
Entretien et réparations des vapeurs et autres bâtiments employés à la protection des pêcheries.....	100,000 00	
Exposition des pêcheries du Canada.....	1,500 00	
Pour payer le service de personnes attachées aux départements des Douanes et des Pêcheries, et autres frais se rattachant à la distribution de la prime de pêche et au service de la statistique.....	5,000 00	
Pour pourvoir aux dépenses des navires de police qui seront employés pour protéger les pêcheries.....	50,000 00	
Pour construire des passes migratoires sur la rivière La Have.....	2,000 00	
Pour enlever les obstacles aux chutes de la Grande-Rivière, pour permettre au poisson de remonter jusqu'aux frayères.....	1,500 00	
Pour encourager la production de l'huile de foie de morue et du guano de poisson, le crédit devant être dépensé sous l'autorité de règlements qu'établira le Gouverneur en conseil.....	4,000 00	
		273,000 00
A reporter.....		11,684,772 41

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		11,684,772 41
CONTROLE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des compagnies d'assurance.....		6,000 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Explorations géologiques	41,600 00	
Nouvelle somme nécessaire pour les explorations géologiques	15,000 00	
Pour payer MM. C. E. McKiel et John Ackers, commis dans la division de l'exportation, branche de la statistique, département des Douanes, pour la préparation, par trimestre, des rapports des exportations de minéraux —	100 00	
		56,700 00
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES.		
<i>Ontario, Québec et les Provinces Maritimes.</i>		
Otrois requis pour suppléer au fonds des sauvages :—		
Province de Québec, pour secours aux sauvages indigents. \$ 4,200 00		
Pour achat de couvertures de laine pour les sauvages d'Ontario et Québec	1,600 00	
Pour les écoles des sauvages dans Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick	13,450 00	
Pour payer les annuités aux termes du traité Robinson....	15,588 00	
	34,838 00	
<i>Écoles.</i>		
Pour aider à la construction des écoles d'industrie à Wikwémikong, île Manitouline	\$ 4,000 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un instituteur pour l'école des filles à Caughnawaga	300 00	
Pour permettre au département de payer une partie des appointements de l'instituteur à l'île Cornwall	60 00	
Pour permettre au département de payer une partie des appointements de l'instituteur à Oka	27 50	
Pour pourvoir à des appointements additionnels pour l'instituteur de Golden Lake	150 00	
Pour permettre au département de pourvoir à l'entretien de 10 autres élèves, à l'Institut de Mount-Elgin, à \$60 chacun	600 00	
Pour ajouter aux sommes accordées par l'Eglise d'Angleterre aux écoles de Sucker Creek, île Manitouline, et de Kegwenouang, dans le district de Népigon, à \$260 chacune	400 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements des instituteurs des écoles de jour des sauvages dans le Manitoba, Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest....	5,000 00	
	10,537 50	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Appointements.....	\$ 900 00	
Secours et achat de grains de semence.....	3,045 00	
Soins de médecins et médicaments	1,012 00	
Dépenses diverses, papeterie, etc.....	75 00	
Pour terminer la maison d'école à New-Germany, Nouvelle-Ecosse	90 00	
	5,122 00	
A reporter.....	50,497 50	11,747,472 41

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
Report.....	\$ cts. 50,497 50	\$ cts. 11,747,472 41
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES—Fin.		
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Appointements.....	\$ 1,870 00	
Secours et achat de grains de semence.....	2,700 00	
Soins de médecins et médicaments.....	470 00	
Dépenses diverses, papeterie, etc.....	50 00	
Pour pourvoir aux appointements du révérend J. L. McDougall, missionnaire des sauvages du comté de Ristigouche, N.-B.....	25 00	
	<hr/>	5,115 00
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>		
Appointements.....	\$ 500 00	
Secours et achats de grains de semence.....	1,125 00	
Soins de médecins et médicaments.....	300 00	
Dépenses diverses, papeterie, etc.....	75 00	
	<hr/>	2,000 00
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Sauvages de la Colombie-Britannique en général.....	\$31,030 00	
Arpentages.....	11,837 00	
Commission des réserves.....	9,500 00	
Pour augmentation des appointements de l'agent Meason de \$1,000 à \$1,200.....	200 00	
Pour pourvoir aux prix pour l'exposition agricole et industrielle annuelle des sauvages de Cowichan.....	200 00	
Pour pourvoir aux appointements d'une institutrice à Port-Simpson.....	200 00	
	<hr/>	52,967 00
<i>Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.</i>		
Annuités.....	\$157,480 00	
Instruments aratoires, outils et harnais.....	38,630 00	
Bestiaux et porcs.....	12,414 00	
Grains de semence.....	19,244 00	
Provisions fournies lors du paiement des annuités.....	18,149 00	
Munitions et ficelle.....	4,302 00	
Approvisionnement pour les sauvages indigents.....	323,590 00	
Habillements.....	4,000 00	
Ecoles de jour.....	41,836 00	
do d'industrie.....	52,500 00	
Arpentages.....	7,500 00	
Fermes, gages.....	28,938 00	
do entretien.....	22,445 00	
Sioux.....	3,452 00	
Dépenses générales.....	92,404 00	
Bâtiments de l'agence.....	23,900 00	
	<hr/>	850,784 00
<i>Divers.</i>		
Pour pourvoir aux appointements du chef Angus Cooke de la réserve des sauvages dans le township de Gibson.....	\$ 50 00	
Pour pourvoir au paiement de nouveaux arpentages dans l'Ontario et Québec.....	1,500 00	
Pour aider à l'achat d'animaux et d'instruments aratoires pour les bandes de sauvages indigents.....	4,000 00	
A voter de nouveau le montant du crédit accordé à la dernière session, mais non dépensé, pour le transport des sauvages restant encore au lac des Deux-Montagnes dans le township de Gibson.....	5,000 00	
	<hr/>	10,550 00
		971,913 50
A reporter.....		12,719,385 91

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....		12,719,385 93
POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST.		
Solde de la police.....	320,000 00	
Subsistance.....	90,375 00	
Fourrage.....	82,000 00	
Chauffage et éclairage.....	30,000 00	
Habillements.....	70,000 00	
Réparations, renouvellements, remonte, armes et munitions.....	107,600 00	
Médicaments et fortifiants et dépenses de l'hôpital.....	7,000 00	
Livres et papeterie.....	5,000 00	
Eclaireurs, guides, frais pour billets de logements, allocations de voyage, transport des membres de la police et des munitions.....	60,000 00	
Dépenses casuelles.....	8,000 00	
		779,975 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	4,500 00	
Impressions diverses.....	12,000 00	
Dépenses imprévues sujettes à un arrêté du conseil, et dont un compte en détail sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la prochaine session.....	25,000 00	
Commutation de remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	3,000 00	
Dépenses du gouvernement des territoires du Nord-Ouest, y compris impressions, chemins, ponts, passages d'eau, aide aux écoles, etc..	74,400 00	
Dépenses du gouvernement du district de Kéwatin.....	1,500 00	
Pour couvrir les frais de la mise à exécution de l'Acte de tempérance du Canada, 1878.....	20,000 00	
Compensation aux membres de la police à cheval du Nord-Ouest, pour blessures reçues au service.....	2,000 00	
Dépenses se rattachant aux levés hydrographiques des lacs Supérieur et Huron.....	18,000 00	
Appointements de M. Fabre et dépenses casuelles de son bureau.....	3,500 00	
Pour couvrir les frais de causes en litige.....	5,000 00	
Pour pourvoir aux frais d'une expédition (par eau) à la Baie d'Hudson pour s'assurer de la praticabilité de la route au point de vue du commerce.....	10,000 00	
Pour couvrir les dépenses des notes de témoignages rendus au sujet des comptes publics et rapportés à l'auditeur général du Canada, sous l'autorité de l'article 55 de l'Acte d'audition (41 Victoria, chapitre 7); et pour payer les services d'hommes de loi rendus à l'auditeur général, et de personnes qui lui ont aidé à estimer la valeur des impressions faites par les officiers-rapporteurs et autres.	500 00	
Académie des Arts.....	2,000 00	
Paiement des commis surnuméraires employés à la préparation des réponses aux ordres du parlement.....	10,000 00	
Agences commerciales.....	10,000 00	
Pour l'établissement d'une ferme modèle.....	20,000 00	
Pour aider à la publication de "l'Histoire Généalogique des Familles Françaises.".....	1,000 00	
Pour la mise à exécution de l'acte concernant l'immigration chinoise, y compris la rémunération des employés des douanes.....	4,000 00	
Impressions diverses.....	8,000 00	
Pour payer L. J. Crowe pour services en rapport avec la saisie faite des bâtiments et de l'outillage des usines désignées sous le nom de <i>Acadia Steel Works</i>	100 00	
Pour payer une gratification additionnelle à Thomas Townsend pour blessures reçues pendant qu'il travaillait sur la batture de la pointe Frédéric.....	150 00	
Pour payer une gratification à madame Forrest, veuve du feu gardien du phare flottant de Colchester Reef.....	200 00	
Pour pourvoir à la publication des Annales de la Société Royale.....	5,000 00	
Aide additionnelle au Dr Rand pour la publication du dictionnaire sauvage Micmac.....	500 00	
		246,350 00
A reporter.....		13,739,710 91
		CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	13,739,710 91
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
<i>Appointements et dépenses casuelles aux différents ports.</i>		
Dans la province d'Ontario	\$260,525 00	
do de Québec.....	203,200 00	
do du Nouveau-Brunswick	87,215 00	
do de la Nouvelle-Ecosse.....	106,465 00	
do du Manitoba	34,000 00	
do des territoires du Nord-Ouest.....	6,000 00	
do de la Colombie-Britannique.....	32,800 00	
do de l'Île du Prince-Édouard.....	21,160 00	
Provinces en général—Pour faire face aux changements qui pourront être nécessaires dans le personnel.....	5,000 00	
Appointements et frais de voyage des inspecteurs de ports, et frais de voyage des autres officiers en tournée d'ins- pection.....	18,000 00	
Divers—Dépenses casuelles du bureau principal, im- pressions, papeterie, annonces, frais de télégraphie, etc., pour les différents ports d'entrée	15,000 00	
Pour faire face aux dépenses probables se rattachant à la commission des douanes et au service secret exté- rieur, y compris les appointements de \$800 du commis- saire des douanes comme président de la commission.	15,000 00	
Compte de la commission des douanes et du service secret extérieur—Pour pourvoir à la dépense probable en rapport avec les épreuves polariscopiques des sucres, y compris la solde des personnes nommées ou employées à ce service.....	5,000 00	
	809,365 00	
ACCISE.		
Appointements des officiers et inspecteurs de l'accise.....	\$245,432 50	
Pour pourvoir aux augmentations des appointements sui- vant le résultat des examens d'accise.....	2,000 00	
Pour augmenter les appointements des principaux officiers chargés de la surveillance dans les grandes distilleries et fabriques.....	2,000 00	
Frais de voyage, loyer, combustible, papeterie, etc., et pour estampilles et estampillage des tabacs domes- tiques et importés	60,000 00	
Pour permettre au département d'accorder une gratification aux employés de l'accise dans le Manitoba, en considé- ration du coût exceptionnel de la vie dans cette provin ce.	2,000 00	
Allocation aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux.....	3,500 00	
Service préventif.....	7,000 00	
Commission aux vendeurs d'estampilles pour tabac cana- dien en torquettes.....	500 00	
<i>Spécial.</i>		
Pour mettre le département en mesure d'acheter du naphthé de bois et autres articles de même nature, qu'il fournira aux fabricants en entrepôts, ainsi que le veut l'acte 46 Victoria, chapitre 15, article 224, dépense qui sera remboursée ensuite par les fabricants	\$ 2,000 00	324,432 50
	1,133,797 50	13,739,710 91

CÉDULE

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	1,133,797 50	13,739,710 91
PERCEPTION DU REVENU.—<i>Suite.</i>		
INSPECTION ET MESURAGE DU BOIS.		
<i>Montréal.</i>		
Sous-surintendant	\$ 900 00	
Teneur de livres et commis.....	600 00	
<i>Québec.</i>		
Surintendant.....	\$ 2,200 00	
Sous-surintendant.....	1,600 00	
Caisier.....	1,500 00	
2 commis de la spécification	1,400 00	
1 messenger et gardien	350 00	
8 commis de la spécification, etc. 8 mois: 1 à \$1,000, 2 à \$700, 1 à \$650, 2 à \$600, 2 à \$550.....	5,350 00	
1 aide-teneur de livres.....	1,100 00	
Emoluments des inspecteurs-mesureurs.....	30,000 00	
Dépenses casuelles.....	8,000 00	
Pension des inspecteurs-mesureurs à la retraite,	6,600 00	
	59,600 00	
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Appointements des inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures.....	\$45,950 00	
Appointements des inspecteurs du gaz	11,700 00	
Traitement du commissaire des étalons	800 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc. Poids et mesures	17,000 00	
Loyers, combustible, frais de voyage, frais de port, papeterie, etc. Gaz	6,500 00	
Appointements de l'inspecteur en chef des étalons.	1,800 00	
	83,750 00	
INSPECTION DES DENRÉES.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farine, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....	2,500 00	
INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses qu'entraîne la loi.....	21,500 00	
MENUS REVENUS		
Menus revenus	\$ 3,000 00	
Terres fédérales	2,000 00	
	5,000 00	
CHEMINS DE FER.		
<i>Réparations et frais d'exploitation.</i>		
Chemin de fer Intercolonial.....	\$2,400,000 00	
Pour payer une gratification d'une année d'appointements à T. M. Boggs, mis à la retraite par suite de la perte de la vue	400 00	
Chemin de fer de Prolongement Est	75,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	210,000 00	
Embranchement de Windsor	20,000 00	
	2,705,400 00	
A reporter	4,011,547 50	13,739,710 91

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	4,011,547 50	13,739,710 91
PERCEPTION DU REVENU—<i>Suite.</i>		
CANAUX.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Réparations et frais d'exploitation.....	\$460,000 00	
Appointements et dépenses casuelles des préposés des canaux	37,024 00	
	497,024 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Perception des droits de glissoires et d'estacades.....	\$21,650 00	
Réparations et exploitation, ports et glissoires.....	82,800 00	
Ligne de télégraphe entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	2,000 00	
Lignes télégraphiques aériennes et câbles sous-marins—Service des côtes et fles du bas du fleuve et du golfe Saint-Laurent et des provinces maritimes, y compris \$5,000 pour subvenir au frais du steamer <i>Newfield</i> , quand ses services seront requis pour le câble....	27,350 00	
Lignes télégraphiques, Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.....	20,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie-Britannique.....	34,500 00	
Service général—télégraphes et signaux.....	10,000 00	
Agent et dépenses casuelles, Colombie-Britannique.....	4,000 00	
	202,300 00	
SERVICE DES POSTES.		
Ontario.....	\$1,307,600 00	
Québec.....	625,600 00	
Nouveau-Brunswick.....	236,360 00	
Nouvelle-Ecosse.....	242,710 00	
Île du Prince-Edouard.....	42,480 00	
Colombie-Britannique.....	120,926 00	
Manitoba et Territoires du Nord-Ouest.....	266,270 00	
Pour pourvoir à l'augmentation des appointements d'un commis de 1ère classe, bureau de poste de Toronto....	100 00	
Pour pourvoir aux appoint. de trois commis de 3e cl. dans le bur. de poste de Toronto, un à \$600 et deux à \$400.	1,400 00	
Pour pourvoir à la promot. d'un courrier sur ch. de fer de 2e cl. dans la div. postale de Montréal à la 1re classe.	260 00	
Pour pourvoir aux appoint. de 5 facteurs qui devront être nommés dans le bur. de poste de Toronto, à \$360 chac.	1,800 00	
Pour pourvoir aux appoint. d'un commis de 1ère classe dans le bur. de l'inspect. des postes d'Halifax, N.-É.	1,200 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un courrier chef sur chemin de fer, dans la division postale de London....	1,500 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un courrier chef sur chemin de fer dans la division postale d'Ottawa....	1,200 00	
Pour pourvoir aux appointements d'un commis de 3e classe dans le bureau de poste de Charlottetown.....	400 00	
	2,849,806 00	
TERRES FÉDÉRALES—SERVICE EXTÉRIEUR.		
<i>Commission des terres—Winnipeg.</i>		
Appointements du commissaire.....	\$ 5,000 00	
do surintendant des mines.....	3,200 00	
Frais de voyage du do.....	1,200 00	
A reporter.....	\$ 9,400 00	13,739,710 91

CÉDULE

CÉDULE B—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report	\$9,400 00	7,560,677 50
PERCEPTION DU REVENU—Suite.		
TERRES FÉDÉRALES—SERVICE EXTÉRIEUR—Fin.		
<i>Commission des terres—Winnipeg—Fin.</i>		
Appointements de l'inspecteur des agences	\$ 2,000 00	
Frais de voyage do	1,200 00	
Appointements du secrétaire	1,800 00	
do du sous-secrétaire	1,400 00	
do de commis	12,000 00	
Dépenses casuelles, éclaircurs, frais de port, télégrammes, etc	2,400 00	
Gardien et messenger	600 00	
Appointements de l'inspecteur des compagnies de coloni- sation	3,000 00	
Frais de voyage do	1,000 00	
Appointements de 6 inspecteurs des établissements dits <i>homesteads</i>	7,200 00	
Frais do	5,000 00	
Service de guides	2,000 00	
Services spéciaux	5,000 00	
<i>Agences des terres fédérales.</i>		
13 agents des terres fédérales	\$16,800 00	
17 commis	16,878 00	
Dépenses casuelles, y compris loyer de bureau, combus- tible, etc	8,000 00	
<i>Agences des bois de la Couronne.</i>		
Agent des bois de la Couronne, Winnipeg, appointements	\$ 2,000 00	
Teneur de livres, Winnipeg, appointements	1,095 00	
Agent des bois de la Couronne, Edmonton, appointements	1,200 00	
do do Calgary, do	1,200 00	
do do Prince-Albert, do	1,200 00	
6 gardes-forestiers	4,200 00	
Dépenses casuelles	5,000 00	
<i>Divers.</i>		
Papeterie et impressions pour le service extérieur	\$ 4,000 00	
Conseil d'examineurs des arpenteurs fédéraux	1,000 00	
Dépenses casuelles du bureau général pour le service extérieur	1,000 00	
<i>Réclamations des Métis.</i>		
Pour subvenir aux frais de la commission chargée de régler les réclamations des Métis dans les Territoires du Nord-Ouest	\$ 2,500 00	
<i>Colombie-Britannique.</i>		
1 agent	\$ 2,500 00	
5 commis	6,940 00	
1 gardien	120 00	
Dépenses casuelles	2,000 00	
	131,633 00	
À reporter	7,692,310 50	13,739,710 91

CÉDULE B—*Fin.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
Report.....	7,692,310 50	13,739,710 91
PERCEPTION DU REVENU— <i>Fin.</i>		
TERRES FÉDÉRALES—SERVICE INTÉRIEUR.		
Commis surnuméraires du bureau central, Ottawa ; annonces et autres dépenses	30,000 00	7,722,310 50
TERRES FÉDÉRALES.		
<i>(Imputable sur le capital)</i>		
Pour arpentages, examens des rapports d'arpentage, impressions de plans, etc.....		100,000 00
Total.....		21,562,021 41

CHAP. 2.

Acte pour amender de nouveau l'Acte d'interprétation.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Par. 28 de 31 V., c. 1, art. 7, abrogé et remplacé.

Ce que com-1 prendront les mots par lesquels il sera donné ordre ou pouvoir d'agir à un ministre.

1. Le paragraphe vingt-huit de l'article sept de l'Acte d'interprétation est révoqué, et remplacé par le suivant :—

“ Vingt-huitièmement.—Les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un ministre de la Couronne de faire un acte ou chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables en raison de son titre officiel, comprennent tout ministre agissant pour lui, ou tenant sa place par intérim en vertu d'un arrêté en Conseil, s'il y a vacance, les successeurs à son titre et son député ou leur député légalement nommé ; et les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à tout autre officier ou fonctionnaire public de faire un acte ou chose quelconque, ou qui de toute autre manière lui sont applicables en raison de son titre officiel, comprennent ses successeurs dans son emploi, et son député ou leur député légalement nommé.”

Ratification des actes déjà faits.

2. Les actes faits jusqu'à ce jour par tout ministre de la Couronne, soit en agissant pour un autre ministre, soit en tenant sa place dans un temps où elle était vacante, sont ratifiés,

ratifiés, confirmés et validés, comme s'ils eussent été faits par le ministre pour lequel ou à la place duquel il a agi.

3. L'article quinze du dit acte est abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 15 abrogé et remplacé.

15. Quiconque obtiendra la passation d'un acte de nature privée ou personnelle, devra payer entre les mains de l'imprimeur de la Reine les frais d'impression de cinq cents exemplaires de cet acte en langue anglaise et de deux cent cinquante exemplaires en langue française. Nouvel article.

CHAP. 3.

Acte modifiant l'Acte concernant le cens électoral et l'Acte des élections fédérales, 1874.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier l'Acte du Préambule.
cens électoral et l'Acte des élections fédérales, 1874, ainsi que ci-dessous énoncé : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article deux de l'acte en premier lieu cité est par le présent modifié en en retranchant les définitions de "propriétaire" (lorsqu'elle a rapport au droit de propriété dans un immeuble situé en Canada ailleurs que dans la province de Québec), "occupant," "père," "mère," "fils de cultivateur," "fils de propriétaire d'immeuble," "valeur réelle" ou "valeur," et les remplaçant par ce qui suit :— Art. 2 de 48-49 V., c. 40, modifié.

"L'expression 'propriétaire,' lorsqu'elle a rapport au droit de propriété dans un immeuble situé en Canada ailleurs que dans la province de Québec, signifie le propriétaire, soit de son propre chef, soit pour son propre usage et profit; ou si ce propriétaire est un homme marié, il signifie le possesseur, de son propre chef ou du chef de son épouse, ou la personne dont l'épouse est ce propriétaire, d'un droit de propriété en franc-tènement, légal ou équitable, dans des terres et tènements tenus en franc et commun soccage, dont cette personne ou l'épouse de cette personne est en possession réelle, ou à l'égard de laquelle cette personne ou l'épouse de cette personne en reçoit les revenus et fruits; "Propriétaire," ailleurs que dans Québec.

"L'expression 'occupant' signifie une personne occupant réellement une propriété foncière autrement qu'à titre de 'propriétaire,' de 'locataire' ou 'usufruitier,' de son propre "Occupant."

propre chef, ou, si c'est un homme marié, de son propre chef ou du chef de son épouse, ou dont l'épouse occupe réellement cette propriété, et qui reçoit ou dont l'épouse reçoit pour son propre usage et avantage les revenus et fruits de cette propriété ;

“ Père.” “ L'expression ‘ père ’ comprend grand-père et beau-père, et
 “ Mère.” l'expression “ mère ” comprend grand-mère et belle-mère ;

“ Fils de cul- “ L'expression ‘ fils de cultivateur ’ signifie et comprend
 tivateur.” le fils d'un propriétaire et occupant réel d'une terre, ou d'un locataire et occupant réel d'une terre en vertu d'un bail à loyer pour un terme de pas moins de cinq ans ;

“ Fils.” “ L'expression ‘ fils ’ comprend petit-fils, beau-fils et gendre ;

“ Valeur réelle ” ou “ valeur.” “ L'expression ‘ valeur réelle ’ ou ‘ valeur ’ signifie la valeur marchande alors actuelle de toute propriété foncière, si elle était vendue aux conditions ordinaires de vente ; pourvu que les rôles de cotisation, tels que définitivement révisés pour les fins municipales, constituent une preuve *primâ facie* de la valeur de cette propriété.”

Art. 3 et 4 abrogés et remplacés. **2.** Les articles trois et quatre du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Qui sera inscrit comme électeur s'il a les qualités requises quant à— **3.** Toute personne pourra se faire inscrire en toute année sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation où elle aura le droit d'être inscrite, dans tout district électoral ou portion de district électoral, et de voter, lorsqu'elle aura ainsi été inscrite, si cette personne—

L'âge. “ (1.) Est âgée de vingt et un ans révolus, et si le présent acte ou aucune autre loi du Canada ne la prive du droit de vote ou ne lui interdit de voter ; et—

L'allégeance. “ (2.) Est un sujet britannique de naissance ou par naturalisation ; et—

Comme propriétaire. “ (3.) Est propriétaire dans une cité ou partie de cité comprise dans le district électoral, d'un immeuble d'une valeur réelle d'au moins trois cents piastres ; ou dans une ville ou partie de ville comprise dans le district électoral, d'une valeur réelle d'au moins deux cents piastres ; ou dans toute localité de ce district électoral, autre qu'une cité ou une ville, d'une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres ; ou—

Comme locataire. “ (4.) Est locataire d'un immeuble, dans le district électoral, en vertu d'un bail à loyer, et paie un loyer mensuel d'au moins deux piastres ou un loyer trimestriel d'au moins six piastres, ou un loyer semestriel d'au moins douze piastres, ou un

un loyer annuel d'au moins vingt piastres, et en a eu possession comme tel locataire pendant au moins un an immédiatement avant qu'elle ait été inscrite sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, et a réellement et de bonne foi payé une année de loyer pour cet immeuble à un taux non inférieur au taux susdit; excepté lorsque le loyer sera annuel et d'une somme supérieure à vingt piastres, dans lequel cas il suffira qu'au moins vingt piastres du loyer de l'année précédente échu immédiatement avant le temps susdit aient été payés; pourvu toujours qu'une mutation ou des mutations de bail pendant l'année ne privent pas le locataire du droit d'être inscrit sur la liste des électeurs si cette mutation ou ces mutations se font sans interruption de temps entre l'occupation des immeubles, et si les différents baux sont tels qu'ils donneraient au locataire le droit d'être inscrit sur une liste d'électeurs si ce locataire eût été en possession du même immeuble sous l'empire d'aucun d'eux, comme tel locataire, pendant toute l'année précédant immédiatement le temps susdit; pourvu aussi que dans toute localité autre qu'une cité, une ville ou un village incorporé, le loyer ci-dessus mentionné puisse être payé en argent, en nature, ou en valeur appréciable en argent; et pourvu, de plus, que si, sur un rôle de cotisation révisé ou définitif, le montant du loyer d'un locataire n'est pas mentionné, le fait que l'immeuble au sujet duquel son nom est inscrit sur ce rôle comme en étant le locataire est cotisé sur ce rôle, dans les cités, à trois cents piastres ou plus, ou dans les villes à deux cents piastres ou plus, ou dans toute localité autre qu'une cité ou une ville, à cent cinquante piastres ou plus, soit réputé *primá facie* faire preuve de son droit à être inscrit sur la liste des électeurs en tant que ce droit dépend du montant du loyer; ou—

S'il y a mutation de bail.

Nature du loyer à payer.

Evaluation sur le rôle de cotisation.

“(5.) Occupe de bonne foi, dans toute cité ou partie de cité comprise dans le district électoral, un immeuble de la valeur réelle d'au moins trois cents piastres, ou dans toute ville ou partie de ville comprise dans le district électoral, de la valeur réelle d'au moins deux cents piastres, ou dans toute localité comprise dans le district électoral, autre qu'une cité ou une ville, de la valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres; pourvu que, dans tous ces cas, cette personne ait été en possession de cet immeuble comme occupant pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrite sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, et jouisse et ait joui, pendant ce temps, des revenus et fruits de cet immeuble; ou—

Comme occupant.

Durée de la possession.

“(6.) Réside dans le district électoral et tire de son salaire ou de ses gages, ou de quelque profession, commerce, emploi ou métier, ou de quelque placement en Canada, un revenu annuel d'au moins trois cents piastres en argent ou en valeur appréciables

Résidence et revenu.

appréciable en argent, ou partie en argent et partie en valeur appréciable en argent, et si elle a tiré ce revenu et a résidé en Canada pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrite sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs ; ou—

Comme fils de cultivateur. “ (7.) Est fils de cultivateur, sans avoir d'ailleurs le droit de voter dans le district électoral où est située la terre de son père, et—

Si le père est vivant. “ (a) Son père étant vivant,—s'il réside et a résidé dans le district électoral continuellement, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de la dite terre est suffisante, si elle était également partagée entre le père et l'un ou plusieurs de ses fils comme co-propriétaires, pour leur donner le droit d'être inscrits comme électeurs,—dans lequel cas le père et celui ou ceux des fils qui le désireront pourront se faire inscrire sur la liste des électeurs ; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à ce titre, et si la valeur de la terre du père n'est pas suffisante pour donner au père et à chacun de ses fils le droit de voter à raison de cette valeur si elle était également partagée entre eux, le droit d'être inscrits comme électeurs et de voter à raison de la terre appartiendra alors seulement au père et à l'aîné ou à ceux des plus âgés des fils majeurs résidant ainsi comme susdit, auxquels la valeur de la terre, si elle était également partagée, donnerait le droit de voter ; ou—

S'il y a plusieurs fils.

Si le père est mort. “ (b) Son père étant mort,—s'il réside et a résidé dans le district électoral continuellement, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père, ou avec sa mère (après la mort de son père), qui est propriétaire de la terre à l'égard de laquelle le droit de vote est réclamé par ou pour lui, pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de la terre à l'égard de laquelle on prétendra qu'il devrait être inscrit comme électeur est suffisante, si elle était également partagée entre tous les fils de ce père comme co-propriétaires, pour leur conférer le titre d'électeurs en vertu du présent acte,— dans lequel cas celui ou ceux des fils qui le désireront pourront se faire inscrire sur la liste des électeurs ; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à ce titre, et si la valeur de la terre n'est pas suffisante pour donner à chacun de ces fils le droit de voter à raison de cette valeur si elle était également partagée, le droit d'être inscrits comme électeurs

S'il y a plusieurs fils.

électeurs et de voter à raison de la terre appartiendra alors seulement à l'aîné ou à ceux des plus âgés des fils majeurs résidant ainsi comme susdit, auxquels la valeur de cette terre, si elle était également partagée, donnerait le droit de voter ; ou—

“(8.) Est fils d'un propriétaire d'immeuble dans ce district ou cette partie de district électoral, autre qu'une terre, sans avoir d'ailleurs le droit de voter dans le district électoral où est située cette propriété, et—

Comme fils de propriétaire non cultivateur.

“(a.) Son père étant vivant,—s'il réside et a résidé dans le district électoral continuellement, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de l'immeuble sur lequel réside son père et à raison duquel son père a droit d'être inscrit comme électeur à titre de propriétaire, est suffisante, si elle était également partagée entre le père et l'un ou plusieurs de ses fils comme co-propriétaires, pour leur donner droit d'être inscrits comme électeurs en vertu du présent acte,—dans lequel cas le père et celui ou ceux de ces fils qui le désireront pourront se faire inscrire comme électeurs ; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à l'égard de cet immeuble, et si sa valeur n'est pas suffisante pour donner au père et à chacun de ces fils le droit de voter à raison de cette valeur, si elle était également partagée, le droit d'être inscrits comme électeurs et de voter à raison de cet immeuble appartiendra alors seulement au père et à l'aîné ou à ceux des plus âgés des fils majeurs ainsi résidant comme susdit, auxquels la valeur de l'immeuble, si elle était également partagée, donnerait le droit de voter ; ou—

Si le père est vivant.

S'il y a plusieurs fils.

“(b.) Son père étant mort,—s'il réside et a résidé dans le district électoral continuellement, excepté ainsi que ci-dessous prévu, avec son père, ou avec sa mère (après la mort de son père), qui est propriétaire de l'immeuble, pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, si la valeur de l'immeuble sur lequel résidait son père, ou réside sa mère après la mort de son père, et à raison duquel son père, s'il était vivant, aurait droit d'être inscrit comme électeur à titre de propriétaire, est suffisante, si elle était également partagée entre tous ses fils comme co-propriétaires, pour leur donner le droit d'être inscrits comme électeurs en vertu du présent acte,—dans lequel cas celui ou ceux de ces fils qui le désireront pourront se faire inscrire comme électeurs ; et s'il y a plus d'un fils qui réside comme susdit et demande de se faire inscrire comme électeur à l'égard

Si le père est mort.

S'il y a plusieurs fils.

l'égard de cet immeuble, et si sa valeur n'est pas suffisante pour donner à chacun de ces fils le droit de voter à raison de cette valeur si elle était également partagée, le droit d'être inscrit comme électeurs et de voter à raison de cet immeuble appartiendra alors seulement à l'aîné ou à ceux des plus âgés des fils majeurs ainsi résidant comme susdit auxquels la valeur de l'immeuble, si elle était également partagée, donnerait le droit de voter ; ou—

Comme pêcheur.

“(9.) Est pêcheur domicilié dans le district électoral et propriétaire d'immeubles et de bateaux, filets et engins de pêche, dans ce district ou cette partie de district électoral, ou d'une ou plusieurs parts dans un navire enregistré, qui, réunis, ont une valeur réelle d'au moins cent cinquante piastres ; ou—

Comme résident et rentier.

“(10.) Réside et a résidé dans le district électoral pendant un an immédiatement avant d'avoir été inscrit sur la liste des électeurs, ou avant la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs, et reçoit une rente annuelle garantie sur propriété foncière en Canada, en vertu d'un acte de donation ou de tout autre titre équivalent, d'au moins cent piastres en argent ou en valeur appréciable en argent, ou partie en argent et partie en valeur appréciable en argent.”

Art. 5 abrogé et remplacé.

3. L'article cinq du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Dans une cité ou une ville annexée à un comté ou une division.

“5. Les conditions de cens exigées des électeurs à l'égard d'une cité ou ville, ou une partie de cité ou de ville, s'appliqueront aux électeurs à l'égard d'une cité ou ville, ou une portion de cité ou de ville, annexée pour les fins électorales à un comté ou à une division de comté dans un district électoral ; et les conditions exigées des électeurs à l'égard de toute localité autre qu'une cité ou une ville, s'appliqueront aux électeurs à l'égard de toute municipalité ou localité qui, n'étant pas une cité ou une ville, ou une portion de cité ou de ville, est annexée, pour les fins électorales, à une cité ou une ville, ou à une portion de cité ou de ville, ou en forme partie.”

Entrée en vigueur de certains articles.

4. Les articles un, deux, trois et douze du présent acte n'entreront en vigueur qu'au premier jour de janvier de l'année mil huit cent quatre-vingt-sept.

Art. 8 abrogé et remplacé.

5. L'article huit du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Quant à la résidence des fils de cultivateurs ou propriétaires.

“8. Dans le cas d'un fils de cultivateur ou d'un fils de propriétaire d'immeuble autre qu'un cultivateur, chacun de ces fils, pour avoir droit de voter à titre de tel fils en vertu des dispositions précédentes du présent acte, devra avoir résidé, depuis

depuis la date à laquelle son nom aura été inscrit sur la liste des électeurs jusqu'à l'époque de l'élection pour le district électoral dans lequel il offrira son vote, et devra alors résider dans ce district électoral, comme il est ci-dessus prescrit, avec son père, ou avec sa mère (après la mort de son père), qui est propriétaire comme susdit ; mais—

“(a) Une absence ou des absences temporaires d'aucun de ces fils de la résidence de son père (ou de sa mère, selon le cas), pendant une période ou des périodes n'excédant pas six mois en tout durant l'année qui aura immédiatement précédé son inscription sur la liste des électeurs ou la date de la demande à l'effet de faire inscrire son nom sur cette liste, ou pendant une période ou des périodes n'excédant pas six mois en tout après la revision alors dernière de cette liste, ne privera pas ce fils de son droit d'électeur d'être inscrit sur la liste des électeurs ou de voter ;

Absence temporaire.

“(b) Et le temps occupé par ce fils comme marin ou pêcheur, dans l'exercice de l'une ou l'autre de ces occupations, ou comme étudiant dans quelque institution d'éducation en Canada, sera réputé, pour les fins du présent acte, avoir été passé au domicile de son père ou de sa mère, selon le cas.”

Certain temps sera réputé passé au domicile paternel.

6. Le temps qui sera fixé pour la revision définitive des listes des électeurs en vertu du dit acte devra tomber cinq semaines au moins après la publication faite en affichant ces listes, et chaque séance tenue pour cette revision définitive devra embrasser, lorsque la chose sera possible, au moins trois, et (excepté dans les cités et villes) pas plus de cinq arrondissements de votation ; l'endroit où se fera la revision définitive devra se trouver dans l'un des arrondissements de votation dont les listes devront être ainsi révisées ; et il y aura une séance pour cette revision définitive dans chaque cité, ville, township, paroisse, village incorporé, ou autre circonscription territoriale reconnue, et, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, au moins deux séances dans chaque district électoral existant, excepté ceux de Charlottetown et sa banlieue et Georgetown et sa banlieue.

Temps et lieu de la revision définitive.

7. Le reviseur montrera à toute personne qui désirera les examiner, tous les avis d'additions ou d'objections, ou les déclarations faites à leur appui, qui lui auront été remis ou transmis par la poste en vertu des articles dix-neuf et vingt-six du dit acte, et lui permettra d'en prendre copie.

Avis des additions, etc., à montrer sur demande.

8. Si, lors de la revision définitive, la personne qui aura présenté une demande à l'effet d'ajouter à la liste, ou de la modifier ou corriger, ou qui aura donné avis de quelque objection ou plainte, ne comparait pas pour appuyer sa demande, son objection ou sa plainte, ou si elle désire s'en désister,

Ce qui sera fait si l'on retire une objection.

sister, le reviseur permettra à tout autre électeur qui voudra le faire, de comparaître à l'appui de cette demande, objection ou plainte, ou il pourra, sans cette substitution, entendre tout témoignage qu'il pourra se procurer à son appui, et décidera en conséquence.

Une description erronée peut être rectifiée.

9. Le reviseur ne retranchera de la liste des électeurs le nom d'aucune personne inscrit sur cette liste parce que le cens de cette personne y serait inexactement inscrit, s'il appert que cette personne a droit d'être portée sur la liste des électeurs comme possédant quelque-une des conditions de cens mentionnées au dit acte ; mais le reviseur laissera le nom de cette personne sur la liste et la corrigera en conséquence.

Art. 33 abrogé et remplacé.

10. L'article trente-trois du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Listes à reviser.

“ 33. Le ou aussitôt que possible après le premier jour de juin de chaque année qui suivra l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, le reviseur, après avoir prêté serment tel que ci-dessus prescrit, fera comparer les listes des électeurs de l'année précédente avec les derniers rôles de cotisation et devra, à l'aide de tous les renseignements qu'il pourra se procurer de cette source ou de toute autre, reviser les listes des électeurs alors en vigueur en vertu du présent acte pour le district électoral ou la portion de district électoral pour lequel il aura été nommé, en y inscrivant les noms de toutes les personnes qui ne figureront pas déjà sur ces listes et qui, en vertu des dispositions du présent acte, auront droit d'y faire insérer leurs noms, en indiquant, dans la colonne destinée à cette fin dans ces listes, si elles ont droit de voter à raison de propriétés foncières comme propriétaires, locataires, occupants ou autrement, et en donnant les numéros des lots, parties de lots et concessions ou rues, ou autres désignations à sa portée, de la propriété foncière sur laquelle repose leur droit de vote, ainsi que leurs adresses postales aussi exactement qu'elles pourront être constatées par le reviseur, ou si leur droit de vote repose sur leur revenu ; et quant aux fils de cultivateurs ou fils d'autres propriétaires comme susdit, et aux électeurs à raison d'un revenu, en inscrivant aussi sur ces listes, dans les colonnes destinées à ces fins, la résidence et l'adresse postale de ces personnes, aussi exactement qu'il pourra les constater, et en annotant sur ces listes les noms des personnes qui seront décédées ou qui n'auront pas, en vertu des dispositions du présent acte, le droit d'être inscrites comme électeurs, en indiquant les motifs de cette note, et en faisant toutes autres corrections d'erreurs d'écriture qui lui paraîtront nécessaires ; et il apposera ses initiales à toutes ces additions, ratures ou corrections, et signera ces listes en sa qualité de reviseur ; et les rôles de cotisation susdits feront foi, *primâ facie*, de la valeur des propriétés.”

Attestation des changements. Preuve de la valeur.

11. L'article quarante et un du dit acte est par le présent Art. 41 modifié en en retranchant les mots "deux cents," dans la quatrième ligne, et les remplaçant par les mots "trois cents."

12. Les paragraphes qui suivent sont par le présent ajoutés à l'article quarante-deux du dit acte comme paragraphes Art. 42 modifié. deux et trois :—

" 2. Toute personne au sujet de laquelle il aura été présenté une demande à l'effet de faire inscrire son nom sur la liste, ou un avis d'objection ou de plainte aura été donné, et toute personne qui aura donné avis de quelque objection ou plainte, devra, si elle réside dans l'arrondissement de votation dont on cherchera à faire modifier la liste, ou dans un rayon de dix milles de cet arrondissement, et si elle n'est pas absente de ces limites, en recevant une assignation suivant la dite formule J, y obéir sans qu'il lui soit offert ou payé aucune indemnité pour ses dépenses. Toute personne assignée devra comparaître.

" 3. Si quelque personne assignée ainsi qu'il est prescrit au précédent paragraphe ne comparait pas en obéissance à cette assignation, le reviseur pourra, en l'absence d'une preuve satisfaisante de la raison de cette non-comparution, ou, si cette personne est celle qui demande de se faire inscrire sur la liste des électeurs, de son droit d'être portée sur cette liste, renvoyer l'objection ou la plainte, ou retrancher le nom de cette personne de la liste des électeurs, ou refuser d'y inscrire son nom, selon que le cas l'exigera ; ou le reviseur pourra lui imposer une amende n'excédant pas cinq piastres, ou pourra faire ces deux choses." Amende si elle ne comparait pas.

13. L'article quarante-huit du dit acte est par le présent abrogé. Art. 48 abrogé.

14. La formule B de l'annexe du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la formule A de l'annexe du présent acte. Formule B modifiée.

15. A l'égard des listes d'électeurs revisées après l'année mil huit cent quatre-vingt-six, ces listes seront attestées et publiées, de la manière prescrite par le dit acte tel que par le présent modifié, le ou avant le premier jour de septembre de chaque année, et elles seront définitivement revisées et attestées, et des doubles en seront transmis au greffier de la couronne en chancellerie, le ou avant le premier jour de novembre de chaque année. Quand se feront les revisions et rapports futurs.

16. Lorsque, par suite de maladie ou pour quelque autre cause, un reviseur ne pourra tenir une séance au temps fixé à cet effet, le greffier pourra ajourner la séance à une heure quelconque du lendemain qu'il fixera, et ainsi de jour en jour jusqu'à ce que le reviseur puisse s'y rendre, ou jusqu'à ce qu'il ait été pris d'autres mesures pour la tenue de cette séance. Si le reviseur est empêché d'agir.

Un substitut peut être nommé en certains cas.

17. Tout reviseur nommé en vertu de l'acte par le présent modifié pourra, dans le cas de maladie ou d'absence nécessaire, après en avoir reçu l'autorisation du Gouverneur en conseil, nommer un substitut qui le remplacera pendant cette maladie ou absence. Cette nomination sera sujette à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Pouvoirs du substitut.

2. Le substitut du reviseur devra posséder toutes les qualités exigées d'un reviseur, et durant cette maladie ou absence il sera revêtu de tous les pouvoirs d'un reviseur, et s'il n'est pas juge de quelque cour, ses décisions seront sujettes à appel ainsi que le prescrit l'acte par le présent modifié.

L'arrondissement ne sera pas subdivisé en certains cas.

18. Dans le cours de la présente année mil huit cent quatre-vingt-six, il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas où la liste préliminaire des électeurs aurait été dressée pour un arrondissement de votation constitué en vertu des lois en vigueur lors de la sanction du dit acte, et ne contiendrait pas les noms de plus de trois cents électeurs, que cet arrondissement soit divisé comme le prescrit l'article vingt et un du dit acte ; et dans chacun de ces cas la revision définitive sera faite sur cette liste préliminaire, et il ne sera pas nécessaire que cette liste soit imprimée et publiée de la manière prescrite par l'article vingt-quatre du dit acte, mais l'avis de la revision définitive prescrit par l'article en dernier lieu cité et l'article vingt-cinq du dit acte pourra être affiché et publié en tout temps après la sanction du présent acte.

Revision définitive dans ce cas.

Certaines listes seront valides.

19. Les listes d'électeurs dressées en vertu du dit acte dans le cours de la présente année, mil huit cent quatre-vingt-six, seront, après avoir été définitivement revisées, valides et pourront servir aux fins du dit acte, nonobstant que l'on se serait écarté des formes qu'il prescrit de suivre, ou que quelque chose faite ne l'aurait pas été dans le temps ou de la manière qu'il prescrit, ou que la circonscription territoriale assignée aux reviseurs dans le district électoral d'Algoma aurait été modifiée ou agrandie après qu'ils auront prêté le serment d'office ;

Les reviseurs d'Algoma ne pourront être poursuivis.

2. Nulle action ou poursuite ne pourra être intentée ou maintenue contre les reviseurs dans le dit district d'Algoma, pour le recouvrement d'aucune amende ou d'amendes parce qu'ils auraient agi comme reviseurs après que les limites qui leur ont été assignées auraient été changées et qu'il leur aurait été délivré de nouvelles commissions sans qu'ils aient prêté de nouveaux serments d'office.

Serment de cens des votants.

20. Le serment de cens à faire prêter à un votant en vertu des dispositions de l'article substitué par l'article six de l'acte de la quarante-unième Victoria, chapitre six, à l'article quarante-trois de l' " *Acte des élections fédérales,*" 1874, sera suivant la formule B ou l'une des formules C, D, E, F ou G de l'annexe du présent acte, selon que les circonstances l'exigeront.

CÉDULE

ANNEXE.

FORMULE A.

LISTE DES ELECTEURS

Pour l'année commençant au 1er juin 18 , dans le district électoral de
 de la (municipalité, cité ou ville, ou selon
 le cas,) de

LISTE DES BUREAUX DE POSTE, AVEC LEURS NUMEROS CORRESPONDANTS.

- 1. Montréal.
- 2. St-Denis.
- 3. Dutton.
- 4. Longueuil.
- 5. Acton.
- 6. Lomélie.
- 7. Port-Talbot.
- 8. Dalhousie.
- 9. Wallacetown.

ARRONDISSEMENT DE VOTATION No.

Comprenant tous les lots et parties de lots de la circonscription territoriale suivante : Bornée au Sud ou vers le Sud par , à l'Ouest
 par , au Nord par , et à l'Est par , (ou selon le cas.)

Numéros Consecutifs.	Noms et prénoms.	Occupation.	Adresse postale.	Nature du cens.	Concession, rue et n° du lot, ou autre désignation suffisante de la propriété, et domicile si le cens repose sur un revenu, et pour les fils de proprié- taires ou fils de cultivateurs, noms et domiciles de leurs pères ou mères.
1	Atkinson, Alfred.....	Mannisier.....	9	Fils de propriétaire.....	Lot 21, con. 3, John Atkinson.
2	Asselin, Joseph.....	Cultivateur.....	8	Propriétaire.....	Partie S., lot 28, con. 6.
3	Beauregard, Ernest.....	Commis.....	1	Revenu.....	104, rue Notre-Dame.
4	Bissonnette, Paul.....	Pêcheur.....	7	Pêcheur et propriétaire.....	Lot 24, rang 4.
5	Gambell, John.....	Arçat.....	4	Revenu.....	92, rue Rideau.
6	Comtois, Édouard.....	Cultivateur.....	2	Fils de cultivateur.....	Lot 21, con. 4, Pierre Comtois.
7	David, Charles.....	Imprimeur.....	3	Locataire.....	33, rue George.
8	Egan, James.....	Peintre.....	5	Occupant.....	Lot 14, rue Kéjlin.
9	Fargo, Wm. Henry.....	Voiturier.....	6	Propriétaire.....	24, rue St-Paul.

Date

18

A. B.,
 Releveur pour le district (ou partie du district) électoral de

FORMULE B.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom est inscrit comme électeur sur la liste des électeurs autrement que comme fils de cultivateur ou fils de propriétaire d'autre immeuble.

Je, (A. B.), jure solennellement (ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement),—

1. Que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner sous le nom de (et s'il y a plus d'une personne du même nom sur la dite liste, il faut aussi insérer ici sa profession ou son occupation) sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation n^o dans le district électoral (ou la municipalité) de ;

2. Que je suis sujet britannique de naissance (ou par naturalisation, selon le cas,) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

3. Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

4. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

5. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

FORMULE C.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom est inscrit comme électeur sur la liste des électeurs comme fils de cultivateur, et ne réclamant pas le bénéfice de la disposition relative à l'absence temporaire comme marin, pêcheur ou étudiant.

Je, (A. B.), jure solennellement (ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement),—

1. Que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner sous le nom de (et s'il y a plus d'une personne du même nom sur la dite liste, il faut aussi insérer ici sa profession ou son occupation) sur le liste des électeurs de l'arrondissement

l'arrondissement de votation n^o , dans le district électoral (ou la municipalité) de ;

2. Que je suis sujet britannique de naissance (ou par naturalisation, selon le cas,) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

3. Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

4. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

5. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection ;

6. Que je réside avec mon père (ou, si son père est mort, avec ma mère) dans ce district électoral, et que je ne me suis pas absenté de ce domicile pendant plus de six mois depuis que j'ai été inscrit sur la liste des électeurs. Ainsi, Dieu me soit en aide.

FORMULE D.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom est inscrit comme électeur sur la liste des électeurs comme fils de propriétaire d'immeuble autre qu'une terre, et ne réclamant pas le bénéfice de la disposition relative à l'absence temporaire comme marin, pêcheur ou étudiant.

Je, (A. B.), jure solennellement (ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement),—

1. Que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner sous le nom de (et s'il y a plus d'une personne du même nom sur la dite liste, il faut aussi insérer ici sa profession ou son occupation) sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation n^o , dans le district électoral (ou la municipalité) de ;

2. Que je suis sujet britannique de naissance (ou par naturalisation, selon le cas,) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

3. Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

4. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

5. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection ;

6. Que je réside avec mon père (*ou si son père est mort, avec ma mère*) dans ce district électoral, et que je ne me suis pas absenté de ce domicile pendant plus de six mois depuis que j'ai été inscrit sur la liste des électeurs. Ainsi, Dieu me soit en aide.

FORMULE E.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom est inscrit comme électeur sur la liste des électeurs comme fils de cultivateur, et qui réclame le bénéfice de la disposition relative à l'absence temporaire comme marin, pêcheur ou étudiant.

Je, (A. B.), jure solennellement (*ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*),—

1. Que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner sous le nom de _____ (*et s'il y a plus d'une personne du même nom sur la dite liste, il faut aussi insérer ici sa profession ou son occupation*) sur la liste des électeurs pour l'arrondissement de votation n^o _____, dans le district électoral (*ou la municipalité*) de _____ ;

2. Que je suis sujet britannique de naissance (*ou par naturalisation, selon le cas,*) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

3. Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

4. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a été rien promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

5. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection ;

6. Que je réside avec mon père (*ou si son père est mort, avec ma mère*) dans ce district électoral ; que je suis marin (*ou pêcheur, ou étudiant dans une institution d'éducation en Canada, selon le cas*), et que je ne me suis pas absenté de ce domicile pendant plus de six mois depuis que j'ai été inscrit sur la dite liste des électeurs, excepté dans l'exercice de mon occupation comme marin (*ou pêcheur, ou étudiant, selon le cas*). Ainsi, Dieu me soit en aide.

FORMULE

FORMULE F.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom est inscrit comme électeur sur la liste des électeurs comme fils d'un propriétaire d'immeuble autre qu'une terre, et réclamant le bénéfice de la disposition relative à l'absence temporaire comme marin, pêcheur ou étudiant.

Je, (A. B.), jure solennellement (ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement),—

1. Que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner sous le nom de (et s'il y a plus d'une personne du même nom sur la dite liste, il faut aussi insérer ici sa profession ou son occupation) sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation n^o , dans le district électoral (ou la municipalité) de ;

2. Que je suis sujet britannique de naissance (ou par naturalisation, selon le cas,) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

3. Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

4. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

5. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection ;

6. Que je réside avec mon père (ou, si son père est mort, avec ma mère) dans ce district électoral ; que je suis marin (ou pêcheur, ou étudiant dans une institution d'éducation en Canada, selon le cas), et que je ne me suis pas absenté de ce domicile pendant plus de six mois depuis que j'ai été inscrit sur la dite liste des électeurs, excepté dans l'exercice de mon occupation comme marin (ou pêcheur, ou étudiant, selon le cas). Ainsi, Dieu me soit en aide.

FORMULE G.

Formule du serment de cens d'une personne dont le nom a été exclu de la liste des électeurs et dont l'exclusion paraît, d'après la liste des électeurs, faire le sujet d'un appel non décidé.

Je, (A. B.), jure solennellement (ou si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement),—

1. Que j'ai (*donnant le domicile, l'adresse postale et la profession ou l'occupation,*) fait une demande régulière au reviseur du district électoral d (*ou de la partie du district électoral, selon le cas, où est situé l'arrondissement de votation dans lequel cette personne a demandé un bulletin de vote*) à l'effet de faire inscrire mon nom sur la liste des électeurs de cet arrondissement de votation (*ou dans le cas des premières listes faites pour ce district électoral ou cette partie de district électoral, sur la liste ou l'une des listes des électeurs de ce district électoral ou partie de district électoral,*) en vertu de l'Acte du cens électoral ;

2. Que ma demande à l'effet de faire ainsi inscrire mon nom a été refusée ; que j'ai régulièrement appelé de cette décision du reviseur en conformité des dispositions du dit acte ;

3. Que je suis sujet britannique de naissance (*ou par naturalisation, selon le cas,*) et que j'ai vingt et un ans révolus ;

4. Que je n'ai pas déjà voté à cette élection, soit à ce bureau de votation, soit à aucun autre ;

5. Que je n'ai rien reçu et qu'il ne m'a rien été promis, ni directement ni indirectement, soit pour m'engager à voter à cette élection, soit pour perte de temps, frais de voyage, louage de voiture ou aucun autre service s'y rattachant ;

6. Que je n'ai, ni directement ni indirectement, rien payé ou promis à qui que ce soit pour l'engager à voter ou à s'abstenir de voter à cette élection ;

7. (*Et si cette personne réclame le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs et de voter comme fils de cultivateur ou fils d'un propriétaire d'immeuble autre qu'un cultivateur, et si le sujet de cet appel est l'exclusion de son nom de cette liste comme tel fils*) : Que je réside avec mon père (*ou si son père est mort, avec ma mère*) dans ce district électoral. (*Si la personne est un marin, un pêcheur ou un étudiant, et réclame le bénéfice de la disposition relative à l'absence temporaire, ajoutez*) : " que je suis marin (*ou pêcheur, ou étudiant dans une institution d'éducation en Canada, selon le cas*), et que je ne me suis pas absenté de ce domicile pendant plus de six mois depuis que j'ai fait ma dite demande à l'effet d'être inscrit comme susdit sur la liste des électeurs." Ainsi, Dieu me soit en aide.

CHAP. 4.

Acte concernant les statuts révisés du Canada.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il a été jugé à propos de réviser, classer et refondre les statuts publics généraux passés par le parlement fédéral du Canada, ainsi que certains statuts publics généraux qui ont été passés par les diverses législatures des provinces du Canada avant qu'elles en fissent respectivement partie, et qui sont encore en vigueur et se rattachent à des matières sous le contrôle législatif du parlement du Canada; et considérant que cette révision, cette classification et cette refonte ont été faites en conséquence; et considérant qu'il est à propos de pourvoir à ce que les statuts publics généraux passés durant la présente session soient incorporés avec les premiers, et de donner l'effet de la loi au corps des statuts révisés résultant de cette incorporation: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le rôle imprimé coté A et attesté comme étant celui des statuts ainsi révisés, classifiés et refondus comme susdit, par la signature de Son Excellence le Gouverneur général et celle du greffier des parlements, et déposé au bureau de ce dernier, sera réputé en être l'original et contenir les différents actes et parties d'actes mentionnés comme devant être abrogés dans l'annexe A du dit rôle; mais les notes marginales faites sur ce rôle, et les renvois aux dispositions antérieures qui se trouvent à la fin de ces différents articles, de même que les notes et tableaux explicatifs insérés par les reviseurs, ne forment pas partie de ces statuts et ne seront réputés y avoir été insérés que dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés; et toute faute typographique ou toute erreur, soit de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le dit rôle, pourront aussi être corrigées, mais sans en changer l'effet légal, et les changements qu'il sera nécessaire de faire dans la rédaction des dits statuts afin de conserver l'uniformité dans le mode d'expression, et qui n'en changeront pas l'effet légal, pourront être faits dans le rôle ci-dessous mentionné.

Préambule.

Le rôle original des statuts révisés sera certifié et déposé.

Notes marginales et fautes typographiques, etc.

Correction des erreurs ou ambiguïtés, etc.

2. Le Gouverneur général pourra choisir ceux des actes et parties d'actes passés durant la présente session qu'il jugera à propos d'incorporer dans les dits statuts contenus dans le rôle coté A, et pourra les y faire incorporer en adaptant leur forme et leur rédaction à celles des dits statuts (mais sans en changer l'effet), et en les insérant à la place qui leur convient dans les dits statuts, et retranchant de ces derniers toutes les dispositions

Le Gouverneur pourra faire incorporer dans les statuts révisés les actes de cette session qu'il jugera à propos.

dispositions abrogées par celles qui seront ainsi incorporées ou qui leur seront incompatibles, modifiant les numéros des chapitres et articles, si c'est nécessaire, et ajoutant à la dite annexe A une liste des actes et parties d'actes de la présente session ainsi incorporés comme susdit, et modifiant aussi les dits statuts dans les détails et au point indiqués dans l'annexe du présent acte.

Le rôle certifié renfermant les lois de la présente session et les modifications à l'annexe A sera déposé et en sera réputé l'original.

3. Aussitôt que l'incorporation de ces actes et parties d'actes dans les dits statuts, et que l'addition à faire à l'annexe A et ces modifications seront terminées, le Gouverneur général pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le Secrétaire d'Etat, au bureau du greffier des parlements, lequel rôle en sera réputé l'original et sera censé renfermer les différents actes et parties d'actes indiqués comme abrogés dans l'annexe A amendée et y attachée; mais les notes marginales et les renvois à des dispositions antérieures qui s'y trouveront seront réputés ne pas former partie des dits statuts, mais y avoir été insérés seulement afin de pouvoir y référer plus facilement.

Proclamation déclarant les statuts révisés en vigueur.

4. Le Gouverneur en conseil, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, pourra, par proclamation, fixer la date à compter de laquelle il deviendra en vigueur et aura force de loi, sous la désignation de "Statuts révisés du Canada."

Effet de cette proclamation.

5. A compter de cette date, ce rôle deviendra en vigueur en conséquence et aura force de loi sous la désignation de "Statuts révisés du Canada," tout comme s'il était formellement incorporé dans le présent acte et que s'il y était décrété qu'il sera en vigueur et exécutoire à compter de cette date :

Abrogation des dispositions mentionnées dans l'annexe A.

2. A compter de la dite date, toutes les dispositions contenues dans les différents actes et parties d'actes mentionnés dans la dite annexe A amendée, seront, en tant qu'elles tombent sous le contrôle législatif du parlement du Canada, abrogées jusqu'au point mentionné dans la troisième colonne de la dite annexe A :

Quant à certaines dispositions dans l'annexe C.

3. Les actes et parties d'actes mentionnés dans l'annexe C du dit rôle coté A, seront, en ce qu'ils constituent des crimes ou délits poursuivables par voie d'acte d'accusation, abrogés à compter du jour auquel la législature qu'il appartient aura établi des dispositions pour la punition de ces crimes ou délits, par l'amende ou l'emprisonnement, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

L'effet de l'abrogation des dispositions contenues dans l'annexe A.

6. L'abrogation des dits actes et parties d'actes ne remettra en vigueur aucun acte ou aucune disposition des lois qu'ils révoquent; et cette abrogation n'invalidera pas l'effet d'aucune clause conservatoire dans les dits actes et parties d'actes

d'actes, ni n'empêchera qu'aucun des dits actes ou parties d'actes, ou qu'aucun acte ou aucune disposition de la loi ci-devant en vigueur, ne s'appliquent à quelque transaction, matière ou chose antérieure à la dite abrogation, à laquelle ils s'appliqueraient d'ailleurs.

ne sera pas
rétroactif.

7. L'abrogation des dits actes et parties d'actes n'invalidera—

Choses antérieures à l'abrogation.

(a.) Aucune amende, confiscation ou responsabilité, au civil ou au criminel, encourue avant l'époque de cette abrogation, ni les procédures adoptées, instituées, terminées ou pendantes dans le but d'en obtenir la mise à exécution, à l'époque de cette abrogation ;

Amendes, etc.

(b.) Ni aucun acte d'accusation porté, aucune dénonciation, conviction, sentence ou poursuite prononcée, terminée ou pendante à l'époque de cet abrogation ;

Actes d'accusation, etc.

(c.) Ni aucune action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, mandat, ordre, règle ou toute autre procédure, matière ou chose quelconque s'y rattachant, commencés, intentés, faits, incrits, accordés, terminés, pendants, existants ou en vigueur à l'époque de cette abrogation ;

Actions, etc.

(d.) Ni aucun acte, contrat, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, statut, règle, arrêté en conseil, proclamation, règlement, contrat, privilège, charge, état civil, habileté, immunité, matière ou chose, faits, accomplis, acquis, établis ou existants à l'époque de cette abrogation ;

Actes, titres, droits, etc.

(e.) Ni aucun emploi, aucune nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement ou devoir, ou autre matière ou chose en dépendant, à l'époque de cette abrogation :

Emplois, etc.

2. Cette abrogation n'aura pas non plus l'effet d'annuler, troubler, invalider ou affecter d'une manière préjudiciable aucune autre matière ou chose que ce soit, commencée, faite, complétée, existante ou pendante à l'époque de cette abrogation :

Et autres choses.

3. Mais toute telle—

Mais elles continueront d'être valides.

(a.) Amende, confiscation et responsabilité,

(b.) Acte d'accusation, dénonciation, conviction, sentence ou poursuite,

(c.) Action, poursuite, jugement, décret, certificat, exécution, ordre, règle, procédure, matière ou chose,

(d)

(d.) Acte, droit, titre, intérêt, octroi, garantie, succession, testament, enregistrement, statut, règle, arrêté en conseil, proclamation, règlement, contrat, privilège, charge, état civil, habileté, immunité, matière ou chose,

(e.) Emploi, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et—

(f.) Matière et chose,—

Et resteront en vigueur.

pourront continuer et continueront tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être et seront continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits statuts révisés et des autres statuts et lois en vigueur en Canada, et sujet aux dispositions des dits différents statuts et lois, tout comme si cette abrogation n'eût pas eu lieu.

Statuts révisés ne seront pas considérés comme lois nouvelles.

8. Les dits statuts révisés ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits statuts révisés remplacent :

Comment interprétés s'ils diffèrent des dispositions abrogées.

2. Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits statuts révisés ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquelles elles sont substituées, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où les dits statuts révisés entreront en vigueur, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront.

Renvois aux actes abrogés dans les actes antérieurs, etc.

9. Tout renvoi dans quelque acte antérieur restant en vigueur, ou dans quelque proclamation, arrêté en conseil, instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogé, devra, après que les statuts révisés entreront en force, à l'égard de toutes transactions, matières ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des statuts révisés ayant le même effet que l'acte ou la disposition abrogée.

Effet de l'insertion d'un acte dans l'annexe A.

10. L'insertion de tout acte dans la dite annexe A ne sera pas interprétée comme une déclaration que cet acte ou aucune partie de cet acte était ou n'était pas en vigueur immédiatement avant la mise en vigueur des dits statuts révisés.

Exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine feront foi.

11. Des exemplaires des dits statuts révisés, imprimés par l'imprimeur de la Reine d'après le rôle amendé ainsi déposé, seront reçus comme preuve des dits statuts révisés dans tous tribunaux et lieux quelconques.

12. Les lois relatives à la distribution des exemplaires imprimés des statuts ne s'appliqueront pas aux dits statuts révisés, mais ceux-ci seront distribués en tel nombre et à telles personnes seulement que le Gouverneur en conseil prescrira.

Distribution des exemplaires des statuts révisés.

13. Le présent acte sera imprimé avec les statuts révisés et sera sujet aux mêmes règles d'interprétation que les dits statuts révisés.

Le présent sera imprimé avec les statuts révisés.

14. Tout chapitre des dits statuts révisés pourra être cité et mentionné dans tout acte et procédure quelconque, soit sous son titre comme acte, ou sous son titre abrégé, soit en employant l'expression "Le statut révisé concernant ——" (en ajoutant le reste du titre donné au commencement du chapitre particulier), ou en employant l'expression "Les Statuts révisés" ou "Les Statuts révisés du Canada," chapitre——"(en ajoutant le numéro du chapitre particulier dans les exemplaires imprimés par l'imprimeur de la Reine).

Comment ils seront cités.

ANNEXE.

Actes et parties d'actes modifiés.

Chapitre et sujet de l'acte.	Comment il est modifié.
(1) Chapitre 7.—Acte concernant l'élection des députés à la Chambre des Communes.	En retranchant les formules du serment de cens marquées S et T, dans l'annexe du dit acte, et en changeant les lettres qui marquent les formules subséquentes pour les adapter à l'omission de ces formules.
(2) Chapitre 75.—Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes.	En retranchant les mots "d'un cornet et d'une cloche semblables," dans la sixième ligne de l'article douze de la clause deux, et en les remplaçant par les mots: "d'un cornet que l'on fera résonner au moyen d'un soufflet ou quelque autre moyen mécanique, et aussi d'une cloche efficace."
(3) Chapitre 175.—Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix.	En en retranchant l'article cent trois.

CHAP. 5.

Acte concernant les commissions des employés publics du Canada.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que d'après l'habitude actuelle, certains employés seulement du service civil du Canada reçoivent des commissions lors de leur nomination, et qu'il peut devenir opportun d'en délivrer à d'autres qui n'en reçoivent pas actuellement : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Gouverneur en conseil peut déclarer quels employés recevront des commissions.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps après la sanction du présent acte, établir des règlements déclarant et définissant quels seront les employés ou les classes d'employés du service civil, actuellement nommés ou qui le seront à l'avenir en vertu d'arrêtés en conseil, qui recevront des commissions sous le grand sceau ou le sceau privé, respectivement, et quels honoraires seront payés sur ces commissions ; et ces commissions pourront être délivrées aux employés qui n'en ont pas reçu et qui seront déclarés avoir droit d'en recevoir ; mais rien de ce qui sera fait en vertu du présent acte n'affectera aucune commission maintenant en vigueur.

Proviso.

Les règlements pourront être révoqués, etc.

2. Tous règlements établis en vertu du présent acte pourront être révoqués ou modifiés, et il en pourra être établi d'autres de la même manière ; mais nul règlement de ce genre n'affectera la validité d'aucune commission émise jusqu'ici.

Enregistrement et avis des commissions.

3. Les commissions délivrées en vertu du présent acte seront enregistrées au bureau du registraire général du Canada, et avis des nominations sera donné dans la *Gazette du Canada* par le Secrétaire d'Etat, et une liste de ces commissions délivrées durant l'année sera soumise au parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors prochaine, chaque année.

CHAP. 6.

Acte modifiant la loi concernant les traitements de certains juges de la Cour Suprême de Judicature d'Ontario.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le traitement du juge additionnel de la division de la chancellerie de la Haute Cour de Justice d'Ontario, dont la nomination est prévue par l'acte de la législature de cette province, quarante-huit Victoria, chapitre treize, sera de cinq mille piastres par année ; et ce traitement sera payé à même tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Préambule.

Traitement d'un juge additionnel, division de la chancellerie.

Comment payé.

2. Le premier article de l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre neuf, intitulé "Acte d'effet de pourvoir aux traitements et aux allocations de retraite et de voyage de certains juges de certaines cours provinciales," est par le présent abrogé.

Art. 1 de 46 V., c. 9, abrogé.

CHAP. 7.

Acte à l'effet d'accélérer l'émission des lettres patentes pour les terres des sauvages.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Un député gouverneur pourra être nommé par le Gouverneur général, qui aura la faculté, en l'absence du Gouverneur général ou d'après ses instructions, de signer les lettres patentes pour les terres des sauvages ; et la signature de ce député gouverneur sur ces lettres patentes aura la même valeur que si ces lettres patentes étaient signées par le Gouverneur général.

Il peut être nommé un député gouverneur qui signera les lettres patentes pour les terres des sauvages.

2. Chaque patente pour terres des sauvages sera préparée au département des Affaires des Sauvages et sera signée par le surintendant général des Affaires des Sauvages ou son député, ou par quelque autre personne à ce spécialement autorisée par ordre du Gouverneur général en conseil ; et

Préparation des lettres patentes, etc.

Enregistre-
ment.

lorsqu'elle sera ainsi signée, elle sera enregistrée par un employé spécialement nommé à cet effet par le registraire général, et ensuite transmise au Secrétaire d'Etat du Canada, qui la contresignera ou la fera contresigner par le sous-secrétaire d'Etat, et y fera apposer le grand sceau du Canada ; pourvu que toute telle patente soit signée par le Gouverneur ou le député gouverneur, ainsi que ci-dessus prescrit.

Signature du
député gou-
verneur.

CHAP. 8.

Acte expliquant l'acte intitulé " Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de la province du Manitoba contre le Canada."

[Sanctionné le 2 juin 1886]

Préambule.

48-49 V., c.
50.

AFIN de lever tous doutes au sujet de la véritable interprétation à donner à l'article six de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante, intitulé " Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de la province du Manitoba contre le Canada," Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Comment
sera calculé le
taux par tête
mentionné à
l'art. 6 du dit
acte.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans l'article ci-dessus mentionné, il est par le présent déclaré que son intention est que le taux par tête d'après lequel doivent être faits les calculs y mentionnés, sera pris et considéré comme étant le taux par tête constaté en divisant par dix-sept mille (c'est-à-dire, le chiffre estimé de la population de la province du Manitoba établi en vertu de l'acte de la trente-troisième Victoria, chapitre trois) la somme de cinq cent cinquante et un mille quatre cent quarante-sept piastres (qui est le chiffre du capital sur lequel la dite province avait droit de recevoir un intérêt en vertu et sous l'empire de l'article vingt-quatre de l'acte ci-dessus en dernier lieu cité et de l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre trente) ; et le dit article six de l'acte cité au préambule du présent acte sera interprété comme si les dispositions du présent y eussent été insérées ; pourvu toujours que rien de contenu au présent ne sera pris ou interprété comme variant ou modifiant en quoi que ce soit aucune autre disposition du dit article ou de l'acte cité au préambule du présent acte, non incompatible ou inconciliable avec lui

Proviso.

CHAP. 9.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il a été conclu une convention entre le gouvernement du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique (ci-dessous appelée la compagnie), sauf l'approbation du parlement, stipulant le paiement et règlement, de la manière décrite dans la dite convention, du plein montant restant dû, avec intérêt, sur les prêts et avances que le gouvernement a été ci-devant autorisé à faire à la compagnie, s'élevant en tout à la somme de vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, et contenant certaines stipulations par la compagnie à l'effet de l'autoriser à disposer de ses terres et de l'embranchement de son chemin de fer désigné comme l'embranchement d'Algoma, de la manière et en la forme énoncées dans la dite convention, et qu'il est à propos d'approuver et ratifier la dite convention, et de donner les pouvoirs nécessaires pour la mettre à exécution : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
Convention entre le gouvernement et la compagnie.

1. La dite convention, dont copie est annexée au présent acte, est par le présent approuvée et ratifiée, et le gouvernement et la compagnie sont par le présent respectivement autorisés à en remplir et exécuter les conditions suivant leur intention et teneur ; pourvu que le Gouverneur en conseil puisse proroger l'époque du premier versement et du paiement de l'intérêt mentionnés dans la dite convention jusqu'à une date pas plus reculée que le premier jour de juillet maintenant prochain.

Convention ratifiée et pouvoir donné de la mettre à effet.

Proviso.

2. Aussitôt que le paiement et le règlement de la somme avancée à compte de la dite somme de vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres et de l'intérêt aura été effectué, tel que pourvu par la dite convention, la compagnie, avec l'autorisation d'une assemblée générale spéciale de ses actionnaires convoquée à cette fin, pourra émettre des obligations hypothécaires, garanties sur l'embranchement du dit chemin de fer connu sous le nom d'embranchement d'Algoma, construit et devant être ci-après construit, et complétant le raccordement entre la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique et la rivière Sainte-Marie, laquelle émission constituera une première hypothèque et privilège sur le dit embranchement, construit et devant être construit par la suite, y compris le matériel roulant et l'outillage qui lui seront affectés, et sur ses péages et revenus, déduction faite, sur ces péages et revenus, des frais d'explo-

Sur paiement de \$2,880,912, la compagnie pourra être autorisée à émettre des obligations portant hypothèque sur l'embranchement d'Algoma.

Emploi des produits.

La compagnie passera des règlements pour la protection des porteurs de ces obligations.

Ces règlements seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil et ne pourront être modifiés.

La garantie des obligations se fera comme le prescrit la charte de la compagnie.

La compagnie pourra aussi émettre des obligations garantie sur les concessions de terres.

Conditions de cette émission.

tation, et sur le matériel roulant et l'outillage y appartenant qui seront déclarés et spécifiés dans tout acte hypothécaire garantissant ces obligations qui sera consenti par la compagnie conformément à sa charte ; mais les produits de ces obligations seront exclusivement appliqués aux frais d'achèvement et d'équipement du dit embranchement d'Algoma, y compris le pont sur la dite rivière ; et avant l'émission de ces obligations, la compagnie devra passer des règlements, prescrivant comment sera assuré l'emploi régulier et exclusif des produits des dites obligations aux fins ci-dessus définies, et indiquant, à défaut de paiement de l'intérêt ou du capital des dites obligations, les moyens d'identifier le matériel roulant et l'outillage (s'il en est) compris dans cette hypothèque comme appartenant au dit embranchement, ainsi que les péages et revenus provenant du dit embranchement, et comment ils seront constatés et distingués des péages et revenus de la ligne-mère, et devra prendre telles autres mesures nécessaires et équitables pour la protection des détenteurs des obligations garanties par le dit embranchement, sans nuire aux droits des personnes en possession des autres garanties de la compagnie ; et ces règlements seront soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, et après qu'ils auront été approuvés, une copie certifiée en sera déposée au bureau du Secrétaire d'État ; et ces règlements resteront ensuite en vigueur et lieront la compagnie, et ne pourront être modifiés ou révoqués par la compagnie tant que les obligations y mentionnées ne seront pas remboursées.

3. La manière de garantir les dites obligations hypothécaires, et les droits, privilèges et recours s'y rapportant et que pourront exercer leurs porteurs, seront ceux décrits aux articles vingt-huit, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six de la charte de la compagnie.

4. La compagnie pourra aussi émettre des obligations hypothécaires pour le montant qu'elle jugera convenable et qui sera approuvé par le Gouverneur en conseil, n'excédant pas deux piastres par acre, et, suivant les conditions de la dite convention, elles seront garanties par les terres de la compagnie auxquelles elle aura alors droit d'après les dispositions du contrat de construction passé le vingt et unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt ; et les dispositions des articles trente, trente-deux, trente-quatre, trente-cinq et trente-six de la charte de la compagnie seront applicables aux obligations en dernier lieu mentionnées ; mais rien de contenu au présent acte n'affectera ou n'amoindra la garantie ou les recours des porteurs d'obligations de concessions de terres ; et en faisant l'émission des obligations mentionnées en dernier lieu, la compagnie réservera et déposera entre les mains des fidéicommissaires de l'hypothèque garantissant ces obligations, si des fidéicommissaires sont institués par cet acte hypothécaire, et sinon, entre les

les mains de quelque personne ou compagnie nommée à cette fin par le Gouverneur en conseil, un montant des dites obligations égal en valeur aux obligations de concessions de terres qui seront alors en circulation et non remboursées, en sus et au delà de la somme de cinq millions de piastres de ces obligations en la possession du gouvernement et dont l'échange est prévu par la dite convention ; et les obligations ainsi réservées ne seront pas mises en usage ou vendues pour aucun objet que ce soit, sauf pour faire face, par paiement ou échange, aux obligations de concessions de terres ainsi en circulation et non remboursées.

Garantie des obligations de concessions de terres en sus des \$3,000,000 entre les mains du gouvernement.

5. Si, après que le dit chemin de fer Canadien du Pacifique aura été construit et mis en opération jusqu'à son terminus sur le littoral de la province de la Colombie-Britannique, il est établi à la satisfaction du Gouverneur en conseil qu'il n'est plus nécessaire, dans l'intérêt public, de retenir la somme de cinq millions de piastres en obligations, d'après les conditions du contrat de construction, comme garantie de l'exploitation du chemin de fer, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que ces obligations soient remises à la compagnie.

Remise de certaines obligations par le gouvernement.

6. La compagnie pourra prendre et garder des actions de la compagnie du chemin de fer de la Rive Nord comme moyen d'acquérir le chemin de fer de la dite compagnie.

La compagnie pourra prendre des actions dans le chemin de fer de la Rive Nord.

7. Lors de l'achèvement du dit chemin de fer Canadien du Pacifique conformément au dit contrat, et dès qu'il sera ouvert au trafic, la privation du droit de ses actionnaires de devenir ou être membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada, par le fait qu'ils sont actionnaires, sera levée et cessera d'exister.

Lors de l'achèvement du chemin, l'inéligibilité des actionnaires comme M. P. cessera.

8. La compagnie soumettra à la Chambre des Communes, dans les quinze premiers jours de la réunion du parlement, une liste de toutes les terres qu'elle aura vendues durant le terme expirant au premier jour d'octobre de chaque année, ainsi que les noms des acheteurs.

Rapport annuel des terres vendues.

ANNEXE.

Convention mentionnée à l'article un du présent acte.

LA PRÉSENTE CONVENTION, conclue, sauf l'approbation du parlement, entre Sa Majesté la Reine, agissant pour la Puissance du Canada et représentée par l'honorable A. W. McLelan, ministre des Finances, ci-dessous appelée " le gouvernement," et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, représentée par son principal officier exécutif, ci-dessous appelée " la compagnie," FAIT FOI :—

1. Que vu que le montant réellement avancé à la compagnie par le gouvernement à compte de la somme de \$20,000,000, garantie par les obligations de la compagnie portant première hypothèque, au montant de £4,109,500 sterling, est de \$19,150,700, il est convenu que la compagnie remboursera au gouvernement, avec intérêt au taux de quatre pour cent par année, tel que prescrit par l'acte 48-49 Victoria, chapitre 57, la dite somme de \$19,150,700, le dit remboursement devant être fait en deux versements égaux, dont le premier sera effectué le premier jour de mai prochain, et le second le ou avant le premier jour de juillet prochain, tous deux avec intérêt comme susdit.

2. Que sur parfait paiement des deux dits versements et de l'intérêt, tel que ci-dessus prescrit, la concession de terres à la compagnie sera diminuée de tel nombre d'acres qui sera suffisant, en en calculant la valeur à \$1.50 par acre, pour éteindre la balance de l'emprunt de \$29,880,912 mentionnée dans l'acte 48-49 Victoria, chapitre 57, c'est-à-dire, la somme de \$9,880,912, avec intérêt au taux précité jusqu'au premier jour de mai prochain; et cette réduction sera effectuée au moyen de la rétention, par le gouvernement, de terres de qualité et de valeur égales en moyenne à la qualité et valeur des terres constituant la partie de la concession de terres dont la compagnie n'a pas encore disposé.

3. Que lors du règlement de tous comptes concernant le dit emprunt autorisé de \$29,880,912, et le paiement et règlement, comme susdit, de toutes sommes d'argent dues sur le dit emprunt, toutes les obligations de la compagnie garanties exclusivement par la concession de terres à la compagnie, communément appelées obligations de concessions de terres, maintenant retenues par le gouvernement en sus de la somme de \$5,000,000 de ces obligations gardée par le gouvernement en vertu du contrat de construction du 21 octobre 1880, seront annulées, et les actions-débetures de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, retenues par le gouvernement en vertu de l'acte 47 Victoria, chapitre 61, article 1, seront remises à la compagnie; et le gouvernement autorisera la compagnie, sous l'autorité de l'article 10 de l'acte 48-49 Victoria, chapitre 57, à hypothéquer l'embranchement d'Algoma jusqu'au même montant par mille que celui qui est autorisé par la charte de la compagnie en ce qui concerne la ligne principale.

4. Que lors du règlement, en la manière susdite, de la dette de la compagnie envers le gouvernement, la compagnie pourra émettre des obligations portant première hypothèque sur le reste des terres à elle concédées en vertu de son dit contrat, en la manière prévue par sa charte en ce qui concerne l'émission d'obligations de concessions de terres, et jusqu'à tel montant par acre qu'elle jugera convenable, et n'excédant pas \$2.00 par acre, sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil,

seil, toutes les obligations de concessions de terre en circulation et qui pourront être obtenues devant être d'abord dûment annulées; et une réserve sera faite à même la nouvelle émission pour couvrir les obligations de concessions de terres en circulation qui ne pourront être obtenues pour être annulées. Et, dans le cas où la compagnie ferait cette émission, le gouvernement acceptera en échange des dits \$5,000,000 des dites obligations de concessions de terres, un semblable montant de la nouvelle émission d'obligations, les dites obligations devant être retenues et traitées de la même manière que le gouvernement était autorisé, aux termes de l'acte 14 Victoria, chapitre 1, intitulé "Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," à retenir et disposer des dits \$5,000,000 ainsi échangés.

5. Que la législation requise pour mettre à exécution les dispositions des présentes sera demandée au parlement au cours de la session actuelle.

En foi de quoi, le ministre des Finances a apposé ses seing et sceau aux présentes, et le principal officier exécutif et le secrétaire de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ont signé les présentes et y ont fait apposer le sceau de la compagnie, le trentième jour de mars en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six.

(Signé) A. W. McLELAN,

Signé et scellé par le ministre des Finances en présence de (Signé) GEO. W. BURBIDGE.	}	[L.S.]
--	---	--------

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, par

(Signé)	GEO. STEPHEN,	
	<i>Président.</i>	(C.P.R.)
(Signé)	C. DRINKWATER,	
	<i>Secrétaire.</i>	

CHAP. 10.

Acte autorisant l'octroi de certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Subventions pour certains chemins de fer.

1. Le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à accorder les subventions ci-dessous mentionnées aux compagnies de chemins de fer et pour aider à la construction des chemins de fer aussi ci-dessous mentionnés, savoir :—

Pour un chemin de fer partant d'un point à ou près Moncton et allant jusqu'à Bouctouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, trente milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	\$ 96,000
Pour un chemin de fer partant d'Ingersoll, <i>viâ</i> London, et allant à Chatham, dans la province d'Ontario, quatre-vingts milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	256,000
A la Compagnie du chemin de fer <i>Northern and Western</i> , pour dix milles de son chemin qui se trouvent entre les termini des parties de sa voie pour lesquelles des subventions ont déjà été accordées, l'une à partir de Frédéricion et l'autre d'Indiantown, et un prolongement de deux milles jusqu'en eau profonde à Chatham, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	32,000
A la Compagnie du chemin de fer de Caraquette, pour dix milles de son chemin à partir de l'extrémité de la partie déjà subventionnée, à Caraquette (en bas), jusqu'à Shippegan, dans la province du Nouveau-Brunswick, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	32,000
A la Compagnie du chemin de fer du lac Érié. Essex et la rivière Détroit, pour trente-sept milles de son chemin, de Windsor à Leamington, dans la province d'Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	118,400

A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de la Baie-du-Tonnerre, pour cinquante-six milles de son chemin, à partir de l'extrémité de la section actuellement subventionnée jusqu'à un point près du lac Croche, dans la province d'Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	179,200
A la Compagnie du chemin de fer de Colonisation de Parry-Sound, pour quarante milles de son chemin, à partir du village de Parry-Sound jusqu'au village de Sandridge, sur la ligne du chemin de fer de Jonction du Nord et du Pacifique, dans la province d'Ontario, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	128,000
Pour un chemin de fer partant d'un point de ou près de New-Glasgow ou Saint-Lin, et allant à ou près Montcalm, dans la province de Québec, dix-huit milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	57,600
Pour un chemin de fer entre Hereford et le chemin de fer Intercolonial, dans le township d'Eaton, dans la province de Québec, trente-quatre milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	108,800
Pour un chemin de fer de Saint-Félix au lac Maskinongé, paroisse de Saint-Gabriel, dans la province de Québec, dix milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	32,000
Pour un chemin de fer de Glenannan à Wingham, dans la province d'Ontario, cinq milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	16,000
Pour un chemin de fer à partir d'un point à ou près la station de McCann, sur le chemin de fer Intercolonial, et allant aux Joggins, sur le bassin de Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, douze milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	38,400
Pour un chemin de fer de l'Assomption à l'Épiphanie, dans la province de Québec, trois milles et demi, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et ne dépassant pas en totalité.....	11,200
A la Compagnie du chemin de fer Montréal et Occidental, pour soixante-dix milles de son chemin, depuis Saint-Jérôme, dans une direction nord-ouest, vers le Désert, dans la province de Québec, une subvention de \$5,161 par mille, au lieu des subventions accordées par les actes de	

la quarante-sixième Victoria, chapitre vingt-cinq, et de la quarante-septième Victoria, chapitre huit, et n'excédant pas en totalité.....	361,270
Pour un chemin de fer de Saint-André à la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique, à la ville de Lachute ou à quelque point situé à l'est de cette ville, dans le comté d'Argenteuil, dans la province de Québec, sept milles, au lieu de la subvention accordée par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre huit, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	22,400
A la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, pour douze milles de son chemin depuis l'île de Clark jusqu'à Valleyfield, et à partir de Lacolle, dans la province de Québec, jusqu'à la frontière internationale, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	38,400
Pour un chemin de fer de Truro à Newport, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, quarante-neuf milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité...	156,800
A la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour quatre-vingt-quinze milles de son chemin, à partir d'un point situé à cinquante milles au nord de Saint-Raymond, jusqu'au lac Saint-Jean, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$1,961 par mille, et n'excédant pas en totalité (en sus de la subvention accordée par les actes de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quatorze, et de la quarante-sixième, Victoria, chapitre vingt-cinq, de \$3,200 par mille).....	186,295
A la Compagnie du chemin de fer du Cap-Rouge au Saint-Laurent, pour douze milles de son chemin, depuis Lorette, <i>viâ</i> Cap-Rouge, jusqu'à Québec, dans la province de Québec, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	38,400
Pour la construction de quais et débarcadères sur la ligne de chemin de fer entre le Long-Sault et le pied du lac Témiscamingue, une subvention de.....	6,000
A la Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James, dix-sept milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité	54,400
Pour un chemin de fer de Saint-Eustache à Saint-Placide, comté des Deux-Montagnes, dix huit milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	57,600
	Pour

Pour un chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer Intercolonial, à travers la vallée de la Stewiacke, sur une ligne qui offrira des facilités de communication avec les établissements de Iron-Mines, Springside, Upper-Stewiacke et Musquodoboit, vingt-cinq milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	80,000
Pour un chemin de fer de Yamaska à la rivière Saint-François, dans la province de Québec, dix milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	32,000
Pour un chemin de fer à partir de la station de Perth-Centre, sur le chemin de fer du Nouveau-Brunswick, jusqu'à un point près de Plaister Rock Island, dans la province du Nouveau-Brunswick, vingt-huit milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	89,600
Pour un chemin de fer de Frédéricton au village de Prince-William, dans la province du Nouveau-Brunswick, vingt-deux milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	70,400
Pour un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial, près de Newcastle, ou <i>via</i> Douglastown, jusqu'à un point vis-à-vis la ville de Chatham, sur la rivière Miramichi, dans la province du Nouveau-Brunswick, six milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..	19,200
Pour un chemin de fer depuis un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à Eganville, dans la province d'Ontario, vingt-deux milles, une subvention ne dépassant pas \$3,200 par mille, et n'excédant pas en totalité..	70,400
A la Compagnie du chemin de fer de Belleville à Hastings-Nord, pour sept milles de son chemin, depuis le village de Médoc jusqu'à la jonction avec le chemin de fer de l'Ontario Central à Eldorado, dans la province d'Ontario, (en sus de la subvention de \$1,500 par mille accordée par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-neuf,) une subvention ne dépassant pas \$1,700 par mille, et n'excédant pas en totalité.....	11,900
A la Compagnie du chemin de fer de Napanee, Tamworth et Québec, pour dix-huit milles de son chemin depuis Tamworth jusqu'à Tweed, au lieu de la subvention accordée par l'acte	

passé

passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-neuf, une subvention de 70,000

A la Compagnie du chemin de fer d'Albert, pour son chemin entre Salisbury et Hopewell, dans la province du Nouveau-Brunswick, qui est un tributaire du chemin de fer Intercolonial, sous forme de prêt, remboursable à telle époque, et recouvrable de telle manière que le Gouverneur en conseil le déterminera, une subvention de.. 15,000

Le Gouverneur en conseil pourra accorder une charte à une compagnie pour la construction du chemin de fer du Long-Sault au lac Témiscamingue.

2. Dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction du chemin de fer entre le Long-Sault et le pied du lac Témiscamingue, et des quais et débarcadères sur la ligne du dit chemin de fer mentionnés à l'article précédent, le Gouverneur en conseil pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins et qu'il jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise; et cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada.

A qui et à quelles conditions ces subventions pourront être payées.

3. Les subventions ci-dessus mentionnées comme devant être accordées aux compagnies nommées à cette fin, seront accordées à ces compagnies respectivement;—les autres subventions seront accordées à telles compagnies qui seront approuvées par le Gouverneur en conseil comme ayant établi à sa satisfaction qu'elles sont en mesure de construire et parachever les dits chemins de fer respectivement. Toutes les lignes pour la construction desquelles des subventions sont accordées seront commencées dans les deux ans qui suivront le premier jour d'août prochain et complétées dans un délai raisonnable, ne devant pas dépasser quatre ans, qui sera fixé par un arrêté en conseil, et seront aussi construites en conformité de plans et devis et à des conditions qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre des Chemins de fer et Canaux, et spécifiés dans une convention qui sera conclue dans chaque cas par la compagnie avec le gouvernement, et que le gouvernement est par le présent autorisé à conclure; le tracé de chaque ligne de chemin de fer sera aussi sujet à l'approbation du Gouverneur en conseil; et toutes ces dites subventions, respectivement, seront payables à même le fonds du revenu consolidé du Canada, par versements, lors de l'achèvement de chaque section de chemin de fer de pas moins de dix milles, proportionnellement à la valeur de la section ainsi achevée comparativement à celle de l'ensemble de l'entreprise, valeur qui sera établie par le rapport du dit ministre; pourvu

Comment payables.

pourvu toujours que l'octroi de ces subventions aux compagnies mentionnées, respectivement, soit subordonné à telles conditions, ayant pour but d'assurer à tous les chemins de fer en correspondance avec les lignes ainsi subventionnées, des droits de circulation ou des conventions de trafic et autres droits propres à leur donner toutes facilités raisonnables et un tarif de péages uniforme par mille, que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Proviso:
droits de circulation, etc.

CHAP. 11.

Acte autorisant l'octroi de subventions en terres pour la construction des chemins de fer y mentionnés.

[Sanctionné le 2 juin 1836.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer d'embranchement de la compagnie, partant d'un point de la ligne principale de ce chemin à ou près Todburn, et allant dans une direction nord-ouest, en traversant le comté de Russell, jusqu'à la rivière Assiniboine, près de la ville de Shellmouth, distance d'environ vingt-six milles

Concession à la Cie du chemin de fer du Manitoba et du N.-O.

2. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest, ou à toute autre compagnie qui entreprendra la construction du chemin de fer ou d'un chemin de fer partant d'un point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, *viâ* Rapid-City, et allant à l'ouest, des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, pour toute la distance comprise entre la station de Brandon, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique ou le point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest comme susdit, et Battleford, dans le district provisoire de la Saskatchewan, distance d'environ quatre cent cinquante milles.

A la Cie du chemin de fer Central du N.-O.

3. Le Gouverneur en conseil pourra concéder à la Compagnie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle, des terres fédérales d'une étendue de six mille quatre cents acres par chaque mille du chemin de fer de la compagnie, pour toute la distance à partir d'un point dans le township numéro quatre, dans le rang numéro trente, à l'ouest du second méridien, dans le système d'arpentage des terres fédérales,

A la Cie du chemin de fer de la Montagne-de-Bois à Qu'Appelle.

rales, traversant la ville de Fort-Qu'Appelle, et allant rejoindre le chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest à un point qui sera fixé par le Gouverneur en conseil, distance d'environ deux cent quarante milles.

Conditions de ces concessions.

4. Ces concessions de terres et chacune d'elles pourront être ainsi faites pour aider à la construction des dits chemins de fer respectivement, dans les proportions et aux conditions fixées par les arrêtés en conseil pris à leur sujet, chacune des dites entreprises étant respectivement sujette à toutes modifications qui pourront à l'avenir y être apportées par le Gouverneur en conseil ; et, excepté à l'égard de ces conditions, les dites concessions seront à titre gratuit, sauf seulement le paiement par les concessionnaires respectifs des frais d'arpentage de ces terres et des dépenses incidentes, au taux de dix centins par acre, argent comptant, lors de l'émission des lettres-patentes pour ces terres.

Frais d'arpentage, etc.

Considérant.

5. Et considérant qu'il peut devenir nécessaire, pour arriver à la construction du chemin de fer à l'égard duquel l'octroi d'une subvention est autorisé par l'article deux du présent acte, qu'il soit constitué une compagnie revêtue des pouvoirs requis pour cette construction et pour faire des arrangements financiers dans ce but : A ces causes, il est de plus par le présent décrété comme il suit :—

Le Gouverneur en conseil pourra incorporer une compagnie pour construire un certain chemin de fer.

Dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction du dit chemin de fer ou d'un chemin de fer partant de quelque point du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest, *viâ* Rapid-City, et allant à l'ouest, et pour la constitution en corporation des personnes qui s'associeront à elles dans cette entreprise, le Gouverneur en conseil pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins, lesquels seront identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer au cours de la présente session, que le Gouverneur en conseil jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise ; et cette charte, étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada ; pourvu toujours que si une compagnie est ainsi constituée en corporation sera assujétie à toutes les obligations légales actuelles de la Compagnie du chemin de fer Central du Nord-Ouest au sujet du dit chemin de fer.

Publication et effet de la charte.

Prévisio : conditions de la charte.

CHAP. 12.

Acte modifiant l'Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions, ainsi que ci-dessous énoncé, au sujet des subventions en terres autorisées par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante, intitulé "Acte à l'effet d'autoriser l'octroi de certaines subventions en terres pour la construction de certains chemins de fer y mentionnés" : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant tout ce que contenu dans les articles dix-huit et dix-neuf de l'Acte des terres fédérales, 1883, le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à donner les subventions en terres autorisées par l'acte cité au préambule du présent acte, en tout ou en partie, en lopins comprenant chacun un township ou une partie fractionnaire d'un township, selon qu'il le jugera à propos ; mais aucune concession de cette nature ne sera faite avant qu'une étendue de terre équivalente à celle réservée pour la compagnie de la Baie d'Hudson dans le township ou la partie fractionnaire d'un township à concéder ainsi, n'ait été mise à part pour cette compagnie à même d'autres terres publiques non concédées et disponibles, et que ce changement ait été consenti par la dite compagnie de la Baie d'Hudson ; et nulle concession de cette nature ne sera faite, non plus, avant qu'un lopin ou des lopins de terre équivalant en étendue, et autant que possible en valeur, à celle réservée comme terres des écoles dans le township ou la partie fractionnaire d'un township à concéder ainsi, n'aient été mis à part comme terres des écoles à même d'autres terres publiques non concédées et disponibles ; et les terres substituées ainsi mises à part tiendront lieu de celles réservées pour la compagnie de la Baie d'Hudson et comme terres des écoles, respectivement, en vertu des dits articles dix-huit et dix-neuf de l'Acte des terres fédérales, 1883, dans le township ou la partie fractionnaire d'un township à concéder ainsi.

2. Les concessions de terres ainsi faites comprendront les réserves de chemins statutaires entre les sections dans les townships et les parties fractionnaires de townships ainsi concédés, mais seront assujéties à une réserve d'une acre par chaque superficie de cent acres, pour l'établissement de sentiers, avec des abreuvoirs convenables, afin de conduire et abreuver les animaux.

3.

Préambule.

48-49 V., c. 60.

Les subventions en terres pourront être données en townships ou fractions de townships, sauf certaines conditions quant aux terres réservées par 46 V., c. 17, pour la Cie de la Baie d'Hudson et les écoles.

Ce que comprendront ou réserveront les concessions faites en vertu de cet acte.

Terrains
réservés pour
sentiers.

3. Ces sentiers seront pour l'utilité publique et ouverts à l'usage du public comme routes ordinaires, et ils seront délimités dans les deux ans qui suivront la sanction du présent acte, par un employé nommé par le ministre de l'Intérieur à cet effet ; et les frais d'arpentage de ces sentiers seront supportés par la compagnie à qui la concession sera faite.

CHAP. 13.

Acte concernant le prolongement du chemin de fer Intercolonial entre Stellarton et Pictou.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

48-49 V., c.
41.

CONSIDÉRANT que par l'acte des subsides passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante et un, la somme de deux cent cinquante mille piastres a été votée à Sa Majesté "pour prolongement du chemin de fer Intercolonial d'un point à ou près de Stellarton jusqu'à la ville de Pictou : " A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoir de
construire ou
acquérir cet
embranchement.

1. Il est, et il a toujours été, depuis la sanction de l'acte cité au préambule du présent acte, loisible au ministre des Chemins de fer et Canaux, de tracer, construire, acquérir, équiper et exploiter un embranchement de chemin de fer partant d'un point du chemin de fer Intercolonial à ou près Stellarton, dans la Nouvelle-Ecosse, et aboutissant à un point de la ville de Pictou, dans la dite province ; et cet embranchement formera partie du chemin de fer Intercolonial.

Pouvoirs du
ministre en
vertu de 44^e
V., c. 25.

2. Pour la construction et l'exploitation du dit embranchement, et pour toutes les fins qui s'y rattachent, le dit ministre aura et exercera, et sera réputé avoir eu, tous les pouvoirs et l'autorité que lui confère l'Acte des chemins de fer de l'Etat, 1881, dont toutes les dispositions s'étendront et s'appliqueront au dit embranchement, qui sera réputé construit et exploité sous l'empire du dit acte.

Les fonds
votés seront
employés à
payer les frais
de construc-
tion.

3. Les deniers affectés comme susdit au dit embranchement, ou tout nouveau vote de ces deniers, seront employés à payer les frais de sa construction ou occasionnés par sa construction et son acquisition.

CHAP. 14.

Acte autorisant la construction d'un chemin de fer entre le détroit de Canseau et Louisbourg ou Sydney, comme entreprise publique.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. Le ministre des Chemins de fer et Canaux est par le présent autorisé à construire un chemin de fer entre un point du détroit de Canseau et Louisbourg ou Sydney, comme entreprise publique; et l'Acte des chemins de fer de l'Etat, 1881, s'appliquera à ce chemin de fer, et son tracé et tout ce qui se rattachera à l'entreprise sera décidé par le Gouverneur en conseil.

Le chemin sera une entreprise publique et sera régi par 44 V., c. 25.

CHAP. 15.

Acte concernant le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, dans la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que par les articles d'une convention conclue entre certaines personnes y désignées et Sa Majesté, à ce représentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux, et le devis y annexé, qui est reproduit dans l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre six, il est prescrit que les inclinaisons et les alignements du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, y mentionné comme devant être construit par les parties de première part ou par une compagnie formée par leur constitution en corporation, devront être les meilleurs que la configuration du terrain permettra d'établir sans obliger à des travaux d'une difficulté inusitée ou qui ne seraient pas en rapport avec leur utilité, ce dont le Gouverneur en conseil décidera; et considérant que la compagnie formée comme susdit, ayant poussé les travaux de construction du dit chemin de fer très loin vers leur achèvement, a représenté qu'afin d'éviter ces travaux d'une difficulté inusitée, elle a été forcée, par la configuration physique du terrain en beaucoup d'endroits, d'adopter des courbes plus aiguës que celles mentionnées au dit devis, et a demandé qu'elles soient autorisées par le parlement et que le dit acte soit modifié en conséquence; et vu qu'il appert par les rapports de l'ingénieur du département des Chemins de fer et Canaux,

Préambule.
Considérant:
Convention faite en vertu de 47 V., c. 6, quant aux courbes et rampes, et déviation nécessaire.

VOL I—6

Canaux, qui a inspecté ces travaux, que les inclinaisons du dit chemin de fer sont conformes au dit devis, et que l'ouvrage est fait d'une manière satisfaisante, et que bien qu'il y ait été introduit des courbes plus aiguës que ne le permet le dit devis, le chemin de fer est d'un caractère plus durable et plus solide que s'il eût été construit aux endroits où il aurait été possible d'obtenir des courbes plus évasées, et que les allégations de la compagnie au sujet des difficultés provenant de la configuration physique du terrain paraissent être vraies, il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Avec le consentement du lieutenant-gouverneur de la C.-B., le Gouverneur en conseil pourra accepter les courbes existantes.

I. Le Gouverneur en conseil pourra, avec le consentement du lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique en conseil, accepter des courbes sur le dit chemin de fer d'un rayon de pas moins de cinq cent soixante-treize pieds, comme répondant aux prescriptions du dit acte de la quarante-septième Victoria, chapitre six, qui sera interprété et appliqué comme si ce rayon eût été mentionné comme étant la courbure minimum autorisée par le paragraphe deux du devis A inséré dans l'annexe du dit acte, au lieu d'un rayon de huit cents pieds.

CHAP 16

Acte concernant le chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.
48-49 V., c.
41, annexe B.

CONSIDÉRANT que par un acte passé durant sa session maintenant dernière, le parlement du Canada a affecté la somme de quatre-vingt-cinq mille piastres à l'achat de l'embranchement de chemin de fer, du terrain qui donne sur le port, du quai et des lots de ville, et de toutes les autres propriétés de la compagnie du chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean; et considérant qu'en conséquence les obligations de la dite compagnie en circulation, ainsi que quatre mille sept cents actions sur les cinq mille actions de son capital social, ont été achetées par le gouvernement du Canada, et qu'il est à propos de déclarer que le dit chemin de fer est une entreprise d'un avantage général pour le Canada, et d'établir des dispositions pour l'attribuer à Sa Majesté, avec ses dépendances, pour les besoins publics du Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean, avec son terrain qui donne sur le port, ses quais et lots de ville, et toutes autres propriétés de la dite compagnie, est par le présent déclaré être une entreprise pour l'avantage général du Canada.

Chemin déclaré d'un avantage général.

2. Le ministre des Chemins de fer et Canaux pourra acheter de leurs divers détenteurs les actions du capital social de la compagnie maintenant en circulation, en payant à chacun de ces actionnaires une somme n'excédant pas celle qu'il aura payée pour ses actions, sans intérêt.

Achat de certaines actions de la compagnie.

3. Aussitôt que le ministre des Chemins de fer et Canaux aura acheté les actions du capital social de la dite compagnie maintenant en circulation, le dit chemin de fer, avec son terrain donnant sur le port, ses quais et lots de ville, et toutes les autres propriétés de la compagnie, seront attribués à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, libres de toutes créances et redevances quelconques ; et le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation, déclarer qu'ils ont ainsi été attribués à Sa Majesté.

Chemin de fer, etc., attribué à la Couronne après cet achat.

Proclamation.

4. Si le ministre des Chemins de fer et Canaux ne peut s'entendre avec quelque actionnaire de la dite compagnie pour l'achat de ses actions de son capital social, ou avec le porteur de quelque hypothèque ou charge au sujet de sa décharge, le Gouverneur en conseil pourra, par proclamation, déclarer que, à compter d'un jour qui sera désigné dans cette proclamation, le chemin de fer de la dite compagnie, avec son terrain donnant sur le port, ses quais et lots de ville, et toutes autres propriétés de la compagnie, seront attribués à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada, libres de toutes créances et redevances quelconques, sauf le droit de tout actionnaire ou créancier hypothécaire dont les actions dans le capital social de la compagnie n'auront pas été achetées, ou dont l'hypothèque n'aura pas été déchargée, ainsi que ci-dessus prévu, d'obtenir une indemnité pour ces actions ou sa créance de la manière prévue par la loi dans le cas d'expropriation de terrains requis pour des travaux publics ; et toutes les dispositions de la loi concernant les réclamations résultant de cette expropriation s'appliqueront, autant qu'elles y seront applicables, aux cas mentionnés au présent article.

Si des actions ne peuvent être achetées.

Sauf indemnité.

Certaines dispositions s'appliqueront.

5. A compter de la date d'une proclamation promulguée en vertu de l'un ou l'autre des deux articles précédents du présent acte, le ministre des Chemins de fer et Canaux aura et exercera pour toutes les fins se rattachant au dit chemin de fer, tous les pouvoirs et l'autorité que lui confèrent l'Acte des chemins de fer de l'Etat, 1881, dont toutes les dispositions s'étendront et s'appliqueront au dit chemin de fer ; et toute autre

L'Acte des chemins de fer de l'Etat s'appliquera.

Contrôle et
administra-
tion.

autre propriété de la dite compagnie attribuée à Sa Majesté en vertu de cette proclamation, et dont il n'y aura pas besoin pour les fins du chemin de fer, seront placées sous le contrôle et l'administration de tels ministres et ministères que le Gouverneur en conseil désignera.

Sanctionné
CHAP. 17.

Acte concernant certaines subventions pour un chemin de fer entre Métapédiac, sur le chemin de fer Intercolonial, et Paspébiac.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.
46 V., c. 25.

47 V., c. 8.

Convention
entre Sa Ma-
jesté et la
compagnie.

CONSIDÉRANT que par l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre vingt-cinq, le Gouverneur en conseil a été autorisé à accorder à la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, constituée en corporation par acte de la législature de la province de Québec, une subvention ne dépassant pas trois mille deux cent piastres par mille, et n'excédant pas en totalité trois cent vingt mille piastres pour cent milles de son chemin, à partir de Métapédiac, sur le chemin de fer Intercolonial, jusqu'à Paspébiac, dans la province de Québec, et que par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre huit, le Gouverneur en conseil a de plus été autorisé à accorder une subvention ne dépassant pas trois cent mille piastres pour un embranchement du chemin de fer Intercolonial, partant de Métapédiac et se dirigeant à l'est sur Paspébiac, vingt milles, dans la province de Québec, subventions sujettes, dans les deux cas, à certaines conditions spécifiées dans les dits actes respectivement; et considérant que la dite compagnie, par deux contrats distincts, et désignés sous le nom d'articles de convention, passés en duplicata entre Sa Majesté la Reine Victoria et la compagnie, le septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, a entrepris la construction, en la manière et conformément aux conditions stipulées dans les dites conventions respectivement, tant des susdits vingt milles que des dits autres quatre-vingts milles de chemin de fer entre Métapédiac et Paspébiac, et qu'il a été de plus convenu par ces conventions que le gouvernement demanderait au parlement, pendant la session actuelle, d'autoriser l'arrangement ci-dessous mentionné quant à l'application des subventions susdites aux différentes portions des dits cent milles de chemin de fer: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Comment les
subventions
déjà accor-

1. La dite subvention de trois cent mille piastres sera applicable à la première section de vingt milles du dit chemin de

de fer à l'est de Métapédiac ; la subvention de trois mille deux cents piastres par mille autorisée pour la dite première section, sera, avec les trois mille deux cents piastres qui seules auraient été applicables à la seconde section de vingt milles à l'est de Métapédiac, aussi applicable à cette section, formant en tout six mille quatre cent piastres par mille applicables à la dite seconde section ; et la subvention de trois mille deux cents piastres par mille sera applicable aux soixante milles qui restent sur les dits cent milles de chemin de fer.

dées seront
appliquées.

2. Les deux contrats ou actes de convention mentionnés au préambule du présent acte, qui ont été passés sauf l'approbation du parlement, sont par le présent approuvés et ratifiés.

Conventions
ratifiées.

3. La compagnie terminera le chemin de fer ci-dessus mentionné pour le premier jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, et les dispositions des actes précités qui y sont applicables continueront, sauf les modifications par le présent faites, de s'appliquer au dit chemin de fer et à la dite compagnie.

Délai de
construction.

CHAP. 18.

Acte modifiant l'Acte à l'effet d'accorder une subvention à la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :---

Préambule.

1. Le terme durant lequel une subvention pourra être accordée à même le fonds du revenu consolidé du Canada à la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée), en vertu des dispositions de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre cinquante-cinq, sera de vingt ans au lieu de vingt-cinq ans, et le montant de la subvention qui pourra être ainsi accordée sera de cent soixante-dix mille six cent deux piastres par année, au lieu de cent cinquante mille piastres par année.

Durée et
montant an-
nuel de la
subvention en
vertu de 45
V., c. 55.

2. La compagnie ne demandera au gouvernement du Canada de payer, sur la subvention payable ainsi que ci-dessus mentionné, que la somme qui sera nécessaire, et

La compagnie
ne demandera
que ce qui
suffira, chaque
qui

année, pour porter ses recettes à 7 pour cent sur son capital.

qui en aucun cas ne dépassera le montant alors dû et payable, pour porter les recettes nettes de l'entreprise à sept pour cent par année sur le capital autorisé en actions et obligations de la compagnie, c'est-à-dire, cinq millions de piastres.

Remboursement au gouvernement sur le surplus des profits.

3. Si les recettes de l'entreprise excèdent sept pour cent par année sur le capital ci-dessus mentionné, la compagnie paiera au gouvernement du Canada la moitié du surplus des profits au delà des dits sept pour cent, jusqu'à ce que toute la subvention qui aura alors pu être payée à la compagnie ait été remboursée au gouvernement par la compagnie.

Contrat passé entre Sa Majesté et la compagnie, ratifié.

4. Le contrat passé le quatrième jour de mars de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, entre la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée) et Sa Majesté la Reine, représentée au dit contrat (dont copie est contenue en l'annexe ci-dessous) par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, est par le présent approuvé et confirmé.

ANNEXE.

Le présent contrat, passé ce quatrième jour de mars l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six,

Entre "la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée)" appelée ci-après la compagnie, d'une part ; et Sa Majesté la Reine Victoria, représentée ici par le ministre des chemins de fer et canaux du Canada, ci-après appelé le ministre, d'autre part ;

Fait foi qu'en considération de la subvention qui, ainsi qu'il sera convenu et arrêté ci-après, doit être versée à la compagnie, ses successeurs et ayants-cause par Sa Majesté la Reine Victoria, ses héritiers et successeurs, de la manière ci-dessous mentionnée, la dite compagnie stipulant pour elle-même, ses successeurs et ayants-cause, convient avec Sa Majesté, et lui promet et accorde, ainsi qu'à ses héritiers et successeurs, ce qui suit :—

1. La compagnie s'engage à acquérir le droit de passage du conseil de comté du comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse, ou des propriétaires, occupants et locataires de tous terrains nécessaires pour son entreprise, soit en pleine propriété, soit autrement.

2. La compagnie s'engage à effectivement et fidèlement construire, établir, compléter et équiper, dans de bonnes conditions de solidité et de façon, conformément aux termes de la proposition par elle faite au gouvernement, en date du trois février A. D. mil huit cent quatre-vingt-deux, (dont ci-joint copie pour plus de sûreté) un chemin de fer à navires, à

à travers l'isthme de Chignectou, entre la province de la Nouvelle-Ecosse et celle du Nouveau-Brunswick, depuis Tidnish sur la baie Verte, dans le golfe Saint-Laurent, jusqu'à un point situé à ou près l'embouchure de la rivière La Planche dans la baie de Fundy ; ayant des élévateurs hydrauliques capables de monter et descendre des steamers et autres navires du port d'au moins mille tonneaux chacun, chargés en plein ; et sur lequel ces mêmes navires puissent être transportés suivant la ligne et le parcours tracés sur la carte ci-jointe : avec docks suffisants et sûrs à chaque terminus du chemin de fer, où puissent se tenir à l'abri six steamers ou navires du tonnage susmentionné (lesquels docks seront agrandis dans la suite par la compagnie, au besoin) ; et avec les ponts, ponceaux et autres ouvrages nécessaires au chemin. Et elle prend à sa charge toutes les opérations d'études et de tracé sur le terrain, les confections de plans et autres travaux dits de bureau, s'obligeant à faire exécuter le tout utilement et selon les règles de l'art.

3. Les pentes devront se rapprocher le plus possible du plan horizontal, et l'alignement de la ligne droite ; et la chaussée sera bien et solidement construite et exécutée.

4. Les rails seront d'acier, du poids de cent dix livres au moins à la verge courante, reliés au moyen d'éclisses en acier et fixées sur la voie de la meilleure manière connue.

5. La compagnie établira en lieux convenables, aux termini du chemin de fer, tels et tous garages, traversées ou autres passages qui seront nécessaires ou commodes pour la circulation.

6. La compagnie poursuivra avec diligence la confection des travaux qui sont commencés, de manière qu'ils soient bien achevés et pourvus de l'équipement nécessaire pour les usages auxquels ils sont destinés, le tout au gré du ministre, le ou avant le premier jour de juillet A. D. mil huit cent quatre-vingt-neuf.

7. Après l'entière confection du dit chemin de fer, la compagnie aura à le maintenir, vraiment et fidèlement, ainsi que les travaux d'art et le matériel roulant, en parfait état de réparation, exploitation et service, de manière à être toujours en mesure et pouvoir d'effectuer les transports pour lesquels cette voie sera faite ; et la compagnie devra exploiter et exploitera le chemin de fer dans ces conditions d'efficacité, en percevant sur les navires et les chargements tels péages qui auront été approuvés par le Gouverneur en conseil.

8. Sa Majesté, stipulant pour elle-même et pour ses héritiers et successeurs, convient avec la compagnie et lui promet

met et accorde, ainsi qu'à ses successeurs et ayants cause, ce qui suit, savoir —

(1.) Si les dits chemin de fer et docks, avec les travaux accessoires de l'entreprise, sont faits et complétés sous tous rapports conformément au présent contrat, alors, mais en cas seulement, et aussi longtemps que, pendant la durée de vingt années à dater de la dite acceptation par le Gouverneur en conseil, ce chemin de fer à navires sera maintenu en bon état et fera les services susmentionnés à la satisfaction du gouvernement, une subvention, sur le pied de (\$170,602) cent soixante-dix mille six cent deux piastres par an, sera payable à la compagnie, à la fin de chaque semestre, par versements de (\$85,301) quatre-vingt-cinq mille trois cent une piastres; mais il est entendu et expressément convenu que cette subvention ne sera accordée à la compagnie pour aucune période de temps, au cours des vingt années, durant laquelle les conditions susmentionnées n'auraient pas été observées.

(2.) La compagnie ne pourra demander au gouvernement du Canada que le versement de telle portion de la subvention payable comme ci-dessus (et cette portion ne devra jamais excéder le montant alors échu ou payable) qui ferait faute pour porter les bénéfices nets de l'entreprise à sept pour cent par an, calculés sur le capital-actions et obligations de la compagnie (\$5,500,000).

(3.) Au cas où les bénéfices de l'entreprise viendraient à excéder sept pour cent par an de ce capital, la compagnie convient d'abandonner au gouvernement du Canada de Sa Majesté la moitié de ce qui en excédera les sept pour cent, jusqu'à entier remboursement de la subvention qu'elle aura reçue de lui.

(4.) Comme les termes de paiement fixé par l'acte du Parlement du Canada, 45e Victoria (1882) chapitre 55, pour la subvention accordée à la compagnie, sont modifiés jusqu'à un certain point par la présente convention, cette dernière est faite sous réserve de l'approbation du Parlement à sa prochaine session.

(5.) S'il survenait entre les parties à cette convention quelque contestation sur des choses y relatives, le pouvoir de la résoudre est spécialement donné ici au ministre des chemins de fer et canaux du Canada, dont la décision sera définitive.

En témoin de quoi, le directeur-gérant de la compagnie, nommé par l'acte d'incorporation de celle-ci, et son secrétaire, ont apposé leurs signatures et le sceau de la compagnie à la présente convention; et l'honorable ministre des chemins de fer et canaux l'a signée et fait sceller et contre-signer par le

le secrétaire du ministre des chemins de fer et canaux du Canada.

Signé et délivré par le directeur-gérant et le secrétaire de la compagnie ci-dessus dénommée, après apposition préalable de son sceau commun, en présence de

Signature :

HECTOR CAMERON,
De Toronto, Canada.

Signatures :
A. G. G. KETCHUM,
Directeur-gérant.
HENRY KENDRICK,
Secrétaire.
[L. S.]

Signé, scellé et délivré par le ministre et le secrétaire des chemins de fer et canaux, en présence de

Signature :

H. A. FISSIAULT.

Signatures :
J. H. POPE,
Ministre des chemins de
fer et canaux.
A. P. BRADLEY,
Secrétaire.
[L. S.]

CHAP. 19.

Acte concernant l'amélioration du havre de Québec.

[Sanctionné le 2 juin 1886]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. En sus des sommes que les actes de la trente-sixième Victoria, chapitre soixante-deux, de la quarante-troisième Victoria, chapitre dix-sept, de la quarante-cinquième Victoria, chapitre quarante-sept, et de la quarante-septième Victoria, chapitre neuf, autorisent à prélever en la manière y mentionnée, pour venir en aide aux Commissaires du Havre de Québec et pour améliorer le dit havre, le Gouverneur en conseil pourra prélever, en émettant des débentures portant intérêt payable semi-annuellement, à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année, une somme additionnelle de sept cent cinquante milles piastres. Une nouvelle somme peut être prélevée pour l'amélioration du havre.
Taux d'intérêt limité.

2. La somme ainsi prélevée pourra être avancée, de temps à autre, aux dits commissaires, pour leur permettre de compléter leur avant-port et leur chambre de port maintenant en voie de construction dans le dit havre. Avance aux commissaires.

3. Le remboursement par les commissaires des sommes ainsi avancées sera effectué en la manière prescrite par l'acte ci-dessus en premier lieu cité, tel que modifié par l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre trente-neuf, pour le remboursement des sommes avancées aux commissaires en vertu du dit acte, et sera assujéti aux dispositions du dit acte à cet effet. Remboursement.

CHAP. 20.

Acte concernant le transfert du phare du cap Race, Terre-Neuve, et ses dépendances, au Canada.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.
Exposé de
faits.

CONSIDÉRANT qu'il appert d'une dépêche du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, portant la date du cinquième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-six, et d'autres documents publics soumis au parlement par ordre de Son Excellence le Gouverneur général durant la présente session :—

Que le phare du cap Race, dans l'île de Terre-Neuve, a été érigé en l'année mil huit cent cinquante-six, sur un lopin de terre contenant environ trois cents acres, affecté à cet effet par le gouvernement de la dite colonie, et que le prix de ce phare, avec ses dépendances, a été payé à même le fonds consolidé du Royaume-Uni ;

Qu'en conformité d'un arrêté de Sa Majesté en conseil rendu en vertu de l'Acte d'amendement à l'Acte de la marine marchande, 1855, des droits ont été perçus au sujet de ce phare et appliqués, d'après les ordres du Conseil du Commerce, à son entretien et à celui de ses dépendances, et à rembourser au dit fonds consolidé les dépenses faites à son égard ;

Que toutes ces dépenses ont été ainsi remboursées, et qu'il reste une balance provenant de ces droits que l'on estime devoir s'élever, au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, à vingt mille louis ou à peu près ;

Qu'en conformité d'un arrêté de Sa Majesté en conseil rendu sous l'empire de l'acte précité le douzième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, les droits exigibles à l'égard de ce phare cesseront d'être perçus à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six ;

Consente-
ment du gou-
vernement
impérial.

Que le gouvernement du Royaume-Uni, sur la recommandation du Conseil du Commerce, consent à ce que le dit phare et ses dépendances soient transférés au Canada, à condition qu'ils soient entretenus à perpétuité aux frais de la Confédération, sans qu'il soit à l'avenir prélevé de droits à leur sujet, et qu'en considération de cela la somme que le Conseil du Commerce certifiera être la balance nette, comme susdit, des deniers provenant de ces droits avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, après que tous les frais d'entretien du dit phare et de ses dépendances auront été payés jusqu'à la date du transfert, ainsi que les gratuités au personnel du phare et du signal de brume que prescrira le Conseil

Conseil du Commerce,—si les services de ce personnel ne sont pas requis par le gouvernement du Canada après la date du transfert,—soit remise au gouvernement du Canada, ou pour son usage, par le payeur général de Sa Majesté, de la manière que prescrira le Conseil du Commerce ;

Et qu'un bill autorisant le transfert et les conditions susmentionnés, dont le projet accompagne la dépêche susdite, sera soumis au parlement du Royaume-Uni par le gouvernement britannique ;

Et considérant que, puisque le dit phare est indispensable à la sûreté des navires canadiens et autres qui naviguent sur l'Atlantique du Nord, à destination ou partant du Canada, et que par le transfert proposé le gouvernement fédéral sera déchargé du paiement des droits de phare, qui s'élèvent annuellement à environ douze cents piastres, sur les navires qui naviguent entre des ports canadiens et des ports européens autres que ceux du Royaume-Uni, que le gouvernement a payés plutôt que de les faire peser sur le commerce en les percevant, il est à propos d'autoriser l'acceptation du transfert projeté et les conditions susdites : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nécessité du phare.

1. Le gouvernement du Canada pourra accepter le transfert et les conditions ci-haut mentionnés ; et à compter du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, ou aussitôt ensuite que le transfert aura été fait et que le dit phare, avec l'étendue de terrain y attenant, et tout autre terrain et tous droits de grève et autres droits jusqu'ici exercés à son sujet, et toutes ses autres dépendances, avec tous les droits de propriété et intérêts qu'y possèdent soit le Conseil du Commerce, soit Sa Majesté, ou toute corporation, personne ou personnes en fidéicomis pour Sa Majesté ou pour le Conseil du Commerce, ou pour le service public, auront été cédés et attribués à Sa Majesté pour le service public du Canada, le dit phare et ses dépendances seront entretenus à perpétuité aux frais du Canada, sans qu'il soit ensuite imposé ou exigé aucuns droits à leur égard.

L'acceptation du transport est autorisée, et le phare sera à l'avenir entretenu par le Canada.

Et sans péages.

2. Les deniers qui seront payés par le payeur général de Sa Majesté au gouvernement du Canada et pour son usage, suivant les conditions de ce transfert, formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Les deniers payables au Canada formeront partie du fonds du revenu consolidé.

CHAP. 21.

Acte pour amender de nouveau l'Acte du Bureau des postes, 1875.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

ATTENDU que, comme l'on se propose d'étendre à la Colombie-Britannique et aux Territoires du Nord-Ouest le système des caisses d'épargne postales, le temps pendant lequel, aux termes de l'Acte du Bureau des postes, 1875, l'inscription sur le livret du déposant par l'employé compétent fait foi du dépôt, serait insuffisant en raison de l'éloignement de certains bureaux de poste de la province et des Territoires, le récépissé du Maître général des postes ne pouvant en pareil cas parvenir au déposant dans le temps fixé; et attendu qu'il importe d'y pourvoir: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

38 V., c. 7.

Abrogation de l'art. 61.

1. L'article soixante et un de l'acte susmentionné est révoqué par le présent acte, et à cet article est substitué le suivant:—

Inscription et attestation des dépôts sur les livrets.

“**61.** Tout maître de poste autorisé, recevant un dépôt, devra en inscrire aussitôt le montant sur le livret du déposant, et certifier cette inscription par sa signature et l'apposition du timbre à date de son bureau; et le jour même, il adressera avis au Maître général des postes du montant qu'il aura ainsi reçu en dépôt; et le récépissé du Maître général des postes, que signifiera le préposé à ce service, sera transmis sans retard au déposant.

Récépissé du M. G. P. à transmettre.

Le récépissé fera foi du droit du déposant.

“2. Ce récépissé sera la preuve concluante du droit du déposant au remboursement du dépôt, avec intérêt, sur sa demande au Maître général des postes; et afin d'établir pour la réception du récépissé un délai raisonnable, l'inscription faite sur le livret du déposant par l'employé compétent constituera aussi une preuve concluante du titre,—lorsqu'il s'agira d'un dépôt effectué dans une partie du Canada autre que la province de la Colombie-Britannique ou les Territoires du Nord-Ouest,—pendant dix jours, à compter de celui du dépôt; et lorsqu'il s'agira d'un dépôt opéré dans la province de la Colombie-Britannique ou dans les Territoires du Nord-Ouest,—pendant dix-huit jours à compter de celui du dépôt; et si le déposant ne reçoit pas le récépissé par la poste dans ces dix jours ou ces dix-huit jours, selon le cas, et qu'il demande, avant ou à l'expiration de ce délai, le récépissé du Maître général des postes, par lettre adressée à ce ministre à Ottawa, l'inscription sur son livret continuera de faire foi pendant

Temps pendant lequel l'inscription sur le livret fera foi.

pendant un autre délai de dix jours ou de dix-huit jours, et *toties quoties*, selon le cas.

“ 3. Les caisses d'épargne postales ne recevront en dépôt aucune somme moindre d'une piastre, ou qui ne sera pas un multiple d'une piastre. Les dépôts seront en nombre intégraux de piastres.

“ 4. La somme déposée sous l'empire du présent acte ne pourra jamais, pendant qu'elle sera dans les mains d'un maître de poste, ou pendant le cours de sa transmission au Maître général des postes ou par lui, être réclamée, saisie ou retenue en vertu de procédures exercées contre le déposant.” Les dépôts ne seront pas saisissables.

CHAP. 22.

Acte concernant le département des impressions et de la papeterie publiques.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions au sujet de l'exécution des impressions, de la reliure et autres ouvrages de même nature, et de la fourniture de la papeterie requise pour le service du parlement et du gouvernement du Canada, et de refondre les différentes dispositions de la loi qui ont trait à ces services : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : Préambule.

DÉFINITIONS.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

(a.) L'expression “ ministre ” signifie le Secrétaire d'Etat du Canada ou le membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada alors en charge du département par le présent constitué : “ Ministre.”

(b.) L'expression “ imprimeur de la Reine ” signifie l'imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie ci-après mentionné. “ Imprimeur de la Reine.”

CRÉATION DU DÉPARTEMENT.

2. Il y aura un département qui sera appelé “ Le département des impressions et de la papeterie publiques,” dont le chef sera le Secrétaire d'Etat du Canada ou tout autre membre Création du département, et qui en sera le chef.
bre

bre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le Gouverneur en conseil désignera de temps à autre, et le Secrétaire d'Etat, ou tel autre membre du dit Conseil privé, aura l'administration et direction de ce département.

Ouvrages à faire et articles à fournir par le département.

3. Tous les ouvrages d'impression, de stéréotypie ou d'électrotypie, de lithographie ou de reliure, ou autres ouvrages du même genre, ainsi que le papier et autres matériaux qui y entreront, requis pour l'usage du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour les divers ministères du gouvernement du Canada—tant pour le service intérieur que pour le service extérieur—seront exécutés et obtenus sous la surveillance et sujet à l'audition de l'officier compétent du département; l'officier compétent du département surveillera aussi et fera l'achat et la distribution du papier, des livres et de tous autres objets de papeterie de toute espèce, ainsi que la distribution et la vente de tous les livres ou documents publiés par ordre de l'une ou l'autre ou des deux chambres du parlement, ou de tout ministère du gouvernement du Canada, ainsi que l'audition de tous les comptes des annonces requises pour le service public; et tous les ouvrages et fournitures mentionnés au présent article seront exécutés, achetés et distribués exclusivement par l'intermédiaire du département; excepté que les livres que l'on se procurera pour la bibliothèque du parlement pourront être obtenus comme avant la sanction du présent acte.

Annonces pour le service public.

Exception quant à la bibliothèque du parlement.

Nomination de l'imprimeur de la Reine.

4. Le Gouverneur en conseil pourra, par commission sous le grand sceau, nommer un fonctionnaire qui sera appelé l'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie, occupera sa charge durant bon plaisir et sera le sous-chef du département, avec les appointements actuels de l'imprimeur de la Reine; il aura, sous les ordres du ministre, l'administration et le contrôle des différents services auxquels a trait le présent acte, et sera revêtu des pouvoirs et remplira les fonctions qui lui seront conférés et assignés par le présent acte ou par tout autre acte du parlement du Canada, ou par arrêté en conseil rendu sous son empire; mais tous ces pouvoirs et fonctions seront exercés sous le contrôle du ministre et selon qu'il l'ordonnera; et dans tous les cas où, par quelque acte du parlement du Canada, il est conféré quelque pouvoir ou assigné quelque devoir à l'imprimeur de la Reine, ce pouvoir pourra être exercé et ce devoir accompli par l'imprimeur de la Reine nommé en vertu du présent acte :

Sa position et ses fonctions.

Comment il les exercera.

Qualités exigées de l'imprimeur de la Reine.

2. Nul ne sera nommé imprimeur de la Reine à moins d'avoir été activement employé pendant dix ans au moins dans l'administration d'un établissement d'imprimerie en Canada, ou à la surintendance des impressions et autres services de même genre pour le parlement ou le gouvernement du Canada.

3. Le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer un surintendant des impressions, un surintendant de la papeterie et un comptable (qui auront chacun le grade de premier commis dans le service civil du Canada); le Gouverneur en conseil pourra aussi nommer tels autres employés, commis et serviteurs qui seront jugés nécessaires pour la gestion convenable des affaires du département; et les dits surintendants, comptable, employés, commis et serviteurs occuperont leurs emplois durant bon plaisir et accompliront les services qui leur seront de temps à autres assignés par le Gouverneur en conseil ou par le ministre :

Nomination de certains employés.

Durée de charge et devoirs.

4. Nul ne sera nommé surintendant des impressions à moins d'avoir eu au moins cinq ans d'expérience dans l'administration d'un établissement d'imprimerie en Canada, ou dans la gestion et surintendance d'un service de même genre pour le parlement ou le gouvernement du Canada, ou dans l'un et l'autre de ces services; nul ne sera nommé surintendant de la papeterie à moins d'avoir eu au moins cinq ans d'expérience dans l'administration active d'un établissement de papeterie en Canada ou dans l'administration et surintendance d'un pareil service pour le parlement ou le gouvernement du Canada, ou dans l'un ou l'autre de ces services; et nul ne sera nommé comptable à moins d'avoir une connaissance suffisante de la tenue des livres et comptes, et d'avoir eu au moins cinq ans d'expérience dans le mesurage des ouvrages d'imprimerie et de reliure et l'apurement des comptes de ces ouvrages, soit dans un établissement d'imprimerie ou de publication, soit au service du parlement ou du gouvernement du Canada, ou dans l'un et l'autre de ces services :

Qualités exigées du surintendant des impressions.

Et du surintendant de la papeterie.

Et du comptable.

5. Le surintendant des impressions, le surintendant de la papeterie et le comptable, étant nommés comme experts dans le travail qu'ils auront à faire, ne seront pas astreints aux examens ordinaires du service civil.

Exemption des examens.

IMPRESSIONS PUBLIQUES.

5. Il sera organisé à Ottawa un établissement officiel dont le surintendant des impressions aura la gestion, et dans lequel se feront tous travaux d'impression, d'électrotypie, de stéréotypie, de lithographie et de reliure, et autres ouvrages de même nature requis pour le service du parlement et du gouvernement du Canada :

Impressions, etc., à faire à l'imprimerie de l'Etat.

2. Le surintendant des impressions pourra employer les apprentis, compositeurs et autres ouvriers nécessaires pour faire l'ouvrage de l'établissement, et les congédier, et achètera le matériel, autre que le papier d'impression et autre, nécessaire pour ce service.

Emploi des ouvriers.

Leur salaire. 3. Toutes les personnes employées en vertu des dispositions du paragraphe précédent seront payées suivant un bordereau de paie hebdomadaire ou mensuel vérifié par le comptable ; et les dispositions de l'Acte du service civil ne s'appliqueront pas aux personnes ainsi employées :

L'Acte du service civil ne s'appliquera pas.

Achats, comment faits.

4. Le surintendant des impressions fera tous les achats autorisés par le présent article sur des réquisitions dûment approuvées par le ministre, ou selon qu'il l'ordonnera, et ces achats seront payés après avoir été vérifiés par le comptable.

BUREAU DE LA PAPETERIE.

Bureau de la papeterie.

6. Il sera établi, comme division du département, un bureau qui sera appelé le "Bureau de la papeterie," et qui sera sous la direction du surintendant de la papeterie :

Achat et fourniture de papeterie.

2. Le surintendant de la papeterie sera chargé, sauf les ordres du ministre, de l'achat et de la fourniture de tout le papier à imprimer et autre, et de tous les autres articles dits de papeterie requis pour l'usage des membres et employés des deux chambres du parlement et des divers ministères du gouvernement du Canada ; il sera aussi chargé de la vente de toutes les publications officielles du parlement et du gouvernement du Canada qui seront mises en vente, et de la distribution de tous les documents publics et pièces officielles aux fonctionnaires et autres personnes qui auront droit de les recevoir gratuitement :

Vente et distribution des publications officielles.

Documents pour le parlement.

3. Le surintendant de la papeterie fournira à tel employé qui sera désigné par l'une ou l'autre chambre du parlement, ou par tout comité ou comité collectif nommé à cet effet, le nombre d'exemplaires de tout document imprimé en vertu des dispositions du présent acte, que cette chambre ou ce comité prescrira comme étant nécessaire pour l'usage de chacune de ces chambres ou pour distribution parmi ses membres :

Achats à faire sur réquisition ou contrats.

4. Tous les achats à faire sous l'empire du présent article seront faits sur réquisition approuvée par le ministre ou l'imprimeur de la Reine, et, quant au papier requis pour les impressions du parlement, la *Gazette du Canada* et les rapports des départements, en conformité de contrats passés, avec la même approbation, après appel de soumissions ; et les deniers reçus par le surintendant de la papeterie seront versés à la caisse du comptable pour les besoins publics du Canada, et par lui déposés de temps à autre dans quelque banque incorporée du Canada au crédit du ministre des Finances et Receveur général, et ces deniers formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Emploi des recettes.

Fourniture de papeterie aux départements

7. Le surintendant de la papeterie fournira, conformément aux règlements qui seront approuvés par le Gouverneur en conseil,

conseil, tout article de papeterie à tout département du service civil, sur réquisition à cet effet signée par le sous-chef de ce département, et à l'une ou l'autre chambre du parlement, conformément aux règlements approuvés par cette chambre et sur réquisition à cet effet signée par le greffier de cette chambre du parlement; et il portera la quantité et la valeur de ces fournitures au débit de ce département ou de cette chambre du parlement; et il fera tenir tous les mois le compte de ces fournitures au sous-chef de chaque département et au greffier de chaque chambre du parlement, accompagné des différentes réquisitions reçues par lui au sujet des divers articles portés sur ce compte, et le sous-chef ou le greffier devra, s'il trouve ce compte exact, en certifier l'exactitude et le renvoyer au surintendant de la papeterie.

et aux cham-
bres.

Compte à
fournir et
attester.

COMPTABLE.

8. Le comptable devra, sous la direction du ministre et de l'imprimeur de la Reine, apurer tous les comptes relatifs à tous les services tombant sous le contrôle du département, tenir les livres de comptes du département, recevoir et déposer tous les deniers reçus, et présenter des états de comptes aux greffiers des deux chambres du parlement et aux sous-chiefs des divers départements, aux époques et de la manière prescrites par le présent acte, ou par les règlements établis par le ministre, ou suivant les instructions qu'il en recevra.

Devoir du
comptable
quant aux
comptes et
deniers.

GAZETTE DU CANADA, ETC.

9. L'imprimeur de la Reine imprimera et publiera, ou fera imprimer et publier sous sa direction, pour le gouvernement, le journal officiel du Canada sous le titre de *Gazette du Canada*, les statuts du Canada, et tous les rapports, formules, commissions, documents officiels, ministériels et autres, et tels autres papiers qu'il sera requis, par le Gouverneur en conseil ou sous son autorité, d'imprimer et publier, ou de faire imprimer et publier; et tout ce qui sera imprimé sous sa surveillance, en vertu du présent acte, sera censé avoir été imprimé par lui.

Publication
de la *Gazette*
du Canada,
des statuts,
etc.

10. Toutes proclamations faites par le Gouverneur général ou sous l'autorité du Gouverneur en conseil, et tous avis officiels, arrêtés en conseil, règlements, annonces et documents relatifs au Canada, ou aux matières sous le contrôle du parlement, et qu'il sera nécessaire de publier, seront insérés dans la *Gazette du Canada*, à moins que la loi ne prescrive, en ce qui les concerne, quelque autre mode de publication.

Certains
documents
seront publiés
dans la
Gazette du
Canada.

Pouvoirs du
Gouverneur
en ce qui
concerne la
Gazette.

Emploi des
recettes de la
Gazette.

11. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, prescrire la forme, le mode et les conditions de publication de la *Gazette du Canada*, et désigner les corps publics, fonctionnaires et personnes auxquels elle sera envoyée gratuitement, et établir le prix de l'abonnement et les taux exigibles pour les insertions d'avis, annonces et documents ; et toutes sommes ainsi exigibles pour les insertions seront payées d'avance au comptable, lequel en rendra compte et les versera au ministre des Finances et Receveur général de la manière que le Gouverneur en conseil ou le ministre prescrira, et elles formeront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Estimations ;
à fournir au
ministre.

12. Chaque sous-chef de département et le greffier de chaque chambre du parlement fourniront au ministre, lorsque demande lui en sera faite, un état indiquant approximativement les quantités, qualités et espèces d'articles dits de papeterie, et le montant d'ouvrages d'impression et de reliure, évalué en argent, qu'il présumera avoir à requérir pour les besoins de son département ou de la chambre dont il est greffier, pendant l'exercice alors prochain.

Rapport du
ministre au
Gouverneur
en conseil au
sujet des
estimations.

13. Le ministre fera rapport au Gouverneur en conseil du montant total probable, par évaluation en quantités, qualités et valeur, qu'il faudra pour la papeterie et les ouvrages d'impression et de reliure des départements du service civil et des deux chambres du parlement pendant cet exercice, conformément à l'égard de ces dernières, à leur réquisition et commande respective, et la somme nécessaire sera portée au budget, comme article distinct ; le Gouverneur en conseil établira la part afférente à chaque département et à chaque chambre du parlement, laquelle pourra être augmentée ou changée de temps à autre, mais de manière que la somme totale votée par le parlement pour un exercice quelconque, et la valeur des existences en magasin, ne soient point dépassées ; et le ministre soumettra de plus, dans un rapport au Gouverneur en conseil, le mode ou les modes d'après lesquels il proposera d'avoir cette papeterie, ainsi que les règlements concernant les appels de soumissions qu'on pourra faire pour la fourniture de ces articles, et les conditions d'acceptation des soumissions, et concernant le mode de recueillir les papiers de rebut des différents départements et des chambres du parlement, et d'en disposer ; et après l'approbation de ces rapports par le Gouverneur en conseil, on pourra se procurer l'approvisionnement nécessaire de papeterie, dans les limites du crédit voté par le parlement, et faire les arrangements nécessaires pour l'impression et la reliure, conformément aux dispositions du présent acte ; et toute la papeterie approvisionnée sera placée sous la garde du surintendant de la papeterie, comme il a été dit ci-dessus.

Et sur d'au-
tres sujets.

Achat des
fournitures.

14. L'imprimeur de la Reine fournira mensuellement à l'auditeur général un état, accompagné des comptes et pièces à l'appui, de toutes les impressions exécutées, de la reliure faite, de la papeterie et de tous les objets achetés et fournis à chaque département et à chaque chambre du parlement pendant le mois précédent, avec certificat du sous-chef de ce département ou du greffier de l'une ou l'autre chambre du parlement, selon le cas, que l'état est exact, conformément aux règles prescrites à l'égard des dépenses casuelles par l'acte de la trente-cinquième Victoria, chapitre trente-cinq ; et l'auditeur général fera, tous les trois mois ou plus souvent, selon sa discrétion, contrôler les existences de papeterie en magasin par les entrées et les sorties.

Etat mensuel pour l'auditeur général, comment attesté.

Inventaire à faire.

2 Les dispositions de l'acte de la quarante et unième Victoria, chapitre sept, intitulé "*Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics,*" et celles de l'acte qui le modifie, s'étendront, autant qu'elles peuvent s'y appliquer, aux comptes et déboursés faits sous l'empire du présent acte.

L'acte d'audition, 41 V., c. 7, s'appliquera.

15. Il sera présenté au parlement, tous les ans, un compte indiquant la valeur du fonds de papeterie en magasin au commencement de l'exercice, la somme dépensée pendant l'exercice pour la papeterie et les ouvrages d'impression et de reliure, les sommes portées au débit de chaque département et de chaque chambre du parlement, et les existences en magasin à la fin de l'exercice.

Compte à soumettre au parlement.

16. Les dépenses faites en vertu des dispositions du présent acte seront payées sur les deniers affectés à cet objet par le parlement, et il en sera rendu compte de la même manière que des autres deniers employés au service public.

Dépenses, comment couvertes.

17. Les articles trois et six de l'acte de la trente-unième Victoria, chapitre vingt-sept ; les articles douze, treize, quatorze, quinze, seize et dix-sept de l'acte de la trente-unième Victoria, chapitre trente-cinq ; les articles un, deux, trois, cinq, six, sept et huit de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre sept ; l'acte de la trente-troisième Victoria, chapitre six, et tous les mots, dans l'article treize de l'acte de la trente-sixième Victoria, chapitre quatre, à partir du mot "Canada," dans la cinquième ligne, jusqu'à la fin du dit article, sont par le présent abrogés.

Art. 3 et 6 de 31 V., c. 27 ; art. 12 à 17 de 31 V., c. 35 ; art. 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de 32-33 V., c. 7 ; 33 V., c. 6, et partie de l'art. 13 de 36 V., c. 4, abrogés.

CHAP. 23:

Acte concernant les stations agronomiques.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir des stations agronomiques tel que ci-après prescrit, pour aider au progrès de l'agriculture par la dissémination de renseignements utiles et pratiques sur les sujets qui s'y rattachent : **A** ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. 1. Le présent acte peut être cité sous le titre : "*Acte des stations agronomiques.*"

Définitions. 2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"**Ministre.**" (a.) L'expression "le ministre" signifie le ministre de l'Agriculture ;

"**Station agronomique.**" (b.) L'expression "station" signifie une station agronomique établie en vertu des dispositions du présent acte.

Des stations agronomiques peuvent être établies. 3. Le Gouverneur en conseil pourra établir, premièrement, une station agronomique pour les provinces d'Ontario et de Québec conjointement ; secondement, une pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, conjointement ; troisièmement, une pour la province du Manitoba ; quatrièmement, une pour les territoires du Nord-Ouest ; et cinquièmement, une pour la province de la Colombie-Britannique ; et la station agronomique pour les provinces d'Ontario et de Québec conjointement sera la station principale ou centrale.

Pour les provinces et les T. N.-O.

Des terrains pourront être acquis pour ces fins dans les provinces. 4. Le Gouverneur en conseil pourra, dans le but d'établir ces stations agronomiques, acquérir par achat une étendue de terrain n'excédant pas cinq cents acres, dans le voisinage du siège du gouvernement, pour la station centrale, et une étendue de terrain n'excédant pas trois cents acres, dans l'une ou l'autre des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de l'Île du Prince-Edouard, et une même étendue de terrain dans la province de la Colombie-Britannique, pour les stations en second et en cinquième lieux mentionnées dans l'article précédent ; et le Gouverneur en conseil pourra, dans le même but, réserver dans le Manitoba et dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, telles étendues de terres disponibles et inoccupées, appartenant au Canada, qui seront nécessaires pour les stations en troisième et quatrième lieux mentionnées dans l'article

Et réservés dans le Manitoba et les T. N.-O.

l'article précédent ; mais, dans chacun de ces cas, l'étendue de terres publiques ainsi réservées ne dépassera pas une section :

Etendue limitée.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi réserver, dans la province du Manitoba et dans cette partie de la province de la Colombie-Britannique désignée sous le nom de zone du chemin de fer, une étendue ou des étendues de terre n'excédant pas dix sections dans chacune de ces provinces, et dans chacun des quatre districts provisoires des territoires du Nord-Ouest définis par arrêté du Gouverneur en conseil et connus sous les noms d'Assiniboia, Alberta, Saskatchewan et Athabasca, une étendue ou des étendues de terre n'excédant pas dix sections, dans le but d'y planter des arbres et y cultiver les bois de construction :

Terrain pour plantation d'arbres et boisement.

3. Pour l'acquisition des terres requises pour les fins du présent acte, tous les pouvoirs relatifs à l'acquisition et à l'expropriation de terrains conférés au ministre des Travaux publics par l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre douze, et intitulé "*Acte concernant les travaux publics du Canada*," et les actes qui le modifient, sont par le présent conférés au ministre, et toutes les dispositions des dits actes qui ont rapport à l'indemnité à payer pour les terrains acquis sous leur empire s'appliqueront aux terres acquises en vertu des dispositions du présent acte.

Pouvoirs d'expropriation.

5. Les dites stations agronomiques seront placées sous le contrôle et la régie du ministre, sauf les règlements qui seront faits, de temps à autre, par le Gouverneur en conseil ; et le Gouverneur en conseil pourra nommer un directeur et tels officiers et employés qui seront nécessaires pour chaque station.

Administration des stations.

6. Le Gouverneur en conseil pourra fixer la rétribution du directeur et des officiers et employés à chaque station, et cette rétribution, ainsi que toutes les dépenses qu'entraînera la mise à exécution du présent acte, seront payées à même tous deniers votés par le parlement à cet effet.

Rétribution des employés

7. Les officiers de chaque station qui seront chargés de ces fonctions par le ministre, devront—

Devoirs des officiers.

(a.) Faire des recherches et vérifier les expériences destinées à constater la valeur relative, sous tous rapports, des différentes races d'animaux, et leur adaptabilité aux diverses conditions climatiques et autres qui règnent dans les différentes provinces et dans les territoires du Nord-Ouest ;

Animaux.

(b.) Etudier les questions économiques qui se rattachent à la production du beurre et du fromage ;

Beurre et fromage.

(c)

Récoltes,
fruits,
légumes, etc.

(c.) Eprouver les mérites, la vigueur et l'adaptabilité des variétés nouvelles ou non-essayées de blé et d'autres céréales et des récoltes des champs, des graminées et plantes fourragères, des fruits, légumes, plantes et arbres, et distribuer parmi les personnes engagées dans la grande culture, l'horticulture ou la culture des fruits, aux conditions qui seront prescrites par le ministre, des échantillons des produits de surplus que l'on considérera spécialement dignes d'introduction ;

Engrais.

(d.) Analyser des engrais, naturels ou artificiels, et faire des expériences avec ces engrais, afin de constater leur valeur comparative lorsqu'ils sont appliqués à des cultures de différentes espèces ;

Aliments.

(e.) Etudier la composition et la digestibilité des aliments destinés aux animaux domestiques ;

Arbres.

(f.) Faire des expériences dans la plantation d'arbres propres aux bois de construction ou à l'ombrage ;

Maladies des
plantes et
arbres.

(g.) Etudier les maladies auxquelles sont sujettes les plantes et les arbres cultivés, et aussi les ravages des insectes destructeurs, et constater et essayer les moyens préventifs et remèdes les plus utiles dont il faut faire usage dans chaque cas ;

Maladies des
animaux.

(h.) Etudier les maladies auxquelles les animaux domestiques sont sujets ;

Graines.

(i.) Constater la vitalité et la pureté des graines agricoles ;
et

Expériences
et recherches.

(j.) Faire toutes autres expériences et recherches se rattachant à l'industrie agricole du Canada, qui seront approuvées par le ministre.

Rapport tri-
mestriel à
faire.

8. L'officier en charge, ou tel autre officier de chaque station agronomique que désignera le ministre, devra, afin de donner une utilité immédiate aux résultats des travaux qui s'y feront, préparer et transmettre au ministre, par l'intermédiaire du directeur, pour publication, au moins une fois tous les trois mois, un bulletin ou rapport de progrès.

Transmission
de certaines
choses par la
poste.

9. Ces bulletins ou rapports, ainsi que tous les échantillons de grains, et les plantes et autres produits désignés par le ministre, qui seront distribués pour expérience ou essai, pourront être transmis dans les malles du Canada, suivant les règlements passés pour la transmission des colis postaux par le maître général des Postes.

Rapport
annuel pour
le parlement.

10. L'officier en charge de chaque station agronomique préparera et transmettra au ministre, par l'intermédiaire du directeur,

directeur, le ou avant le trente-unième jour de décembre de chaque année, un compte-rendu complet et détaillé du travail accompli, ainsi que des revenus et dépenses à cette station, lequel compte-rendu sera soumis aux deux chambres du parlement dans les vingt et un premiers jours de chaque session.

CHAP. 24.

Acte concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest au Parlement du Canada.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions pour la représentation des habitants des territoires du Nord-Ouest à la Chambre des Communes du Canada, ainsi que ci-dessous prévu: A ces causes, Sa Majesté, Or et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le présent acte peut être cité comme l' "Acte de la représentation des Territoires du Nord-Ouest, 1886."

Titre abrégé.

2. Les districts provisoires de Saskatchewan et d'Alberta, dans les dits territoires, tels qu'ils ont été respectivement constitués par un arrêté du Gouverneur en conseil en date du huitième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-deux, formeront chacun un district électoral et éliront chacun un député à la Chambre des Communes du Canada.

Représentation de Saskatchewan et Alberta.

3. Le district provisoire d'Assiniboia, tel qu'il a été constitué par le dit arrêté du Gouverneur en conseil, sera partagé en deux districts électoraux, chacun desquels élira un député à la dite Chambre des Communes:

Assiniboia sera divisé.

2. Les dits districts électoraux seront désignés sous les noms de divisions Est et Ouest d'Assiniboia, et seront constitués ainsi que ci-dessous décrit:—

Divisions Est et Ouest.

(a.) La division Est d'Assiniboia se composera de toute la partie du dit district provisoire d'Assiniboia qui est située à l'est d'une ligne tirée à partir de la ligne frontière internationale et suivant le centre de la réserve de chemin tracée entre les quinzième et seizième rangs de townships situés à l'ouest du second méridien initial, dans le système d'arpentage des terres fédérales, tel qu'il est actuellement ou sera à l'avenir tracé, et aboutissant à la limite nord du dit district provisoire d'Assiniboia:

Division Est d'Assiniboia.

(b)

Division
Ouest
d'Assiniboia.

(b.) La division Ouest d'Assiniboia se composera de toute la partie du dit district provisoire d'Assiniboia qui est située à l'ouest de la dite ligne ainsi tirée, et suivant le centre de la dite réserve de chemin, entre les quinzième et seizième rangs de townships ci-dessus mentionnés au présent article.

Qui aura
droit de
voter.

4. Ne pourront voter à l'élection d'un député en vertu du présent acte que les hommes *bonâ fide* domiciliés et tenant feu et lieu dans le district électoral, ayant l'âge de majorité et n'étant ni aubains ni sauvages, et qui auront été domiciliés dans ce district électoral pendant douze mois au moins immédiatement avant l'émission du bref d'élection.

Brefs d'élec-
tion, à qui
adressés.

5. Chaque bref pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes en vertu du présent acte sera daté et rapportable les jours que le Gouverneur général fixera, et sera adressé à la personne que le Gouverneur général désignera ; et cette personne sera l'officier-rapporteur à l'élection à laquelle se rapportera le dit bref ; mais si la personne à qui le bref est adressé refusait, ou était incompétente ou dans l'impossibilité d'agir, le Gouverneur général pourra nommer une autre personne pour remplir les fonctions d'officier-rapporteur.

Si l'officier-
rapporteur ne
peut agir.

Lieu et jour
de la présen-
tation des
candidats.

6. Le Gouverneur général fixera l'endroit et le jour où se fera la présentation des candidats à chacune de ces élections, et l'endroit et le jour ainsi fixés seront énoncés dans le bref d'élection pour le district électoral auquel ce jour s'appliquera ; pourvu toujours que, dans le cas d'une élection générale, le jour ainsi fixé soit le même que celui fixé pour la présentation des candidats dans les autres districts électoraux du Canada.

Formule des
brefs d'élec-
tion.

7. Les brefs d'élection seront suivant la formule A de l'annexe du présent acte, et transmis par la poste aux différents officiers-rapporteurs, à moins que le Gouverneur général n'en ordonne autrement.

Qui ne pourra
pas être offi-
cier-rappor-
teur, etc.

8. Aucune des personnes ci-dessous mentionnées ne sera nommée officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation, savoir :—

(a.) Les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou du Conseil exécutif d'aucune des provinces du Canada ;

(b.) Les membres du Sénat ou des Conseils législatifs d'aucune des provinces du Canada ;

(c.) Les membres de la Chambre des Communes ou des Assemblées législatives d'aucune des provinces du Canada, ou ceux du Conseil ou de l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest ;

(d)

(d.) Les ministres, prêtres ou ecclésiastiques d'aucune croyance ou dénomination religieuse ;

(e.) Les juges des cours de juridiction supérieure, civile et criminelle, ou les juges d'aucune cour de comté ou de district, cour de faillite ou cour de vice-amirauté, ou les magistrats stipendiaires ;

(f.) Les personnes qui auront servi dans le parlement fédéral durant la session qui aura immédiatement précédé l'élection, ou qui serviront durant la session ayant alors lieu ;

(g.) Les shérifs, régistateurs ou autres qui auront été trouvés coupables, par la Chambre des Communes ou par une cour chargée de l'instruction des élections dont la validité est contestée, ou par tout autre tribunal compétent, de quelque infraction au présent acte ou d'avoir forfait aux devoirs que leur impose le présent acte.

9. Aucune des personnes ci-dessous mentionnées, à moins qu'elles ne soient shérifs, régistateurs, greffiers ou cotiseurs de conseil-de-ville, ne sera obligée d'agir en qualité d'officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur, secrétaire d'élection ou greffier de bureau de votation, savoir :—

Qui ne sera pas obligé d'agir comme officier-rapporteur.

(a.) Les professeurs des universités, collèges, lycées ou académies ;

(b.) Les médecins ou chirurgiens ;

(c.) Les meuniers ;

(d.) Les maîtres de poste et les préposés des douanes, ou les employés des bureaux de poste ou des douanes ;

(e.) Les personnes âgées de soixante ans ou plus ;

(f.) Les personnes qui auront déjà agi comme officiers-rapporteurs à l'élection d'un député à la Chambre des Communes.

10. L'officier-rapporteur, lorsqu'il recevra le bref d'élection, inscrira immédiatement au verso du bref la date de sa réception, et, avant de rien faire de plus, il prêtera le serment d'office suivant la formule B de l'annexe du présent acte.

Ce qui sera fait en recevant le bref.

11. L'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule C de l'annexe du présent acte, nommera un secrétaire d'élection, et pourra, en tout temps durant l'élection, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il aura ainsi nommé résigne, ou refuse, ou est incapable de remplir les devoirs qui lui seront assignés.

Secrétaire d'élection.

Devoirs du secrétaire d'élection.

12. Le secrétaire d'élection aidera l'officier-rapporteur dans l'accomplissement de ses devoirs, et le remplacera chaque fois que celui-ci refusera ou sera incompetent ou empêché de remplir ses fonctions, et qu'il n'aura pas été remplacé par un autre.

Prêtera serment d'office.

13. Le secrétaire d'élection devra, avant d'agir comme tel, prêter le serment d'office suivant la formule D de l'annexe du présent acte.

L'officier-rapporteur ni le secrétaire ne voteront.

14. Ni l'officier-rapporteur ni le secrétaire d'élection ne voteront en aucun cas à l'élection qui aura lieu dans le district pour lequel ils agiront, sauf ainsi que ci-après prévu.

Proclamation à afficher.

15. Au moins quinze jours avant la date fixée dans le bref pour la présentation des candidats, l'officier-rapporteur fera afficher dans une position bien en vue, en dix au moins des endroits les plus publics de chaque district électoral, une proclamation suivant la formule E de l'annexe du présent acte, dans laquelle proclamation seront indiqués l'endroit et le jour spécifiés dans le bref pour la présentation des candidats.

Formule.

Un autre jour peut être fixé pour la présentation des candidats en certains cas.

16. Chaque fois que, par suite d'accident, de retards imprévus, ou autrement, la proclamation ne pourra être affichée, de manière à laisser l'intervalle mentionné entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation fixé par le Gouverneur général,—ou chaque fois qu'un candidat décèdera après avoir été mis en candidature et avant la clôture de la votation,—l'officier-rapporteur pourra fixer un autre jour pour la présentation des candidats, lequel jour sera le plus rapproché possible après l'expiration du nombre de jours exigé par l'article immédiatement précédent entre le jour auquel la proclamation aura été affichée et le jour de la présentation ; et dans chacun de ces cas l'officier-rapporteur devra, en faisant son rapport de l'élection, transmettre au greffier de la couronne en chancellerie un rapport spécial des causes qui auront occasionné l'ajournement de l'élection.

Rapport dans ce cas.

Mise en candidature.

17. En tout temps après la date de la proclamation, et avant deux heures de l'après-midi du jour fixé pour la présentation des candidats, quatre électeurs ou plus pourront présenter un candidat en signant et affirmant devant un juge de paix, ou devant l'officier-rapporteur, et en le faisant remettre à l'officier-rapporteur, un bulletin de présentation suivant la formule F de l'annexe du présent acte ; et tous les votes donnés à cette élection pour d'autres candidats que ceux ainsi présentés seront nuls et non avenue.

Bulletin de présentation ; son effet.

Consentement du candidat.

18. Nul bulletin de présentation ne sera valide et mis à effet par l'officier-rapporteur s'il n'est accompagné du consentement

sement écrit de la personne ainsi présentée, sauf si cette personne est absente des territoires du Nord-Ouest ; et dans ce cas cette absence sera mentionnée dans le bulletin de présentation ; et—

Ni à moins que la somme de deux cents piastres ne soit versée entre les mains de l'officier-rapporteur lorsque le bulletin de présentation lui sera remis ; et le reçu de l'officier-rapporteur sera dans chaque cas une preuve suffisante de la production du bulletin de présentation, du consentement du candidat et du dépôt ci-dessus mentionné : Dépôt de \$200 à faire.

2. La somme ainsi versée par un candidat lui sera restituée s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre des votes enregistrés en faveur du candidat élu, autrement elle appartiendra à Sa Majesté pour les usages publics du Canada ; et les sommes ainsi versées et non restituées tel que ci-dessus prescrit seront appliquées par l'officier-rapporteur au paiement des dépenses de l'élection, et il en rendra compte à l'auditeur général du Canada. Emploi de la somme déposée.

19. L'officier-rapporteur requérera la personne ou l'une ou plusieurs des personnes qui lui représenteront ou remettront un bulletin de présentation, de jurer devant lui qu'elle sait ou qu'elles savent que les différentes personnes qui ont signé ce bulletin sont des électeurs ayant droit de vote, et qu'elles l'ont signé en sa ou leur présence, et que le consentement du candidat a été signé en sa ou leur présence, ou que la personne mise en candidature est absente des territoires du Nord-Ouest, selon le cas : Attestation du bulletin de présentation.

2. Ce serment pourra être selon la formule G de l'annexe du présent acte, et le fait de sa prestation sera consigné au verso du bulletin de présentation. Formule du serment.

20. Lorsqu'un seul candidat aura été présenté dans le délai fixé à cet effet, l'officier-rapporteur fera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie que ce candidat est dûment élu pour ce district électoral ; et il transmettra, dans les quarante-huit heures, un double ou une copie certifiée de son rapport à la personne élue ; et ce rapport sera fait suivant la formule H de l'annexe du présent acte. Election par acclamation.
Formule du rapport.

21. Le rapport de l'officier-rapporteur au greffier de la couronne en chancellerie sera accompagné d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il mentionnera toute candidature proposée et écartée pour cause d'inobservation des dispositions du présent acte. Rapport et procès-verbal.

22. Tout candidat présenté pourra se retirer en tout temps après sa présentation et avant la clôture du scrutin, en transmettant à l'officier-rapporteur une déclaration écrite Retraite des candidats.
à

à cet effet, signée par lui-même; et tous les votes donnés en faveur du candidat qui se sera ainsi retiré seront nuls et écartés; et si, après cette retraite, il ne reste qu'un seul candidat, l'officier-rapporteur proclamera comme étant dûment élu le candidat restant sur les rangs, sans attendre le jour fixé pour la votation, ou la clôture du scrutin si la retraite en question est signifiée le jour de la votation.

Rapport s'il ne reste qu'un candidat.

Scrutin s'il y a plusieurs candidats.

23. Si, à la date fixée pour recevoir les bulletins de présentation, il reste plus d'un candidat sur les rangs, l'officier-rapporteur ajournera l'élection pour l'ouverture du scrutin et recevoir les votes des électeurs.

Liste des candidats à donner.

24. Aussitôt que le temps fixé pour recevoir les bulletins de présentation sera écoulé, ou en tout temps ensuite, l'officier-rapporteur, s'il en est requis, remettra gratuitement à chaque candidat, ou à la personne qui aura déposé un bulletin de présentation en son nom; une liste certifiée des personnes mises en candidature.

Arrondissements de votation à établir.

25. S'il doit y avoir votation, l'officier-rapporteur subdivisera le district électoral en autant d'arrondissements de votation qu'il jugera nécessaire pour la commodité des électeurs; et il les numérotera ou les désignera autrement, et établira un bureau de votation dans chacun de ces arrondissements.

Quand la votation aura lieu.

26. Lorsqu'il devra y avoir votation, elle aura lieu le même jour de la semaine que la présentation des candidats, dans la quatrième semaine ensuite, et le bureau sera ouvert à neuf heures du matin et restera ouvert jusqu'à cinq heures du soir du même jour; et les votes aux différents bureaux de votation seront reçus entre les dites heures de ce jour-là, et à vote ouvert.

Proclamation s'il y a votation.

27. Immédiatement après avoir déclaré qu'il y aura votation, l'officier-rapporteur fera afficher à tous les endroits où aura été affichée la proclamation annonçant l'élection, un avis d'élection suivant la formule I de l'annexe du présent acte.

Nomination d'énumérateurs pour dresser les listes des électeurs.

28. Le Gouverneur général pourra nommer des énumérateurs pour dresser les listes des électeurs dans le district électoral; et si ces nominations n'ont pas été faites, l'officier-rapporteur nommera, de concert avec deux juges de paix quelconques, ou avec un juge de paix et un notaire public, ou avec l'un d'entre eux domicilié dans ou près le district électoral et deux électeurs du même district, dont aucun ne sera candidat, sous leurs signatures, une personne compétente et digne de confiance comme énumérateur pour chacun ou plusieurs des arrondissements de votation de ce district; et l'officier-rapporteur veillera à ce qu'il ne soit omis aucun arrondissement de votation dans ces nominations :

Devoir de l'officier-rapporteur.

2. L'énumérateur devra, avant d'agir comme tel, prêter un serment d'office d'après la formule J de l'annexe du présent acte.

Serment de l'énumérateur.

29. Chacun de ces énumérateurs devra, immédiatement après le jour de la présentation des candidats, s'il doit y avoir votation, soigneusement compiler une liste de toutes les personnes ayant droit de voter comme électeurs à l'élection alors pendante, pour l'arrondissement ou chacun des arrondissements de votation pour lequel ou lesquels il aura été nommé; et il en fera trois copies lisiblement écrites, avec les noms des électeurs arrangés par ordre alphabétique, donnant l'occupation et le domicile de chaque électeur, suivant la formule K de l'annexe du présent acte.

Listes des électeurs à préparer.

Copies et formule.

30. Chaque énumérateur terminera, datera du lieu de sa résidence et signera les copies de la liste ou des listes d'électeurs comme susdit, huit jours avant celui de la votation; il affichera deux de ces copies pour chaque arrondissement de votation dans deux des endroits les plus publics de cet arrondissement, et il gardera l'autre pour revision.

Listes à compléter et afficher.

31. Si un énumérateur, en tout temps après avoir affiché la liste des électeurs, et avant le jour de la votation, est parfaitement convaincu, d'après les représentations que lui fera quelque personne digne de foi, que le nom d'un électeur ayant droit de vote a été omis de la liste des électeurs de l'arrondissement de votation auquel appartient cet électeur, il ajoutera ce nom à la copie de la liste en sa possession, audessous de sa propre signature, et attestera cette addition par ses initiales; si l'énumérateur, de la même manière, est parfaitement convaincu qu'il y a sur la liste le nom de quelque personne qui n'est pas électeur dans cet arrondissement de votation, il pourra raturer ce nom et apposer ses propres initiales en regard de ce nom, dans la colonne destinée aux "remarques;" et si l'énumérateur découvre que l'occupation, qualité ou résidence d'un électeur est inexactement inscrite sur la liste, il pourra y faire les changements nécessaires et y apposer ses initiales de la même manière.

Correction des listes d'électeurs par les énumérateurs.

• Chaque énumérateur, après avoir révisé et corrigé la copie qu'il aura gardée de chaque liste d'électeurs compilée par lui, s'il juge cette correction nécessaire, ainsi que prescrit à l'article précédent, écrira au bas de cette copie et tout près du dernier nom inscrit, la veille du jour de la votation, un certificat d'après la formule du second certificat donné dans la formule K de l'annexe du présent acte.

Attestation des listes.

Formule.

33. L'énumérateur remettra immédiatement la liste des électeurs ainsi certifiée, ou avant huit heures du matin du jour de la votation, au sous-officier-rapporteur de l'arrondissement de votation auquel elle aura trait; et cette liste, telle

Liste à remettre au sous-officier-rapporteur.

Son effet.

telle qu'elle sera reçue par ce sous-officier-rapporteur, sera la liste des électeurs de cet arrondissement de votation, sauf à être corrigée davantage le jour de la votation ainsi que ci-après prévu.

Avis à afficher.

31. Il sera du devoir de l'officier-rapporteur de faire afficher, en même temps que l'avis de l'élection, un avis d'informations pour les électeurs rédigé suivant la formule L de l'annexe du drésent acte.

Installation des bureaux de votation.

35. L'officier-rapporteur se procurera, à chacun des bureaux de votation, une salle, un bâtiment ou quelque autre local convenable pour les officiers employés au bureau, avec une fenêtre ou une porte ouvrant sur le dehors, et en hiver, si c'est possible, deux salles, l'une pour les officiers et l'autre pour les électeurs pendant qu'ils voteront.

Nomination des sous-officiers-rapporteurs.

Proviso.

36. L'officier-rapporteur devra, par une commission sous son seing, nommer un sous-officier-rapporteur pour chaque arrondissement de votation compris dans le district électoral ; mais si l'officier-rapporteur juge à propos d'agir comme sous-officier-rapporteur dans quelque arrondissement de votation, il pourra se dispenser de nommer un sous-officier-rapporteur pour cet arrondissement et remplir lui-même les fonctions de sous-officier-rapporteur, sans prêter d'autre serment d'office que celui qu'il lui est ci-dessus prescrit de prêter.

Serment d'office à prêter.

37. Chaque sous-officier-rapporteur prêtera, avant d'agir comme tel, un serment d'office suivant la formule M de l'annexe du présent acte.

Cahier de votation à fournir.

38. L'officier-rapporteur fournira à chaque sous-officier-rapporteur un cahier de votation qui sera suivant la formule N de l'annexe du présent acte, et qui contiendra autant de colonnes indiquant les noms des candidats qu'il y aura de candidats régulièrement présentés, et au moins cinq exemplaires de l'avis (formule L) pour l'information des électeurs.

Greffier du bureau de votation.

39. Chaque sous-officier-rapporteur nommera immédiatement, par commission sous son seing, un greffier de bureau de votation, qui, avant d'agir comme tel, prêtera serment suivant la formule O de l'annexe du présent acte.

Agent des candidats.

40. Tout individu qui représentera au sous-officier-rapporteur, en aucun temps, une autorisation du candidat, donnée par écrit, de le représenter comme agent à un bureau de votation, sera reconnu comme tel par ce sous-officier-rapporteur, et si le candidat ne nomme pas d'agent, deux électeurs pourront, sur leur propre demande, être reconnus comme agents de ce candidat ; mais tout agent porteur d'une autorisation par écrit du candidat aura toujours le droit de représenter ce candidat de préférence à deux électeurs quelconques, et à leur

S'il n'en est pas nommé.

Proviso.

leur exclusion, qui pourraient d'ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu du présent article.

41. En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, chaque candidat et son agent, ou, en l'absence d'un candidat, deux agents de ce candidat, et nuls autres, seront admis à se tenir dans la salle ou le local, ou dans la partie de la salle ou du local où les votes seront inscrits.

Qui peut rester dans le bureau de votation.

42. Le sous-officier-rapporteur devra —

Devoirs du sous-officier-rapporteur.

(a.) Afficher, le jour de la votation, avant neuf heures du matin, au moins trois des petites affiches contenant les "Informations pour les électeurs," dans des endroits bien en vue près du bureau de votation ;

(b.) Veiller à ce que le greffier du bureau de votation soit mis en possession du cahier de votation et de la liste des électeurs à temps pour la votation ;

(c.) Ouvrir le bureau de votation, le jour de la votation, à neuf heures du matin et le tenir ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi du même jour ;

(d.) Recevoir les votes des électeurs et voir à ce qu'ils soient correctement inscrits par le greffier du bureau de votation, et poser toutes les questions, au sujet du droit de vote des électeurs, qu'exigera tout candidat ou son agent ;

(e.) Faire prêter l'un ou l'autre ou les deux serments ci-après mentionnés par tout électeur, s'il en est requis, et ordonner, lorsque la chose sera nécessaire, de corriger la liste des électeurs en conséquence ;

(f.) Lorsqu'il déclarera la votation close, immédiatement additionner avec le greffier du bureau de votation les votes reçus par chaque candidat, et signer sur le cahier de votation, avec le greffier, le certificat ci-après mentionné ;

(g.) Lorsque ce certificat aura été signé, mettre le cahier de votation et la liste des électeurs sous une même enveloppe et la sceller, et les envoyer à l'officier-rapporteur de la manière qu'il prescrira.

43. Tout sous-officier-rapporteur pourra et devra, lorsqu'il en sera requis par un candidat ou l'agent d'un candidat, faire prêter à tout électeur l'un des serments ou les deux serments énoncés dans la formule P de l'annexe du présent acte.

Serments par les électeurs.

44. Le sous-officier-rapporteur devra, pendant que le bureau de votation sera ouvert, s'il en est requis par un électeur

Serment si le nom de l'électeur n'est pas sur la liste.

Formule. lecteur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste des électeurs, lui faire prêter le serment numéro un de la dite formule P ; et, lorsque ce serment aura été prêté, le sous-officier-rapporteur fera ajouter le nom de cet électeur à la liste des électeurs, en écrivant le mot " assermenté " à la suite de ce nom.

L électeur sur la liste peut être assermenté. 45. Chaque personne dont le nom sera inscrit sur la liste des électeurs, à moins qu'elle n'ait été assermentée ainsi que prescrit à l'article précédent, devra, avant qu'il ne lui soit permis de voter, si quelque candidat, agent ou électeur le

S'il refuse. demande, prêter le dit serment numéro un ; et si elle refuse de le prêter, son nom sera raturé sur la liste des électeurs, et les mots " refusé de prêter serment " seront écrits à la suite de ce nom.

Quels électeurs pourront voter. 46. Tout électeur dont le nom sera inscrit sur la liste des électeurs et n'en aura pas été biffé conformément aux dispositions précédentes du présent acte, ou dont le nom y aura été ajouté en conformité du présent acte, aura droit de voter à

Refus de prêter serment. l'élection ; mais si quelqu'un de ces électeurs, lorsqu'il en sera requis par le sous-officier-rapporteur, ou par un candidat, agent ou électeur, refuse de prêter le serment numéro

Son effet. deux de la dite formule P, il ne lui sera pas permis de voter, et si son nom a été inscrit sur le cahier de votation, il sera raturé, et les mots " refusé de prêter le serment numéro deux " seront écrits à la suite de ce nom.

Interprète. 47. Lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprendra pas la langue d'un électeur demandant à voter, il pourra assermenter un interprète, qui servira de moyen de communications entre lui et cet électeur au sujet de tout ce qui sera nécessaire pour permettre à cet électeur de voter.

Votes de certains officiers et agents. 48. Tout sous-officier-rapporteur, candidat, agent ou greffier de bureau de votation qui appartiendra à un arrondissement de votation autre que celui auquel il sera stationné le jour de la votation, pourra voter au bureau où il sera

Condition. stationné, pourvu qu'il produise un certificat de l'énumérateur de l'arrondissement de votation auquel il appartient, qu'il a droit de vote dans cet arrondissement de votation ; et il sera du devoir de cet énumérateur de donner gratuitement ce certificat à tout électeur jouissant du cens électoral et ainsi stationné en dehors de son propre arrondissement de votation.

Inscription dans ce cas. 49. Si quelque vote est inscrit, ainsi que prévu à l'article précédent, dans un arrondissement de votation différent de celui où réside le votant, mention sera faite de la charge ou position particulière que le votant remplit au bureau de votation où il a voté, en regard de son nom dans le cahier de votation, dans la colonne des " remarques."

- 50.** Si le sous-officier-rapporteur ne peut remplir ses fonctions ou manque de les remplir, le greffier du bureau de votation agira à sa place sans prêter d'autre serment d'office, et il nommera un autre greffier qui prêtera comme tel le serment d'office ci-haut prescrit.
- Le greffier agira comme sous-officier-rapporteur si c'est nécessaire.*
- 51.** Le greffier du bureau de votation écrira dans le cahier de votation le nom complet et l'occupation et domicile de chaque électeur votant, et inscrira en regard de ce nom le chiffre 1 dans la colonne destinée au candidat en faveur duquel le vote de cet électeur est donné ; et immédiatement après que le vote aura été enregistré, il inscrira le mot " voté " après le nom de l'électeur sur la liste des électeurs.
- Comment les votes seront enregistrés.*
- 52.** Le greffier du bureau de votation fera les ajoutés, changements et ratures dans la liste des électeurs, et les inscriptions dans le cahier de votation, que le sous-officier-rapporteur lui prescrira de faire, selon que le prescrit le présent acte.
- Correction de la liste des électeurs.*
- 53.** A cinq heures de l'après-midi, le jour de la votation, le sous-officier-rapporteur déclarera la votation close ; et immédiatement ensuite, il additionnera avec le greffier du bureau de votation, en présence des candidats ou de leurs agents, les votes donnés en faveur de chaque candidat, et inscrira et signera dans le cahier de votation, immédiatement au-dessous du dernier nom inscrit, un certificat suivant la formule Q de l'annexe du présent acte.
- Clôture de la votation et addition des votes.*
- Certificat.*
- 54.** Un double de ce certificat sera dressé et signé de la même manière sur une feuille de papier détachée, et ce double sera gardé par le sous-officier-rapporteur, après qu'il aura envoyé le cahier de votation et la liste des électeurs à l'officier-rapporteur ; et si pour quelque cause le cahier de votation était perdu ou détruit, il remettra le dit double du certificat à l'officier-rapporteur.
- Double à conserver.*
- Son usage.*
- 55.** Tout greffier de bureau de votation, sur demande qui lui en sera faite par un candidat ou son agent, délivrera gratuitement à ce candidat ou agent une copie du certificat fait par le sous-officier-rapporteur et lui-même à la clôture de la votation.
- Copies pour les candidats.*
- 56.** L'officier-rapporteur, à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués par son avis d'élection, et après avoir reçu tous les cahiers de votation, les ouvrira en présence du secrétaire d'élection et des candidats ou de leurs représentants, s'ils sont présents, ou de deux électeurs au moins, et additionnera le nombre total des votes donnés en faveur de chaque candidat d'après les cahiers de votation des différents arrondissements de votation transmis par les sous-officiers-rapporteurs ; mais s'il n'a pas reçu tous les cahiers de votation le jour désigné dans
- Addition des votes par l'officier-rapporteur.*
- Ajournement si les cahiers de votation*

ne sont pas
tous reçus.

dans l'avis d'élection, il pourra ajourner l'addition finale des votes jusqu'à ce que chaque cahier de votation, ou, en son absence, le double du certificat du sous-officier-rapporteur et du greffier du bureau de votation, ait été reçu.

Proclama-
tion de l'élu.

57. Le candidat qui, lors de l'addition finale des votes, se trouvera avoir une majorité des suffrages, sera alors proclamé élu.

S'il y a éga-
lité de voix.

58. Si, lors de l'addition finale des suffrages par l'officier-rapporteur, il se trouve y avoir égalité de votes entre quelques-uns des candidats, et si l'addition d'un vote donnait à l'un de ces candidats le droit d'être proclamé élu, l'officier-rapporteur donnera ce vote additionnel ou prépondérant.

Voix prépon-
dérante.

Rapport et sa
forme.

59. L'officier-rapporteur, après cette addition finale, transmettra immédiatement son rapport au greffier de la couronne en chancellerie, par la malle, après l'avoir fait enregistrer, et ce rapport sera dressé suivant la formule R de l'annexe du présent acte.

Copie pour
les candidats.

60. L'officier-rapporteur transmettra aussi à chacun des candidats une copie de son rapport au greffier de la couronne en chancellerie.

Ce qui accom-
pagnera le
rapport.

61. L'officier-rapporteur accompagnera son rapport au greffier de la couronne en chancellerie d'un procès-verbal de ses opérations, y compris le chiffre indiqué dans son addition finale des votes ; il transmettra aussi au dit greffier de la couronne en chancellerie, par la malle, après les avoir fait enregistrer, tous les cahiers de votation et toutes les listes d'électeurs des différents arrondissements de votation.

La proclama-
tion, etc., peut
être écrite ou
imprimée.

62. La proclamation et les autres avis qu'il est prescrit d'afficher à toute élection faite en vertu du présent acte, les cahiers de votation et tous autres documents mentionnés au présent, pourront être imprimés ou écrits, ou partiellement imprimés et partiellement écrits.

Les opéra-
tions ne
seront pas
retardées.
Exception.

63. L'officier-rapporteur ne retardera pas les opérations d'une élection faite en vertu du présent acte, à moins qu'il ne constate que le bureau de votation dans quelque arrondissement de votation a été tellement obstrué, ou conduit avec une négligence ou une incurie tellement grossières que les électeurs légaux n'ont franchement pas eu l'occasion de faire enregistrer leurs votes ; dans ce cas, il ne proclamera aucun candidat élu, mais il fera un rapport complet de ses opérations au greffier de la couronne en chancellerie.

Rapport dans
ce cas.

Exemplaires
de l'acte pour
l'officier-rap-
porteur, etc.

64. Un exemplaire du présent acte et de telles portions des différents actes concernant les élections des députés à la Chambre des Communes du Canada qui sont ci-dessous incorporeés

porées au présent acte, et des instructions, approuvées par le Gouverneur en conseil, qui seront nécessaires pour faire faire les élections en conformité des dispositions du présent acte (précédées d'un index alphabétique raisonné), pour l'officier-rapporteur, et un pour chacun des sous-officiers-rapporteurs, seront transmis, avec le bref d'élection, à chaque officier-rapporteur.

Avec instructions et index.

65. Tout individu qui, à une élection d'un député à la Chambre des Communes faite en vertu du présent acte, tentera de voter au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne imaginaire,—ou qui, après avoir déjà voté à une élection, tentera de voter une seconde fois à la même élection,—sera coupable de supposition de personne (*personation*), et sera passible d'une amende n'excédant pas six cents piastres et d'un emprisonnement de pas plus de six mois.

Supposition de personne.

Punition.

66. Comme, en vue de l'extension du droit électoral aux territoires du Nord-Ouest ainsi qu'il est prévu par le présent acte, et des dispositions spécifiques à cet égard par le présent décretées, et de l'éloignement de certaines parties des dits territoires, il peut paraître que les allocations pour honoraires et dépenses prescrites par l'article cent vingt-six de l' "*Acte des élections fédérales, 1874*", seraient insuffisantes comme rémunération équitable et juste, mais économique, des services à remplir, le Gouverneur en conseil pourra établir un tarif d'honoraires, frais et dépenses basé, autant que possible, sur le tarif d'honoraires, frais et dépenses énoncé dans le dit article, à payer et allouer aux officiers-rapporteurs et autres personnes employées aux opérations des élections faites sous l'empire du présent acte, et pourra de temps à autre reviser et modifier ce tarif :

Considérant.

Tarif d'honoraires à dresser.

2. Une copie de ce tarif, et de tout changement qui y sera apporté, sera déposée devant la Chambre des Communes à sa session alors prochaine.

Sera soumis à la Chambre des Communes.

67. Les articles vingt, soixante-quatre, soixante-cinq, soixante-dix, soixante-treize, soixante-quinze, soixante-dix-huit à cent quatorze, tous deux inclusivement, cent seize à cent vingt-cinq, tous deux inclusivement, et cent vingt-sept à cent trente, tous deux inclusivement, de l' "*Acte des élections fédérales, 1874*"; l'article quinze de l'acte de la quarante-unième Victoria, chapitre six, et l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre quatre, sont par le présent incorporés au présent acte et se liront comme en faisant partie.

Certaines dispositions de 37 V., c. 9, incorporées.

41 V., c. 6, art. 15.

46 V., c. 4.

68. L' "*Acte des élections fédérales contestées, 1874*"; l'acte de la trente-huitième Victoria, chapitre dix; les articles vingt-cinq et quarante-huit de la trente-huitième Victoria, chapitre onze; les actes de la trente-neuvième Victoria, chapitres

37 V., c. 10;
38 V., c. 10;
38 V., c. 11,
art. 25 et 48;
39 V., c. 9 et
10, et c. 25,

art. 16; 42 V.,
c. 6, et 42 V.,
c. 39, art. 10,
s'appliquen-
ront.

tres neuf et dix; l'article seize de la trente-neuvième Victoria, chapitre vingt-six; l'acte de la quarante-deuxième Victoria, chapitre six; et l'article dix de la quarante-deuxième Victoria, chapitre trente-neuf, s'appliqueront aussi aux élections des députés à la Chambre des Communes faites sous l'empire du présent acte.

Définition de
"province,"
"cour" et
"juge."

69. Dans les actes et parties d'actes mentionnés aux deux articles immédiatement précédents, et dans leur application aux élections faites sous l'empire du présent acte, l'expression "province" comprend les territoires du Nord-Ouest, et les expressions "cour" et "juge" signifient un magistrat stipendiaire agissant comme tel dans les territoires du Nord-Ouest.

Art. 11 de 48-
49 V., c. 40,
non affecté, et
cet acte ne
s'appliquera
pas aux
T. N.-O.

70. Rien de contenu au présent acte ne sera censé abroger ou modifier en quoi que ce soit les dispositions de l'article onze de l'"Acte du cens électoral," et le dit acte ne s'appliquera pas non plus, sauf lorsque la chose y est expressément prescrite, aux territoires du Nord-Ouest.

Entrée en
vigueur de
l'acte.

71. Le présent acte entrera en vigueur à compter du jour que fixera le Gouverneur général par proclamation.

ANNEXE—FORMULAIRE.

A.

Bref d'élection.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :—

A

SALUT :

Considérant que, sur l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, Nous avons ordonné qu'un Parlement soit tenu à Ottawa, le jour d prochain; (omettez ce préambule, excepté pour le cas d'une élection générale): Nous vous ordonnons de faire faire, après qu'avis de l'époque et du lieu de l'élection vous aura été dûment donné, une élection, conformément à la loi, d'un député à la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral d

(sauf dans le cas d'une élection générale, insérez ceci: pour remplacer décédé, ou autrement indiquant la cause de la vacance), et que vous fassiez faire la présentation des candidats à cette élection le jour d prochain, à , et que vous fassiez rapport du nom de ce député lorsqu'il sera élu, qu'il soit présent ou

ou absent, à notre greffier de la couronne en chancellerie, selon que le prescrit la loi.

Témoin Notre très fidèle et bien-aimé, etc., Gouverneur général (ou administrateur du gouvernement) de Notre Puissance du Canada, en Notre cité d'Ottawa, le jour d de la année de Notre Règne, et en l'an de grâce 18

Endos.

Reçu le bref ci-contre le jour d 18

(*Signature,*) A. B.,
Officier-rapporteur.

B.

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que je possède les conditions voulues par la loi pour agir en qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d , et que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature,*) A. B.,
Officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d 18 , A. B., officier-rapporteur pour le district électoral d , a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest, 1886.

En foi de quoi je lui ai délivré le présent certificat.

(*Signature,*) C. D.,
Juge de paix.

C

Commission d'un secrétaire d'élection.

A. E. F., (*faire mention de ses profession et domicile.*)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur pour le district électoral d _____, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection, pour agir en cette qualité suivant la loi, à la prochaine élection du dit district électoral d _____, laquelle élection sera par moi ouverte le _____ jour du mois d _____ 18 _____.

Donné sous mon seing, ce _____ jour du mois d _____, en l'année 18 _____.

(*Signature,*)

A. B.,
Officier-rapporteur.

D.

Serment du secrétaire d'élection.

Je, soussigné, E. F., nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d _____, jure solennellement (*ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement*) que j'agirai en qualité de secrétaire d'élection, et aussi en qualité d'officier-rapporteur, le cas échéant, fidèlement et conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(*Signature,*)

E. F.,
Secrétaire d'élection.

Certificat de la prestation de serment par le secrétaire d'élection.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le _____ jour du mois d _____ 18 _____, E. F., secrétaire d'élection pour le district électoral d _____, a prêté et signé devant moi le serment (*ou l'affirmation*) d'office requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection, par l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest, 1886.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(*Signature,*)

C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.
E.

E.

PROCLAMATION.

District électoral d _____, savoir :

Avis public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, qu'en obéissance au bref de Sa Majesté à moi adressé, et portant la date du _____ jour d _____ 18 _____, je requiers la présence des dits électeurs à (*décrire l'endroit où la présentation des candidats doit avoir lieu*) le _____ jour du mois d _____ entre midi et deux heures de l'après-midi, afin de nommer une personne pour les représenter dans la Chambre des Communes du Canada, et que dans le cas où la votation deviendrait nécessaire, elle sera ouverte le jour et durant le temps prescrits par la loi au bureau de votation de chacun des arrondissements de votation qui seront, après la présentation des candidats, désignés par moi dans un avis d'élection.

Et du contenu de la présente proclamation tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing à _____ ce _____ jour du mois d _____ en l'année 18 _____

(*Signature.*) A. B.,
Officier-rapporteur.

F.

Bulletin de présentation, etc.

Nous, soussignés, électeurs du district électoral d _____ nommons par le présent (*nom, résidence et profession ou occupation de la personne mise en candidature*), comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un député pour représenter le dit district électoral dans la Chambre des Communes du Canada.

En foi de quoi nous avons signé à _____ dans le dit district électoral, ce _____ jour d _____ 18 _____.

Signé par les dits électeurs } (*Signatures, avec résidences*
en présence de } (*et professions.*)
de (*profession.*) }

Je, le dit _____, nommé dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé à _____ ce
jour d _____ 18 _____.

Signé par le dit candidat }
en présence de } (Signature.)
de (profession).

G.

Serment d'attestation du bulletin de présentation.

Je, G. H., de _____ (profession), jure solennellement (ou si c'est une personne à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement) que je connais (mentionner les noms des signataires qui lui sont connus) et qu'ils ont droit comme électeurs du district électoral d _____ de voter à une élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède (ou ci-joint) en ma présence ; et de plus (si tel est le cas) que je connais le dit _____ qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

Assermenté (ou affirmé) devant moi }
à _____ ce _____ } (Signature,) G. H.
jour d _____ 18 _____
C. D.,
Juge de paix.

Cette formule pourra être variée suivant les circonstances, pourvu que l'intention de l'acte soit remplie, et le consentement du candidat pourra être attesté par un électeur différent, si le cas l'exige.

H.

Rapport lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat mis en candidature.

Je certifie par le présent que le député élu pour le district électoral d _____ en conformité du bref ci-joint, est R. O., de _____ dans _____ (comme dans le bulletin de présentation,) aucun autre candidat n'ayant été mis en candidature (ou l'autre ou les autres candidats s'étant retirés, selon le cas).

(Signature,) _____ A. B.,
Officier-rapporteur.

I.

I

Avis d'élection.

District électoral de)
 Savoir : }

AVIS public est par le présent donné aux électeurs du district électoral susdit, qu'il y aura votation pour l'élection maintenant pendante pour le dit district, et qu'elle sera ouverte le jour d 18 , depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi, dans chacun des arrondissements de votation qui suivent, savoir :—

Pour l'arrondissement de votation No 1 (ou autre désignation), consistant en (ou borné comme il suit, ou selon le cas), à (décrivez le bureau de votation, et continuez ainsi pour tous les arrondissements et bureaux de votation dans le district électoral).

De plus, que les personnes régulièrement mises en candidature, et pour lesquelles seulement des votes seront admis, sont :—

- 1) (Insérez le nom et la profession de chaque candidat, tels
 2) que donnés dans le bulletin de présentation.)
 3.)

Et de plus, qu'à moins que l'élection ne soit autrement terminée avant le temps fixé pour la clôture de la votation, j'ouvrirai, le jour d 18 , les cahiers de votation, compterai les votes donnés pour chaque candidat, et proclamerai élu celui qui aura obtenu la majorité des voix.

Ce dont tous intéressés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing à ce jour d
 18 .

(Signature.) A. B.,
 Officier-rapporteur.

J.

Serment de l'énumérateur.

Je, soussigné, I. J., nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation No (ou selon le cas) du district électoral d , jure solennellement (ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en qualité d'énumérateur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,)

I. J.,
 Enumérateur.
 Certificat

Certificat de la prestation de serment par l'énumérateur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le
 jour du mois d I. J., énumérateur pour l'ar-
 rondissement de votation No (ou selon le cas), du district
 électoral d , a prêté et signé devant moi le
 serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un
 énumérateur par l'Acte de la représentation des territoires du
 Nord-Ouest, 1886.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent
 certificat.

(Signature,)

C. D.
 Juge de paix,
 ou A. B.,
 Officier-rapporteur.

K.

Liste des électeurs.

District électoral de

Arrondissement de votation No 1 (ou selon le cas.)

No.	Nom.	Occupation ou profession.	Domicile.	Remarques.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie de la
 liste des électeurs de l'arrondissement de votation n° 1 (ou
 selon le cas) du district électoral d , telle que
 préparée par moi pour servir lors de l'élection d'un député à
 la Chambre des Communes pour le dit district électoral
 maintenant pendante.

(Signature,)

I. J.,
 Enumérateur.

(Ici l'énumérateur fera à la liste toute addition qu'il jugera
 nécessaire.)

Je certifie que ce qui précède est une liste exacte des élec-
 teurs de l'arrondissement de votation n° 1 (ou selon le cas)
 du district électoral d telle que révisée (ou
 s'il n'y a pas été fait de corrections, telle que définitivement
 approuvée) par moi ce jour d 18 .

(Signature,)

I. J.,
 Enumérateur.

L.

Informations pour les électeurs.

Ci-suivent les conditions exigées des électeurs pour leur donner droit de vote, ainsi que prescrit par le parlement du Canada :—

(Ici insérez l'article quatre de cet acte.)

Si quelque électeur s'aperçoit que son nom n'est pas inscrit sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation auquel il appartient, il pourra s'adresser à l'énumérateur en tout temps avant le jour de la votation, et si l'énumérateur s'objecte à ajouter son nom sur cette liste, il pourra requérir le sous-officier-rapporteur, le jour de la votation, pendant que le bureau de votation sera ouvert, de faire mettre son nom sur la liste, en prêtant entre les mains de cet officier le serment suivant :—

(Ici insérez le serment n° 1. Voir formule P.)

Chaque électeur ne pourra voter qu'à un seul bureau de votation et pour un seul candidat dans un même district électoral.

Tout électeur qui désirera enregistrer son vote devra, pendant que le bureau de votation sera ouvert, se rendre à son tour auprès du sous-officier-rapporteur, décliner ses nom et prénoms, son occupation ou profession, et le lieu de son domicile, prêter les serments que le sous-officier-rapporteur lui demandera légalement de prêter, et dire pour quel candidat il vote.

Tout électeur, après avoir voté, sortira ou s'éloignera paisiblement du bureau de votation.

(Signature,)

A. B.,
Officier-rapporteur.

Daté à ce 18 .

M.

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No _____ (ou selon le cas) du district électoral d _____, jure solennellement (ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en qualité

lité de sous-officier-rapporteur fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par le sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d _____, G. H., sous-officier-rapporteur pour l'arrondissement de votation No _____ (ou selon le cas), du district électoral d _____, a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest, 1886.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature,) C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

N.

Formule du cahier de votation.

No. du votant.	No. sur la liste des électeurs.	Nom du votant.	Occupation ou profession.	Domicile.	Assermenté.	Nom du candidat.	Nom du candidat.	Nom du candidat.	Remarques.

O.

Serment du greffier du bureau de votation.

Je, soussigné, L. M., nommé greffier de bureau de votation pour l'arrondissement de votation No (ou suivant le cas), du district électoral d , jure solennellement (ou si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en ma qualité de greffier de bureau de votation et aussi en celle de sous-officier-rapporteur, le cas échéant, suivant la loi, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ou affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature,) L. M.,
Greffier de bureau de votation.

Certificat de la prestation de serment par le greffier de bureau de votation.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le jour du mois d , L. M., greffier du bureau de votation pour l'arrondissement de votation No (ou suivant le cas), du district électoral d a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un greffier de bureau de votation par l'Acte de la représentation des territoires du Nord-Ouest, 1886.

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature,) C. D.,
Juge de paix,
ou A. B.,
Officier-rapporteur,
ou G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

P.

Serments à prêter par les électeurs.

N° 1.

Vous jurez que vous êtes de bonne foi un homme domicilié et tenant feu et lieu dans cet arrondissement de votation de ce district électoral, que vous êtes âgé de vingt et un ans révolus, que vous n'êtes ni aubain ni sauvage, et que vous avez résidé dans ce district électoral pendant au moins douze mois immédiatement avant la date de l'émission du bref de cette élection. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

N° 2.

Vous jurez que vous n'avez reçu aucun argent ni aucune autre récompense, et que vous n'avez, non plus, accepté aucune promesse qui vous a été faite, directement ou indirectement, pour vous induire à voter à cette élection, et que vous n'avez pas déjà voté à cette élection dans ce district électoral, soit à ce bureau de votation, soit à tout autre. Ainsi, Dieu vous soit en aide.

Q.

Certificat dans le cahier de votation.

Nous, soussignés, sous-officier-rapporteur et greffier du bureau de votation de l'arrondissement de votation No. (ou selon le cas) du district électoral d _____, déclarons solennellement qu'au meilleur de notre connaissance et croyance, le cahier de votation pour le dit arrondissement de votation contient une inscription fidèle et exacte des votes enregistrés à ce bureau de votation; que nous avons fidèlement compté les votes donnés en faveur de chaque candidat, et que le nombre enregistré pour (ici insérez le nom de l'un des candidats) a été de _____ (et ainsi de suite pour chacun des candidats).

En foi de quoi nous avons signé le présent ce
jour d _____ 18 _____.

(Signatures,)

G. H.,
Sous-officier-rapporteur.
L. M.,

Greffier du bureau de votation.

R.

Rapport quand il y a eu votation.

Je certifie par le présent que le député élu pour le district électoral d _____ en conformité du bref ci-joint, comme ayant reçu la majorité des voix légalement données, est (nom comme dans le bulletin de présentation).

Daté à _____ ce _____ jour d _____ 18 _____.

(Signature,)

A. B.,
Officier-rapporteur.

CHAP.

CHAP. 25.

Acte modifiant de nouveau la loi concernant les territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 2 juin 1886]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente,—

(a.) L'expression "territoires" signifie les territoires du Nord-Ouest;

(b.) L'expression "cour Suprême" ou "cour" signifie la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest;

(c.) L'expression "lieutenant-gouverneur" signifie le lieutenant-gouverneur des territoires;

(d.) L'expression "lieutenant-gouverneur en conseil" signifie le lieutenant-gouverneur des territoires en conseil, ou le lieutenant-gouverneur par et avec l'avis et le consentement de l'Assemblée législative des territoires, selon le cas. Lieut.-gouverneur en conseil.

2. Tout acte du parlement du Canada, sauf en tant qu'il en est autrement prescrit par l'acte même, et sauf en tant que, par ses propres termes, il ne doit s'appliquer qu'à l'une ou plusieurs des provinces du Canada, ou en tant que, pour une raison quelconque, quelqu'un de ces actes ne peut s'appliquer aux territoires, s'appliquera aux territoires et y sera en vigueur. Quels actes du Canada s'appliquent ou ne s'appliquent pas aux T. N.-O.

3. Sauf les dispositions de l'article immédiatement précédent, les lois d'Angleterre concernant les affaires criminelles et civiles, telles qu'elles existaient au quinzième jour de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-dix, seront en vigueur dans les territoires, en tant qu'elles peuvent s'appliquer aux territoires, et en tant qu'elles n'ont pas été ou ne seront pas par la suite abrogées, changées, variées, modifiées ou affectées par aucun acte du parlement du Royaume-Uni applicable aux territoires, ou du parlement du Canada, ou par quelque ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil. Et quelles lois civiles et criminelles anglaises.

4. Il est par le présent constitué et établi dans et pour les territoires une cour suprême d'archives, de juridiction de première instance et d'appel, qui sera appelée "La Cour Suprême des territoires du Nord-Ouest." Cour suprême pour les T. N.-O.

Composition de la cour. 5. La cour Suprême se composera de cinq juges puînés, qui seront nommés par le Gouverneur en conseil sous le grand sceau.

Qui pourra en être juge. 6. Pourra être nommé juge de la cour quiconque sera ou aura été juge d'une cour supérieure dans quelque'une des provinces du Canada, magistrat stipendiaire des territoires, ou avocat ayant pratiqué pendant au moins dix ans au barreau d'aucune de ces provinces ou des territoires.

Ne remplira pas d'autres fonctions. 7. Nul juge de la cour ne remplira d'autres fonctions rétribuées, ni sous le gouvernement du Canada, ni sous le gouvernement d'aucune de ses provinces, ou des territoires, mais cette disposition n'empêchera pas que les juges puissent être nommés membres du conseil du Nord-Ouest sans émoluments.

Où résideront les juges. 8. Chaque juge de la cour résidera à tel endroit, dans les territoires, que le Gouverneur en conseil fixera dans la commission de ce juge ou par arrêté en conseil.

Durée de charge. 9. Les juges de la cour resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada.

Traitements et allocations. 10. Chaque juge de la cour recevra un traitement de quatre mille piastres par année, et les allocations de voyage que le Gouverneur en conseil fixera ; et il pourra lui être accordé une pension annuelle égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il touchera lorsqu'il se démettra de ses fonctions, si, après avoir rempli cette charge de juge, ou cette charge et celle de juge d'une cour supérieure en Canada, ou de magistrat stipendiaire des territoires, pendant quinze ans ou plus, ou si, étant affligé de quelque infirmité permanente qui le rende incapable de remplir convenablement sa charge, il se démet de ses fonctions.

Comment payables. 11. Ces traitements, allocations de voyage et pensions seront payés à même tous deniers non affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada ; et pour toute période moindre qu'une année, ces traitements et pensions seront payés au prorata.

Serment d'office. 12. Tout juge devra, avant d'entrer en fonctions comme tel, prêter un serment dans les termes suivants :—

Formule. “ Je promets et jure solennellement et sincèrement que j'exercerai bien et fidèlement, et au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs qui me sont confiés comme l'un des juges de la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

13. Ces serments seront prêtés entre les mains du lieutenant-gouverneur ou d'un juge de la cour. Devant qui
prêté.

14. La cour, dans les territoires, et pour l'administration des lois alors en vigueur dans les territoires, possédera tous les pouvoirs et aura toute l'autorité qui, par la loi d'Angleterre, sont inhérents à une cour supérieure de juridiction civile et criminelle; et elle aura, exercera et jouira de tous les droits et privilèges d'une cour d'archives et tout ce qui en découle, et tous autres droits et privilèges, et tout ce qui en découle, aussi amplement, à toutes fins et intentions quelconques, que ceux que, à la date du quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix, possédaient et exerçaient et dont jouissaient les cours supérieures de droit commun de Sa Majesté, ou la cour de Chancellerie, ou la cour des Vérifications (*Probate*), en Angleterre; et elle pourra siéger et siégera dans toute espèce d'actions, causes et poursuites, tant criminelles que civiles, réelles, personnelles et mixtes, et pourra procéder et procédera dans ces actions, causes et poursuites par telles procédures et moyens que prescrit la loi et qui tendront, avec justice et célérité, à les décider et régler; et elle pourra et devra entendre et décider toutes questions de droit, et pourra et devra aussi entendre et (avec ou sans jury, selon que le prescrit la loi) décider toutes questions de fait qui pourront être soulevées au cours de toute telle action, cause ou poursuite, et rendre jugement sur ces questions et en ordonner l'exécution d'une manière aussi absolue et aussi ample que la chose pouvait être faite, à la date susdite, dans la cour du Banc de la Reine de Sa Majesté, des Plaids Communs, ou, dans les affaires qui concernent le revenu de la Reine (y compris la condamnation des effets de contrebande), par la cour de l'Échiquier, ou par la cour de Chancellerie, ou par la cour des Vérifications (*Probate*), en Angleterre. Pouvoirs de
la cour.
Tels qu'exer-
cés par les
cours en An-
gleterre le 15
juillet 1870.
Autres
détails de ses
pouvoirs.
Procès, juge-
ment et exé-
cution.

15. La cour siégera comme tribunal (*in banc*) au siège du gouvernement des territoires aux époques que le lieutenant-gouverneur en conseil fixera. Le doyen des juges présents présidera, et trois d'entre eux constitueront un quorum. Séances de la
cour.

16. La cour siégeant comme tribunal entendra et décidera toutes demandes de nouveaux procès, toutes questions de droit, toutes questions ou tous points réservés, dans les causes civiles ou criminelles, pour l'opinion de la cour, tous appels ou toutes motions de la nature d'appels, toutes requêtes et toutes autres motions, matières et choses qui pourront légalement être portées devant elle. Procédures
devant la
cour.

17. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, diviser les territoires en districts judiciaires, et donner à chacun de ces districts un nom approprié, et de la même manière, de temps à autre, en changer les limites et l'étendue. Division des
territoires en
districts judi-
ciaires.

Jurisdiction
des juges
quant aux
localités et
causes.

18. Chaque juge de la cour aura juridiction dans tous les territoires, mais l'exercera ordinairement dans le district qui lui sera assigné par le Gouverneur en conseil ; et dans toutes les causes, matières et procédures autres que celles qui sont ordinairement de la compétence d'une cour siégeant comme tribunal (*in banc*.) et non pas d'un seul juge de cette cour, il aura et exercera tous les pouvoirs, l'autorité et la juridiction de la cour.

Présidence
des séances.

19. Des séances de la cour, auxquelles présidera un juge de la cour, auront lieu dans chaque district judiciaire aux époques et endroits que fixera le lieutenant-gouverneur en conseil.

Shérif et
greffier pour
chaque dis-
trict judi-
ciaire.

20. Le Gouverneur en conseil pourra nommer, pour chaque district judiciaire, un shérif et un greffier de la cour et désigner la localité où ce shérif et ce greffier, respectivement, résideront et tiendront leurs bureaux ; et le greffier du district dans lequel sera situé le siège du gouvernement des territoires, sera le registraire de la cour siégeant comme tribunal (*in banc*).

Sceau de la
cour.

21. Chaque greffier de la cour se servira, pour sceller les pièces émanant de la cour dans le district pour lequel il sera nommé, d'un sceau approuvé par le lieutenant-gouverneur.

Cautionne-
ment du shérif
et du greffier.

22. Avant d'entrer dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, chacun des shérifs qui seront nommés en vertu des dispositions du présent acte fournira un cautionnement, par obligation ou par la garantie de quelque compagnie de garantie agréée par le Gouverneur en conseil, au montant de deux mille piastres, et les greffiers fourniront chacun un cautionnement semblable pour une somme de mille piastres.

Rétribution
du shérif.

23. Chaque shérif recevra un traitement annuel de cinq cents piastres, et tels honoraires que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrira.

Et du greffier.

24. Chaque greffier recevra les honoraires que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrira.

Adjoints.

25. Tout shérif ou greffier pourra, du consentement du lieutenant-gouverneur, se nommer un adjoint (*deputy*).

Devoirs du
shérif et du
greffier.

26. Chaque shérif et greffier sera officier de la cour Suprême généralement, et non pas seulement des juges siégeant ou agissant dans son district, et obéira à tous les ordres légitimes de la dite cour et de ses juges, en quelque district que ces ordres soient donnés, pourvu qu'il y soit prescrit au shérif ou au greffier de faire quelque chose dans son district.

27. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra en tout temps, mais sans préjudice aux dispositions du présent acte, rendre des ordonnances au sujet de l'administration de la justice dans les territoires, et de la constitution, du maintien et de l'organisation de la dite cour, y compris la procédure à suivre dans les causes civiles, d'une manière aussi ample et aussi complète que la législation de toute province du Canada peut, en vertu du paragraphe quatorze de l'article quatre-vingt-douze de l' "*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*", ou autrement, faire des lois au sujet de l'administration de la justice dans la province, et de la création, du maintien et de l'organisation d'un tribunal provincial, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ce tribunal.

Pouvoirs législatifs du lieutenant-gouverneur en conseil au sujet de l'administration de la justice.

28. La procédure dans les causes criminelles portées devant la cour sera, sauf tout acte du parlement du Canada, aussi conforme que possible à la procédure suivie dans les mêmes causes en Angleterre, le quinzième jour de juillet mil huit cent soixante-dix ; mais aucun grand jury ne sera convoqué ou ne siégera dans les territoires.

Procédure en matières criminelles.

Pas de grand jury.

29. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra en tout temps rendre des ordonnances concernant le mode de convocation de jurys dans les causes criminelles et civiles, et quand, par qui et de quelle manière ils pourront être convoqués ou assignés, ainsi qu'au sujet de toute matière s'y rattachant.

Ordonnances au sujet des jurys.

30. Les juges de la cour seront revêtus de tous les pouvoirs, de l'autorité et de la juridiction maintenant attribués aux magistrats stipendiaires des territoires ; et lorsque, dans tout acte du parlement du Canada concernant les territoires, l'expression "magistrat stipendaire" ou "magistrats stipendiaires" est employée, elle signifiera un juge ou les juges de la cour Suprême, selon le cas.

Les juges auront les pouvoirs des magistrats stipendiaires.

31. L'article cinq de l' "*Acte des territoires du Nord-Ouest, 1880*", est par le présent modifié en en retranchant les mots : "les magistrats stipendiaires ci-dessous mentionnés devant former *ex-officio* partie de ce nombre."

Art. 5 de 43 V., c. 25, modifié.

32. Les articles soixante et onze, soixante-quatorze, soixante-quinze et soixante-dix-sept de l' "*Acte des territoires du Nord-Ouest, 1880*", l'article quatre-vingt-neuf du dit acte, en tant qu'il a trait aux magistrats stipendiaires, les articles deux et six de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre vingt-trois, intitulé "*Acte qui amende l'Acte des territoires du Nord-Ouest, 1880*", et les articles quatre et six de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante et un, et intitulé "*Acte relatif à l'administration de la justice et à d'autres objets dans les territoires du Nord-Ouest*", sont par le présent abrogés.

Certains articles du même acte et d'autres actes modifiés.

Le Gouverneur en conseil peut abroger certaines dispositions de 43 V., c. 25, et 47 V., c. 23.

33. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps, par proclamation, déclarer que les paragraphes cinq à quinze, tous deux inclusivement, de l'article soixante-seize de l' "*Acte des territoires du Nord-Ouest, 1880*", l'article quatre-vingt-six du dit acte, et les articles quatre et cinq de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre vingt-trois, intitulé "*Acte qui amende l'Acte des territoires du Nord-Ouest, 1880*", ou aucun de ces paragraphes ou articles, seront abrogés à compter d'une date qui sera fixée dans cette proclamation.

Art. 7 de 48-49 V., c. 51, modifié.

34. L'article substitué par l'article sept de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante et un, et intitulé "*Acte relatif à l'administration de la justice et à d'autres objets dans les territoires du Nord-Ouest*", à l'article neuf de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre vingt-trois, est par le présent modifié en retranchant les mots : " le greffier de la cour de district du district ou de la division," et les remplaçant par les mots : " le greffier de la cour Suprême du district judiciaire."

Entrée en vigueur de cet acte.

Et des ordonnances rendues sous son empire.

35. Le présent acte n'entrera en vigueur qu'à la date qui sera fixée dans la proclamation du Gouverneur en conseil ; pourvu toujours qu'en tout temps après qu'il aura été sanctionné, le lieutenant-gouverneur en conseil puisse rendre des ordonnances dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent les articles vingt-sept et vingt-neuf du présent acte, — ces ordonnances devant être exécutoires le jour même de l'entrée en vigueur du présent acte.

CHAP. 26.

Acte relatif à la propriété foncière dans les Territoires.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de donner de la certitude aux titres de propriété foncière dans les Territoires et de faciliter la preuve de ces titres, et aussi de simplifier et de rendre moins coûteuses les transactions en matière de biens-fonds : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre d'*Acte de la propriété foncière dans les Territoires.*

ENTRÉE.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE.

2. Le présent acte entrera en vigueur le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-sept. Entrée en vigueur de l'acte.

DÉFINITIONS.

3. Dans le présent acte et dans tous instruments apparemment faits ou passés sous son autorité, à moins que le contexte n'exige quelque sens différent, — Définitions.

L'expression "bien-fonds" signifie et comprend les terres et terrains, maisons et dépendances, tènements et héritages corporels et incorporels de toute espèce et nature, quel que soit le droit ou l'intérêt, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d'eau, facultés, privilèges, servitudes appartenant au fonds, et toutes mines, minéraux et carrières, arbres et bois, sous ou sur le sol, à moins d'exceptions formellement exprimées ; "Bien-fonds."

L'expression "propriétaire" signifie et comprend toute personne ou corporation ayant droit à un bien-fonds en pleine propriété, ou ayant quelque autre droit ou intérêt dans un bien-fonds, en vertu de la loi ou de l'équité, par possession *in futuro* ou en expectative ; "Propriétaire."

L'expression "transport" signifie et comprend la mutation de quelque droit ou intérêt que ce soit dans un bien-fonds, sous l'empire du présent acte, soit pour valable considération ou autrement ; "Transport."

L'expression "mortgage" signifie et comprend toute charge sur un bien-fonds créée seulement pour garantir une dette ; "Mortgage."

L'expression "mortgagé" ou "créancier mortgageaire" signifie et comprend le possesseur d'un mortgage ; "Mortgagé."

L'expression "mortgageant" ou "débiteur mortgageaire" signifie et comprend le propriétaire ou cessionnaire d'un bien-fonds ou de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds engagé pour garantir une dette ; "Mortgageant."
"Débiteur mortgageaire."

L'expression "charge" signifie et comprend toute charge créée sur un bien-fonds dans un but quelconque, y compris le mortgage, s'il n'en est pas fait mention distincte ; "Charge."

L'expression "grevé de charge" signifie et comprend le propriétaire d'un bien-fonds ou de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds soumis à une charge ; "Grevé de charge."

L'expression "bénéficiaire" signifie et comprend celui en faveur duquel une charge est créée ; "Bénéficiaire."

L'expression

- “Incapable pour cause de démence.” L’expression “incapable pour cause de démence” signifie et comprend toute personne déclarée telle par un tribunal compétent ou une commission *de lunatico inquirendo* ;
- “Incapable pour cause d’imbécillité.” L’expression “incapable pour cause d’imbécillité” signifie et comprend tout individu, autre qu’un mineur, qui, n’ayant pas été déclaré aliéné, a été trouvé, après examen, incapable, pour cause d’infirmité mentale, d’administrer ses propres affaires ;
- “Instrument.” L’expression “instrument” signifie et comprend tout titre de concession, certificat de titre, transport, assurance, acte, carte, plan, testament, acte de vérification ou ampliation de testament, ou tout autre document par écrit relatif à une cession ou autre disposition de bien-fonds, ou constatant quelque titre à un bien-fonds ;
- “Registre.” L’expression “registre” signifie et comprend le registre des titres de biens-fonds qui sera tenu en conformité du présent acte ;
- “Régistrateur.” L’expression “régistrateur” signifie et comprend toute personne nommée sous l’autorité, du présent acte à l’emploi de régistrateur des titres ;
- “Territoires.” L’expression “Territoires” signifie et comprend le district de Kéwatin et tous les autres territoires du Canada ;
- “Cour.” L’expression “cour” signifie et comprend toute cour autorisée à connaître dans les Territoires des affaires civiles où il est question de titres à des biens-fonds ;
- “Cour d’appel.” L’expression “cour d’appel” signifie et comprend la cour d’appel constituée par le présent acte ;
- “Juge.” L’expression “juge” signifie et comprend tout fonctionnaire autorisé dans les Territoires à connaître des affaires civiles où il est question de titres à des biens-fonds ;
- “Transmission.” L’expression “transmission” s’applique à la translation de propriété qui a lieu par suite de l’aliénation mentale du propriétaire ou par suite de vente forcée, d’ordonnance de cour ou autre acte judiciaire, ou en vertu d’un contrat de mariage ou d’une succession légale *ab intestat* ;
- “Concession.” L’expression “concession” signifie et comprend toute concession de terres de la Couronne, en pleine propriété ou pour un terme d’années, faite soit directement par Sa Majesté, soit conformément à quelque disposition statutaire ;
- “Mis” ou “inscrit au verso.” L’expression “inscrit au verso” signifie et comprend toute écriture sur un instrument ou autre document, ou en marge ou au bas de la pièce ;

L'expression " possession," lorsqu'elle s'applique à des personnes prétendant titre à des biens-fonds, signifie aussi, comme alternative, la réception des rentes et fruits en provenant.

" Possession."

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

4. A partir de l'entrée en vigueur du présent acte, tous biens-fonds dans les Territoires seront régis par ses dispositions.

Tous les biens-fonds seront régis par cet acte.

SUCCESSION, TRANSPORT, ETC.

5. Tous biens-fonds dans les Territoires qui, d'après la loi commune, sont regardés comme propriété réelle, seront réputés immeubles et passeront aux exécuteurs testamentaires ou administrateurs des personnes décédant en saisine ou possession de ces biens, de même que les biens meubles passent aujourd'hui aux représentants personnels.

Ils seront des immeubles et passeront aux exécuteurs testamentaires, etc.

6. A l'avenir, il ne sera pas nécessaire d'employer de mots de limitation dans les transports de biens-fonds pour en transférer la propriété en tout ou en partie; mais tout acte ou instrument translatif aura l'effet de transférer absolument le droit et titre du cédant au moment de sa passation, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans le transport; toutefois, rien de contenu au présent n'empêchera aucun transport d'être produit comme exception au fait du cédant (*estoppel*); et à l'avenir tous mots de limitation insérés dans un transport ou un legs auront la même valeur et signification qu'ils auraient s'ils étaient employés à l'égard d'un bien meuble, et n'en auront pas d'autre que celle-là.

Effets du transport; pas nécessaire de faire usage de mots de limitation.

Proviso: effet des mots de limitation.

7. Un legs n'aura son effet, en ce qui concerne le représentant personnel du testateur, que lorsque ce représentant aura transporté au légataire le bien-fonds légué, à l'exception des legs qui seraient faits par le testateur à son représentant personnel, soit en sa qualité de représentant, soit pour son propre usage.

Mise en possession du légataire.

Exception.

8. Aucune veuve dont le mari sera décédé le jour ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent acte, n'aura droit de douaire sur les propriétés foncières de son mari décédé, mais elle y aura le même droit que si ces propriétés étaient des biens meubles.

Abolition du douaire.

Droits de la veuve.

9. Aucun mari dont la femme sera décédée le jour ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent acte, n'aura aucun droit de *curtesy* sur les propriétés foncières de sa femme décédée, mais il y aura les mêmes droits qu'à une femme sur les propriétés mobilières de son mari décédé.

Abolition de la tenure par *curtesy*.

Transport fait à un homme marié et à sa femme.

10. En cas de transport d'un bien-fonds à un homme marié et à sa femme, les cessionnaires posséderont suivant la teneur de l'acte, et ils ne posséderont pas par indivis, à moins que la cession ou le transport ne porte cette condition.

Transport par un mari à sa femme ou vice versa.

11. Un homme marié pourra faire une cession ou transport valable de ses biens immobiliers à sa femme, et une femme pourra faire une cession ou transport valable de ses biens immobiliers à son mari, sans l'intervention d'un fidéicommissaire, dans l'un ni dans l'autre cas.

Abolition de la substitution, qui est remplacée par la pleine propriété.

12. Toute cession, legs ou limitation qui, avant le présent acte, aurait établi une substitution (*estate tail*), sera réputé emporter un droit de pleine propriété ou le maximum du droit que le cédant ou le testateur avait dans le bien-fonds cédé ou transporté ; et aucun droit de pleine propriété ne sera converti en *fief limité* ou en *fief substitué*, mais le bien-fonds, quels que soient les termes employés dans l'instrument de transport ou transmission, ou dans la disposition, sera et demeurera, sauf ce qui est autrement réglé ci-après, acquis à titre de propriété absolue à celui qui en sera alors le propriétaire.

La pleine propriété ne peut être changée en fief limité.

Droits des femmes mariées.

13. En ce qui concerne les biens-fonds acquis par elle après l'entrée en vigueur du présent acte, une femme mariée aura tous les droits et toutes les obligations d'une femme non-mariée, et elle pourra aliéner ces biens-fonds et, par testament ou autrement, en disposer, tout comme si elle n'était pas mariée.

Déchéance des droits de la femme pour adultère.

14. Si une femme a laissé son mari et a vécu en adultère après l'avoir laissé, elle n'aura aucune part dans la succession de son mari.

Et du mari.

15. Si un mari a laissé sa femme et a vécu en adultère après l'avoir laissée, il n'aura aucune part dans la succession de sa femme.

Les enfants illégitimes hériteront de leur mère.

16. Les enfants illégitimes hériteront de leur mère comme s'ils étaient légitimes, et du côté de leur mère, si elle est décédée, de toute propriété ou bien-fonds qui lui serait advenu, si elle eût vécu, par achat, donation, testament ou succession de toute autre personne.

Et la mère héritera d'eux.

17. Lorsqu'un enfant illégitime décèdera intestat sans postérité, la mère héritera.

DISTRICTS D'ENREGISTREMENT.

Districts d'enregistrement.

18. Les districts provisoires d'Assiniboia et d'Alberta, tels qu'ils ont été délimités par arrêté du Conseil privé de la Reine pour le Canada en date du huitième jour de mai mil huit

huit cent quatre-vingt-deux, seront, pour les fins du présent acte, des districts d'enregistrement des biens-fonds, que l'on désignera respectivement sous les noms de " District d'enregistrement des biens-fonds d'Assiniboïa " et " District d'enregistrement des biens-fonds d'Alberta ; " et cette partie du district provisoire de Saskatchewan qui est située à l'est du troisième méridien principal, formera un district d'enregistrement des biens-fonds sous le nom de " District d'enregistrement des biens-fonds de Saskatchewan-Est ; " et cette partie du district provisoire de Saskatchewan qui est située à l'ouest du dit méridien, formera un autre district d'enregistrement sous le nom de " District d'enregistrement des biens-fonds de Saskatchewan-Ouest. "

19. Le Gouverneur en conseil pourra, par voie de proclamation, à toute époque, lorsque la colonisation du pays et les besoins du service public l'exigeront, constituer toute autre partie des Territoires en district d'enregistrement des biens-fonds, et lui imposer un nom local.

Création
d'autres districts
d'enregistrement.

20. Aussitôt que possible après la sanction du présent acte, et chaque fois qu'il sera établi un nouveau bureau d'enregistrement, le Gouverneur en conseil pourra fournir dans le district d'enregistrement, aux frais du public, et entretenir ensuite en bon état un édifice de pierre ou de brique, qui servira de bureau au régistrateur et où seront déposés et conservés les registres, duplicatas, instruments et documents relatifs à l'enregistrement des titres, et garnira ce bureau de coffres-forts à l'épreuve du feu et autres lieux de sûreté qui pourront être nécessaires.

Bureaux d'enregistrement.

21. Dans chaque district d'enregistrement, à l'endroit que le Gouverneur en conseil désignera, il y aura un bureau appelé le " Bureau des titres de biens-fonds ; " et les opérations de ce bureau seront conduites par un fonctionnaire appelé régistrateur, lequel sera nommé par le Gouverneur en conseil, avec les aides et commis qui seront nécessaires et que le Gouverneur en conseil nommera de temps à autre.

Bureaux des titres de biens-fonds ;
régistrateurs,
etc.

22. Le Gouverneur en conseil pourra, à toute époque, nommer quelqu'un pour agir comme adjoint d'un régistrateur, en cas de décès, de maladie ou d'absence de ce dernier ; et l'adjoint, pendant qu'il agira en cette qualité, aura tous les pouvoirs et privilèges et remplira tous les devoirs et sera sujet à toutes les responsabilités du fonctionnaire dont il sera l'adjoint.

Régistrateurs adjoints.

Fonctions.

23. Tout régistrateur de titres nommé et exerçant sa fonction dans les Territoires lors de l'entrée en vigueur du présent acte, sera, en prêtant le serment et fournissant le cautionnement ci-après mentionnés, *ex-officio* régistrateur sous le présent acte, et il tiendra son emploi durant bon plaisir ;

Les régistrateurs actuels sont maintenus dans leur emploi.

mais

Les registra-
teurs futurs
seront des
avocats.

mais après cette époque, nul ne sera nommé registrateur à moins d'être avocat et d'avoir exercé pendant au moins trois ans dans une des provinces du Canada.

Leurs
salaires.

24. Les salaires des registrateurs, adjoints et autres employés nécessaires, ainsi que les dépenses qu'entraînera la mise à exécution du présent acte et qui auront été sanctionnées par le Gouverneur en conseil, se paieront sur les deniers votés par le parlement à cet effet.

Serment
d'office.

25. Chaque registrateur et chaque adjoint, avant d'entrer en exercice, prêteront, devant un juge ou un magistrat stipendiaire dans les Territoires, le serment d'office dont l'annexe A du présent acte contient la formule.

Cautionne-
ment des ré-
gistrateurs.

26. Avant cette prestation de serment, tout registrateur ou registrateur-adjoint nommé sous l'empire du présent acte, et deux cautions suffisantes ou plus, devront consentir une obligation solidaire, en double, sous leurs seings et sceaux, en faveur de Sa Majesté, pour une somme pénale qui ne devra pas être moindre de mille piastres, comme garantie de l'exact et fidèle accomplissement, par le dit registrateur ou adjoint, de ses devoirs relativement à toutes choses qu'il lui sera prescrit de faire ou qui seront exigées de lui par le présent acte ou par toute autre loi ; pourvu cependant que l'obligation au même effet d'une compagnie de garantie, approuvée par le Gouverneur en conseil, puisse être substituée à ce cautionnement, — lequel sera conçu dans les termes de la formule B de l'annexe du présent acte ou dans des termes analogues, et ce cautionnement ou garantie devra être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Condition.

Proviso.

Formule du
cautionne-
ment.

Les cautions
justifieront de
leur solvabi-
lité.

27. Les cautions qui signeront cette obligation en double justifieront de leur solvabilité par serment (formule C) ; et la signature de l'obligation par le registrateur ou registrateur-adjoint et leurs cautions devra être attestée par affidavit d'un témoin (formule D) en présence d'un juge de paix ; et l'un des duplicatas, avec l'affidavit annexé, sera transmis sans retard au Secrétaire d'État pour être déposé à son bureau, et l'autre sera déposé au bureau du lieutenant-gouverneur des Territoires.

Dépôt des
cautionne-
ments.

Nouveaux
cautionne-
ments.

28. Le registrateur ou registrateur-adjoint devra, lorsqu'il en sera requis par le Secrétaire d'État, consentir une nouvelle obligation dans la forme et à l'effet prescrits par l'article vingt-six du présent acte, ou fournir telle autre garantie que l'on jugera à propos d'exiger de lui.

Sceau officiel.

29. Chaque registrateur aura un sceau officiel approuvé par le Gouverneur en conseil, et qu'il apposera à tous les certificats de titres, ainsi qu'à tous les instruments qui seront présentés à l'enregistrement.

30. Chaque régistrateur devra, à toute réquisition et sur paiement des droits exigibles, fournir, sous son sceau officiel, des expéditions, copies et extraits de tout instrument non annulé concernant un bien-fonds, qui aura été déposé et sera conservé ou enregistré dans son bureau ; et toute telle expédition ou copie certifiée sera reçue comme preuve de la même manière et avec le même effet qu'une production de l'original.

Les copies de documents émanés du bureau du régistrateur feront foi.

31. Nul régistrateur, régistrateur-adjoint ou commis dans un bureau des titres de biens-fonds, sous l'empire du présent acte, ne devra directement ni indirectement, agir comme agent de personnes plaçant des capitaux sur des immeubles ou prenant des garanties immobilières dans son district d'enregistrement ; et ils ne pourront non plus donner d'avis, moyennant honoraire ou rétribution ni autrement, au sujet des titres de biens-fonds ; ni exercer comme notaires ; ni faire dans le bureau d'enregistrement aucune affaire ou opération étrangère à leurs fonctions de régistrateur, adjoint ou commis.

Les régistrateurs ne pourront faire fonction d'agent ni exercer à leur bureau d'autres opérations que celles de leur charge.

32. Les régistrateurs ni les adjoints ou les personnes agissant sous l'autorité des régistrateurs, ne seront passibles d'aucune action ou poursuite pour raison ou à l'égard de quelque chose faite ou omise de bonne foi, dans l'exercice régulier, ou présumé tel, des pouvoirs conférés par le présent acte ou par tout ordre ou règlement général rendu sous son empire.

Ils ne seront point passibles d'action pour leurs actes officiels.

33. Le bureau des titres de biens-fonds sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête légale, de dix heures du matin à quatre heures du soir, et pendant ce temps, le régistrateur ou son adjoint devra s'y tenir.

Jours et heures de bureaux.

DE L'ENREGISTREMENT.

34. Le régistrateur n'enregistrera aucun instrument portant cession ou autre disposition ou affectation de biens-fonds sous l'empire du présent acte, si ce n'est de la manière que prescrit cet acte et à moins que l'instrument ne soit conforme à ses dispositions ; mais tout instrument conforme en substance aux formules annexées au présent acte pour les instruments de même nature, sera suffisant ; pourvu que le régistrateur ait la faculté de rejeter tout instrument qui ne lui paraîtra pas propre à être enregistré.

Formules d'enregistrement.

Proviso.

35. Le régistrateur ne fera dans le registre aucune inscription d'avis de fidéicommis, soit exprès, implicite ou d'induction.

Il ne sera pas enregistré d'avis de fidéicommis.

36. Le régistrateur pourra requérir le propriétaire de tout bien-fonds situé dans son district d'enregistrement, qui voudra le transférer ou en disposer autrement, sous l'empire du présent acte, de lui remettre un plan de l'immeuble, indiquant ses différentes dimensions, certifié par un arpenteur licencié et construit sur l'une des échelles suivantes :—

Le régistrateur pourra exiger un plan du bien-fonds.

Dimensions de ce plan.

Si l'a moins
d'une acre.

(a.) Si le bien-fonds ou la portion de bien-fonds que le propriétaire voudra transférer ou dont il voudra disposer a moins d'une acre en superficie, le plan sera à l'échelle d'un pouce au moins pour deux chaînes ;

D'une à cinq
acres.

(b.) Si le bien-fonds ou la portion de biens-fonds que le propriétaire voudra transférer ou dont il voudra disposer a plus d'une acre, mais ne dépasse pas cinq acres en superficie, le plan sera à l'échelle d'un pouce au moins pour cinq chaînes ;

De cinq à
quatre-vingts
acres.

(c.) Si le bien-fonds ou la portion de bien-fonds que le propriétaire voudra transférer ou dont il voudra disposer a plus de cinq acres, mais ne dépasse pas quatre-vingts acres en superficie, le plan sera à l'échelle d'un pouce au moins pour dix chaînes ;

De plus de
quatre-vingts
acres.

(d.) Si le bien-fonds ou la portion de bien-fonds que le propriétaire voudra transférer ou dont il voudra disposer a plus de quatre-vingts acres en superficie, le plan sera à l'échelle d'un pouce au moins pour vingt chaînes :

Attestation
de son exacti-
tude.

2. Ce propriétaire signera le dit plan et en attestera l'exactitude devant le registraire ou un juge de paix :

Cas où le pro-
priétaire ne
fournirait pas
de plan.

3. Si le propriétaire néglige ou refuse de satisfaire à ce qui est exigé ci-dessus, le registraire ne sera pas obligé de procéder à l'enregistrement du transport ou de la disposition :

Proviso :
divisions
ultérieures.

4. Toute subdivision subséquente du même bien-fonds pourra être tracée sur un duplicata du plan ainsi déposé, si ce plan est dressé sur une échelle suffisante, conformément aux prescriptions ci-dessus ; et l'exactitude du tracé de chacune de ces subdivisions sera attestée comme il est prescrit dans le cas du dépôt d'un plan original :

Si le trans-
port com-
prend des par-
ties de diffé-
rentes subdivi-
sions.

5. Lorsque des parties de différentes subdivisions légales seront comprises dans le même transport, le plan représentera la totalité de ces subdivisions et indiquera la situation des terrains à transférer ; mais cela ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agira de lots situés dans une cité, une ville ou un village dont le plan aura été enregistré.

Le registra-
teur pourra
faire prêter
serment.

37. Le registraire pourra recevoir toute prestation de serment, ou toute affirmation ou déclaration, au lieu du serment, des personnes autorisées par la loi à affirmer ou déclarer.

Registre.

38. Le registraire tiendra un ou plusieurs livres qui seront désignés sous le nom de "Registre," et il y encartera un duplicata de tous les certificats de titres délivrés comme il est prescrit ci-dessous ; et chaque certificat de titre formera un folio séparé ; et le registraire consignera dans ce registre les particularités de tous instruments, transactions et autres opérations

Comment il
sera tenu.

opérations dont le présent acte exige l'enregistrement ou inscription et qui concerneront le bien-fonds compris dans ce certificat de titre.

39. Le régistrateur tiendra aussi un ou plusieurs livres sous le nom de "Livre-journal," où seront inscrits par une désignation succincte tous les instruments présentés à l'enregistrement, avec le jour, l'heure et la minute de leur présentation ; et pour la détermination de la priorité entre mortgagés, cessionnaires et autres, le temps de la présentation sera censé être celui de l'enregistrement ; et le régistrateur, en inscrivant les sommaires sur les titres de concession et les certificats de titres réunis dans le registre, et en inscrivant le sommaire au verso d'un instrument à délivrer, devra marquer le temps mentionné dans le livre-journal comme étant celui de l'enregistrement.

Livre-journal.

Priorité.

L'heure du dépôt sera inscrite sur le sommaire.

40. Chaque titre de concession sera censé enregistré d'après les prescriptions et pour les fins du présent acte, dès que le régistrateur aura mis sur la pièce l'indication du folio et du volume du registre où il est encarté ; et tout transport et autre instrument portant cession ou affectation d'un bien-fonds, sous l'empire du présent acte, seront censés enregistrés aussitôt qu'il en aura été inscrit un sommaire, comme il est dit ci-après, dans le registre, sur le folio formé par le titre de concession existant ou le certificat de titre de ce bien-fonds.

Enregistrement des titres de concession, etc.
Et des transports, etc.

41. Hors le cas prévu ci-dessous, tout instrument présenté à l'enregistrement sera, à moins que ce ne soit une concession de la Couronne, attesté par un témoin, et sera enregistré dans l'ordre du temps de sa présentation à cet effet ; et les instruments enregistrés qui concerneront le même droit de propriété ou intérêt, auront, nonobstant tout avis exprès, implicite ou d'induction, la priorité l'un sur l'autre selon l'ordre de leur enregistrement et non selon la date de leur exécution ; et le régistrateur, à leur enregistrement, les déposera dans son bureau ; et dès qu'il aura été enregistré, chaque instrument conforme aux dispositions du présent acte sera, pour les fins du présent acte, réputé faire partie intégrante du registre dans lequel il est inséré ; et cet instrument, du moment qu'il sera ainsi censé faire corps avec le registre et qu'il sera marqué du sceau du régistrateur, créera, transportera, délaissera ou dégrèvera, selon le cas, le droit de propriété ou intérêt y mentionné sur les biens-fonds désignés en l'instrument.

Comment seront attestés les instruments.

Ordre de leur enregistrement et effet de l'enregistrement.

42. Tout sommaire inscrit dans le registre énoncera la nature de l'instrument auquel il se rapporte, le jour, l'heure et la minute de la présentation à l'enregistrement, et les noms des parties à l'instrument ; renverra à celui-ci au moyen d'un

Détails que contiendront les sommaires.

d'un numéro ou d'une marque, et sera signé par le registra-
trateur.

Les som-
maires seront
transcrits sur
les duplica-
tas.

Certificat du
temps de l'en-
registrement.

Preuve.

Enregistre-
ment des let-
tres patentes
après l'entrée
en vigueur de
cet acte.

Lettres
patentes anté-
rieures au
présent acte.

Demande
d'enregistre-
ment, com-
ment faite.

Documents
requis.

Si le requé-
rant est, le
concession-
naire primitif
et s'il n'y a
point de
charge, etc.

43. Lorsque le sommaire d'un instrument aura été inscrit dans le registre, le registra-
trateur devra, hors le cas où il s'agirait d'une mention de transport ou autre transaction sur un certificat ou autre instrument, ainsi que par le présent prescrit, inscrire le même sommaire sur le duplicata du certificat ou autre instrument faisant foi du titre au bien-fonds qui sera l'objet de la disposition ou affectation ; et le registra-
trateur inscrira au verso de tout instrument ainsi enregistré, un certificat du jour et de l'heure de sa présentation à l'enregistrement, et authentiquera chacun de ces certificats en y apposant sa signature et son sceau officiel ; et le certificat ainsi authentiqué sera admis dans toute cour comme preuve probante que l'instrument a été dûment enregistré.

44. Lorsqu'un bien-fonds sera concédé par la Couronne dans les Territoires, le bureau qui délivrera les lettres pa-
tentées de concession devra les transmettre au registra-
trateur du district d'enregistrement où l'immeuble sera situé ; et le registra-
trateur gardera ces lettres patentes et les encartera dans son registre ; et un certificat de titre, avec toute restric-
tion nécessaire, sera donné à l'ayant droit, ainsi que le pres-
crit l'article cinquante-quatre du présent acte.

45. Le propriétaire de tout droit ou intérêt dans un bien-
fonds, soit légal ou équitable, pour lequel il a déjà été dé-
livré des lettres patentes de la Couronne, pourra demander
l'enregistrement de son titre sous l'empire du présent acte.

46. La demande devra être faite par écrit, suivant la for-
mule E de l'annexe du présent acte, au registra-
trateur du district d'enregistrement où sera situé le bien-fonds ; elle
sera appuyée de l'affidavit du requérant ou d'une autre
personne en son lieu et place, et sera accompagnée—

(a.) De tous actes en la possession du requérant, s'il en
existe ;

(b.) D'un certificat mentionnant tous les enregistrements
concernant le titre jusqu'à la date de la présentation de la de-
mande, ainsi que d'une copie de tous documents enregistrés
dont il ne pourra produire les originaux ou les duplicatas ;

(c.) D'un certificat du shérif attestant qu'il n'a entre les
mains aucune saisie-exécution contre le requérant.

47. Sur la remise de la demande, si le requérant est celui qui
a primitivement obtenu de la Couronne la concession du bien-
fonds, et qu'aucune aliénation, mortgage ou charge, aucun ins-
trument ou opposition (*caveat*) concernant le titre, ne paraissent
avoir

avoir été enregistré ; ou si, n'étant pas le concessionnaire primitif, le requérant produit tous les titres originaux, et si nulle autre personne que le requérant n'est en possession réelle du bien-fonds, et qu'il n'ait pas été enregistré d'opposition ; et si, au cas où il serait admis qu'un autre individu est intéressé dans le bien-fonds, soit comme mortgagé ou autrement, cet individu est partie consentante à la demande,—le régistreur, s'il ne conçoit aucun doute sur le titre du requérant, devra, après avoir reçu les droits exigibles, enregistrer le dit bien-fonds sous l'autorité du présent acte.

Enregistrement sur paiement des droits.

48. Lors de la demande susdite, s'il paraît qu'un autre que le requérant est intéressé dans le bien-fonds, comme mortgagé ou autrement, et qu'il ne soit pas partie à la demande, ou si quelque personne autre que le requérant est en possession du bien-fonds en question, ou s'il y a eu une opposition enregistrée contre le bien-fonds, ou si le régistreur a quelque doute sur le titre du requérant, il devra, après avoir donné à ce dernier un certificat de la remise de sa demande, transmettre immédiatement la dite demande avec toutes les pièces probantes fournies, au juge, qui en fera l'examen de la manière mentionnée ci-dessous.

Si le titre est douteux, le régistreur transmettra la demande au juge.

49. Le juge examinera sans délai tous les titres à lui soumis, et entendra les personnes intéressées ou prétendant l'être, et il entendra et examinera les réclamations, à l'encontre du requérant, de toute personne alors en possession du bien-fonds ; et il aura et exercera, pour obliger parties et témoins à comparaître et à produire, tous les pouvoirs que possèdent ordinairement les cours de justice civile et les juges de ces cours dans les actions civiles portées devant elles.

Le juge examinera les titres produits.

Pouvoirs du juge.

50. Toute personne ayant une réclamation contraire ou une réclamation non reconnue dans la demande d'enregistrement, pourra en tout temps, avant que le juge ait approuvé le titre du requérant, présenter au régistreur un court exposé de sa réclamation, appuyé d'un affidavit, et en signifiera copie au requérant ou à son procureur ou agent.

Réclamations contraires.

51. Dans le cas où il serait présenté quelque réclamation contraire à la demande, le juge en fera l'examen et prononcera ; et aucun certificat de titre ne sera délivré avant sa décision.

Le juge en prendra connaissance.

52. Dans tous les cas à lui soumis, le juge ordonnera, si quelque personne autre que le requérant paraît être intéressée, et dans tout autre cas il pourra ordonner qu'un avis de la demande soit publié dans un ou plusieurs journaux, en la forme et pendant la période de temps qu'il estimera convenables ; et aucun ordre d'enregistrement ne sera donné par lui qu'après l'expiration d'un délai de quatre semaines

Il pourra ordonner la publication d'un avis de la demande.

semaines au moins à compter de la première insertion de l'avis, s'il en a ordonné la publication.

Il donnera un ordre d'enregistrement, si le droit du requérant est fondé.

53. Si le juge trouve suffisant le titre du requérant, il décernera un ordre, adressé au registraire, d'opérer, après l'expiration de quatre semaines de la date de cet ordre, à moins qu'il ne soit interjeté appel dans l'intervalle, l'enregistrement du titre et d'en délivrer certificat au requérant sous l'autorité du présent acte ; et cet ordre ainsi que tous les documents et preuves produits dans la cause seront transmis au registraire et conservés par lui. •

Après l'enregistrement, le registraire délivrera un certificat de titre.

54. Après l'enregistrement, le registraire, à la demande du possesseur de titre et sur le paiement des droits prescrits, délivrera un certificat de titre rédigé suivant la formule F de l'annexe du présent acte, signé par lui et scellé de son sceau officiel ; et il en conservera copie à son bureau dans le registre ; et le registraire inscrira au verso du certificat de titre un sommaire de chaque mortgage, charge, bail, redevance, terme d'années ou autre affectation du bien-fonds ; et le même sommaire sera inscrit sur le duplicata en la possession du propriétaire, ainsi que sur le duplicata encarté dans le registre.

Devoir du registraire.

Certificat en cas de transport subséquent.

55. Lors de tout transport subséquent de la propriété du bien-fonds mentionné dans le certificat susdit, le certificat de titre à délivrer au cessionnaire lui sera délivré par le registraire du district d'enregistrement où sera situé ce bien-fonds et en la forme prescrite.

Le propriétaire ou mortgagé inscrit donnera son adresse postale et un reçu du certificat.

56. Tout propriétaire ou mortgagé inscrit d'un bien-fonds ou de quelque intérêt dans un bien-fonds, remettra au registraire l'indication par écrit d'une adresse de bureau de poste dans les Territoires ; et il suffira d'expédier par la malle à cette adresse postale tous les avis qui, sous l'empire du présent acte, devront être envoyés à ce propriétaire ou mortgagé inscrit ; et tout propriétaire ou mortgagé inscrit devra de temps à autre, de la même manière, notifier le registraire de tout changement dans son adresse postale ; et avant qu'aucun certificat de titre lui soit délivré, le propriétaire ou le cessionnaire inscrit d'un intérêt enregistré devra, s'il en est requis par le registraire, en signer un récépissé de sa main ou fournir autrement sa signature au registraire, afin d'empêcher, autant que possible, les usurpations de son nom.

Les enregistrements se feront sur des folios séparés et dûment numérotés.

57. Chaque enregistrement de propriété sera fait sur un folio séparé dans le registre ; et en cas de transport de propriété, l'inscription du titre du cédant sera cancellée et le titre du cessionnaire inscrit sur un nouveau folio ; et le registraire notera sur l'inscription du titre du cédant le numéro de l'inscription de celui du cessionnaire, et sur cette dernière le numéro de l'inscription du cédant, afin qu'il soit facile de se reporter de l'une à l'autre, au besoin.

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT.

58. Dans tout instrument créant ou transférant un droit ou un intérêt sur un bien-fonds, ou le grevant, en vertu des dispositions du présent acte, la convention suivante sera réputée exprimée par la partie créant ou transférant ce droit ou cet intérêt, ou le grevant, savoir : qu'elle accomplira tous actes et passera tous instruments qui, d'après le présent acte, seront nécessaires pour donner effet aux conventions, conditions et clauses expressément énoncées dans le dit instrument, ou que le présent acte déclare sous-entendues de la part de cette partie dans tout instrument semblable.

Conventions sous-entendues dans les instruments créant ou transférant droit de propriété.

59. Nul instrument, tant qu'il n'aura pas été enregistré conformément au présent acte, ne pourra opérer le transport d'aucun droit ou intérêt dans un bien-fonds (à l'exception d'un intérêt de location par bail de trois ans ou au-dessous), ni n'affectera à titre de garantie le bien-fonds au paiement de deniers ; mais, à l'instant de son enregistrement de la manière ci-haut prescrite, le droit ou intérêt spécifié dans l'instrument sera transféré, ou, selon le cas, l'immeuble sera engagé, de la manière et sous les conventions et conditions et sauf les éventualités énoncées et spécifiées dans cet instrument ou que le présent acte déclare être sous-entendues dans un instrument de cette nature ; et si deux ou plus de deux instruments passés par le même propriétaire et ayant pour objet de transférer ou grever le même droit ou intérêt dans un bien-fonds, sont présentés en même temps au régistrateur pour être enregistrés et recevoir une inscription, il enregistrera et révétera de l'inscription celui des instruments présenté à cet effet par la personne qui réclame la propriété et qui lui exhibera le certificat de titre de ce bien-fonds.

Nul instrument n'est valable qu'après enregistrement, excepté les baux de trois ans et au-dessous.

Effet de l'enregistrement.

Si plusieurs instruments au même effet sont présentés en même temps.

60. Le propriétaire inscrit d'un bien-fonds ou d'un droit ou intérêt dans un bien-fonds sous l'empire du présent acte, le possédera sous l'affectation (indépendamment de tous incidents sous-entendus d'après le présent acte) des charges, engagements, droits ou intérêts inscrits au registre sur le folio formé par le certificat de titre relatif à ce bien-fonds, mais sera absolument exempt de toute autre charge, engagement, droit ou intérêt quelconque, excepté dans le cas de fraude (s'il y a participé par collusion ou autrement) ; et excepté les droits ou intérêts de toute personne sur ou dans une portion de terre qui, par suite d'une désignation erronée de parcelles ou de limites, aura été comprise à tort dans le certificat de titre, le bail ou autre instrument constatant le titre du dit propriétaire inscrit, et excepté le droit ou intérêt d'un propriétaire réclamant le même bien-fonds en vertu d'un certificat antérieur de titre, enregistré sous l'empire du présent acte.

Le bien-fonds sera possédé sous l'affectation des charges enregistrées.

Exceptions.

Comment s'établira l'antériorité.

2. Cette antériorité, en faveur de toute personne en possession d'un bien-fonds, s'établira en comptant depuis la concession ou le plus ancien certificat de titre d'où est dérivé son droit de possession ou le droit qu'il tient de son auteur, nonobstant la remise de ce certificat en échange d'un nouveau, dans le cas de transport ou autre disposition.

Le droit du propriétaire inscrit sera sujet à certaines restrictions sous-entendues.

61. Le bien-fonds mentionné dans un certificat de titre délivré sous l'empire du présent acte, sera implicitement et sans mention spéciale dans ce certificat, à moins de déclaration contraire en termes formels, sujet à—

(a.) Toutes réserves existantes contenues dans la concession primitive du bien-fonds faite par la Couronne ;

(b.) Toutes charges, taxes ou cotisations municipales pour l'année courante à la date du certificat, ou qui pourront être imposées ensuite sur le bien-fonds, ou qui, ayant été imposées avant cette date pour des améliorations locales, ne seront pas encore dues et payables, et toutes les charges, taxes ou cotisations à l'égard desquelles le droit de recours de la municipalité contre le bien-fonds ne sera pas encore exécutoire, n'excédant pas en tout les charges, taxes ou cotisations de trois années ;

(c.) Tout droit de passage ou autre servitude existant sur le bien-fonds, de quelque manière que la servitude ait été créée ;

(d.) Tout bail ou convention de bail en existence pour une période n'excédant pas trois ans, lorsqu'il y aura occupation réelle du bien-fonds en vertu de ce bail ou de cette convention ;

(e.) Tous décrets, ordres ou exécutions contre ou affectant l'intérêt du propriétaire inscrit dans le bien-fonds, qui auront été enregistrés et confirmés contre ce propriétaire ;

(f.) Tous chemins publics compris dans les limites du bien-fonds mentionné dans un certificat ; et—

(g.) Tout droit d'expropriation qui pourra être attribué par un statut à une personne ou corporation.

Le certificat est une preuve concluante de titre.

62. Tout certificat de titre délivré sous l'empire du présent acte, constituera (hors le cas de fraude à laquelle le propriétaire inscrit aurait participé par collusion ou autrement), tant que ce certificat sera en vigueur et non annullé en vertu du présent acte, une preuve probante en loi et en équité, contre Sa Majesté et toute personne quelconque, que l'individu dénommé au certificat a, sur le bien-fonds compris dans ce certificat, le droit ou intérêt y spécifié, sauf les exceptions et réserves mentionnées en l'article immédiatement précédent, et abstraction faite de toute portion de bien-fonds

qui,

qui, par suite d'une désignation erronée de limites ou de parcelles, pourrait être comprise dans le certificat ; et sauf aussi toute réclamation de la part d'un prétendant droit au dit bien-fonds en vertu d'un certificat de titre antérieur, délivré sous l'empire du présent acte au sujet du même bien-fonds ; et pour les fins du présent article, celui qui sera porteur, ou qui tiendra son droit directement ou indirectement du porteur du premier en date de ces certificats, sera censé avoir le certificat antérieur, même si celui-ci a été remis et qu'un nouveau certificat a été délivré à la suite d'un transport ou de quelque autre disposition.

Exception s'il y a erreur dans la description.

Réclamants en vertu d'un certificat antérieur.

63. L'omission de l'envoi d'un avis prescrit par le présent acte ou la non-réception de cet avis, ne préjudiciera pas à l'acquéreur ou au bénéficiaire pour valable considération.

Omission d'un avis prescrit.

64. Après l'enregistrement du titre à un bien-fonds, sous l'empire du présent acte, nul instrument, à moins d'avoir été passé et enregistré conformément à ses dispositions, n'aura l'effet de transférer aucun intérêt dans le bien-fonds, ni d'engager ce bien-fonds au paiement d'aucune somme d'argent, d'une manière valable à l'égard d'un cessionnaire de bonne foi du dit bien-fonds en vertu du présent acte.

Après enregistrement, les instruments ne seront valables que s'ils sont faits conformément au présent acte.

TRANSPORTS.

65. Lorsque le propriétaire inscrit, sous l'empire du présent acte, voudra transférer un bien-fonds ou une portion de bien-fonds, ou voudra créer ou transférer un droit de passage ou autre servitude, il pourra passer un mémorandum de transport suivant la formule G de l'annexe du présent acte, lequel mémorandum devra, pour la désignation du bien-fonds dont il s'agira, renvoyer au titre de concession ou au certificat de titre de ce bien-fonds, ou contenir une désignation suffisante pour le faire reconnaître ; ce même mémorandum indiquera d'une manière précise le droit, l'intérêt ou la servitude qu'il s'agira de transférer ou de créer, et mentionnera tous baux, mortgages et autres charges auxquels le bien-fonds est assujéti ; et il ne sera pas nécessaire que ce transport, s'il est inscrit au verso de l'instrument faisant foi du titre du cédant, soit passé en double.

Mémorandum de transport ; ce qu'il devra contenir.

S'il est inscrit au verso de l'instrument.

66. Lorsqu'une servitude ou un droit incorporel sur un bien-fonds sujet aux dispositions du présent acte, sera créé comme annexe ou pour l'usage ou l'utilité d'un autre bien-fonds sujet aux dispositions du présent acte, le registraire inscrira un sommaire de l'instrument créant cette servitude ou ce droit incorporel sur le folio formé dans le registre par le certificat existant du titre de cet autre bien-fonds.

Création de servitudes.

67. Si le mémorandum de transport a pour objet de transférer l'intérêt du cédant dans tout ou partie du bien-fonds mentionné

Transport total ou partiel d'un bien-fonds.

mentionné dans une concession ou un certificat de titre, le cédant remettra le certificat du titre de ce bien-fonds ; et le régistrateur, sur le paiement des droits exigibles, fera dans le registre et sur le duplicata du certificat de titre, une note portant cancellation de celui-ci, en tout ou en partie, suivant que le mémorandum de transport aura pour objet de transférer la totalité ou une partie seulement de l'intérêt du cédant dans le bien-fonds mentionné au certificat de titre ; et cette note contiendra les détails du transport.

Devoirs du régistrateur qui annulera le certificat pour le tout ou la partie transférée.

68. Le régistrateur, lors de la cancellation d'un certificat de titre, soit en tout ou en partie, aux termes de tout tel transport, et sur la réception des droits prescrits, délivrera au cessionnaire un certificat de titre au bien-fonds mentionné dans le mémorandum de transport ; et tout tel certificat de titre se référera, si c'est possible, à la concession primitive du bien-fonds et à l'instrument de transport ; et le régistrateur retiendra chaque mémorandum de transport et chaque certificat de titre annulé ou partiellement annulé ; et, dans le cas d'un certificat de titre partiellement annulé, il rendra le duplicata au cessionnaire, après y avoir mis la note annulant en partie ce certificat ; ou lorsqu'il en sera requis par le propriétaire d'une portion non vendue de bien-fonds comprise dans une cession ou un certificat de titre partiellement annulé, ou par un cessionnaire inscrit de cette portion ou d'une parcelle de cette portion, ou si cela lui paraît opportun, il pourra donner à ce propriétaire ou cessionnaire un certificat de titre pour la portion ou la parcelle dont il est propriétaire ou cessionnaire, sur la remise qui lui sera faite du certificat de titre partiellement annulé pour être par lui annulé et gardé.

Conventions sous-entendues dans les transports de propriétés grevées.

69. Dans tout instrument transférant un droit ou intérêt sur un bien-fonds sujet aux dispositions du présent acte, grevé de quelque mortgage ou charge, la convention suivante sera sous-entendue de la part du cessionnaire, à savoir : que ce cessionnaire paiera l'intérêt, la rente annuelle ou la redevance garantis par le mortgage ou la charge, au taux et à l'époque spécifiés dans l'instrument qui les a créés, et qu'il tiendra le cédant indemne et à couvert à l'égard du principal ou autres deniers garantis par cet instrument, et à l'égard de toute responsabilité du cédant qui résulterait des conventions y contenues ou sous-entendues d'après le présent acte.

BAUX.

Forme de bail pour trois ans ou plus.

70. Lorsque l'on voudra louer ou affermer un bien-fonds sujet aux dispositions du présent acte, soit pour la vie d'une ou plusieurs personnes, soit pour un terme de trois ans ou plus, le propriétaire passera bail suivant la formule H de l'annexe du présent acte ; et tout tel instrument devra, pour la désignation du bien-fonds dont on voudra disposer ainsi, ren-
voyer

voyer au certificat du titre de cet immeuble, ou contiendra telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître l'immeuble; et il pourra être stipulé dans cet instrument que le locataire aura la faculté d'acheter le bien-fonds y décrit; et si le locataire paie le prix d'achat stipulé, et remplit du reste les conventions exprimées et sous-entendues dans l'instrument, le bailleur sera tenu de passer un memorandum de transport du dit bien-fonds en faveur de ce locataire, et de faire tout ce que prescrit le présent acte afin de transférer l'immeuble à l'acquéreur; pourvu, toutefois, qu'aucun bail de bien-fonds soumis à un mortgage ou une charge, ne soit valable et obligatoire à l'égard du mortgagé ou du bénéficiaire, à moins que ce mortgagé ou bénéficiaire n'ait consenti à ce bail avant son enregistrement ou qu'il ne l'ait accepté postérieurement.

Faculté d'achat stipulée pour le locataire.

Obligation du bailleur dans ce cas.

Proviso: si la propriété est grevée.

71. Dans tout memorandum de bail, si une intention contraire n'y apparaît, les conventions suivantes seront sous-entendues de la part du locataire, à savoir :—

Conventions sous-entendues de la part du locataire.

(a.) Qu'il paiera le loyer stipulé par ce bail aux époques y mentionnées, et toutes les taxes et cotisations payables par rapport à l'immeuble loué, pendant la durée du bail ;

Paiement du loyer.

(b.) Qu'il entretiendra, pendant la durée du bail, et rendra à son expiration l'immeuble loué, en bon état de réparations, hors les cas d'accidents et dommages qui surviendraient aux bâtiments par incendie et orages ou autres cas fortuits, et excepté la détérioration par usage raisonnable.

Entretien et réparations.

72. Dans tout memorandum de bail, si une intention contraire n'y apparaît, il sera pareillement sous-entendu, en faveur du bailleur :—

Pouvoir du bailleur :—

(a.) Qu'il pourra lui-même ou ses agents, entrer sur l'immeuble loué et en examiner l'état de réparations, et qu'il pourra signifier au locataire, ou remettre à sa dernière résidence ou résidence ordinaire, ou placer sur l'immeuble loué, un avis par écrit des détériorations, le requérant de faire les réparations nécessaires, en tant que le locataire est tenu de le faire, dans un délai raisonnable, qui sera mentionné en cet avis ;

D'examiner les lieux.

(b.) Que le bailleur pourra entrer sur l'immeuble loué et en reprendre possession, dans le cas où le locataire s'arrièrerait de deux mois de calendrier dans le paiement du loyer ou de toute partie du loyer, ou manquerait de remplir quelque condition du bail, soit expresse, soit tacite, pendant deux mois de calendrier, ou ne ferait pas, dans le délai fixé, les réparations exigées par l'avis, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

D'en reprendre possession à défaut de paiement du loyer, etc.

73. En pareil cas, le régistrateur, sur preuve par lui jugée suffisante de la reprise de possession par le bailleur ou par

Devoir du régistrateur en cas de

un

reprise de
possession.

un cessionnaire à la suite de procédures judiciaires, consignera le fait par une inscription dans le registre ; et le droit du locataire à l'usage du bien-fonds cessera dès lors, mais sans que ce locataire soit exempté de la responsabilité qu'il aura pu encourir par suite d'inexécution de quelque convention du bail expresse ou tacite ; et le régistreur cancellera le bail, s'il lui est remis à cet effet.

Conventions
sous-enten-
dus dans les
baux ou les
mortgages.

74. Toutes les fois que, dans un bail ou un mortgage passé sous l'empire du présent acte, on aura employé les formules numérotées contenues en la première colonne du modèle I à l'annexe, ce bail ou mortgage sera censé avoir le même effet et s'interprétera dans le même sens que si l'on y avait employé les termes des formules contenues sous les mêmes numéros dans la seconde colonne du dit modèle ; et chacune de ces formules sera considérée comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires ; mais il ne sera pas nécessaire d'insérer aucun des numéros dans le bail ; et l'on pourra introduire dans les formules de la première colonne ou y annexer toute exception ou restriction expresse qu'on voudra y apporter ; et en ce cas les mêmes exceptions et restrictions seront réputées apportées aux formules de la seconde colonne.

La formule
peut être
variée.

Résiliation
d'un bail au-
trement que
par l'effet de
la loi.

75. Lorsqu'on voudra résilier un bail à loyer ou à ferme dont le présent acte exige l'enregistrement, et que la résiliation s'opérera autrement que par le moyen d'une reddition en loi, le mot " Résilié " (*Surrendered*) devra être inscrit au verso du bail ou de son duplicata, avec la date de la résiliation ; et cette inscription sera signée par le locataire et le bailleur comme preuve de leur consentement, et attestée par un témoin ; et le régistreur consignera alors le fait dans le registre par un sommaire, contenant la date de la résiliation, et inscrira pareillement au verso du bail une note portant qu'il a fait cette inscription dans le registre ; et dès que cette inscription sera faite au registre, le droit ou intérêt du locataire dans ce bien-fonds retournera au bailleur ou à la personne à laquelle, par suite de circonstances survenues dans l'intervalle, s'il y en a eu, le dit bien-fonds serait passé dans le cas où il n'y aurait pas eu de bail ; et la production du bail ou de son duplicata avec cette note au verso sera une preuve suffisante de la résiliation ; mais aucun bail assujéti à un mortgage ou une charge ne pourra être ainsi résilié sans le consentement du mortgage ou du bénéficiaire.

Effet de l'ins-
cription par le
régistreur.

Proviso.

MORTGAGES ET CHARGES.

Forme à sui-
vre pour en-
gager un
bien-fonds.

76. Pour soumettre à une charge ou engager un bien-fonds, un droit ou un intérêt dans un bien-fonds, sous l'empire du présent acte, en faveur d'un créancier mortgageaire, le mort-
gageant

gageant passera un mémorandum de mortgage suivant la formule J de la dite annexe ou dans une forme analogue ; et lorsqu'il s'agira de soumettre à une charge ou engager tel bien-fonds, pour la garantie du paiement d'une rente annuelle, redevance ou somme d'argent, en faveur d'un bénéficiaire, la personne consentant la charge en passera un mémorandum suivant la formule K de la dite annexe ou dans une forme analogue ; et tout tel instrument contiendra une désignation précise du droit ou de l'intérêt que l'on voudra assujétir au mortgage ou à la charge ; et, pour la désignation du bien-fonds dont il s'agira, il renverra au certificat de titre sur lequel est fondé le dit droit ou intérêt, ou donnera telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds, avec mention de tous les mortgages ou charges portant sur ce bien-fonds, s'il en existe.

Désignation précise du droit ou intérêt.

77. Le mortgage ou la charge créée sous l'empire du présent acte aura les effets d'une garantie, mais n'opérera point le transport du bien-fonds qui y sera soumis ; et en cas de non-paiement de tout ou partie du principal, de l'intérêt, de la rente annuelle ou de la redevance garantie par le mortgage ou la charge, ou en cas d'inexécution d'une convention exprimée dans un mémorandum de mortgage ou de charge enregistré sous l'empire du présent acte, ou que cet acte déclare être sous-entendue dans tel instrument, et si le manquement continue pendant la durée d'un mois de calendrier ou pendant telle période de temps plus longue qui aura pu être expressément fixée à cet effet dans l'instrument, le mortgagé ou bénéficiaire pourra, au moyen d'un avis par écrit, mettre le débiteur mortgageaire ou le grevé de charge en demeure de payer, dans un délai qu'il spécifiera en son avis, la somme alors due ou échue sur ce mortgage ou charge, ou d'exécuter ses conventions expresses ou tacites, selon le cas, en l'avertissant qu'il usera de tous les recours en son pouvoir si l'obligation n'est acquittée ; — ou lorsque le débiteur mortgageaire ou le grevé de charge ne pourra être trouvé, il lui donnera cet avis de la manière que le juge prescrira sur requête sommaire *ex parte*.

Le mortgage, etc., n'emportera pas transport. Avis au débiteur s'il manque à payer.

78. Lorsque le défaut de paiement ou d'exécution des conventions se sera prolongé pendant un nouveau délai d'un mois de calendrier, à compter de la signification du dit avis, ou pendant tel temps que le juge croira raisonnable, le mortgagé ou bénéficiaire est par le présent acte autorisé à vendre, en tout ou partie, le bien-fonds soumis au mortgage ou à la charge, et tout droit ou intérêt du mortgageant ou grevé de charge dans le bien-fonds, — soit en bloc ou par lots, à l'enchère ou de gré à gré, ou en employant ces deux modes de vente, et sous telles conditions que le mortgagé ou bénéficiaire jugera à propos ; et à les acheter et revendre, sans être responsable d'aucune perte occasionnée par là ; et il aura le pouvoir de faire et passer les instruments

Faculté du mortgagé de vendre, etc.

instruments nécessaires pour en effectuer la vente ; et les ventes, contrats, opérations et choses autorisés par le présent acte seront aussi valables et efficaces que s'ils avaient été consentis, passés et faits par le mortgagéant ou le grevé de charge ; et le reçu ou les reçus par écrit du mortgagé ou bénéficiaire seront, pour l'acheteur de tout ou partie du bien-fonds, droit ou intérêt, une suffisante décharge de la somme y déclarée reçue sur le prix d'achat ; et aucun tel acquéreur ne sera responsable de la perte, du mauvais emploi ou du non-emploi du prix d'achat par lui payé, ni ne sera tenu de veiller à son emploi, ni n'aura à s'enquérir s'il y a eu défaut ou s'il a été donné avis comme il est dit ci-dessus ; et le prix de vente de tout tel bien-fonds, droit ou intérêt sera appliqué : premièrement, au paiement des frais occasionnés par la vente ; secondement, au paiement des sommes alors dues ou échues au mortgagé ou bénéficiaire ; troisièmement, à l'acquittement des mortgages ou charges subséquentes, s'il en existe, suivant l'ordre de priorité ; et le surplus, s'il y en a un, sera remis au débiteur mortgagéant ou au grevé de charge, selon le cas.

Les reçus du mortgagé seront valables.

L'acheteur n'aura pas à veiller à l'emploi du prix d'achat.

Comment ce prix sera employé.

L'enregistrement opérera le transport de la propriété à l'acheteur.

Certificat.

Le mortgagé pourra obtenir une ordonnance de forclusion après mise aux enchères de l'immeuble, s'il n'a pas été vendu.

Certificat de l'encanteur.

79. A l'instant où aura lieu l'enregistrement d'un memorandum ou instrument de transport ; passé par un mortgagé ou bénéficiaire aux fins de la vente susdite, le droit ou intérêt du débiteur mortgagéant ou grevé de charge, que ce memorandum ou instrument déclarera être transféré, passera et sera acquis à l'acheteur, franc et libre de tout engagement à raison du dit mortgage ou charge et de tout mortgage ou charge subséquemment enregistré ; et l'acquéreur aura droit d'en recevoir un certificat.

80. En cas de non-paiement, durant six mois de calendrier, de l'intérêt ou du principal garanti par un memorandum de mortgage, le créancier mortgagéant enregistré pourra présenter au juge requête par écrit à fin de forclusion ; et la requête alléguera le non-paiement susdit, et portera que le bien-fonds, droit ou intérêt soumis au mortgage, a été mis en vente aux enchères après avis dûment donné au débiteur mortgagéant conformément aux prescriptions du présent acte ; que l'offre la plus haute faite à cette vente n'était pas suffisante pour couvrir la somme garantie par le mortgage, ainsi que les frais de vente ; et qu'avis de l'intention du mortgagé de présenter requête a été donné par écrit au débiteur mortgagéant, le dit avis ayant été remis à celui-ci en mains propres ou à une personne adulte à sa demeure ordinaire ou à sa dernière demeure connue ; et cette requête sera accompagnée d'un certificat de l'encanteur licencié qui aura mis en vente le bien-fonds, et de telle autre preuve des faits énoncés que le juge aura pu requérir ; et les énonciations contenues dans la requête seront affirmées sous serment par le requérant.

81. Après avoir reçu cette requête, le juge fera insérer une fois par semaine, pendant trois semaines consécutives, dans le journal qui paraîtra le plus propre à donner la publicité désirable à cette insertion, un avis de mise en vente du bien-fonds ; et il fixera, en pareil cas, un délai d'un mois au moins, à courir de la dernière insertion de cet avis dans le journal ; et ce délai expiré, le juge pourra délivrer au dit requérant un ordre de forclusion, à moins que, dans l'intervalle, la vente du bien-fonds n'ait produit une somme suffisante pour payer le principal et l'intérêt dus, avec tous les frais occasionnés par la vente et les procédures ; et l'ordre de forclusion, signé par le juge et inscrit au registre, aura l'effet d'investir le mortgagé de la totalité du droit et de l'intérêt du débiteur mortgageaire dans le bien-fonds mentionné en l'ordre, avec exemption de toute faculté de réméré de la part du débiteur ou de ses ayants cause.

Avis par le juge de la mise en vente de l'immeuble.

Ordre de forclusion.

Son inscription et son effet.

82. Sur la production d'un memorandum de mortgage ou de charge, portant une inscription, signée par le mortgagé ou le bénéficiaire et attestée par l'affidavit d'un témoin, à l'effet de libérer le bien-fonds de toute ou partie de la somme principale ou de la rente annuelle garantie, ou de libérer quelque portion du bien-fonds comprise dans cet instrument de la totalité de la somme principale ou de la rente annuelle ; ou sur preuve estimée suffisante par le juge du paiement de tous deniers dus sur un mortgage ou une charge, le juge pourra donner au régistrateur l'ordre, qu'il devra exécuter aussitôt, de faire dans le registre une inscription constatant que le bien-fonds est libéré de tout ou partie du mortgage ou de la charge, ou que certaine portion du bien-fonds est dégrevée ainsi qu'il est dit ci-dessus, selon le cas ; et du moment que cette dernière inscription sera faite, le bien-fonds, ou le droit ou intérêt dans le bien-fonds ou la portion de bien-fonds désignée ou mentionnée au memorandum, cessera d'être grevée et passible de cette somme principale ou rente annuelle, ou, selon le cas, de la partie qui en sera portée dans l'inscription comme acquittée.

Libération du bien-fonds soumis à un mortgage ou charge.

Inscription par le régistrateur.

Son effet.

83. Sur preuve que le créancier de la rente est décédé, ou que l'événement à la suite duquel, aux termes du memorandum constitutif de charge, la rente ou somme garantie cesse d'être payable, est arrivé ; et sur preuve que tous arrérages de la rente, ou du principal et des intérêts susdits, ont été payés et acquittés, le régistrateur fera dans le registre, après en avoir eu l'ordre du juge, une inscription constatant le paiement et acquittement de cette rente ou somme de deniers, et cancellera le dit instrument ; et lorsque cette inscription sera faite, le bien-fonds cessera d'être grevé ou passible de la rente ou somme d'argent ; et le régistrateur, dans tout semblable cas, notera au verso du titre de concession, du certificat de titre ou autre instrument faisant foi du titre du débiteur mortgageaire ou du grevé de charge, lorsqu'on le

Décès du créancier de la rente, ou extinction de la charge.

Inscription.

Son effet.

Devoir du régistrateur.

lui présentera à cet effet, la date à laquelle il aura opéré la dite inscription au registre.

Les deniers de libération pourront se déposer en banque sur l'ordre d'un juge en certain cas.

84. Si, lorsqu'un débiteur mortgageaire sera en possession de se libérer, le créancier mortgageaire enregistré est absent des Territoires, et s'il n'y a personne d'autorisé, par procuration enregistrée, à donner quittance au débiteur de la somme garantie, après l'époque fixée pour le rachat d'un mortgage, le juge, sur requête à lui présentée et sur preuve des faits et du montant dû en capital et intérêt sur ce mortgage, pourra ordonner le versement, dans une banque munie d'une charte et ayant une succursale ou agence dans le district, ou dans les Territoires, si elle n'en a pas dans le district, de la somme ainsi garantie, avec tous arrérages d'intérêt sur cette somme, au crédit du créancier mortgageaire ou de toute autre personne y ayant droit; et de ce moment, l'intérêt sur ce mortgage cessera de courir :

Inscription en radiation.

2. Le registrateur, sur la présentation de l'ordre du juge et du reçu, donné par le gérant ou agent de la banque, du montant de la dite dette et intérêt, fera dans le registre une inscription en radiation du mortgage, énonçant les jour et heure auxquels elle est faite :

Effet de cette inscription.

3. Cette inscription sera une valable quittance du mortgage et aura la force et les effets attribués ci-dessus à une inscription semblable faite sur production du mémorandum de mortgage avec le reçu du créancier mortgageaire :

Avis au mortgage.

4. Le registrateur devra, lorsque cet ordre et ce reçu lui seront représentés, en notifier le mortgage par lettre adressée par la poste à son dernier domicile connu :

Inscription au verso du certificat.

5. Le registrateur consignera au verso du certificat de titre ou autre instrument, comme il est dit ci-dessus, et au verso du mémorandum de mortgage, lorsque ces instruments lui seront présentés à cet effet, les différentes particularités qu'il lui est ordonné ci-dessus de consigner sur chacun d'eux respectivement :

Rien de plus ne sera recouvrable.

6. Après le susdit paiement de la dette et des intérêts, le créancier mortgageaire y ayant droit ne pourra recouvrer, à l'égard du même mortgage, aucune autre somme que le montant ainsi payé.

Transports de mortgages, charges ou baux.

85. Les mortgages, charges et baux pourront se transférer au moyen d'un transport passé suivant la formule L de l'annexe du présent acte; et le transport sera enregistré de la manière ci-dessus prescrite; et les cessionnaires prendront rang suivant la priorité de la date et du temps de l'enregistrement :

2. Tout créancier mortgageaire pourra transférer une partie de la somme garantie par le mortgage, au moyen d'un transport passé suivant la formule M de la dite annexe ; et la partie ainsi transférée continuera d'être garantie par le mortgage, et l'on pourra lui donner la priorité sur la partie restante, ou elle pourra venir après, ou continuer d'être au même rang que l'autre partie sous la garantie du mortgage originaire, selon ce que portera l'instrument de transport ; et le régistrateur inscrira sur le certificat de titre un mémorandum du montant garanti ainsi transféré, avec le nom du cessionnaire et le rang qu'aura la somme transférée, et notifiera ces faits au débiteur mortgageaire.

Transfert d'une partie de la somme garantie.

86. A l'instant où sera enregistré le transport d'un mortgage, d'une charge ou d'un bail, le droit ou intérêt du cédant, tel que spécifié dans l'instrument, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges qui y sont attachés ou qui en dépendent, passeront au cessionnaire, lequel, de ce moment aussi, sera sujet et tenu à toutes les mêmes obligations que s'il était nommé dans cet instrument.

Effet de l'enregistrement des transports.

87. Par l'effet de tout tel transport, le droit de poursuivre sur un mortgage ou autre instrument, et de recouvrer en vertu de cet instrument une créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou des dommages (nonobstant que ce droit puisse être réputé constituer une *chose en action*), et tout intérêt dans cette créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou dans ces dommages, à l'époque du transport, seront transférés et acquis en loi au cessionnaire ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article n'empêche une cour compétente de donner effet à tous fidéicommiss concernant la créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou les dommages, dans le cas où le cessionnaire serait possesseur en fidéicommiss pour une autre personne.

Droits du cessionnaire.

Proviso.

88. Dans tout mémorandum de mortgage, il sera sous-entendu que le débiteur mortgageaire restant en possession du bien-fonds, convient de réparer et entretenir en bon état tous bâtiments ou autres améliorations qu'il y a sur le bien-fonds, et que le créancier mortgageaire aura, en tout temps convenable, jusqu'au rachat du mortgage, la faculté d'entrer sur le bien-fonds avec ou sans inspecteurs, ou autres personnes, pour examiner et constater l'état d'entretien de ces bâtiments ou améliorations.

Conventions sous-entendues de la part du mortgageant restant en possession.

PROCURATIONS.

89. Le propriétaire inscrit de tout bien-fonds, droit ou intérêt, pourra nommer et fonder de pouvoirs toute personne pour agir de sa part ou en son nom, en cas de transport ou autre disposition de ce bien-fonds, droit ou intérêt conformément au présent acte, en donnant une procuration dans quelque

Formule des procurations.

Enregistre-
ment.

Pouvoir du
propriétaire
suspendu jus-
qu'à révoca-
tion.

Révocation
de la procu-
ration.

quelque forme usitée jusqu'ici à cet effet, ou suivant la formule N de l'annexe du présent acte, ou dans une forme qui s'en rapprochera autant que les circonstances le permettront ; et un duplicata ou une copie certifiée de la procuration sera déposé au bureau du régistreur, qui consignera par une note dans le registre les particularités mentionnées dans cette pièce, et les jour, heure et minute de son dépôt ; et jusqu'à ce que cette procuration soit révoquée de la manière prévue à l'article immédiatement suivant, le droit du propriétaire inscrit d'effectuer un transport de ce bien-fonds, droit ou intérêt, ou d'en disposer autrement, sera suspendu.

90. Toute telle procuration pourra être révoquée par écrit suivant la formule O de l'annexe du présent acte ; et après que la révocation d'une procuration aura été enregistrée, le régistreur ne donnera effet à aucun transport ou autre instrument signé en vertu de cette procuration, à moins qu'il n'ait été passé sous l'autorité d'un extrait d'enregistrement alors en existence.

TRANSMISSIONS.

Le bien-fonds
passera au
représentant
personnel du
propriétaire
décédé, qui
sera inscrit
comme pro-
priétaire.

Enregistre-
ment du testa-
ment, etc.

Devoir du
registreur.

Proviso.

Proviso.

91. Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds décèdera ce bien-fonds passera à son représentant personnel, sauf les dispositions du présent acte ; et ce représentant, avant de disposer de l'immeuble, adressera une demande par écrit au régistreur pour être inscrit comme propriétaire, et lui présentera l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, ou des lettres d'administration ou une ordonnance de cour l'autorisant à administrer la succession du décédé, ou une copie authentique de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas ; et le régistreur consignera dans le registre, par une note, les dates du testament et de sa vérification, ou celle des lettres d'administration ou de l'ordonnance de cour, les jour, heure et minute de la production de ces pièces à son bureau, la date du décès du susdit propriétaire, si elle peut être constatée, et les autres particularités qu'il jugera nécessaires ; et lorsque cette inscription aura été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur, selon le cas, sera censé être le propriétaire du bien-fonds ; et le régistreur fera une mention sommaire de l'enregistrement sur l'acte de vérification, les lettres, l'ordonnance ou autre instrument susdit, et la signera ; pourvu, toutefois, que le titre de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur au bien-fonds se reporte au jour du décès du dit propriétaire ; et pourvu aussi que le duplicata du certificat de titre délivré à celui-ci soit représenté pour être annulé, ou qu'il soit prouvé qu'il a été perdu, auquel cas le régistreur délivrera à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur un nouveau certificat de titre, dans lequel il sera constaté que le nouveau propriétaire inscrit est exécuteur testamentaire ou administrateur.

92. Dans tous les cas de transmission de mortgage, charge ou bail de bien-fonds, enregistré sous l'empire du présent acte, par le testament ou le décès intestat du propriétaire de ce droit ou intérêt, l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, les lettres d'administration, ou l'ordonnance de cour autorisant une personne à administrer la succession, avec une demande écrite de la part de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur ou de la personne susdite, à l'effet d'être inscrit comme propriétaire à l'égard de ce droit ou intérêt, sera représenté au régistrateur, qui inscrira alors dans le registre et sur l'instrument établissant le titre au mortgage, à la charge ou au bail transmis, lorsque ces pièces pourront être produites, les dates du testament et de sa vérification, ou celle des lettres d'administration ou de l'ordonnance de cour, les jour et heure de la production de ces pièces à son bureau, la date du décès du susdit propriétaire, si elle peut être constatée, et les autres particularités qu'il jugera nécessaires ; et lorsque cette inscription aura été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur par lettres ou ordonnance, selon le cas, sera censé être le possesseur du mortgage, de la charge ou du bail ; et le régistrateur fera une mention sommaire de l'enregistrement sur les lettres d'administration, l'acte de vérification ou l'ordonnance, et la signera.

Mortgage, etc., transmis par testament ou *ab intestat*.

Inscription du représentant personnel comme propriétaire.

Comment effectuée.

Son effet, et devoir du régistrateur.

93. Toute personne inscrite au lieu et place du propriétaire décédé, possédera le bien-fonds pour lequel elle est inscrite, à charge des fidéicommiss et pour les objets auxquels il peut être affecté en vertu du présent acte ou de la loi, et sauf tous fidéicommiss et droits d'équité auxquels était assujéti le propriétaire décédé ; mais, pour les fins de toute disposition enregistrée de l'immeuble, elle en sera considérée comme propriétaire absolu. Néanmoins, celui qui aura quelque intérêt ou droit utile dans le bien-fonds, pourra s'adresser à un tribunal ou juge compétent, pour obtenir que la possession du bien-fonds soit ôtée au fidéicommissaire ayant charge de cette propriété par la loi, et qu'elle soit transférée à un autre ou à d'autres ; et la cour ou le juge, s'il est justifié d'une cause raisonnable, nommera une ou plusieurs personnes convenables pour être possesseurs du bien-fonds, droit ou intérêt en question, selon le cas ; et lorsque ces personnes auront accepté cette qualité et fourni une garantie admise pour la due exécution des fidéicommiss, la cour ou le juge pourra rendre une ordonnance enjoignant au régistrateur de canceller le certificat du fidéicommissaire et de délivrer un nouveau certificat à la personne ou aux personnes désignées ; et le régistrateur, sur production de cette ordonnance, cancellera le certificat du fidéicommissaire, et inscrira dans le registre la nomination, par ordonnance de la cour ou du juge, de telle autre personne ou telles autres personnes comme possesseurs en fidéicommiss, à qui sera délivré un certificat de titre.

Bien-fonds assujéti à un fidéicommiss.

Proviso en faveur de celui qui y a un intérêt utile.

La cour peut nommer un représentant du propriétaire.

Devoir du régistrateur dans ce cas.

Devoir du shérif à qui on remettra un bref contre un bien-fonds.

94. Après l'entrée en vigueur du présent acte, lorsqu'un bref ou autre pièce judiciaire concernant un bien-fonds ou quelque gage, mortgage, charge ou autre intérêt sur un bien-fonds, sera remis à un shérif ou autre officier chargé de son exécution, cet officier communiquera copie de chaque bref ou autre pièce alors entre ses mains ou qui pourra lui être remis ensuite, certifiée sous sa signature, avec un bordereau par écrit des immeubles qui doivent être grevés, au régistrateur du district de leur situation; et aucun bien-fonds ne sera grevé par aucun bref ou autre pièce, tant que cette copie et ce bordereau n'auront pas été ainsi communiqués; et dès et après leur délivrance au régistrateur, ces pièces auront l'effet d'une opposition (*caveat*) au transport par le propriétaire du bien-fonds mentionné dans le bordereau, ou de l'intérêt qu'il y a; et en pareil cas, le bien-fonds ou l'intérêt dans le bien-fonds ne pourra se transférer que sous réserve du bref ou autre pièce.

Le mémoire du shérif aura l'effet d'une opposition.

Exécution du bref sera mentionnée au registre.

95. Sur la production et la remise au régistrateur d'un certificat délivré par le shérif sous son sceau officiel, ou par un autre officier, et portant qu'il a été satisfait au bref ou autre pièce comme susdit, ou qu'on l'a retiré de ses mains, le régistrateur fera une mention de ce certificat dans le registre; et de ce moment on tiendra qu'il a été satisfait à ce bref ou cette pièce.

Toute vente par le shérif devra être confirmée par le juge.

96. Aucune vente forcée d'un bien-fonds, par un shérif ou autre officier susmentionné, n'aura d'effet jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée par un juge; et sur la production au régistrateur d'un transport dûment passé de l'immeuble ainsi vendu, si l'ordre de confirmation de cette vente est inscrit au verso du transport, l'acquéreur à la dite vente aura droit d'être inscrit comme propriétaire de l'intérêt acquis par lui à cette vente, et aura droit au certificat du titre de cet intérêt.

Demande de confirmation de la vente.

97. La demande de confirmation d'une vente par autorité de justice pourra être faite par le shérif ou autre officier ayant exécuté cette vente, ou par toute personne intéressée dans la vente, après avis donné au propriétaire, à moins que le juge auquel la demande sera faite ne dispense de cet avis; et si la vente est confirmée, les frais de la confirmation seront prélevés sur le prix d'achat, ou de la manière que prescrira le juge; mais si la vente n'est pas confirmée, le prix payé par l'acheteur lui sera remboursé, et le juge pourra rendre, quant aux frais de toutes les parties à la vente et à ceux de la demande de sa confirmation, telle ordonnance qui lui paraîtra juste.

Si la vente n'est pas confirmée.

Avis à donner de l'enregistrement à la suite d'une vente forcée.

98. En cas de vente d'un bien-fonds par autorité de justice, le régistrateur, sur production à lui faite du transport de ce bien-fonds suivant la formule P de l'annexe du présent acte, avec preuve de la due passation de ce transport, et sur production

tion de l'ordre de confirmation de la vente, devra faire expédier par la voie de la poste un avis à l'adresse postale de la personne dont on aura vendu l'intérêt dans le bien-fonds ; et après l'expiration de quatre semaines à compter de l'expédition de cet avis par la voie de la poste, il inscrira l'acquéreur comme propriétaire de l'intérêt dans le bien-fonds ainsi vendu, et lui délivrera un certificat en la forme prescrite, et fera toutes autres choses nécessaires pour l'inscription de l'acquéreur comme propriétaire inscrit de l'intérêt acquis par lui dans le bien-fonds, à moins que cette inscription ne soit, dans l'intervalle, empêchée par l'ordonnance d'une cour ou d'un juge ayant juridiction ; auquel cas l'inscription ne sera faite et le certificat ne sera délivré qu'en conformité de l'ordonnance et instruction de cette cour ou de ce juge.

Enregistrement.

Certificat d'enregistrement.

99. Le registraire, sur la production de l'extrait de mariage ou autre preuve suffisante du mariage d'une femme propriétaire d'un bien-fonds, droit ou intérêt, avec une déclaration par écrit sous sa signature, inscrira sur le registre et aussi sur le certificat de titre ou autre instrument établissant le titre de cette femme, lorsqu'il lui sera présenté à cet effet, les nom et qualité de son mari, la date du mariage et le lieu de sa célébration, ainsi que le jour et l'heure de la production à lui faite de l'extrait ou autre preuve suffisante de ce mariage ; et le registraire, sur la demande qui lui en sera faite et sur la remise du certificat de titre existant, devra délivrer un nouveau certificat et accomplir, en se conformant aux prescriptions du présent acte, tout ce qui sera nécessaire pour y donner effet.

En cas de mariage d'une femme propriétaire, le nom de son mari, etc., sera inscrit.

Délivrance d'un nouveau certificat de titre.

DES OPPOSITIONS (*caveats*).

100. Toute personne se prétendant intéressée dans un bien-fonds en vertu d'un testament, d'un contrat de mariage, d'un fidéicommis ou d'un instrument de transport ou transmission, ou en vertu de quelque instrument non enregistré, ou de toute autre manière, pourra déposer une opposition entre les mains du registraire, à l'effet d'empêcher qu'il ne soit disposé de ce bien-fonds, d'une manière absolue ou autrement que de la manière et dans la mesure énoncées en cette opposition, ou jusqu'à ce qu'un avis ait été signifié à l'opposant, ou à moins que l'instrument de disposition ne porte réserve de la prétention de l'opposant telle qu'exprimée dans l'opposition, ou ne porte toutes conditions licites y exprimées :

Qui peut déposer une opposition, et pour quelle fin.

2. L'opposition pourra être faite d'après la formule Q de l'annexe du présent acte ; elle sera appuyée du serment de l'opposant ou de son agent, et devra contenir une adresse dans le district d'enregistrement, à laquelle les avis puissent être signifiés :

Formule.

- Ce que fera le régistreur en recevant une opposition.** 3. En recevant une opposition, le régistreur fera sur la pièce une note des jour, heure et minute de sa réception, et fera dans le registre une mention sommaire de cette opposition ; et il expédiera immédiatement un avis de l'opposition, par la voie de la poste ou autrement, à la personne contre le titre de laquelle elle aura été produite :
- Effet de l'opposition.** 4. Tant qu'une opposition subsistera, le régistreur n'inscrira au registre aucun mémorandum de transport ou autre instrument tendant à transférer ou aliéner ou affecter d'autre manière le bien-fonds à l'égard duquel l'opposition aura été produite :
- Comment elle pourra être écartée.** 5. Le propriétaire ou autre personne prétendant droit sur le bien-fonds pourra assigner l'opposant à comparaître devant une cour compétente ou un juge de telle cour, afin qu'il fasse voir pourquoi la dite opposition ne devrait pas être retirée ; et sur preuve de l'assignation de l'opposant et après les productions que la cour ou le juge aura pu exiger, la cour ou le juge rendra, soit *ex parte* ou autrement, telle ordonnance qui lui paraîtra convenable :
- Elle sera périmée par laps d'un mois.** 6. L'opposition sera périmée après l'expiration d'un mois de sa réception, à moins que, dans cet intervalle, il n'ait été commencé des procédures dans une cour compétente pour établir le titre de l'opposant au droit ou intérêt énoncé en son opposition, et qu'il n'ait été accordé une injonction ou ordre portant défense au régistreur de délivrer un certificat de titre ou de faire toute autre opération à l'égard du dit bien-fonds :
- Faculté de la retirer.** 7. L'opposant pourra, au moyen d'un avis par écrit au régistreur, retirer son opposition en tout temps ; mais notwithstanding ce retrait, la cour ou le juge pourra ordonner que l'opposant ait à payer les frais faits avant le retrait par celui dont il a contesté le titre :
- Inscription des retrait, etc.** 8. Le régistreur fera mention dans le registre du retrait, de la péremption ou du rejet de toute opposition, ou des ordonnances de la cour à son sujet ; et après le retrait, la péremption ou le rejet, il ne sera plus permis à la même personne, ou à aucune autre agissant pour elle, de déposer une nouvelle opposition ayant trait à la même question :
- Responsabilité attachée à une opposition non fondée.** 9. Toute personne qui produira ou maintiendra une opposition à tort et sans cause raisonnable, sera tenue d'indemniser quiconque aura pu éprouver par là des dommages ; et cette indemnité pourra être recouvrée par les voies de droit, si l'opposant a retiré son opposition et si celui dont le titre a été contesté n'a pas agi en justice de la manière prévue par le présent article ; mais si ce dernier a fait des procédures en justice, l'indemnité sera déterminée par la cour ou le juge qui connaîtra de l'affaire :

10. Le juge, sur demande faite à cet effet au nom soit d'un incapable pour cause de minorité, de démence ou d'imbécillité, soit d'un absent des Territoires, pourra rendre une ordonnance adressée au registraire, pour défendre tout transport ou autre disposition d'un bien-fonds appartenant à cette personne, ou toute disposition d'un bien-fonds lorsqu'il lui paraîtra qu'il y a eu une erreur de désignation ou quelque autre erreur de commise dans le certificat de titre ou autre instrument, ou pour empêcher toute autre opération irrégulière.

Le juge peut défendre le transport de l'immeuble d'un incapable.

Ou s'il est mal désigné dans le certificat.

DE L'ATTESTATION DES INSTRUMENTS.

101. Les procurations et les instruments à enregistrer d'après le présent acte,—autres que les titres de concession émanés de la Couronne, ordres en conseil, instruments sous le sceau d'une corporation, ordonnances de cour ou de juge et certificats de procédures judiciaires, qui sont authentiqués,—seront passés en présence d'un témoin, lequel attestera l'instrument suivant la formule d'attestation légale ordinaire; et le témoin faisant cette attestation se présentera devant le registraire, le registraire-adjoint, ou un juge, un magistrat stipendiaire, un notaire public ou un juge de paix dans et pour les Territoires, et fera un affidavit dans les termes de la formule R de l'annexe du présent acte.

Comment se feront les attestations.

Serment des témoins.

102. Les instruments sujets à l'enregistrement d'après le présent acte, qui se feront hors des limites des Territoires, seront passés en présence d'un témoin sachant écrire, lequel fera un affidavit, en la forme R susdite, devant une des personnes suivantes :—

Instruments passés hors des territoires.

(a.) S'il est fait dans une province du Canada, l'affidavit sera reçu par un juge d'une cour d'archives ou un commissaire autorisé à recevoir dans cette province les affidavits qui doivent être produits en cour d'archives dans les Territoires, ou par un notaire public sous son sceau officiel; ou—

En Canada.

(b.) Dans le Royaume-Uni, l'affidavit sera fait devant un juge de cour d'archives, devant le maire d'une cité ou d'une ville incorporée, et sous le sceau commun de cette cité ou ville, ou devant un notaire public et sous son sceau officiel; ou—

Dans le Royaume-Uni.

(c.) Dans une colonie ou possession britannique hors du Canada, il sera fait devant un juge de cour d'archives, le maire d'une cité ou d'une ville incorporée et sous le sceau commun de cette cité ou ville, ou un notaire public, et sous son sceau officiel; ou—

Dans une colonie britannique.

(d.) En pays étranger, il sera fait devant un maire de cité ou ville, et sous le sceau commun de cette cité ou ville; ou devant

En pays étranger.

vant le consul, vice-consul ou agent consulaire britannique résident, ou devant un juge de cour d'archives, ou devant un notaire public et sous son sceau officiel.

ÉVICTIONS.—FONDS D'ASSURANCE, ETC.

Le propriétaire inscrit est protégé contre les évictions.

Exceptions.

103. Nulle action en éviction ou autre demande en recouvrement d'un bien-fonds ne pourra être formée ou soutenue contre le propriétaire inscrit sous l'empire du présent acte, par rapport au droit ou intérêt pour lequel il est inscrit, hors les cas suivants, savoir :—

Mortgagé en défaut.

(a.) Le cas d'un mortgagé poursuivant un débiteur mortgageaire en défaut ;

Grevé de charge en défaut.

(b.) Le cas d'un bénéficiaire poursuivant un grevé de charge en défaut ;

Locataire en défaut.

(c.) Le cas d'un bailleur poursuivant un locataire en défaut ;

Fraude.

(d.) Le cas d'une personne dépouillée d'un bien-fonds par fraude, poursuivant l'individu inscrit par fraude comme propriétaire de ce bien-fonds, ou quelqu'un tenant l'immeuble autrement qu'à titre de cessionnaire de bonne foi et pour valable considération de l'individu ainsi inscrit en fraude ;

Désignation erronée des limites.

(e.) Le cas d'une personne dépouillée d'un bien-fonds, ou réclamant un bien-fonds compris dans le titre de concession ou le certificat du titre d'un autre immeuble, par suite d'une désignation erronée de ce dernier ou de ses limites,—poursuivant le propriétaire inscrit de cet immeuble ;

Double enregistrement.

(f.) Le cas d'un propriétaire inscrit prétendant droit en vertu d'un instrument de titre antérieur en enregistrement, sous l'empire du présent acte, lorsque deux titres de concession ou plus, deux certificats de titre ou plus, ou un titre de concession et un certificat de titre sont enregistrés en vertu du présent acte par rapport au même bien-fonds :

Autres cas.

2. Dans tous les cas autres que ceux indiqués ci-dessus, la production du certificat de titre sera une exception de fait péremptoire à l'action qui pourrait être intentée contre l'individu dénommé en cet instrument comme étant saisi du bien-fonds y désigné, ou comme propriétaire ou locataire inscrit.

Quand celui qui a été dépouillé d'un bien-fonds peut réclamer des dommages-intérêts.

104. Celui qui aura été dépouillé d'un bien-fonds ou de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds, soit par fraude, soit par l'inscription d'une autre personne comme propriétaire, soit par suite de fraude, d'erreur, d'omission ou de désignation inexacte dans un certificat de titre ou dans une inscription

cription ou un sommaire au registre, pourra, si l'immeuble a été compris dans deux ou plus de deux concessions de la Couronne, intenter action en justice pour le recouvrement de dommages-intérêts contre telle personne que le juge désignera, et, dans tout autre cas, contre la personne sur la demande de laquelle aura été fait le dit enregistrement erroné, ou qui aura acquis son titre au droit ou à l'intérêt par suite de la dite fraude, erreur, omission ou désignation inexacte ; mais, hors le cas de fraude ou le cas d'erreur causée par quelque omission, fausse énonciation ou par désignation inexacte dans la demande de cette personne pour se faire inscrire comme propriétaire du bien-fonds, droit ou intérêt, ou dans tout instrument passé par elle, cette personne, après un transport du bien-fonds, fait de bonne foi et pour valable considération, cessera d'être tenue au paiement de tous dommages-intérêts qui, sans ce transport, auraient pu être recouverts d'elle en vertu des dispositions ci-dessus ; et dans le cas mentionné en dernier lieu, les dommages-intérêts, avec les frais de l'action, pourront se recouvrer sur le fonds d'assurance des biens-fonds par action intentée contre le registrateur pris à partie comme défendeur de nom.

Proviso : irresponsabilité du défendeur, sauf dans le cas de fraude, etc.

Dommages-intérêts recouvrables sur le fonds d'assurance.

105. Rien dans le présent acte ne devra être interprété de manière à rendre sujet à une action en recouvrement de dommages-intérêts, comme ci-dessus, ou à une action en éviction, ou à exposer à la privation de son droit de propriété ou intérêt, celui qui sera inscrit comme propriétaire, à titre d'acquéreur ou de mortgagé de bonne foi et pour valable considération en vertu du présent acte, sous prétexte que son vendeur ou son débiteur mortgageaire aurait été inscrit comme propriétaire par fraude ou par erreur, ou aurait tenu sa propriété d'une personne inscrite comme telle par fraude ou par erreur, sauf dans le cas de désignation erronée, ainsi qu'il est mentionné à l'article cent trois.

Protection des acheteurs, etc., en certains cas.

Exception.

106. Le Receveur général formera le fonds d'assurance dit des biens-fonds en prélevant, sur le produit brut des droits à lui remis par les registrateurs, vingt pour cent du montant ainsi encaissé pour les objets du présent acte, et en plaçant ces deniers, ainsi que les intérêts et profits qu'ils pourront donner, en effets du gouvernement canadien :

Création d'un fonds d'assurance.

2. Les honoraires exigibles en vertu du présent acte seront ceux que fixera de temps à autre le Gouverneur en conseil, ainsi qu'un cinquième d'unité pour cent sur la valeur des propriétés foncières enregistrées, si cette valeur s'élève à cinq mille piastres ou moins, et un dixième d'unité pour cent sur le surplus de valeur, lorsque cette valeur dépassera cinq mille piastres. La valeur sera constatée par le serment ou l'affirmation solennelle du requérant, du propriétaire ou de l'acquéreur du bien-fonds. Si le registrateur

Honoraires fixés par le Gouverneur en conseil, d'après la valeur de la propriété.

n'est pas convaincu de l'exactitude de la valeur ainsi attestée par serment ou affirmation, il pourra exiger que le requérant, le propriétaire ou l'acquéreur du bien-fonds produise un certificat de cette valeur signé par un estimateur assermenté et nommé par un juge, lequel certificat sera reçu comme preuve péremptoire de cette valeur pour la fin susdite.

Valeur, comment constatée.

En cas de décès du propriétaire inscrit, l'action se portera contre le régistreur.

Recouvrement des dommages-intérêts sur le fonds d'assurance.

107. Si la personne contre laquelle il aura été donné instruction d'intenter une demande en dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est décédée ou ne peut être trouvée dans les Territoires, cette action pourra être formée contre le régistreur comme défendeur de nom, afin de recouvrer le montant de ces dommages-intérêts et des frais sur le fonds d'assurance; et en pareil cas, si un jugement final est obtenu, et dans tous les cas où des dommages-intérêts seront adjugés à la suite d'une action exercée comme ci-dessus, si le shérif fait rapport de *nulla bona* ou certifie qu'une partie du montant et les frais taxés ne peuvent être recouvrés de la dite personne, le ministre des Finances et Receveur général, sur la réception d'un certificat de la cour devant laquelle l'action aura été portée, paiera les dommages-intérêts et frais adjugés, ou la balance qui n'aura pu être recouvrée, selon le cas, et portera au débit du fonds d'assurance le montant qu'il aura ainsi payé.

Actions en dommages-intérêts contre le régistreur comme défendeur nominal.

108. Toute personne qui aura éprouvé une perte ou un dommage par suite de quelque omission, erreur ou prévarication du régistreur ou d'un de ses commis ou employés, dans l'exercice de leurs fonctions respectives sous l'empire du présent acte, et toute personne qui aura été dépouillée d'un bien-fonds ou d'un droit ou intérêt sur un bien-fonds, soit par l'inscription d'une autre personne comme propriétaire de ce bien-fonds, soit par quelque erreur, omission ou désignation inexacte dans un certificat de titre ou dans une inscription ou sommaire au registre,—et qui sera empêchée par le présent acte d'intenter une action en éviction ou autre action pour recouvrer ce bien-fonds, droit ou intérêt,—pourra, dans le cas où il y aurait lieu à exception péremptoire à sa demande en dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit ci-dessus, intenter action contre le régistreur comme défendeur de nom, pour le recouvrement de dommages-intérêts; et si le demandeur obtient jugement final contre ce dernier, la cour ou le juge qui aura entendu la cause certifiera le prononcé du jugement et le montant des dommages-intérêts et frais adjugés; et le ministre des Finances et Receveur général paiera ce montant à la personne y ayant droit, sur la production d'une expédition ou copie certifiée du jugement rendu; pourvu, toutefois, qu'un avis par écrit de l'action et de ses causes soit signifié au Procureur général du Canada, ainsi qu'au régistreur, trois mois de calendrier au moins avant l'introduction de cette action.

Paiement de ces dommages sur le fonds d'assurance.

Proviso: avis de l'action.

109. Si, dans une action de cette nature, le jugement est rendu en faveur du défendeur de nom, ou si le demandeur se désiste ou est mis hors de cour, le demandeur aura à payer tous les frais de la défense; et lorsque ces frais auront été taxés, le recouvrement s'en fera, au nom du dit défendeur, par la même procédure d'exécution qui est usitée dans les affaires civiles ordinaires.

Cas où le défendeur de nom aura droit aux frais.

110. Aucune action en recouvrement de dommages-intérêts à raison de privation d'un bien-fonds, ou de quelque droit de propriété ou intérêt dans un bien-fonds, ne sera formée ni soutenue contre le régistrateur ni contre le fonds d'assurance, à moins d'être intentée dans les six ans du jour d'où datera cette privation; néanmoins, toute personne frappée de l'incapacité légale résultant de l'état de minorité, ou de démence ou imbecilité, pourra intenter l'action dans les six ans du jour où cette incapacité aura cessé; et le demandeur en toute action de cette nature formée dans les six ans de la cessation de son incapacité, ou le demandeur en toute action de cette nature formée à quelque époque que ce soit, ou le demandeur en toute action quelconque pour recouvrer le bien-fonds, sera mis hors de cour, lorsqu'il paraîtra au juge devant lequel l'action aura été portée, que ce demandeur ou celui de qui il prétend tenir son titre, avait eu avis, au moyen d'une notification personnelle, ou avait autrement connaissance du délai susdit, et qu'il a volontairement ou collusoirement manqué de produire une opposition (*caveat*) ou laissé périmer son opposition.

Prescription de l'action.

Proviso : cas d'incapacité légale.

Si les personnes notifiées négligent de faire opposition.

111. Toutes les fois qu'une somme aura été payée sur le fonds d'assurance pour quelqu'un, cette somme pourra être recouverte de lui, ou s'il est décédé, de sa succession, au moyen d'une action contre ses représentants personnels, au nom du régistrateur; et un certificat sous la signature du ministre des Finances et Receveur général, constatant le paiement sur le fonds d'assurance, sera une preuve suffisante de créance; et toutes les fois qu'une somme aura été payée sur ce fonds pour une personne qui se sera soustraite aux poursuites judiciaires ou qu'on ne pourra trouver dans les Territoires, et qui aura laissé des biens meubles ou immeubles dans ces Territoires, le juge, sur la demande du régistrateur, et sur la production d'un certificat signé par le ministre des Finances et Receveur général et portant que la somme a été payée pour satisfaire à un jugement contre le régistrateur comme défendeur de nom, pourra permettre à celui-ci de confesser jugement contre cette personne, sans autre formalité, pour la somme payée sur le fonds d'assurance et pour les frais de la demande; et le jugement ainsi reconnu sera final, sauf seulement le droit de faire reviser ce jugement de la manière qui pourra être prescrite à l'égard des procédures ordinaires dans le territoire où sera situé ce bien-fonds, dans

Recouvrement du montant payé sur le fonds d'assurance.

Si le débiteur est hors des territoires.

Le jugement sera final.

Exception.

les

Si la personne n'a pas laissé de biens suffisants pour acquitter la dette.

les cas de jugement par défaut ; et ce jugement devra être signé de la même manière qu'un jugement final rendu par défaut dans une action contestée, et le bref d'exécution pourra être immédiatement délivré ; et si cette personne n'a pas laissé dans les Territoires de biens meubles ou immeubles suffisants pour le paiement du montant mentionné dans le bref d'exécution, le registrateur pourra recouvrer ce montant ou la balance non recouvrée de ce montant au moyen d'une information contre la dite personne, à toute époque ultérieure, devant la cour de l'Echiquier du Canada, par le ministère du Procureur général du Canada.

Le fonds d'assurance ne sera pas sujet au paiement d'indemnités en certains cas.

112. Le fonds d'assurance ne sera, dans aucun cas, sujet au paiement d'indemnités pour perte, dommage ou privation résultant de la violation d'un fidéicommissé exprès ou tacite par un propriétaire inscrit ; ni parce que le même bien-fonds aura pu être compris dans deux concessions de la Couronne ou plus ; il ne sera pareillement sujet à aucune obligation lorsque la perte ou privation résultera du fait qu'un bien-fonds aura été compris avec un autre dans le même certificat, par suite d'une désignation inexacte des limites ou des parcelles, à moins que, dans ce cas, il ne soit prouvé que la personne passible de la compensation et des dommages-intérêts est décédée, a disparu des Territoires ou a été déclarée insolvable, ou à moins que le shérif ne certifie qu'il n'a pu prélever la somme entière et les frais adjugés à la suite d'une demande en compensation, auquel cas le fonds d'assurance ne sera chargé que du paiement des deniers que le shérif n'aura pu recouvrer de la personne passible des dommages-intérêts.

DES RECOURS.

Appel par ceux qui ne seront pas satisfaits des actes du registrateur.

113. Toute personne qui sera mécontente de quelque acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre du registrateur, pourra requérir celui-ci d'enoncer par écrit, sous sa signature, les raisons de cet acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre ; et elle pourra alors exposer au juge, par requête, les causes qu'elle a d'être mécontente ; et le juge, ayant fait signifier au registrateur cette requête, sera compétent pour en connaître et rendre telle ordonnance que les faits nécessiteront, et quant aux frais des parties qui se seront présentées devant lui à la suite de cette requête.

Le registrateur pourra soumettre au juge les questions douteuses.

114. Chaque fois qu'il s'élèvera une question touchant l'accomplissement de devoirs ou l'exercice de fonctions que le présent acte assigne au registrateur, ou chaque fois que, dans l'exercice de ces fonctions, il s'élèvera une question touchant l'interprétation, la validité ou l'effet légal d'un instrument, la qualité des personnes, l'étendue ou la nature des droits ou intérêts, pouvoirs ou autorité d'une personne ou d'une classe de personnes, la manière dont doivent se faire des inscriptions

tions sur le registre ou le certificat de titre, ou touchant la certitude ou réalité d'un droit ou intérêt qu'on veut faire reconnaître par le régistrateur, ce fonctionnaire aura la faculté de soumettre ces questions, suivant la formule S de l'annexe du présent acte, au juge, qui pourra permettre à tout intéressé de se présenter devant lui, et assigner devant lui d'autres intéressés, pour les entendre eux-mêmes ou leurs conseils ou avocats, au sujet de ces questions; et le juge, après avoir entendu les personnes qui se présenteront ainsi devant lui, assignées ou non, décidera la question, ou prescrira des procédures à cet effet, et ordonnera de faire, sur le registre ou sur le certificat de titre, telle inscription particulière qui lui paraîtra juste dans les circonstances.

Procédures
devant le
juge.

115. S'il appert suffisamment au régistrateur qu'un titre de concession, un certificat de titre ou autre instrument, a été délivré par erreur, ou contient une désignation inexacte d'un bien-fonds ou de ses limites, ou qu'une inscription ou mention a été mise par erreur sur un titre de concession, certificat de titre ou autre instrument, ou qu'on a frauduleusement ou illégalement obtenu tel titre, certificat ou instrument, ou telle inscription ou mention, ou qu'on retient frauduleusement ou illégalement un tel titre, certificat ou instrument,—il pourra requérir, par écrit, la personne à qui ce titre, certificat ou instrument a été ainsi délivré, ou par qui il a été ainsi obtenu ou est ainsi détenu, de le lui remettre, pour être annullé ou corrigé, selon le cas; et si cette personne refuse ou néglige de se conformer à sa réquisition, ou ne peut être trouvée, il pourra demander à la cour ou au juge de lancer un mandat à l'effet d'assigner cette personne à comparaître et exposer les raisons pour lesquelles ce titre, certificat ou autre instrument ne devrait pas être remis pour être annullé ou corrigé comme ci-dessus; et si cette personne, après que l'assignation lui aura été signifiée, néglige ou refuse de se présenter devant la cour ou le juge au jour y énoncé, la cour ou le juge pourra décerner un mandat portant l'autorisation et l'ordre d'arrêter la personne ainsi assignée et de l'amener devant la dite cour ou le dit juge pour être interrogée.

Intervention
du juge sur
demande du
régistrateur.

116. Lorsqu'une personne assignée ou amenée en vertu d'un mandat comme il est dit ci-dessus, comparaitra devant la cour ou le juge, cette cour ou ce juge pourra l'interroger sous la foi du serment, et lui ordonner, si cela paraît juste, de remettre le titre de concession, certificat de titre ou autre instrument; et dans le cas où elle négligerait ou refuserait de s'en dessaisir après cet ordre, ou refuserait de prêter serment, ou de répondre à l'interrogatoire, ou à quelque question pertinente après avoir prêté serment, la cour ou le juge pourra l'envoyer en la prison commune la plus voisine pour y être détenue pendant six mois au plus, à moins que le titre

Interrogatoire des
personnes assignées
devant le juge.

de

Cancellation du certificat par ordre du juge, et de voir du régistrateur.

de concession, certificat de titre ou autre instrument ne soit remis plus tôt, ou qu'il ne soit suffisamment justifié qu'il ne peut l'être; et en pareil cas, ou dans le cas où cette personne se serait enfuie et qu'on n'aurait pu lui signifier l'assignation décernée comme il a été dit ci-dessus, la cour ou le juge pourra ordonner au régistrateur de cancelier ou de corriger tout certificat de titre ou autre instrument, ou toute inscription ou sommaire dans le registre, concernant le dit bien-fonds, et de substituer au dit instrument et délivrer tel autre certificat ou instrument, ou de faire telle inscription que les circonstances particulières du cas pourront nécessiter; et le régistrateur devra exécuter cette ordonnance.

Autres pouvoirs du juge ou de la cour.

117. Dans toute procédure au sujet d'un bien-fonds ou de quelque opération ou contrat concernant un bien-fonds, ou au sujet de quelque instrument, opposition (*caveat*), sommaire ou autre inscription concernant un bien-fonds, la cour ou le juge pourra, par décret ou ordonnance, prescrire au régistrateur de cancelier, rectifier, remplacer ou délivrer un certificat de titre, ou mettre un sommaire ou inscription dans le registre, ou faire, du reste, tout acte ou toute mention nécessaire pour donner effet au décret ou à l'ordonnance rendue en pareil cas.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Le régistrateur peut substituer un seul certificat à plusieurs en certains cas.

118. Sur la demande d'un propriétaire de biens-fonds possédés en vertu de certificats de titre distincts, ou d'un seul et même certificat de titre, et sur la remise de ces certificats ou de ce certificat, le régistrateur pourra délivrer au propriétaire soit un certificat unique pour tous les biens-fonds, soit plusieurs certificats s'appliquant chacun à une portion des biens-fonds, conformément à la demande à lui adressée et en tant que le permettront les règlements alors applicables aux portions ou parcelles de terre comprises dans un même certificat de titre; et lorsqu'il donnera tel nouveau certificat de titre, le régistrateur transcrira sur cet instrument tous les sommaires relatifs à la pièce de terre qui existeront dans le moment, et canceliera le certificat précédent ainsi remis, et inscrira au verso de celui-ci un mémorandum indiquant la cause de cette cancellation et renvoyant au certificat de titre délivré.

Ce qui pourra se faire en cas de perte ou destruction d'un certificat de titre.

119. En cas de perte ou destruction d'un certificat de titre, le propriétaire du bien-fonds, ainsi que toutes autres personnes (s'il y en a) connaissant les circonstances, pourront faire une déclaration énonçant les faits, les noms et qualités des propriétaires inscrits, les détails des mortgages et charges, et autres particularités concernant ce bien-fonds ou le titre à sa propriété, autant que les pourra connaître et croire véritables celui qui fera la déclaration; et le régistrateur, s'il est convaincu de la vérité de cette déclaration

et

et de la bonne foi de la demande, pourra délivrer au propriétaire du bien-fonds un certificat de titre provisoire à ce bien-fonds, lequel certificat contiendra une copie exacte du certificat originaire encarté dans le registre, ainsi que de toutes notes et inscriptions qu'il portera, et contiendra aussi les raisons pour lesquelles ce certificat provisoire a été délivré; et le régistrateur fera en même temps dans le registre une mention sommaire de la délivrance de ce certificat, de sa date et des raisons de sa délivrance; et ce certificat provisoire servira à toutes fins et usages auxquels aurait pu servir le titre de concession ou le certificat de titre perdu ou détruit, et sera valable, à toutes intentions, comme le certificat perdu; pourvu, toutefois, qu'avant de délivrer le certificat provisoire, le régistrateur donne avis de trente jours au moins de son intention de ce faire, dans un journal publié dans le district d'enregistrement, s'il y en a un, et qu'il affiche cet avis sur la porte du bureau d'enregistrement et dans quelque autre lieu public.

Certificat provisoire.

Inscription au registre.

Proviso: avis par le régistrateur.

120. Tout propriétaire qui divisera un bien-fonds dans le but de le vendre par lots, comme emplacement de ville, déposera au bureau du régistrateur un plan de cet emplacement; et ce plan indiquera distinctement tous les chemins, rues, passages, places ou réserves destinés pour l'usage public, et aussi tous les lots formés par la division du bien-fonds, chacun avec un numéro ou signe propre; et le plan ainsi déposé portera la signature du propriétaire ou de son agent, et devra avoir été certifié exact par un arpenteur fédéral devant le régistrateur ou un juge de paix.

Les propriétaires divisant leurs terres en déposeront un plan.

Comment attesté.

121. Toute convention et toute faculté réputée sous-entendue dans un instrument par le présent acte, pourra être rejetée ou modifiée par une déclaration expresse inscrite dans l'instrument ou à son verso; et dans toute action pour inaccomplissement de quelque convention de cette nature, on pourra énoncer la convention que l'on prétendra n'avoir pas été exécutée, et alléguer que la partie contre laquelle l'action est intentée a consenti cette convention, comme on le pourrait faire si celle-ci eût été formellement exprimée dans le memorandum de transport ou autre instrument, nonobstant toute loi ou usage contraire; et toute convention ainsi sous-entendue aura même force et effet, et sera exécutoire de même que si elle eût été écrite au long dans cet instrument; et lorsqu'il y aura plus d'une partie à un memorandum de transport ou autre instrument passé conformément aux dispositions du présent acte, les conventions qui, d'après le présent acte, doivent être sous-entendues dans les instruments semblables, seront réputées lier les parties individuellement et non solidairement.

Il sera permis de rejeter ou de modifier les conventions sous-entendues.

Effet de ces conventions.

122. Le possesseur d'un bien-fonds, bail, mortgage ou charge sera, à la demande de toutes personnes intéressées, tenu de

Le propriétaire permettra que l'on

se serve de son nom en certains cas.

Mais ne sera pas responsable.

de permettre qu'elles se servent de son nom dans les actions, poursuites ou procédures qu'il sera nécessaire ou opportun de former ou intenter en son nom, par rapport à ce bien-fonds, bail, mortgage ou charge, ou pour la protection ou le bénéfice soit du titre résidant en ce propriétaire, soit de l'intérêt de la personne intéressée; mais ce propriétaire aura droit, dans tous les cas, de se faire déclarer indemne, comme, avant l'entrée en vigueur du présent acte, il en aurait eu le droit, s'il eût été fidéicommissaire, en pareil cas d'emploi de son nom dans toute action, poursuite ou procédure par son *cestuy que trust*.

Le tuteur ou curateur peut agir pour celui qu'il représente.

S'il n'y a pas de tuteur ou curateur.

La cour ou le juge peut en nommer un *ad hoc*.

Ou comme plus proche parent.

Comment se constatera la qualité d'acquéreur pour valable considération.

123. Lorsqu'une personne qui, si elle n'était pas frappée d'incapacité, aurait pu faire une requête, donner un consentement, accomplir un acte, ou être partie à quelque procédure en vertu du présent acte, sera mineure, idiote ou aliénée, le tuteur ou le curateur aux biens, respectivement, de cette personne, pourra faire cette requête, donner ce consentement, accomplir cet acte, et être partie à cette procédure, tout comme cette personne, si elle était exempte d'incapacité, aurait pu la faire, le donner, l'accomplir et y être partie, et représentera d'ailleurs cette personne pour les fins du présent acte; et lorsqu'il n'y aura ni tuteur ni curateur aux biens d'une personne sus-dite qui est mineure, idiote ou aliénée, ou lorsqu'une personne, dont le curateur aux biens, si elle était idiote ou aliénée, serait autorisé à agir pour cette personne et la représenter en vertu du présent acte, est faible d'esprit et incapable de gérer ses affaires, mais n'a pas été trouvée idiote ou aliénée après une enquête, toute cour de juridiction compétente ou l'un de ses juges pourra nommer un tuteur à cette personne pour les fins de toutes procédures en vertu du présent acte, et changer ce tuteur de temps à autre; et lorsque la cour ou un juge de la cour le trouvera à propos, il ou elle pourra nommer une personne comme le plus proche parent d'une femme mariée pour les fins de toute procédure en vertu du présent acte, et démettre ou remplacer ce parent de temps à autre.

124. Chaque fois que, dans une action, poursuite ou autre procédure concernant le titre à un bien-fonds, ou quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds, sous l'empire du présent acte, il deviendra nécessaire de déterminer si le cessionnaire, le mortgagé, le bénéficiaire ou le locataire est ou non un acquéreur ou cessionnaire pour valable considération,—toute personne qui sera partie à cette action, poursuite ou autre procédure pourra produire comme preuve tout instrument de transport, mortgage, charge, bail ou autre instrument concernant le titre au bien-fonds, droit ou intérêt en contestation, bien que cet instrument puisse n'être pas mentionné dans le certificat de titre ou qu'il puisse avoir été annulé par le registraire.

125. Tout instrument de mortgage ou autre charge créée par une personne légitimement en possession d'un bien-fonds avant la délivrance du titre de concession, pourra être présenté au registrateur ; et celui-ci, en enregistrant la concession, fera dans le registre, et sur le certificat de titre qu'il délivrera ensuite au propriétaire qui le lui aura demandé, une mention de ce mortgage ou de cette charge ; et ces inscriptions faites, l'instrument de mortgage ou charge sera aussi valable que s'il avait été passé après la délivrance du titre de concession ; et dans le cas où il serait présenté plusieurs instruments de cette nature, ils seront enregistrés dans l'ordre de leur présentation au bureau.

Les charges créées avant la délivrance du titre de concession peuvent être enregistrées.

126. Hors le cas de fraude, celui qui fera une convention ou transaction avec le propriétaire inscrit d'un droit ou intérêt enregistré, ou qui acceptera ou aura l'intention d'accepter de lui un transport, ne sera point tenu de s'enquérir ou de s'assurer dans quelles circonstances et pour quelle cause ou considération ce propriétaire inscrit ou un précédent propriétaire inscrit du droit ou intérêt en question est ou a été inscrit ; ni de veiller à l'emploi du prix d'achat ni d'aucune partie de ce prix ; ni n'aura à tenir compte d'aucun avis, direct, implicite ou d'induction, soit de fidéicommis, soit d'intérêts non enregistrés, nonobstant toute règle de loi ou d'équité à ce contraire ; et la connaissance qu'il aura eue de l'existence d'un fidéicommis, ou d'un intérêt non enregistré, ne pourra lui être imputée à fraude.

Celui qui achètera du propriétaire inscrit ne sera pas affecté par l'avis, excepté en cas de fraude.

127. Dans une action en exécution de contrat, intentée par le propriétaire inscrit d'un bien-fonds sous l'empire du présent acte, contre une personne qui se sera engagée à acheter ce bien-fonds, et qui n'aura pas eu avis de fraude ou d'autre circonstance qui, d'après le présent acte, affecterait le droit du vendeur,—le certificat de titre de ce propriétaire inscrit constituera preuve péremptoire qu'il possède, quant au droit de propriété ou à l'intérêt y mentionné ou décrit, un bon et valable titre au bien-fonds, et lui donnera droit d'obtenir un décret pour l'exécution du contrat.

Le propriétaire inscrit poursuivant pour l'exécution d'un contrat de vente, aura droit à décret.

128. Lorsqu'un bien-fonds, droit ou intérêt, sous l'empire du présent acte, sera transféré à deux personnes ou plus, à titre de co-propriétaires, pour être possédé par elles en fidéicommis, il sera loisible au cédant d'insérer dans le mémorandum de transport ou autre instrument les mots : " Sans droit de survivance " (*No survivorship*) ; et le registrateur devra, en pareil cas, mettre ces mots dans le sommaire de cet instrument, qu'il inscrira dans le registre suivant les prescriptions du présent acte, et les mettre aussi sur le certificat de titre qu'il délivrera aux co-propriétaires à la suite de ce transport ; et deux personnes ou plus, inscrites, sous l'empire du présent acte, comme co-propriétaires d'un bien-fonds, droit ou intérêt qu'elles possèdent en fidéicom-

Insertion des mots " sans droit de survivance, " dans un transport.

mis,

Qui peut en autoriser l'insertion.

Effet de l'inscription au registre, sauf l'ordonnance de la cour ou du juge.

Avis à publier avant qu'il soit donné effet à l'ordonnance de la cour ou du juge.

Dépôt et inscription de l'ordonnance.

Jurisdiction des cours en cas de fraude.

Réserve des mines dans les titres de concession.

Le Gouverneur en conseil fournira les registres, etc., nécessaires, et fera des règlements.

Il fixera le tarif des droits.

mis, pourront, par un écrit portant leur signature, autoriser le registraireur à mettre les mots : " Sans droit de survivance " sur le certificat de titre ou autre instrument établissant leur titre à ce droit ou intérêt, ainsi que sur le duplicata de cet instrument contenu dans le registre ou déposé à son bureau : et après que cette mention aura été faite et signée par le registraireur dans l'un et dans l'autre cas, il ne sera permis à aucun nombre de co-propriétaires moindre que celui alors inscrit, de transférer ou autrement aliéner le bien-fonds, droit ou intérêt, sans avoir obtenu la sanction d'une cour ou de l'un de ses juges au moyen d'une ordonnance rendue sur une motion ou requête.

129. Avant de rendre une telle ordonnance, et, s'il y a lieu, la cour ou le juge fera publier un avis suffisant de son intention de ce faire, et fixera dans l'avis un délai dans lequel les intéressés pourront faire valoir les motifs qui s'opposeraient à cette ordonnance ; il lui sera loisible ensuite d'ordonner que le bien-fonds, droit ou intérêt soit transféré à un ou à plusieurs nouveaux propriétaires, pour être possédé par eux, soit seuls, soit conjointement avec quelque propriétaire actuel, ou en son lieu et place ; ou de rendre, dans l'espèce, telle ordonnance qui lui paraîtra juste pour la protection des personnes utilement intéressées dans le bien-fonds, droit ou intérêt, ou dans ce qu'il produit ; et le registraireur, sur le dépôt entre ses mains de cette ordonnance, en effectuera l'inscription ; et après qu'elle sera faite, celui ou ceux qui y seront nommés seront inscrits comme propriétaires du bien-fonds, droit ou intérêt.

130. Rien dans le présent acte ne dérogera ni ne portera atteinte au pouvoir des cours compétentes de statuer sur les faits de fraude, et sur les contrats tendant à la vente ou autre disposition de biens-fonds, ou sur les intérêts d'équité dans les biens-fonds.

131. Lorsqu'un titre ou instrument, sous l'empire du présent acte, portera que des mines ou des minéraux sont exceptés de la concession ou du transport, le registraireur, en donnant le certificat du titre, devra y insérer les mots employés à cet effet dans le titre ou instrument.

132. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, fournir les livres et formules nécessaires, ainsi que toutes nouvelles formules dont l'usage lui paraîtra nécessaire, et faire les règles et règlements pour l'exécution du présent acte, et ceux qu'il jugera opportun d'établir pour son application dans des cas imprévus, conformément à son intention et à ses fins.

133. Les droits payables sous l'empire du présent acte ou auxquels il donnera lieu, seront fixés par un tarif que fera le Gouverneur en conseil.

134. Le régistrateur percevra les droits ainsi établis, et exécutera les services pour lesquels le présent acte exige des droits, sur le paiement de ces droits.

Droits à payer au régistrateur.

135. Le régistrateur tiendra un compte exact de toutes sommes d'argent reçues par lui sous l'autorité du présent acte, et les versera à la caisse du ministre des Finances et Receveur général, aux époques et de la manière que le Gouverneur en conseil prescrira.

Compte des perceptions et versement des recettes par le régistrateur.

136. Les procédures judiciaires, sous l'empire du présent acte, ne cesseront ni ne seront suspendues par suite d'aucun décès ni d'aucune transmission ou mutation d'intérêt ; mais, en pareil cas, le juge pourra rendre telle ordonnance qui lui paraîtra juste, eu égard aux circonstances, pour la continuation, la discontinuation ou la suspension de ces procédures, sur la demande de toute personne intéressée, et pourra à cet effet exiger la production de telles preuves et faire donner tels avis qu'il jugera nécessaires.

Les procédures judiciaires ne cesseront point en cas de décès d'une partie ; pouvoir du juge en ce cas.

137. Nulle requête, ordonnance, affidavit, certificat, enregistrement ou autre procédure, sous l'empire du présent acte, ne sera invalide à raison d'aucun vice de forme ou d'irrégularité technique, ni d'aucune erreur qui ne toucherait pas à la justice même de ces procédures.

Les vices de forme n'invalideront point les requêtes, etc.

APPEL.

138. Toute personne qui se croira lésée par le jugement ou la décision de la cour ou du juge, pourra recourir à la cour d'appel ; et, pour les fins du présent acte, les différents magistrats stipendiaires des Territoires, siégeant ensemble, sont constitués en cour d'appel ; et la majorité de ces magistrats formera quorum. Cette cour d'appel sera présidée par le plus ancien des magistrats présents, et s'assemblera au moins une fois par année, au siège du gouvernement des Territoires, pour statuer sur les appels des ordonnances, jugements et décisions rendus par la cour ou le juge, sous l'empire du présent acte ; et elle aura le pouvoir de régler, par voie de règles et d'ordres, ses sessions, la pratique et procédure avant l'appel et en appel (y compris les frais et leur paiement) et l'exécution de ses jugements ; et tout jugement de cette cour devra être certifié par le président et sera final.

Cour d'appel établie.

Quorum.

Séances et pouvoirs de la cour.

PÉNALITÉS.

139. Quiconque volontairement fera quelque énonciation ou déclaration fautive dans une transaction relative à un bien-fonds, sous l'empire du présent acte, ou supprimera, ou cachera, ou aidera, contribuera ou participera à supprimer, ou à cacher, soit au régistrateur ou au juge, soit à tous les deux, quelque document, fait ou renseignement essentiel ;

Punition pour fausse énonciation, cacher les faits, etc., au sujet d'enregistrement.

essentiel ; ou, ayant à faire quelque déclaration, sous l'autorité et en conformité du présent acte, en fera sciemment une fausse ; quiconque fera quelque frauduleusement ou concourra à faire faire frauduleusement quelque certificat de titre ou instrument, ou quelque inscription dans le registre ; ou volontairement induira en erreur ou trompera le juge, le régistrateur ou toute personne autorisée à demander des explications ou des renseignements concernant un bien-fonds ou le titre d'un bien-fonds auquel le présent acte est applicable ou à l'égard duquel on aura l'intention d'enregistrer quelque transaction ou transmission ; ou quiconque participera ou concourra à un acte frauduleux quelconque ayant trait aux opérations qui rentrent dans l'objet du présent acte,—sera, étant reconnu coupable devant un juge ou un magistrat stipendiaire, sans jury, passible d'une amende de cinq cents piastres au plus ou d'un emprisonnement de moins de deux ans, avec ou sans travail forcé.

ABROGATION D'ACTES ANTÉRIEURS.

Abrogation de parties de 43 V., c. 25, 47 V., c. 23, et des lois incompatibles avec cet acte.

140. Les articles vingt-trois à quarante et un, inclusivement, quarante-trois à quarante-six, inclusivement, l'article cinquante-sept, et les articles soixante-trois à soixante-dix, inclusivement, de l'acte de la quarante-troisième Victoria, chapitre vingt-cinq,—et l'article premier de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre vingt-trois,—ainsi que toutes lois, statuts, actes, ordonnances, règles, règlements et procédures quelconques, concernant le droit de pleine propriété et les autres intérêts sur les biens-fonds dans les Territoires, en tant qu'ils seront inconciliables avec les dispositions du présent acte, sont abrogés, excepté par rapport aux choses faites sous leur autorité ou pendantes, ou maintenues en vigueur par quelque disposition expresse du présent acte.

ANNEXE.

FORMULE A.

SERMENT D'OFFICE DU RÉGISTRATEUR OU DU RÉGISTRATEUR-ADJOINT.

Territoires du Canada.) Je (*nom et qualité du déposant*), ayant
District d) été nommé à la charge de régistrateur
SAVOIR :) (*ou de régistrateur-adjoint*) dans et
pour (*nommer le district d'enregistrement, etc.*), jure (*ou selon le cas*) que je remplirai et exécuterai bien, sincèrement et fidèlement tous les devoirs exigés de moi, concernant cette charge, aussi longtemps que je l'exercerai ; et que je n'ai donné, directement ni indirectement, ni auto-
risé

risé personne à donner aucune somme d'argent, gratification ou récompense quelconque pour obtenir la dite charge.

Assermenté devant moi à , le jour de , A.D. 18 .	}	<i>Signature du régistreur ou de l'adjoimt.</i>
J. P. dans et pour le dit <i>district.</i>	}	

FORMULE B.

CAUTIONNEMENT DU RÉGISTRATEUR OU DU RÉGISTRATEUR-ADJOINT.

Territoires du Canada. } Sachez tous par ces présentes que
 District d } je (*insérer le nom et la qualité du prin-*
 SAVOIR: } *cipal*) d
 , dans le , dans les Territoires
 du Canada, ci-dessous appelé "le principal," et que nous
 (*insérer les noms et qualités des cautions*) d
 d , dans le
 d dans le , et
 d d dans le
 ci-dessous appelés "les cautions," nous nous sommes respectivement et fermement obligés envers notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, pour les sommes pénales ci-dessous, savoir :—" Le principal " en la somme de piastres, du cours légal du Canada, et chacune des "cautions," en la somme de piastres, du dit cours légal, à payer à notre Souveraine Dame la Reine, ses héritiers et successeurs ; et pour le paiement fidèle de ces sommes respectives, nous nous obligeons séparément—et non solidairement, ni les uns pour les autres,—nous et nos héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs respectifs, par ces présentes, revêtues de nos sceaux respectifs.

Daté ce jour de
 de l'année de Notre Seigneur mil huit cent
 et de la année du règne de Sa
 Majesté.

ATTENDU que "le principal," ayant été nommé à la charge et fonction de est tenu par la loi de fournir caution à la Couronne pour le bon accomplissement des devoirs y attachés ; et que "les cautions" ont consenti à se porter garantes de l'accomplissement des dits devoirs ; et que ce cautionnement est donné conformément à l'acte intitulé (*insérer le titre du présent acte*) ;

La condition de cette obligation est que, si "le principal" remplit fidèlement les devoirs de la dite charge et rend dûment compte de tous deniers et biens qui lui seront confiés en vertu de la dite charge, cette obligation sera nulle, autrement elle restera en pleine force et vigueur.

Signé, scellé et délivré en }
présence de } (*Signatures et sceaux.*)

FORMULE C.

AFFIDAVIT JUSTIFICATIF D'UNE CAUTION.

Territoires du Canada. } Je,
District d } l'une des cautions nommées dans le
SAVOIR : } cautionnement ci-dessus, jure (*ou*
affirme, *selon le cas*) et déclare ce qui suit :—

1. Je suis en saisine et possession, pour mon propre usage, de propriétés immobilières (*ou* mobilières et immobilières) dans le d , en Canada, de la valeur réelle de piastres en sus de toutes charges ou redevances.

2. Mon adresse postale est comme suit : (*l'insérer*).

Assermenté devant moi à }
de , dans }
de , ce } jour }
de , A.D. 18 } (*Signature.*)

J. P. pour le dit

FORMULE D.

AFFIDAVIT DU TÉMOIN.

Territoires du Canada. } Je,
District d } d , d , dans
SAVOIR : } le , d }
jure et déclare que j'étais présent en personne et que j'ai vu l'un des (*ou* les) répondants (*suivant le cas*) nommés dans le cautionnement ou l'obligation ci-dessus, dûment passer le dit instrument en le signant et scellant, et en le délivrant comme son acte (*ou* leurs actes respectifs, *selon le cas*); et que je suis témoin signataire de sa passation.

Assermenté par-devant moi à }
de , dans le dit }
de , ce } jour }
de , A.D. 18 } (*Signature.*)

J. P. pour le dit

[*Un affidavit séparé sera fait dans cette forme par un témoin du cautionnement consenti par chaque répondant, si la même personne n'est pas témoin de la passation de l'acte par tous les répondants*].

FORMULE

FORMULE E.

REQUÊTE POUR FAIRE METTRE UN BIEN-FONDS SOUS L'APPLI-
CATION DE L'ACTE RELATIF À LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE DANS
LES TERRITOIRES.

Au régistreur du district d'enregistrement de

Je (*nom et qualité du requérant*) demande par la présente requête que le bien-fonds ci-dessous décrit soit mis sous l'application de l'Acte relatif à la propriété foncière dans les Territoires, et je déclare :—

1. Que je suis propriétaire (*ou l'agent de* , pro-
priétaire), par droit de fief simple en possession (*ou par droit*
de franc-tènement en possession à vie, *ou autrement selon le*
cas), de tout le morceau de terre (*en donner la désignation*).

2. Que le dit bien-fonds, avec tous bâtiments et améliorations en dépendant, est de la valeur de piastres et ne vaut pas davantage.

3. Qu'il n'existe point de documents ou titres relatifs à ce bien-fonds, qui soient en ma possession ou sous mon contrôle, autres que ceux mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

4. Qu'il n'est pas à ma connaissance que le dit bien-fonds soit grevé de mortgage ou charge, ni qu'une autre personne ait en loi ou en équité quelque droit ou intérêt sur ou dans ou bien-fonds par possession, droit éventuel (*remainder*), reversion ou en expectative (*s'il existe quelque droit ou intérêt de ce genre, ajouter : autre que le suivant, et en faire l'énonciation*).

5. Que le dit bien-fonds est maintenant occupé (*s'il n'est pas occupé, dire inoccupé ; s'il est occupé, ajouter par qui, en indiquant le nom et la qualité de l'occupant et la nature de son occupation*).

6. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des occupants des terres contiguës au dit bien-fonds, sont comme il suit :—

7. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des propriétaires des terres contiguës au dit bien-fonds, sont comme il suit :—

(*Si le certificat de titre ne doit pas être fait au nom du requérant, ajouter*) : Et je demande que le certificat de titre soit fait au nom de (*insérer les nom et qualité*).

Daté ce jour de 18 .

Fait et signé à
en présence de

}
}

(Signature.)

rêt au taux de 8 pour 100 par année, à compter du 17^e jour de juillet 1877, payable comme il y est dit. (*S'il y a eu radiation du mortgage, ajouter :*) Radié par certificat n^o B, 1502.

Et s'il est sujet à un bail, ajouter :

Le titre de A. B. est sujet à un bail en date du
jour d _____, consenti par A. B. à Y. Z., pour
e terme de dix ans.

Si le transfert est absolu, dire :

Cette déclaration est cancellée et une nouvelle déclaration de titre est délivrée.

(Signature.)

FORMULE G.

TRANSPORT.

Je, A. B., propriétaire inscrit d'un droit (*énoncer ici la nature de ce droit*), sujet, néanmoins, aux charges, gages et intérêts énoncés au sommaire inscrit à la suite (*ou au verso*) des présentes, sur un bien-fonds de la contenance de _____ acres, plus ou moins, faisant partie de _____ section township _____, rang _____, dans le _____ (*ou district, selon le cas*), (*mentionner ici les droits de passage, privilèges et servitudes—s'il y en a—dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et si le bien-fonds en question comprend tout ce que contenu dans la concession primitive, y renvoyer pour la désignation des parcelles et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à cette désignation un diagramme.*) transporte par les présentes à E. F. tout mon droit de propriété et intérêt dans le dit bien-fonds moyennant le prix de \$ _____, à moi payé par le dit E. F., et que je reconnais par les présentes avoir reçu. (*S'il s'agit d'un droit moindre qu'un droit de pleine propriété, le désigner.*)

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes,
ce _____ jour d _____ 18 .

Signé le jour ci-dessus par le dit)
A. B., en présence de _____)
G. A.)

(Signature.)

FORMULE H.

BAIL.

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un certain bien-fonds, sujet, néanmoins, aux mortgages ou charges énoncés au sommaire inscrit à la suite (ou au verso) du présent bail (*désigner ici ce bien-fonds*), faisant partie de section , township , rang , et contenant acres, plus ou moins (*mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes—s'il y en a—dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds ; et si le bien-fonds en question comprend tout ce que contenu dans le titre de concession primitif, le certificat de titre ou le bail, y renvoyer pour la désignation et le diagramme ; sinon, décrire les limites par tenants et aboutissants*), donne à bail par les présentes à E.F., de (*énoncer ici ses nom, qualité et demeure*), le dit immeuble, pour être possédé par lui, le dit E.F., comme locataire pendant années, à compter (*énoncer ici la date et la durée*) à raison d'un loyer annuel de \$, payable (*insérer ici les termes de paiement du loyer*), sous les conventions et sauf les facultés sous-entendues (*énoncer aussi toutes conventions spéciales ou modifications des conventions sous-entendues*).

Je, E. F., de (*énoncer ici ses nom, qualité et demeure*), accepte par les présentes ce bail de l'immeuble ci-dessus décrit, pour être possédé par moi comme locataire, et sauf les conditions, restrictions et conventions ci-dessus énoncées.

Daté ce jour d

Signé par A. B., ci-dessus dé- nommé, comme bailleur, et par E. F., comme locataire, ce jour d 18 , en présence de X. Y.	}	(<i>Signature du bailleur.</i>) (<i>Signature du locataire.</i>)
---	---	---

(*Insérer ici le sommaire des mortgages et charges.*)

FORMULE I.

CONVENTIONS STATUTAIRES.

PREMIÈRE COLONNE.

SECONDE COLONNE.

1. Ne cédera ni ne sous-louera sans permission.

2. Clôturera.

3. Cultivera.

4. Ne coupera pas de bois.

5. N'exercera pas de métier nuisible.

1. Le locataire, son exécuteur testamentaire, administrateur ou cessionnaire, ne pourra pas, pendant la durée du dit bail, transférer, céder ni sous-louer l'immeuble ni aucune partie de l'immeuble tenu en vertu du présent bail, ni par aucun acte faire transférer ou sous-louer le dit immeuble ni aucune partie du dit immeuble, sans avoir eu et obtenu au préalable le consentement par écrit du bailleur ou de son cessionnaire.

2. Le locataire, son exécuteur testamentaire, administrateur ou cessionnaire, devra, pendant la durée du dit bail, faire une bonne et solide clôture sur les limites de l'immeuble, ou sur celles de ces limites qui ne sont pas bien clôturées.

3. Le locataire, son exécuteur testamentaire, administrateur ou cessionnaire, devra, pendant la durée du dit bail, cultiver, exploiter et administrer en bon père de famille les parties du dit immeuble qui sont actuellement en état de labour ou de culture, ou qui seront à l'avenir, du consentement par écrit du dit bailleur ou de son cessionnaire, mises en cet état, et ne devra ni appauvrir ni détériorer le dit immeuble.

4. Le locataire, son exécuteur testamentaire, administrateur ou cessionnaire, ne devra couper, abattre, endommager ni détruire aucun bois vif ; propre à la construction, croissant sur le dit bien fonds, sans le consentement par écrit du dit bailleur ou de son cessionnaire.

5. Le locataire, son exécuteur testamentaire, administrateur ou cessionnaire, ne devra pas, pendant la durée du dit bail, exercer ou exploiter, ni permettre ou souffrir que l'on exerce ou exploite sur l'immeuble ou ses dépendances, un art, métier, négoce ou état insalubre, bruyant ou nuisible ; et ne fera, pendant toute la durée du dit bail, sur l'immeuble ou ses dépendances, aucun acte, affaire ou chose qui doive ou puisse être ou devenir une cause d'inconvénient, d'incommodité, de trouble, de dommage ou de grief pour les possesseurs ou occupants des terres et propriétés voisines.

FORMULE J.

MÉMORANDUM DE MORTGAGE.

Je, A. B., inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer ici la nature de ce droit*),—sujet, néanmoins, aux charges, gages et intérêts énoncés au sommaire inscrit à la suite (*ou au verso*) du présent mémorandum,—sur un bien-fonds (*le décrire*) faisant partie de section _____, township _____, rang _____ de la contenance de _____ acres, plus ou moins (*mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes—s'il y en a—dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et si le bien-fonds en question comprend tout ce que contenu dans les titres de concession primitifs, y renvoyer pour la désignation des parcelles et les diagrammes; sinon, désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme*), moyennant la somme de \$ _____ à moi prêtée par E. F., de (*insérer ici sa qualité*), et que je reconnais par les présentes avoir reçue, conviens avec le dit E. F. :—

Premièrement.—Que je lui paierai, à lui le dit E. F., la dite somme de \$ _____, le _____ jour d _____

Deuxièmement.—Que je paierai l'intérêt sur la dite somme au taux de _____ pour \$ _____ par année, par termes égaux, le _____ jour d _____, et le _____ jour d _____, chaque année.

Troisièmement.—(*Énoncer ici les conventions spéciales, s'il y en a.*)

Et pour mieux garantir le remboursement du principal et le paiement des intérêts au dit E. F., de la manière susdite, je donne en mortgage par les présentes au dit E. F., mon droit de propriété et intérêt dans le bien-fonds ci-dessus désigné.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes, ce _____ jour d _____ 18 _____

Signé par A. B., ci-dessus dénommé, comme débiteur mortgageaire, ce _____ jour de _____, en _____ présence de _____ } (*Signature du débiteur mortgageaire.*)
G. H.

(*Insérez ici le mémorandum des charges et mortgages.*)
Pour transfert de mortgage, voir formule L.

FORMULE K.

MÉMEMORANDUM DE CHARGE.

Je, A. B., étant inscrit comme propriétaire d'un droit (énoncer la nature de ce droit),—sujet, néanmoins, aux charges et mortgages énoncés au sommaire inscrit à la suite (ou au verso) du présent mémorandum—sur un bien-fonds (le décrire) faisant partie de section , township , rang , de la contenance de acres, plus ou moins (mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes—s'il y en a—dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et si le bien-fonds en question comprend tout ce que contenu dans le titre de concession ou le certificat de titre primitif, y renvoyer pour la désignation des parcelles et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme); et voulant, pour la sûreté et l'avantage de C. D. (énoncer ses nom et qualité,) affecter le dit immeuble au paiement de (énoncer la somme d'argent, rente annuelle ou redevance) ci-après mentionnée, grève par les présentes le dit immeuble en faveur du dit C. D., de (la somme, rente annuelle ou redevance) de \$ qui sera payée aux époques et de la manière suivantes, savoir:—(mentionner ici les époques fixées pour le paiement de la somme, rente annuelle ou redevance garantie, l'intérêt, s'il en a été stipulé, et les conditions à l'événement desquelles la somme, rente annuelle ou redevance deviendra payable ou cessera de l'être,—aussi toutes conventions spéciales ou tous pouvoirs spéciaux, et toute modification des pouvoirs ou recours que le présent acte donne à un bénéficiaire); Et sous ces réserves, le dit C. D. aura tous les pouvoirs et recours donnés à un bénéficiaire par l'Acte relatif à la propriété foncière dans les Territoires.

En foi de quoi j'ai apposé mon } (Signature du grevé de
seing aux présentes, ce jour de } charge.)
, en présence de

(Insérez le sommaire des mortgages et charges).

FORMULE L.

(Endossez le mémoire du transport du mortgage, de la charge ou du bail)

TRANSPORT DE MORTGAGE, CHARGE OU BAIL, PAR ENDOSSEMENT.

Je, C. D., nommé en cet instrument, moyennant la somme de \$ à moi payée, ce jour, par X. Y., de , et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère au dit X. Y., le mortgage (charge ou bail, selon le cas) ci-mentionné,

mentionné, ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts s'y rattachant.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes ce
jour d 18 .

C. D., *cédant.*

Accepté. X. Y., *cessionnaire.*

FORMULE M.

TRANSPORT DE PARTIE D'UN MORTGAGE OU D'UNE CHARGE, PAR ENDOSSEMENT.

Je, C. D., nommé en cet instrument, moyennant la somme de \$ _____ à moi payée, ce jour, par X. Y., de et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère au dit X. Y., le mortgage (ou la charge, *selon le cas*), ci-mentionné, jusqu'à concurrence de la somme de \$ _____, ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts y relatifs; et la somme ainsi transférée aura la préférence sur la balance restante (ou viendra après elle ou concurremment avec elle, *selon le cas*).

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes ce
jour d 18 .

C. D., *cédant.*

Accepté. X. Y., *cessionnaire.*

FORMULE N.

PROCURATION.

Je, A. B., inscrit comme propriétaire d'un droit (*énoncer ici la nature du droit de propriété ou intérêt*),—sujet, néanmoins, aux charges, gages et intérêts énoncés au sommaire inscrit à la suite (ou au verso) de la présente procuration,—dans un bien-fonds (*renvoyer ici à l'annexe pour la désignation et la contenance des portions de terre dont il s'agit, laquelle annexe doit renvoyer au certificat de titre ou au bail existant de chaque portion*), nommé par les présentes C. D. mon procureur pour (*indiquer ici la nature et l'étendue des pouvoirs à conférer, soit de vente, location, mortgage, etc.*) les biens-fonds décrits en la dite annexe, et passer tous contrats, accomplir tous actes et faire toutes choses qui seront nécessaires, pour l'exercice des pouvoirs conférés par les présentes, pour le recouvrement de toutes rentes et sommes qui me seront ou
me

me sont dues comme produits de ces immeubles, et pour la mise à exécution de tous contrats, conventions et conditions liant les locataires ou occupants de ces immeubles ou toute autre personne par rapport à ces mêmes immeubles, et pour prendre et garder possession de ces immeubles, et pour les protéger contre toute détérioration, dommage ou empiétement.

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes, ce
jour de 18

Signé par A. B., ci-dessus	}	(Signature.)
dénommé, ce		
jour de		
en présence de		
X Y.		

FORMULE O.

RÉVOCATION DE PROCURATION.

Je, A. B., de , révoque par
les présentes la procuration que j'ai donnée à ,
le jour de ,

En foi de quoi j'ai apposé mon seing aux présentes ce
jour de 18 .

(Signature du mandant.)

FORMULE P 1.

TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN BREF JUDICIAIRE.

Je, de , nommé
pour mettre à exécution le bref ci-après mentionné, conformé-
ment à un mandat daté le jour de
mil huit cent émanant de la (insérer le
nom de la cour), cour de juridiction compétente, dans une
action où est demandeur et
défendeur, lequel dit est inscrit comme
le propriétaire du bien-fonds ci-dessous désigné, sujet aux
mortgages et charges ci-dessous énoncés, moyennant la
somme de à moi payée par E. F. (insérer
ses qualités), transfère par les présentes au dit E. F. toute
l'étendue

folio _____, transfère par les présentes à E. F. (*insérer ses qualités*), sujet aux mortgages et charges mentionnés ci-dessous, toute l'étendue de terre située (*ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre ou au titre de concession*).

Daté ce _____ jour de _____ 18 .

(*Signature du cédant*)

Mortgages et charges mentionnés. (*Les mentionner*).

FORMULE P 4.

TRANSPORT DE BAIL, MORTGAGE OU CHARGE, EN VERTU
D'UN DÉCRET OU D'UNE ORDONNANCE D'UNE COUR
COMPÉTENTE.

Je (*insérer le nom*), conformément à un décret (*ou une ordonnance*) de la cour (*insérer le nom de la cour*), cour de juridiction compétente, daté le _____ jour de _____ mil huit cent _____, et enregistré au registre, volume _____ folio _____ transfère par les présentes à E. F. (*insérer ses qualités*), sujet aux mortgages et charges mentionnés ci-dessous, le bail (*ou mortgage ou charge, suivant le cas*), consenti par _____ en faveur de _____ de (*ou sur*) toute l'étendue de terre (*ici insérer la désignation du bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, le mortgage ou la charge, et renvoyer à l'instrument enregistré*).

Daté ce _____ jour de _____ 18 .

(*Signature du cédant*.)

Mortgages et charges mentionnés. (*Lcs mentionner*.)

FORMULE Q.

OPPOSITION (*caveat*) À UN ENREGISTREMENT OU À UNE
TRANSACTION CONCERNANT UN BIEN-FONDS.

Au régistrateur du district de _____

Sachez que je, A.B., de (*résidence et qualité*) réclamant un droit (*énoncer ici la nature du droit de propriété ou intérêt réclamé, et les motifs sur lesquels cette réclamation est fondée*) sur (*désigner ici le bien-fonds et renvoyer au titre de concession ou au certificat de titre*), fais opposition à l'enregistrement de tout
mémorandum.

mémorandum de transport ou autre instrument jusqu'à ce que la présente opposition soit retirée par son auteur ou sur l'ordre d'une cour ayant juridiction compétente, ou d'un juge de cette cour ; ou à moins que le transport n'ait lieu sous la réserve de la réclamation de l'opposant ; ou jusqu'à l'expiration de vingt et un jours de la date de la signification de l'avis à l'opposant à l'adresse suivante : (*l'insérer*).

(*Signature de l'opposant ou de son agent.*)

Daté ce jour de 18 .

Je, A.B., ci-dessus nommé (*ou C.D., agent de A.B. ci-dessus nommé*), de (*résidence et qualité*), jure (*ou affirme, selon le cas*) que les allégations contenues dans l'opposition ci-dessus sont vraies en substance et en fait (*et si le déposant n'a aucune connaissance personnelle des choses, ajouter : comme j'en ai été informé et le crois véritablement*).

Assermenté, etc.

(*Signature.*)

FORMULE R.

AFFIDAVIT D'ATTESTATION D'UN INSTRUMENT FAIT HORS DES TERRITOIRES.

Je, A.B., de dans le , jure et dis :—

1. Le présent instrument (*ou l'instrument ci-annexé*) a été dûment fait et passé et signé, aux fins y énoncées, par y nommé, que je connais personnellement pour être la personne y nommée, en ma présence et sous mes yeux.

2. Le dit instrument a été fait et passé le jour de sa date à dans , et je l'ai signé comme témoin.

3. Je connais le dit

Assermenté devant moi à }
 dans ce }
 jour de A.D. 18 }

(*Signature.*)

FORMULE S.

RENOI PAR LE RÉGISTRATEUR A UN JUGE.

(Date.)

Dans l'affaire de l'enregistrement du transport (ou suivant le cas) par A. B. à C. D.

Le registrateur, en vertu de l'article cent quatorze de l'Acte relatif à la propriété foncière dans les Territoires, par les présentes renvoie humblement l'affaire suivante à la cour, savoir: (Ici exposer brièvement la difficulté qui s'est élevée.)

Les parties intéressées, d'après ce que le registrateur en sait ou a appris, sont: (Ici donner les noms.)

(Signature.)

Régistrateur des titres. [L.S.]

CHAP. 27.

Acte modifiant de nouveau "l'Acte des terres fédérales, 1883."

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de modifier l'"Acte des terres fédérales," 1883, ainsi que ci-dessous énoncé: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Dans le présent acte, l'expression "le dit acte" signifie l'"Acte des terres fédérales, 1883."

2. Les paragraphes trois et quatre de la clause deux du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants:—

3. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé "le Commissaire des terres fédérales," un fonctionnaire qui sera appelé "l'Inspecteur des agences des terres fédérales," ainsi qu'un autre fonctionnaire qui sera appelé "le Surintendant des mines," et ces fonctionnaires seront respectivement revêtus des pouvoirs, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, et rempliront les devoirs et fonctions qui leur seront de temps à autre assignés

Le Gouverneur en conseil peut nommer certains fonctionnaires.

Art. 2 modifié.

Est un conseil
des terres
fédérales.

assignés ou imposés par arrêté du Gouverneur en conseil. Le Gouverneur en conseil pourra aussi établir un "Conseil des terres fédérales," qui sera chargé d'examiner et régler toutes les contestations qui pourraient surgir de l'accomplissement des devoirs imposés au Commissaire des terres fédérales, à l'Inspecteur des agences des terres fédérales et au Surintendant des mines, et tout ce qui se rattachera à l'administration du système des terres fédérales dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest; et le Conseil des terres fédérales sera composé des personnes qui seront nommées, et sera revêtu des pouvoirs et de l'autorité, non incompatibles avec les dispositions du présent acte, et remplira les devoirs et fonctions qui seront de temps à autre prescrits et déterminés, par le Gouverneur en conseil.

Pouvoirs et
fonctions.

Les copies
certifiées des
plans ou
documents
feront foi.

"4. Toutes copies de pièces d'archives, documents, plans, livres et autres papiers appartenant ou déposés au bureau des terres fédérales, attestées sous la signature du ministre de l'Intérieur, ou du secrétaire du ministère de l'Intérieur, ou de l'arpenteur général, ou de tout premier commis ou employé à ce autorisé, ainsi que toutes copies de plans ou documents déposés à quelque bureau des terres ou d'arpentage fédéral dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, attestées sous la signature du Commissaire des terres fédérales, du secrétaire du Conseil des terres fédérales, ou celle de quelque autre employé ayant la charge de ce bureau, seront reçues comme preuves valables dans tous les cas où les originaux de ces archives, documents, livres, plans ou autres papiers le seraient; et les copies lithographiées ou autres des cartes ou plans paraissant être émises ou publiées par le bureau des terres fédérales du ministère de l'Intérieur, et portant la signature lithographiée ou copiée du ministre de l'Intérieur ou de l'arpenteur général, seront reçues, dans tous les tribunaux et toutes les procédures, comme preuve *primâ facie* des originaux et de leur contenu."

Quant aux
copies litho-
graphiées,
etc.

Nouveau
paragraphe
ajouté.

2. Ce qui suit est par le présent ajouté à la dite clause deux comme paragraphe six:—

Les employés
et surnumé-
raires prête-
ront certains
serments.

"6. Tout individu actuellement employé dans le service extérieur de la division des terres fédérales du ministère de l'Intérieur, et tout commis surnuméraire actuellement employé dans cette division, devront, dans les trois mois qui suivront le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, et toute personne ou commis surnuméraire qui y seront ainsi employés à l'avenir, devront, avant qu'il ne leur soit payé aucun salaire ou traitement, prêter et souscrire le serment d'allégeance et le serment d'office prescrit par l'article cinquante-sept de l'Acte du service civil."

Le ministre
peut varier les
formules de

3. Le ministre de l'Intérieur, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, varier

varier toute formule comprise dans l'annexe du dit acte, depuis la formule A jusqu'à la formule M, toutes deux inclusivement, ou il pourra en tout temps, avec la même approbation, faire adopter toutes autres formules au même effet qu'il jugera pouvoir s'appliquer à tout cas spécial ou à toute catégorie de cas.

4. La clause vingt-neuf du dit acte, telle que modifiée par la première clause de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre vingt-cinq, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

l'annexe de
46 V., c. 37.

“29. Toute personne qui demandera une inscription d'établissement se présentera et fera un affidavit devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions, suivant les formules B, C, D ou E de l'annexe du présent acte, selon que les circonstances l'exigeront ; et sur le dépôt de cet affidavit entre les mains de cet agent local ou plus ancien commis, et sur paiement entre leurs mains d'un honoraire de dix piastres, cette personne recevra un reçu de l'agent ou du commis, suivant la formule F de l'annexe du présent acte, et ce reçu servira de certificat d'inscription et d'autorisation pour la personne qui l'obtiendra de prendre possession des terres désignées dans ce reçu :

Art. 29, tel
que modifié
par 47 V., c.
25, abrogé et
remplacé.

Affidavit par
celui qui de-
mande un éta-
blissement.

Honoraire.

“2. Si la personne qui obtient une inscription d'établissement demande et obtient en même temps une inscription de préemption, elle paiera à l'agent local ou au plus ancien commis un autre honoraire de dix piastres et recevra contre ce paiement un reçu dans la même forme et qui aura le même effet que celui prescrit pour l'inscription d'établissement :

Autre hono-
raire pour ins-
cription de
préemption.

“3. Le ministre de l'Intérieur ou le Conseil des terres fédérales pourront, sur requête, autoriser toute personne désignée dans cette requête à faire une inscription d'établissement, ou des inscriptions d'établissement et de préemption, au nom de toute personne qui signera cette requête et qui désirera obtenir cette inscription ou ces inscriptions :

Inscriptions
par des
agents.

“4. La personne ainsi autorisée devra, afin d'obtenir ces inscriptions, en faire la demande d'après la formule G de l'annexe du présent acte, au nom de chaque individu qu'elle représentera, et faire un affidavit devant l'agent local, ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions, suivant les formules H, J, K ou L de l'annexe du présent acte, selon que les circonstances l'exigeront, et paiera pour chaque inscription d'établissement et de préemption l'honoraire de dix piastres ci-dessus prescrit pour ces inscriptions.”

Demande et
affidavit des
agents.

Honoraire.

Art. 33 modifié de nouveau.

5. Le premier paragraphe de la clause trente-trois du dit acte, telle que modifiée par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre vingt-cinq, est par le présent modifié de nouveau en y insérant les mots : "ou, en son absence, du plus ancien commis remplissant ses fonctions," à la suite des mots : "l'agent local," dans la quatrième ligne du dit paragraphe ; et le paragraphe quatre de la même clause est aussi modifié de nouveau en y insérant les mots : "ou, en son absence, devant le plus ancien commis remplissant ses fonctions," à la suite des mots : "l'agent local," dans la seconde ligne du dit paragraphe.

Paragraphe ajouté à l'article 33.

2. Ce qui suit est ajouté à la dite clause trente-trois comme paragraphe sept :—

Preuve requise pour les lettres patentes.

"7. Quiconque présentera une demande en obtention de lettres patentes en vertu d'une inscription d'établissement ou en vue d'établissement et de préemption, aura aussi droit de les avoir en prouvant à la satisfaction du Commissaire des terres fédérales ou du Conseil des terres fédérales,—

Accomplissement des conditions de culture.

"(a.) Qu'il a parfait son inscription d'établissement en commençant à cultiver son établissement dans les six mois de la date de son inscription, ou, si l'inscription a été faite le ou après le premier jour de septembre d'aucune année, avant le premier jour de juin suivant ;

Préparer pour la semence.

"(b.) Que durant la première année après la date de son inscription d'établissement, il a labouré et préparé pour la semence cinq acres au moins de son établissement d'un quart de section ;

Cultiver.

"(c.) Que durant la seconde année il a ensemencé ces cinq acres et labouré et préparé pour la semence pas moins de dix acres de plus, faisant en tout quinze acres au moins ;

Construire une maison.

"(d.) Qu'il a construit une maison habitable sur son établissement avant l'expiration de la seconde année après son inscription d'établissement, et qu'il y a résidé de bonne foi et a cultivé le terrain pendant trois ans immédiatement avant sa demande de lettres patentes ;

Commencer à résider.

"(e.) Qu'au commencement de la troisième année après la date de son inscription d'établissement, ou antérieurement, il a commencé à résider sur son établissement en conformité des prescriptions de l'alinéa immédiatement précédent du présent paragraphe."

Avis de la demande de patente.

6. Quiconque aura obtenu une inscription d'établissement et se proposera de demander des lettres patentes pour cet établissement, donnera au Commissaire des terres fédérales six mois d'avis de son intention de faire cette demande, et produira

produira à l'officier autorisé à recevoir cette demande la preuve que cet avis a été dûment donné.

7. La clause trente-six du dit acte est par le présent modifiée en insérant après le mot " Fédérales," dans la seizième ligne de la dite clause, les mots " ou, en son absence, par un membre du Conseil des terres fédérales." Art. 36 modifié.

8. La clause trente-sept du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :— Art. 37 remplacé.

" 37. Nulle personne qui aura obtenu des lettres patentes pour un établissement, ou un certificat contresigné par le Commissaire des terres fédérales ou un membre du Conseil des terres fédérales, comme il est mentionné dans la clause précédente, ne pourra obtenir une nouvelle inscription d'établissement : " Pas de seconde inscription d'établissement.

Mais cette abrogation ne détruira le droit d'aucune personne qui, avant la sanction du présent acte, avait reçu ce certificat ou une recommandation de lettres patentes. Droits acquis sauvegardés.

9. La clause 38 de l'Acte des Terres fédérales, y compris ses paragraphes, est abrogée, et la clause suivante, avec ses paragraphes, lui est substituée :— Art. 38 abrogé et remplacé.

38. Si une personne ou compagnie désire aider, par des avances en argent, des colons ayant l'intention de s'établir sur des homesteads dans le Manitoba ou les Territoires du Nord-Ouest, et s'assurer du remboursement de ses avances, cette personne ou compagnie devra s'adresser au ministre de l'Intérieur, lui faisant connaître le plan ou le projet proposé, les mesures à prendre pour son exécution, et le montant qu'elle se propose d'avancer aux colons ; et le ministre de l'Intérieur pourra sanctionner et autoriser le plan ou projet ou refuser sa sanction et autorisation : Disposition à l'égard de ceux qui font des avances aux colons.

(a.) Si le plan ou projet est ainsi sanctionné, et si la personne ou compagnie place en conséquence quelque colon sur un homestead, un état des dépenses faites par elle pour payer le coût *bonâ fide* de la traversée et la subsistance de tel colon et de sa famille ; pour la construction de bâtiments sur son homestead (auxquels la moitié au moins des avances devra être appliquée) ; pour l'achat de chevaux, bestiaux, instruments d'agriculture et grain de semence ; plus une somme suffisante pour l'intérêt payable sur le montant avancé pour une période convenue afin de permettre au colon d'obtenir un rendement de la culture de son homestead,— sera fourni au ministre de l'Intérieur, et soumis, après avoir reçu son approbation, avec les pièces justificatives convenables, à l'agent local, qui les examinera et les vérifiera tant au moyen des dites pièces justificatives qu'en interrogeant le colon Sur approbation du plan, ces personnes peuvent grever leurs établissements, sauf certaines conditions.

Taux d'intérêt limité.

colon, ainsi que la dite personne ou compagnie ou son représentant, et certifiera sur l'état même le résultat de sa vérification par écrit signé de lui. Et alors tel colon pourra donner et exécuter une reconnaissance par écrit du montant qui lui aura été ainsi avancé, et pourra par ce même acte constituer une hypothèque sur son homestead pour la somme ainsi avancée, pourvu qu'elle n'excède pas six cents piastres, et pour l'intérêt sur icelle, à un taux n'excédant pas huit pour cent par année :

Formule de reconnaissance de la dette.

(b.) Telle reconnaissance et hypothèque sera conforme à la cédula Q ci-annexée, et un duplicata d'icelle devra être déposé entre les mains de l'agent local ; et ensuite le porteur de l'hypothèque aura droit d'exiger le paiement de la somme ainsi avancée et de l'intérêt sur icelle, par les moyens légaux ordinaires : Pourvu toujours que le terme à être fixé pour le paiement du premier versement de l'intérêt sur telle avance ne tombe pas plus tôt que le 1er novembre de chaque année, non plus que dans une période de moins de deux ans après l'établissement du colon sur le homestead ; et pourvu aussi que le colon ne soit pas tenu de payer le capital ni aucune partie de telle avance dans une période de moins de cinq ans à dater de son établissement sur le homestead :

Proviso quant au paiement de l'intérêt.

Et du capital.

Enregistrement de la reconnaissance et de la dette.

(c.) Dès que cette reconnaissance et hypothèque sera dûment exécutée et enregistrée au bureau d'enregistrement de la division territoriale dans les limites de laquelle le homestead sera situé, elle constituera, sera et demeurera une première hypothèque sur le homestead, après l'émission des lettres patentes ou du certificat des lettres patentes pour le homestead, jusqu'à ce qu'elle soit payée et éteinte d'après la loi :

Si les conditions du prêt ne sont pas remplies.

(d.) Si le colon ne remplit pas les conditions d'établissement requises pour l'obtention des lettres patentes, dans le temps limité, et en la manière prescrite par l'Acte des terres fédérales, et perd ainsi le droit qu'il avait à ce titre, le porteur de l'hypothèque constituée sur son homestead pourra s'adresser au ministre de l'Intérieur et demander des lettres patentes pour ce homestead ; et sur preuve de ces faits, à la satisfaction du ministre, il recevra des lettres patentes en son nom pour telle propriété, et le titulaire de ces lettres sera tenu de placer un colon *bonâ fide* sur le homestead, soit en le lui vendant ou autrement, dans un délai de deux ans de la date de ce titre. Et à défaut de ce faire dans la dite période, il sera tenu et obligé, sur demande, de vendre le dit homestead à toute personne qui désirera s'établir comme colon *bonâ fide* sur la propriété, pour telle somme qui pourra suffire au paiement du montant de l'hypothèque et de l'intérêt, ainsi que des dépenses faites pour l'obtention du titre et la conservation du homestead, sous peine, en cas de refus, de privation absolue de la dite propriété, et de tous droits sur icelle, ainsi que des lettres patentes ou autre titre y relatif. Mais

Patente au créancier, et obligations de celui-ci.

si le colon a acquis le droit de recevoir des lettres patentes pour la terre ainsi hypothéquée et ne fait aucune demande de ces lettres, le porteur de l'hypothèque pourra obtenir les lettres patentes ou le certificat au nom de la personne qui a droit de les recevoir, ou de son représentant légal; et dès lors telle charge deviendra une hypothèque statutaire sur le dit homestead.

Proviso: si le colon a droit à une patente et ne la demande pas.

La clause 5 de l'acte 43 Vic, chap. 42, intitulé "*Acte concernant l'intérêt sur les deniers garantis par hypothèques sur propriété foncière*," et tous les amendements à la dite clause, s'appliqueront à toute hypothèque créée en vertu des dispositions de cet acte.

Art. 5 de 48 V., c. 42, s'appliquera.

FORMULE Q.

Reconnaissance et hypothèque.

Je, soussigné, A. B., possédant à titre de homestead le quart (N.O.) de la section _____, township _____ rang ouest du _____ méridien, reconnaît par les présentes avoir reçu de C. D. comme avance, en vertu des dispositions de l'Acte des terres fédérales et de ses amendements, pour faciliter mon établissement sur le dit homestead, la somme de _____ piastres, telle qu'indiquée par l'état ci-annexé et certifié par l'agent local des terres du gouvernement fédéral; laquelle somme je m'engage à payer au dit C. D., ses représentants ou ayants droit, dans un délai de _____ ans, à dater d'aujourd'hui, avec intérêt sur icelle au taux de _____ pour cent par an, payable semi-annuellement les premiers jours des mois de _____ et de _____ chaque année, le premier versement à échoir le _____ jour de _____ prochain. Et comme garantie de tel paiement, je constitue par les présentes une première charge et hypothèque sur le dit homestead, suivant les dispositions du dit acte et de ses amendements.

Et je, E. F., épouse du dit A. B., cède et abandonne mon droit de douaire sur le dit homestead en faveur du dit C. D.

En foi de quoi, les parties y mentionnées ont exécuté les présentes, ce _____ jour de _____ 188 .

10. La clause substituée à la clause trente-neuf du dit acte par la clause quatre de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre vingt-cinq, est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Article substitué à l'art. 39 par 47 V., c. 25, abrogé.

"39. Le privilège de la préemption, comme corollaire d'une inscription d'établissement, sera discontinué à partir du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix."

Durée du droit de préemption limitée.

Art. 83 modifié.

11. Les deux premières lignes de la clause quatre-vingt-trois du dit acte sont par le présent abrogées et remplacées par les mots suivants :—“ Le Conseil des terres fédérales ou aucun de ses membres.”

Art. 88 et 89 remplacés.

12. Les clauses quatre-vingt-huit et quatre-vingt-neuf du dit acte sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes :—

Composition et réunion du bureau des examinateurs des arpenteurs.
Temps et lieu des réunions.

“ **88.** Il y aura un bureau d'examineurs pour l'examen des aspirants à la commission d'arpenteur fédéral ou à l'étude de la profession comme clercs sous brevet, qui sera composé de l'arpenteur général et de huit autres personnes compétentes nommées de temps à autre par arrêté en conseil ; et les assemblées du bureau commenceront le second lundi des mois de février et d'août de chaque année, et à telles autres époques que prescrira le ministre de l'Intérieur, dont avis sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et le lieu de réunion sera en la cité d'Ottawa ou en tel autre endroit que fixera de temps à autre le ministre de l'Intérieur :

Serment d'office.

“ **2.** Chaque membre du bureau prêtera un serment d'office, suivant la formule N de l'annexe du présent acte, et ce serment sera prêté devant un juge de l'une des cours supérieures de toute province du Canada, ou devant un juge de la cour Suprême du Canada, lesquels sont par le présent autorisés et requis de faire prêter ce serment :

Quorum.

“ **3.** Trois membres du bureau constitueront un quorum :

Secrétaire.

“ **4.** Le bureau nommera secrétaire, de temps à autre, une personne compétente qui tiendra le procès-verbal des délibérations du bureau :

Certains pouvoirs du ministre au sujet des examens.

“ **5.** Le ministre de l'Intérieur pourra faire faire des examens des aspirants aux commissions d'arpenteurs fédéraux, ou à l'étude de la profession comme clercs sous brevet, aux époques et endroits qu'il prescrira, par l'un des membres du bureau, mais ces examens seront assujétis aux règles et règlements établis à cet effet par le bureau lui-même, et ne seront valables que s'ils sont conduits conformément à ces règles et règlements et subséquemment approuvés par le bureau.

Examen des clercs arpenteurs.

“ **89.** Nul ne sera admis comme clerc sous brevet chez un arpenteur fédéral, à moins qu'il n'ait préalablement subi un examen devant le bureau des examinateurs, ou devant l'un de ses membres, sur son écriture et son orthographe, et aussi sur sa connaissance de l'arithmétique, de l'algèbre, y compris les équations du second degré, de la géométrie plane, de la trigonométrie rectiligne, de la trigonométrie sphérique jusqu'à la solution des triangles, du mesurage des surfaces et de l'usage des logarithmes, ni à moins qu'il n'ait obtenu du bureau, un certificat de cet examen et de capacité.”

13. Le premier paragraphe de la clause quatre-vingt-onze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Par. 1 de l'art. 91 abrogé et remplacé.

91. Nul clerc ne pourra subir d'examen devant le bureau ou l'un de ses membres, pour être admis comme arpenteur fédéral, à moins d'avoir servi régulièrement et fidèlement comme clerc d'un arpenteur fédéral, pendant trois années consécutives, sous brevet par écrit, d'après la formule O de l'annexe du présent acte, dûment passé devant deux témoins, ni à moins qu'il ne produise un affidavit de cet arpenteur, suivant la formule O 2 de l'annexe du présent acte, ainsi que son propre affidavit suivant la formule O 3 de l'annexe du présent acte, qu'il a ainsi servi, ou si, pour quelque bonne et valable raison, ces affidavits ne pouvaient être produits, à moins qu'il ne produise telle preuve de ce service qu'exigera le bureau; et ces trois années de service comprendront au moins douze mois de pratique réelle sur le terrain."

Conditions à remplir préalablement à l'examen pour admission comme arpenteur.

14. La clause quatre-vingt-douze du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Art. 92 abrogé et remplacé.

92. Tout arpenteur fédéral pourra, par acte écrit, transporter le brevet d'un clerc, avec le consentement de ce dernier, à tout autre arpenteur fédéral, sous lequel le clerc pourra terminer ses études; mais un clerc n'aura pas droit à l'examen à moins qu'il ne produise les affidavits des deux arpenteurs, suivant la formule O 2 de l'annexe du présent acte, ou, à leur défaut, la preuve exigée par la clause immédiatement précédente."

Transfert d'un clerc.

Proviso.

15. Les clauses quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-sept du dit acte sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes :—

Art. 95, 96 et 97 remplacés.

95. Tout individu qui, après le quatorzième jour d'avril mil huit cent soixante-douze, était ou deviendra régulièrement autorisé par certificat, diplôme ou commission, à exercer la profession d'arpenteur dans l'une des provinces du Canada, et qui, afin d'obtenir cette autorisation, aura servi, en vertu d'un brevet passé avec un arpenteur, pendant une période égale à celle prescrite par le présent acte, et aura subi un examen sur les matières prescrites par les clauses quatre-vingt-neuf et quatre-vingt-dix-neuf du présent acte, devant le bureau des examinateurs de cette province, aura le droit d'obtenir, sans avoir à subir d'examen autre que sur le système d'arpentage des terres fédérales, une commission d'arpenteur fédéral; mais le bureau des examinateurs décidera si les connaissances exigées d'un arpenteur des terres de la Couronne dans cette province sont suffisamment identiques à celles énoncées dans les dites clauses pour lui donner droit à cette commission, en vertu des dispositions qui

Admission des arpenteurs provinciaux.

Le bureau décidera sur leurs capacités.

Proviso : réciprocité par les provinces.

qui précèdent ; et avant qu'une commission d'arpenteur fédéral ne soit délivrée, il faudra qu'il soit démontré que cette province accorde aux arpenteurs fédéraux, par réciprocité du privilège ci-dessus, sur leur demande et sans les assujétir à aucun examen, sauf sur leur connaissance des lois concernant l'arpentage dans cette province, des diplômes, certificats ou commissions d'arpenteurs dans cette province.

Admission des arpenteurs des autres possessions de Sa Majesté.

“ 96. Quiconque démontrera, à la satisfaction du bureau des examinateurs, qu'il a été dûment admis à la profession d'arpenteur dans toute partie des possessions de Sa Majesté autre que les provinces du Canada auxquelles ont trait les dispositions de la clause immédiatement précédente, et qu'il a eu au moins deux ans de pratique comme arpenteur ou clerc d'arpenteur, durant laquelle il aura été au moins six mois sur le terrain, aura droit à une commission après avoir subi l'examen sur les matières énoncées dans les clauses quatre-vingt-neuf et quatre-vingt-dix-neuf du présent acte, en produisant un affidavit d'un arpenteur fédéral suivant la formule O 2 de l'annexe du présent acte, que l'aspirant a, outre le service susdit, servi sous lui pendant un an, y compris au moins six mois de pratique réelle avec lui sur le terrain.

Et des gradués des collèges.

“ 97. Tout gradué en arpentage du collège militaire Royal du Canada, et tout individu qui aura suivi les cours d'enseignement réguliers, sur toutes les matières exigées par le présent acte pour l'admission à la profession d'arpenteur fédéral, pendant au moins deux ans, dans tout collège ou toute université où l'on enseigne l'arpentage théorique et pratique d'une manière complète, et qui aura reçu du collège ou de l'université un diplôme d'ingénieur civil, sera exempté de servir pendant trois ans comme il est plus haut prescrit, et aura droit de subir son examen après une année de service sous brevet avec un arpenteur fédéral, dont six mois au moins devront avoir été passés sur le terrain, sur production de l'affidavit prescrit par la clause précédente quant à ce service ; mais le bureau aura la faculté de décider si le cours d'instruction donné dans ce collège ou cette université est celui prescrit par la présente clause.”

Proviso : pouvoir du bureau.

Art. 99 remplacé. **16.** La clause quatre-vingt-dix-neuf du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Examen pour être reçu arpenteur.

“ 99. Nul, sauf s'il y a droit en vertu de quelque autre clause du présent acte, ne recevra de commission du bureau l'autorisant à exercer comme arpenteur fédéral, à moins de s'être conformé aux dispositions précédentes, et s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et a subi un examen satisfaisant devant le bureau ou quelqu'un de ses membres, ainsi que ci-dessus prescrit, sur les matières suivantes, savoir :—la géométrie plane et dans l'espace,—la trigonométrie sphérique

Sur les mathématiques.

sphérique, jusqu'à la solution des triangles inclusivement,—l'usage des logarithmes,—le mesurage des surfaces, y compris leur calcul par les différences en latitude et en longitude, et la division ou délimitation des terres,—les éléments de l'astronomie pratique et la solution des problèmes élémentaires suivants :—

“(a.) Déterminer la latitude du lieu par l'observation de la hauteur méridienne d'un astre ;

Sur l'astronomie pratique.

“(b.) Obtenir l'heure du lieu et l'azimuth par l'observation de la hauteur d'un astre ;

“(c.) Par l'observation de l'azimuth d'une étoile circumpolaire, lorsqu'elle est à son plus grand éloignement du méridien, constater la direction de ce dernier :

“Il devra connaître pratiquement les opérations d'arpentage et pouvoir en faire des rapports intelligents, et être au fait de la tenue des carnets d'arpentage, du levé des plans et du tracé des cartes d'après ces carnets, d'une manière que le bureau jugera satisfaisante, pouvoir faire la description des terres par tenants et aboutissants pour l'exécution des titres, et connaître les rectifications et l'usage des instruments ordinaires d'arpentage ;—il devra aussi connaître parfaitement le système d'arpentage énoncé dans le présent acte, ainsi que le manuel des instructions permanentes et les règles publiées de temps à autre par autorisation du ministre de l'Intérieur pour la gouverne des arpenteurs fédéraux.”

Sur les opérations d'arpentage et l'usage des instruments.

17. Le premier paragraphe de la clause cent une du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Parag. 1 de l'art. 101 remplacé.

“**101.** Tout individu qui subira l'examen prescrit par le présent acte, ainsi que tout individu qui aura droit de recevoir une commission en vertu de la clause quatre-vingt-quinze du présent acte, recevra une commission du bureau suivant la formule P de l'annexe du présent acte, le nommant arpenteur fédéral, et souscrira, conjointement et solidairement avec deux cautions solvables, agréées par le bureau, une obligation pour la somme de mille piastres à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, comme garantie de l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge ; et il prêtera et souscrira devant un juge de quelqu'une des cours supérieures d'aucune province du Canada, qui est par le présent autorisé et requis de le lui faire prêter, ou devant le bureau, le serment d'allégeance et un serment dans les termes suivants, lesquels serments tout membre du bureau pourra lui faire prêter :—

Commission, et cautionnement du candidat admis.

“Je jure (ou j'affirme, selon le cas.) solennellement que je remplirai fidèlement mes devoirs d'arpenteur fédéral, conformément à la loi, sans faveur, affection ni partialité. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

Serment d'office.

Art. 102 rem-
placé.

18. La clause cent deux du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Examen
volontaire
sur les hautes
branches de
l'arpentage.

“ **102.** Tout arpenteur fédéral qui aura donné l'avis prescrit par la clause quatre-vingt-dix-huit du présent acte, pourra être examiné sur sa connaissance des matières suivantes, relatives aux plus hautes branches de l'arpentage, afin de faire constater qu'il est en état d'exécuter, outre les devoirs déclarés par le présent acte être de la compétence des arpenteurs fédéraux, de grandes opérations géodésiques ou topographiques, ou des explorations géographiques, savoir :—

Mathéma-
tiques.

“ (a.) L'algèbre ;

“ (b.) La trigonométrie rectiligne et sphérique ;

“ (c.) La géométrie analytique plane, du point, de la ligne droite, du cercle et de l'ellipse, et la transformation des coordonnées ;

“ (d.) La théorie géométrique des limites, et la détermination de la forme, de la grandeur et du rayon de courbure de toute section plane d'un sphéroïde de révolution ;

“ (e.) Le calcul différentiel jusqu'aux séries de Taylor et de McLaurin, ainsi que son application pratique ;

Arpentage
géodésique.

“ (f.) Les méthodes d'arpentage trigonométrique ; l'observation des angles et le calcul des côtés de grands triangles sur la surface de la terre, et la détermination des différences de latitude et de longitude des points compris dans une série de ces triangles, en tenant compte de l'effet produit par la forme de la terre ;

Représenta-
tion des sur-
faces sphé-
riques.

“ (g.) La théorie des projections et développements employés pour la représentation des surfaces sphériques ;

Astronomie
pratique.

“ (h.) La partie de la théorie de l'astronomie pratique qui a rapport à la détermination de la position géographique de points quelconques et à la direction de lignes quelconques sur la surface de la terre ;

Problèmes.

“ (i.) L'emploi de la méthode des moindres carrés pour combiner les observations directes et indirectes, la solution de simples équations de condition et la détermination de l'erreur probable et moyenne ;

Système d'ar-
pentage des
terres fédé-
rales.

“ (j.) La théorie du système d'arpentage des terres fédérales l'arpentage des lignes de bornage des blocs et townships, et la manière de faire les arpentages par cheminement ou au micromètre, et les explorations ;

“ (k.)

“(k.) La théorie et l’usage des instruments employés pour les opérations précédentes, et aussi la théorie et l’usage des instruments météorologiques ordinaires ;

Usage des instruments.

“(l.) Les éléments de la minéralogie et de la géologie, c’est-à-dire la connaissance des caractères les plus ordinaires par lesquels on distingue les minéraux qui entrent largement dans la composition des roches, leurs propriétés générales et les conditions de leur présence ; les minerais des métaux communs et la classification des roches ; et une connaissance suffisante de la géologie de l’Amérique du Nord pour pouvoir donner un aperçu intelligent des principaux caractères géologiques du Canada ;

Minéralogie et géologie.

Géologie de l’Amérique du Nord.

“(m.) Les méthodes des levés de plans trigonométriques, du mesurage des hauteurs au moyen du baromètre ou de la température de l’eau bouillante, et l’usage du pendule pour déterminer la compression de la terre ;

Levés des plans trigonométriques.

“(n.) Les instruments et les méthodes employés pour la détermination de la déclinaison, de l’inclinaison et de l’intensité magnétiques.”

Observations magnétiques.

19. Le paragraphe six de la clause cent quatre du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 104 modifié.

“6. Au secrétaire du bureau, comme honoraire d’admission payable par chaque candidat recevant sa commission, vingt piastres ; mais ce montant, ainsi que les dix piastres payables en vertu du paragraphe deux de la présente clause, sera remis au ministre des Finances et Receveur général et porté au crédit du compte des terres fédérales :”

Honoraire payable au secrétaire.

2. Ce qui suit est par le présent ajouté à la dite clause cent quatre comme paragraphes sept et huit :—

Nouveaux paragraphes.

“7. Au secrétaire du bureau, par chaque candidat qui obtiendra une commission d’ingénieur topographe fédéral, comme honoraire pour cette commission, deux piastres ;

Honoraire d’admission.

“8. Au secrétaire du bureau, pour vérifier l’étalon de longueur d’un arpenteur, deux piastres.”

Honoraire de vérification.

20. Les clauses cent cinq et cent six du dit acte sont par le présent abrogées et remplacées par les suivantes :—

Art. 105 et 106 remplacés.

“**105.** Chaque membre du bureau qui assistera à ses séances, ainsi que le secrétaire, et chaque membre qui fera un examen comme le prescrit la clause quatre-vingt-huit, recevra cinq piastres par chaque jour de séance et le remboursement des frais effectifs de voyage et de pension faits par suite de cette vacation ; et le ministre de l’Intérieur leur

Allocation aux membres du bureau des examinateurs.

Proviso.
paiera

paiera ces sommes ; mais nul membre du bureau, s'il est obligé de voyager plus de cent milles pour assister à l'assemblée, ne recevra de frais de route pour s'y rendre à moins qu'il n'ait auparavant été spécialement requis d'y assister par le secrétaire.

Suspension ou révo- cation de commission pour négligence ou corruption.

“ 106. Le bureau pourra, à volonté, suspendre ou destituer de ses fonctions tout arpenteur ou ingénieur topographe fédéral qu'il trouvera coupable de négligence grossière ou de corruption dans l'accomplissement des devoirs de sa profession ; mais le bureau ne suspendra ni ne destituera aucun arpenteur ou ingénieur topographe fédéral sans l'avoir auparavant assigné à comparaître pour se défendre, et sans avoir entendu les preuves produites à charge et à décharge de l'inculpé ; et si, après avoir été assigné comme susdit, l'arpenteur ou ingénieur ne comparait pas, le bureau pourra nommer une personne compétente pour présenter la défense de l'inculpé.”

Art. 109 rem- placé.

21. La clause cent neuf du dit acte est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

Étalon de mesure de longueur.

“ 109. La mesure de longueur employée dans les arpentages des terres fédérales sera la mesure anglaise de longueur ; chaque arpenteur fédéral devra garder en sa possession un exemplaire de l'étalon, —lequel exemplaire aura été vérifié et étampé comme exact par le ministère du Revenu de l'intérieur, et lui sera fourni par le secrétaire du bureau moyennant paiement d'un honoraire de huit piastres ; et tous les arpenteurs fédéraux devront, de temps à autre, régler et vérifier d'après cet exemplaire étalonné la longueur de leurs chaînes et autres instruments de mesure ; et la dite mesure étalonnée sera renvoyée au secrétaire du bureau chaque fois qu'elle aura besoin d'être vérifiée de nouveau :

Amende pour n'avoir pas de mesure étalonnée.

“ 2. Tout arpenteur qui sera trouvé dans l'accomplissement de ses devoirs sans être muni de la mesure étalonnée que la présente clause lui prescrit d'avoir, sera passible d'être suspendu de ses fonctions pendant douze mois au plus.”

Nouvelles formules ajoutées à l'annexe.

22. Les formules qui suivent sont par le présent ajoutées à l'annexe du dit acte comme formule O 2 et O 3 :—

“ FORMULE O 2.

“ Je, A. B, de arpenteur fédéral, jure solennelle-
ment que C. D. a régulièrement et fidèlement servi comme
mon clerc depuis le jour d 18 jusqu'au
 jour d 18 ; qu'il a travaillé avec
moi sur le terrain aux arpentages suivants, savoir :—

“ Du

“ Du jour d au jour d à
l'arpentage d à .

“ Du jour d au jour d à
l'arpentage d à ; et que le dit D. C. s'est toujours
conduit avec assiduité, honnêteté et sobriété pendant le dit
service.

“ Assermenté devant moi.” }
}

“ FORMULE O 3.

“ Je, C. D., de jure solennellement que j'ai atteint
l'âge de vingt et un ans révolus ; que j'ai régulièrement et
fidèlement servi avec A. B., arpenteur fédéral, comme son
clerc depuis le jour d 18 jusqu'au
jour d 18 ; que j'ai travaillé avec lui sur le terrain
aux arpentages suivants :—

“ Du jour d au jour d à
l'arpentage d à

“ Du jour d au jour d à
l'arpentage d à

“ Assermenté devant moi.” }
}

23. Le présent acte se lira et s'interprétera comme ne
faisant qu'un avec le dit acte.

CHAP. 28.

Acte établissant de nouvelles dispositions concernant
l'administration des terres publiques du Canada dans
la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il à propos d'autoriser le Gouverneur Préambule.
en conseil à étendre la juridiction du conseil des
terres fédérales nommé en vertu des dispositions de l'“ *Acte* 46 V., c. 17.
des terres fédérales, 1883,” aux terres publiques appartenant art. 2.
au Canada dans la Colombie-Britannique, à l'administration
desquelles il est pourvu par l'article onze de l'acte de la
quarante-septième Victoria, chapitre six : A ces causes, Sa 47 V., c. 6.
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le Gouverneur en conseil peut étendre les pouvoirs du conseil aux terres de la Colombie-Britannique.

1. Le Gouverneur en conseil pourra déclarer que la juridiction du dit conseil des terres fédérales s'étendra à toutes les terres publiques dans la province de la Colombie-Britannique qui appartiennent au Canada, et à l'administration desquelles il est pourvu par l'acte en second lieu cité au préambule du présent acte, et dès lors le dit conseil des terres fédérales sera, à l'égard de ces terres, revêtu de tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs qui lui sont conférés et assignés à l'égard des terres publiques du Canada à l'administration desquelles il est pourvu par l' " *Acte des terres fédérales, 1883.* "

46 V., c. 17.

CHAP. 29.

Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des concessions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions, tel que ci-dessous énoncé, au sujet des concessions de terres autorisées en faveur des membres de la milice par l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-treize : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare et décrète ce qui suit :—

Définition.

1. Dans l'acte ci-dessus cité, l'expression " membre de la milice volontaire enrôlée qui a pris les armes et qui a contribué activement à supprimer le soulèvement des métis et des sauvages, " sera censée comprendre, outre les membres de la milice mentionnés au dit acte,—

Miliciens irréguliers activement engagés.

(a.) Tout officier, sous-officier et homme de tout corps irrégulier levé par autorité et qui a pris les armes et a été activement engagé à supprimer le dit soulèvement, autrement que comme garde civique pour la protection des propriétés au lieu de leur domicile ou dans les environs ;

Eclaireurs.

(b.) Tout éclaireur activement engagé durant le dit soulèvement, dont les services ont été attestés par une autorité compétente ;

Capitaine et équipage du *Northcote* et autres bateaux.

(c.) Le capitaine, le pilote et chacun des hommes de l'équipage du vapeur *Northcote*, et chaque homme de l'équipage de tout autre bateau qui a pris part à quelque action durant le dit soulèvement ;

(d.)

(d.) Tout individu régulièrement nommé au personnel médical, et activement engagé durant le dit soulèvement ;

Personnel
médical.

(e.) Les garde-malades et infirmières activement employées dans les hôpitaux, par autorité, durant le dit soulèvement, et spécialement recommandées pour services méritoires par le major général commandant ;

Garde-ma-
lades et infir-
mières.

(f.) Tout officier, sous-officier et homme d'un corps de la milice volontaire enrôlée appelé à servir, pendant la suppression du dit soulèvement, à l'ouest de Port-Arthur, qui, étant parti avec le corps auquel il appartenait pour faire le service susdit, n'a pu, par suite de quelque accident, faire ce service et a été rappelé dans ses foyers, ou est devenu invalide, sans qu'il y ait eu de sa faute, avant que le corps auquel il appartenait fût rendu à Port-Arthur ; et si quelque officier, sous-officier ou homme ainsi rappelé dans ses foyers ou devenu invalide est mort depuis, alors son représentant légal ou ses représentants légaux.

Miliciens
devenus inva-
lides ou ren-
voyés avant
d'arriver à
Port-Arthur.

S'ils sont
morts depuis.

2. Tout membre de la milice enrôlée auquel s'applique l'acte ci-dessus cité tel que par le présent modifié, qui, lorsqu'il a été appelé au service actif pour supprimer le soulèvement mentionné au dit acte, était porteur d'un certificat d'inscription d'établissement et de préemption, sous l'empire de l' " *Acte des terres fédérales, 1883,* " pourra offrir le mandat mentionné à l'article trois de l'acte ci-dessus en premier lieu cité en paiement de tous deniers dus par lui à l'égard de cette inscription de préemption, et ce mandat sera reçu par l'officier compétent comme un paiement en argent pour une somme équivalente ; mais aucun de ces mandats ne sera reçu, en vertu des dispositions du présent article, d'aucun substitut d'aucun membre de la milice enrôlée, en vertu du dit acte en premier lieu cité.

Privilege
accordé aux
miliciens por-
teurs de cer-
tificats d'ins-
cription
d'établisse-
ment et de
préemption.

Proviso.

3. Tout membre des différents corps enrôlés et servant en vertu des dispositions de l'article vingt et un de l' " *Acte refondu de la milice, 1883,* " ou des écoles d'instruction militaire constituées sous son empire, qui aura droit de participer aux avantages conférés par l'acte ci-dessus en premier lieu cité, pourra offrir le mandat mentionné à l'article trois du dit acte en premier lieu cité, en paiement *pro tanto* de toute terre qu'il choisira pour s'y établir, pendant six mois à compter de l'expiration de son temps de service en vertu du dit article vingt et un ; pourvu toujours que ce membre notifie le ministre de l'Intérieur, le ou avant le premier jour d'août mil huit cent quatre-vingt-six, s'il acceptera un mandat devant être appliqué ainsi que ci-haut mentionné dans le présent article, ou un certificat (*scrip*) pour quatre-vingts piastres, ainsi que prévu dans le dit acte en premier lieu cité.

Et à certains
autres mili-
ciens et élèves
des écoles
d'instruction
militaire.

Proviso.

CHAP. 30.

Acte concernant les péages sur le pont-barrage de Dunnville qui relie les travaux exécutés sur la Grande-Rivière.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule: **C**ONSIDÉRANT que l'ouvrage connu sous la désignation de pont-barrage de Dunnville, construit sur la Grande-Rivière, est un ouvrage public du Canada attribué à Sa Majesté et placé sous le contrôle et l'administration du ministre des Chemins de fer et Canaux ; et considérant que l'on servirait considérablement la commodité du public en abolissant la perception de péages pour l'usage du dit pont-barrage et en permettant d'y passer gratuitement : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Abolition des péages sur cet ouvrage.

1. Nonobstant tout ce que contient l' " *Acte concernant les travaux publics du Canada,*" ou tout autre acte, aucun péage ne sera à l'avenir prélevé ou perçu pour passer sur le pont-barrage mentionné au préambule du présent acte.

CHAP. 31.

Acte concernant le pont suspendu Union.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que le pont suspendu Union, construit sur la rivière des Outaouais entre les cités d'Ottawa et de Hull, est un ouvrage public du Canada attribué à Sa Majesté et placé sous le contrôle et l'administration du ministre des Travaux publics ; et considérant que l'on servirait grandement la commodité du public en abolissant les péages perçus pour l'usage du dit pont et en permettant d'y passer gratuitement : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Péages abolis sur le pont.

1. Nonobstant tout ce que contient l' " *Acte concernant les travaux publics du Canada*" ou tout autre acte, il ne sera à l'avenir prélevé ou perçu aucun droit ou péage pour passer sur le pont mentionné au préambule du présent acte.

CHAP. 32.

Acte concernant le canal de la baie de Burlington.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos, dans l'intérêt de la navigation et pour la commodité du public, que les péages imposés pour l'usage de l'ouvrage public ci-dessous mentionné soient abolis : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. Nonobstant tout ce que contient l'acte de la trentième Victoria, chapitre douze, intitulé "*Acte concernant les travaux publics du Canada*," nuls péages ne seront à l'avenir payables ou perçus au sujet de l'usage de l'ouvrage public dans le voisinage de la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, communément appelé le canal de la baie de Burlington.

Péages abolis sur le canal.

CHAP. 33.

Acte à l'effet de libérer la corporation de la ville de Cobourg.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il appert par les comptes publics du Canada pour l'exercice terminé le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatre, que la corporation de la ville de Cobourg était alors endettée, envers le gouvernement du Canada, de la somme de quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix-huit piastres et vingt-quatre centins, cette dette ayant été contractée pour son achat du havre de Cobourg et du chemin de Port-Hope au lac Rice; et considérant que la dite corporation a représenté qu'elle avait fourni, durant l'exercice de mil huit cent soixante-seize et soixante-dix-sept, la somme de vingt-cinq mille cinq cent sept piastres et quarante-neuf centins, pour couvrir les frais de construction du port de refuge à Cobourg, établi par le gouvernement, lequel, bien que d'un grand avantage pour la marine marchande du Canada comme étant un port de refuge vaste et sûr, n'est d'aucun avantage spécial pour la ville de Cobourg, qui n'en retire aucun revenu; et que la dite corporation a demandé d'être indemnisée du montant de cette contribution, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande à la condition ci-dessous mentionnée: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis

Préambule.

Considérant.

l'avis

l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Réduction de la dette à concurrence du montant de la contribution de la ville pour le port de refuge.

I. Sur paiement par la dite corporation de la balance de la dite somme de quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-dix huit piastres et vingt-quatre centins, ainsi que des intérêts dus sur cette somme, après déduction faite de la dite somme de vingt-cinq mille cinq cent sept piastres et quarante-neuf centins, le gouvernement pourra décharger la dite corporation de toute dette ultérieure au sujet de la dite somme en premier lieu mentionnée, ou de tout intérêt sur cette somme.

CHAP. 34.

Acte modifiant de nouveau l' " Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882."

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Preamble.

CONSIDÉRANT qu'il appert d'une dépêche du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies et d'autres documents soumis au parlement par Son Excellence le Gouverneur général, que le Conseil du Commerce du Royaume-Uni a fait rapport à Sa Majesté qu'il était convaincu que l'examen fait en vertu des lois canadiennes des personnes qui demandent des certificats de capacité comme mécaniciens à bord des navires à vapeur de long cours, ou des navires mus entièrement ou partiellement à la vapeur, sont conduits de manière à être aussi efficaces que les examens faits dans le même but en vertu des actes impériaux relatifs à la marine marchande, et sont accordés d'après des principes qui exigent les mêmes capacités et connaissances que ceux qui régissent l'octroi des certificats délivrés en vertu des dits actes impériaux, et sont susceptibles d'être révoqués pour les mêmes raisons et de la même manière; et qu'il doit être conseillé à Sa Majesté d'étendre les dispositions de l'arrêté en conseil rendu en vertu de l' " *Acte de la marine marchande (coloniale), 1869,*" en date du vingt-neuvième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-deux,—donnant aux certificats de capacité coloniaux délivrés par le ministre de la Marine et des Pêcheries du Canada aux personnes se proposant d'agir comme capitaines ou seconds à bord des navires britanniques de long cours, la même valeur que s'ils eussent été délivrés en vertu des dits actes impériaux,—aux certificats de capacité comme mécaniciens de première classe ou de deuxième classe pour les navires britanniques de long cours; et qu'en vue de cette extension il est à propos de modifier l' " *Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882,*" tel que ci-dessous mentionné: A ces causes,

Acte impé-
rial.
33 V., c. 11.

45 V., c. 35.

causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les certificats de capacité délivrés en vertu de l' "*Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882,*" aux personnes examinées et trouvées capables d'agir comme mécaniciens, seront à l'avenir délivrés par le ministre de la Marine et des Pêcheries au lieu de l'être par le bureau des inspecteurs, et seront sur parchemin et signés par le dit ministre au lieu de l'être par le président du dit bureau ; et tout certificat en vigueur lors de la sanction du présent acte pourra être remis par son porteur au dit ministre, qui pourra alors donner au porteur un certificat sur parchemin et signé tel que par le présent prescrit.

Certificats de capacité comme mécanicien délivrés et signés par le ministre.

2. Chaque certificat de capacité auquel doit s'appliquer le dit arrêté de Sa Majesté en conseil portera le mot "*Canada*" inséré d'une manière bien apparente au recto et au verso, et sera aussi semblable que possible, sous le rapport de la forme, aux certificats de capacité correspondants délivrés pour le commerce étranger par le Conseil du Commerce en vertu des actes relatifs à la marine marchande ; et ces certificats seront numérotés par ordre consécutif :

Certificats auxquels s'applique l'arrêté de S. M. en conseil.

2. Ce certificat ne sera décerné que sur preuve que le service antérieur en mer de celui qui en fera la demande a été tel que le prescriront les règlements alors en vigueur dans le Royaume-Uni à l'égard des certificats de même grade :

Sur quelle preuve de service ils seront décernés.

3. Chacun de ces certificats de capacité pourra être suspendu ou révoqué par le Conseil du Commerce pour les mêmes infractions ou causes, et de la même manière, que les certificats décernés en vertu des actes impériaux concernant la marine marchande, dont toutes les dispositions, ainsi que celles de tout arrêté de Sa Majesté en conseil rendu sous leur empire, s'appliqueront à ces certificats,—ou il pourra être révoqué pour cause par le ministre de la Marine et des Pêcheries en vertu des dispositions de l'acte par le présent modifié.

Peuvent être révoqués pour certaines infractions.

3. Les certificats de capacité comme mécaniciens de première ou de deuxième classe sur les navires de long cours auront, après l'entrée en vigueur de l'arrêté de Sa Majesté en conseil mentionné au préambule du présent acte, et tant qu'ils resteront en vigueur sous l'empire des dits actes impériaux, la même valeur et le même effet au Canada que s'ils eussent été décernés en vertu de l'acte par le présent modifié, mais sauf à être révoqués pour cause, à l'égard des navires auxquels s'applique l' "*Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882,*" comme s'ils eussent été décernés sous l'empire de l'acte canadien.

Les certificats donnés en vertu d'actes impériaux seront valables pour les navires canadiens.

Acte modifié. 4. Les articles ci-dessous mentionnés comme étant modifiés sont ceux de l' "Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882."

Art. 9 modifié. 5. L'article neuf est par le présent modifié de manière qu'il se lise et ait effet comme il suit :—

Pouvoirs et fonctions du président du bureau d'inspection. " 9. Le président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, qui sera en même temps l'inspecteur surveillant, pourra en tout temps inspecter ou examiner la coque, l'équipement, la chaudière et la machine de tout bateau à vapeur, et s'il soupçonne qu'un inspecteur a négligé ses devoirs à l'égard de ce bateau, ou sous tout autre rapport, il pourra convoquer une réunion du bureau pour s'enquérir du fait, ou pourra s'en enquérir lui-même; et le résultat de cette investigation sera immédiatement communiqué par écrit au ministre de la Marine et des Pêcheries; il recevra et examinera tous les rapports et comptes des inspecteurs, et fera un rapport complet au ministre sur toutes matières du ressort de ses fonctions officielles, afin d'assurer autant que possible l'administration uniforme et efficace des lois, règles et règlements d'inspection."

Art. 16 modifié. 6. Le premier paragraphe de l'article seize est par le présent modifié de manière qu'il se lise et ait effet comme il suit :—

Certificats d'inspection, comment et par qui délivrés, et ce qui en sera fait. " 16. Lorsque l'inspecteur des coques qui visitera un bateau à vapeur de la manière prescrite par le présent acte en approuvera la coque et l'équipement, il signera un certificat en triplicata suivant la formule A de l'annexe du présent acte, et les triplicatas de ce certificat seront remis par lui à l'inspecteur des chaudières et machines du même district, qui, lorsqu'il aura inspecté et approuvé les chaudières et machines du même bateau, fera et signera en triplicata, sur la même feuille de papier, un certificat suivant la formule A de la dite annexe, et remettra deux des triplicatas de ces certificats au propriétaire ou capitaine du bateau, qui en donnera un au principal employé des douanes comme susdit, et fera afficher l'autre, encadré et protégé par une vitre, dans quelque partie bien en vue du bateau pour l'information du public; et l'inspecteur des chaudières et machines gardera l'autre triplicata pour les fins du présent acte."

Autre modification. 7. Le paragraphe quatre du dit article seize est par le présent modifié de manière qu'il se lise et ait effet comme il suit :—

Registre des inspections. " 4. Chaque inspecteur tiendra un registre des inspections qu'il fera et des certificats qu'il délivrera, suivant la formule et avec les détails les concernant que le président du bureau d'inspection prescrira au besoin, et il en fournira des copies au président lorsqu'il en sera requis."

8. Le paragraphe trois de l'article dix-sept est modifié par l'insertion des mots " leur force comparativement à," après le mot " d'après," dans la dixième ligne du dit paragraphe : Art. 17 modifié.

2. Le paragraphe quatre du dit article dix-sept est modifié par l'insertion des mots " leur force comparativement à," après le mot " d'après," dans la vingtième ligne du dit paragraphe : Autre modification.

3. Le premier alinéa du paragraphe sept de l'article dix-sept est par le présent modifié de manière qu'il se lise et ait effet comme il suit :— Autre modification.

" 7. La pression effective externe qui pourra être permise sur les fourneaux cylindriques et les carneaux en fer lisse soumis à cette pression, lorsque les joints longitudinaux sont soudés ou faits avec une bande bout-à-bout, sera déterminée d'après la formule suivante :—" Pression effective autorisée en certains cas.

9. Le paragraphe treize du dit article dix-sept est par le présent modifié de manière qu'il se lise et ait effet comme il suit :— Autre modification.

" 13. Les petites chaudières alimentaires sur les bateaux à vapeur seront munies d'une soupape de sûreté qui pourra être fermée à clef." Chaudières alimentaires.

10. Le paragraphe deux de l'article dix-neuf est par le présent modifié de manière qu'il se lise et ait effet comme il suit :— Art. 19 modifié.

" 2. Les robinets et soupapes des chaudières seront solidement faits, et dans aucun cas ils ne devront être fixés à la chaudière par des vis dans la tôle, à moins que, pour plus de sûreté, il ne soit posé des brides boulonnées en outre de l'attache susmentionnée." Robinet et soupapes des chaudières.

11. Le paragraphe quatre du dit article dix-neuf est par le présent modifié de manière qu'il se lise et ait effet comme il suit :— Autre modification.

" 4. Les soupapes de sûreté enfermées sous clé seront d'un modèle approuvé par le bureau d'inspection des bateaux à vapeur ; ces soupapes seront éprouvées par un inspecteur avant d'être employées ; et nul inspecteur ne délivrera de certificat pour aucun bateau à vapeur à moins que la chaudière, ou chacune des chaudières, si ce bateau en a plus d'une, ne soit munie d'une soupape de sûreté." Soupapes de sûreté sous clé.

12. Le paragraphe deux de l'article trente-deux est par le présent abrogé Partie de l'art. 32 abrogée

Art 35
modifié.

Appareils de
sauvetage.

13. Chaque appareil de sauvetage prescrit par l'article trente-cinq devra pouvoir flotter sur l'eau et supporter vingt-trois livres de fer immergé.

Disposition
ajoutée à
l'article 39.

Emploi de
lampes à
l'huile de
charbon.

14. La disposition qui suit est par le présent ajoutée au premier paragraphe de l'article trente-neuf, après les mots "employées à bord:" "et nulle lampe à huile de charbon ne sera employée entre les ponts sur aucun bateau à vapeur faisant le service des passagers, sur lequel il sera transporté du foin ou d'autres matières inflammables, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque contravention à la présente disposition ; et il ne sera fait usage d'aucune huile de charbon qui ne supportera pas l'épreuve de trois cents degrés Fahrenheit sans prendre feu, sur aucun bateau à vapeur faisant le service des passagers."

Art. 45 mo-
difié.

Les certificats
seront perpé-
tuels.

Honoraires
pour les cer-
tificats déli-
vrés, en vertu
de l'art. 1, ou
à l'expiration
des certificats
actuels.

15. Tout ce qui, dans l'article quarante-cinq, prescrit que le certificat de tout mécanicien devra être renouvelé annuellement ou autrement, est par le présent abrogé, ainsi que tout ce qui, dans le même article, autorise le bureau d'inspection à délivrer aucun de ces certificats ; et chaque certificat décerné à l'avenir sera pour la vie ou durant bonne conduite, et sera signé par le ministre de la Marine et des Pêcheries ; et pour chaque certificat délivré en échange de celui qui sera remis en vertu du premier article du présent acte, ou d'un certificat non expiré, ou à l'expiration du terme pour lequel un certificat aura été décerné, le mécanicien paiera une piastre, mais la somme payable pour le premier certificat délivré à un mécanicien d'une classe quelconque, ou pour un certificat le faisant passer dans une classe plus élevée, après un nouvel examen, sera de cinq piastres comme actuellement ; et les dites sommes seront versées et appliquées tel qu'il est prescrit par le dit article quarante-cinq.

Art. 46 mo-
difié.

16. Le paragraphe quatre de l'article quarante-six est par le présent modifié en ajoutant après "certificats," dans la première ligne, les mots "de mécaniciens de seconde ou de troisième classe, ou."

Art. 52 mo-
difié.

17. L'article cinquante-deux est par le présent modifié de manière qu'il se lise et ait effet comme il suit :—

Le principal
officier des
douanes se
fera montrer
le certificat
d'inspection
et le reçu du
droit.

"52. Tout employé supérieur des douanes demandera au propriétaire ou capitaine de tout bateau à vapeur déclaré, acquitté, ou au sujet duquel le dit employé agira officiellement, de produire le certificat d'inspection de ce bateau à vapeur et le reçu du paiement du droit mentionné à l'article cinquante du présent acte, au sujet de ce bateau à vapeur ; et si ce certificat et ce reçu ne sont pas produits, il saisira et retiendra le bateau à vapeur jusqu'à ce qu'on les lui représente et que toute amende encourue et légalement imposée au sujet du bateau à vapeur sous l'empire du présent acte ait été

été payée en entier ; et à défaut de paiement, cet employé supérieur vendra le bateau à vapeur pour le paiement du droit ou de l'amende, en la manière ordinaire, et disposera des produits comme si l'amende avait été encourue pour contravention aux lois de douane." Pénalité si le certificat n'est pas produit.

18. L'article trente-six est par le présent modifié de manière qu'il se lise et ait effet comme il suit :— Art. 36 modifié.

" 36. Un gilet en liège, avec bretelles et ceinture pour l'attacher autour du corps, ou telle autre espèce d'appareil de sauvetage que le Gouverneur en conseil approuvera, sera la forme des appareils de sauvetage dont on se servira sur les bateaux à vapeur transportant des passagers." Description des appareils de sauvetage.

19. L'annexe A du dit acte est par le présent modifiée de manière qu'elle se lise et ait effet comme il suit :— Annexe A modifiée.

" ANNEXE A.

" *Certificat de l'inspecteur des coques et équipements pour un bateau à vapeur pour le transport des passagers, ou un bateau à fret de 150 tonneaux ou plus de jaugeage brut.*

" Ce jour de A.D., 18 , j'ai fait l'examen de la coque et de l'équipement du bateau à vapeur (*son nom*) de dont est propriétaire (*ou* sont propriétaires), et est capitaine. Formule du certificat de l'inspecteur des coques et équipements.

" Le détail de son tonnage brut et de son tonnage de registre, tels qu'exprimés dans son certificat d'enregistrement, est comme il suit :—

	Tonneaux
Capacité de tonnage sous le pont.....	
Constructions sur le pont (<i>leur désignation</i>).....	
Tonnage total brut.....	
A déduire pour la chambre de la machine.....	
Tonnage de registre.....	

" Je (*nom de l'inspecteur*) inspecteur des coques et équipements, certifie par le présent que sa coque est étanche, propre à tenir la mer et en bon état de navigation sous tous rapports ; que l'équipement du dit bateau est en tout conforme aux prescriptions de l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882, et qu'il y a à bord du dit bateau, convenablement placés et en bon ordre pour le service immédiat :—

" (*Nombre*) canots pouvant porter en tout personnes ;
 canots de sauvetage pouvant porter en tout personnes ;
 appareils de sauvetage ;
 flotteurs en bois ; seaux à incendies ;
 haches ;

haches ; lanternes ; et une bouée de sauvetage attachée à une bonne amarre ; et qu'il est muni des pompes à incendie, boyaux et autres appareils pour éteindre les incendies prescrits par le dit acte, placés ainsi qu'il le prescrit, et sous tous rapports efficaces et conformes aux exigences du dit acte ; et je certifie de plus que le dit bateau est autorisé à faire le service entre (*ici insérez le nom des localités entre lesquelles le bateau doit faire le service, et la saison ou la période de temps durant laquelle il peut être ainsi employé, et pour laquelle le certificat est décerné, et si c'est un bateau destiné au service des passagers, ajoutez :*)—et qu'il est capable et en état de porter (*nombre*) passagers, mais pas plus (*selon le cas*).

“Date (*temps et lieu*).

“A. B,

“*Inspecteur des coques et équipements.*”

Certificat de l'inspecteur des chaudières et machines du même bateau.

Et de l'inspecteur des chaudières et machines.

“Et je (*nom de l'inspecteur*), inspecteur des chaudières et machines, certifie par le présent que la machine, la chaudière et le mécanisme du bateau (*nom*) sont suffisants et propres à lui permettre d'être légitimement employé au service du transport des passagers (*ou* comme bateau à fret, *ou* comme bateau passeur, *selon le cas*), sans danger pour la vie sur la route qu'il doit parcourir telle que ci-dessous mentionnée ; que la machine du dit bateau est d'une force nominale de
chevaux, et que sa chaudière peut supporter en toute sûreté une pression de
livres de vapeur par pouce carré, et pas plus.

“(*Ajoutez le certificat au sujet des eaux sur lesquelles le bateau doit naviguer, comme dans le certificat de l'inspecteur des coques et équipements.*)

“Date (*temps et lieu*).

“C. D,

“*Inspecteur des chaudières et machines.*”

Les inspections antérieures à cet acte sont valides.

20. Rien dans le présent acte n'invalidera ou n'affectera aucune inspection faite ou aucun certificat d'inspection donné en conformité de l'acte par le présent modifié, avant la sanction du présent acte.

CHAP. 35.

Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente, l'expression "ouvrage" signifie "Ouvrage."
et comprend tout pont, estacade, barrage, aboiteau, quai, dock, jetée, pilier ou autre construction, et leurs approches ou avenues et autres travaux nécessaires ou s'y rattachant, et l'expression "ouvrage légalement construit" signifie et com- "Ouvrage légalement construit."
prend tout ouvrage non contraire à la loi en vigueur dans le lieu de sa construction, à l'époque de cette construction.

2. L'autorité locale, la compagnie ou la personne qui se Dépôt des plans, description de l'emplacement, et avis à donner.
proposera d'établir quelque ouvrage dans des eaux navigables, pour lequel il n'existe d'ailleurs aucune autorisation suffisante, pourra en remettre les plans, avec la description de l'emplacement choisi, au ministre des Travaux publics, et en déposera un double au bureau du registraire des titres du district, du comté ou de la province où l'on projettera de construire cet ouvrage, et pourra s'adresser au Gouverneur en conseil pour obtenir l'approbation de ces plans et de l'emplacement de cet ouvrage, et elle donnera avis, pendant un mois, du dépôt de ces plans et de sa demande, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés au lieu ou le plus à proximité du lieu où cet ouvrage devra être construit.

3. Toute autorité locale, compagnie ou personne pourra Approbation des ouvrages existants.
procéder de la même manière pour obtenir du Gouverneur en conseil l'approbation de l'emplacement et des plans de tout ouvrage déjà construit.

4. Nulle approbation ne sera donnée, en vertu du présent Cet acte ne s'applique pas au fleuve St-Laurent.
acte, à l'emplacement ni aux plans d'aucun pont sur le fleuve Saint-Laurent.

5. Tout ouvrage légalement construit pourra être recons- Réfection ou réparation d'ouvrages légaux.
truit ou réparé si, après cette réfection ou réparation, il ne gêne pas la navigation plus qu'il ne la gênait auparavant.

6. Le parlement pourra, en tout temps, annuler ou modi- Pouvoirs du parlement réservés.
fier tout arrêté du Gouverneur en conseil rendu sous l'autorité du présent acte; et, en pareil cas, la décision du parlement ne sera pas considérée comme une atteinte aux droits de l'autorité locale, compagnie ou personne intéressée.

Exception pour les ouvrages construits en vertu de certains actes.

7. Rien de contenu ci-dessus, excepté les dispositions du premier et du cinquième articles, ne s'appliquera à aucun ouvrage construit sous l'autorité d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la législature d'aucune des provinces formant actuellement partie du Canada, passé avant que cette province en soit devenue partie.

Règlements à faire par arrêté du conseil quant aux ouvrages.

8. Le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, établir les ordres ou règlements qu'il jugera à propos, dans le but de maintenir les facilités de navigation actuellement existantes, ou pour en établir de plus grandes, concernant tout ouvrage auquel s'applique le présent acte, ou dont le plan et l'emplacement ont été ou seront à l'avenir approuvés en vertu de tout acte du parlement du Canada ; et l'autorité locale, la compagnie ou la personne qui construira aucun de ces ouvrages, ou en sera propriétaire ou en possession, sera assujétie à ces ordres ou règlements.

Dispositions abrogées.

9. Les actes et parties d'actes mentionnés à l'annexe du présent acte sont par le présent abrogés.

ANNEXE.

Année du règne et chapitre.	Titre de l'acte.	Abrogé.
45 V., c. 37.	Acte concernant les ponts établis en vertu d'actes provinciaux sur des eaux navigables.....	En entier, excepté les art. 1, 2, 6 et 11.
46 V., c. 43.	Acte concernant les bômes et autres ouvrages établis en eaux navigables, soit sous l'autorité d'actes provinciaux, soit autrement	En entier, excepté l'art. 1.
46 V., c. 44.	Acte à l'effet d'amender un acte de la présente session concernant les bômes et autres ouvrages établis en eaux navigables, soit sous l'autorité d'actes provinciaux, soit autrement	En entier.
48-49 V., c. 6.	Acte modifiant la loi concernant les ponts, estacades et autres travaux établis en eaux navigables sous l'autorité d'actes provinciaux.....	En entier.

CHAP. 36.

Acte concernant la protection des eaux navigables.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige Définitions.
une interprétation différente :—

(a.) L'expression " navire " comprend toute espèce de bâti- "Navire."
ments, vaisseaux, bateaux ou embarcations quelconques, mus
soit par la vapeur ou autrement, et employés soit aux voyages
de long cours ou seulement sur les eaux de l'intérieur ;

(b.) L'expression " propriétaire " signifie le propriétaire " Proprié-
taire."
enregistré.

2. Si la navigation de quelque eau navigable sur laquelle Avis de toute
obstruction
à donner au
ministre de la
marine et des
pêcheries.
s'étend la juridiction du parlement du Canada est obstruée,
embarrassée ou rendue plus difficile ou plus dangereuse par
suite du naufrage d'un navire qui a sombré, s'est échoué ou
s'est jeté à la côte, ou de ses épaves, ou de toute autre chose,
le propriétaire, capitaine, patron ou autre individu en charge
du navire ou autre objet qui constitue cette obstruction ou
cet obstacle, donnera immédiatement avis de l'existence de
l'obstruction au ministre de la Marine et des Pêcheries, ou
au percepteur des douanes du port le plus rapproché ou dont
l'accès est le plus facile, et placera, et tant que durera l'obstruc- Signal à
poser pour
indiquer
l'obstruction.
tion ou l'obstacle, il maintiendra, de jour, un signal suffisant,
et, de nuit, une lumière suffisante pour en indiquer la situa- Amende pour
négligence.
tion ; et à défaut de donner cet avis et de placer et maintenir ce
signal et cette lumière, il encourra, sur conviction sommaire
devant deux juges de paix, une amende de quarante piastres
par jour, tant qu'il négligera de le faire sans excuse légitime
ou raisonnable.

3. Le ministre de la Marine et des Pêcheries pourra faire Le ministre
peut faire
poser ce
signal.
placer et maintenir ce signal et cette lumière, si le proprié-
taire, capitaine, patron ou individu en charge du navire ou
de l'objet qui cause l'obstruction ou l'obstacle, manque ou
néglige de le faire.

4. Si, dans l'opinion du ministre de la Marine et des Le ministre
peut faire
enlever les
obstructions.
Pêcheries, la navigation de quelque eau navigable comme
susdit est obstruée, embarrassée ou rendue plus difficile ou
dangereuse par suite du naufrage d'un navire qui a sombré,
s'est échoué ou s'est jeté à la côte, ou de ses épaves, ou de
toute autre chose, le ministre pourra, sur l'autorisation du
Gouverneur

Et faire vendre le navire, etc., causant l'obstruction.

Emploi des produits.

Recouvrement des frais si le produit de la vente est insuffisant pour les couvrir.

Et de qui.

Droits et responsabilités actuels non modifiés.

Gouverneur en conseil, si cette obstruction ou cet obstacle subsiste pendant plus de vingt-quatre heures, le faire enlever ou détruire de la manière et par les moyens qu'il croira convenable d'employer, et pourra à cet effet faire usage de poudre ou de toute autre matière explosible, s'il le juge à propos ; et il pourra ordonner que ce navire ou sa cargaison, ou les objets qui constituent l'obstruction ou l'obstacle, ou en font partie, soient transportés à tel endroit qu'il jugera convenable, pour y être vendus aux enchères ou de toute autre manière qu'il croira plus avantageuse ; et il pourra appliquer les produits de cette vente à couvrir les dépenses faites par lui pour faire placer et maintenir tout signal ou toute lumière indiquant la situation de cette obstruction ou de cet obstacle, ou pour faire enlever, détruire ou vendre ce navire, cette cargaison ou ces objets, en remettant tout surplus des produits de cette vente au propriétaire du navire ou des objets ainsi vendus, ou à toutes autres personnes qui auront droit de réclamer les produits de cette vente, en tout ou en partie, respectivement.

5. Lorsque, en vertu des dispositions du présent acte, le ministre de la Marine et des Pêcheries aura fait placer et maintenir quelque signal ou lumière pour indiquer la situation de quelque obstruction ou obstacle, ou aura, avec l'autorisation du Gouverneur en conseil, fait opérer l'enlèvement ou la destruction de quelque obstruction ou obstacle à la navigation dans des eaux navigables, causé par un navire naufragé, sombré, jeté à la côte ou échoué, ou par ses épaves, ou par quelque autre chose, et que le coût du placement et de l'entretien de ce signal ou de cette lumière, ou de l'enlèvement ou destruction de ce navire, ou de ses épaves ou autre chose, aura été payé sur les deniers publics du Canada, et que le produit net de la vente, faite en vertu du présent acte, du navire ou de sa cargaison, ou de la chose qui causait l'obstruction ou en faisait partie, ne suffira pas à couvrir les frais occasionnés dans le but ci-dessus, ainsi que les frais de la vente, l'excédant des dépenses ainsi faites sur ce produit, avec les frais de cette vente, ou le montant total de ces dépenses, s'il n'y a rien qui puisse être vendu comme susdit, sera recouvrable, avec dépens, par la Couronne, du propriétaire du navire ou de la chose qui causait l'obstruction ou l'obstacle, ou du gérant à bord, ou du capitaine, patron ou individu en charge du navire ou de la chose lorsque l'obstruction ou l'obstacle a été occasionné, ou de toute personne qui aura, par sa propre faute ou négligence, ou par celle de ses serviteurs, été cause que cette obstruction ou cet obstacle se sera produit ou continué ; et la somme ainsi recouvrée formera partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

6. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à libérer le propriétaire, capitaine, patron ou autre individu d'aucune obligation ou responsabilité qu'il aura encourue

encourue au sujet d'aucune obstruction ou d'aucun obstacle, et que lui imposera toute autre loi alors en vigueur, ou à nullifier ou diminuer aucun pouvoir ou droit dont peuvent être investis par la loi les Commissaires du Havre de Québec, les Commissaires du Havre de Montréal ou toute autre autorité constituée, à l'égard de l'obstruction ou obstacle, et qui n'est pas incompatible avec les pouvoirs dont est par le présent revêtu le ministre de la Marine et des Pêcheries.

7. Nul propriétaire ou locataire de scieries, ni aucun ouvrier y employé, ni aucune autre personne que ce soit, ne jettera, ni ne fera jeter, ni ne permettra que l'on jette des sciures, rognures, dosses, écorces ou déchets de bois d'aucune sorte dans aucun cours d'eau ou aucune rivière navigable, ni dans aucune eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable; et quiconque enfreindra les dispositions de cet article sera passible, sur conviction par voie sommaire, pour la première contravention, d'une amende de pas moins de vingt piastres, et, pour toute récidive, d'une amende de pas moins de cinquante piastres :

Défense de jeter des sciures de bois et déchets dans les cours d'eau.

Amende pour contravention.

2. Les différents officiers des pêcheries feront de temps à autre l'inspection de ces cours d'eau, rivières et eaux, en feront rapport et poursuivront tous ceux qui contreviendront aux dispositions du présent article; et ces officiers auront et exerceront, pour la mise à exécution de ces dispositions, tous les pouvoirs qui leur sont conférés pour les mêmes objets par l' "Acte des pêcheries :"

Les officiers des pêcheries feront observer cet article.

3. Le Gouverneur en conseil, s'il est démontré à sa satisfaction que l'intérêt public n'en souffrira pas, pourra en tout temps déclarer, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, qu'il exempte totalement ou partiellement de l'opération du présent article tout cours d'eau, rivière ou nappe d'eau, ou toute partie ou parties d'un cours d'eau, d'une rivière ou nappe d'eau, et il pourra aussi révoquer à volonté cette exemption.

Exemptions par proclamation en certains cas.

8. Les actes et parties d'actes mentionnés à l'annexe du présent acte sont par le présent abrogés.

Abrogation.

ANNEXE.

Année du règne et chapitre.	Titre de l'acte.	Abrogé.
36 V., c. 65.	Acte à l'effet de mieux protéger les cours d'eau et rivières navigables.....	En entier.
37 V., c. 29.	Acte pour pourvoir à l'enlèvement d'obstructions provenant de naufrages et autres causes semblables dans les rivières navigables du Canada, et pour d'autres objets relatifs aux naufrages..	En entier, excepté l'art. 4.
43 V., c. 30.	Acte à l'effet d'amender la loi concernant l'enlèvement d'obstructions provenant de naufrages dans les eaux navigables.	En entier.

CHAP. 37.

Acte modifiant de nouveau les actes relatifs aux droits de douane et à l'importation ou l'exportation de marchandises en et du Canada.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

COMME modification des différents actes qui imposent des droits de douane ou se rattachent à ces droits sur l'importation ou l'exportation de certaines marchandises, à l'importation des effets francs de droits, à l'interdiction de l'importation de certains autres, et aux matières qui s'y relient : Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Droits actuels révoqués et remplacés sur certains articles.

1. Les droits de douane, s'il en est, imposés par tout acte actuellement en vigueur sur les effets mentionnés au présent article, respectivement, sont par le présent abolis, sauf lorsqu'ils sont les mêmes que ceux ci-dessous établis, et sont remplacés par le tarif des droits ci-dessous mentionnés, respectivement, ou, si quelqu'un de ces articles ou effets est actuellement admis en franchise, il est par le présent frappé du droit ci-dessous mentionné et inscrit en regard de cet article ou effet :—

Paragraphe A—31 mars.

1. Amendes écalées, un droit spécifique de cinq centins par livre..... 5 cts. p. lb.
2. Amendes non écalées et noix de toutes sortes, non spécifiées ailleurs, un droit spécifique de trois centins par livre..... 3 cts. p. lb.

3. Poudre à pâtisserie, un droit spécifique de six centins par livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids imposable..... 6 cts. p. lb.
4. Boîtes et écritoires de fantaisie et ornements, et ouvrages de fantaisie en os, écaille, corne et ivoire ; aussi, poupées et jouets de toutes espèces et matières ; ornements en albâtre, spath, terra cotta ou composition, statuettes, rassades et ornements en rassades, trente pour cent *ad valorem*.. 30 pour cent.
5. Boulons, écrous, rondelles et rivets de fer ou d'acier, non spécifiés ailleurs, un droit spécifique de un centin par livre, et quinze pour cent *ad valorem*..... et 15 p. c.
6. Bleu pour la buanderie, de toutes sortes, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 pour cent.
7. Cidre clarifié ou épuré, un droit spécifique de dix centins par gallon impérial..... 10 cts. p. g. i.
8. Cidre non clarifié ou épuré, un droit spécifique de cinq centins par gallon impérial..... 5 cts. p. g. i.
9. Cordage de toute espèce, un droit spécifique de un centin et un quart par livre et dix pour cent *ad valorem*..... et 10 pour cent.
10. Noix de coco desséchée, sucrée ou non, un droit spécifique de huit centins par livres..... 8 cts. par lb.
11. Plumes d'autruche et de vautour, non préparées, vingt pour cent *ad valorem*... 20 pour cent.
12. Plumes d'autruche et de vautour, préparées, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
13. Fruits secs, savoir :—Raisins, un droit spécifique de un centin par livre, et dix pour cent *ad valorem* et 10 pour cent.
14. Fruits secs, savoir :—Raisins de Corinthe, dates, figues, pruneaux et tous autres fruits secs non spécifiés ailleurs, un droit spécifique de un centin par livre..... 1 ct. par lb.
15. Fruits verts, savoir :—Mûres, groseilles, framboises et fraises, un droit spécifique de quatre centins par livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids imposable..... 4 cts. par lb.
16. Pêches, un droit spécifique de un centin par livre, le poids du colis devant être inclus dans le poids imposable..... 1 ct. par lb.
17. Tuyaux de fonte pour le gaz, l'eau et les égoûts, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
18. Gants et mitaines de toute espèce, trente pour cent *ad valorem* 30 pour cent.

19. Tissus de crin de toute espèce, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
20. Harnais et sellerie de toute description, et leurs parties, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
21. Dentelles, millerets, franges, broderies, cordes, glands et embrasses ; aussi, millerets, chaînes ou cordes de crin, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
22. Tuyaux de plomb et plomb de chasse, un droit spécifique de un centin et quart par livre..... 1¼ ct. par lb.
23. Toile de coton imprimée ou teinte, non spécifiée ailleurs, vingt-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 27½ pour cent.
24. Spiritueux et alcools qui n'ont pas été sucrés ou mélangés à d'autres articles de manière que leur degré de force ne puisse être constaté au moyen de l'hydromètre de Sikes, pour chaque gallon impérial de la force de preuve, d'après cet hydromètre, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité plus grande ou moindre qu'un gallon, savoir : genièvre, rhum, whisky, alcool ou esprit-de-vin, et spiritueux non énumérés, non mélangés et non sucrés, sous quelque nom qu'ils soient désignés, un droit spécifique de une piastre soixante-quinze centins par gallon impérial..... \$1.75 p. g. i.
25. Genièvre *Old Tom*, un droit spécifique de une piastre et soixante-quinze centins par gallon impérial..... \$1.75 p. g. i.
26. Les spiritueux et alcools mélangés à d'autres ingrédients, bien que tombant par là sous la dénomination de médicaments brevetés, teintures, essences, extraits ou sous toute autre dénomination, y compris les elixirs et les extraits fluides pharmaceutiques, en fût ou en bouteille, non spécifiés ailleurs, seront néanmoins considérés comme spiritueux ou alcools et frappés de droits comme tels, un droit spécifique de deux piastres par gallon impérial, et trente pour cent *ad valorem*..... \$2 p. g. i. et 30 pour cent.
27. Eau de Cologne et spiritueux parfumés, en bouteilles ou flacons, du poids de pas plus de quatre onces chaque, cinquante pour cent *ad valorem*..... 50 pour cent.

28. Eau de Cologne et spiritueux parfumés, en bouteilles, flacons ou autres vaisseaux, du poids de plus de quatre onces chaque, un droit spécifique de deux piastres par gallon impérial et quarante pour \$2 p. g. i. et cent *ad valorem*..... 40 pour cent.
29. Tubes en fer forgé, unis, de deux pouces de diamètre ou au dessous, accouplés et filetés ou non, trente pour cent *ad valorem* 30 pour cent.
30. Fouets de toute espèce, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
31. Fils de fer ou d'acier, galvanisés ou non, du numéro quinze et plus gros, non spécifiés ailleurs, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 pour cent.
32. Fil à clôture barbelé, de fer ou d'acier, un droit spécifique de un centin et demi par livre..... 1½ ct. p. lb.
33. Ruban de fer ou d'acier, dentelé ou uni, pour clôtures, un droit spécifique de un centin et un huitième par livre 1⅛ ct. p. lb.
34. Tablettes de levain, et levain comprimé, en paquets d'une livre et au-dessus. ou en vrac, un droit spécifique de six centins par livre..... 6 cts. p. lb.
35. Tablettes de levain, en paquets de moins d'une livre, un droit spécifique de huit centins par livre..... 8 cts. p. lb.
36. Le ciment de Portland et romain sera classé avec tous autres ciments aux taux spécifiques actuellement prescrits.
37. Sur le sucre, mélado, mélado concentré, jus de canne concentré, mélasse concentrée, jus de betterave concentré et concrifié, quand ils sont importés directement du pays de leur provenance et production, pour des fins de raffinage seulement, non au-dessus du numéro quatorze, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, et n'excédant pas soixante-dix degrés à l'épreuve du polariscopes, un droit spécifique de un centin 1 ct. p. lb. à 70°, par livre, et pour tout degré additionnel et 3⅓ ct. p. 100 indiqué par l'épreuve du polariscopes, lb. pour chaque trois centins et un tiers de plus par cent degré au-dessus livres..... de 70°.
38. Sur le sucre non destiné au raffinage, ne dépassant pas le numéro quatorze, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, quand il est importé directement du pays de sa provenance et production, un droit spécifique de un centin par

- livre, et trente pour cent *ad valorem* sur sa valeur livrée sous mât au dernier port 1 ct. par lb. et de chargement 30 p. c.
39. Sur tous sucres au-dessus du numéro quatorze, type de Hollande, sous le rapport de la couleur, et sur le sucre raffiné de toute espèce, qualité ou type, un centin et demi par livre, et trente-cinq pour cent *ad valorem* sur leur valeur livrés sous mât au dernier port de chargement..... 1½ ct. par lb. et 35 p. c.
40. Sur tous sucres non importés directement, sans transbordement, du pays de leur provenance et production, il sera imposé et perçu un droit additionnel de sept et demi pour cent du droit total autrement exigible 7½ p. c. de droit additionnel.
- Mais lorsqu'un chargement de sucre importé pour des fins de raffinage se trouvera en partie supérieur, sous le rapport de la couleur, au numéro quatorze, type de Hollande, cette partie, jusqu'à concurrence de quinze pour cent au plus de tout le chargement, pourra être admise à la déclaration d'après l'épreuve du polariscope.
41. Sirops, jus de canne, sirops épurés, sirops ou mélasses de sucreries, sirops de sucre, sirops de mélasse ou de sorgho, qu'ils soient importés directement ou non, un droit spécifique de un centin par livre, 1 ct. par lb. et et trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
42. Mélasses, autres, lorsqu'elles seront importées directement, sans transbordement, du pays de leur provenance et production, quinze pour cent *ad valorem*. 15 pour cent.
43. Mélasses, lorsqu'elles ne sont pas ainsi importées, vingt pour cent *ad valorem*... 20 pour cent.
- La valeur sur laquelle le droit *ad valorem* sera imposé et perçu sur tous les sirops et mélasses ci-dessus désignés, sera leur valeur livrés sous mât au dernier port de chargement.
44. Pourvu que lorsque les mélasses seront importées pour une raffinerie ou une fabrique de sucre quelconque, ou lorsqu'elles y seront reçues, ou qu'elles devront être employées pour toutes autres fins que la consommation réelle, elles soient sujettes à un droit additionnel de cinq centins par gallon impérial qui sera imposé et perçu sur ces mélasses... 5 cts p. g. i.

Pourvu que le changement dans le tarif des droits sur les sucres et les mélasses ne s'applique qu'aux importations arrivant au Canada le et après le trente et unième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-six, et non aux mêmes articles entreposés antérieurement à cette date.

45. Sur le sucre candi, brun ou blanc, et les confiseries, un droit spécifique de un centin et un quart par livre, et trente-cinq $1\frac{1}{4}$ ct. p. lb. pour cent *ad valorem*..... et 35 p. c.

Paragraphe B—28 mai.

46. Toiles cirées, en pièces, coupées ou façonnées, huilées, vernies, étampées, peintes ou imprimées, veloutées ou enduites de caoutchouc ou autre substance, non autrement spécifiées, un droit spécifique de cinq centins par verge carrée et dix pour cent *ad valorem*..... 5 cts p. verge carrée et 10 pour cent.
47. Prélarts pour parquet, trente pour cent *ad valorem*..... 30 pour cent.
48. Carton de paille, en feuilles ou rouleaux, goudronné ou non, un droit spécifique de quarante centins par cent livres..... 40 cts p. 100 lbs.
49. Poteries et faïences, savoir : Dames-jeannes ou cruches, barrattes et jarres, un droit spécifique de deux centins par gallon de capacité..... 2 cts par gall.
50. Courroies, boyaux, garnitures, nattes et paillassons en caoutchouc, un droit spécifique de cinq centins par livre et quinze pour cent *ad valorem*..... 5 cts par lb. et 15 p. c.
51. Ferrures de voitures, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 pour cent.
52. Savon parfumé et de toilette, un droit spécifique de dix centins par livre, le poids des garnitures intérieures et des enveloppes devant être compris avec le poids imposable, et dix pour cent *ad valorem*..... 10 cts par lb. et 10 p. c.
53. Papier-toile Union pour faux-cols, en rouleaux ou feuilles, non vernissé ou fini, cinq pour cent *ad valorem*..... 5 pour cent.
54. Papier-toile Union pour faux-cols, vernissé ou fini, en rouleaux ou feuilles, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 pour cent.
55. Papiers peints ou à tentures, en rouleaux, coûtant huit centins ou moins par rouleau de huit verges de longueur et dix-huit pouces de largeur, un droit spécifi-

- que de deux centins par rouleau de la dite longueur..... 2 cts. par rouleau.
56. Feutre pressé, de toute espèce, n'étant ni rempli ni recouvert d'aucun tissu, dix-sept et demi pour cent *ad valorem*..... 17½ pour cent.
57. Stéréotypes et électrotypes, et leurs supports, faits en tout ou en partie de métal à caractères, non spécifiés ailleurs, un droit spécifique de cinq centins par livre. 5 cts p. lb.
58. Faulx, un droit spécifique de deux piastres et quarante centins par douzaine.... \$2.40 p. douz.
59. Fil métallique recouvert de coton, toile, soie ou autre matière, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 pour cent.
60. Boulons et écrous pour poêles, et tous boulons et rivets d'un quart de pouce de diamètre et au-dessous, trente-cinq pour cent *ad valorem*..... 35 pour cent.
61. Mouchoirs de coton ou de toile, unis ou imprimés, en pièce ou autrement, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 pour cent.
62. Fer ou acier en lames, pour la fabrication des clous, du numéro seize et au-dessus, vingt-cinq pour cent *ad valorem*..... 25 pour cent.
63. Couleurs sèches, savoir :— Noir-bleu, bleu de Chine, bleu de Prusse, et terre d'ombre naturelle ; en pâte, savoir :— Carmin, terre de Cologne, et laques rose, écarlate et brun-marron, blanc satiné et passé au tamis, vingt pour cent *ad valorem*..... 20 pour cent.

Articles
admis francs
de droits.

2. Les droits de douane, s'il en est, imposés par tout acte actuellement en vigueur sur les effets mentionnés au présent article, sont par le présent abolis, et ces effets pourront être importés en Canada, ou sortis de l'entrepôt pour la consommation, francs de droit :—

Paragraphe A—31 mars.

1. Articles pour l'usage personnel des consuls généraux qui sont nés dans le pays qu'ils représentent ou qui en sont citoyens, et qui ne sont engagés dans aucune autre industrie ou profession ;

2. Graisse, déchets du gras animal employé pour la fabrication du savon, non autrement énumérée ;

3. Fer et acier de rebut et ferrailles,—mais rien ne sera regardé comme fer et acier de rebut à part les déchets de fer ou d'acier qui ont déjà servi et qui ne sont bons qu'à être refaçonnés, et les extrémités des loupes de fonte et les bouts de rails d'acier coupés pour être refondus ;

4. Toile de jute telle que sortie du métier, non pressée ni calandrée, ni finie d'aucune autre manière, de pas moins de quarante pouces de largeur, lorsqu'elle est importée par les fabricants de sacs en toile de jute pour usage dans leurs manufactures ;—

Les dispositions par le présent établies étant substituées à celles actuellement en vigueur à l'égard de l'admission en franchise d'aucun des dits effets ou articles.

Paragraphe B—28 mai.

5. Fil de jute, uni, teint ou coloré, lorsqu'il est importé par les fabricants de tapis, nattes ou paillassons, pour usage dans leurs manufactures ;

6. Les instruments et appareils de physique qui ne sont pas fabriqués en Canada, lorsqu'ils sont importés par des universités, collèges, écoles et sociétés scientifiques et pour leur usage.

3. Les effets mentionnés dans le présent article sont par le présent retranchés de la liste de ceux qui peuvent être importés en Canada francs de droits, et seront respectivement assujétis à un droit de vingt pour cent *ad valorem* :—

Effets retranchés de la liste des admissions en franchise.

1. Sable ou globules ferrugineux, et potée sèche, pour polir le granit.

4. Les droits d'exportation actuellement imposés sur les articles suivants sont par le présent abolis et remplacés par les droits ci-dessous mentionnés, qui seront imposés et perçus sur les—

Droits d'exportation sur certains articles modifiés.

Billots à bardeaux, un droit spécifique d'exportation de une piastre et demie par corde de 128 pieds cubes..... \$1.50 par 128 pieds cubes.

Billots d'épinette blanche, un droit spécifique d'exportation d'une piastre par mille pieds, mesure de planche..... \$1 p. M.

Billots de pin, un droit spécifique d'exportation de deux piastres par mille pieds, mesure de planche..... \$2 p. M.

Pourvu que les pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par l'acte de la quarante-deuxième Victoria, chapitre quinze, article six, soient étendus et s'appliquent sous tous rapports aux billots ci-dessus mentionnés, et que le Gouverneur en conseil puisse augmenter le droit d'exportation sur les billots de pin à trois piastres par mille pieds, mesure de planche.

Proviso: pouvoirs du Gouverneur en conseil.

Liste des articles prohibés modifiée.

5. L'annexe D de l'acte de la quarante-deuxième Victoria, chapitre quinze, relatif aux articles dont l'importation est prohibée, telle que modifiée par l'acte de la quarante-quatrième Victoria, chapitre dix, est par le présent modifiée—

Paragraphe A—31 mars.

Certaines réimpressions.

1. En en retranchant l'item relatif aux ouvrages pour lesquels il a été obtenu un droit de propriété littéraire, et en lui substituant le suivant :—

“ Réimpressions d'ouvrages canadiens pour lesquels il a été obtenu un droit de propriété littéraire, et réimpressions d'ouvrages anglais pour lesquels il a été obtenu un droit de propriété littéraire dans la Grande-Bretagne et aussi en Canada.”

Paragraphe B—28 mai.

Oléomargarine et imitation de beurre.

2. Et aussi en y ajoutant l'item qui suit :—

“ L'importation de l'oléomargarine, de la butterine et de tous autres substituts du beurre est par le présent prohibée, sous peine d'une amende de pas moins de deux cents piastres ni de plus de quatre cents piastres pour chaque contravention, et de la confiscation de ces produits et de tous les colis qui les contiennent.”

Quand les dispositions précédentes seront censées être entrées en vigueur.

6. Les articles et paragraphes précédents du présent acte seront censés être entrés en vigueur et avoir eu force d'exécution, respectivement, à compter des dates ci-dessous mentionnées à l'égard de chacun d'eux (sauf que les changements apportés dans le tarif des droits imposés sur les sucres et les mélasses, ainsi qu'il y est prescrit, ne s'appliqueront qu'aux importations arrivant en Canada le ou après le jour y mentionné, et non pas à ceux de ces produits qui auront été entreposés avant cette date), savoir :—

Le paragraphe A de l'article un, le et après le trente-unième jour de mars de la présente année mil huit cent quatre-vingt-six ; le paragraphe B de l'article un, le et après le vingt-huitième jour de mai de la dite année ; le paragraphe A de l'article deux, le et après le trente-unième jour de mars de la dite année ; le paragraphe B de l'article deux, le et après le vingt-huitième jour de mai de la dite année ; l'article trois, le et après le trente-unième jour de mars de la dite année ; l'article quatre, le et après le vingt-huitième jours de mai de la dite année ; le paragraphe A de l'article cinq, le et après le trente-unième jour de mars de la dite année ; et le paragraphe B de l'article cinq, le et après le vingt-huitième jour de mai de la dite année.

Et

Et à compter du jour auquel chacun des dits articles ou paragraphes, respectivement, est ainsi réputé être entré en vigueur, les changements qu'ils opèrent dans les droits de douane, lors de l'importation ou de l'exportation, ou quant à l'admission de tout article ou produit en franchise, ou à la prohibition de l'importation de tout article ou produit, ou tous autres changements quelconques, seront censés avoir eu leur effet et s'appliquer, et les droits qu'ils imposent seront censés avoir été et être payables sur tous les articles importés ou exportés, ou sortis de l'entrepôt pour la consommation, à compter du dit jour,—sauf l'exception susmentionnée quant aux sucres et mélasses entreposés avant le dit jour.

Leur effet à compter de la date fixée à cet effet.

7. Les actes maintenant en vigueur au sujet des douanes et de l'importation, de l'exportation ou de la prohibition d'importation de certains effets ou produits, et tous les règlements légalement faits ou à faire sous leur empire, et les significations attribuées aux mots et expressions qui y sont employés, s'appliqueront aux droits imposés et aux dispositions établies par le présent acte, en tant qu'ils sont compatibles avec lui ; et tous les actes ou parties d'actes incompatibles avec le présent sont par le présent abrogés.

Certaines dispositions s'appliqueront au présent acte.

Dispositions incompatibles abrogées.

CHAP. 38.

Acte concernant la prime sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le Gouverneur en conseil pourra, jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-neuf, continuer de payer la prime d'une piastre et cinquante centins par tonne sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien, dont le paiement a été autorisé jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six, par l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre quatorze.

La prime pourra être payée jusqu'au 30 juin 1889.

2. Le Gouverneur en conseil pourra aussi, de la manière prescrite par le dit acte, payer une prime d'une piastre par tonne sur le fer en gueuse ainsi fabriqué, depuis le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf jusqu'au trentième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-douze.

Et une prime réduite pendant trois ans ensuite.

3. Les dispositions de l'acte précité s'appliqueront aux primes que le Gouverneur en conseil est par le présent autorisé à payer.

46 V., c. 14, s'appliquera.

CHAP. 39.

Acte modifiant l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883, et l'acte qui le modifie.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition.

46 V., c. 15.

1. Dans le présent acte, l'expression "l'acte en premier lieu cité" signifie l'"Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883" et l'expression "l'acte en second lieu cité" signifie l'acte qui le modifie passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-deux.

48-49 V., c. 62.

Les deux actes modifiés à compter du 1er mars 1886.

2. Tous les mots qui suivent le mot "jour," dans la sixième ligne de l'article trente-trois de l'acte en premier lieu cité, et le premier article de l'acte en second lieu cité, sont par le présent abrogés ; et cette abrogation sera réputée avoir eu lieu à compter du premier jour de mars de la présente année mil huit cent quatre-vingt-six.

Autres modifications.

3. Le paragraphe substitué par l'article huit de l'acte en second lieu cité au paragraphe quatre de l'article cent vingt-six de l'acte en premier lieu cité, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Calcul des droits sur les spiritueux.

" 4. Sur la quantité de spiritueux qui passe de l'extrémité du premier serpent in dans lequel elle est condensée aux récipients de spiritueux fermés, sauf les déductions suivantes :—

Déduction pour déchets détruits.

" (a.) Une déduction n'excédant pas trois pour cent sur toute quantité d'huile essentielle ou autres déchets qui en seront séparés par un second procédé de distillation,—quantité qui sera déterminée et détruite en présence d'un préposé de l'accise, ou dont il sera autrement rendu compte en conformité de règlements approuvés par le Gouverneur en conseil ;

Et pour diminution par évaporation.

" (b.) Dans le cas de spiritueux qui ne seront pas enlevés de l'établissement du distillateur dans les douze mois de la date de leur fabrication, une déduction, pour diminution par évaporation en vieillissant, qui ne dépassera pas six pour cent pour la première année, quatre pour cent pour la seconde année, trois pour cent pour la troisième année, et deux pour cent pour chaque année subséquente jusqu'à sept ans en tout, après quoi nulle déduction pour diminution ne sera allouée ; mais nulle telle déduction ne sera allouée à moins que le distillateur ne se soit conformé à tous les règlements établis

Proviso.

tablis par le Gouverneur en conseil au sujet de cette déduction, ni à moins que les spiritueux n'aient été gardés en fûts ou dans des cuves ventilées approuvées par le Gouverneur en conseil, pendant tout le temps pour lequel la déduction sera réclamée; et chacune de ces déductions sera faite à l'égard de chaque fût ou cuve et n'excédera en aucun cas le déficit réel qui y sera constaté."

4. Le paragraphe six de l'article cent vingt-sept de l'acte en premier lieu cité est par le présent modifié en y ajoutant à la fin les mots: "à l'égard des autres produits sujets à l'accise, ainsi que le prescrit l'article trente-neuf du présent acte." Art. 127 de 46 V., c. 15, modifié.

5. Le paragraphe portant le numéro dix de l'article cent quarante et un de l'acte en premier lieu cité est par le présent modifié en retranchant les mots: "et de la manufacture," dans la première ligne. Art. 141 modifié.

6. Les deux premiers paragraphes de l'article cent quarante-trois de l'acte en premier lieu cité, tel que modifié par l'article neuf de l'acte en second lieu cité, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants:— Art. 143 modifié.

"143. Tous les spiritueux produits dans une distillerie seront entreposés en conformité des règlements ministériels établis à ce sujet. Entreposement des spiritueux.

"2. Il ne sera pas entré à l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent gallons de spiritueux de la force de preuve; et, sauf pour l'exportation, il ne sera pas sorti de l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cinquante gallons de spiritueux de la force de preuve." Moindre quantité à entreposer.

7. Il ne sera pas sorti ou livré de malt, soit en entrepôt, soit après le paiement des droits, en la possession de qui que ce soit autre qu'un brasseur ou distillateur licencié en vertu de l'acte en premier lieu cité, sauf sur autorisation écrite donnée par le percepteur du revenu de l'intérieur pour la division dans laquelle sera située la brasserie de malt d'où cette sortie ou livraison devra avoir lieu; et quiconque sortira, délivrera ou recevra du malt en contravention aux dispositions du présent article, encourra une amende de cent piastres. Permis pour sortir du malt de l'entrepôt.

8. L'article deux cent vingt-six de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:— Art. 226 de 46 V., c. 15, abrogé et remplacé.

"226. Les droits d'accise suivants seront imposés, prélevés et perçus sur tous articles fabriqués en entrepôt en Canada, et ils seront payés au percepteur du revenu de l'intérieur en la manière prescrite par le présent acte, savoir:— Droits d'accise.

"Tous

Sur les effets
fabriqués à
l'entrepôt.

“ Tous les articles fabriqués en entrepôt, s'ils sont sortis de l'entrepôt pour être consommés en Canada, seront assujétis à des droits d'accise équivalant aux droits de douane auxquels ils seraient soumis s'ils eussent été importés du Royaume-Uni et déclarés pour la consommation en Canada ; et lorsque des articles n'étant pas de la provenance du Canada, sur lesquels un droit d'accise aurait été prélevé s'ils eussent été produits en Canada, seront introduits dans une manufacture à l'entrepôt, la différence entre les droits d'accise dont ils auraient été ainsi frappés et les droits de douane qui auraient été prélevés sur ces articles s'ils eussent été importés et déclarés pour la consommation, sera payée comme droit d'accise lorsque ces articles seront introduits dans la manufacture à l'entrepôt ; mais dans le cas de spiritueux qui ne devront être employés que pour des fins chimiques ou de manufacture seulement, les dispositions précédentes du présent article pourront être modifiées, en tout ou en partie, par le Gouverneur en conseil, pourvu qu'il n'en résulte aucune augmentation de droit :

Sur les
articles non
produits en
Canada.

Proviso :
spiritueux
employés à
certains
usages.

Proviso :
exception
pour certains
articles.

“ Pourvu toujours que les articles ci-dessous, lorsqu'ils seront fabriqués en entrepôt, soient, lors de leur sortie de l'entrepôt pour être consommés en Canada, frappés des droits d'accise suivants, et de nuls autres, savoir :—

Vinaigre.

“ Vinaigre contenant six pour cent d'acide acétique, dont la force sera déterminée par les épreuves qui seront prescrites par arrêté du conseil, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre—sur chaque gallon ou quantité moindre qu'un gallon, quatre centins ;

Spiritueux
méthylé-
neux.

“ Méthylène, étant composé d'alcool mélangé avec du naphte de bois, dans les proportions et conformément aux règlements qui seront, de temps à autre, établis par le ministère du Revenu de l'intérieur, et spiritueux employés, dans toute manufacture à l'entrepôt, à la production de l'éther et des autres compositions chimiques qui seront déterminées par le Gouverneur en conseil,—pour chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sikes, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus considérable ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon, quinze centins.”

Restriction
quant à la
sortie du mé-
thylène et des
spiritueux.

Amende pour
contraven-
tion.

9. Nul méthylène et nuls spiritueux, devant être employés à quelque fin chimique ou de manufacture ne seront sortis d'une manufacture à l'entrepôt et livrés à aucune personne qui n'aura pas obtenu un permis de les vendre ou employer du ministère du Revenu de l'intérieur ; et quiconque sortira, délivrera ou recevra du méthylène ou des spiritueux en contravention des dispositions du présent article, encourra une amende de cent piastres pour la première infraction et de cinq cents piastres pour chaque récidive.

2. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements concernant la vente du méthylène et des spiritueux devant servir uniquement à des fins chimiques ou de manufacture.

Règlements par arrêté de conseil.

10. Les paragraphes substitués aux deux premiers paragraphes de l'article deux cent quatre-vingt-sept de l'acte en premier lieu cité, par l'article vingt et un de l'acte en second lieu cité, sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Les deux actes modifiés.

“ 287. Il ne sera pas entré à l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabac en feuilles, deux cents livres de cavendish ou autres tabacs, ou huit mille cigares :

Moindre quantité de tabac ou de cigares à entreposer.

“ 2. Sauf pour l'exportation, il ne sera pas sorti de l'entrepôt, à la fois et par une seule et même déclaration, moins de cent livres de tabac en feuilles, ou de tabac cavendish ou fabriqué, ou quatre mille cigares.”

Ou à sortir de l'entrepôt.

11. L'article substitué à l'article deux cent quatre-vingt-huit de l'acte en premier lieu cité par l'article vingt-deux de l'acte en second lieu cité, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Les deux actes modifiés.

“ 288. Nul tabac d'aucune espèce mis en paquets en contenant une livre ou moins, ni le tabac mis en paquets de n'importe quelle grosseur en contenant moins de dix livres, s'il est le produit de tabac en feuilles du crû du Canada, ne sera transporté d'un entrepôt à un autre, qu'ils soient dans une même division du revenu de l'intérieur ou dans des divisions différentes.”

Limitation du poids des colis sortant de l'entrepôt.

40. CHAP.

Acte modifiant de nouveau l'Acte des poids et mesures de 1879.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article quarante-huit de l'“*Acte des poids et mesures de 1879*” est par le présent modifié par l'insertion, immédiatement après le mot “*acte,*” dans la seizième ligne du dit article, de ce qui suit comme paragraphe sept :—

Art. 48 de 42 V., c. 16, modifié.

“ 7. La définition et l'indication des poids, mesures, instruments de pesage et balances qui seront ou ne seront pas admis à la vérification.”

Définition des poids, etc.

CHAP.

CHAP. 41.

Acte modifiant l'Acte des falsifications.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 3 de 48-49 V., c. 67, modifié.

1. Ce qui suit est par le présent ajouté à l'article trois de l'“*Acte des falsifications*” comme paragraphe deux :—

Certificats à obtenir par les analystes.

“2. Nul analyste ne sera nommé avant qu'il ait subi un examen devant un conseil spécial d'examineurs nommé par le Gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait obtenu de ce conseil un certificat attestant qu'il est en état de remplir les devoirs attachés à l'emploi d'analyste.”

CHAP. 42.

Acte à l'effet de prohiber la fabrication et vente de certains substituts du beurre.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'usage de certains substituts du beurre, ci-devant fabriqués et mis en vente en Canada, est nuisible à la santé, et qu'il est à propos d'en interdire la fabrication et la vente : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Fabrication et vente de l'oléomargarine, etc., interdites.

1. Nulle oléomargarine, butterine ou autre matière substituée au beurre, fabriquée avec toute substance animale autre que le lait, ne sera fabriquée en Canada ou n'y sera vendue ; et quiconque enfreindra les dispositions du présent acte en quelque manière que ce soit encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres, ni de moins de deux cents piastres, et à défaut de paiement sera passible d'emprisonnement pendant douze mois au plus et trois mois au moins.

CHAP. 43.

Acte modifiant l'Acte concernant les épizooties.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. L'article treize de l' "Acte concernant les épizooties," passé Art. 13 de 48-49 V., c. 70, abrogé et remplacé.
durant la session tenue dans les quarante-huitième et
quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, est par
le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

"13. Le Gouverneur en conseil pourra ordonner qu'une Indemnité pour les animaux abattus.
indemnité soit accordée aux propriétaires d'animaux abattus
sous l'empire des dispositions du présent acte; et si l'animal
abattu était atteint de maladie contagieuse ou épizootique, S'ils sont atteints de maladie contagieuse.
l'indemnité sera d'un tiers de la valeur de l'animal avant sa
maladie, mais elle ne devra, dans aucun cas, excéder vingt
piastres; dans tout autre cas, l'indemnité sera des trois
quarts de la valeur de l'animal, mais sans cependant qu'elle
puisse excéder, dans le cas d'animaux de sang mêlé, cin-
quante piastres; et dans le cas d'animaux descendant de
pur sang, l'indemnité sera des deux tiers de la valeur de
l'animal, sans qu'elle puisse excéder cent cinquante piastres;
et dans tous ces cas la valeur de l'animal sera déterminée
par le ministre de l'Agriculture ou par quelque personne
qu'il chargera de le faire : Comment la valeur de l'animal sera établie dans d'autres cas.

"Pourvu toujours que cette indemnité puisse être retenue Proviso: pas d'indemnité si le propriétaire a enfreint l'acte.
en tout ou en partie si le propriétaire ou la personne ayant la
garde de l'animal s'est, dans l'opinion du ministre de l'Agric-
ulture, rendu coupable, à l'égard de cet animal, de quelque
contravention au présent acte, ou si l'animal, étant étranger,
était, à son avis, atteint de maladie lors de son entrée en
Canada."

2. Si en aucun cas la somme reçue par le gouvernement, Excédant de la somme reçue pour la carcasse au delà de l'indemnité, appartient au propriétaire.
lors de la vente de la carcasse d'un animal abattu en vertu
des dispositions du dit acte, dépasse le montant payé comme
indemnité au propriétaire de l'animal abattu, cet excédant,
déduction faite des frais raisonnables, sera remis au pro-
priétaire de l'animal.

CHAP. 44.

Acte concernant l'intérêt dans la province de la Colombie-Britannique.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Taux en l'absence de convention spéciale.

1. Dans la province de la Colombie-Britannique, dans tous les cas où l'intérêt est exigible ou recouvrable par la loi ou par un contrat formel ou implicite, ou à la suite d'un jugement rendu par une cour dans la Colombie-Britannique, si le taux de l'intérêt n'a pas été convenu par écrit ce taux sera de six pour cent par année.

Taux après jugement s'il a été convenu de plus de 6 p. c.

2. Dans tous les cas où jugement est obtenu sur un contrat par écrit dans ou par lequel il a été convenu de payer un intérêt de plus de six pour cent par année, la somme adjugée portera intérêt au taux convenu, sans cependant qu'il puisse excéder douze pour cent par année.

Ordonnance n° 71 de 1871 abrogé.

3. L'ordonnance numéro soixante et onze des statuts révisés de la Colombie-Britannique (1871) est par le présent abrogée.

Pas d'effet rétroactif.

4. Le présent acte ne s'appliquera pas aux contrats conclus avant sa sanction.

CHAP. 45.

Acte concernant les Assurances.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte sur les Assurances, 1886.*

SENS ET ÉTENDUE DE CERTAINS TERMES.

Définitions.

2. Dans cet acte, à moins que le contexte n'exige un sens différent :—

(a.) Le mot " ministre " signifie le Ministre des finances et " Ministre."
Receveur général :

(b.) Le mot " surintendant " signifie le surintendant des " Surintendant."
assurances :

(c.) Le mot " compagnie " signifie et comprend toute cor- " Compa-
poration, toute association constituée ou non constituée en gnie."
corporation, ou toute société se livrant à des opérations
d'assurance :

(d.) L'expression " compagnie canadienne " signifie une " Compagnie
compagnie constituée en corporation ou légalement formée canadienne."
en Canada pour y faire des opérations d'assurance, et ayant
son siège dans ce pays :

(e.) Le mot " agent " signifie l'agent principal de la com- " Agent."
pagnie en Canada, nommé dans la procuration mentionnée
ci-après, sous quelque désignation que ce soit :

(f.) L'expression " agence principale " signifie le siège ou " Agence
bureau principal d'affaires de la compagnie en Canada : principale."

(g.) L'expression " assurance contre les risques de la naviga- " Assurance
tion intérieure " signifie l'assurance ayant pour objet des contre les
choses assurables en risque sur les eaux canadiennes au- risques de la
dessus du port de Montréal : navigation
intérieure."

(h.) En ce qui concerne l'assurance sur la vie, l'expression " Police
" police canadienne " et les mots " police en Canada " signi- canadienne."
fient la police qu'une compagnie autorisée par licence, con-
formément au présent acte, à exercer l'assurance sur la vie,
a faite en faveur d'une ou plusieurs personnes qui, à l'époque
de la délivrance de cette police, résidaient en Canada ; et
les expressions " assuré " ou " porteur de police en Canada "
signifient toute telle personne :

(i.) En ce qui concerne les assurances contre l'incendie et *Idem.*
contre les risques de la navigation intérieure, l'expression
" police canadienne " et les mots " police en Canada " signi-
fient une police d'assurance sur toute espèce de propriété
en Canada, faite par une compagnie autorisée par licence
d'après le présent acte à exercer l'assurance contre l'incendie
ou contre les risques de la navigation intérieure :

(j.) Le mot " licence " comprend un certificat d'enregistre-
ment :

(k.) Le mot " police " comprend un certificat de membre se
rattachant en aucune manière à l'assurance sur la vie.

APPLICATION DE L'ACTE.

3. Les dispositions du présent acte ne s'appliqueront pas— A quelles com-
pagnies cet
acte ne sera
applicable.
(a)

Assurances
maritimes.

(a.) Aux compagnies faisant en Canada des opérations d'assurance contre les risques de mer seulement ;

Polices antérieures au 22 mai 1868.

(b.) Aux polices d'assurance sur la vie en Canada contractées avant le vingt-deux mai mil huit cent soixante-huit, par une compagnie qui n'a pas subséquemment obtenu de licence ;

Certaines compagnies constituées par des actes provinciaux.

(c.) Aux compagnies constituées par actes de la législature de la ci-devant province du Canada, ou de la législature d'une province faisant partie maintenant du Canada, qui ne se livrent à des opérations d'assurance que dans les limites de la province dont la législature les a constituées, et qui sont sous le contrôle exclusif de cette dernière. Mais chacune de ces compagnies exerçant l'assurance sur la vie pourra, avec la permission du Gouverneur en conseil, user des dispositions du présent acte ; et en pareil cas, ces dispositions lui seront applicables et elle aura la faculté d'opérer dans tout le Canada.

Proviso.

LICENCES.

Quelles compagnies ou personnes pourront faire les assurances sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure au Canada.

4. Aucune compagnie ou personne (sauf le cas prévu ci-après) ne pourra se charger de risques d'incendie, de navigation intérieure, ou sur la vie ; ni contracter de polices d'assurance de cette nature ; ni consentir d'annuités sur une ou plusieurs têtes ; ni recevoir de primes ; ni se livrer à aucune opération d'assurance sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, en Canada ; ni commencer ni continuer de poursuite, action ou procédure, en droit commun ou en équité, ni produire de réclamation dans les cas de faillite, à raison d'opérations de cette nature, — sans avoir préalablement obtenu du ministre une licence pour opérer en Canada.

Forme et durée des licences.

5. La licence sera dans la forme fixée, à toute époque, par le ministre, et spécifiera le genre d'opérations que pourra exercer la compagnie ; elle expirera le trente et un mars, chaque année ; mais elle sera renouvelable d'année en année.

A quelles conditions elles seront délivrées.

6. Le ministre accordera cette licence aussitôt que la compagnie qui en fera la demande aura effectué entre ses mains le dépôt d'effets mentionné ci-dessous, et se sera, d'ailleurs, conformée aux prescriptions du présent acte.

DEPOTS A FAIRE AVANT LA DÉLIVRANCE DES LICENCES.

Dépôts à faire entre les mains du ministre, et pour quelle somme.

7. Toute compagnie faisant l'assurance sur la vie, toute compagnie canadienne faisant soit l'assurance contre l'incendie, soit l'assurance contre les risques de la navigation intérieure, soit les deux ensemble, devra, avant la délivrance de la licence, déposer entre les mains du ministre, en effets mentionnés

mentionnés ci-dessous, la somme de cinquante mille piastres ; et toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et exerçant soit l'assurance contre l'incendie, soit l'assurance contre les risques de la navigation intérieure, soit les deux ensemble, devra, avant cette délivrance, déposer entre les mains du ministre, en effets ci-dessous désignés, la somme de cent mille piastres.

8. Ces dépôts pourront être effectués, par toutes compagnies, en effets de la Puissance du Canada ou en effets de provinces du Canada ; par les compagnies constituées dans le Royaume-Uni, en effets du Royaume-Uni, et par les compagnies constituées aux États-Unis, en effets des États-Unis ; et la valeur de ces effets sera estimée d'après le cours du marché, au jour même du dépôt :

Ces dépôts pourront consister en effets publics étrangers.

Évaluation de ces effets.

2. S'il est offert en dépôt d'autres effets que ceux mentionnés ci-dessus, ils pourront être acceptés suivant l'évaluation et moyennant les conditions que prescrira le conseil du Trésor :

Autres effets et leur évaluation.

3. Si la valeur vénale d'effets quelconques déposés par une compagnie, venait à tomber au-dessous de celle attachée à ces effets le jour de leur dépôt, le ministre pourra notifier à la compagnie qu'elle ait à déposer d'autres effets, afin que la valeur vénale de tous ceux par elle déposés égale la somme qu'exige le présent acte ; et faute par la compagnie de faire ce dépôt supplémentaire dans les soixante jours après en avoir été requise, le ministre pourra lui retirer sa licence :

Dépôt supplémentaire si la valeur des effets déposés vient à diminuer.

Peine en cas de défaut.

4. Une compagnie munie d'une licence sous l'empire du présent acte, pourra, à toute époque, déposer entre les mains du ministre d'autres sommes d'argent ou effets en sus de la somme qu'elle est tenue de donner en garantie ; et, en pareil cas, l'argent ou les effets qu'elle aura remis de surcroît entre les mains du ministre, seront par lui détenus et il en disposera conformément aux prescriptions de cet acte applicables à la somme originaire dont le dépôt est indispensable, et comme s'ils en faisaient partie ; et aucune portion de cet argent ou de ces effets ne pourra être retirée qu'avec l'assentiment du Gouverneur en conseil, sur le rapport du conseil du Trésor.

Faculté de faire des dépôts plus considérables.

Comment il en sera disposé.

9. S'il ressort des états annuels ou d'un examen des affaires et de la situation d'une compagnie opérant l'assurance contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, que l'évaluation de la réassurance de tous ses risques courants en Canada, avec les autres engagements qu'elle y a, excède son actif dans ce pays, y compris le dépôt entre les mains du ministre, celui-ci notifiera à la compagnie qu'elle ait à suppléer le déficit ; et si elle manque

Obligation de suppléer les déficits, pour certaines compagnies.

Peine en cas de défaut.

de le faire dans les soixante jours de cette notification, il lui retirera sa licence.

Même obligation pour les compagnies d'assurance sur la vie.

10. S'il résulte des états annuels ou d'un examen, fait conformément au présent acte, des affaires et de la situation d'une compagnie exerçant l'assurance sur la vie, que ses engagements envers les porteurs de polices en Canada, y compris les indemnités exigibles, et la pleine réserve ou la valeur des réassurances pour les polices courantes, ainsi qu'il est dit ci-après, déduction faite de toutes créances que la compagnie peut avoir contre les polices,—excédent son actif en Canada, y compris le dépôt entre les mains du ministre, celui-ci exigera qu'elle supplée le déficit; et si elle ne le fait pas dans un délai de soixante jours, il lui retirera sa licence :

Peine en cas de défaut.

Compagnies constituées hors du Canada.

2. Si une de ces compagnies dont il s'agit dans le présent article et le précédent, a été constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, son actif en Canada sera censé se composer des dépôts qu'elle aura faits entre les mains du ministre suivant les dispositions ci-dessus et des valeurs qui auront pu être confiées à titre de fidéicommissaires pour elle, dans le but de remplir le désir du présent acte, à deux personnes ou plus résidant en Canada, nommées par la compagnie et reconnues par le ministre :

Valeurs confiées à des fidéicommissaires.

Contrat de fidéicommissaires et usage des valeurs.

3. Le contrat de fidéicommissaires devra être approuvé au préalable par le ministre; et les fidéicommissaires pourront faire de la chose déposée l'usage prévu par l'acte qui les constitue tels, mais en ayant soin que la valeur n'en tombe point par là au-dessous de celle exigée par le présent article :

Disposition au sujet des compagnies qui ont donné certain avis avant le 31 mars 1878.

4. En ce qui concerne toute compagnie d'assurance sur la vie qui aura avisé par écrit le ministre, avant le trente et un mars mil huit cent soixante-dix-huit, de son intention de se prévaloir du *proviso* contenu dans l'article sept de l' "*Acte d'assurance refondu, 1877*", les précédentes prescriptions du présent article ne seront pas applicables aux polices antérieures à cette date; le dépôt que la compagnie avait entre les mains du ministre le vingt-huit avril mil huit cent soixante-dix-sept, sera traité, par rapport à ces polices, suivant les dispositions des articles quatre et cinq de l'acte passé par le parlement du Canada l'an trente-quatrième du règne de Sa Majesté, sous le titre : "*Acte pour amender l'Acte relatif aux compagnies d'assurance*"; et chaque fois que la somme totale des engagements qu'elle a contractés par ces polices tombera au-dessous du montant dont le ministre est détenteur, ce dernier pourra, d'accord avec le conseil du Trésor, ordonner que la différence en entier, ou telle portion qu'il en jugera convenable, soit remboursée et remise à la compagnie; et ainsi de suite, de temps à autre, jusqu'à ce que le dépôt total entre les mains du ministre soit réduit à la somme de cinquante mille piastres exigée par le présent acte.

Restitution de l'excédant des effets déposés.

11. Tant que le dépôt d'une compagnie sera intact, que les conditions prescrites par le présent acte seront remplies et qu'aucun avis d'un jugement final contre la compagnie, ou d'un ordre d'une cour compétente pour sa mise en liquidation et la distribution de son actif, n'aura été signifié au ministre, l'intérêt des valeurs déposées sera payé à la compagnie aux échéances.

Intérêt payable aux compagnies sur leurs dépôts.

PIÈCES À PRODUIRE.

12. Avant d'obtenir la délivrance d'une licence, toute compagnie devra déposer au ministère des finances—

Certains documents seront produits.

(a.) Une copie de sa charte, de son acte constitutif ou de ses articles d'association, certifiée conforme par l'officier compétent qui a l'original en sa garde ;

Charte.

(b.) Une procuration de la compagnie à son agent en Canada, revêtue de son sceau, si elle en a un, et signée par son président et son secrétaire ou d'autres officiers autorisés, en présence d'un témoin attestant par serment ou affirmation qu'elle a été dûment passée ; il faudra que les positions officielles qu'occupent dans la compagnie les signataires soient attestées avec serment ou affirmation par quelqu'un connaissant les faits nécessaires à cet égard ; et—

Procuration à un agent en Canada.

(c.) Un état, en la forme prescrite par le ministre, de la situation et des affaires de la compagnie au trente et un décembre immédiatement précédent, ou s'arrêtant au jour où elle a coutume d'établir sa balance générale, pourvu que ce jour ne soit pas antérieur de plus de douze mois à celui du dépôt de la pièce.

Etat de situation de la compagnie.

13. La procuration déclarera en quel lieu du Canada est ou sera établi le siège ou agence principale de la compagnie ; autorisera expressément son agent à recevoir les significations, en toutes poursuites et procédures exercées contre elle, dans les provinces du Canada, à raison d'engagements qu'elle y aura contractés, et aussi à recevoir du ministre et du surintendant les avis prescrits par la loi ou qu'il peut paraître opportun de donner ; et portera que toute signification ainsi faite relativement à de tels engagements et toute remise de tels avis, soit au siège ou agence principale déclarée, soit à l'agent lui-même dans le lieu de la situation de ce siège ou agence principale, seront légales et obligatoires à tous égards pour la compagnie.

Ce que contiendra la procuration.

Clause relative aux significations.

14. Chaque fois ensuite qu'une compagnie remplacera son agent principal ou changera son agence principale en Canada, elle devra déposer une procuration comme ci-dessus, contenant le changement ou les changements qu'elle fait, et la même déclaration en ce qui concerne les significations et les avis

Changement d'agents ou d'agences.

Déclaration qu'il n'a pas été fait de changements à la charte.

avis susmentionnés ; et toute compagnie, lorsqu'elle fournira l'état annuel prescrit ci-après, aura à déclarer qu'il n'a été fait aucune modification à sa charte, à son acte constitutif ou à ses articles d'association, ni aucun changement en ce qui concerne la situation de son agence principale ou la personne de son agent principal, sans que le surintendant en ait été dûment avisé.

Doubles de ces documents à déposer en cour.

15. Des doubles de toutes ces pièces, dûment certifiés comme il est dit ci-dessus, seront déposés au greffe d'une cour supérieure dans la province où sera situé le siège ou agence principale de la compagnie—ou si l'agence principale se trouve dans la province de Québec, au greffe du notaire de la cour supérieure du district dans lequel elle sera établie.

SIGNIFICATIONS AUX COMPAGNIES.

Significations faites aux compagnies.

16. Après que ces procurations et copies certifiées auront été déposées comme il est dit ci-dessus, toute signification de poursuite ou de procédures intentées contre la compagnie relativement à des engagements contractés dans une province du Canada, pourra se faire valablement à cette compagnie en son agence principale ; et cette signification sera réputée faite à la compagnie :

Signification substitutive en certains cas.

2. Si la procuration déposée cesse d'être valable ou utile pour quelque cause que ce soit, ou si une signification ne peut se faire autrement, la cour ou le juge pourra ordonner qu'une signification substitutive soit faite au moyen de la publication de l'avis qui lui paraîtra nécessaire, vu les circonstances, pendant au moins un mois, dans au moins un journal ; et cette publication sera censée être une signification dûment faite à la compagnie.

AVIS DES LICENCES.

La compagnie recevant une licence en donnera avis.

17. Toute compagnie qui obtiendra pour la première fois une licence, en devra donner dûment avis sans délai dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal du comté, ville ou lieu où sera établi son siège ou agence principale ; et l'avis en ce cas sera publié pendant quatre semaines :

Autre avis si elle se retire des affaires.

2. Il sera donné pareil avis pendant trois mois de calendrier, lorsque la compagnie cessera ou annoncera son intention de cesser ses opérations en Canada.

LISTES DES COMPAGNIES AUTORISÉES.

Publication de la liste des compagnies autorisées.

18. Le ministre fera insérer, tous les trois mois, dans la *Gazette du Canada*, une liste des compagnies qui ont des licences, sous l'empire du présent acte, avec mention du montant

montant des dépôts effectués par chacune d'elles ; et lorsqu'une nouvelle compagnie aura reçu une licence, ou lorsque la licence d'une compagnie lui aura été retirée, dans l'intervalle de deux insertions trimestrielles, il en donnera avis pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*.

ÉTATS ANNUELS QU'AURONT À FOURNIR LES COMPAGNIES.

19. Le président, le vice-président ou le directeur-gérant, et le secrétaire ou le gérant de toute compagnie canadienne pourvue d'une licence en vertu du présent acte, dresseront annuellement, sous leur serment individuel, et feront déposer au ministère des finances, un état de la situation et des affaires de la compagnie arrêté l'année précédente à l'époque ordinaire où elle effectue sa balance générale ; cet état établira son actif et son passif, ainsi que ses recettes et ses dépenses pendant l'année précédente, et contiendra tous les autres renseignements jugés nécessaires par le ministre :

Etat de situation que les compagnies fourniront au ministre des Finances tous les ans.

Et ce qu'il contiendra.

2. Les compagnies canadiennes exerçant l'assurance sur la vie seront tenues de déposer cet état le premier janvier, chaque année, ou dans les deux mois à compter de cette date, et de le dresser sur le modèle A annexé au présent acte ; pourvu néanmoins qu'un résumé préliminaire des opérations de l'année, arrêté au trente-et-un décembre inclusivement, comprenant la recette des primes, le nombre et le montant des polices émises et délivrées, en vigueur, ou devenues des créances et payées jusqu'à date, soit transmis au surintendant des assurances dans la première quinzaine de janvier, chaque année :

Sa forme et époque de sa remise par les compagnies d'assurances sur la vie. Proviso : extrait préliminaire.

3. A l'égard des compagnies canadiennes qui font les assurances contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, elles devront déposer leur état le premier février, chaque année, ou dans le mois à compter de cette date, et le dresser sur le modèle B annexé au présent acte :

Epoque de sa remise par les compagnies d'assurances contre l'incendie, etc.

4. Ces états seront certifiés exacts sous serment devant une personne dûment autorisée à recevoir le serment dans les procédures judiciaires, conformément à la formule C annexée au présent acte :

Il sera certifié sous serment.

5. Le ministre pourra toujours faire aux modèles d'états les modifications qui lui paraîtront les plus propres pour obtenir des compagnies un exposé véritable de leur situation sur les différents points énumérés ci-dessus.

Le ministre pourra modifier le modèle de cet état.

20. Toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et actuellement pourvue d'une licence ou qui en obtiendra une à l'avenir, en vertu du présent acte ; toute compagnie soumise aux dispositions de cet acte, fera, sous la foi du serment de son agent principal,

Etats annuels que fourniront les compagnies étrangères.

cipal, des états annuels de sa situation et de ses affaires, et les fournira au ministre à la même époque que les compagnies canadiennes; la forme de ces états et la manière de les faire seront, pour les opérations de la compagnie en Canada, semblables autant que possible à celles prescrites aux compagnies canadiennes; et quant aux états relatifs à ses affaires générales, ils se feront dans la forme et seront arrêtés à la date qu'elle est tenue par les lois d'observer pour ceux qu'elle fournit au gouvernement du pays où elle a son siège; et ces derniers états, sur feuilles à part, seront annexés aux premiers. Le surintendant fournira en double exemplaire les modèles des états des opérations faites en Canada.

Modèle à remplir.

AMENDES ET DÉCHÉANCES.

Amende en cas d'infraction aux deux articles précédents.

21. Toute compagnie qui enfreindra quelque disposition des deux articles précédents, encourra une amende de cinq cents piastres pour chaque infraction, et une autre amende de cent piastres par chaque mois pendant lequel elle négligera de faire la publication ou de déposer les affidavits et états mentionnés dans ces articles :

Retrait de la licence si l'amende n'est pas payée.

2. Si les amendes ne sont pas payées, le ministre, d'accord avec le conseil du Trésor, pourra ordonner soit la suspension soit le retrait de la licence de la compagnie, selon qu'il sera trouvé à propos.

Amende en cas de délivrance de polices en contravention.

22. Toute personne qui délivrera une police d'assurance, ou un reçu provisoire, ou qui touchera une prime (à moins que ce ne soit pour des polices d'assurance sur la vie faites à des personnes qui ne résidaient pas en Canada à l'époque où ces polices ont été délivrées) ou qui fera quelque opération d'assurance au nom d'une compagnie d'assurance sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, non munie d'une licence comme il est dit ci-dessus, — et qui en sera convaincue devant deux juges de paix ou un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix, sera passible, pour la première infraction, d'une amende d'au moins vingt piastres avec dépens, et d'au plus cinquante piastres avec dépens, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'un mois au moins et de trois mois au plus; et pour la seconde ou toute subséquente infraction, le contrevenant sera puni d'un emprisonnement, avec travail forcé, de trois mois au moins et de six mois au plus :

Première infraction.

Récidive.

Emploi des amendes.

(2) Lorsque l'amende sera recouvrée, une moitié en appartiendra à Sa Majesté et l'autre moitié au dénonciateur.

Délai pour la poursuite des infractions.

23. Les dénonciations ou plaintes pour la poursuite des infractions prévues par les articles vingt-deux, vingt-cinq et quarante-deux du présent acte, devront se porter ou se faire par écrit dans l'année à compter du jour de l'infraction.

24. Sauf clause contraire dans l'acte spécial de constitution d'une compagnie d'assurance, passé par le parlement du Canada depuis le vingt-huit avril mil huit cent soixante-dix-sept, ou qui sera passé à l'avenir, cet acte spécial et tous actes modificatifs doivent cesser d'être en vigueur et prendre fin à l'expiration de deux ans à dater de leur sanction, à moins que dans ces deux années la compagnie n'ait obtenu une licence du ministre conformément au présent acte.

Limitation de la durée des actes spéciaux.

SURINTENDANT DES ASSURANCES—SES FONCTIONS.

25. Le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui prendra le nom de surintendant des assurances, et qui agira d'après les instructions du ministre; ce fonctionnaire devra, de temps à autre, examiner toutes les matières relatives aux assurances et adresser son rapport au ministre sur la manière dont les assurances sont faites par les diverses compagnies autorisées à opérer en Canada ou tenues par le présent acte de fournir des états de leurs affaires :

Surintendant des assurances; sa nomination et ses fonctions.

2. Le surintendant ainsi nommé recevra des appointements qui n'excéderont pas quatre mille piastres par an :

Ses appointements.

3. Le Gouverneur en conseil pourra, à toutes époques, instituer sous le surintendant tels commis et employés qui seront nécessaires pour l'exécution du présent acte :

Commis et employés.

4. Le surintendant tiendra registre des diverses pièces que chaque compagnie est obligée par le présent acte de déposer aux cours supérieures du Canada; en outre, il devra—

Devoirs du surintendant.

(a.) Inscrire dans un livre, sous le titre de chaque compagnie, les dépôts effectués à son compte entre les mains du ministre, indiquant en détail les diverses natures d'effets dont ils se composent, leur valeur au pair et la valeur qui leur est attribuée en dépôt ;

Inscription sur un registre des effets déposés par les compagnies.

(b.) Faire, dans chaque cas, avant la délivrance d'une nouvelle licence ou le renouvellement d'une licence, son rapport au ministre pour l'informer si les prescriptions de la loi ont été observées et si la compagnie, d'après l'état de ses affaires, est en mesure de satisfaire à ses engagements ;

Rapport à faire avant la délivrance des licences.

(c.) Tenir un registre des licences qui seront délivrées ;

Registre des licences.

(d.) Visiter le siège de chaque compagnie en Canada, au moins une fois par année; examiner soigneusement les états de situation et d'affaires qu'elle fournit en exécution du présent acte, et ensuite faire son rapport au ministre sur les choses qui réclament son attention et sa décision ;

Inspection de la situation des compagnies.

(e)

Rapport au ministre des Finances pour le parlement.

(e.) Préparer pour le ministre, d'après ces états, un rapport annuel, contenant un exposé en détail des opérations de chaque compagnie, un résumé des opérations de chaque branche d'assurance, avec mention du nom de chaque compagnie, et une classification des faits extraits des états fournis par chaque compagnie :

Ce qui pourra se faire si le surintendant juge opportun d'examiner plus à fond les affaires d'une compagnie.

5. Si, après avoir soigneusement étudié la situation et les affaires d'une compagnie autorisée à fonctionner en Canada, le surintendant juge, sur les états annuels ou autres fournis par elle au ministre ou pour une cause quelconque, qu'il y a nécessité d'examiner de plus près ses affaires, et qu'il adresse un rapport au ministre à cet effet, ce dernier, usant de sa discrétion, pourra le charger de se transporter au bureau de la compagnie pour y examiner à fond toutes ses opérations et faire les autres recherches nécessaires à la constatation de sa situation, de ses moyens de remplir ses engagements, et du soin avec lequel elle a observé les dispositions du présent acte applicables à ses transactions :

Communication des livres de la compagnie au surintendant.

6. Les officiers ou agents de cette compagnie donneront ordre à ce que ses livres soient ouverts aux recherches du surintendant, et faciliteront autrement ses investigations autant qu'il sera en leur pouvoir de le faire ; et le surintendant pourra interroger sous serment les officiers ou agents de la compagnie sur ses opérations :

Registre et rapport des inspections.

7. Toutes les compagnies ainsi visitées par le surintendant seront inscrites sur un livre spécial, et aux inscriptions seront joints des notes et mémoires indiquant la situation de chacune d'elles après l'investigation faite ; et le surintendant adressera au ministre un rapport spécial par écrit contenant son opinion sur la condition et la situation financière de la compagnie inscrite et tout autre renseignement qu'il pourra être désirable de porter à la connaissance du ministre :

Rapport spécial si la compagnie ne paraît pas sûre.

8. S'il paraît au surintendant que l'actif d'une compagnie n'est pas suffisant pour lui permettre de continuer ses opérations sous l'application des articles sept, huit, neuf et dix, ou qu'il n'est pas prudent pour le public de traiter avec elle, il fera au ministre un rapport spécial sur les affaires de cette compagnie ; et si le ministre, après mûr examen de ce rapport, après avoir donné à la compagnie un délai raisonnable pour être entendue par lui, et après les autres recherches et investigations qu'il jugera opportunes, fait rapport au Gouverneur en conseil qu'il est de l'opinion exprimée par le surintendant, le Gouverneur en conseil pourra, s'il partage aussi cette opinion, suspendre ou retirer la licence de la compagnie, qui, tant que durera la suspension ou le retrait, sera réputée n'avoir pas de licence et n'être pas autorisée à continuer d'opérer :

Ce qui se fera ensuite.

Suspension ou retrait de la licence.

9. Sera passible des peines établies par l'article vingt-deux du présent acte, toute personne qui, après avis donné de la suspension ou du retrait de cette licence dans la *Gazette du Canada*, délivrera une police d'assurance, percevra une prime ou fera quelque opération d'assurance au nom de la compagnie privée de sa licence :

Amende établie en pareil cas contre celle qui continuerait ses opérations.

10. Une fois tous les cinq ans, ou plus souvent, à la discrétion du ministre, le surintendant évaluera lui-même, ou fera évaluer sous sa surveillance, les polices d'assurances canadiennes sur la vie contractées par toutes compagnies autorisées, sous l'empire du présent acte, à exercer les assurances sur la vie en Canada ; et cette évaluation sera basée sur la table de mortalité de l'Institut des actuaires de la Grande-Bretagne, et sur un taux d'intérêt de quatre et demi pour cent par an,—à l'exception des additions de bonis ou des profits acquis ou déclarés avant le vingt-huit avril mil huit cent soixante-dix-sept, évalués alors d'après un autre taux d'intérêt que celui susmentionné, et qui, dans l'évaluation dont il s'agit ici, continueront à être évalués d'après ce taux-là :

Évaluation à faire tous les cinq ans des polices canadiennes.

Base de l'évaluation :

11. Le ministre pourra, à toute époque, charger le surintendant de se transporter au siège de quelque compagnie que ce soit, pourvue d'une licence conformément au présent acte et constituée en corporation ou légalement formée hors du Canada, et d'examiner la situation générale de ses affaires ; et si la compagnie ne voulait pas lui laisser faire cet examen, ou refusait de lui donner quelque renseignement nécessaire, en sa possession ou sous son contrôle, sa licence lui serait retirée.

Examen des affaires des compagnies constituées en pays étranger.

12. Toute compagnie actuellement autorisée, toute compagnie qui recevra une licence à l'avenir conformément au présent acte, toute compagnie faisant des assurances sur la vie en vertu de l'article trente-deux de cet acte, contribuera annuellement aux dépenses du bureau du surintendant pour une somme proportionnée au produit brut des primes qu'elle aura touchées en Canada pendant l'année précédente ; et cette somme se paiera à la demande du surintendant :

Les compagnies contribueront aux dépenses du bureau du surintendant.

13. La contribution annuelle des compagnies faisant des assurances contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, pour les opérations de cette nature exclusivement, ne devra pas excéder huit mille piastres en totalité :

Contribution des compagnies d'assurances contre l'incendie, etc.

14. Le surintendant, ni aucun officier ou commis sous lui, ne devra avoir d'intérêt, soit directement soit indirectement à titre d'actionnaire, dans aucune compagnie d'assurance faisant des affaires en Canada, ou ayant une licence en vertu du présent acte :

Le surintendant n'aura pas d'intérêt dans aucune compagnie.

15. Le ministre communiquera au Parlement le rapport annuel du surintendant dans les trente jours de l'ouverture de chaque session parlementaire.

Rapport annuel communiqué au parlement.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSURANCES SUR LA VIE.

Dispositions applicables aux compagnies d'assurance sur la vie.

26. Les dispositions des articles vingt-sept à quarante-trois inclusivement, ne s'appliquent qu'aux compagnies d'assurance sur la vie, et aux compagnies faisant en même temps l'assurance sur la vie et d'autres assurances, en tant seulement qu'il s'agit de leurs opérations sur la vie.

CONDITIONS DES POLICES.

Les conditions stipulées au contrat devront être inscrites *in extenso* sur la police.

27. Aucune condition, stipulation ou restriction (*proviso*) modifiant ou diminuant l'effet d'une police d'assurance sur la vie contractée, ou d'un certificat de membre délivré depuis le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-six, par une compagnie opérant en Canada sous l'autorité du Parlement du Canada, ne sera bonne et valable, à moins qu'elle ne soit énoncée en entier, soit sur la police ou le certificat même, soit au dos de l'instrument.

Effet d'une énonciation inexacte dans une demande de police.

28. Aucune police, aucun certificat ne devra ni contenir ni avoir en dos de condition portant que cette police ou ce certificat sera nul si quelque énonciation dans la demande y relative n'était pas vraie, à moins que cette condition ne soit limitée aux cas où l'énonciation est essentielle au contrat.

DÉCHÉANCES ET RENOUVELLEMENTS DE LICENCES.

Retrait de la licence en cas de non-paiement d'une indemnité.

29. Lorsqu'il sera prouvé au ministre d'une manière satisfaisante qu'une réclamation contre une compagnie, non contestée et fondée sur une police d'assurance sur la vie en Canada, est restée impayée pendant soixante jours après son échéance, ou qu'il n'a pas été satisfait à une réclamation contestée, après un jugement final obtenu suivant les voies de droit régulières et après l'offre d'une décharge légale et valable à l'agent de la compagnie, le ministre pourra retirer la licence à cette compagnie.

Son renouvellement si l'indemnité est ensuite payée.

30. En pareil cas, la licence pourra être renouvelée si, dans les trente jours après le retrait, il est satisfait aux réclamations non contestées ou aux jugements finals contre la compagnie.

Renouvellement des licences.

31. Lorsque la licence d'une compagnie d'assurance sur la vie lui aura été retirée par le ministre en vertu de quelque un des articles précédents, elle pourra être renouvelée si, dans les trente jours à dater du retrait, la compagnie se conforme aux prescriptions du présent acte, à la satisfaction du ministre.

DES COMPAGNIES QUI CESSENT LEURS OPÉRATIONS ET DU
REMBOURSEMENT DE LEURS DÉPÔTS.

32. En ce qui concerne toute compagnie qui, avant le vingt-huit avril mil huit cent soixante-dix-sept, avait reçu licence pour faire les assurances sur la vie en Canada et qui a cessé de les exercer avant le trente et un mars mil huit cent soixante-dix-huit, après en avoir préalablement donné avis par écrit au ministre, les primes dues ou qui deviendront dues sur les polices antérieures à cette dernière date, pourront continuer à être perçues ; et l'on pourra satisfaire aux réclamations auxquelles ces polices donneront ouverture, faire toutes les opérations nécessaires à cet effet et continuer ou introduire et exercer toutes procédures par rapport à ces assurances, soit en droit commun ou en équité ; à l'égard du dépôt actuellement entre les mains du ministre, il en sera disposé conformément à la loi en vigueur avant la première date susmentionnée, et comme si le présent acte n'avait pas été rendu.

Dispositions relatives à certaines compagnies cessant leurs opérations après avis donné au ministre.

Ce que l'on fera de leur dépôt.

33. Lorsqu'une compagnie autorisée conformément au présent acte, voudra cesser ses opérations et dégager son actif en Canada, et qu'elle aura donné au ministre un avis par écrit à cet effet, elle pourra, du consentement des assurés effectuer le transfert de ses polices courantes en Canada, à une ou plusieurs compagnies autorisées en Canada sous l'empire du présent acte, ou se procurer, autant que faire se pourra, la remise de ces polices :

Ce que pourront faire les compagnies cessant leurs opérations.

2. Il sera permis aux fidéicommissaires d'employer quelque portion que ce soit des valeurs qui leur ont été confiées, à procurer ce transfert ou cette remise :

Emploi des valeurs confiées aux fidéicommissaires.

3. La compagnie devra déposer entre les mains du ministre la liste de tous les assurés canadiens dont les polices auront été transférées ou lui auront été remises, ainsi que la liste des polices qui n'auront été ni transférées ni remises :

Listes des assurés à fournir par la compagnie.

4. En même temps, elle publiera dans la *Gazette du Canada* un avis annonçant son intention de demander au ministre, un certain jour, qui ne devra pas être rapproché de plus de trois mois de la date de l'avis, la libération de ses valeurs et effets déposés, et invitant ses assurés canadiens qui seraient opposés à cette libération à faire parvenir au ministre leurs oppositions le ou avant le jour ainsi indiqué :

Avis au public.

5. Après ce jour, lorsque se fera la demande de libération, si le ministre, avec le conseil du Trésor, a constaté qu'il y a eu des transferts ou des remises comme il est dit ci-dessus, il pourra ordonner qu'une partie des valeurs confiées aux fidéicommissaires ou des effets en la possession du ministre soit retenue, jusqu'à concurrence d'une somme suffisante pour remplir

Mesure que le ministre pourra prendre ensuite à l'égard des valeurs et des effets déposés.

remplir le prix net équitable de rachat des polices (avec les additions de bonis et les profits acquis) qui n'auront pas été transférées ni remises, ou à l'égard desquelles on aura produit des oppositions; et il pourra ordonner que le reste des valeurs et effets susdits soit dégagé et restitué à la compagnie :

Offres aux assurés.

6. La portion retenue sera offerte, de la manière déterminée ci-dessous, aux assurés susmentionnés, *pro rata*, d'après le dit prix de rachat de leurs polices respectives; et sur leur acceptation du montant ainsi offert, ces polices seront réputées par là même annulées; mais si l'offre est refusée par quelque assuré, la somme offerte pourra être rendue à la compagnie, auquel cas la police restera en vigueur; et le refusant conservera tout recours qu'il pourrait avoir en droit commun ou en équité contre la compagnie, pour l'obliger à remplir ses engagements d'assurance envers lui :

Si elles sont refusées.

Prix de rachat des polices remises à la compagnie.

7. Le surintendant établira le prix de rachat des polices comme il est dit ci-dessus sur la base mentionnée en l'article vingt-cinq du présent acte; il percevra de la compagnie les frais de cette évaluation au taux de trois centins pour chaque police ou addition de bonis, et les versera à la caisse du ministre, avant que celui-ci ne restitue les effets déposés :

Conventions spéciales entre la compagnie et ses assurés.

8. Rien dans le présent acte n'empêchera aucun assuré de faire avec la compagnie des arrangements spéciaux pour que sa police continue de subsister; et sur preuve fournie de l'arrangement, cette police pourra être omise dans les listes susmentionnées ou en être retranchée; et le présent acte sera ensuite sans application à son égard.

Comment l'offre sera faite.

34. L'offre mentionnée à l'article précédent sera faite de la manière suivante :—

Liste et avis à publier dans la *Gazette du Canada*.

(a.) Il sera inséré une liste et un avis sur le modèle D annexé au présent acte, ou au même effet, dans la *Gazette du Canada*, pendant trente jours au moins avant la date indiquée par l'avis :

Et dans d'autres journaux.

(b.) La compagnie fera aussi insérer les mêmes liste et avis dans les journaux canadiens et pendant le temps qui seront désignés par le ministre :

Avis à envoyer à chaque assuré.

(c.) Un avis dans la forme du modèle E ci-annexé ou dans une forme analogue, sera expédié (affranchi) du bureau du surintendant, par la voie de la poste, à chacun des assurés inscrits sur la liste dont le surintendant connaîtra l'adresse; et cet avis se déposera à un bureau de poste du Canada trente jours au moins avant la date y énoncée et qui sera la même que celle indiquée dans la liste et l'avis susmentionnés :

(d.)

(d.) Tout assuré qui n'aura pas signifié au surintendant, par écrit, le ou avant le jour indiqué dans l'avis, son acceptation du montant offert, sera censé l'avoir refusé ; mais le ministre, en tout temps avant la remise à la compagnie du montant refusé, pourra permettre à l'assuré de signifier qu'il accepte ce montant ; et l'acceptation ainsi permise aura le même effet que si elle avait eu lieu le ou avant le jour indiqué dans l'avis.

L'assuré qui ne signifiera pas son acceptation sera censé avoir refusé l'offre.

35. En calculant ou déterminant la réserve nécessaire pour satisfaire à ses engagements envers ses assurés en Canada, chaque compagnie pourra se servir de tables de mortalité régulatrices dont elle aura déjà fait usage pour dresser ses propres tables, et employer quelque taux d'intérêt que ce soit qui n'excède pas celui de quatre et demi pour cent par année ; mais s'il paraît au surintendant que cette réserve est inférieure à celle qu'on établirait sur la base indiquée en l'article vingt-cinq du présent acte, il fera son rapport au ministre, qui pourra alors lui ordonner de la calculer, ou de la faire calculer sous sa surveillance, sur la base mentionnée à cet article ; et si le montant établi de la sorte diffère notablement du chiffre présenté par la compagnie, il pourra être substitué à ce dernier dans l'état annuel de l'actif et du passif ; en pareil cas, la compagnie fournira au surintendant, à demande, tous les détails de chacune de ses polices qui seront nécessaires au calcul, et paiera au surintendant une taxe de trois centins pour chaque police ou addition de bonis soumise à cette supputation, laquelle taxe sera remise au ministre :

Comment on calculera la réserve nécessaire pour satisfaire aux créances des assurés canadiens.

Le ministre peut faire vérifier le calcul.

Frais.

2. Toute compagnie, au lieu de calculer ou déterminer elle-même la réserve susmentionnée, pourra requérir le surintendant de le faire sur la base indiquée dans l'article vingt-cinq du présent acte, en lui payant pour ce service la somme fixée par le paragraphe précédent :

La compagnie pourra faire faire ce calcul par le surintendant.

3. Pourvu toutefois qu'en ce qui concerne les additions de bonis ou les autres profits survenus aux polices d'une compagnie, acquis ou déclarés avant le vingt-huit avril mil huit cent soixante-dix-sept, et qui ont été jusqu'ici évalués d'après un autre taux d'intérêt que celui mentionné ci-dessus, la compagnie puisse encore les calculer ou les faire calculer conformément à ce premier taux ; et pourvu aussi que, dans le cas d'une compagnie qui a jusqu'ici basé son calcul ou son évaluation de la réserve nécessaire pour satisfaire à ses engagements envers ses assurés en Canada (indépendamment de la réserve destinée à couvrir les additions de bonis ou les profits mentionnés dans le précédent proviso) sur un taux d'intérêt de cinq pour cent par année, la base de calcul ou d'évaluation qu'établissent l'article vingt-cinq et le présent article ne soit pas obligatoire avant le vingt-huit avril mil huit cent quatre-vingt-sept ; mais que la compagnie puisse, jusque-là, calculer

Proviso concernant les additions de bonis, etc.

Proviso concernant les compagnies qui ont jusqu'ici basé l'évaluation de la réserve sur un taux d'intérêt de cinq pour cent.

calculer cette réserve ou la faire calculer d'après un taux n'excédant pas cinq pour cent par année.

COMPAGNIES D'ASSURANCES MUTUELLES OU PAR COTISATION
SUR LA VIE.

Certaines formes d'assurance interdites.

36. Aucune compagnie ne pourra faire en Canada d'opérations d'assurance sur la vie, en s'engageant à payer, au décès d'un de ses membres, une certaine somme d'argent formée seulement du produit de contributions ou cotisations perçues ou à percevoir des sociétaires pour cet objet, si elle n'a obtenu une licence ou n'est enregistrée conformément au présent acte ; néanmoins, à l'égard des contrats, certificats de qualité de sociétaire ou polices d'assurance faits et délivrés antérieurement au vingt juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, par une compagnie pratiquant ce mode d'assurance, il sera permis d'effectuer les cotisations, d'en percevoir le montant, de payer les réclamations et de faire au surplus toutes les opérations nécessaires, sans encourir aucune amende.

Provisoire relatif aux contrats antérieurs au 20 juillet 1885.

Certaines compagnies peuvent être exemptées de l'application du présent acte.

37. Toute compagnie constituée en corporation ou légalement formée en Canada, et pratiquant le mode d'assurance décrit à l'article précédent, pourra, à la discrétion du ministre, après un rapport fait par le surintendant et approuvé par le conseil du Trésor, être exemptée de l'application des précédentes dispositions du présent acte, à l'exception de celles qui sont contenues dans les articles vingt-cinq, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente et trente et un et avoir permission de pratiquer l'assurance sur la vie aux conditions spécifiées dans les cinq articles suivants.

Conditions de l'exemption.

38. Les compagnies admises à cette exemption devront faire enregistrer leurs titres ou noms de corporation au bureau du surintendant : de plus, elles seront tenues de faire des comptes-rendus, certifiés exacts, de leur situation et de leurs affaires, aux époques, dans la forme et avec l'attestation que le ministre aura déterminées ; et le surintendant insérera ces comptes rendus dans son rapport annuel ; et la compagnie, en manquant de les faire lorsqu'ils lui seront demandés par le surintendant, se rendra passible ainsi que ses officiers des amendes mentionnées à l'article vingt et un du présent acte :

Amende en cas d'inobservation de ces conditions.

Renouvellement annuel de l'enregistrement.

2. L'enregistrement d'une compagnie cessera d'être valable le trente et un mars, chaque année ; mais il pourra être renouvelé d'année en année, à la discrétion du ministre.

Application du présent article.

39. Les dispositions du présent article seront applicables aux corporations ou associations constituées en corporations ou légalement formées hors du Canada dans le but de pratiquer l'assurance sur la vie d'après le système de la coopération ou de la cotisation.

2. Toute telle corporation ou association pourra être autorisée par le ministre, au moyen d'une licence, conformément aux prescriptions du présent acte, à fonctionner en Canada, à condition de déposer entre ses mains cinquante mille piastres ; et elle aura ensuite le droit d'exercer ses opérations aussi longtemps qu'elle continuera à payer ses pertes jusqu'à concurrence de la limite énoncée dans ses certificats ou polices, et qu'elle satisfera à toute les prescriptions du présent acte et aux demandes du surintendant des assurances :

Délivrance
d'une licence
sur dépôt de
\$50,000.

Durée de la
licence.

3. Outre ce dépôt de cinquante mille piastres, le ministre, sur le rapport du surintendant, approuvé par le conseil du Trésor, pourra toujours exiger que ces compagnies effectuent entre ses mains tout autre dépôt qui aura pu être recommandé dans le rapport ainsi approuvé, ou qu'elles le confient à des fidéicommissaires, nommés par le ministre et acceptant le fidéicommissaire tel que le déterminera le Gouverneur en conseil :

D'autres
dépôts peu-
vent être
exigés.

4. Les réclamations résultant de décès constitueront une première charge sur la masse des cotisations ; et aucune déduction ne pourra se faire, pour quoi que ce soit, sur la somme réclamée en pareil cas :

Indemnités
par suite de
décès.

5. On ne pourra employer aucune portion des cotisations versées pour le paiement de réclamations de cette nature, à aucune dépense quelconque ; et chaque avis de cotisation en énoncera avec précision la cause et l'objet.

Emploi des
cotisations.

6. Les demandes de polices, les polices et les certificats des compagnies de ce genre en Canada, devront porter, imprimés à une place apparente, en encre de couleur différente de celle du corps de la pièce et en caractères de raisonnable grosseur, les mots suivants :—

Avis à imprimer sur les polices, etc.

“ Cette association n'est pas tenue par la loi d'avoir la réserve exigée des compagnies ordinaires d'assurance sur la vie :”

Formule.

7. Chaque certificat et chaque police contiendront une promesse de payer intégralement le montant qu'ils indiquent, sur le fonds des décès de l'association et sur le produit des cotisations faites pour cet objet ; et chaque association sera tenue d'effectuer, immédiatement et au besoin, des cotisations suffisantes, avec ses autres deniers disponibles, pour acquitter tous engagements qu'elle a contractés par ce certificat ou cette police, sans déduction ni diminution aucune :

Elles contiendront promesse de paiement sur certains fonds.

8. La condition contenue dans le paragraphe précédent sera insérée dans chaque police ou certificat que l'association délivrera à une personne assurée par elle en Canada :

Obligation de cette mention dans chaque police canadienne.

9. Dans toute police faite en faveur d'une personne résidante en Canada, par une compagnie autorisée conformément au présent article, il y aura, soit au corps ou au dos

Clause essentielle en faveur des personnes qui
de

résident en
Canada.

de l'instrument, une clause portant qu'une action en exécution des engagements contractés pourra valablement s'exercer devant une cour compétente de la province dans laquelle le porteur de la police résidera, ou aura résidé en dernier lieu avant son décès ; et cette police ne contiendra aucune stipulation incompatible avec cette clause.

Dispositions
qui sont appli-
cables aux
compagnies
non mention-
nées à l'art.
45.

40. Les dispositions des paragraphes quatre, cinq, six, sept et huit de l'article précédent, seront applicables aussi à toute compagnie (autre qu'une compagnie, réunion ou association du genre mentionné à l'article quarante-trois du présent acte) qui, étant constituée en corporation en Canada, y pratiquera l'assurance sur la vie d'après le système de la coopération ou de la cotisation.

Mots à imprimer en tête
des polices,
etc.

41. Les mots "Système de la cotisation" seront imprimés en gros caractères, en tête de chaque police et de chaque demande de police, ainsi que sur toutes les circulaires et annonces répandues ou employées en Canada, qui auront rapport aux opérations d'une compagnie à laquelle sont applicables les dispositions des cinq articles précédents.

Peines éta-
blies contre
ceux qui
feront des
opérations,
etc., en con-
travention à
cet acte.

42. Tout directeur, gérant, agent ou autre officier d'une compagnie telle qu'il a été dit en dernier lieu et qui fera des opérations sans être autorisée par licence ni enregistrée, —

(b.) Toute personne qui exercera quelque opération d'assurance au nom d'une compagnie semblable qui fonctionnera ainsi sans être ni enregistrée ni pourvue de licence, —

(c.) Toute telle compagnie qui omettra de faire imprimer les mots "Système de la cotisation," comme il est dit à l'article précédent, et —

(d.) Tout directeur, gérant, agent ou autre officier de telle compagnie, et toute autre personne qui, faisant des opérations au nom de telle compagnie, mettra en circulation ou emploiera quelque demande de police, police, certificat, circulaire ou annonce ne portant pas les mots "Système de la cotisation," imprimés comme il est dit ci-dessus, —

Seront passibles des peines établies à l'article vingt-deux du présent acte.

Certaines
sociétés sont
exceptées des
dispositions
de cet acte.

43. Cet acte ne s'appliquera à aucune société ou réunion d'individus, organisée pour des fins de confraternité, de bienfaisance, d'industrie ou de religion, et dont l'un des objets est l'assurance de la vie de ses membres exclusivement ; ni à aucune association d'assurance sur la vie, formée en rapport avec cette société ou réunion et de ses membres seuls, et qui assure la vie de ces derniers exclusivement :

Mais elles
pourront s'en
prévaloir.

2. Toute société ou association que le présent article excepte de l'application de cet acte, pourra néanmoins demander

demander au ministre la permission de se prévaloir des dispositions des sept articles précédents ; et dans le cas où sa demande serait admise, elle cessera d'être exceptée de ces dispositions en vertu du présent article.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LES RISQUES DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

44. Les dispositions des articles quarante-cinq à quarante-huit inclusivement ne sont applicables qu'aux compagnies d'assurances contre l'incendie et contre les risques de la navigation intérieure, et aux compagnies pratiquant les assurances contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, en même temps que d'autres genres d'assurances, en tant que leurs opérations se rapportent aux premières.

Dispositions applicables aux assurances contre l'incendie et sur la navigation.

DÉCHÉANCES ET RENOUVELLEMENTS DE LICENCES.

45. Lorsqu'une compagnie manquera de faire au temps voulu les dépôts exigés par le présent acte, ou lorsque le ministre aura reçu signification d'un avis par écrit portant qu'une indemnité non contestée pour une perte contre laquelle une compagnie avait assuré en Canada, est restée impayée pendant soixante jours après être devenue exigible, ou qu'une indemnité contestée est restée impayée après un jugement final obtenu suivant les voies de droit régulières et l'offre d'une décharge légale et valable, la licence de cette compagnie pourra être retirée par le ministre.

Révocation de la licence si la compagnie ne fait pas le dépôt exigé ou ne paie pas les indemnités.

46. Mais cette licence pourra être renouvelée, et la compagnie pourra continuer ses opérations si, dans les soixante jours après l'avis donné au ministre qu'elle avait manqué de satisfaire à une réclamation non contestée ou de payer le montant d'un jugement final, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, elle s'est libérée de toutes dettes ou condamnations semblables en Canada.

Renouvellement de sa licence à certaines conditions.

COMPAGNIES QUI CESSENT D'OPÉRER, ET REMBOURSEMENT DE LEURS DÉPÔTS.

47. Toute compagnie qui aura cessé ses opérations en Canada et qui en aura avisé par écrit le ministre, devra faire assurer, au nom des porteurs de ses polices canadiennes, tous ses risques en cours, dans une ou plusieurs compagnies autorisées en Canada, ou se procurer la remise des polices ; et les effets déposés par elle ne lui seront restitués que lorsqu'elle aura fait ces choses à la satisfaction du ministre :

Obligations d'une compagnie cessant ses opérations.

2. En demandant la restitution des effets déposés, la compagnie remettra au ministre une liste complète des porteurs de polices canadiennes qui n'auront pas été réassurés ou dont

Ce qu'elle aura à faire avant d'obtenir la remise de son dépôt.

dont elle n'aura pu se procurer les polices comme il vient d'être dit; et en même temps elle publiera dans la *Gazette du Canada* un avis, portant qu'elle a demandé au ministre la restitution de ses effets à certain jour, distant de trois mois au moins de la date de l'avis, et invitant les porteurs de ses polices canadiennes opposés à cette restitution à faire parvenir au ministre leurs oppositions le ou avant le jour qu'indique l'avis; et après ce jour, si le ministre, avec le conseil du Trésor, est convaincu que la compagnie possède un actif suffisant pour remplir ses engagements envers les assurés canadiens, le Gouverneur en conseil pourra restituer à cette compagnie tous les effets déposés, ou un montant suffisant pourra en être retenu pour couvrir la valeur de tous les risques en cours ou à l'égard desquels il aura été produit des oppositions, et le reste pourra se rendre à la compagnie; et ensuite, au fur et à mesure que ces risques finiront, ou que l'on justifiera qu'ils ont été payés, de nouvelles portions du dépôt pourront être rendues sous l'autorité susdite:

Montant
gardé pour
couvrir les
risques en
cours.

Paiement des
pertes après
que la licence
a été retirée.

3. Lorsqu'une compagnie aura cessé d'opérer en Canada, après l'avis exigé par le présent article, et que la licence lui aura en conséquence été retirée, elle pourra néanmoins payer les pertes couvertes par les polices non réassurées ni remises, comme si elle possédait encore cette licence.

POLICES D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Durée des
polices d'as-
surance contre
l'incendie.

48. Aucune police d'assurance contre l'incendie ne pourra être faite pour plus de trois ans ni sa durée dépasser ce terme.

ASSURANCES AUTRES QUE SUR LA VIE, CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LES RISQUES DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

Défense de
faire des
opérations
d'assurance
sans autori-
sation.

49. Aucune compagnie ou personne ne pourra délivrer de polices autres que d'assurances sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, ni en percevoir de primes, ni faire d'opérations quelconques d'assurances autres que sur la vie, contre l'incendie ou contre les risques de la navigation intérieure, sans en avoir obtenu la permission du ministre, qui, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, décidera dans chaque cas si elle doit lui être accordée, s'il est opportun ou nécessaire de lui donner une licence, s'il faut soumettre la compagnie ou la personne à l'obligation d'effectuer un dépôt, et lequel, entre les mains du ministre, et quels articles du présent acte lui seront applicables:

Pouvoirs du
ministre en ce
qui concerne
les compa-
gnies ainsi
autorisées.

2. Le ministre pourra exiger de cette compagnie des comptes rendus annuels de ses opérations, dressés sous serment dans la forme et de la manière qu'il jugera convenables; révoquer la permission ou la licence à elle accordée, s'il trouve

trouve qu'il y a raison de le faire ; conférer au surintendant à son égard les mêmes pouvoirs que ceux dont il est revêtu par le présent acte à l'égard des autres compagnies d'assurance ; et la requérir d'avoir à contribuer pour la somme qu'il jugera équitable aux dépenses du bureau du surintendant :

3. Toute compagnie ou personne qui fera quelque opération de la nature ci-dessus, sans avoir obtenu cette permission ou cette licence, ou après qu'elle lui aura été retirée, ou qui négligera ou refusera de fournir les comptes rendus demandés, — et toute personne qui délivrera une police d'assurance, ou touchera une prime au nom de cette compagnie, encourront respectivement les peines établies par les articles vingt et un et vingt-deux du présent acte :

Peines établies en cas de contravention.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux compagnies qui pratiqueront en Canada les opérations d'assurance contre les risques de mer exclusivement.

Exemption des compagnies d'assurances maritimes.

50. Sont par le présent acte abrogés—l'acte passé l'an trente-huitième du règne de Sa Majesté, chapitre vingt, sous le titre : "*Acte pour amender et refondre les différents actes relatifs à l'assurance, en ce qui concerne les assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure,*" à l'exception des articles seize et dix-sept ; l'acte passé l'an quarantième du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, sous le titre : "*Acte pour amender et refondre certains actes concernant l'assurance,*" à l'exception des articles quinze et seize ; et l'acte passé en la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf, sous le titre : "*Acte à l'effet de modifier l'application de l'Acte d'assurance refondu, 1877.*"

Abrogation des actes 38 V., c. 20 ; 40 V., c. 42 ; 48-49 V., c. 49, sauf certains articles.

ANNEXE.

MODÈLE A.

DÉTAILS DE L'ÉTAT ANNUEL—ASSURANCE SUR LA VIE.

Une liste des actionnaires, avec le montant souscrit, le montant versé sur les souscriptions et le domicile de chaque actionnaire ;

Biens ou actif de la compagnie, avec indication en détail de l'avoir d'après le grand-livre.

La valeur (aussi exacte que possible) des immeubles possédés par la compagnie ;

Le montant des prêts sur immeubles, garanti soit par des mortgages ou hypothèques, soit par des obligations ou autres sûretés, avec distinction des prêts qui portent un premier privilège, de ceux qui n'en ont qu'un second sur ces immeubles ;

Le montant des prêts garantis par des obligations ou actions, ou autres sûretés collatérales ;

Le montant des prêts ci-dessus sur lesquels l'intérêt n'a pas été payé pendant l'année qui a précédé la date de l'état, avec une liste de ces prêts ;

Le montant des prêts faits en argent à des assurés sur les polices de la compagnie, reçues comme sûretés collatérales ;

Les billets de prime, prêts ou créances privilégiées sur polices en vigueur, — la réserve pour chaque police devant être en sus de toute dette y relative ;

La valeur au pair et la valeur vénale des actions et effets Canadiens et autres possédés par la compagnie, avec mention en détail du montant, du nombre d'actions et de la valeur au pair et vénale de chaque catégorie ;

L'argent en caisse au bureau principal de la compagnie ;

Les fonds en banque, avec détails ;

Les effets en portefeuille ;

Les balances au grand-livre des agents ;

Autres ressources.

Intérêts échus et acquis ;

Loyers échus et acquis ;

Dû par d'autres compagnies pour pertes ou réclamations sur polices réassurées ;

Montant net des primes non encaissées et dont le paiement est différé ;

Commissions commuées ;

Tous autres biens de la compagnie, avec détails.

Passif.

Valeur nette actuelle de toutes les polices en cours et en vigueur, avec mention du mode de calcul ou d'évaluation, et abstraction faite des polices réassurées ;

Obligations

Obligations pour primes en sus de la valeur nette des polices ;

Réclamations d'indemnités pour décès, et de dotations échues ; réclamations d'annuités échues et non payées, ou en voie de règlement, ou déterminées mais non encore dues, ou contestées ;

Dividendes aux actionnaires, et dividendes de surplus ou autres profits aux assurés, dus et à payer ;

Sommes dues pour frais de bureau ;

Montant des emprunts ;

Montant de toutes autres dettes passives de la compagnie :

Recettes.

Montant de la recette des primes payables comptant, moins les réassurances ; billets de prime, prêts et gages acceptés en paiement partiel de primes ; et primes payées par dividendes (y compris les additions reconverties,) et par remises de polices ;

Recette en argent pour annuités ;

Montant des intérêts reçus ;

Montant des loyers reçus ;

Recette nette produite par les profits sur obligations, actions et autres natures de biens effectivement vendues ;

Tous autres revenus, en détail :

Compte des billets de prime.

Billets de primes, prêts ou gages en mains à la date de l'état précédent ;

Additions et déductions pendant l'année, en détail ;

Balance, actif en billets à la date de l'état :

Dépenses.

Montant total effectivement payé pour pertes et pour dotations échues ;

Sommes payées aux détenteurs d'annuités et pour les polices remises ;

Billets de primes, prêts ou gages employés au rachat de polices remises ;

Idem devenus nuls par laps de temps ;

Valeur au comptant des polices rachetées, y compris les additions reconverties appliquées au paiement de primes ;

Dividendes payés aux assurés, ou employés au paiement de primes ;

Billets de primes, prêts ou gages employés au paiement de dividendes aux assurés ;

Sommes d'argent payées aux actionnaires à titre d'intérêts ou de dividendes ;

Sommes d'argent payées en commissions, salaires et autres frais de personnel ;

Sommes payées pour taxes, licences, droits ou amendes ;

Toutes autres dépenses, en détail :

Etat des polices.

Nombre et montant des polices et de toutes additions à fin de l'année précédente ;

Nouvelles polices et changements ;

Polices terminées, avec mention de la manière dont elles ont pris fin ;

Nombre et montant des polices en vigueur à la date de l'état ;

Réassurances.

MODÈLE B.

DÉTAILS DES ÉTATS ANNUELS—ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET CONTRE LES RISQUES DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE.

Une liste des actionnaires, avec le montant souscrit, le montant versé sur les souscriptions et le domicile de chaque actionnaire ;

Biens

Biens ou actif de la compagnie.

La valeur (aussi exacte que possible) des immeubles possédés par la compagnie ;

Le montant de l'argent en caisse et celui des fonds déposés dans des banques au crédit de la compagnie, avec indication des banques et de chaque somme en dépôt ;

Le montant d'argent entre les mains des agents ;

Le montant des prêts garantis par des obligations et des mortgages ou hypothèques constituant soit un premier soit un second privilège sur des immeubles—en deux états distincts.

Le montant des prêts sur lesquels l'intérêt n'a pas été payé pendant l'année qui a précédé la date de l'état, avec une liste de ces prêts ;

Les montants dus à la compagnie et pour lesquels elle a obtenu des jugements ;

Le montant des effets canadiens et de tous autres effets possédés par la compagnie, avec indication en détail du montant et du nombre d'actions, ainsi que de la valeur vénale et au pair de chaque espèce d'effets possédés par la compagnie d'une manière absolue ;

Le montant des effets qu'elle a comme garanties collatérales de prêts, avec le montant prêté sur chaque espèce d'effets, leur valeur vénale et leur valeur au pair ;

Le montant des contributions sur effets et billets de prime, payées et non payées ;

Le montant des intérêts actuellement échus et non payés, ainsi que le montant des intérêts acquis et à payer ;

Le montant des billets de prime entre les mains de la compagnie sur lesquels elle a délivré des polices, avec le montant payé sur ces billets ; et, séparément, le montant des billets à recevoir en la possession de la compagnie et considérés comme bons ; et aussi les montants des billets de chaque catégorie en retard de paiement ;

Le montant de toute autre nature de biens appartenant à la compagnie, avec le détail de ces biens.

Passif de la compagnie.

Le montant des pertes dues et non encore payées ;

Le montant des pertes réglées, mais non dues ;

Le

Le montant des pertes éprouvées pendant l'année, y compris celles à l'égard desquelles il y a réclamations d'indemnités non encore réglées, et des pertes dont la compagnie a été avisée et sur lesquelles aucune décision n'a été prise ; les montants de chaque catégorie séparément, avec report des totaux en une seule somme ;

Le montant des réclamations d'indemnités pour perte contestées par la compagnie, avec distinction de celles qui sont en litige ;

Le montant des dividendes déclarés et échus qui ne sont pas payés ;

Le montant des dividendes déclarés, mais non encore échus ;

Le montant des deniers empruntés et pour le remboursement desquels il a été donné des garanties, avec indication de chaque emprunt séparément, et de l'intérêt payé pour cet emprunt ;

Le montant des primes d'assurance contre l'incendie, non gagnées ;

Le montant des primes d'assurance contre les risques de la navigation intérieure, non gagnées ;

Le montant des primes d'assurance contre les risques de mer, non gagnées ;

Le montant de toutes autres dettes passives de la compagnie, avec le détail de ces dettes ;

Le montant total des diverses pertes, réclamations et engagements quelconques non acquittés, indépendamment du capital social.

Recettes de la compagnie.

Le montant de la recette des primes payables en argent, moins les réassurances ;

Le montant des billets reçus pour primes, moins les réassurances ;

Le montant des intérêts reçus ;

Le montant des revenus provenant de toutes autres sources.

Dépenses de la compagnie.

Le montant payé pour pertes survenues avant le premier janvier précédent, déduction faite de la valeur des effets sauvés,—pertes évaluées en l'état précédent à \$

Le

dernier, et pour l'année prenant fin ce jour-là, au mieux de leur information, connaissance et croyance, respectivement.

Signatures.

Signé et certifié sous serment devant moi, ce
jour de A.D. 18 .

MODÈLE D.

Dans l'affaire de
compagnie.)

(*Insérez ici le nom de la*

Avis est donné que le ministre des finances a, conformément aux articles trente-trois et trente-quatre de l'Acte sur les assurances, ordonné de retenir un suffisant montant de l'actif déposé par la compagnie, pour couvrir en entier le prix net équitable de rachat de ses polices (y compris les additions de bonis et les profits acquis) qui n'ont pas été transférées ni remises, ou à l'égard desquelles il s'est produit des oppositions, ainsi que le prévoit le dit article trente-trois ; et que cet actif est offert aux porteurs de ces polices *pro rata*, pour les remplir du prix ainsi attribué à leurs polices respectives. Une liste de ces assurés, avec les sommes qui leur sont respectivement offertes, se trouve ci-dessous. Il est donné avis que tout assuré qui ne signifiera pas par écrit, au surintendant des assurances, son acceptation de la somme à lui offerte ici, le ou avant le jour de A D 18 , sera censé l'avoir refusée, et que la somme offerte pourra alors, conformément au dit acte, être rendue à la compagnie.

Liste des assurés et sommes offertes :—

Nom.	Adresse, autant qu'elle est connue.	Montant et numéro des polices.	Montant offert.

Daté à Ottawa, ce jour de
A. D. 18 .

(Signé),

*Ministre des Finances,
Canada.*

(Signé),

Surintendant des Assurances.

MODÈLE

MODÈLE E.

BUREAU DU SURINTENDANT DES ASSURANCES.
DÉPARTEMENT DES FINANCES,

OTTAWA,

18 .

Dans l'affaire de
compagnie.)*(Insérez ici le nom de la*

Vous êtes par le présent prévenu que le ministre de Finances a, conformément à l'article trente-trois de l'Acte sur les assurances, ordonné de retenir un suffisant montant de l'actif déposé par la compagnie, pour couvrir en entier le prix net équitable de rachat de ses polices (y compris les additions de bonis et les profits acquis) qui n'ont pas été été transférées ni remises, ou à l'égard desquelles il s'est produit des oppositions, ainsi que le prévoit le dit article trente-trois, et que cet actif est offert aux porteurs de ces polices *pro rata*, pour les remplir du prix ainsi attribué à leurs polices respectives.

La somme qui vous est offerte et la police ou les polices à l'égard desquelles l'offre vous en est faite, sont indiquées ci-dessous ; et vous êtes par le présent prévenu que, si vous ne signifiez par écrit, au surintendant des assurances, le ou avant le jour de A. D. 18 . votre acceptation de la somme ainsi offerte, vous serez censé l'avoir refusée ; et que cette somme pourra alors, conformément au dit acte, être rendue à la compagnie.

J'ai l'honneur d'être, etc.,
(Signé),

Surintendant des Assurances.

Nom.	Numéro et montant de la police.	Montant offert.
------	---------------------------------	-----------------

CHAP. 46.

Acte à l'effet de modifier de nouveau " l'Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction, et corporations de commerce en état d'insolvabilité."

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Prémabule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 60 de 45
V., c. 23,
modifié.

1. L'article soixante de l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-trois, intitulé "*Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction, et corporations de commerce en état d'insolvabilité,*" est par le présent modifié par addition du paragraphe qui suit :—

Privilège des
créances des
commis et
employés re-
connu jusqu'à
un certain
point.

" 3. Les commis et autres personnes qui sont ou auront été à l'emploi de la compagnie à l'égard de ses affaires ou de son commerce, seront colloqués au bordereau de dividende par privilège spécial sur les autres créanciers, pour tous arrérages de salaire ou de gages dus et impayés à l'époque de l'ordre de liquidation, n'excédant pas les arrérages qui se seront accumulés en leur faveur pendant les trois mois précédant immédiatement la date de cet ordre."

CHAP. 47.

Acte modifiant la loi concernant les cas de la Couronne réservés.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le juge
pourra réserver
certaines
questions de
droit.

1. Tout juge, dans le sens des *Actes des procès expéditifs*, qui présidera au procès de toute personne fait sous l'empire de ces actes, pourra, à sa discrétion, réserver toute question de droit soulevée au cours du procès pour la soumettre à la considération des juges qui, dans la province où le procès a lieu, ont juridiction pour entendre les cas de la Couronne réservés, et sur ce les mêmes procédures seront instituées que dans les autres causes où des questions soulevées au cours de procès criminels sont réservées à la considération de ces juges.

Procédures à
suivre.

CHAP. 48.

Acte concernant l'emploi de certaines amendes et confiscations.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1.

1. Lorsqu'il n'est rien prescrit par quelque loi du Canada à l'égard de l'emploi de quelque amende, peine pécuniaire ou confiscation imposée pour l'infraction de cette loi, elle appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada.

Les amendes, etc., vont à la Couronne s'il n'est pas autrement prescrit.

2. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre ordonner que toute amende, peine pécuniaire ou confiscation, en tout ou en partie, qui autrement appartiendrait à la Couronne pour les besoins publics du Canada, soit remise à toute autorité provinciale, municipale ou locale, qui supporte en totalité ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de cette loi et d'en assurer la bonne administration.

Le Gouverneur en conseil peut les affecter à certaines fins.

CHAP. 49.

Acte portant de nouvelles dispositions concernant les procédures sommaires devant les juges de paix et autres magistrats.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Dans le présent acte, les mots "juges de paix" comprennent tous juges de paix au nombre de deux ou plus, un magistrat de police et un magistrat stipendiaire, et toute personne ayant l'autorité et pouvoir de deux juges de paix ou plus.

Définition des mots "juges de paix."

2. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne seront s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides, parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance ; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question sera portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction ; et toute énonciation qui, sous l'empire du présent acte ou autrement, serait suffisante dans la condamnation, le sera également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat.

Les vices de forme, etc., n'invalideront point les condamnations, etc.

Proviso.

Proviso.

Portée de l'article précédent.

3. Seront censés, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article précédent : —

Énonciation.

(a.) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent ;

Punition.

(b.) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans le jugement ou l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraîtra avoir été commise ;

Omission de négation de certaines choses.

(c.) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article :

Proviso.

Mais rien dans le présent acte ne sera réputé restreindre la généralité des termes de l'article précédent.

Les infractions pourront être énoncées conjonctivement ou disjonctivement.

4. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, aucun ordre ou autre acte de procédure ne seront censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on y aura représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on l'aura rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement soit disjonctivement ; par exemple, en énonçant une infraction tombant dans le cas de l'article vingt-six de l'acte passé dans la session tenue en la trente-deuxième et trente-troisième année du règne de Sa Majesté, sous le titre : "*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété,*" on pourra alléguer que "le défendeur a illégalement et malicieusement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste" ; et il ne sera pas nécessaire de définir plus particulièrement la nature de l'action, ni de spécifier si l'action a été commise à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau ou d'un arbuste.

Exemple.

32-33 V., c. 22.

Protection des juges de paix.

5. S'il est présenté requête à fin d'infirmité d'une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui recevra la requête pourra prescrire, comme condition de l'infirmité, si bon lui semble, qu'aucune action ne sera formée contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre l'officier qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre.

Engagement cautionné à fournir comme garantie de poursuite en cas de *certiorari*.

6. La cour ayant compétence pour infirmer une condamnation prononcée, un ordre décerné par un juge de paix, ou toute autre procédure faite devant lui, pourra prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmité, d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, en cas d'évocation par writ de *certiorari*, ne sera admise à

à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti, soit devant un ou plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou quelqu'autre officier de justice, un engagement valablement cautionné par une ou plusieurs personnes, suivant ce qui aura été prescrit par le dit ordre général, ou qu'il a effectué le dépôt qui aura pu être prescrit de la même manière—comme assurance qu'il donnera suite effectivement au writ de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard volontaire ou simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre procédure serait confirmée, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie.

Et pour les
frais.

7. Il ne sera accordé aucun writ de *certiorari*, soit en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour compétente pour statuer sur cet appel ; soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel.

Le *certiorari*
n'aura pas
lieu s'il y a
appel.

8. L'article deux de l'acte impérial passé l'an cinquième du règne de Sa Majesté le Roi George deux, chapitre dix-neuf, cessera d'être applicable en Canada aux condamnations prononcées par les juges de paix, aux ordres décernés par eux et aux procédures faites devant eux. Le sixième article du présent acte est substitué au dit article deux, et pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement consenti sous l'empire du présent acte, on suivra le même mode de procédure que s'il s'agissait d'un cautionnement reçu sous l'empire du dit acte impérial.

5 Geo. 2, c.
19, art. 2,
n'aura plus
d'application.

L'art. 6 de cet
acte le rem-
place.

9. Aucun ordre, condamnation ou procédure ne sera infirmé ou annulé, et aucun défendeur ne sera mis en liberté parce qu'on objectera que l'existence d'une proclamation ou d'un arrêté du Gouverneur en conseil n'a pas été établie ; mais il sera judiciairement pris connaissance de cette proclamation ou de cet arrêté du Gouverneur en conseil.

Il sera judi-
ciairement
pris connais-
sance des pro-
clamations ou
arrêts en
conseil.

10. Si une demande ou une règle afin d'infirmé une condamnation, ordre ou autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y aura pas lieu de délivrer un writ de *procedendo* ; mais l'ordre de la cour refusant ou rejetant la demande sera, pour le registraire ou autre officier de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur le champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont on a évoqué ; et on pourra, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un writ de *procedendo*, ce qui sera fait sans retard.

En cas de
refus de la
demande en
infirmation,
il n'y aura
pas lieu à
writ de
procedendo.

Modifications
apportées à 33
V., c. 27,
art. 1.

11. L'article substitué au soixante-cinquième article de l'acte passé pendant la session du Parlement tenue en la trente-deuxième et trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, intitulé "*Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" par le premier article de l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,*" tel qu'amendé par l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-sept, intitulé "*Acte pour amender la loi concernant les appels des convictions prononcées ou des ordres décernés par les juges de paix,*" est amendé de nouveau par la substitution du mot "quatorze" au mot "douze" dans la première et la quatrième lignes du premier paragraphe, et par la substitution du mot "dix" au mot "quatre" dans la troisième ligne du second paragraphe du dit article.

Modifications
à 40 Vic., c.
4, art. 6.

12. Le sixième article de l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, et intitulé "*Acte pour étendre à la province de l'Île du Prince-Edouard certaines lois criminelles maintenant en vigueur dans les autres provinces du Canada,*" est par le présent amendé par la substitution du mot "quatorze" au mot "douze," dans la quatorzième ligne du dit article.

Et à l'art. 7.

13. Le septième article de l'acte en dernier lieu mentionné est par le présent amendé par la substitution du mot "quatorzième" au mot "douzième," dans la sixième ligne du dit article.

CHAP. 50.

Acte à l'effet de modifier de nouveau la loi de la preuve en certains cas.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'amender la législation qui régit la preuve afin que l'on puisse établir plus facilement l'existence de statuts provinciaux en certains cas : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La cour prendra judiciairement connaissance.

1. Lorsque, dans une poursuite au criminel, ou une poursuite au civil en matière rentrant dans la compétence du parlement du Canada, il sera nécessaire ou opportun de prouver l'existence

l'existence ou de faire production de quelque statut d'une province du Canada ou de la ci-devant province du Canada, antérieur ou postérieur à la sanction de l' "Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867," le tribunal ou le juge devant lequel l'affaire sera pendante, entendue ou instruite, prendra judiciairement connaissance de ce statut provincial, comme si c'était un statut de la province même dans laquelle la poursuite a lieu ; et tout exemplaire du statut, portant avoir été imprimé et publié par l'imprimeur autorisé, sera recevable et reçu comme preuve du texte devant toute cour compétente pour connaître de cette poursuite.

des statuts provinciaux dans les procès criminels.

CHAP. 51.

Acte modifiant l' "Acte concernant les offenses contre la personne"

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. L'article vingt-cinq de l'acte passé dans la session tenue en la trente-deuxième et trente-troisième année du règne de Sa Majesté et intitulé "Acte concernant les offenses contre la personne," est modifié par addition des mots suivants à ses dispositions : "et dans toute poursuite exercée, sous l'empire du présent article, contre celui qui aura refusé ou négligé de fournir à sa femme ou à son enfant la nourriture, l'habillement ou le logement nécessaire, la femme sera recevable à déposer comme témoin, soit en faveur de son mari, soit contre lui.

Art. 25 de l'acte 32-33 V., c. 20, amendé.

La femme sera témoin admissible contre son mari en certains cas.

2. L'accusé sera admis à témoigner pour lui-même.

L'accusé peut témoigner.

CHAP. 52.

Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles dispositions pour la punition des attentats à la pudeur : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1.

Délits.

1. Tout individu qui—

Séduction ou tentative de séduction d'une fille mineure de 16 ans.

(1.) Séduit une fille de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, ou tente d'avoir un commerce illicite avec elle, si elle est, dans l'un ou l'autre cas, âgée de douze ans ou plus et de moins de seize ans, ou—

Connaissance ou tentative de connaissance charnelle d'une idiote, qui ne constitue pas un viol.

(2.) Connaît charnellement et illégalement, ou tente de connaître charnellement et illégalement une femme ou fille idiote ou imbécile, dans des circonstances qui ne constituent pas un viol, mais qui prouvent que le délinquant savait dans le temps que cette femme ou fille était idiote ou imbécile,—

Est coupable de délit et, sur conviction du fait, sera puni ainsi que ci-après prescrit.

Séduction sous promesse de mariage.

2. Tout individu ayant plus de vingt et un ans qui, sous promesse de mariage, séduit une personne du sexe non mariée, âgée de moins de dix-huit ans et de mœurs chastes jusque-là, et a un commerce illicite avec elle, est coupable de délit et, sur conviction du fait, sera puni ainsi que ci-dessous prescrit ;

Mariage feint.

3. Tout individu qui contracte un mariage feint ou prétendu avec une femme, ou tout individu qui, sciemment, aide et assiste à faire contracter ce mariage feint ou prétendu, est coupable de délit et, sur conviction du fait, sera puni ainsi que ci-dessous prescrit.

Induire à fréquenter une maison dans un but de prostitution.

4. Toute personne qui, étant propriétaire et occupant de lieux quelconques, ou qui en a la direction ou le contrôle, ou qui prend part ou assiste à leur direction ou à leur contrôle, induit une fille de l'âge mentionné dans le présent article à fréquenter ces lieux ou à s'y trouver, ou tolère qu'elle les fréquente ou s'y trouve, dans le but d'avoir un commerce illégal et charnel avec un homme, que cette connaissance charnelle doive avoir lieu avec un homme en particulier ou généralement,—

Si la fille a moins de 12 ans : félonie.

(1.) Est, si cette fille est âgée de moins de douze ans, coupable de félonie, et, sur conviction du fait, passible, à la discrétion de la cour, d'être incarcéré dans un pénitencier pendant dix ans au plus, ou pendant moins de deux ans dans tout autre lieu de détention ;

Si elle a plus de 12 ans et moins de 16 : délit.

(2.) Si cette fille est âgée de douze ans ou plus et de moins de seize ans, il est coupable de délit et punissable, sur conviction du fait, ainsi que ci-après prescrit :

Proviso : s'il y a raison de croire qu'elle a plus de 16 ans.

Pourvu que ce soit une défense suffisante contre toute accusation portée en vertu du présent article, s'il est démontré à la cour ou au jury devant qui l'accusation sera portée, que la personne ainsi accusée avait raisonnablement lieu de croire que cette fille était âgée de seize ans ou plus.

5. Nul ne sera condamné pour aucune infraction prévue au présent acte sur le témoignage d'un seul témoin, à moins que ce témoin soit corroboré sur quelque point essentiel par un témoignage impliquant le prévenu.

Pas de condamnation sur le témoignage d'un seul témoin.

6. Dans toute poursuite instituée sous l'empire du présent acte, le défendeur sera témoin à décharge compétent contre toute accusation ou plainte portée contre lui.

Le défendeur sera témoin compétent.

7. Nulle poursuite ne sera instituée sous l'empire du présent acte après l'expiration d'un an à compter de la date de l'infraction.

Prescription des poursuites.

8. Toute personne convaincue d'un fait qualifié délit par le présent acte sera passible d'emprisonnement pendant deux ans dans un pénitencier, ou pendant un terme moindre dans tout autre lieu de détention, à la discrétion de la cour ayant juridiction.

Punition des délits.

CHAP. 53.

Acte à l'effet d'amender la loi criminelle et de déclarer délit le fait de laisser sans entourage et protection certains trous, ouvertures et excavations.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Quiconque, après avoir pratiqué ou avoir fait pratiquer, dans le but d'enlever ou de se procurer de la glace pour son usage ou pour la vente, un trou ou une ouverture dans la glace, d'une grandeur ou superficie suffisante pour mettre la vie des gens en danger, sur des eaux navigables ou autres ouvertes au public ou fréquentées par le public, laissera ce trou, cette ouverture ou cet endroit, tant qu'il offrira ce danger pour la vie des gens, soit que la glace s'y soit formée ou non, sans être recouvert ou entouré par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture, à pied ou en patins, sera coupable de délit et passible d'être puni de l'amende ou de l'emprisonnement, sur plainte portée et conviction obtenue devant tout juge de paix ou magistrat de district ayant juridiction dans toute cité, district judiciaire ou comté dans lesquels ou sur les limites desquels sont situés, en tout ou en partie, ces eaux navigables ou autres.

Faire des trous dans la glace, sur des eaux fréquentées, sans les entourer, déclaré délit.

Poursuite et punition.

2. Tout propriétaire, gérant ou surintendant d'une mine ou carrière abandonnée ou inexploitée, ou d'une propriété

Même disposition au sujet des mines

abandonnées,
etc.

sur laquelle quelque excavation aura été ou sera à l'avenir faite dans le but de découvrir des mines ou carrières, d'une superficie et profondeurs suffisantes pour mettre la vie des gens en danger, qui laissera cette excavation sans être recouverte ou entourée par un garde-fou ou une clôture d'une hauteur et d'une force suffisantes pour empêcher les gens d'y tomber accidentellement, soit à cheval, en voiture ou à pied, sera coupable de délit et passible d'être puni de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux, sur conviction du fait devant tout juge de paix ayant juridiction dans la localité où sera située la dite mine ou carrière.

Poursuite et
punition.

Laisser les
ouvertures
découvertes,
après une con-
damnation

3. Si, dans les cinq jours qui suivront la condamnation pour l'une des contraventions mentionnées dans les deux articles précédents, un garde-fou ou une clôture convenable n'ont pas été construits autour de la dite excavation, ou si elle n'a pas été recouverte, conformément aux prescriptions du présent acte, une plainte pourra être de nouveau portée contre la personne responsable de cette omission, et cette personne pourra être condamnée pour la dite contravention, et le fait d'une condamnation antérieure ne pourra pas être invoqué par cette personne pour échapper à la dite plainte et à la dite condamnation.

Sera un nou-
veau délit.

Le délit
devient homi-
cide s'il en
résulte une
perte de vie.

4. Si quelqu'un perd la vie en tombant accidentellement dans un pareil trou ou une pareille ouverture non protégé et gardé comme susdit, soit en passant à cheval, en voiture, à pied ou en patins, celui dont le devoir était de protéger ce trou, cette ouverture ou cet endroit de la manière susdite, sera, sur conviction du fait, réputé coupable d'homicide involontaire.

CHAP. 54.

Acte à l'effet d'amender l' "Acte concernant une maison de réforme pour certains jeunes délinquants dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse."

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

Préambule.

47 V., c. 45.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'amender de la manière indiquée ci-après l'acte quarante-sept Victoria, chapitre quarante-cinq, intitulé "Acte concernant une maison de réforme pour certains jeunes délinquants dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse," à cette cause, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 6
modifié.

1. L'article six de l'acte précité est amendé par addition des paragraphes suivants :—

"2.

“ 2. Si la direction de l'asile est d'avis qu'un jeune garçon ainsi condamné et détenu à l'institution, s'est durant six mois consécutifs comporté de manière à mériter, par sa bonne conduite, son application et son assiduité au travail, qu'on le mette en liberté sans prolonger davantage sa détention à l'asile, et si la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax recommande, concurremment avec la direction de l'asile, qu'on donne au jeune détenu un permis d'être en liberté ; en ce cas, le ministre de la justice ou toute personne par lui commise pour délivrer les permis de cette nature, pourra en délivrer un à ce jeune garçon à l'effet de lui accorder la jouissance de sa liberté dans la province de la Nouvelle-Ecosse ou dans telle partie de cette province qui sera spécifiée au permis :

Permis d'élargissement accordé par le ministre de la justice ou sur son autorisation.

“ 3. Le ministre de la justice ou la personne commise par lui ainsi qu'il vient d'être dit, pourra révoquer ou modifier ce permis à volonté :

Il peut être révoqué, etc..

“ 4. Le ministre de la justice pourra déterminer, au moyen de tout règlement qu'il jugera convenable, la forme des permis, les conditions à observer pour en jouir et pour n'en pas encourir la privation, et la manière de constater si ces conditions sont bien observées :

Le ministre en règlera la forme et les conditions.

“ 5. Sur dénonciation, faite sous serment, d'une contravention par le porteur d'un permis à quelqu'une de ses conditions, la cour de police ou le magistrat stipendiaire de la cité d'Halifax pourra décerner un mandat pour l'arrestation du contrevenant en quelque lieu du Canada qu'il se trouve, et le faire amener devant elle ou devant lui ; et s'il est reconnu coupable, la cour ou le magistrat le réintégrera dans l'asile pour y compléter la durée de sa première condamnation et y subir telle autre et nouvelle peine de détention, d'un an au plus, que la cour ou le magistrat jugera à propos de lui infliger.”

Comment seront punies les contraventions aux conditions des permis.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

QUATRIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 49 VICTORIA, 1886.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP.	PAGE
1. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les exercices expirant respectivement le trentième jour de juin 1886 et le trentième jour de juin 1887, et pour d'autres objets liés au service public.....	3
2. Acte pour amender de nouveau l'Acte d'interprétation.....	42
3. Acte modifiant l'Acte concernant le cens électoral et l'Acte des élections fédérales, 1874.....	43
4. Acte concernant les statuts révisés du Canada	59
5. Acte concernant les commissions des employés publics du Canada.....	64
6. Acte modifiant la loi concernant les traitements de certains juges de la Cour Suprême de Judicature d'Ontario.....	65
7. Acte à l'effet d'accélérer l'émission des lettres patentes pour les terres des sauvages.....	65
8. Acte expliquant l'acte intitulé " Acte à l'effet de régler définitivement les réclamations de la province du Manitoba contre le Canada.".....	66
9. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique.....	67
10. Acte autorisant l'octroi de certaines subventions pour aider à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.....	72
11. Acte autorisant l'octroi de subventions en terres pour la construction des chemins de fer y mentionnés.....	77

CHAP.	PAGE
12. Acte modifiant l'Acte autorisant l'octroi de subventions en terres à certaines compagnies de chemins de fer.....	79
13. Acte concernant le prolongement du chemin de fer Intercolonial entre Stellarton et Pictou.....	80
14. Acte autorisant la construction d'un chemin de fer entre le détroit de Canseau et Louisbourg ou Sydney, comme entreprise publique.....	81
15. Acte concernant le chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, dans la Colombie-Britannique.....	81
16. Acte concernant le chemin de fer d'embranchement de Carleton à la cité de Saint-Jean.....	82
17. Acte concernant certaines subventions pour un chemin de fer entre Métapédiac, sur le chemin de fer Intercolonial, et Pas-pébiac.....	84
18. Acte modifiant l'Acte à l'effet d'accorder une subvention à la Compagnie de chemin de fer de transport maritime de Chignectou (à responsabilité limitée).....	85
19. Acte concernant l'amélioration du havre de Québec.....	89
20. Acte concernant le transfert du phare du cap Race, Terre-neuve, et ses dépendances, au Canada.....	90
21. Acte pour amender de nouveau l'Acte du Bureau des postes, 1875.	92
22. Acte concernant le département des impressions et de la papeterie publiques.....	93
23. Acte concernant les stations agronomiques.....	100
24. Acte concernant la représentation des Territoires du Nord-Ouest au Parlement du Canada.....	103
25. Acte modifiant de nouveau la loi concernant les territoires du Nord-Ouest.....	127
26. Acte relatif à la propriété foncière dans les Territoires.....	132
27. Acte modifiant de nouveau "l'Acte des terres fédérales, 1883."...	189
28. Acte établissant de nouvelles dispositions concernant l'adminis-tration des terres publiques du Canada dans la Colombie-Britannique.....	203
29. Acte établissant de nouvelles dispositions au sujet des conces-sions de terres aux miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.....	204

TABLE DES MATIÈRES.

279

CHAP.	PAGE
30. Acte concernant les péages sur le pont-barrage de Dunnville qui relie les travaux exécutés sur la Grande-Rivière.....	206
31. Acte concernant le pont suspendu Union.....	206
32. Acte concernant le canal de la baie de Burlington.....	207
33. Acte à l'effet de libérer la corporation de la ville de Cobourg	207
34. Acte modifiant de nouveau " l'Acte d'inspection des bateaux à vapeur, 1882.".....	208
35. Acte concernant certaines constructions dans et sur les eaux navigables.....	215
36. Acte concernant la protection des eaux navigables.....	217
37. Acte modifiant de nouveau les actes relatifs aux droits de douane et à l'importation ou l'exportation de marchandises en et du Canada.....	220
38. Acte concernant la prime sur le fer en gueuse fabriqué en Canada avec du minerai canadien	229
39. Acte modifiant l'Acte refondu du Revenu de l'intérieur, 1883, et l'acte qui le modifie.....	230
40. Acte modifiant de nouveau l'Acte des poids et mesures de 1879...	233
41. Acte modifiant l'Acte des falsifications.....	234
42. Acte à l'effet de prohiber la fabrication et vente de certains substituts du beurre.....	234
43. Acte modifiant l'Acte concernant les épizooties.....	235
44. Acte concernant l'intérêt dans la province de la Colombie-Britannique.....	236
45. Acte concernant les assurances.....	236
46. Acte à l'effet de modifier de nouveau " l'Acte relatif aux banques, compagnies d'assurances, compagnies de prêt, sociétés de construction, et corporations de commerce en état d'insolvabilité.".....	265
47. Acte modifiant l'acte concernant les cas de la Couronne réservés.	266
48. Acte concernant l'emploi de certaines amendes et confiscations....	266
49. Acte portant de nouvelles dispositions concernant les procédures sommaires devant les juges de paix et autres magistrats.....	267

CHAP.	PAGE
50. Acte à l'effet de modifier de nouveau la loi de la preuve en certains cas.....	270
51. Acte modifiant "l'Acte concernant les offenses contre la personne.".....	271
52. Acte à l'effet de punir la séduction et les délits de même nature, et d'établir de nouvelles dispositions pour la protection des femmes et des filles.....	271
53. Acte à l'effet d'amender la loi criminelle et de déclarer délit le fait de laisser sans entourage et protection certains trous, ouvertures et excavations.....	273
54. Acte à l'effet d'amender "l'Acte concernant une maison de réforme pour certaines jeunes délinquants dans le comté d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse".....	274

INDEX

DES

ACTES DU CANADA,

QUATRIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT, 49 VICTORIA, 1886.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

	PAGE
ACTE d'interprétation modifié, quant aux ministres et à leurs successeurs.....	42
Actes privés, frais d'impression à payer.....	43
Amendes et confiscations, emploi des.....	266
Analystes des substances alimentaires, certificats à obtenir par les.....	234
Animaux abattus pour empêcher la propagation des maladies. <i>Voir</i> Epizooties, 235.	
Arpenteurs. <i>Voir</i> Terres fédérales, 189.	
Assurances, Acte concernant les	236
Titre abrégé et définitions	236
Application de l'acte définie.....	237
Licences, forme, durée et conditions des.....	238
Dépôts à faire avant la délivrance des licences.....	238
Autre garantie; déficit à combler par certaines compagnies...	239
Compagnies constituées hors du Canada.....	240
Compagnies qui ont donné certain avis en vertu de l'acte de 1877	240
Intérêt sur les dépôts, quand il sera payable.....	241
Pièces à produire avant la délivrance des licences.....	241
Et dans le cas de changement d'agences	241
Significations aux compagnies.....	242
Avis à donner par les compagnies en recevant une licence ou cessant ses opérations.....	242
Avis par le ministre des compagnies autorisées	242
États annuels à fournir par les compagnies.....	243
Le ministre peut en modifier la forme.....	243
États à fournir par les compagnies étrangères.....	243
Amendes et déchéances pour infractions à l'acte.....	244
Emploi des amendes et prescription des poursuites.....	244
Durée des actes spéciaux limitée.....	245
Surintendant des assurances; ses fonctions, etc	245
Peut examiner la solvabilité des compagnies.....	245
Si la compagnie n'est pas sûre, suspension ou retrait de sa licence.....	246
Contribution par les compagnies aux dépenses du bureau du surintendant	247

	PAGE
Rapport annuel par le surintendant.....	217
Assurances sur la vie, conditions à inscrire sur les polices.....	248
Déchéance et renouvellement des licences	248
Remboursement des dépôts aux compagnies qui cessent leurs opérations.....	249
Ce qui sera fait dans ce cas.....	249
Règlement avec les assurés.....	250
Calcul de la réserve nécessaire pour la protection des assurés canadiens.....	251
Additions de bonis, et compagnies qui ont calculé la réserve à 5 p. c.....	251
Compagnies d'assurance mutuelle ou par cotisation.....	252
Certaines formes d'assurance interdites à l'avenir.....	252
Exemption conditionnelle de certaines compagnies.....	252
Obligations des compagnies exemptées.....	252
Application de l'acte aux compagnies étrangères.....	252
Autres dispositions relatives aux compagnies mutuelles ou de cotisation.....	254
Exemption des sociétés religieuses ou de bienfaisance.....	254
Ces sociétés peuvent se prévaloir de l'acte	254
Dispositions applicables aux assurances contre l'incendie et sur la navigation intérieure.....	255
Déchéance et renouvellement de leurs licences.....	255
Remboursement des dépôts aux compagnies qui cessent leurs opérations.....	255
Les polices d'assurances contre l'incendie ne seront pas pour plus de trois ans.....	256
Assurances autres que sur la vie, contre l'incendie et sur la navigation intérieure.....	256
Ne seront autorisées que par arrêté en conseil.....	256
Amende pour contravention.....	257
Compagnies d'assurances maritimes exceptées.....	257
Abrogation de certains actes	257
Formules des états à fournir, avis, etc.....	257
BANQUES et compagnies insolubles.....	265
Acte 45 V., c. 23, modifié.....	266
Privilèges des commis et employés reconnus	266
Bateaux à vapeur. <i>Voir</i> Inspection, 208.	
Beurre, substituts du, fabrication et vente des, interdites	234
Bureau des postes, Acte de 1875 modifié	92
CANAL de la baie de Burlington, péages abolis sur le.....	207
Cas réservés de la Couronne, loi modifiée.....	266
Le juge peut réserver certaines questions de droit.....	266
Cens électoral, acte modifié.....	43
Définitions des expressions employées.....	43
Cens électoral modifié	44
Dans les cités et villes annexées à des contés, et <i>vice versa</i>	48
Certains articles n'entreront en vigueur qu'au 1er janvier 1887.	48
Résidence des fils de cultivateurs ou propriétaires	48

	PAGE
Temps et lieu de la revision définitive des listes des électeurs	49
Ce qui sera fait si une objection est retirée.....	49
Une description erronée peut être rectifiée.....	50
Quand et comment les listes seront revisées.....	50
Les personnes assignées devront comparaître.....	51
Quand se feront les revisions et rapports futurs.....	51
Substitut du reviseur ; division des arrondissements de votation..	52
Listes préparées en 1856 déclarées valides.....	52
Les reviseurs d'Algoma ne pourront être poursuivis.....	52
Formule du serment de cens des votants.....	52
Formules à suivre dans l'application de l'acte.....	53
Chemins de fer, subventions pour aider à la construction de.....	72
Énumération et description des différentes lignes.....	72
Constitution en corporation d'une certaine compagnie par arrêté en conseil.....	76
But et conditions des subventions.....	76
Subventions en terres pour d'autres chemins de fer.....	77
Conditions de ces subventions.....	78
Charte par arrêté en conseil pour la construction du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest.....	78
Acte de 1885, chap. 60, modifié au sujet des subventions en terres pour certains chemins de fer.....	79
Chemin de fer Canadien du Pacifique, convention avec la compagnie ratifiée.....	67
Pouvoir d'émettre des obligations portant hypothèque sur l'embranchement d'Algoma.....	67
Et sur les terres concédées à la compagnie.....	68
Remise de certaines obligations par le gouvernement.....	69
Pouvoir de la compagnie de prendre des actions du chemin de fer de la Rive Nord.....	69
Cessation de l'inéligibilité des actionnaires comme M.P.....	69
Rapport annuel des terres vendues par la compagnie.....	69
Annexe—Convention ratifiée par l'acte.....	69
Chemin de fer entre Canseau et Louisbourg ou Sydney, construction autorisée.....	81
Chemin de fer d'embranchement de Carleton à Saint-Jean, Acte concernant le.....	82
Chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo, C.-B., Acte concernant le....	81
Chemin de fer Intercolonial, prolongement de Stellarton à Pictou....	80
Chemin de fer de Métapédiac à Paspébiac, subvention pour un.....	84
Chemin de fer de transport maritime de Chignectou.....	85
Dispositions concernant la subvention.....	85
Convention entre la compagnie et le gouvernement ratifiée....	86
Copie de la convention.....	86
Cobourg, dette de la ville envers le gouvernement, réduite.....	207
Colombie-Britannique, administration des terres publiques dans la....	203
Les pouvoirs du Conseil des terres fédérales pourront être étendus à ces terres.....	204
Colombie-Britannique, taux de l'intérêt dans la.....	236

	PAGE
Commissions des employés publics....	64
Règlements à faire, et enregistrement des commissions, etc....	64
Constructions dans et sur les eaux navigables. <i>Voir</i> Eaux navigables.	215
Cour Suprême de Judicature d'Ontario, traitements des juges de la...	65
DROITS d'accise. <i>Voir</i> Revenu de l'intérieur, 230.	
Droits de douane modifiés.....	220
Droits abolis et remplacés par d'autres sur certains articles....	220
Nouveaux articles admis francs de droits.....	226
Effets retranchés de la liste des admissions en franchise	227
Droits d'exportation sur certains articles modifiés.....	227
Pouvoirs du Gouverneur en conseil à leur égard.....	227
Liste des articles prohibés, modifiée.....	228
Certaines réimpressions et les substituts du beurre ajoutés à la liste.....	228
Entrée en vigueur de ces dispositions.....	228
Application des actes existants, et abrogation.....	229
Dunnville, abolition des péages sur le pont-barrage de	206
EAUX navigables, enlèvement des obstructions dans les.....	217
Pouvoirs du ministre de la Marine	217
Recouvrement des frais de l'enlèvement; droits existants sauvegardés	218
Défense de jeter des sciures de bois, etc., dans les cours d'eau..	219
Exemption en certains cas par proclamation.....	219
Liste des actes abrogés en tout ou en partie.....	229
Eaux navigables, ouvrages construits dans et sur les.....	215
Plans à déposer et avis à donner.....	215
Approbation par le Gouverneur en conseil requise	215
L'acte ne s'applique pas au fleuve Saint-Laurent	215
Pouvoirs du parlement réservés	215
Ouvrages construits en vertu d'actes provinciaux exceptés.....	216
Liste des actes abrogés en tout ou en partie	216
Elections fédérales, acte des, modifié. <i>Voir</i> Cens électoral, 43.	
Elections dans les territoires du Nord-Ouest. <i>Voir</i> Territoires du Nord-Ouest, 103	
Epizooties, Acte concernant les, modifié.....	235
Indemnité à payer pour les animaux abattus.....	235
Excédant de la somme reçue pour la carcasse.....	235
Employés publics du Canada. <i>Voir</i> Commissions, 64.	
Emprunts publics autorisés, mais non opérés.....	4
Etablissements et préemptions. <i>Voir</i> Terres fédérales, 189.	
FALSIFICATIONS , Acte des, modifié	234
Certificats à obtenir par les analystes.....	234
Fer en gueuse fabriqué au Canada, prime accordée sur le	229
HAVRE de Québec, améliorations du	89
Sommes à avancer aux commissaires	89
IMPRESSIONS et papeterie publiques, département des.	93
Création et fonctions du département.....	93
Etablissement des impressions à Ottawa.....	95

	PAGE
Bureau de la papeterie, création et fonctions.....	96
Fourniture de papeterie aux départements et aux chambres...	96
Comptable du département ; ses devoirs	97
Publication de la <i>Gazette du Canada</i> et des statuts, etc.....	97
Dispositions générales : Rapports, comptes, audition, etc.....	98
Compte annuel à soumettre au parlement	99
Abrogation des dispositions incompatibles.....	99
Inspection des bateaux à vapeur, Acte modifié	208
Certificats de mécaniciens, comment délivrés et signés.....	209
Certificats délivrés en vertu de l'arrêté de S. M. en conseil....	209
Les certificats donnés en vertu d'actes impériaux sont valables au Canada	209
Fonctions du président du bureau d'inspection	210
Certificats d'inspection, par qui délivrés et ce qui en sera fait.	210
Registre des inspections.....	210
Pression effective autorisée... ..	211
Chaudières alimentaires, robinets et soupapes	211
Appareils de sauvetage et précautions contre le feu.....	212
Certificats de mécaniciens et droits à payer	212
Certificats d'inspection à représenter aux officiers des douanes.	212
Description des appareils de sauvetage	213
Annexe A, formules des certificats d'inspection modifiées.....	213
Les inspections antérieures restent valables	214
Intérêt dans la Colombie-Britannique, taux réglé	236
JUGES de la Cour Suprême d'Ontario, traitement des.....	65
LETTRES patentes pour les terres des sauvages	65
MAISON de réforme pour les jeunes délinquants, dans le comté d'Halifax	274
Permis d'élargissement	275
Le ministre de la Justice en règlera les conditions.....	275
Punition des contraventions aux conditions	275
Maladies contagieuses des animaux. <i>Voir</i> Epizooties, 235.	
Manitoba, Acte à l'effet de régler les réclamations de la province du, expliqué	66
Mécaniciens de bateaux à vapeur. <i>Voir</i> Inspection, 208.	
Miliciens en activité de service dans le Nord-Ouest.	204
Concessions de terres à certaines personnes ainsi employées...	204
Privilèges accordés aux porteurs de certificats de terres.....	205
Et à certains autres miliciens et élèves d'écoles militaires.....	205
Proviso: déclaration du choix à faire	205
Ministres et leurs successeurs, Acte d'interprétation modifié quant aux	42
OFFENSES contre la personne, Acte concernant les, modifié.....	271
La femme pourra témoigner contre son mari en certains cas...	271
Oléomargarine, fabrication et vente interdites.....	234
PÉAGES abolis sur le pont-barrage de Dunnville.....	206
Sur le pont suspendu Union	206
Sur le canal de la baie de Burlington.....	207

	PAGE
Phare du Cap Race, transfert au Canada.....	90
Entretien par le Canada, et péages abolis.....	91
Plantation d'arbres. <i>Voir Stations agronomiques, 100.</i>	
Poids et mesures, Acte de 1879 modifié.....	233
Quels poids seront admis à la vérification.....	233
Pont-barrage de Dunnville, abolition des péages sur le.....	206
Pont suspendu Union, péages abolis sur le.....	206
Postes, Acte de 1875 modifié.....	92
Nouvelles dispositions au sujet des dépôts à la caisse des Postes	92
Prime sur le fer en guense fabriqué au Canada.....	229
Preuve, loi de la, modifiée en certains cas.....	270
Il sera pris judiciairement connaissance des statuts provinciaux	270
<i>Et voir Offenses contre la personnes, 271.</i>	
Procédures sommaires devant les juges de paix.....	267
Les vices de forme n'invalident point les condamnations.....	267
Les infractions peuvent être énoncées conjonctivement ou	
disjonctivement.....	268
Protection des juges de paix; cautionnement en garantie de	
poursuite en cas de <i>certiorari</i>	268
Pas de <i>certiorari</i> s'il y a appel.....	269
L'acte remplacera l'acte impérial 5 Geo. II, c. 19.....	269
Il sera pris judiciairement connaissance des proclamations et	
arrêtés en conseil.....	269
Pas de writ de <i>procedendo</i> en certains cas ...	269
Les actes 33 V., c. 27, et 40 V., c. 4, sont modifiés.....	270
Propriétés foncières, titres aux. <i>Voir Territoires du Nord-Ouest, 132.</i>	
RÉCLAMATIONS de la province du Manitoba, Acte à l'effet de les	
régler, expliqué.....	66
Représentation des Territoires du Nord-Ouest au parlement. <i>Voir</i>	
Territoires du Nord-Ouest, 103.	
Revenu de l'intérieur, Actes concernant le, modifiés.....	230
Calcul des droits sur les spiritueux.....	230
Déduction pour déchets et évaporation.....	230
Les spiritueux doivent être entreposés.....	231
Moindre quantité qui peut être entreposée à la fois.....	231
Permis pour sortir du malt de l'entrepôt.....	231
Nouveaux droits d'accise imposés.....	231
Dispositions spéciales au sujet du vinaigre et du méthylène....	232
Règlements par le Gouverneur en conseil.....	233
Dispositions concernant le tabac et les cigares.....	233
Poids des colis de tabac sortant de l'entrepôt.....	233
Rivières et cours d'eau, protection des. <i>Voir Eaux navigables, 217.</i>	
SCIURE de bois, obstruction des cours d'eau par la. <i>Voir Eaux</i>	
navigables, 217.	
Séduction et délits de même nature.....	271
Sous promesse de mariage ou par mariage feint.....	272
Induire à fréquenter une maison dans un but de prostitution...	272
La preuve doit être corroborée.....	273
Prescription des poursuites; punition des délits.....	273

	PAGE
Stations agronomiques, où il en sera établi.....	100
Acquisition ou réserve de terrains pour les stations.....	100
Administration et rétribution des employés.....	101
Devoirs des officiers : expériences et études.....	101
Rapports trimestriels et envoi d'échantillons, etc.....	102
Rapport annuel pour le parlement	102
Statuts provinciaux, il en sera pris judiciairement connaissance dans les procès criminels.....	270
Statuts révisés du Canada, Acte concernant les.....	59
Dépôt du rôle original et incorporation des actes de 1886.....	59
Proclamation déclarant les statuts révisés en vigueur, et son effet	60
L'abrogation de certains actes n'aura pas d'effet rétroactif.....	60
Quant aux renvois aux actes abrogés dans les actes antérieurs.	62
Les exemplaires imprimés feront foi.....	62
Distribution et citation des statuts révisés... ..	63
Actes et parties d'actes modifiés.....	63
Subsides et crédits pour 1885-6 et 1886-7.....	3
Sommes votées.....	3
Compte à rendre en détail.....	-4
Déclaration au sujet de certains emprunts non opérés	4
Sommes votées pour l'exercice expirant le 30 juin 1886.....	5
Et pour l'exercice expirant le 30 juin 1887.....	18
Subventions pour aider à la construction de certains chemins de fer. <i>Voir Chemins de fer, 72.</i>	
Système Torrens d'enregistrement des titres. <i>Voir Territoires du Nord-Ouest, 132.</i>	
Terres fédérales, acte de 1883 modifié.....	189
Nomination de nouveaux fonctionnaires et d'un conseil des terres	189
Les copies certifiées des plans feront foi.....	190
Les employés prêteront serment	190
Le ministre peut varier les formules de l'annexe.....	190
Demandes d'établissement et de préemption	191
Preuve requise pour les lettres patentes ; avis de leur demande	192
Pas de seconde inscription d'établissement ; exception.....	193
Avances faites aux colons, dispositions modifiées.....	193
Durée du droit de préemption limitée.....	195
Bureau des examinateurs des arpenteurs.....	196
Examen des clercs arpenteurs.....	196
Et pour être reçu arpenteur fédéral	197
Transfert des clercs ; arpenteurs des provinces	197
Arpenteurs des autres possessions de Sa Majesté	198
Gradués des collègues	198
Examen à subir pour être reçu arpenteur fédéral	198
Commission et cautionnement des candidats admis.....	199
Examen volontaire sur les hautes branches	200
Honoraires payables au secrétaire.....	201
Allocations aux examinateurs.....	201

	PAGE
Suspension des arpenteurs pour négligence ou corruption.....	202
Étalon de mesure de longueur.....	202
Nouvelles formules au sujet de l'engagement des clercs.....	202
Terres publiques dans la Colombie Britannique. <i>Voir Colombie-Britannique, 203.</i>	
Terres des Sauvages, émission de lettres patentes pour les.....	65
Territoires du Nord-Ouest, loi concernant les, modifiée.....	127
Quelles lois canadiennes et anglaises s'y appliqueront.....	127
Cour Suprême établie pour les territoires.....	127
Pouvoirs, séances et procédures de la cour.....	129
Division des territoires en districts judiciaires.....	129
Juridiction des juges et présidence des séances.....	130
Shérifs et greffiers; leur rétribution et leurs devoirs.....	130
Pouvoirs législatifs du lieutenant-gouverneur en conseil.....	131
Procédure en matière criminelle; pas de grand jury.....	131
Juges; pouvoirs des magistrats stipendiaires attribués aux.	131
Actes relatifs aux territoires modifiés.....	131
Entrée en vigueur de l'acte et des ordonnances rendues sous son empire.....	132
Territoires du Nord-Ouest, Acte relatif à la propriété foncière: système Torrens.....	132
Titre abrégé.....	132
Entrée en vigueur et définitions des expressions.....	133
Disposition préliminaire; succession et transport.....	135
Abolition de la substitution; droits des femmes mariées.....	136
Districts d'enregistrement.....	136
Bureaux d'enregistrement et régistateurs.....	137
Devoirs et cautionnement des régistateurs.....	138
Comment se fera l'enregistrement.....	139
Comment seront attestés les instruments; sommaires.....	141
Enregistrement des lettres patentes; documents requis.....	142
Renvoi au juge si le titre est douteux.....	143
Pouvoirs et devoirs du juge en ce cas.....	143
Ordre par le juge et certificat d'enregistrement.....	144
Effets de l'enregistrement.....	145
Droit du propriétaire inscrit sujet aux restrictions sous-entendues.....	146
Transports et memorandum de transport.....	147
Devoir du régistateur qui cancellera un certificat antérieur....	143
Conventions sous-entendues dans les transports de propriétés grevées.....	148
Baux de trois ans ou plus.....	148
Conventions sous-entendues dans les baux.....	149
Résiliation de bail autrement que par l'effet de la loi.....	150
Mortgages et charges, comment enregistrés.....	150-1
Le mortgage n'emporte pas transport.....	151
Le juge peut ordonner la ven'e sur défaut de paiement..	152
Procédures à la suite de l'ordre du juge.....	153
Procédures lors du dégrèvement d'une propriété.....	153
Dépôt des deniers en banque en certains cas.....	154

	PAGE
Transfert d'un mortgage, etc.....	154
Droits du cessionnaire; conventions sous-entendues de la part du mortgageant.....	155
Procurations : formule et enregistrement, etc	155-6
Transmission d'un bien-fonds par le décès du propriétaire.....	156
Et des mortgages, etc., par testament ou <i>ab intestat</i>	157
Biens-fonds assujétis à un fidéicommiss.....	157
Devoir du shérif en recevant un bref de vente.....	158
La vente par le shérif devra être confirmée par un juge.....	158
Procédures à suivre pour cette confirmation.....	158
Mariage d'une femme propriétaire, enregistrement à faire.....	159
Oppositions, qui peut en déposer.....	159
Devoir du shérif en les recevant....	160
Le juge peut défendre le transport de l'immeuble d'un incapable.....	161
Attestation des instruments pour l'enregistrement..	161
En Canada, dans le Royaume-Uni ou ailleurs	161
Evictions, fonds d'assurance, etc.....	162
Dans quels cas seulement l'éviction est permise.....	162
Indemnité à celui qui perd son bien par une erreur dans l'enregistrement.....	162
Recouvrement de l'indemnité du fonds d'assurance.....	163
Protection des acheteurs et mortgageants.....	163
Création du fonds d'assurance, honoraires à payer pour ce fonds.....	163
Paiement des dommages à même ce fonds.....	164
Recouvrement du montant payé des parties en défaut.....	165
Le fonds d'assurance n'est pas responsable en certains cas ...	166
Recours et appel des actes du registrateur.....	166
Renvoi des points douteux au juge.....	167
Pouvoir du registrateur dans les cas de fraude ou d'erreur.....	167
Procédures devant le juge et ses pouvoirs en ce cas.....	167
Dispositions générales:—Substitution d'un seul certificat à plusieurs.....	168
Si un certificat est perdu ou détruit.....	168
Plan à déposer si un immeuble est subdivisé.....	169
Les conventions sous-entendues peuvent être rejetées ou modifiées; leur effet.....	169
Le propriétaire permettra qu'on se serve de son nom conditionnellement	169
Un tuteur ou curateur peut représenter son pupille	170
Acquéreur pour valable considération, comment constaté.....	170
Charges créées avant la concession d'un immeuble.....	171
L'acheteur du propriétaire inscrit n'est pas affecté par l'avis..	171
Décret pour l'exécution d'un contrat de vente.....	171
Effet de l'insertion des mots " sans droit de survivance," dans un transport.....	171
Avis à donner avant l'exécution d'une ordonnance de cour.....	172
Jurisdiction des cours en cas de fraude.....	172
Réserve des droits de mine, etc, dans les concessions.....	172

	PAGE
Le Gouverneur en conseil fournira le registre et fixera le tarif des droits.	172
Le régistrateur rendra compte des droits.	173
Le décès d'une partie ne fait pas cesser les procédures.....	173
Les vices de forme n'invalident pas les documents.....	173
Les magistrats stipendiaires formeront une cour d'appel.....	173
Punition des délits relatifs aux enregistrements.....	173
Abrogation des lois incompatibles	174
Formulaire.....	174
Territoires du Nord-Ouest, représentation au parlement.....	103
Districts électoraux constitués.....	103
Cens électoral et brefs d'élection	104
Présentation des candidats et officiers-rapporteurs.....	104
Ce qui sera fait lors de la réception d'un bref d'élection.....	105
Election par acclamation ; retraite des candidats.....	107
Arrondissements de votation à établir.....	108
Votation et opérations de l'élection	108
Nomination d'énumérateurs.....	108
Liste des électeurs à préparer, corriger et attester.....	109
Installation des bureaux de votation ; sous-officiers rapporteurs et agents	110
Devoirs des sous-officiers-rapporteurs	111
Assermentation des électeurs	111
Quels électeurs pourront voter.....	112
Inscription des votes et correction de la liste des électeurs. ...	113
Clôture de la votation et addition des votes.....	113
Proclamation de l'élu, rapport de l'élection	114
Supposition de personne ; tarif d'honoraires à dresser	115
Dispositions des lois relatives aux élections incorporées dans l'acte.....	115
Entrée en vigueur de l'acte.....	116
Formules à suivre dans l'application de l'acte.....	116
Trous dans la glave, laissés sans protection, délit	273
Devient homicide s'il y a perte de vie.....	274